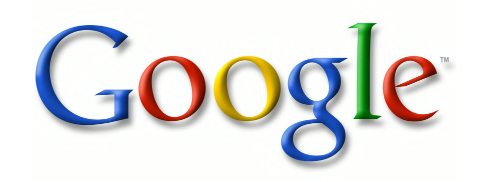





TAYLOR · INSTITUTION
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA

HISTOIRE

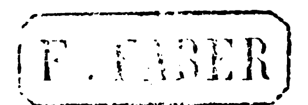
DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

Tous les exemplaires doivent être revêtus du timbre ci-dessous, sinon ils seront réputés contrefaits :



Bruxelles. — Imprimerie Félix Callewaert père 26, rue de l'Industrie.

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS REPOSANT AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME

PAR

M. FRÉDÉRIC FABER

TOME QUATRIÈME



BRUXELLES
FR. J. OLIVIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
11, rue des Paroissiens, 11

PARIS
MAISON TRESSE (Ancienne Maison BARBA)
Palais-Royal
(Galerie du Théâtre Français)

1880


TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
14 FEB 1955
OF OXFORD
LIBRARY

TITRE PREMIER

PARTIE HISTORIQUE

ANNEXE

DOCUMENTS

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTS

CHAPITRE IV

I. T. I. — P. 61.

Consulte du Conseil de Brabant sur la requête des aumôniers d'Anvers.

Monseigneur,

Nous avons reçeu la lettre qu'il a pleu à vostre Excellence de nous envoyer le 5me d'avril 1683, avecq la requeste luy présentée par les ausmosniers d'Anvers, tendante afin que vostre Excellence seroit servie de défendre à tous commédiens estrangers, comme en l'an 1673, *le comte de Monterey,* lors gouverneur général de ces pays, a défendu à tous commédiens flamens, selon qu'il constoit par copie d'une requeste jointe à leur supplication, de ne jamais représenter leur commédie dans ladite ville, et à tous autres d'y faire aulcunne représentation publicque, soit éléfans, lions ou aultres bestes farouches, ou quelques marionnettes ou machines, sans avoir premièrement donné une ausmone aux pauvres, à telle somme comme il plairoit à vostre Excellence d'ordonner, pour mettre annuellement en avance à rente, et faire, par occasion, une place propre pour représenter leurs commédies et opéra avec plus d'esclat et machines; sur quoy vostre Excellence demandant nostre advis, dirons réservant d'iceluy, que nous trouvons effectivement, par la requeste jointe, que *le comte de Monterey,* pendant son gouvernement de ce pays, à la requisition des remonstrants, a défendu à tous

commédiens flamens estrangers, de représenter leurs commédies dans la ville d'Anvers, ce que l'aimons estre fait avecq justes raisons, d'autant qu'icelle ville est pourvue de commédiens flamens inhabitans, lesquels, selon toutte apparence, doibvent estre préférés aux estrangers, de manière que vostre Excellence, considérant les mesmes raisons, leur pourroit accorder pareille défence, au regard des commédiens flamens estrangers; mais, quant aux représentations des bestes farouches et aultrement, comme est spécifié cy-dessus, il nous semble, soubs correction, que cette deffence ne se devroit étendre jusques à semblables représentations, comme en estans appuyés des raisons prédéduites et contraire à ce que semblables occurences se practicquent ès autres villes, nous remettant néantmoins au très-pourveu jugement de vostre Excellence, demeurans, Monseigneur, de vostre Excellence,

Bruxelles, le 15 novembre 1683.

(Archives générales du royaume. — *Registre aux consultes du Conseil de Brabant.* — N° A 281, f° 124.)

II. T. I. — P. 62.

Acte de société entre des comédiens français, passé à Gand, le 28 mars 1696.

Comparurent par devant moy **Charles Schillewaert**, notaire royal résident dans la ville de Gand, en présence des tesmoings en bas dénommés, les personnes cy en bas aussy dénommées, donnants à cognoistre que son Excellence monseig^r le Gouverneur de ceste ditte ville de Gand at eu la bonté d'honorer de sa protection les comédiens françois, depuis qu'ilz sont en cette ditte ville, et qu'il at encor la volonté de leur donner des marques de continuation pour l'avenir, et leur accorder la permission, pour l'année courante jusqu'au mardi-gras prochain 1697, pour représenter la comédie en ce pays. Lesdits comédiens, lui rendant grâces de touttes ses bontéz, et se soumettant aux ordres de son dict Excellence, qui leur at ordonné de passer incessamment entr'eux un contract de société, pour cet effet, ils sont convenus de ce qui s'ensuit :

Premièrement, que tous les acteurs et actrices nommées ci-dessus s'associent du jour de la passation des présentes, pour représenter la comédie ensemblement jusqu'au mardy-gras prochain, scavoir *Jean Biet de Beauchamp*, pour représenter l'employ des rois dans la tragédie, les paysans dans les pièces comiques et autres qu'il conviendra.

Claude Biet de Hautteville, pour l'employ des premiers rôles de tragédies et comédies, et autres.

Thoinette Poitiers, femme dudict *Hautteville*, les seconds rôles de tragédies et quelques premiers, et des amoureuses de comédies.

Marguerite Pillart, femme de *Simon Bernier Villabel*, pour demeurer dans son employ des premiers rôles qu'elle tient et ce qui conviendra.

Pierre Barbot d'Aubignès, pour tout l'employ comique dans toutes les grandes et petites comédies, et dans les tragédies ce qu'il conviendra.

Jean Bouillart de la Garde, pour les troisièmes rôles de tragédies, les vieillards des comédies et ce qu'il conviendra.

Marie le Charton, femme dudict *de la Garde*, les forts rôles dans les tragédies, et des reynes, et les forts rôles dans les comédies.

Anne la Voye, femme de *Benoist Charpentier*, pour l'employ comique dans touttes les comédies, et ce qu'il conviendra dans les tragédies.

Joseph Cabut Carré, pour l'employ qui lui sera donné par la compaignie, et il sera maintenu dans les rôles de l'année passée.

Michiel de Renanceau, pour jouer ce qu'il lui sera marqué par la compaignie et assister dans les pièces autant qu'il sera besoin.

Alexandre, fille de *Mlle Villabel*, pour jouer des petits rôles qu'il conviendra, tant dans les tragédies que dans les comédies, et assister dans les pièces autant qu'il sera besoin.

Babeth Villabel, fille de Mlle *Villabel*, pour jouer les derniers petits rôles de comédie.

Marie-Françoise de la Garde, pour jouer des suivantes dans les tragédies, et des petites amoureuses dans les comédies.

Ulric de la Garde, pour des suivantes de tragédies et ce qu'il conviendra.

Anne Christine de la Garde, pour jouer ce qu'il conviendra.

Tous les cinq enfants ci-dessus nommez, seront encore tenus de danser dans toutes les comédies où il sera besoin.

La demoiselle *Villabel*, mère, sera aussy tenue de chanter dans touttes les comédies où il sera besoin.

Tous les acteurs et actrices nommez cy-dessus, tireront chacun une part et portion du profit qu'il plaira à Dieu leur donner, à la réserve des deux enfants de Mlle *Villabel*, qui ne tireront qu'une demie part pour eux deux seulement.

Et les trois enfants dudict *de la Garde* une part pour eux trois seulement, toutes les parts ou portions ci-dessus ne montant ensemble qu'à onze parts et demies.

Tous les acteurs et actrices de la présente société seront tenus de faire généralement touttes les dépenses qu'il conviendra faire pour icelle à frais communs, sur les proffits qu'ils feront, et quand il manquera de fond, les payer par eux selon leur part et portion, ainsi qu'il est marqué qu'ils les tirent ci-dessus.

Toutes les affaires concernant la présente trouppe des comédiens ou société ci-dessus, se règleront et termineront à la pluralité des voix, et, en cas de contestation quy pourroit porter à se pourvoir en quelque juridiction, ils consentent de reconnoître, pour juger de leurs différens, messieurs les comédiens de Paris, et de suivre ce qu'ils en prononceront, comme si par arrest il avoit esté ordonné.

Nul acteur ni actrice ne pourront estre admis dans la dicte présente société, pendant le cours de cette année, et au-dessus du nombre et parts ci-dessus, sans le consentement particulier de tous les susditz nommez.

Si le besoin ou force majeure oblige les présens associez de repasser sur les terres de France, avant la fin de la présente année expirante au mardy-gras prochain, veulent et entendent que ledict présent contrat de société y subsiste, comme s'il y avoit esté passé sans y déroger en la moindre chose, et sans qu'aucun des nommez cy-dessus puisse se séparer de ladite société qu'après le jour mardy-gras 1697, à peine de cinq cent livres de dédit monnoye de France, payable par chacun contrevenant au proffit des acquiessans.

Claude Mallet, femme de *Jean Biet*, recevra de la trouppe, chaque jour que l'on représentera la comédie, trente sols monnoye de France, pour estre occupé dans le bureau à recevoir l'argent ou à vaquer à la porte de la comédie, et elle sera tenue, outre plus, à jouer les rôles qui lui seront marquez par la compagnie, et chaque jour qu'elle en représentera au théâtre, la trouppe lui donnera encore quinze sols monnoye de France.

Simon Bernier Villabel, mary de la dite *Villabel*, recevra de la trouppe, chaque jour de representation de comédie trente sols de France, pour jouer du violon dans les entractes de la comédie, et sera tenu de se trouver aux répétitions quand il sera besoin; il lui sera permis d'aller à Paris pour ses affaires, pendant quoi il n'aura point de gages, et à son retour on lui donnera ses gages marqués ci-dessus.

Benoît Charpentier sera tenu de jouer du violon dans les entractes de comédies et où il sera besoin dans les pièces, sera encore tenu de se trouver aux répétitions, de composer toutes les entrées nécessaires pour le balet, de dancer luy-même et accompagner les voix autant que de tout sera besoin, moyennant quoy il recevra de la trouppe, chaque jour de représentation, trente solz monnoye de France, et dans le cours de l'année et avant la fin d'icelle, la trouppe lui donnera encore 56 lib. monnoye de France, pour les choses où on est obligé cy-dessus.

Ne pourront estre admis, dans le cours de la présente année, aucun gagisse dans la trouppe, sans le consentement particulier d'un chacun.

Tout acteur qui sera commiz par la trouppe pour aller en voïage, soit pour les permissions des villes ou autres choses concernant les affaires de la trouppe, icelle trouppe lui donnera par jour un écu, monnoye de France, tant pour la nourriture que pour la voiture.

Les répertoires généraux des acteurs et actrices de la trouppe seront mis entre les mains de quy les représentera, autant de fois qu'il en sera requiz, scavoir de *Jean Biet Beauchamp* et *Pierre Barbot d'Aubigné*.

Ainsy fait et passé dans la ville de Gand, en présence de Jacques de Dobbeleere et Josse Van den Driessche, témoings à ce requis et appeléez, ce vingt-et-quatriéme de mars 1696, auquel effet lesdicts pères et mères s'ont fait forts pour leurs enfans mineurs, avec renonciation en forme, et principalement lesdictes femmes des droits S. C. V. et de l'authenticq si qua mulier, dictant que les femmes ne se peuvent obliger pour aultres personnes, ce n'est qu'elles ont renonché audict droit, de l'effet duquel se tiennent duement informé, par moy notaire susdict, et en oultre les acteurs et actrices seront obligés d'exécuter les rôles contenus dans leurs répertoires.

Actum ut suprà.

Biet Beauchamp, De Hauteville, De Reincanseau, Benoit Charpentier, La Villabelle, Marie le Charton-la de la Garde, De la Garde, De Claré, D'Aubigny, Thoinette Potié, Anne La Roy, Claudine Malet.

Le vingt-huittième de mars 1696, at ledict *Simon Bernier Villabel* signé ceste, en présence des tesmoings cy-devant dénommés.

Moy présent : J. De Dobbeleere, 1696 ; Moy présent : J. V. D. Driessche, 1696 ; Villabelle, C. Schillewaert, not^e pub^cus, 1696.

(Archives de l'ancien conseil de Flandre, a Gand. — Registre 731 (numér. anc.) des minutes notariales, p. 14.)

III. T. I. — P. 64.

Acte de société entre des comédiens français, passé à Gand, les 28 *novembre,* 7 *et* 17 *décembre* 1697.

Comparurent par devant moy **Charles Schillewaert,** notaire royal résident dans la ville de Gand, en présence des tesmoings en bas dénommés, en personnes *Jean Biet de Beauchamp, Claude Biet de Hauteville, Thoinette Poitiers*, femme dudict *Hauteville*, *Jean Bouillart de la Garde* et *Marie Le Charton*, sa femme, *Anne Lavoye*, femme de *Benoist Charpentier*, symphoniste, *Marie Françoise de la Garde*, fille dudict *Jean Bouillard de la Garde* et de *Marie Le Charton, Pierre de la Marche* (1), *Charles Louis Verrigny, Nicolas Estienne Le Francq de Pontevil, Ulric de la Garde*, et *Anne Christine de la Garde*, filles dudict *Jean Bouillart de la Garde* et de *Marie Le Charton*, eulx se faisant fort pour leurs dictes filles, — comédiens françois de présent en ceste ville de Gand, lesquels, d'un commun consentement, s'associent tous ensemble, pour représenter la comédie l'année prochaine, à commencer depuis le mardi-gras prochain 1698, jusques à pareil jour 1699, aux conditions cy-dessous, scavoir :

1. Que tous les acteurs et actrices cy-dessus nommés, pendant le cours de ladicte année, tireront chacun et chacune leur part et portion des proffits qu'il plaira à Dieu leur donner, à l'exception de *Ulric* et *Anne-Christine de la Garde*, qui pour elles deux ne tireront qu'une part seulement, touttes lesquelles parts ensemble ne feront en tout que onze parts, pour représenter tous et chacuns les rôles ainsy qu'ils les ont représentez pendant cette année 1697, à la réserve de *Thoynette Poitiers* et de *Marie-Françoise de la Garde*, quy s'en accommoderont entre elles à l'aimable, et *Pierre de la Marche*, quy, entre son employ comique, sera tenu de jouer quelques rôles sérieux qu'on luy voudra donner, quand il en sera besoing (2).

2. Que tous les acteurs et actrices de la présente société seront tenus de faire généralement touttes les dépenses qu'il conviendra pour icelles, à frais communs, sur les proffits qu'ils feront, et quand il manquera de fond les payer par eulx, selon leur part et portion, ainsy qu'il est marqué, qu'ils les tirent cy-dessus.

3. Touttes les affaires concernant la présente trouppe des comédiens en société cy-dessus,

se régleront et termineront à la pluralité des voix, et, en cas de contestation quy pourroit les porter à se pourvoir en quelques jurisdiction, les consentent reconnaistre pour juger de leurs différens, Messieurs les Comédiens de Paris, et de suivre ce qu'ilz en prononceront, comme sy par arrest il auroit été ordonné.

4. Nul acteur, ni actrice ne pourront estre admis dans la présente société, pendant le cours de l'année, et audessus du nombre et parts ci-dessus, sans le consentement particulier de tous les susdicts nommez.

5. Si le besoin, ou aultre cause obligent les présens associez de repasser sur les terres de France, avant la fin de ladicte année, veulent et entendent que ledict présent contract de société y subsiste, comme s'il y avoit esté passé, sans y déroger en la moindre chose, et sans qu'aucun des nommez cy-dessus puisse se séparer de ladicte société, qu'après ledict jour mardy-gras 1699.

6. *Claudine Mallet*, femme de *Jean Biet*, recevra de la trouppe, chaque jour que l'on représentera la comédie, trente solz monnoye de France, pour estre occupée dans le bureau à recevoir l'argent ou à vaquer à la porte de la comédie, et elle sera tenue outre plus à jouer les rôles qu'il luy seront marquez par la trouppe, et chaque jour qu'elle en représentera au théâtre, la trouppe lui donnera encore 15 solz, monnoye de France.

7. *Benoit Charpentier*, simphoniste, sera tenu de jouer du violon dans les entr'actes de comédies, et où il sera besoin dans les pièces, sera encore tenu de se trouver aux répétitions, de composer touttes les entrées nécessaires pour le ballet, de dancer luy-mesme, et accompagner les voix autant que de tout il sera besoin, moyennant quoy la trouppe lui donnera cincq cents livres monnoye de France, pour le cours de ladicte année finissante au mardy-gras 1699, et en cas que ladicte trouppe jouera en quelque ville jusques à la fin du caresme ensuivant, il sera tenu de faire les fonctions ci-dessus, sans qu'il puisse prétendre plus que ledict cinq cents livres de France, jusques à la fin dudict caresme.

8. *Marie Du Sart*, femme dudict *Pierre de la Marche*, sera tenue d'occuper un lieu ou poste, tel que les comédiens cy-dessus nommés voudront lui donner pour chaque jour de représentation de comédie, rendre service à la susdicte trouppe de comédiens, moyennant quoy ils lui donneront, chaque jour de représentation, 20 s. monnoye de France, ou dix sols de la même monnoye, sy elle accepte par lesdicts nommez la permission de vendre, dans les lieux où ils représenteront, des liqueurs ou aultres choses semblables, dont elle aura l'obtion, de ville en ville, de prendre 20 s., comme il est dit cy-dessus, en vendant bien, ou dix solz seulement, se servant de ladicte permission de vente, ledict *De la Marche*, se faisant fort pour sa femme (3).

9. *Philippe Famson*, dict *Dupré*, musicien, conscent et s'engage pour *Anne-Claire De la Ferté*, sa femme, et elle envers lesdicts comédiens, que, pendant le cours de ladicte année cy-dessus, elle face, pour lesdicts comediens cy-dessus nommés, la fonction de musicienne, pour apprendre les chansons et airs des pièces de théâtre où y aura à chanter, et les chanter chaque jour qu'il sera besoin, et se trouver aux répétitions, chaque fois qu'il sera nécessaire, moyennant quoy ils lui donneront quatre cent livres monnoye de France, pour le cours de ladicte année finissante au mardy-gras 1699. Et, en cas que la dicte trouppe joue en quelque ville jusques à la fin du caresme ensuivant, elle sera tenue de faire les fonctions cy-dessus, sans qu'elle puisse prétendre plus que lesdictes quatre cents livres jusques à la fin du caresme.

10. Et du jour de la passation des présentes jusques au mardy-gras prochain 1698, la trouppe donnera encore à ladicte *De la Ferté*, vingt escus monnoye de France, moyennant quoy elle fera les fonctions cy-dessus dictes, sy elle en est requise, et ledict *Dupré*, son mary, ne pourra, pour quelque cause que ce puisse estre, retirer ladicte *De la Ferté*, sa femme, de la trouppe où elle est engagée, qu'après le mardy-gras ou la fin du caresme 1699, comme il est dit cy-dessus.

11. Et *Pierre De la Marche*, quy, outre son employ comique, sera tenu de jouer quelques rôles sérieux qu'on lui voudra donner, quant il sera besoing (4).

12. Ne pouront estre admis, dans le cours de la présente année, aucun gagisse dans la rouppe, sans le conscentement particulier d'un chacun des acteurs et actrices cy-dessus.

13. Tous les gagisses nommez cy-dessus, seront tenus de se tenir prêts à faire leurs fonctions cy-dessus, dès le mardy-gras prochain 1698.

14. Tout ce que dessus écrit, sera observé de point en point par tous les susdicts nommez, à peine de cinquante livres desdict monnoye de France, et ne pouront aucuns acteurs ni actrices de la présente société, ny mesme gagisses susdicts nommés, de quelque sexe et qualité qu'ilz soient, se désister pendant le cours de ladicte année, quy eschera, comme est spécifié cy-dessus, sous les mesmes peines de cinq cent livres, — lesquelles peines, tant pour l'observation de tout ce que dessus, que pour le désistement, seront payées par chacun des contrevenants aux acquiessans en argent comptant, sans délay et sans aucune difficulté ou formalité.

Ainsy fait et passé dans ladicte ville de Gand, en présence de *Jacques De Dobbeleere* et *Josse Van den Driessche*, tesmoings, etc. Ce xxviijme 9bre 1697, septième Xbre 1697, et xvijme Xbre 1697.

Philippes Famson *dict* Dupré, De la Garde, De Pontruil, Marie Bouillard, De Hauteville, Thoinette Potié; Moy présent : J. V. D. Driessche, 1697; Moy présent : J. De Dobbeleere, 1697; Anne-Cler Laferté, Beauchamp, Versigny, Marie Le Charton, Charpentier, Anne La Voye, Claudine Mallet, C. Schillewaert, not^s pub^ous, 1697.

(1) En marge : « Rayé le nom de *Pierre de la Marche*, parce qu'il n'est pas comparu. »
(2) « Rayé, parce que *Pierre de la Marche* ny sa femme sont comparus. »
(3) En marge : « Il n'est pas comparu ny sa femme, ainsy rayé comme cy-devant ar^le 1e ».
(4) En marge : « Rayé pour les raisons cy-devant ar^les 1e et 8e. »

(Archives de l'ancien conseil de Flandre, a Gand. — Registre 731 (numér. anc.) des minutes notariales, p. 64, 2°.)

IV. T. I. — P. 66.

Acte d'amortissement du 28 novembre 1765 accordé aux Confrères du Concert de Bruges (avec les pièces annexes).

Sur la remontrance faite à **Son Altesse Roïale** par les Amateurs de la musique dans la ville de Bruges, connus sous le titre de **Confrères du Concert**, afin de pouvoir acquérir de *Joseph Verplancke*, certaine vieille maison avec les apartenances et dépendances, faisant face à la vieille Bourse, dans ladite ville, noummé *de Grand*, située au coin et du long de la petite rue dit *Robytstraete*, du côté du nord, et joignant à la maison de la veuve et des héritiers de *Jean Coene*, à présent *Charles-Laurent Reynax*, du côté du midi, et par derrière à la maison dudit *Reynax*, pour y construire un batiment et un théâtre, tant pour les concerts que pour y donner des bals et comédies, suppliant très-humblement Son Altesse Roïale, de leur accorder la permission de l'amortissement nécessaire aux fins susdites; Son Altesse Roïale, prenant en considération les raisons alléguées par les suppliants, et ayant eu rapport de l'avis y rendu par ceux du magistrat de ladite ville de Bruges, a, pour et au nom de Sa Majesté l'Impératrice Reine, permis et accordé, permet et accorde par la présente aux supplians, de pouvoir acquérir ladite maison et terrain en dépendant, pour y construire les bâtiments et théâtre susmentionnés, et d'y donner des spectacles publics, à l'exclusion de tous autres; à quel effet Son Altesse Roïale a amorti, dès à présent pour lors, ladite maison et ledit terrain, pour, par les supplians et ceux qui lui succèderont, être possédés héritablement et à toujours, comme d'autres biens amortis, à charge et condition que ce bien restera sujet à toutes les charges et impositions publiques mises et à mettre, comme s'il n'étoit pas amorti, ainsi qu'à tous droits seigneuriaux, féodaux, censaux, lots et ventes et à toutes les autres reconnoissances de quelque autre nature qu'elles soient, en conformité de ce qui est prescrit à cet égard par l'édit du quatre juillet 1755, et que les supplians seront tenus de présenter le présent acte, tant aux surin-

tendant, directeur et trésoriers généraux, conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté, qu'aux président et gens de sa chambre des comptes, pour y être respectivement vérifié, entériné et enregistré, en la manière accoutumée, ainsi qu'aux conseillers fiscaux du conseil de Flandres, et ce en dedans l'an, à peine de nullité de la présente grâce; ordonne SON ALTESSE ROÏALE à tous ceux qu'il apartiendra, de se régler et conformer selon ce, nonobstant toutes ordonnances, restrictions, mandemens et défenses à ce contraire, aux quels elle a dérogé et déroge, et en ce relevé et relève, pour le cas présent, tous ceux qu'il apartiendra, pour autant que de besoin. Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1755. Paraphé : STEENK, vt. Signé : CHARLES DE LORRAINE. Par ordre de Son Altesse Roïale (Signé) : F.-J. MISSON.

Ratification de l'Impératrice-Reine, du 29 *novembre* 1755.

L'Impératrice Reine

Chers et bien amés,

Aiant vu l'avis que vous nous avez rendu sur la requette des AMATEURS DE LA MUSIQUE à Bruges, nous vous faisons cette, à la délibération du Sérénissime Duc, notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général de nos Païs-Bas, pour vous informer que nous leur avons accordé les lettres d'amortissement d'une maison à acquérir dans ladite ville, pour y construire un théâtre. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles, le 29 novembre 1755. Paraphé : STEENK, vt. Par ordonnance de Sa Majesté (Signé) : F.-J. MISSON.

Avis des surintendant, directeur et trésorier généraux, commis des domaines et finances, du 17 *décembre* 1755.

Les surintendant, directeur et trésorier généraux, conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté l'Impératrice Reine, consentent et accordent, en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette, soit fourni et accompli tout ainsi et en la même forme et manière qu'il est stipulé par icelle en blanc. Fait à Bruxelles, au conseil des Finances, sous les seings manuels desdits surintendant, directeur et trésorier généraux, conseillers et commis, le dix-sept décembre mil sept-cent cinquante-cinq. (Signé) LE MARQUIS HERZELLE, NENY, J. DE KEERLE.

Intérinement de l'acte à la chambre des comptes, le 19 *décembre* 1755.

Cet acte d'amortissement est intériné, selon sa forme et teneur, par les président et gens de la chambre des comptes de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, et de leur consentement enregistré au registre des chartres nº xviij. 2do, fº 686 vº et suivant, le dix-neuf décembre dix-sept cent cinquante-cinq. Nous présens : (Signé) DE CORDEYS, N. MOERMAN D'OUDEWALLE, P.-J. TERSYDENDE VARVEKE.

Vérification faite par les Conseillers fiscaux du Conseil de Flandre, le 4 *novembre* 1756.

Cet amortissement a été présenté aux conseillers fiscaux de Sa Majesté au conseil de Flandre, ce 4 9bre dix-sept cent cinquante-six, dont est tenu note au registre. (Signé) D. SERVAES.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

CHAPITRE V

I. T. I. — P. 81.

Octroi du 20 janvier 1705 accordé au sieur Jean-Paul Bombarda.

Philippe,

Par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Reçu avons l'humble supplication et requête de *Jean-Paul Bombarda,* Romain, contenante qu'il a fait bâtir un grand et magnifique théâtre à la place de la Monnoye en nostre ville de Bruxelles, sur lequel il at jusques à présent fait représenter l'opéra, avec un divertissement nouveau du bal, le tout à grands frais et pertes considérables, et, comme il est juste que si à l'advenir lesdits spectacles doivent apporter quelque avantage, il revienne plustost à l'auteur pour le récompenser de son entreprise, et, s'il est possible, de partie des frais dont il est en arrière, mais craignant qu'à la suitte du temps quelqu'autre pouroit obtenir, par surprise ou aultrement, permission pour entreprendre pareils spectacles, ce que luy seroit grandement préjudiciable, il nous a supplié de luy accorder et permettre de faire représenter les opéras, commédies, donner le bal et autres spectacles publicqs, pendant le terme de trente ans, ensemble la permission de surroger une ou plusieurs personnes à sa place sans qu'aucun trouble ny empeschement luy puisse estre apporté, ou à ses surrogés par qui que ce soit, avec inhibition et défences à tous commédiens, acteurs d'opéra, entreprenneurs et toutes autres personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de représenter ou faire représenter aucun opéra de musique, meslé de danses ou autrement, comédies en vers ou en prose, danseurs de cordes, faire des ballets, bals ou tous autres spectacles publicqs, sous quelque prétexte que ce puisse estre, sans le gré ou consentement du suppliant ou de ses ayans cause, à peine de confiscation des habits, instrumens, décorations et de touttes autres choses servantes aux représentations, et de trois mille florins d'amende, à appliquer comme de coustume, tant à charge de ceux qui représenteront qu'à charge de ceux qui feront représenter lesdits opéras, commédies, donner lesdits bals ou autres spectacles publicqs;

Scavoir faisons, que nous, les choses susdittes considérées, inclinans favorablement à la demande et supplication dudit *Jean-Paul Bombarda,* Romain, avons par avis de nostre conseil et à la délibération de nostre très-cher et très-amé bon frère, cousin et oncle Maximilien-Emanuel, par la grâce de Dieu, ducq de la haute et basse Bavière et du haut Palatinat, comte palatin du Rhin, grand eschanson du St Empire et électeur landtgrave de Leichtenbergh, vicaire-général de nos Pays-Bas, etc., octroyé, permis et accordé, comme Nous octroyons, permettons et accordons par cette audit *Jean-Paul Bombarda,* Romain, de faire représenter les opéras, commédies, donner bals et autres spectacles publicqs, pour le terme de trente ans, à commencer de la date de cette, comme aussi de pouvoir surroger une ou plusieurs personnes à sa place, défendans bien sérieusement à tous commédiens, acteurs d'opéras, entreprenneurs et à toutes autres personnes de quelque qualité ou condition qu'elles puissent estre, de représenter aucun opéra de musique meslé de danses ou autrement, commédies en vers ou en prose, danseurs de cordes, faire des ballets, bals ou toutes autres spectacles publicqs, sous quelque prétexte que ce puisse estre, sans le gré ou consentement dudit *Jean-Paul Bombarda,* Romain, ou de ses ayans cause, à peine de confiscation des habits, instruments, décorations et de toutes autres choses servantes aux représentations, et de trois mille florins d'amende, à applicquer comme de coustume, tant à charge de ceux qui représenteront, que de ceux qui feront représenter lesdits opéras, commédies, donner

lesdits bals ou autres spectacles publicqs, bien entendu toutesfois que ledit *Bombarda* serat obligé de payer annuellement à notre proffit, pendant le tems de ce présent octroy, dix livres du prix de quarante gros monnoye de Flandre la livre, ès mains de nostre cher et bien amé *Jacques-Jean-Baptiste Van Uffele,* conseiller et receveur général de nos domaines et finances présent ou autres à venir, qui en répondra avec les autres deniers de son entremise, auquel effect le dict *Bombarda* sera obligé de donner caution à l appaisement de nostre dit receveur général, et avant de pouvoir jouyr de l'effect de ces présentes lettres d'octroy; ledit *Bombarda* sera tenu de les présenter à ceux de la chambre de nos comptes, pour y estre registrées et intérinées à la conservation de nos droits et hauteurs. Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux ceux de nostre dit conseil, président et gens de nostre grand conseil, chancelier et gens de nostre conseil de Brabant et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, laissent ledict *Jean-Paul Bombarda,* Romain, ses surrogés, successeurs ou ayans cause, de cette présente grâce et octroy paisiblement jouir et user, sans contredit ou empeschement au contraire, et de luy donner toute ayde et assistence en estans requis, CAR AINSI NOUS PLAÎT-IL.

En témoing de ce, nous avons fait mettre nostre grand scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingtiesme jour du mois de janvier l'an de grâce mil sept-cent cincq, et de nos règnes le cincquiesme.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Actes, lettres, etc., de la Chambre des Comptes.* — Liasse n° 460.)

II. T. I. — P. 81.

Octroi du 3 *avril* 1705, *accordé au sieur de Fonpré.*

Maximilien-Emmanuel, etc., Sçavoir faisons à tous ceux qui ces présentes verront. Nous avons permis et octroyé comme nous permettons et octroyons de grace especiale à la trouppe des Commediens de *Fonpré* de pouvoir représenter la Commedie dans toutes les villes du Pays de l'obéissance du Roy, à l'exclusion de toutes autres trouppes, ordonnant à tous justiciers et officiers de Sa Majesté et autres qu'il appartiendra de se regler et conformer selon ce, sans leur faire mettre, ordonner aucun trouble ni empêchement au contraire. Fait à Bruxelles le 3 d'avril 1705.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil d'État.* — Carton n° 113, intitulé : *Théâtres, Comédies, Spectacles.*)

III. T. I. — P. 91.

Octroi du 3 *juillet* 1706, *accordé au sieur de Pestel.*

Charles Churchill, *General de l'Infanterie de Sa Majesté Brittanique, Lieutenant de la Tour de Londres, premier Gentilhomme de la Chambre de Son Altesse Royale le Prince de Danemarc, Colonel du Régiment de S. A: R , Gouverneur de Bruxelles, comme aussi des Garnisons et Places voisines dans le Duché de Brabant, etc.,* Scavoir faisons à tous ceux qui ces présentes verront, que nous avons permis et octroyé, comme nous permettons et octroyons au S[r] *de Pestel,* de pouvoir representer l'opera luy seul, avec sa Trouppe et associez, comme aussi la Commedie, pendant l'espace de six années consécutives, à commencer de ce jourd'huy, avec la jouissance des Bals, suivant la coustume, et generalement tout ce qui peut regarder le lieu, ou se presente led[t] Opera. Fait a Bruxelles le troisiesme de Juillet, mil, sept cent, six. (Signé) CHA: CHURCHILL. Par son Excellence : (Signé) J. SANDRY.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil d'État.* — Carton n° 113, intitulé : *Théâtres, Comédies, Spectacles,* 1703-1725.)

IV. T. I. — P. 93.

Octroi du 17 juin 1709, accordé à Francisco d'Angelis.

Le Roy en son Conseil d'Estat comis au gouvernement gnal des Pays-Bas a déclaré et déclare par cette que *Francisco d'Angelis*, entrepreneur de l'opéra en cette ville de Bruxelles y pourra le representer a l'exclusion de tous autres, et mesme tenir Bals en temps et saison pour le terme de trois années : ordonnant Sa Majesté a tous ses justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra d'ainsy le permettre sans luy faire ou donner, ny souffrir luy estre fait ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Fait à Bruxelles le dix-septiesme de juin mille sept cent et neuf. Estoit paraphé : Gusper v[t], et plus bas : *Par ordonnance de messeigneurs du Conseil d'Estat comis au gouvernement Gnal des Pays-Bas :* Clarisse.

(Archives générales du royaume. — *Conseil d'État.* — Carton n° 113, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

V. T. I. — P. 95.

Octroi du 15 octobre 1711, accordé à Jean-Baptiste Grimberghs.

Sa Majesté en son Conseil d'Estat comis au gouvernement gnal des Pays-Bas a déclaré comme elle déclare par cette, que *Jean-Baptiste Grimberghs* entreprenneur de l'opéra en cette ville de Bruxelles, y pourra continuer de representer à l'exclusion de tous autres, et mesme tenir bals en temps et saison pour le terme de six années, ordonnant Sa Majesté à tous les justiciers, officiers, et sujets qu'il appartiendra d'ainsi le permettre, sans luy faire ou donner, ny souffrir estre fait ou donné aucun trouble ni empeschement au contraire. Fait à Bruxelles, le 15[e] d'octobre 1711.

(Archives générales du royaume. — *Conseil d'État.* — Carton n° 113, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VI. T. I. — P. 101.

Nomenclature des représentations données au Grand-Théâtre de Bruxelles, de 1719 à 1725, d'après les Relations véritables.

1719

De Bruxelle. — 3 *octobre.* — On célébra dimanche passé avec grand éclat le jour de naissance de Sa Majesté Impériale et Catholique, par une Messe solemnelle dans notre grande Eglise... On reitera le soir à huit heures les décharges du canon, et il y eut *Comedie, Opéra,* et *Bal.*

De Bruxelle. — 7 *novembre.* — On célébra samedi dernier avec beaucoup d'éclat la Fête de S[t] Charles Borromée Patron titulaire de Sa Majesté Imperiale et Catholique... Le soir il y eut *Comedie,* on reitera les salves de canon... Son Excellence (le Marquis de Prié) donna dimanche un repas fort magnifique aux principaux seigneurs et dames, et le soir il y eut *Bal* au Grand Theatre.

De Bruxelle. — 21 *novembre.* — Dimanche, fête de S[te] Elizabeth, jour de Sa Majesté Imperiale et Catholique l'Imperatrice Régnante, fut célébrée en la maniere accoutumée... Le soir, il y eut *Comedie...*

1720

De Bruxelle. — 5 *novembre.* — Hier Fête de S[t] Charles Borromée, dont Sa Majesté

Impériale porte le nom.., Il y eut au Grand Theatre un beau *Concert de Musique*, auquel Son Excellence (le Marquis de Prié) se trouva aussi avec toute la noblesse.

De Bruxelle. — 22 *novembre.* — Son Excellence Mgr. le Marquis de Prié traitta mardi passé Fête de S[te] Elisabet, dont l'Imperatrice Régnante porte le nom, tous les seigneurs et dames de la Cour à un repas magnifique... Le soir... il y eut *Comedie* et *Bal* au Grand Theatre.

1721

De Bruxelle. — 18 *février.* — Son Excellence le Comte de Windischgratz, Ambassadeur Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale et Catholique pour le Congrez de Cambrai, arriva ici samedi entre les 7 et 8 heures du soir... Leurs Excellences allèrent dimanche au soir au Grand Theatre prendre le divertissement de la *Comedie*, où se trouva toute la Noblesse de cette Cour.

De Bruxelle. — 21 *octobre.* — Samedi jour de la naissance de S. A. S. Monseigneur le Prince Eugene de Savoie, *l'Academie Roïale de Musique* représenta le soir au Grand Theatre une *Pastorale heroïque*, à l'honneur de sa dite Altesse...

De Brusselle. — 7 *novembre.* — Mardi 4 de ce mois, fête de S[t] Charles Borromée... le soir... il y eut *Comedie*, où Leurs Excellences se trouvèrent et puis il y eut *Bal* au Grand Theatre.

De Brusselle. — 21 *novembre.* — Avant-hier fête de S[te] Elisabeth, Patrone titulaire de Sa Majesté l'Imperatrice Regnante... *L'Academie Roïale de Musique* representa pour la premiere fois au Grand Theatre avec beaucoup d'applaudissement, l'opera de *Roland.*

De Brusselle. — 9 *décembre.* — On representa jeudi passé pour la premiere fois au Grand Theatre de cette ville l'opera de *Callirhoé*, qui réussit à l'entière satisfaction de la Noblesse et des autres spectateurs.

1722

De Brusselle. — 6 *novembre.* — On célébra mercredi passé en cette ville la fête de S[t] Charles Borromée.. Il y eut le soir *Tragedie* suivie d'une *Idille*, composée et mise en musique par le Sr. Romagnesi.

De Brusselle. — 10 *novembre.* — Le Prince Dolhoroucki, ci-devant Ambassadeur de Sa Majesté Czarienne à la Cour de France... arriva ici jeudi vers les 10 heures du soir... Le Prince se rendit dimanche au soir au Grand Theatre...

De Brusselle. — 24 *novembre.* — Leurs Excellences Mgr. le Marquis et Madame la Marquise de Prié reçurent jeudi passé, fête de S[te] Elisabeth, dont Sa Majesté l'Imperatrice Regnante porte le nom, les complimens des ministres... Il y eut le soir au Grand Theatre representation de la tragedie intitulée *Mitridade*....

1723

De Brusselle. — 19 *janvier.* — Comme l'attention de Son Excellence Mgr le Marquis de Prié ne tend qu'à donner journellement des divertissemens à S. A. R. don Emanuel Infant de Portugal, Elle la traita fort magnifiquement vendredi... Son Altesse Roïale fut dimanche au soir avec Madame la Marquise au spectacle au Grand Theatre...

De Brusselle. — 2 *février* — ... Dimanche au soir au Grand Theatre on représenta une belle *tragedie*, laquelle fut suivie d'une belle *Idille* fort aplaudie. composée et mise en musique par le Sr Romagnesi, a l'honneur de sa dite Altesse Roiale (don Emanuel) ..

De Brusselle. — 9 *février.* — ... Le soir il y eu *Comedie* et *Bal* au Grand Theatre, ou sa dite Altesse Roïale (don Emanuel) se trouva.

De Brusselle. — 5 *octobre* — On celebra ici vendredi passé avec beaucoup d'éclat le jour de naissance de Sa Majesté Imperiale et Catholique .. Il y eut aussi au Grand Theatre un *Concert de musique.*

De Brusselle. — 23 *novembre.* — On celebra vendredi passé en cette ville la fête de Ste Elisabeth Reine de Hongrie et Landgrave de Turinge et comme l'Imperatrice Regnante en porte le nom... le soir .. il y eut *Opera*...

De Brusselle. — 10 *décembre.* — On representa mardi passé pour la premiere fois au Grand Teatre de cette ville, l'opera d'*Ajax*, qui reussit à la satisfaction de tout le monde, tant par la magnificence des habits, que par les *Ballets* et la *Simphonie*.

1724

De Brusselle. — 3 *octobre* — On célébra dimanche avec beaucoup de magnificence le jour de naissance de Sa Majesté Impériale et Catholique, Notre très-auguste Maitre, qui est entré dans sa 39e année... Le soir... on fit au Grand Theatre sur la place de la Monoie un très-beau *concert de voix et d'instrumens*...

De Brusselle. — 7 *novembre.* — On célébra ici samedi passé avec beaucoup de magnificence la fête de St Charles Patron de Sa Majesté Impériale et Catholique notre Auguste Maitre... On représenta au Grand Théâtre sur la place de la Monoie une *Pièce comique*, qui fut précédée de quelques *Cantates en musique*.

De Brusselle. — 14 novembre. — On a représenté pour la première fois dimanche passé au Grand Theatre de cette ville, l'opéra de *Roland* qui réussit à la satisfaction d'un chacun.

1725

De Brusselle. — 2 *janvier.* — Son Exc. Monseigneur le Marquis de Prié reçut hier des Ministres et de la Noblesse les complimens sur la nouvelle année, et le soir on représenta pour la première fois au Grand Theatre l'opéra d'*Alceste*, qui réussit parfaitement bien.

De Brusselle. — 20 *février.* — Dimanche Leurs Exc. (comte et comtesse de Daun) se trouvèrent à la dernière représentation de *l'Opéra*, où il y eut affluence extraordinaire de monde.

De Brusselle. — 6 *novembre.* — On celebra dimanche avec beaucoup d'éclat la fête de St Charles Borromée, dont Sa Majesté Impériale et Catholique porte le nom... Vers le soir, sa dite Altesse se rendit au Grand Theatre, où on représenta la comedie du *Bourgeois Gentilhomme*, ornée de plusieurs entrées.

De Brusselle. — 20 *novembre.* — ... Hier matin sa dite Altesse (Impératrice régnante) se rendit à l'église de S. Michel et Ste Gudule .. Le soir on fit une triple décharge de l'artillerie des remparts, et il y eut *Comedie* et Bal au Grand Theatre qui dura toute la nuit.

VII. T. I. — P. 101.

Réclamation des syndics de la Confrérie de Saint Job, en date du 3 décembre 1721, *contre le directeur du Grand-Théâtre de Bruxelles.*

A Son Excellence le Marquis de Prié,

Remontrent très-humblement les chefs-doyens, maitres de danses et instrumentistes admis, approuvez et bourgeois de cette ville de Bruxelles, que, par les actes et priviléges de messieurs du magistrat de cette dite ville, accordés aux suppliants, confirmés le 23 may 1682, signés P. H. Van Omel, cy-joints, il a esté bien expressément deffendu à tous les étrangers, sous les peines et amendes y statuées, de s'introduire et de montrer à danser, jouer aux festins, bals et gordinets, opéras et commédies, etc. Néantmoins toutes ces ordonnances les étrangers se sont émancipés de jouer dans lesdites commédies et autres places ; sur quoy les remontrans ont présenté requeste à Son Altèze Electorale, laquelle ayant meurement considéré ladite requeste, avec l'advis de ceux du conseil de Brabant, sa dite Altèze Electorale a bien voulu donner le décret cy-joint. Et comme l'entreprenneur de la commédie et autres

faisait à croire (comme on a appris), qu'en cas qu'il ne sert pas des étrangers dans sa dite commédie, le divertissement ou le spectacle ne se pourroit pas exécuter, ce qu'il est directement contraire à la vérité, pour autant que de besoing, les remontrants auront l'honneur de faire entendre et voir à Votre Excellence, que ceux qui sont dans la confrérie sont, sans vanité, plus capables pour donner le divertissement à Votre Excellence et touttes autres personnes de distinction, que les étrangers qui jouent dans la présente commédie. Et comme ça porte grand préjudice à Sa Majesté Impériale et Catholicque de cette ville et des remontrants, qui n'ont pu s'exercer librement, ne fût qui ont esté préalablement admis bourgeois et maîtres approuvez, en conformité desdits ordonnances et décret, raisons que les suppliants se retirent vers Votre Excellence, suppliant très-humblement que son bon plaisir soit de permettre aux suppliants de pouvoir deffendre et faire interdire, en vertu desdits ordonnances et décret, qu'aucun étranger ne pourroit point jouer dans la ditte commédie ou autres places ou lieux que ce puisse être, avec ordonnances audit entreprenneur de laditte commédie et tous autres qu'il appartiendra, de ne point s'en servir doresenavant que de ceux de ladite confrérie, sur les peines et amendes y statuées, en telle autre que Votre Excellence trouvera convenable, ce que les suppliants espérent de la grandeur et équité de Sadite Excellence. Quoy faisant, etc.

A la marge supérieure : Déclarent les suppliants individuellement les personnes contre lesquelles ils veulent faire opérer les ordonnances et décret cy-repris. Fait à Bruxelles, le 3 Xbre 1721. J. A. Snellinck.

(Archives générales du royaume. — Correspondance du Conseil de Brabant.)

VIII. T. I. — P. 102.

Nouvelle requête des syndics de la Confrérie de Saint-Job.

A Sa Majesté Impériale et Catholique en son Conseil d'État.

Remontrent très-humblement les chefs-doyens, maitres de danses et instrumentistes admis, approuvez et bourgeois de cette ville de Brusselles, que la requête cy-jointe, présentée, de la part des remonstrans, à Son Excellence le marquis de Prié, pour le maintien de leurs privilèges y énoncez et vérifiez par titres légaux et renvoyez en son conseil, a esté apostillée d'ordonnance aux remontrans de déclarer individuellement les personnes contre lesquelles ils veuillent faire opérer les ordonnances et décret y mentionnez, les remonstrans, se conformans à cette appostille, dénomment les personnes de certain *Vitzy Dominæ*, *N.... Camargo le jeune* et *N.... Potter,* autant qu'ils ne sont pas seulement désapprouvez et non admis dans la confrérie come des remonstrans, mais aussy point privilégiez, et, par conséquent, ne peuvent, en conformité desdittes ordonnances et décret, exercer leurs arts aux acts publiques, comme d'opéra, comédies et autrement, ainsy qu'ils font continuellement au préjudice des remontrans, ce qui ne se peut si longtemps qu'il se rencontre des pareils amateurs, où il y en a des meilleurs, lesquels, en vue des dits privilèges, ont expressément employez leur tems à se perfectionner dans l'art, lesquels sont admis, approuvez et bourgeois de cette ville, de sorte que les remontrans espèrent que Votre Majesté, trouvant son appaisement dans le susdit, serat servie dans une cause si claire, comme est la présente de faire cesser tout préjudice que souffrent les remontrans et toutte ultérieure atteinte aux dits privilèges, et qu'elle les en laisserat paisiblement jouir. C'est le sujet qu'ils s'addressent autre fois à icelle, la supplians très-humblement que son bon plaisir soit de disposer enfin deffinitivement sur la demande des supplians faite par leur avantdite requête. En quoy, etc.

A la marge supérieure : Rapport fait au conseil souverain de Sa Majesté ordonné en Brabant, de renvoier cette requete, avec les pièces jointes, à l'advis du magistrat de cette ville, par lettres closes. Actum, 9 febvrier 1722. A. V. Ghindertaelen.

(Archives générales du royaume. — Correspondance du Conseil de Brabant.)

IX. T. I. — P. 102.

Avis du magistrat de la ville de Bruxelles, en date du 11 *novembre* 1723, *sur la requête des syndics de la confrérie de Saint-Job.*

Messieurs,

Nous avons examiné les deux requêtes, la première présentée à Son Excellence le marquis de Prié, sur laquelle est donné le décret du 3 de décembre 1721, et la seconde présentée à Sa Majesté Impériale et Catholique en son conseil d'État, dont rapport a été fait en ce conseil et renvoyé à notre avis, pour lequel nous dirons que la confrérie des maitres de dance et instrumentistes a été érigée depuis plus d'un siècle.

Car, on a trouvé que nos prédécesseurs ont statué par leur ordonnance du 26 d'aoust 1606, que nul étranger pourra jouer ou enseigner a dancer en cette ville, ne fût qu'il ait fait conster de sa bourgeoisie et de son admission dans ladite confrérie, soub peine de confiscation de l'instrument et d'une amende de six florins.

Cette ordonnance at esté renouvellée, confirmée et augmentée par celles du 14 de juin 1651, 11 d'octobre 1662, 15 de juillet 1665, et plus amplement par celle du 23 de may 1682, qui ont été déclarées exécutoires et ont été confirmées par une infinité de sentences rendues sur ce sujet.

De sorte que cette confrérie étant érigée et ayant formé un corps approuvé par plusieurs ordonnances, et par un tems immémorial, on n'y peut, sans correction, donner atteinte sans le vouloir détruire et renverser, ce qui seroit contre toute justice, équité, et même préjudiciable, non-seulement au droit acquis à ce corps et à ses membres, mais aussy à Sa Majesté et à cette ville, pour autant que n'y pouvant être admis que des bourgeois qui connaissent cet art et soient approuvés par la même confrérie, tous les étrangers pourroient entreprendre l'exercice des fonctions des maitres de dance et instrumentistes admis dans ladite confrérie, si on les vouloit souffrir à l'exercice de cet art, sans être revêtus de la qualité de bourgeois de cette ville, pour laquelle Sa Majesté a son droit si bien que cette ville, lorsqu'on veut créer quelque étranger bourgeois en cette ville.

On ne peut s'imaginer pour quelle autre raison Son Excellence avoit ordonné, par son décret du 3 décembre 1721, donné sur la première requête des suppliants, de déclarer individuellement les personnes contre lesquelles les supplians vouloient faire opérer les ordonnances et décret repris dans leur ditte première requête, sinon que Son Excellence en vouloit premièrement être informée pour sçavoir si ces personnes n'étoient pas destinées pour jouer dans l'opéra ou dans la comedie, puisque touttes les personnes étrangères étoient comprises dans les dittes ordonnances, qui n'étoient pas bourgeois ou admises dans la ditte confrérie, et même tous les lieux, quoyqu'ils fussent exempts de la jurisdiction de cette ville, en suite du décret de Son Altèze Électorale le duc de Bavière, du 5 de février 1699, joint à ladite première requête par copie authentique.

Parceque Sadite Altèze avoit accordé la permission de faire deffence y mentionnée dans telles maisons ou tels lieux que ce puisse être, les supplians, ayant demandé, par leur requête, sur laquelle ledit décret avoit été accordé, de pouvoir faire et faire faire ladite deffence, non-seulement d'enseigner et montrer a dancer, jouer aux festins, bals, gordinets, mais aussy aux opera et comédies; S. A. E. le duc de Bavière ne leur avoit pas accordé toute leur demande par sondit decret du 5 de février 1699, donné après préallable avis de ce conseil, puisqu'on y avoit omis de pouvoir faire lesdittes deffences dans l'opéra et comédies, et, selon toutte apparence, à dessein et expressement.

Et comme les supplians avoient demandé, par leur ditte première requête, de pouvoir deffendre et faire interdire, en vertu desdittes ordonnances (c'est-à-dire de nos prédécesseurs) et decret, à sçavoir de S. A. E. le duc de Bavière, etc., avec ordonnance à l'entreprenneur de la comedie et tous autres qu'il appartiendroit, de ne point se servir doresenavant d'aucun autre étranger que ceux de la confrérie, on a raison de croire que les ordonnances

de nos prédécesseurs n'étant pas extensibles aux comedies, ny aussy le decret du 5 de février 1699, Son Excellence n'avoit pas accordé la demande des supplians faite par leur première requête; mais, s'ils avoient seulement demandé ce qu'ils avoient obtenu par ledit decret du 4 de février 1699, on a lieu de croire qu'on n'en auroit pas empêché l'exécution.

Pour quelles raisons nous sommes d'advis que les ordonnances de nos prédécesseurs, faites pour le maintien de ladite confrérie et la conservation des droits de Sa Majesté et de cette ville, et ledit decret du 5 de février 1699, doivent sortir leur plein et entier effect, et qu'on ne devroit pas faire difficulté de les faire observer sur le pied et de la manière qu'ils sont conçues, nous soubmettons néanmoins à ce que ce souverain conseil en jugera. Nous sommes, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Bourgemaître, échevins et conseil de la ville de Bruxelles.

G D. Van Veen, *loco* P. J. De Grève.

Le 11 9ber 1723.

(Archives générales du royaume. — Correspondance du Conseil de Brabant.)

X. T. I. — P. 102.

Avis du Conseil souverain de Brabant, en date du 22 novembre 1723, sur les requêtes des syndics de la confrérie de Saint Job.

Monseigneur,

Ce que les chefs-doyens, maittres de danses et instrumentistes demandent par leur requête que Votre Excellence a esté servie d'envoyer à notre avis, par ses lettres du 19 janvier 1722, est conforme à l'ordonnance de ceux du magistrat de cette ville, du 26 aoust 1606, renouvellée et augmentée par celles du 14 de juin 1651, 11 d'octobre 1662, 15 juillet 1665, et plus amplement par celle du 23 de may 1682, confirmée par décret, tant du marquis de Gastanaga, du 17 octobre 1685, lors gouverneur-général de ces pays, que de Son Altèze Electorale de Bavière, du 5 de febvrier 1699, sauf qu'ils prétendent d'y comprendre aussy les opera, commédies et bals publicqs, dont il n'y est pas fait mention, apparemment parce que ces sortes de jeux servent particulièrement pour le divertissement des princes ou des gouverneurs-généraux, et qu'il est bien raisonnable que touttes sortes de gens, qui peuvent contribuer à leurs plaisirs, y soient admis. C'est pourquoy il nous semble, Monseigneur, que V. E. pourroit estre servie de leur accorder leur demande, exceptant les operas, commédies et bals publicqs, en conformité de son Altèze Electorale. Nous sommes, Monseigneur, de Votre Excellence, les très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Le Chancellier et gens du Conseil souverain de Sa Majesté, ordonné en Brabant,

G. Schouten.

Bruxelles, 22 novembre 1733.

(Archives générales du royaume. — Correspondance du Conseil de Brabant.)

XI. T. I. — P. 103.

Nouvelle requête des syndics de la confrérie de Saint-Job.

A Son Excellence,

Remontrent en très-profond respect les chef-doyen, prévots, anciens et supposts de la confrérie de St Job en cette ville, composée des maitres de danses et instrumentistes admis

et approuvés, bourgeois de cette ville, que cette confrérie a subsisté présentement plus de quattre siècles avecq beaucoup de tranquilité, et a esté honorée par les princes souverains de ces pays et de leurs gouverneurs-généraux, de plusieurs priviléges, lesquels ont esté ratifiés, décrétés et confirmés de temps en temps, notamment en l'an 1682, le gouverneur et capitaine-général de ces Pays-Bas at approuvé et décrété les actes et priviléges accordés aux remonstrants par le magistrat de cette dite ville, par lesquels il est expressément deffendu à tous les étrangers, soubz les peines et amendes y statuez, de s'introduire et de montrer à danser, jouer aux festins, bals, gardinez, operas et commédies, en tels lieux que ce puisse estre, en cette dite ville, ce qui a esté confirmé et ratifié par S. A. E. de Bavière, le 5 de febvrier 1699, dans tous ses points, soubz les peines et amendes statuées et à statuer par l'amman ou messieurs du magistrat, comme conste de la copie authentique cy-jointe. Et comme les remonstrants n'ont rien de plus à cœur que la conservation et prospérité et le maintien des priviléges à eux si gracieusement accordés, et désirant d'y avoir l'agréation et approbation et confirmation de Ladite Excellence, ils se retirent en tout respect vers icelle, la suppliant très-respectueusement estre servie de confirmer et ratifier les priviléges des supplians, ainsy que Son Altèze Electorale de Bavière a fait par l'acte du 5 febvrier 1699, cy-joint en copie authentique, affin qu'aucune innovation ni altération n'y soit fait, sous les mêmes peines et amendes comme par les actes précédents, avec ordonnance à tous ceux qu'il appartiendra, de s'y ponctuellement régler et confirmer. Quoy faisant, etc.

M. Boulacre.

(1725.)

(Archives générales du royaume. — Correspondance du Conseil de Brabant.)

XII. T. I. — P. 103.

Autre requête des syndics de la confrérie de SaintJob.

A son Altèze Sérénissime,

Remontrent en très profond respect les chefs doyens, maitres des dances et instrumentistes, admis approuvez et bourgeois de cette ville de Bruxelles, que, par les lettres, actes et priviléges de messieurs du magistrat de cette ditte ville, entre autres du 23 may 1682, il a été expressément défendu à tous les étrangers, sous les peines et amendes y statuées, de s'introduire et de montrer à dancer, jouer aux festins, bals, gourdinettes, opéras et comédies, ce que feu Son Altesse Electorale de Bavière, de glorieuse mémoire, a été servie de confirmer par acte cy-joint en copie du 5 de février 1699; et, comme les remontrants trouvent qu'il y a des personnes étrangères qui s'introduisent partout à montrer à dancer et autres à jouer des instruments avec les trouppes de l'opéra et comédie, et par là cherchent à s'établir en cette ditte ville, au grand préjudice de Sa Majesté, de cette ville et des remontrants, qui n'ont peu s'exercer librement, ne fût qu'ils ont été préalablement admis bourgeois et maitres approuvez, en conformité des dittes ordonnances, émanées selon que dit est, à cet effet et à fin qu'elles soient perpétuellement observées et les droits de Sa Majesté conservées et ceux de cette ville, les remontrans se prosternans aux pieds de Vostre Altesse Sérénissime, suppliant très-humblement que son bon plaisir soit de faire interdire, par les messieurs du magistrat ou l'amman de cette ville, à toutes personnes instrumentistes, d'enseigner et montrer à dancer, jouer aux festins, bals, gourdinettes, opéras, comédies, dans quelques maisons ou lieux que ce puisse être, à moins qu'ils ne fussent acquittez et fait bourgeois et conformes aux ordonnances sur ce émanées, et par Votre Altesse Sérénissime à en ordonner sous telles peines qu'elle trouvera convenir, pour la conservation des droits de Sa Majesté, ceux de cette ville, et maintenir les dits priviléges des supplians, ce qu'ils espèrent de la grandeur et équité ordinaire de Votre Altèze Sérénissime. Quoi faisant, etc. — Joannes Baptiste Drooghens.

(Archives générales du royaume. — Correspondance du Conseil de Brabant).

XIII. T. I. — P. 103.

Avis du Conseil de Brabant, en date du 5 décembre 1730, sur la requête des syndics de la confrérie de Saint-Job.

Madame,

Nous avons reçu la requeste des chefs doyens, maitres de dances et instrumentistes de cette ville, renvoyez à notre avis par lettre de Votre Altèse Sérénissime du 6 octobre dernier, sur laquelle ayant trouvé convenir de demander préallablement l'avis du magistrat de cette ville, ils nous ont informé que la confrérie des remonstrans étoit pourvue de différentes ordonnances, par lesquelles entre autre étoit statué que ceux qui ne seront de la dite confrérie, ni bourgeois de cette ville, ne pourront publiquement montrer à dancer ni jouer aux festins, noces, bals, etc., et nommément par l'ordonnance du dit magistrat du 23 may 1682, réclamée dans la requeste des remonstrants, qui avoit été confirmée par feu Son Altèse Electoral de Bavière, le 5 février 1699, qu'il étoit juste de maintenir les dits remonstrants qui doivent supporter toutes les charges bourgeoises dans ce droit, à l'exclusion des étrangers.

Que, dès lors, leur avis étoit que Votre Altèse Sérénissime pourroit être servie d'accorder aux dits remonstrants leur demande.

Mais, comme ladite demande s'étend au de là de ce qui leur a été accordé par le susdit décret de l'Electeur de Bavière, du 5 février 1699, pour autant qu'ils demandent que seroit interdit aux étrangers de jouer aux comédies et opéra, ce qui ne leur a été accordé par le dit décret, sans doute parce que ces spectacles servants aux divertissements de la cour, on n'en devoit exclure les musiciens étrangers qui pourroient contribuer au dit divertissement, ce pour quoi nous sommes d'avis que Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie d'accorder aux remonstrants leur demande, sous les restrictions qui se trouvent dans le décret du dit Electeur.

Nous avons l'honneur d'être en toutte soumission, Madame, etc.

Bruxelles, le 5 décembre 1730.

En marge : Donné au portier du grand maitre, le 7 ditto, présents Droogens et Poedermoelen, chefs doyens.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — Correspondance du Conseil de Brabant).

XIV. T. I. — P. 103.

Octroi du 20 mars 1725, accordé à Jean-Baptiste Meeus.

Charles, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains toujours auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hiérusalem, etc. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Reçu nous avons l'humble supplication et requeste de *Jean-Baptiste Meeus,* habitant de notre ville de Bruxelles, contenante que feu *Jean-Paul Bombarda,* après avoir construit le vaste et superbe bâtiment du Grand-Theatre en notre dite ville, à plus de cent mille écus de fraix et dépenses, affin d'y pouvoir établir à jamais un spectacle dominant pour le plaisir de notre cour et de toutte la noblesse, auroit esté gratifié d'un octroy pour faire représenter les opéras, comédies, donner bals et autres spectacles publicques pour le terme de trente ans, commencez le vintiesme de janvier mil sept cens et cinq, comme aussy de surroger une ou plusieurs personnes à la place, avec sérieuse deffense à tous comédiens, acteurs d'opéra, entreprenneurs et à toutes autres personnes de quelque qualité ou condition qu'elles peuvent être, de représenter ou faire représenter aucun opéra de musique meslé des danses ou autrement, commédies en vers ou en prose, danseurs de corde, faire des ballets, bals ou tout autre spectacle publicque, sous quelque prétexte que se puisse être, sans le gré dudit *Bombarda,* à peine de confiscation des habits, instrumens,

décorations et toutes autres choses servantes aux représentations, et de mille florins d'amende à apliquer comme de coutume, tant à charge de ceux qui auront fait représenter lesdits opéras, comédies, donner lesdits bals ou autres spectacles publicques, à charge d'une reconnoissance annuelle de dix florins par an payable au receveur général des droits et autres pour la grâce du susdit octroy; duquel ledit *Bombarda* et ses héritiers auroient joui jusques à ce que ledit grand théâtre avec ses autres biens et bâtimens ont été vendus en notre conseil ordonné en Brabant par notre decret. et que le remontrant y auroit acheté le susdit bâtiment nommé le Grand-Theatre ; depuis ce tems le remontrant n'ayant discontinué d'appliquer tous les soins et de n'épargner aucune dépense tant aux réparations indispensables sans lesquelles cette vaste machine seroit déjà tombée en ruines, et pour corriger divers deffauts dangereux par des changemens des portes, sorties et escaliers neuves à la commodité et seureté parfaite de notre cour, de la noblesse et de tout le publicq, d'une manière qu'au cas de feu ou d'autre allarme, dont Dieu nous veuille garder, douze cens et plus des personnes se pourront à présent, à moins de trois minutes de tems, retirer aisément dudit théâtre sans presse ni embarras, au dessus des sommes immenses que le remontrant auroit dû depuis appliquer au rachat de tous les habits, musique, machines, mille autres ustensilles dudit théâtre qui s'étoient dispersés et qu'il auroit rassemblé avec des peines inexprimables, affin de le mettre en état qu'il se trouve à présent plus magnifique et parfait que jamais, et qu'il ne se trouveroit guère en cent lieues à la ronde plus accompli appartenir à un particulier; mais comme toutte sa dépense et son attachement pour le respect du plaisir de notre cour, de la noblesse et de tout le publicq, au lieu de luy procurer quelque honneur ou mérite, luy produisent plustôt depuis quelques années mille digrâces et chagrins, par les intrigues et artifices des comédiens passagers et autres gens de théâtre, qui annuellement viennent solliciter ledit privilége, la pluspart sans un sol d'argent, même chargés des dettes d'ailleurs, sans autre vue que de venir faire leurs bourses en un hiver et sans aller après bien souvent sans remerciment, et ce au dépend du remontrant en abandonnant son théâtre, tous les habits, musiques et autres ustensilles nécessaires qu'ils y trouvent et qu'on leur donne à la main, dont ils se rendent les maitres et s'en servent comme s'ils étoient donnés au pillage, à la destruction irréparable dudit théâtre et de ses magazins qui ont coûté tant d'argent, des soins et des peines à rassembler, tellement qu'en cas de continuation des deux années à devoir ainsy abandoner le theatre et ses dépendances à ces sortes d'avanturiers passagers, on pourra compter les riches habits réduits en chifons et le théâtre abimé à ne pouvoir remettre en longtemps; mais comme le remontrant souhaiteroit de récupérer une partie de ses fraix et dépenses qu'il a fait aux achats, réparations, établissemens et entretien journalier de cette vaste machine et superbe place qui fait l'admiration de tous les étrangers, il nous auroit très-humblement supplié, pour ranimer son zèle, de luy accorder et faire dépêcher nos lettres d'octroy pareilles à celles de feu *Jean-Paul Bombarda*, son prédécesseur, pour un nombre d'années que nous trouverions convenir, auquel cas le suppliant se chargera de donner la pluspart de l'année, principalement pendant tous les hivers, des opéras ou comédies plus superbes et magnifiques qu'ils s'en sont donnés depuis la construction dudit theatre, lesquels augmenteront annuellement en magnificence des décorations, habits et machines, à la satisfaction et pla sir parfait de notre cour, la noblesse et étrangers, qu'il se flate d'attirer tous les hivers par l'éclat desdits divertissemens, audessus du soin qu'il aura de régler ainsi les spectacles subalternes au *theatre du Grec'u* et *Coffy*, que le publicq en sera content, pour qu'ils ne puissent préjudicier au spectacle dominant à garder sur le grand théâtre; sçavoir faisons, que nous, les raisons susdites considérées, inclinons favorablement à la demande et supplication dudit *Jean-Baptiste Mesus*, avons, par avis de notre conseil d'Etat et ouïs les conseillers intendants provisionels de nos domaines et finances qui ont préallablement entendus nos amés et féaux les président et gens de nos comptes en Brabant, et nos chers et bien amés les Bourgmaître, Echevins et conseil de notre ville de Bruxelles, et à la délibération de notre très-cher et très-amé cousin *Viric-Philippe-Laurent*, comte de Dam, prince de Thiano, chevalier de notre ordre de la Toison d'or, notre conseiller d'Etat actuel intime, mareschal de nos armées, intendant général des arsenaux, colonel d'un régiment d'infanterie à notre service, colonel

et gouverneur de notre ville et résidence impériale de Vienne, lieutenant-gouverneur et capitaine-général de nos Pays-Bas, octroyé permis et accordé, comme nous octroyons, permettons et accordons par cette audit *Jean-Baptiste Meeus*, de faire représenter les opéras, comédies et donner bals, à l'exclusion de tout autre, pour le terme de dix ans, à commencer de la date de cette et ce sans préjudice du droit et prérogatives qui pourroient compéter à notre cher et bien amé l'Amman de notre ville de Bruxelles, et sans y comprendre les comédies des bourgeois, danseurs de corde et marionettes, deffendant bien sérieusement à tous comédiens, acteurs d'opéras, entreprenneurs et à toutes autres personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles puissent être, de représenter ou faire représenter aucun opéra de musique meslé de danses ou autrement, comédies en vers ou en prose, faire des ballets, bals ou autres spectacles publiques, sous quelque prétexte que se puisse être, sans le gré ou consentement dudit *Jean-Baptiste Meeus* ou de ses ayans cause, à peine de confiscation des habits, instrumens, décorations et touttes autres choses servantes aux représentations, et de trois mille florins d'amende à appliquer comme de coutume, tant à charge de ceux qui feront représenter lesdits opéras et comédies, donner lesdits bals et autres spectacles publiques, bien entendu que ledit *Jean-Baptiste Meeus* sera obligé de payer annuellement à notre proffit, pendant le temps de ce présent octroy, cinquante livres du prix de quarante gros monnoye de Flandres la livre, ès mains de notre cher et bien amé le receveur general des domaines au quartier de Bruxelles, qui en répondra avec les autres deniers de son entremise, auquel effect ledit *Jean-Baptiste Meeus* sera obligé de donner caution à l'appaisement de notre receveur général, et avant de pouvoir jouir de l'effect de ces présentes lettres d'octroy, ledit Meeus sera tenu de les présenter auxdits de nos finances et de nos comptes en Brabant, pour y être vérifiées et registrées et intérinées à la conservation de nos droits et hauteurs; si donnons en mandement à nos très-chers et féaux ceux de notre conseil d'Etat, président et gens de notre grand conseil, chancellier et gens de notre conseil de Brabant et à tous autres justiciers, officiers et sujets, que de cette notre présente grâce et octroy ils laissent ledit *Jean-Baptiste Meeus* pleinement et paisiblement jouir et user sans contredit ou empêchement au contraire, et de luy donner toute protection et assistence en étant requis, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le vingtiesme jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cens vingte-cincq, et de nos règnes de l'Empire romain le quatorziesme, d'Espagne le vingt-deuxiesme et d'Hongrie et de Bohême aussi le quatorziesme. Etait paraphé de MA[vt]. Plus bas étoit : Par l'Empereur et Roy messieurs THOMAS FRAULA, conseiller directeur général, le vicomte DE VOOGHT et JEAN-CHARLES SUARTS, conseillers-intendans provisionels des domaines et finances de Sa Majesté Impériale et Catholique et autres présents. Signé loco de l'audiencier : M DE COMMINES; et étoient les lettres patentes d'octroy scellées du grand scel de Sa Majesté imprimé en cire rouge y pendant à double queue de parchemin; sur la feuille suivante étoit écrit : les conseillers d'Etat, directeur général et les conseillers-intendans provisionels des domaines et finances de Sa Majesté Impériale et Catholique, consentent et accordent, en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit furny et accomply tout ainsy et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande être fait par icelluy blanc. Fait à Bruxelles, sous les seings manuels dudit conseiller d'Etat directeur général et les conseilliers-intendans, le dix-septiesme d'avril mil sept cens vingt cincq. Etoient signés : *le vicomte* DE VOOGHT, J C. SUARTS et J. A. RUBENS. Plus bas étoit encor : ce jourd'huy vingt-huitiesme de may mille sept cent vingt-cincq, ont ces présentes lettres patentes d'octroy été vues et lues au bureau de la chambre des comptes de l'Empereur et Roy en Brabant, et illec selon leur forme et teneur intérinées et enregistrées au registre des chartres, octroys et autres affaires de Brabant commenceant avec l'an XVII[e] douze. Marqué la lettre P ; quotté n· XIX, f[os] 138 recto et seq[tl]; et étoient signés.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Papiers du Conseiller au Conseil privé Beckers*).

XV. T. I. — P. 105.

Commission près l'opéra italien de Bruxelles, donné au Conseiller du Conseil de Brabant, Jean Fariseau, le 16 *mai* 1727.

Marie-Elisabeth, etc. Trouvant convenir pour soutenir l'Opéra Italien en cette ville de Bruxelles de prevenir à tous débats et difficultés que le Directeur ainsi que ceux de la Trouppe pourroient avoir tant entre eux qu'avec autres qui ne sont pas dud[t] opera lesquels pourroient avoir quelques demelé ou pretention soit au sujet dud[t] opera ou autrement à charge dud[t] Directeur ou de la Trouppe, ou de quelqu'un d'eux, et de nous en reserver la connoissance et voulant que tous débats et difficultés soient applanies et terminées sommairement sans forme de procès par devant un seul commissaire. Nous déclarons d'avoir commis, nommé et authorisé, comme nous commettons, nommons et authorisons par cettes pour led[t] effet le Conseiller du Conseil de Sa Majesté I. et C. nre tres cher frere et seigneur ordonné en Brabant *Jean Fariseau*, en consequence ordonnons au nom de Sad[e] Ma[té] que tous ceux qui ont ou pourront avoir quelques prétentions, débats ou difficultés avec led[t] Directeur, la Trouppe de l'Opera ou quelqu'un d'eux tant au sujet dud[t] opera qu'autrement de faire leur répresentation et demande par devant le susd[t] Cons[r] à luy determiner et décider le tout somairement et sans forme de procès et que rencontrant quelque inconvénient il ait à nous en faire son raport pour ensuite y être disposé selon nos intentions et nous ordonnons au nom que dessus à tous un chacun de se conformer et regler selon ce. Fait à Bruxelles sous le cachet secret de Sa Majesté, le 16 May 1727.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres*).

XVI. T. I. — P. 105.

Commission près l'opéra italien de Bruxelles donnée au Chevalier Herry-Guillaume de Wynants le 25 *novembre* 1727.

Marie-Elisabeth, etc. Ayant trouvé convenir pour soutenir l'opera italien en cette ville de Bruxelles, et de nous reserver la connoissance de tous les débats et difficultés que le directeur ainsi que ceux de la troupe pourroient avoir tant entre eux qu'avec d'autres, et notre volonté ayant été et étant, que tout fut et soit applani et terminé sommairement et sans forme de proces pardevant un seul commissaire, nous avions a cet effet commis, nommé et autorisé par notre depeche du 16 may dernier, le Conseiller du Conseil ordonné en Brabant *Jean Fariseau*, mais eu egard qua cause de ses autres occupations il ne peut vaquer avec toutte la diligence requise à la direction des affaires de ladite commission, nous déclarons d'avoir surrogé, commis, nommé et autorisé, comme nous surrogeons, commettons, nommons et autorisons par cette en sa place le chevalier ***Henry-Guillaume de Wynants***, Conseiller du même Conseil à l'effet susdit, en conséquence nous ordonnons au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique a notre tres cher Frere et Seigneur, que tous ceux qui ont ou pourront avoir quelques prétensions, debats ou difficultés avec ledit directeur, la troupe de l'Opera ou quelqu'un d'eux, tant au sujet dudit opera qu'autrement, aijent à faire leurs représentations et demandes par devant le susdit Conseiller ***de Wynants***, et à luy de terminer et decider le tout sommairement et sans forme de proces et qu'il ait a donner spécialement tous ses soins, afin que les deniers, qui entreront provenans de l'opera, des loges que l'entreprenneur a louées en particulier, des tables du jeu, du bal, de ce que les comediens payent audit entreprenneur et generalement de tout ce qui a du rapport a l'opera, soient reservés pour le payement regulier des musiciens et des autres employés audit opera et de veiller en outre que ceux qui ont fourni ou fourniront audit entreprenneur des etoffes et autres marchandises et effets nécessaires pour la representation de l'opera soient aussi payés

et satisfaits, car nous voulons que les dettes que l'entreprenneur a contractées ou contractera par rapport a l'opera soient payées préférablement à celles qu'il peut avoir faites ou pourra faire en son particulier ; et si ledit conseiller, le Chevalier *de Wynants*, rencontroit quelque inconvenient en quelque chose que ce soit, il aura à nous en faire son raport, pour ensuite y être disposé selon nos intentions, et nous ordonnons au nom que dessus à tous et à un chacun, de se conformer et régler selon ce. Fait etc.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédie, Théâtre*).

XVII. T. I. — P. 106.

Commission près l'opéra italien de Bruxelles, donné au Conseiller du Conseil de Brabant, Chevalier Henry-Guillaume de Wynants, le 28 avril 1728.

Marie-Elisabeth, etc. Ayant trouvé convenir pour soutenir l'opéra italien en cette ville de Bruxelles de nous reserver la connoissance de tous les débats et difficultés que l'entreprenneur dudit opera *Joachim Landi* et le directeur ainsi que ceux de la trouppe pourroient avoir tant entre eux qu'avec d'autres, et Notre volonté étant que tout soit applani et terminé sommairement et sans forme de procès pardevant un seul commissaire, Nous avons nommé, commis et autorisé comme Nous nommons, commettons et authorisons par cette à l'effet susdit, le Chevalier *Henry-Guillaume de Wynants*, Conseiller du Conseil de Sa Majesté Impériale et Catholique ordonné en Brabant, et en conséquence Nous ordonnons au nom de Sadite Majesté, que tous ceux qui ont ou pourront avoir quelques actions, prétentions, débats ou difficultés avec ledit entreprenneur, le directeur, la trouppe de l'opéra au quelqu'un d'eux tant au sujet dudit opera qu'autrement, aijent faire leurs représentations et demandes pardevant le susdit Conseiller *de Wynants*, et à luy de terminer et decider le tout sommairement et sans forme de procès, mais s'il rencontroit quelque inconvenient au regard de la decision sommaire il aura à Nous en faire son rapport, pour ensuite y être disposé selon Nos intentions, et Nous ordonnons au nom que dessus à tous et à un chacun de se conformer et regler selon ce. Fait etc.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres*).

XVIII. T. I. — P. 107.

Bail Meeus et Landi. — 9 mars 1728.

(Voir XXI, le bail Meeus et Bruseau de la Roche qui est identique).

XIX. T. I. — P. 109.

Pension viagère de 250 florins d'Allemagne accordée, le 5 octobre 1732. au sieur Joachin Landi.

Nous comte don Julio Visconti Borromeo Arese, comte della Pieve di Brebbia, et grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'Or, conseiller d'État intime de S. M. I. et C., grand-maitre et premier ministre de Son Altesse madame la sénérissime Archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, certifions que *Joachin Landi*, aïant très-humblement représenté à Sadite Altesse Sérénissime que son intention étoit d'embrasser l'état ecclésiastique, mais que, pour recevoir les ordres sacrés

de prêtre, il lui manquoit le titre ou la subsistance requise, cette auguste princesse lui a assigné à cet effet deux cent cinquante florins d'Allemagne par an, païables par son conseiller et agent à Vienne, *Jean-Charles Schouppe,* hors du fond dont celui-ci a l'administration, et ce la vie durante dudit *Landi,* ne fût qu'il obtiendroit un autre benefice ou prebende equivalente, auquel seul cas cette assignation viendroit à cesser, le tout en conformité de l'acte pour ce expédié en date du 5 décembre 1732, signé MARIE-ÉLISABETH, et cacheté de ses armes. En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat muni de nos armes. Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1732. LE COMTE JULIO VISCONTI BORROMEO ARESE.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres*).

XX. T. I. — P. 109.

Octroi accordé, le 5 *février* 1727, *au sieur Jacques Van Schoonendonck, pour son théâtre sur le Gracht.*

Son Altesse Serenissime aïant eu rapport du contenu en cette requête et des pièces y annexées ci attachées sous le cachet secret de S. M. I. et C. et considéré les raisons y alléguées a permis et consenty, permet et consent par cette que le suppliant pourra faire toutes sortes de representations sur son theatre au Gracht, les lundis, mercredis et samedis pendant le present carneval, nonobstant touttes ordres et deffenses portées au contraire et cela par provision et jusqu'a ce qu'apres avoir examiné de plus pres les raisons dudit suppliant, autrement soit disposé pour l'avenir, en consequence ordonne SADITE ALTEZE SERENISSIME au nom de SADITE MAJESTÉ a l'Amman de cette ville de Bruxelles et a tous autres qu'il appartiendra de se regler et conformer selon ce. Fait a Bruxelles le 5 février 1727. Etoit signé : MARIE-ELISABETH. Et plus bas loco de l'audiencier : M DE COMMINES.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Papier du Conseiller au Conseil privé Beckers.*)

XXI. T. I. — P. 110.

Bail Meeus et Bruseau de la Roche. — 30 août 1731.

Cejourd'huit trente aout mil sept cent trente un par devant moi notaire soussigné admis par le Conseil souverain de Sa Majesté Impériale et Catholique ordonné en Brabant résident à Bruxelles et en présence des temoins cy-après nommez comparurent en personne le seigneur Conseiller Procureur General de ce dit Conseil *Hemptines* et le sieur *Philippe Joseph Robyns* comme commis des creanciers du sieur *J. B. Meeus* établis par le même Conseil à l'administration et direction de ses biens et revenus par acte du quatre janvier mil sept cent trente un, lesquels seigneur et comparant en leur ditte qualité ensuite de l'apointement donné au verbal tenu par devant le seigneur Conseiller *du Chesne* le vingt du courant ont déclaré d'avoir loué et donné à titre de bail au sieur *Joseph Bruseau de la Roche* ici present et acceptant le Grand Theatre de cette ville situé sur la Monnoye et ce pour un terme de trois ans a commencer le quinze de septembre prochain pour le prix de quatre mil florins par an, le tout sous les conditions suivantes :

Prions qu'il sera permis a l'acceptant en cas qu'il ne trouve son proffit de pouvoir renoncer au present bail a la première année, parmy l'avertissant aux sieurs locateurs quatre mois avant l'expiration de la ditte première ou de la seconde année.

Et en cas que le jeu de cartes ou tout autre jeu viennent à être permis, le proffit qui en pourra revenir et en proviendra desdits jeux se partagera moitié par moitié entre parties, sauf qu'il sera permis a l'acceptant seul de livrer les cartes a son profit, en considération de quoi il se chargera de fournir (s'il le faut) les bougies ausdittes tables a ses propres frais.

Que lesdits sieurs locateurs seront tenus de faire mettre ledit theatre en bon et dû état

des reparations necessaires, sçavoir de faire boucher les trous et fentes qui sont au-dehors et dans l'interieur de l'orquestre, faire oter les planches pouries qui peuvent se trouver sur le theatre et en faire mettre de neuves afin d'éviter les accidens qui pouroient arriver aux comediens et danceurs.

Qu'ils feront donner a l'acceptant jouissance pleine et entiere des trapes, machines, contrepoids, cordages, décorations, monstres, chars et autres choses dependantes et annexées au materiel dudit theatre appartenantes audit sieur Meeus.

Que pareillement ledit acceptant aura la jouissance des lustres de cristal parmi qu'il se procure l'agreation et consentement de ceux qui ont droit aux dits lustres; plaques, lampions, chandeliers, poeles à feu tant pour les loges des comediens que pour la salle et le theatre comme aussi des bancs, tables, chaises et autres choses mobiliaires dependantes dudit theatre, desquelles se fera inventaire par notaire afin d'eviter contestation à la fin dudit bail.

Que pareillement lesdits sieurs locateurs feront délivrer à l'acceptant, lorsqu'il en aura besoin, tous habits de danceurs et compars, halebardes, massües, epées, boucliers, casques, cuirasses et autres ustanciles qui se trouvent dans le magazin dudit sieur *Meeus*, lesquelles choses leur seront remises aussitôt pièces jouées, si mieux n'aime pour eviter l'embaras les donner en compte a l'acceptant par inventaire qui s'en dressera pour les rendre de même à la fin dudit bail, et que si l'acceptant trouve bon de faire quelques nouvelles décorations, rideaux de fond ou autre embellissement audit theatre, il leur sera permis d'en disposer en tout tems comme de choses a leur apartenantes, parmy laissant les choses comme il les aura trouvé a son entrée le tout dans leurs especes.

Bien entendu que les meliorations que l'acceptant fera et aura fait, tant audit theatre qu'aux habits dudit magazin et autres machines resteront audit theatre sans qu'il puisse pour ce pretendre aucune diminution sur son rendage.

Que lesdits sieurs locateurs feront jouir l'acceptant durant ledit bail pleinement et entierement des privileges portez dans l'octroy par ledit sieur *Meeus* obtenu de Sa Majesté Imperiale et Catholique pour ce qui regarde l'avantage et les prerogatives dudit Grand Theatre.

Que ledit acceptant sera maitre tant de la salle du theatre que des loges a l'exception seulement de celle que ledit sieur *Meeus* s'est toujours réservé pour luy et sa famille et amis, bien entendu qu'il sera permis à l'acceptant de barer les portes qui ont communication audit theatre, et ce pendant les spectacles et bals.

Quant a ce qui regarde le concierge dudit theatre *Laurent Noel*, il n'y aura point de novation, et le tout sera observé comme ci-devant touchant la remise des clefs.

Que l'acceptant ne pourra relouer ni ceder son present bail a d'autres ne fut du consentement des sieurs locateurs.

Et pour assurance du payement du loyer dudit theatre sera etabli du consentement des parties, un receveur aux frais de l'acceptant, lequel rendra compte a l'expiration de chaque mois de son reçu, dont la quatrieme part se percevra par le sieur *Charles de la Vallée* sequestre établi par ledit Conseil souverain, ou a son deffaut, par tel autre a ce authorisé par le même Conseil, et ce en diminution du rendage de l'acceptant, et en cas que ledit quart de la recette de chaque mois ne seroit suffisant pour le payement dudit loyer que l'acceptant supplera le restant, a chaque trois mois, le tout neanmoins sous l'aggreation dudit Conseil, lequel receveur sera tenu de prêter serment ès-mains du Seigneur Conseiller *Du Chesne* de ce qu'il administrera fidellement sa recepte et d'obliger sa personne pour assurance des deniers qu'il viendra à recevoir.

Toutes lesquelles clauses et conditions cy-dessus stipulées, parties ont promis et promettent d'observer et accomplir ponctuellement, et ont ce ensuivant constitué irrevocablement de part et d'autre tous porteurs de cette ou de son double authentique pour en leurs respectifs qualitez et de leur part comparoir par devant le Conseil Souverain de Brabant pour illecq en cas de deffaut a l'accomplissement de tout ce que dessus, faire et laisser volontairement condamner le deffaillant avec depens. Ainsy fait et passé en ladítte ville de Bruxelles, les jour mois et an que dessus en présence dudit sieur *Meeus* et de *Jean Lambert Vigneron* et de *Pierre Kraesport* ces deux derniers comme temoins a ce requis et appelez,

étant la minute de cette munie d'un cel de quarante-huit sols, signée desdits respectifs sieurs locateurs, acceptant. J. B. MEEUS et temoins, conjointement et de moy ledit notaire. Quod attestor (signé) P. FELIX, not^{e} pub^{e} avec paraphe. *Copia authen. attestor* (signé) J. G. HERMALE, not^{e}.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXII. T. I. — P. 111.

Nomenclature des représentations données au Grand-Théâtre de Bruxelles, de 1730 *à* 1733, *d'après les Relations véritables.*

1730

De Bruxelles. — 10 *janvier.* — Dimanche fête de Ste Gudule, patrone de cette ville........ Le soir, S. A. I. fut au Grand Theatre voir la représentation de l'Opéra Italien, d'*Armide.*

De Bruxelles. — 17 *janvier.* — Dimanche... vers le soir Sadite Altesse Sérénissime se rendit au Grand Theatre où Elle vit la représentation de l'Opéra Italien d'*Armide.*

De Bruxelles. — 31 *janvier.* — Dimanche dernier... S. A. S. fut au Grand Theatre où Elle vit la représentation de l'Opéra Italien, d'*Alexandre Sevère.*

De Bruxelles. — 17 *février.* — Mercredi vers dernier le soir, S. A. S. fut en public au Grand Theatre où Elle vit la représentation de l'Opéra Italien, d'*Attale.*

De Bruxelles. — 21 *février.* — Dimanche dernier... l'après-midi S. A. S. alla au Cours et ensuite au Grand Theatre, où Elle vit l'opéra d'*Attale.*

De Bruxelles. — 21 *juillet.* — ...Hier, S. A. S. dina en public et le soir Elle se rendit au Grand Theatre, où on représenta la Tragédie de *Britannicus.*

De Bruxelles. — 25 *juillet.* — Le 23, S. A. S. se rendit au Grand Theatre où Elle vit la Comédie de *Democrite.*

De Bruxelles. — 4 *août.* — Le 3, S. A. S. fut en public au Grand Theatre où Elle vit la Tragedie d'*Andromaque.*

De Bruxelles. — 29 *août.* — Le 28, jour de la fête (de St Augustin).... S. A. S. fut le soir au Grand Theatre voir la Tragedie de *Mithridate.*

De Bruxelles. — 3 *octobre.* — Le 1er, jour de naissance de Sa Majesté Impériale et Catholique... S. A. S. se rendit au Grand Theatre où l'on représenta la Comedie intitulée : *Le Nouveau Monde.*

De Bruxelles. — 17 *octobre.* — Le 15, jour de Ste Thérèse, il y eut fête au Palais pour le jour du nom de S. A. S. Marie-Thérèse, Archiduchesse d'Autriche, fille ainée de Sa Majesté Impériale et Catholique... Elle fut le soir au Grand Theatre voir la *Comedie.*

De Bruxelles. — 24 *octobre.* — Le 22, il y eût fête au Palais pour le jour de naissance de Sa Majesté le Roi de Portugal... S. A. S. notre Gouvernante... alla ensuite au Grand Theatre voir la *Comedie.*

De Bruxelles. — 7 *novembre.* — La fête de St Charles-Borromée, dont Sa Majesté Impériale et Catholique porte le nom, aïant été remise au 5 de ce mois, on la célébra avec beaucoup de magnificence... Vers le soir S. A. S. se rendit au Grand Theatre où l'on représenta la Tragedie d'*Athalie.*

De Bruxelles. — 14 *novembre.* — Le 12 de ce mois... S. A. S. fut au Grand Theatre voir la Tragedie de *Médée.*

De Bruxelles. — 21 *novembre.* — Le 19 de ce mois fête de Ste Elisabeth, jour du Nom de S. M. l'Imperatrice-Regnante, il y eut fête à la Cour... S. A. S. fut le soir au Grand-Theatre où l'on représenta la Tragedie : *les Horaces.*

De Bruxelles. — 1er *décembre.* — Le 30 du mois dernier... S. A. S. dina en public et se rendit le soir au Grand-Theatre où elle vit la représentation de la Tragedie de *Polieucte.*

1731

De Bruxelles. — 16 *janvier.* — Le 14 de ce mois, S. A. S. alla au Grand Theatre voir la *Comedie.*

De Bruxelles. — 23 *janvier.* — Le 21, Sadite Altesse Serenissime se rendit vers le soir au Grand Theatre où elle vit la réprésentation de la Tragedie d'*Andronic.*

De Bruxelles. — 2 *février.* — Le 31, S. A. S. se rendit en public au Grand Theatre où Elle vit la Comédie intitulée : *le Festin de Pierre.*

De Bruxelles. — 29 *mai.* — ...Le même jour (27 mai) le comte de Blamont... alla voir la *Comedie* au Grand Theatre.

De Bruxelles. — 12 *octobre.* — Le 9 de ce mois... S. A. S. se rendit vers le soir au Grand Theatre où elle vit la Tragedie de *Mithridate.*

De Bruxelles. — 6 *novembre.* — Dimanche dernier (4) fête de S[t] Charles.... vers le soir S. A. S. se rendit au Grand Theatre où Elle vit la représentation de la Tragedie d'*Iphigénie.*

De Bruxelles. — 13 *novembre.* — Le 11... S. A. S. se rendit au Grand Theatre où Elle vit la représentation de la Tragedie de *Pirrhus.*

De Bruxelles. — 20 *novembre.* — Le 19, jour de S[te] Elisabeth dont Sa Majesté l'Impératrice regnante porte le nom.... le soir S. A. S. alla au Grand Theatre voir la Tragédie d'*Alcibiade.*

De Bruxelles. — 30 *novembre.* — Le 27 de ce mois ... S. A. S. se rendit au Grand Theatre où elle vit la représentation de la Tragedie d'*Absalon.*

1732

De Bruxelles. — 15 *janvier.* — Dimanche dernier, S. A. S. alla en public au Grand Theatre voir la Comedie d'*Esope à la ville.*

De Bruxelles. — 29 *janvier.* — Dimanche dernier, S. A. S. Madame la Gouvernante se rendit en public avec toute la Cour au Grand Theatre où Elle vit la représentation de la Tragedie d'*Hipermnestre.*

De Bruxelles. — 15 *février.* — Hier S. A. S. Madame notre Gouvernante alla au Grand Theatre voir la Comedie de *Timon le Misantrope.*

De Bruxelles. — 22 *fevrier.* — Le 20 et 21 de ce mois, S. A. S. se rendit en public au Grand Theatre où Elle vit le premier jour une *Tragedie* représentée par une Compagnie Bourgeoise, et le lendemain la *Comedie* représentée par les Comediens ordinaires.

De Bruxelles. — 26 *février.* — Dimanche dernier, 24 de ce mois... Sadite Altesse Serenissime alla voir la *Comedie* au Grand Theatre.

De Bruxelles. — 29 *février.* — Mardi, dernier jour du Carnaval, Son Altesse Serenissime alla en public à la *Comedie* au Grand Theatre.

De Bruxelles. — 22 *avril.* — Hier il y eut fête au Palais pour le jour de Naissance de Sa Majesté Imperatrice Douairiere Marie-Amelie. . le soir Sadite Altesse Serenissime se rendit au Grand Theatre, où Elle vit la Tragedie de *Rodogune.*

De Bruxelles. — 2 *mai.* — Le lendemain du jour de la fête (de S[t] Philippe), Sadite Altesse alla le soir au Grand Theatre voir la Tragedie française du *Comte d'Essex.*

De Bruxelles. — 27 *juin.* — Le lendemain (24 juin de la fête) de S[t] Jean-Baptiste), S. A. S. se rendit vers le soir au Grand Theatre où Elle vit la Tragedie de *Rhadamiste et Zénobie.*

De Bruxelles. — 11 *juillet.* — Le 10, il y eût fête à la Cour à cause du jour de S[te] Amelie... S. A. S. se rendit le soir au Grand Theatre, où Elle vit la Tragedie de *Geta.*

De Bruxelles. — 19 *août.* — Le 17... S. A. S. se rendit au Grand Theatre où on représenta la Tragedie de *Saül.*

De Bruxelles. — 29 *août.* — ...Hier anniversaire de la Naissance de l'Imperatrice Regnante... vers le soir Son Altesse alla au Grand Theatre où on représenta la Tragedie d'*Andromaque.*

De Bruxelles. — 16 *septembre.* — Le 14 de ce mois, fête de l'exaltation de la Ste Croix... le soir S A. S. se rendit au Grand Theatre où on représenta la Comedie du *Philosophe marié.*

De Bruxelles. — 3 *octobre.* — ...Le Prince de Rubempré donna à cette occasion (1er octobre, anniversaire de la Naissance de l'Imperatrice) un magnifique repas... S A S. alla en public au Grand Theatre où Elle vit la Tragedie de *Phedre.*

De Bruxelles. — 10 *octobre.* — Le 9, anniversaire de la Joyeuse Entrée de Madame Notre Serenissime Gouvernante en cette ville .. vers le soir S. A. S. se rendit au Grand Theatre où Elle vit la Comedie d'*Esope à la Cour.*

De Bruxelles. — 24 *octobre.* — Le 22, jour de Naissance du Roi de Portugal et de l'Electrice de Bavière, il y eut fête à la Cour... vers le soir S. A. S. alla au Grand Theatre voir la Tragedie d'*Amasis*

De Bruxelles. — 21 *novembre.* — Le 19 de ce mois, fête de Ste Elisabeth... vers le soir, S. A. S. alla au Grand Theatre voir la Tragedie de *Médée*, et la nuit y eut bal au même Theatre.

De Bruxelles. — 25 *novembre.* — Le 23, S. A. S. tint chapelle publique à la Cour, et le soir Elle alla au Grand Theatre voir la Tragedie de *Polyeucte.*

1733

De Bruxelles. — 13 *janvier.* — L'Archiduchesse Gouvernante alla Dimanche au soir au Grand-Theatre, où on représenta la Tragedie de *Nicomède.*

De Bruxelles. — 27 *janvier.* — Dimanche dernier, Madame la Serenissime Gouvernante se rendit au Grand Theatre, où Elle vit la Tragédie de *Brutus.*

De Bruxelles. — 6 *février.* — Hier au soir, S. A. S, alla au Grand Theatre voir la Comedie du *Glorieux.*

De Bruxelles. — 2 *octobre.* — Hier on célébra avec beaucoup d'éclat l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté Imperiale et Catholique... vers le soir S A. S. se rendit au Grand Theatre où Elle vit la représentation de la Tragedie d'*Athalie,*

De Bruxelles. — 16 *octobre.* — Hier, jour de la fête (de Ste Thérèse). .. S. A. S. se rendit avec toute sa Cour au Grand Theatre, où on représenta la Tragedie de *Radamiste et Zénobie.*

De Bruxelles. — 23 *octobre.* — Hier... le soir S. A S. alla voir la *Comedie.*

De Bruxelles. — 30 *octobre.* — Le 28... S. A: S. vers le soir alla voir la *Comedie* au Grand Theatre.

De Bruxelles. — 6 *novembre.* — Le 4 de ce mois, fête de S. Charles Borromée .. vers le soir S. A. S. se rendit au Grand Theatre, où l'on représenta une *Tragedie.*

De Bruxelles. — 13 *novembre.* — Le 11 de ce mois... S. A. S. alla au Grand Theatre voir le Comedie de *l'Embarras des Richesses.*

De Bruxelles. — 20 *novembre.* — Hier jour de Ste Elisabeth... le soir S. A. S. alla au Grand Theatre voir la Tragedie d'*Andromaque.*

XXIII. T. I. — P. 113.

Octroi du 11 *décembre* 1739 *accordé au sieur Jacques Ribou de Ricard.*

Marie-Élisabeth, etc. Sur la remontrance qui nous a été faite de la part de *Jacques Ribou Riccart* (*sic*), comedien, par laquelle il nous a supplié de lui accorder un octroy, à l'effet de former la meilleure troupe de comediens qu'il lui sera possible, pour representer l'année prochaine en cette ville de Bruxelles, aux mêmes charges, droits et purogations que le comedien *Ribou* auquel nous avons donné un pareil octroy pour la présente année : le suppliant offrant d'entreprendre ladite troupe seul et de mettre ses associés à pension ; ce qui seroit le moïen de faire une bonne troupe. Nous ce que dessus considéré inclinant favorablement à la dite supplique avons accordé et octroié, comme nous accordons et octroions

par la presente audit *Jacques Ribou Riccart* (*sic*) la permission de former ladite troupe de comediens, pour representer l'année prochaine en cette ville, depuis paques jusqu'aux carnavals de 1741 inclusivement, a charge que le suppliant sera obligé d'entreprendre seul ladite troupe, de mettre à pension et gages ses associés et de faire venir les meilleurs sujets qu'il pourra trouver pour la rendre bonne et complette tant en acteurs qu'en musiciens et danseurs; lui permettant que lorsqu'il ne joüra point en ladite ville, il pourra en vertu d'ordres nécessaires joür la comedie dans les villes de ces provinces de la domination de Sa Majesté Impériale et Catholique, bien entendu neanmoins qu'il aura à proposer prealablement à l'agrement du Gouverneur de cette ville de Bruxelles les sujets qu'il se propose d'avoir pour ladite comedie, et a condition en outre que pour ce qui est des representations à faire dans les autres lieux des provinces de ce Gouvernement, lorsqu'il ne joüra pas à Bruxelles, il aura à obtenir prealablement la permission du Magistrat de la ville où il voudra joüer, et celles des autres à qui il pourroit appartenir, soit d'Ecoutette ou d'autre officier roïal à qui le droit de devoir y consentir pourroit compéter. Ordonnons à tous ceux que ce pourroit toucher et regarder, de se regler et conformer selon ce sans aucune empechement ni difficulté. Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1739.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies et Théâtres*).

XXIV. T. I. — P. 121.

Actes concernant l'autorisation accordée, le 18 *juillet* 1736, *à la Confrérie de St-Sébastien, d'ériger un théâtre dans la ville de Gand.*

L'Empereur et Roy. Sur ce qui Nous a été représenté de la part de ceux de la *Confrérie de St-Sébastien* rétablie par Notre octroy du 20 avril 1731 en notre ville de Gand, qui aïant présenté le 28 du mois de juin dernier la requête sur ce exhibée aux Echevins de la Keure de la ville aux fins y reprises, ils seroient convenus de la manière énoncée en l'appointement y ensuivi, et comme la dite convention se seroit faite sous Notre aggreation, les remontrans Nous ont très-humblement supplié d'aggréer la dite convention suivant la teneur qui s'ensuit de mot à autre par translat.

A Messieurs les Echevins de la keure de la ville de Gand.

Remontrent très-humblement ceux du *Serment noble de St-Sébastien* en cette ville, que par Lettres d'Octroy du vingt avril mil sept cent trente-un, SA MAJESTÉ aïant été servie de rétablir le dit Serment et confirmer tous les priviléges, prééminences et prérogations dont il avait joui cy-devant, et les remontrans ayans pris la résolution de faire batir une maison et un jardin propre à y faire leurs exercices, et délibérer sur ce qui conviendra le mieux pour le maintien, entretien et le progrès dudit Serment, ils ont reconnu qu'ils auroient besoin du Terrain ou Jardin dudit Serment supprimé qui avec les Batimens ont été vendus par SA MAJESTÉ à la ville, lequel Terrain est resté entièrement vague et inculte depuis la date de la dite suppression, arrivée en 1708, à l'exception qu'on y avoit une place pour l'opéra ou comédie, qui peu après a été ruinée par le feu, et comme les remontrans ont par provision fait former un plan ou modèle qui vous a été présenté et communiqué et qui est icy à la main par lequel l'on voit que sur le dit Terrain restant du dit vieux Serment on y peut faire batir un opéra ou place de comédie, et joignant une maison, une autre place propre pour un conchierge du dit Serment, et comme pour construire le dit Batiment sur le pied du dit plan et model, ils sont nécessités de prendre et d'incorporer soixante pieds salvojusto des Ecuries situées sur le peir de cauter, et que les remontrans pour executer ledit plan auroient besoin de sommes considérables de deniers qu'ils devroient lever à intérêt lesquelles ils espèrent de les trouver, parmi oppignorant des hypothèques suffisantes, cause qu'ils prennent leur recours vers vous, Messieurs.

Suppliant très humblement prenant egard favorable que les dits édifices ne serviront point seulement à l'embellissement de la Ville et commodité de ses inhabitans, mais aussi à l'augmentation de la consomption et des autres droits de ville, vous soyez servis d'abandonner, accorder et ceder pour toujours aux supplians ledit Terrain, restant du dit vieux Serment, avec le fond et matériaux du dit opera ou comedie ruinée appendances et dépendances et les loges y baties, comme aussi le fond et matériaux des dites écuries à la longueur de soixante pieds salvojusto, parmi païant par les suppliants au profit de la ville un cens irredimible de quatre escalins de gros par an, consentans de plus aux supplians, que pour batir lesdits edifices, ils pourront acheter et faire venir les matériaux nécessaires francos et libres de pontghelt, comme aussi que lesdits edifices seront toujours exempts de vingtièmes, avec promesses que Vos Seigneuries ou leurs successeurs ne pourront à l'avenir faire ou permettre la construction d'aucun edifice ou place en prejudice des suppliants pour y représenter l'opéra ou comédie, interdisant aussi dès à présent pour l'avenir de tenir aucuns bals ou de représenter comédies dans tout autre endroit que ce puisse être dans la ville que dans celui que les suppliants offrent de construire sur ledit terrain, avec faculté d'affecter sur le dit terrain ou fond les capitaux qu'ils seront obligés de lever et de païer les cours annuels du revenu d'Icelui. Ce faisant, etc.

Copie de la permission suivie sur la susdite requête par translat.

Echevins de la Keure ayant vu la requête cy jointe et ayans faits différentes propositions par commissaire du collége aux commis des suppliants, comme aussi après plusieurs conférences tenues avec eux, le tout considéré, accordons et cédons aux suppliants pour toujours le terrain repris en cette pour un cens irredimible de quatre escalins de gros par an au profit de la ville, de plus le fond et matériaux de l'opéra brulé et ruiné avec les loges y baties, comme aussi le fond et matériaux des écuries y mentionnés à la longueur de soixante pieds, à la réserve des grés, creches et rateliers apposées aux dites ecuries, parmi transportant par les suppliants à leurs frais le corps de gardes qui est dans ledit opera ruiné, et de les faire dresser dans les autres écuries non cédées, pour servir pour provision et jusques à ce que l'on aura bati un nouveau corps de gardes, et les suppliants et leurs successeurs ne païeront à perpétuité de tout le terrain leur cédé, de l'opéra à édifier, et de la place de conchierge qu'une livre de gros dans les vingtièmes dont néantmoins ils seront exempts le terme de quinze années consécutives, à commencer du jour de la restauration desdits édifices, qui sur le devant devront être couverts d'ardoises, et qui devront être construits suivant le plan ou model qui a été délivré. Si pourront lesdits suppliants dans leur dite place de conchierge faire verser, débiter et vendre publiecquement Bierres, vins, brandewins, thé, caffé et autres liqueurs parmi en cas de vente de thé et caffé, les supplians seront obligés de païer pour le droit de Damier la somme de quatre livres de gros par an, aussitôt et si longtems qu'on y versera du thé, caffé ou chocolat, et touchant le débit de la bière, vins et brandewins tous ceux qui y demeureront seront réglés comme les autres cabarettiers et aubergistes de cette ville, accordant aussi aux suppliants que tous les matériaux qu'ils auront besoin pour faire construire et batir les dits édifices et embellissemens d'iceux, pourront faire entrer exemt des charges de ville les dits matériaux, hormis le sallaire des gardes, et parmi faisant les déclarations au contoir sous serment et déclaration qu'ils emploïeront les matériaux aux dits edifices et des restants païer le droit, promettons, que nous ni nos successeurs fairons faire ni permettrons de faire un autre opera ou place de comedie tant et si long-temps que le dit opera sera en état et propre à jouer, et que toutes les comédies et bals publicqs que Nous et tout Ecclesiastique supérieur en cette ville permettront, devra être tenu et représenté dans le dit nouveau opéra à construire; et comme les commis de suppliants ont remontré à nos commissares dans les dites conférences que les francqs batteliers jurés prétendroient quelque droit au terrain cy-desssus cedé, promettons aux dits suppliants de les garantir de toutes molestations qu'ils pourroient cy-après souffrir par la dite cause. Tout quoi le sieur Jean de Buck, sieurs Bernard de Wilde, Jacob-Albert de Backer et Charles-Jacques Onderbeet, tous authorisés par la généralité des suppliants ont

acceptez au profit du dit Serment, et par Nous ainsi decreté, le tout néantmoins sous consentement, aggréation et directement de Sa Majesté, actum dans le Collége le 28 juin 1736. Etait signé : HELIAS.

Pour ce est-il que Nous ce que dit est considéré, avons à la delibération de Notre très-chère et très-aimée sœur la Serenissime Archiduchesse d'Autriche, gouvernante générale de Nos Pays-Bas, agréé et approuvé, ainsi que Nous aggréons et approvons par cette la transaction cy-dessus insérée en tous ses points, clauses et articles, ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se regler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1736. Paraphé : COLO. v[t] Signé : J. J. LE ROIJ, et cachetté du cachet de Sa Majesté Impériale et Catholique en cire rouge.

(ARCHIVES DE L'ETAT, A GAND. — *Registre de la confrérie de St-Sébastien.* — Collection : *Gildes et Confréries*, n° 9, provisoire n° 2710, f° 31 et 32 du registre.)

XXV. T. I. — P. 121.

Actum 15 *janvier* 1738 *dans la congrégation extraordinaire du serment de la confrérie de St-Sébastien de la ville de Gand.*

Audit jour se présenta dans notre congrégation le Sr *D'Erval*, commis par la troupe de comédiens étant actuellement à Anvers, exposant que ladite troupe étoit d'intention de venir représenter la comédie dans l'Opéra de ladite confrérie, mais qu'elle ne le pouvoit effectuer sans une avance de cent pistoles, quelle avance le Sr *Jan-Frans de Backer*, procureur et confrère de ladite confrérie, a presenté d'avancer, moïennant que la dite troupe lui payeroit six pour cent d'intérêt et que la confrérie fut caution et principale pour le dite somme, ce qui a été unanimement accepté par le Serment de la dite confrérie et la dit Serment a commis le Sr Jacques Jaspar Vandenberghe *Roi* et Sr François Louis Leussens *Prévot* de la confrerie pour signer l'acte de caution au nom de la confrérie.

Au surplus le Serment est convenu avec ledit Sr *D'Erval* qu'il viendra représenter la comédie avec la troupe dès le 23 ou 24 de ce mois jusqu'au Dimanche des Rameaux exclusivement et paiera la dite troupe dans les mains de Monsieur le Doyen, pour le dit terme, la somme de cent livres de gros argent de change, et cela en trois ou quatre paiements à proportion du tems. Le dit Sr *D'Erval* se faisant fort de faire agréer par toute la troupe tout ce qu'il a fait et contracté, engageant leurs personnes, effets et biens présens et à venir chacun solidairement. Le Serment aura la faculté de mettre un receveur et de tenir la recette jusqu'à l'entier paiement des cent pistoles avancées par le dit Sr de Backer à condition qu'il paie de la dite recette les frais journaliers, dont la dite troupe donnera un état; du jour que la Confrérie donnera Bal, les comédiens seront obligés de se retirer le soir avant neuf heures et demi, et si en cas que les dits comédiens fissent quelque dégât, soit au théâtre, loges ou blasson, ils s'obligent de le faire mettre dans son premier état à leurs frais et dépens. Fait le jour et an comme dessus. Etaient signés : D'ERVAL — JACQUES VAN DEN BERGHEN als *Coninck* — F. L. LEUSSENS, pbr : J. v. L. *Prévost*. — F. DE BUCK 1738 — BERNARDUS DE WILDE — GILLIS hertschap filius PIETERS 1738 — COENELISVANLOO — fs FRANS JACOBUS — VISPOEL — R. BLANCQUAERT — JAN MEYER.

(ARCHIVES DE L'ETAT, A GAND. — *Registre de la confrérie de St-Sébastien.* — Collection : *Gildes et Confréries*, n° 9, provisoire n° 2710.)

XXVI. T. I. — P. 121.

Actum 15 *décembre* 1738 *dans la congrégation extraordinaire du serment de la confrérie de Saint-Sébastien en la ville de Gand.*

Audit jour se présentèrent en ladite congrégation les Srs *Simon Moylin* et *Lesage*, entrepreneurs et maitres directeurs d'une troupe comédienne françoise et italienne venant de

Londres, exposans qu'eux et le S[r] *Godar* associé à la dite troupe avoient écrit diverses lettres audit Serment pour être admis à faire leurs représentations de comédies et tragédies dans l'opéra de la dite confrérie, et à ces aïant eu réponses, ils s'étoient déjà avancés pour cette ville de Gand, en espérance d'effectuer leurs dits projets, à quoi le Serment susdit voulant incliner et s'adhérer aux réponses écrites aux dits entrepreneurs, s'est accordé avec les dits S[rs] *Moylin* et *Le Sage* en la manière suivante, à savoir qu'ils pourront avec leur troupe commencer à faire leurs représentations au théâtre dans l'opéra de la dite confrérie dès le 18 de ce mois jusques au jour des Rameaux de l'année 1739 exclus, et devront payer ès mains du sieur Doyen de la même confrérie pour louage du théâtre audit terme la somme de huit cent florins argent de change en trois ou quatre paiemens à proportion du temps, à condition néanmoins que s'ils devroient pendant le Carême cesser de représenter quinze ou plus de jours, pourvu que la permission des grands bailli et échevins de cette ville ne s'étend que jusqu'au grande Carnaval, ils pourront retenir des dites huit cent florins la somme que ledit terme à cesser, auroit à y contribuer en comptant le reste du tems, et chaque fois qu'ils feront leurs représentations dans l'opéra susdit, y pourront venir sans payer d'entrée quatre commissaires dudit Serment pour y veiller aux intérêts de leur confrérie et faire cesser les troubles et désordres qui pourroient y survenir, les dits directeurs comédiens auront leur receveur de l'entrée et mettront aussi à leur frais, de gens confidans au théâtre et aux rangées des loges taut pour y avoir soin de leur intérêt que pour qu'on ne fasse aucun dégât ou dommages aux embellissemens et ouvrages dans ledit opéra; les jours de représentation ils devront tous se retirer hors de l'opéra avant le dix heures du soir, lorsque le Serment y enverra et mettra deux hommes qui y veilleront toute la nuit, tant pour la sûreté de la dite place que pour y garder les hardes et ornemens comédiens qui pourroient y rester et auxquels veilleurs les dits entrepreneurs paieront aussi quatre escalins en espèces pour chaque nuit, s'obligeant les dits *Moylin* et *Le Sage* de payer tous autres frais dépendant à leurs représentations comme aussi de dédommager la confrérie de dégats et dommages qui pourroient être faits ou causés par eux ou quelques-uns de leur troupe aux embellissements et ouvrages dudit opéra et en outre de tenir ferme et stable tout ce que dessus, y engageant leurs personnes et biens présents et à venir, en foi de quoi ils ont signé cette conjointement avec le greffier de la dite confrérie le jour et an que dessus.

Dapost : Comme depuis qu'on a conclu l'accord ci-dessus et avant la signature d'Icelui, la permission de messieurs les grands Bailli et Echevins de cette ville est ensuivie pour pouvoir jpuer tout le Carême de cette année 1739 jusqu'au jour des Rameaux exclus, lesdits comédiens pourront au dit Carême continuer à faire leurs représentations au théâtre susmentionné, moïennant de payer es mains du Doyen de la Confrérie les huit cent florins pourparlées, et d'observer et maintenir au surplus les clauses et conditions ci-dessus stipulées. Et étoient soussignées : S. MOYLIN — LE SAGE — et C. F. ONDERBEET, comme greffier.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, à GAND — *Registre de la confrérie de Saint-Sébastien.* — Collection : *Gildes et Confréries*, n° 9, provisoire n° 2710).

XXVII. T. I. — P. 124.

Octroi, en date du 4 *avril* 1746, *autorisant les Aumoniers d'Anvers à établir une loterie dont le produit devait servir à reconstruire le théâtre incendié.*

Marie-Thérèse. Par la grâce de Dieu, Impératrice des Romains, Reine de Hongrie et de Bohême, Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Braband, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Corinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Wurtemberg, de la haute et basse Silésie, etc., Comtesse de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainau et de Namur, Dame de la Marche, d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salin et de Malines, Duchesse mariée de Lorraine et de Bar, Grand Duchesse de Toscane :

A tous ceux qui ces présentes verront : Salut :

Reçu à vous l'humble supplication et requête des Aumoniers servant de notre ville d'Anvers, contenant que le théâtre de la même ville, qui par malheur a été réduit en cendres passé quelques jours auroit été bâti en 1711, en partie avec les deniers aquis en vertu des octrois accordés respectivement le 26 novembre 1683 et le 23 avril 1686 et que pour le surplus il y auroit été emploïé avec aucthorisation du magistrat, des sommes très-considérables provenant de différentes fondations; qu'attendu la grandeur de ces charges les Aumôniers suivans n'auroient point voulu en décharger ceux, sous qui cet Edifice avoit été construit, de façon que la perte entière qui se monteroit à la somme d'environ quatre vingt mille florins se devroit supporter présentement par les seuls pauvres, que dans ces circonstances pour indemniser ces derniers d'une perte aussi considérable les supplians ne trouveroient de meilleur moyen, que celui de l'Etablissement d'une Lotterie de huit cent mille florins de capital avec un bénéfice de dix pour cent ce qui rendroit une somme de quatre vingt mille florins, parmi quoi ils pourroient commencer à faire rebatir le susdit théâtre, à quel sujet ils nous ont supplié très-respectueusement que Notre bon plaisir soit de leur accorder l'octroi nécessaire pour l'Etablissement de la dite Lotterie suivant les plans qu'ils jugeront les plus utiles et les plus avantageux aux pauvres, et de vouloir aussi exécuter des droits d'entrée les bois et planches que les supplians tireront de l'Etranger pour la réédification de ce batiment. Sçavoir faisons que Nous les choses susdites considérées, vu sur icelles la déclaration du magistrat de Notre ville d'Anvers, et entendu sur, le second membre de la conclusion ci-dessus reprise ceux de Notre Conseil de Nos domaines et finances inclinant favorablement à l'humble supplication et requête de sd[s] aumôniers, servant leur avons à la delibération de Notre très cher et feal le Comte Evemeslas Anthoine de Kaunits Ritberg Notre Ministre plenipotentiaire pour le Gouvernement general de Nos Pais Bas, permi, consenti et octroïé, permettons, consentons et octroyons de grace spéciale par ces présentes de pouvoir établir, suivant les plans le plus avantageux qu'il se pourra pour les pauvres une Lotterie de huit cent mille florins de capital avec le benefice de dix pour cent, a condition bien expresse que le provenu du dit benefice de dix pour cent devra être emploïé à la réédification du susdit Théâtre, déclarant que le bois et planches que les supplians tireront de l'étranger pour servir à cet usage, seront exemt de Nos droits d'entrée le tout à charge qu'ils présentent ces lettres de patentes tant à Notre Conseil de Nos domaines et finances pour y être intérinées, qu'à Notre chambre de compte à l'effet d'y être enregistrées; en la conservation de Notres droits et endéans un an à peine de perdre le fruit d'icelles : lesquels interinement et enregistrement voulons être faits gratis et sans aucuns frais, dispensant au surplus les mêmes supplians par grâce particulière de la taxe, qu'à raison des présentes lettres d'octroi leur pourroit être imposée à Notre profit par ceux de Notre dit Conseil de Nos domaines et finances. Si donnons en mandement à tous Nos justiciers, officiers et sujets auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder que cette Notre présente grâce et octroi, ils fassent, souffrent et laissent les dits Aumôniers de cette ville, pleinement et paisiblement jouir et user, aux charges et conditions ci-dessus reprises sans leur faire mettre ou donner ni souffrir leur être fait mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire : CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre Notre grand scel à ces presentes données en Notre ville d'Anvers le quatrième d'Avril l'an de grâce mil sept cent quarante six et de Nos Règnes le sixième. Paraphé : STEENH[vt]. Sur le ply estoit escrit : *Par l'Impératrice et Reine*, signé : F.-J. MISSON. Et scelé avec le grand scel de sa ditte l'Imperatrice et Reine, en cire rouge.

Sur le dos estoit escrit :

Le surintendant et Directeur Gnal Conseillers et commis de domaines et finances de Sa Majesté l'Impératrice et Reine consentent et accordent en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit fourny et accomply tout ainsi et en la même forme et manière que Sadite Majesté le veut et mande être fait par icelluy blancq fait à Anvers au Conseil des dites finances sous les charges manuels des dits surintendant et Directeur Gnal, conseillers

et commis le huictièsme Avril mil sept cent quarante et six. Estoient signés : B. BERVOET, CAPON et LE MARQUIS DE HERZELLES.

Encore sur le dos estoit escrit :

Ce jourd'hui xjv d'Avril xvyᵉ-xlvj ces Lettres patentes ont été vues et lues au Bureau de la Chambre des Comptes de Sa Majesté l'Impératrice et Reine et de suite enregistrées au Registre des Chartres commençant le 4 mars 1746, fol. 7 &so et seq[te] estoient signées : J. DE WITT, J. B. BOSSCHAERT et DE LARIER. Plus bas estoit : Collatum concordat. Cum suo originali attestor. Antverpiæ hac 19ª Aprilis 1746. Signé : E. V. TILBORGHS Not[s] Pub[s].

(Gregoir. — *L'Opéra à Anvers*, p. 21-24.)

CHAPITRE VI

I. T. I. — P. 139.

Ordonnance de George-Louis, en date du 3 décembre 1742, qui défend les cris, sifflements, querelles, bruits, et autres extravagances au théâtre, pendant la représentation.

Son Altesse voulant pourvoir de Son Autorité contre tout ce qui pourroit occasionner du désordre pendant la représentation des spectacles qui se donnent présentement au Public sous Sa Protection et Sauvegarde, Défend à tous et quelconque de telle qualité qu'il soit, de troubler ou interrompre les Acteurs, et d'empêcher les Spectateurs de jouïr tranquilement du Spectacle, soit par cris, sifflemens, querelles, bruits, extravagances ou autrement, à peine de trois florins d'or d'amende et d'être puni en rigueur, selon l'exigence du cas

Défend pareillement aux Domestiques dont les Maitres ou Maitresses ne sont pas à la Comedie, de se présenter aux Spectacles, et aux autres de se trouver ailleurs que dans la place qui leur est destinée, à peine en cas de bruit, de désordre ou d'impertinence, d'être saisi et mené tout de suite à la Garde pour y être puni selon les circonstances : Ordonne à ses hauts et subalternes Officiers de veiller à l'exécution de la présente qui sera imprimée et affichée pour la connoissance d'un chacun. Donné sous le scel ordinaire de SADITE ALTESSE le 3 Décembre 1742. GEORGE-LOUIS.

(*Louvrex*, t. III, p. 167. — *Conseil privé*, protocole, 1740-1743, K 160.)

Il y a un pareil Mandement de Son Altesse Serenissime Jean-Théodore de Bavière heureusement régnant, en date du 7 Décembre 1744.

(*Louvrex*, t. III, p. 167.)

II T. I. — P. 139.

Mandement de Jean-Théodore, en date du 31 Janvier 1747 renouvelant l'édit du 3 Décembre 1742 contre ceux qui font du bruit et causent du désordre au théâtre, pendant les représentations.

Sa Serenissime Eminence S'étant fait reproduire l'Edit du 3 Décembre 1712 contre ceux qui font des cris et des désordres pendant les Spectacles, Déclare de le renouveller, comme Elle le renouvelle en tant que de besoin, Ordonnant qu'il soit réimprimé au pied des présentes et affiché où il convient pour la connoissance d'un chacun : Et pour plus grande

assurance de son exécution, SA SERENISSIME EMINENCE veut qu'il y ait quatre sentinelles placées au Parterre, lesquelles devront admoneter ceux qui feront du bruit ou du désordre, et les faire sortir à coups de bourades, en cas d'oposition. Donné au Conseil Privé de Sa Serenissime Eminence le 31 Janvier 1747. BREIDBACH Vt. — L. † S. — L. DE CHESTRET.

(*Archives du Conseil Privé*, protocole, 1746-1747, K. 163.)

III. T. I. — P. 139.

Permission, en date du 12 mars 1746, à la Chambre Saint-Jean-Baptiste, de faire construire un Théâtre et ouvrir une Loterie de 60,000 florins.

Jean-Théodore, etc.

Les composans de la chambre *St Jean-Baptiste* aïant pris la résolution de faire construire sur leur fonds nommé la *Halle des Drapiers* un Edifice propre et convenable pour un Teatre public et d'acheter même certains fonds y contigus pour le rendre autant plus spacieux et plus commode, et Nous aïant suplié en profond respect de vouloir bien accorder Nos Lettres d'aprobation et confirmation avec certains privileges et prerogatives pour être en état d'accomplir leur entreprise, à quoi condescendant favorablement Nous avons bien voulu agréer et confirmer, comme par les presentes Nous agréons et confirmons de Notre Autorité Principale le Recès unanime de la dite Chambre *St Jean-Baptiste* passé le 3 du courant, Leur donnons en conséquence la Permission de prendre à interet par billets ou constitutions de Mil Ecus les sommes nécessaires pour la construction de l'Edifice, autorisant les personnes dénommées au dit Recès tant pour passer les obligations nécessaires à cet effet que pour entreprendre le batiment et faire mettre au plus tot la main à l'œuvre.

Les autorisons pareillement pour convenir des conditions du Loïer du Teatre avec les Comediens et autres donnant des spectacles publics qui auront obtenu de Nous ou de Notre Conseil Privé la permission de faire leurs jeux ou leurs représentations dans la Cité, Déclarant que le dit Teatre sera privatif et exclusif à tout autre.

Nous accordons pour vingt ans à la dite Chambre *St Jean-Baptiste* la faculté de vendre les places de cette Chambre qui viendront à vaquer par mort, parmi que l'argent qui en proviendra sera apliqué à la décharge des argens qui auront été emploïés à la construction de l'Edifice et du Teatre, et parmi se conformant à la coutume et observant l'article 21 du Mandement de l'an 1684.

Et comme ce bâtiment n'est destiné qu'a l'usage public, Nous leur octroions le privilège de faire les Citations Edictales et de jouir des prerogatives y attachées afin d'aquerir les fonds dont ils auront besoin, soit pour construire l'Edifice soit pour en favoriser l'accès.

Leur accordons aussi pour le terme de vingt années la permission de faire et collecter une Loterie de 60 mille florins de capital par an, parmi le denier ordinaire de profit qui devra être apliqué a la redemption des argens que l'on aura pris à fraix pour cette entreprise.

A condition cependant que ladite Loterie ne commencera qu'après que celles qui ont été octroïées par privilege exclusif, seront entièrement evacuées. Donné en Notre Palais de Liege, ce 12 Mars 1746, signé : JEAN-THEODORE, vidimé, BREIDBACH vt. Contresigné F.-M. TORRI.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, A LIÈGE. — *Conseil privé.* — *Dépêches*, no 59, fo 47.)

Ajoute à l'Octroi et Permission accordée à la Chambre Saint-Jean-Baptiste.

Jean-Theodore, etc.

Aïant gracieusement aprouvé par Nos Lettres d'octroi et privilege exclusif, accordé le

12 du courant aux composans la Chambre *St Jean-Baptiste*, l'Entreprise qu'ils font de construire un batiment convenable pour un Teatre, et voulant leur donner une nouvelle marque de Notre aquiecement Nous permettons qu'eux et leurs successeurs qui voudront au futur reposer leurs places en Nos mains, comme ils y sont tenus, pourront le faire en faveur de telles personnes qu'ils Nous proposerons pour en obtenir la surrogation, pourvu qu'elles soient trouvées avoir les qualités requises, dont Notre Conseil Privé connoitra comme de coutume, selon le Reglement de l'an 1684.

Et en expliquant l'Autorisation donnée sur les Députés de la Chambre, à effet de traiter avec les comediens qui se presenteront, Nous déclarons d'avoir entendu et entendre, qu'ils pourront convenir avec ces derniers tant du prix, que des conditions du Louage du Teatre au plus grand profit de la dite Chambre, quand même les capitaux seroient redimés.

Et comme il importe que les chartes et privileges du Metier des Drapiers et Retondeurs, qu'elle represente, ne soient pas enfrains, Nous voulons et ordonnons que tous ceux et celles qui exercent ou font quelque Art, Manufacture, Fabrique ou Commerce qui y sont sujets, se conforment aux règles y prescrites, Declarant que tous ceux qui ont obtenu de Nous ou de Notre Conseil Privé quelque attermination ou repit pour payer les Droits ordinaires d'Oquete ou Relief, devront après l'expiration du terme leur accordé satisfaire à leur obligation, de meme que tous autres sans espoir d'aucune grâce ultérieure. Donné en Notre Palais de Liège, le 28 mars 1746 Signé : JEAN-THEODORE, vidimé BREIDBACH, v^t. Contresigné : F. M. TORRI.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, A LIÈGE. — *Conseil privé — Dépêches*, n° 59, f° 49.)

IV. T. I. — P. 143.

Permission de donner des opéras à la Salle de la Barraque, à Liège, accordée, en 1757, au sieur Antoine Perellino.

Le conseil, vu la supplique très-humble présentée par le sieur *Antonio Perellino*, demandant la permission de donner des opéras, à la salle de la comédie, appartenante à la cité, déclare de luy accorder sa demande, pour les jours que madame *Pompeati* et tous autres reprenneurs d'une troupe de comédiens ne représenteront pas.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, A LIÈGE. — *Registre aux recès de la magistrature liégeoise*, 1756-1759, f° 136 v°.)

V. T. I. — P. 143.

Autorisation de donner des représentations à la salle de la Barraque, à Liège, accordée en 1759, au sieur Baron Opris.

Vu la supplique très-humble présentée par le sieur *Baron Opris*, demandant de pouvoir représenter, dans la salle de comédie appartenante à la cité, le conseil déclare de lui accorder jusqu'à révocation, parmi délivrant des billets gratis aux seigneurs bourguemaitres, messieurs les conseillers et autres, comme de coutume.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, A LIÈGE. — Registre aux recès de la magistrature liégeoise, 1759-1761, f° 156.)

VI. T. I. — P. 143.

Autorisation de pouvoir représenter l'opéra italien à la salle de la Barraque, à Liège, accordée, en 1760, au sieur Pitrot.

Vu la supplique très-humble présentée par le s^r *Pitrot*, directeur d'un opéra italien, et

l'octroy de Sa Serenissime Eminence, le conseil déclare de luy accorder de représenter jusqu'à révocation, à la sale de comédie, appartenante à la cité, parmi l'entrée gratis aux seigneurs, etc.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, A LIÈGE. — Registre aux recès de la magistrature liégeoise, 1759-1761, f° 171.)

VII. T. I. — P. 143.

Autorisation de donner des représentations à la salle de la Barraque, à Liège, accordée en 1761, *à François Boutet de Monvel.*

Vu la supplique très-humble présentée par *François d'Outet de Monvel* (*sic*), directeur d'une troupe de comédiens françois, le conseil déclare de luy accorder de représenter, dans la sale de comédie, etc. : comme de coutume.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, A LIÈGE. — Registre aux recès de la magistrature liégeoise, 1759-1761, f° 173. V°.)

VIII. T. I. — P. 144.

Autorisation de donner des représentations à la salle de la Barraque, à Liège, accordée en 1761, *à Denis du Bois.*

Vu la supplique très-humble présentée par le s^r *Denis du Bois* et l'octroy de Sa Serenissime Eminence du 12 septembre dernier, pour représenter un opera comique, demandant de pouvoir ce faire, dans la salle de comédie appartenante à la cité, le conseil déclare de lui accorder unement et simplement jusqu'à révocation, parmi l'entrée gratis, etc., comme de coutume.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, A LIÈGE. — Registre aux recès de la magistrature liégeoise, 1761-1765, f° 84. V°.)

IX. T. I. — P. 148.

Édit de François-Charles, en date du 29 *avril* 1779, *qui autorise l'établissement de la société littéraire dite* SOCIÉTÉ D'ÉMULATION, *à Liège.*

François Charles, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liège, etc , à tous ceux qui ces présentes verront, salut, N'ayant rien plus à cœur que le bien de la patrie et de nos sujets, et étant persuadé que tout ce qui tend au progrès des talents et des beaux-arts, bute en même temps à la félicité publique et particulière, ainsi qu'à l'honneur de la nation; nous n'avons pu apprendre qu'avec satisfaction le projet conçu par plusieurs citoyens zélés de notre capitale, de former, relativement à cet intéressant objet, une compagnie sous le titre de *Société d'Emulation*; et ayant, en conséquence. vu et approuvé le plan et les statuts qui nous ont été présentés pour l'établissement de cette société, déjà nombreuse, nous déclarons d'avoir agréé et confirmé, agréons de notre autorité principale et confirmons, par nos présentes lettres patentes, le dit établissement; prenons icelui sous notre singulière sauvegarde et protection souveraine, avec défense à tous et quelconques d'y apporter le moindre trouble et empêchement, sous la condition, néanmoins, itérative bien expresse de ne traiter, dans ladite société, aucune matière qui pût, soit directement, soit indirectement, blesser la religion, les mœurs et l'Etat.

Donné en notre palais à Liège, le 29 avril 1779.

S'ensuivent lesdits plan et statuts.

Toute société a pour but l'amusement des particuliers ou le bien général. Mais comme ces deux choses ne s'excluent point et gagnent, au contraire, à être réunies, les hommes sages ne doivent point les séparer. Il y a longtemps qu'on a dit que l'agréable joint à l'utile, constituoit la perfection des ouvrages humains.

C'est sur ce principe que plusieurs citoyens de cette ville ont formé le plan d'une société, établie sous les auspices de Son Altesse Celcissime.

L'objet qu'elle se propose est de favoriser les progrès des arts et des sciences et le développement des talents des artistes; elle n'excluera aucun genre d'art ni de talent du nombre de ceux qu'elle doit encourager, persuadée qu'il ne faut négliger aucun moyen de tirer avantage de la perfectibilité humaine, et que, si l'encouragement des arts d'agrément est quelquefois nuisible, c'est seulement lorsque cet encouragement a pour cause un enthousiasme indiscret, et qu'il est au préjudice de celui qu'on doit aux arts d'une utilité directe.

La Société d'Emulation les favorisera tous également, et elle se réglera dans la distribution de ses faveurs, non sur la qualité, mais sur le mérite de l'artiste.

Quand elle aura pris une consistance solide et qu'elle sera affermie par le nombre, l'accord et la bonne volonté de ses membres, elle s'occupera plus particulièrement des divers moyens de parvenir à son but. Maintenant que son existence est encore nouvelle, on ne peut exposer que d'une manière très-générale ce qu'elle doit être et ce qu'elle se propose de faire. Mais cela suffira pour engager tous les citoyens qui aiment leur patrie et qui cherchent de préférence les amusements utiles et honnêtes, à grossir le nombre des associés.

1. On aura une maison où les seuls associés pourront se rassembler et où ils trouveront les gazettes, journaux et ouvrages périodiques écrits en langue françoise.

2. Outre ces ouvrages, il y aura une bibliothèque qu'on tâchera de fournir, avec le temps, des meilleurs livres latins, françois et autres.

3. On se procurera aussi des cartes géographiques, des globes et divers instruments propres aux expériences dont les physiciens, membres de la société, voudront bien lui faire part.

4. Chaque associé payera, par an, la somme de vingt-quatre livres de France, pour subvenir aux frais (1). Le fonds provenant de cette contribution légère, servira au loyer de la maison, au payement des ouvrages périodiques, à l'achat des livres, instruments et autres meubles nécessaires : on mettra dans tous ces objets une sage et noble économie, au moyen de laquelle la société pourra ménager sur ses fonds une somme qu'elle emploiera en encouragements pour tous les arts d'agrément et d'utilité, sans préférence d'arts ni de personnes, son but étant d'exciter autant qu'elle pourra une émulation générale, et de contribuer à développer tous les talents, quels qu'ils puissent être.

5. La société tâchera d'accorder tous les ans quelques prix aux artistes, sur des sujets proposés.

6. Elle permettra à tous les artistes d'exposer leurs ouvrages dans la salle d'assemblée, dès qu'ils en seront jugés dignes.

7. Pour étendre les avantages de ce plan, elle liera une correspondance particulière avec le bureau de correspondance générale, pour les sciences et les arts, établi à Paris; elle y fera passer à ses frais les ouvrages qui seront approuvés par les commissaires, qu'elle nommera à cet effet; elle fera aussi connoître ces divers ouvrages et le nom des auteurs, par la voie des journaux, et procurera ainsi aux artistes industrieux le moyen de tirer un parti plus avantageux de leur travail.

8. Cela n'empêchera pas que l'exposition des mêmes ouvrages dans la salle d'assemblée n'ait son utilité aussi bien que son agrément; et pour augmenter l'une et rendre le public participant de l'autre, lorsque la société aura reçu un certain nombre d'ouvrages intéressants en tout genre, elle tiendra une séance publique à laquelle on entrera par billets, qui seront exactement répartis entre les associés et distribués par eux à leurs connaissances Les dames y seront admises.

9. Il en sera de même lorsque quelqu'un des membres de la société aura fait quelque

découverte ou expérience nouvelle en physique, en chimie, en un mot, dans quelque art ou science que ce soit, et voudra bien en faire part au public.

10. La musique étant un des arts les plus cultivés et les plus recherchés dans cette ville, la société se fera un plaisir de procurer aux jeunes élèves la connoissance des grands modèles, et aux maîtres l'occasion de faire connoitre leurs talents. Pour cet effet, on donnera deux concerts au moins par année, dans l'un desquels on fera exécuter des morceaux choisis de musiciens étrangers, et dans l'autre des morceaux de la composition des musiciens liégeois.

11. Toutes les fois qu'il y aura des ouvrages présentés à la société, on en distribuera un programme imprimé, avec le nom de l'auteur, s'il juge à propos de se faire connoitre, et ces programmes deviendront par la suite un corps d'archives pour la société.

Enfin, on fera tout ce qu'on jugera de plus utile pour l'avancement des arts et des sciences, suivant les occasions qui se présenteront, et pour rendre son établissement plus solide et intéresser à ses progrès ceux dont les lumières peuvent y contribuer le plus, la société cherchera à s'agréger plusieurs illustres savants étrangers ou liégeois établis hors de leur patrie.

Police intérieure.

1. La maison de la société sera distribuée en différentes salles, chacune desquelles aura sa destination particulière.

2. La plus grande salle sera destinée aux assemblées ordinaires ; on y placera la bibliothèque et les instruments de physique ; on y mettra les journaux et gazettes, et il ne sera permis que d'y lire, écrire et converser.

3. Les autres salles serviront particulièrement aux assemblées des comités, ou autre travail des associés ; mais dans ces salles ni dans tout autre endroit de la maison de la société, il ne sera permis de jouer aucun jeu, de quelque nature qu'il soit.

4 Il ne sera permis d'emporter de cette salle aucun livre ni même journal ou gazette.

5. La maison de la société sera ouverte, en été, depuis huit heures, et en hiver, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi ; elle sera ouverte, en tout temps, depuis une heure et demie de l'après-dinée jusqu'à huit heures du soir.

6. La maison de la société ne sera ouverte qu'aux seuls associés. Il sera libre néanmoins à chacun d'eux d'y amener des étrangers non domiciliés, passant par la ville ; mais ce privilège sera restreint aux seuls étrangers proprement dits.

7. Les artistes en tout genre auront l'entrée à perpétuité, sous le nom d'associés libres, en fournissant un morceau de réception : ce morceau sera exposé dans la salle de la société avec la permission des administrateurs ; le temps de cette exposition sera de six semaines, au bout desquelles la société nommera des commissaires pour en faire l'examen en particulier, et après le rapport fait de cet examen aux administrateurs, ceux-ci en rendront compte à leur tour à l'assemblée générale, pour y être décidé en conséquence.

8. Les associés qui se proposeront de lire des mémoires les jours de séances publiques, avertiront quinze jours avant, de quelle matière ils traiteront, afin d'éviter la rencontre de deux mémoires sur le même sujet, et les auteurs de ces mémoires seront tenus de les lire à l'administration huit jours avant la séance, pour qu'elle puisse juger s'ils ne renferment rien de contraire au règlement de la société et aussi pour qu'on n'admette que le nombre de mémoires qui pourra être lu dans la séance ; et dans le cas où un mémoire sera susceptible de réduction, il sera au choix de l'auteur de le présenter dans une forme plus abrégée.

9. Soit dans les mémoires composés par des associés, soit dans les questions que la société pourra proposer pour le concours d'un prix, elle n'admettra aucune matière politique ou morale, qu'autant qu'elle sera conforme à l'autorité du prince et aux lois du pays. Aussi délicate sur le maintien de la religion que sur celui des mœurs, elle n'admettra non plus rien de tout ce qui pourroit donner atteinte à la pureté de la foi catholique, apostolique et romaine ; ne permettant aucune discussion sur les matières théologiques, mais seulement de s'en appuyer, comme citation, lorsque ces citations seront nécessaires au développement des principes d'un auteur qui aura pour objet les bonnes mœurs.

Administration.

1. L'administration des affaires particulières de la société et de tout ce qui concerne sa police et le maintien de ses intérêts, sera confiée à des administrateurs, auxquels on joindra un secrétaire, un trésorier et un receveur.

2. Trois personnes sortiront de l'administration par la voie du sort tous les six mois; le secrétaire, trésorier et receveur resteront à perpétuité.

3. Les affaires générales de la société, comme location de maison, achats considérables, fixation et assignation des sommes pour les prix et encouragements, seront décidées par des assemblées générales, ou réputées telles, des associés.

4. Pour prévenir les inconvénients qui résultent des assemblées trop nombreuses, lorsqu'il s'agit de nominations, on prendra un moyen de réduire le nombre des associés votants à un nombre plus petit, comme celui de vingt, sans faire de passe-droit à personne; et pour cela il sera bon de s'en remettre au hasard, et de tirer les noms au sort en présence des administrateurs et des associés qui devront s'y trouver, à peine de perdre pour chaque fois leur droit de suffrage.

5. Les vingt représentants ainsi choisis auront voix active et passive, et procéderont avec les administrateurs, à la nomination de ceux à élire au lieu et place des trois sortis de charge, et leurs pouvoirs ne s'étendront pas au-delà de cette nomination, dont aucun associé ne sera exclu, pas même ceux dont la fonction d'administrateur viendra de cesser.

6. On choisira de la même manière vingt représentants, qui s'assembleront avec les administrateurs, pour élire avec eux des commissaires, lorsqu'il s'agira d'examiner les ouvrages présentés à la société, et les prétendants aux prix et encouragements; les commissaires seront chargés de cet examen, et leurs pouvoirs seront bornés aux objets de leur commission, qui seront désignés d'avance.

7. Pour éviter l'embarras des convocations, ménager le temps des associés et les déranger moins de leurs affaires, tous les dimanches seront réputés jours d'assemblée et le temps fixé sera depuis trois heures et demie de l'après-dînée jusqu'à six heures. Ainsi les associés, curieux de savoir s'il y a quelque chose de nouveau à la société, pourront se rendre le dimanche à l'heure indiquée dans la salle d'essemblée.

8. Il n'y aura que les cent-cinquante plus anciens associés qui auront droit de voix et de suffrage; et à mesure qu'il en manquera quelqu'un, les autres associés acquerront le même droit, suivant leur rang d'ancienneté.

9. On ne pourra proposer à l'assemblée générale aucun sujet à délibérer, ni aucune personne à admettre à la société, de quelque qualité qu'elle puisse être, sans préalablement s'adresser aux administrateurs par le ministère du secrétaire, qui n'en fera rapport à l'assemblée générale qu'autant qu'il y aura été autorisé par délibération signée de plusieurs membres de l'administration; et lorsqu'une proposition sera rejetée, elle demeurera ensevelie, sur parole d'honneur, entre les administrateurs et secrétaire, et ce dernier sera seul chargé de faire connoitre aux proposants le refus qu'on aura fait de leur demande.

10. Par l'article précédent, on n'entend parler que des propositions venant du dehors; mais toutes celles que pourra faire quelqu'un des membres de la société, quoique présentées aux administrateurs dans la forme qu'on vient d'indiquer, seront remises à la décision de l'assemblée générale.

Le Gay, secrétaire-perpétuel.

(1) Le payement déterminé pour l'admission à la société est fixé au 29 avril de chaque année; mais toutes les personnes venues après cette époque, payeront au moment de leur admission, et renouvelleront ce payement le 29 avril 1780, et ainsi d'année en année.

(Archives de l'État, à Liège. — *Conseil privé.* — Dépêches, 1778-1787, k. 62.)

X. T. I. — P. 153.

Octroi du 8 mai 1788, accordé au sieur N. Malherbe.

Son Altesse, sur les bons rapports qui lui ont été faits de *N. Malherbe et de son épouse*, directeurs d'une troupe de comédie, déclare de lui accorder le privilége et octroi exclusif des spectacles, dans sa principauté, comme aussi des redoutes et bales publics, dans sa capitale, sous les clauses néanmoins et conditions expresses suivantes :

1° Ils fourniront une bonne troupe et un bon spectacle complet, tels que le public ait tout lieu d'en être content

2° Les apointemens des pensionnaires, des gagés ou employés, de même que tous frais quelconcques de spectacles, redoutes et bals, son et seront à la charge desdits entrepreneurs ou directeurs, et devront être payés incontinent à l'échéance, à leurs risques et dépens, et sous peine de saisie sommaire de la caisse de recette, en cas du moindre défaut ou délai.

3° Les abonnements suspendus sont bornés à deux par mois, et l'on ne pourra, sans une permission spéciale, donner aucune représentation au bénéfice de l'un ou l'autre acteur.

4° Les directeurs suivront les ordres qui leur seront signifiés de par Son Altesse, dans tout ce qu'elle trouvera bon de leur prescrire, nommément lorsqu'il lui plaira de favoriser, à leur passage dans cette ville, quelques célèbres musiciens ou artistes étrangers.

5° Les directeurs, ainsi que leurs pensionnaires et employés, seront, quant à la discipline des spectacles, sujets et dépendants de son autorité principale, ce que les directeurs devront exprimer dans les engagemens de leurs pensionnaires.

6° Ils devront fournir un bon orchestre, composé des meilleurs musiciens pour l'opéra, à la satisfaction du public, avec charge d'en répondre.

7° Il restera au moins une loge non abonée, pour les étrangers ou survenants.

8° Le présent privilége (moyennant l'accomplissement des clauses et conditions ci-dessus) vaudra pour le terme d'une année, se réservant Son Altesse de le proroger pour davantage, si les directeurs, par leur bonne conduite et leur spectacle, sont dans le cas de plaire et de mériter les bontés de Son Altesse. Donné en son Conseil Privé et par son expresse concession, le 8 may 1788. BARON DE SLUSE DE BEURS vt DE CHESTRET.

(ARCHIVES DE L'ETAT, A LIÈGE. — *Registre* K, 63. *Conseil privé*, *dépêches*, 1788 1792, f° 38 v°.)

XI. T. I. — P. 153.

Octroi du 16 avril 1789, accordé au sieur Guilminot Dugué.

Son Altesse, sur les bons rapports qui lui ont été faits de *Guilminot Dugué*, directeur d'une troupe de comédie, déclare de lui accorder le privilége et octroi exclusif des spectacles, dans sa principauté, comme aussi des redoutes et bales publics, dans sa capitale, sous les clauses néanmoins et conditions expresses suivantes :

1° Il fournira une bonne troupe et un bon spectacle complet, tels que le public ait tout lieu d'en être content.

2° Les apointemens des pensionnaires, des gagés ou employés, de même que tous frais quelconcques de spectacles, redoutes et bals, sont et seront à la charge dudit entrepreneur ou directeur, et devront être payés incontinent à l'échéance, à ses risques et dépens, et sous peine de saisie sommaire de la caisse de recette, en cas du moindre défaut ou délai

3° Les abonnements suspendus sont bornés à deux par mois, et l'on ne pourra, sans une permission spéciale, donner aucune représentation au bénéfice de l'un ou l'autre acteur.

4° Le directeur suivra les ordres qui lui seront signifiés de par Son Altesse, dans tout ce

qu'Elle trouvera bon de Lui prescrire, lorsqu'il Lui plaira de favoriser à leur passage dans cette ville, quelques célèbres musiciens ou artistes étrangers.

5° Le directeur, ainsi que ses pensionnaires et employés, seront, quant à la discipline des spectacles, sujets et dépendants de son autorité principale, ce que le directeur devra exprimer dans les engagements de ses pensionnaires.

6° Il devra fournir un bon orchestre, composé des meilleurs musiciens, au nombre de vingt-deux pour l'opéra, à la satisfaction du public, avec charge d'en répondre.

7° Il restera au moins une loge non abonée, pour les étrangers ou survenants.

8° Le présent privilège (moyennant l'accomplissement des clauses et conditions ci-dessus) vaudra pour le terme d'une année, se réservant Son Altesse de le proroger pour davantage, si le directeur, par sa bonne conduite et son spectacle, est dans le cas de plaire et de mériter les bontés de Son Altesse. Donné en son Conseil Privé et par son expresse concession, le 16 avril 1789.

(Archives de l'Etat, a Liège. — *Registre* K, 63. *Conseil privé, dépêches*, 1788-1792, f° 97 v°.)

XII. T. I. — P. 161.

Octroi pour l'entretien d'une salle de spectacle, à Verviers, en date du 19 septembre 1774.

François-Charles, etc. Sur requette très-humble de *Stanislas Dutz*, bourgeois de notre bonne ville de Vervier, remontrant qu'il auroit entrepris à grand frais, et achevé (sans y avoir intéressé le public) un bâtiment, à l'effet d'y jouer la comédie, et d'y donner des concerts, des bals et des assemblées, pour l'agrément et la satisfaction publique dans notre dite ville, et nous suppliant, à cet égard, par nos lettres d'octroy requises; à quoi condescendant, nous déclarons d'accorder, comme par les présentes nous accordons audit *Stanislas Dutz*, l'octroi et la permission d'employer susdit bâtiment, à y jouer la comédie, y donner des concerts et y tenir les assemblées et bals publics, voire sous la condition bien expresse, que l'on ne pourra y jouer aucuns jeux de hazard, lesquels nous tenons ici pour défendus et interdits, en conformité des lois et mandements généraux, et spécialement sous les mêmes peines et amendes statuées par les édits particuliers, émanés pour notre bourg de Spa, nommément celui en date du 4 août dernier. Mandons et commandons à tous ceux qu'il appartient, de laisser et faire jouir ledit *Stanislas Dutz* des pleins effets du présent octroi, sans lui porter aucun trouble ou empeschement à cet égard; déclarant au surplus de le prendre lui, son bâtiment et ses employés, sous notre singulière sauvegarde et protection, et permettant que les présentes soient affichées et insinuées partout où il conviendra, pour leur entière exécution. Donné, etc., le 19 septembre 1774. Baron van der Heyden de Blisia v^t. De Chestret.

(Archives de l'Etat, a Liège *Conseil privé, dépêches. Reg.* K, 61, f° 427.)

CHAPITRE VIII

I. T. I. — P. 194.

Octroi du 21 juin 1749, accordé au duc d'Arenberg, au duc d'Ursel et au marquis Deynse.

De par l'Impératrice-Reine. Sur la remontrance faite de la part de ceux qui ont signé la soumission cy attachée pour l'entreprise d'une redoutte, des operas, comedies,

bals, etc., lesquels prometent de procurer a cette ville des trouppes de comediens propres a rendre les spectacles publicqs beaucoup meilleurs qu'ils n'auroient esté cy-devant, SA MAJESTÉ inclinant favorablement à la proposition faite par la suditte soumission, a, par la deliberation du serenissime Ducq *Charles de Loraine et de Bar,* son Lieutenant Gouverneur et Capitaine Général des Pays-Bas, octroyé, permis et accordé, comme Elle octroie, permet et accorde par cette aux susdits soubsignez de tenir la redoutte, faire representer les operas, comedies, et donner des bals, deffendant a tous autres d'en representer qui puissent faire tort à ceux qui ont fait la ditte soumission, ne soit qu'au prealable ils se soyent addressez à eux pour en obtenir la permission : ce maintenons sans prejudice du droit et prerogatives qui pourroient competer a l'amman de cette ville de Bruxelles pour ce qui regarde les commedies bourgeoises, danseurs de corde, et marionettes, ordonne à tous ceux qui ce pourra toucher et regarder de se conformer selon ce sans aucun empeschement ni difficulté. Fait à Bruxelles, le 21 juin 1749.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies et Théâtres.*)

II. T. I. — P. 200.

Octroi, en date du 24 octobre 1757, accordé aux sieurs D'Hannetaire et Gourville.

Sur ce qu'il Nous a été représenté par *D'Hannetaire* et *Gourville,* comédiens de la troupe de cette ville, qu'ils sont d'intention de s'associer pour l'entreprise des spectacles de l'hiver de l'année 1758, s'il Nous plaisoit leur accorder un octroi exclusif, sur le pied de celui qui a été accordé en 1754 au premier suppliant, lequel expirera aux Pâques prochaines : Nous, inclinant favorablement à la très humble demande desdits *D'Hannetaire* et *Gourville,* leur avons accordé et octroié, leur accordons et octroions par le présent acte la permission exclusive de former une trouppe de comediens pour representer sur le Grand Theatre de cette ville, pendant les six mois d'hiver de l'année 1758, à condition que les supplians seront obligés de se procurer les meilleurs sujets qu'il se pourra, pour rendre leur trouppe bonne et complette, tant en acteurs et actrices, qu'en musiciens, danseurs et danseuses; lesquels sujets devront tous être gagés et mis à pension; declarant que tous ceux qui composeront ladite trouppe seront traitables pardevant le Grand Marechalat de la Cour pour toutes les difficultés et causes contentieuses qui se présenteront.

Nous permettons au surplus aux supplians de pouvoir, en vertu du present privilége, faire paroître en cette ville, à l'exclusion de tous autres, tel autre spectacle etranger qui pourroit se presenter pendant l'été prochain, et de se transporter, s'ils le jugent convenir, et jouer la comedie avec leur trouppe pendant la même saison, dans les villes des provinces des Païs-Bas de la domination de l'Imperatrice, moiennant qu'ils obtiennent avant tout le consentement des magistrats des villes respectives, ou des officiers roiaux, à qui le droit d'y consentir pourroit appartenir.

Ordonnons et mandons à tous ceux qu'il appartient de ce conformer selon ce, sans y faire ni mettre aucun empêchement.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres*)

III. T. I. — P. 201.

Octroi, en date du 20 août 1759, accordé au sieur Gourville.

Charles-Alexandre, etc. Sur ce que *Gourville* comedien de la trouppe de cette ville nous a représenté, qu'étant informé que *D'Hannetaire* directeur actuel des spectacles, s'étoit

deporté de sa direction pour l'année prochaine, il désireroit de s'en charger, s'il nous plaisoit de lui en accorder le prévilége exclusif pour le terme de trois ans et sur le pied que ledit *D'Hannetaire* l'avait obtenu; Nous suppliant en consequence de lui faire expedier l'octroi à ce requis. Pour ce est-il, qu'inclinant favorablement à la très-humble demande dudit *Gourville* suppliant Nous lui avons accordé et octroyé, accordons et octroyons par le present acte, permission exclusive de former une trouppe de comediens pour representer en cette ville de Bruxelles, toutes sortes de spectacles, pendant trois années consécutives, à commencer du lundi de Paques 1760, à condition qu'il sera obligé de se procurer les meilleurs sujets qu'il se pourra pour rendre sa trouppe bonne et complète, tant en acteurs et actrices, qu'en musiciens, danseurs et danseuses; lesquels sujets devront être tous gagés et mis à pension : déclarant que tous ceux qui composeront ladite trouppe seront traitables par devant le grand Marechalet de Notre Cour pour toutes les difficulés et causes contentieuses qui les concerneront. Nous permettons au surplus au même Gourville de pouvoir, en vertu du présent privilége, faire paroître en cette ville, a l'exclusion de tous autres, tel autre spectacle étranger qui pourroit se presenter pendant le tems que durera sa direction, et de se transporter en outre et jouer la comedie avec sa trouppe dans les villes des provinces des Païs-Bas de la domination de l'Imperatrice, lorsqu'il ne l'emploiera pas à Bruxelles, moiennant qu'il obtienne au prealable le consentement des magistrats des villes respectives ou des officiers roïaux à qui le droit d'y consentir pourroit appartenir. Ordonnons et mandons à tous ceux qu'il appartient de se conformer au contenu du present acte sans y faire ni mettre, ni souffrir qu'il y soit fait ou mis, aucun empechement Fait a Bruxelles, le 20 avril 1759. Paraphé, NE. vt signé par ordonnance de S. A. R. contresigné : BARON DE LADOS.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

IV. T. I — P. 207.

Octroi du 30 *novembre* 1761, *accordé au sieur Guillaume Charliers.*

Charles Alexandre, etc. Sur ce que *Guillaume Charliers*, sieur de Borghravenbroeck, surintendant du canal de Bruxelles, Nous a supplié de lui accorder le privilège exclusif des spectacles de cette ville, pour le terme de six ans, à commencer du lundi de Paques 1763 et de lui faire expedier en conséquence l'octroi à ce requis et nécessaire; Nous inclinant favorablement à la très-humble demande du sr *Guillaume Charliers*, lui avons accordé et octroïé, lui accordons et octroions, par le present acte, la permission exclusive de former, sous Notre protection et sous le titre de Directeur des Spectacles, une trouppe de comediens, pour faire représenter en cette ville de Bruxelles, toutes sortes de spectacles, pendant six années consécutives, à compter du lundi de Paques 1763; laquelle troupe portera le nom de Nos Comédiens Ordinaires, en étant destiné à Nos plaisirs et à Nos amusemens. Bien entendu que le sr *Charliers* sera obligé de rassembler les meilleurs sujets qu'il sera possible, pour rendre sa troupe bonne et complète, tant en acteurs et actrices, qu'en chanteurs, chanteuses, danseurs et danseuses; lesquels sujets devront être tous gagés et mis à pension et seront traitables devant le grand Marechalat de ma Cour, pour toutes les difficultés et causes contentieuses : Nous reservant, quant à la police interne du spectacle, pour autant qu'elle concerne la décence et le bon ordre qui doivent y régner, de faire, sur les representations que Nous addressera à ce sujet, le directeur, telles dispositions que Nous trouverons convenir, sans néanmoins rien ôter du droit qui comporte à ce dernier, pour contenir les sujets de la trouppe, dans les regles et dans la discipline, et pour les obliger à remplir respectivement les devoirs pour lesquels ils se sont engagés. Nous permettons de plus audit *Guillaume Charliers* de pouvoir faire paroître en cette ville, en vertu du présent privilège et à l'exclusion de tout autre, tels autres spectacles étrangers qui pourroient se présenter, ainsi que de faire transporter sa trouppe dans telles villes des Provinces des Païs-Bas de la domination de l'Impératrice qu'il jugera à propos, lorsqu'elle ne sera pas emploïée à Bruxelles, moiennant qu'il se

concerte au prealable la-dessus avec les magistrats ou les officiers roiaux des villes respectives. Et voulant par un effet de Notre bienveillance particulière favoriser et soulager le dit directeur et le mettre en état de faire face aux dépenses considérables, auxquelles il s'est engagé à l'effet de remplir les différens objets que renferme le plan contenu dans le mémoire joint à la requête qu'il Nous a présentée, Nous déclarons que Nous lui ferons payer, pendant les six années de sa direction, le prix annuel de la location du théâtre.

Mandons et ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se conformer au présent acte, sans y faire ni mettre, ni souffrir qu'il y soit fait ou mis aucun trouble ou empêchement. Fait à Bruxelles, le 30 9bre 1761. Paraphé : NE Signé : C. DE LORRAINE. Contres. : *P. Maria.*

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil Privé.* — Carton n° 1090.)

V. T. I. — P. 210.

Décret, en date du 23 septembre 1765, supprimant le Jeu de Pharaon, au Grand-Théâtre de Bruxelles.

Notre intention étant de faire cesser jusqu'à autre disposition *le Jeu de Pharaon*, que le Ministre par decret du 28 août dernier avoit provisionnellement autorisé à certains jours en faveur des Directeurs du spectacle de Bruxelles, Nous chargeons les Chef et President de faire incessamment les dispositions requises pour cet effet. Bruxelles, le 23 septembre 1765.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VI. T. I. — P. 211.

Réglement, en date du 12 octobre 1764, pour la discipline de la comédie.

Le Tribunal Aulique informé que la comédie malgré les soins et dépenses des directeurs ne correspond pas à l'attente qu'on devroit en avoir, qu'on en attribue la cause ou au deffaut des repetitions, ou a la nonchalance et a l'inattention avec lesquels on les fait, et convenant d'établir a cet egard une meilleure discipline, LE TRIBUNAL AULIQUE ordonne que les acteurs et actrices donneront au moins tous les mois une piece nouvelle en cinq ou trois actes, ou deux petites en un acte chaqu'une.

Ils devront d'abord en faire une lecture aux foyers, et au moins deux repetitions bien exactes au theatre.

Ils devront repeter tous les jours de spectacle le matin a onze heures sur le theatre avec attention et en scene la piece qui doit être donnée le soir, a peine que celui ou celle qui ne s'y trouvera pas, ou qui quittera la scene pendant la repetition encourera pour la premiere fois l'amande d'une couronne de France, du double pour la seconde fois, et pour la troisieme fois une peine arbitraire a l'effet de quoy l'inspecteur de la comedie devra y être present pour en rendre compte.

Les acteurs et actrices avertis pour venir a la repetition des pieces nouvelles ou operas, et ne s'y trouvant pas, payeront l'amende d'une demie-couronne.

Les acteurs et actrices qui manqueront à la scene ou au ballet pendant le spectacle seront a l'amende d'une couronne.

Les acteurs et actrices qui feront, soit aux foyers ou au theatre, des querelles, ou s'opposeront à la volonté du Maitre des Ballets payeront l'amende d'une demie-couronne.

Et sera le present decret affiché aux foyers de la comedie. Ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra de s'y conformer ponctuellement Fait à Bruxelles le 12 octobre 1764. Par ordre : (Signé) J. B. SCHOON.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VII. T. I. — P. 211.

Décret, en date du 1er avril 1766, déchargeant les sieurs Charliers, Gamon et Van Malder, de la direction du théâtre de Bruxelles.

S. A. R. aiant eu rapport de cette requête, Elle a dispensé ainsi qu'Elle dispense les supplians de remplir leur engagement repris dans l'octroi du 30 novembre 1761, concernant l'entreprise des spectacles de cette ville, et ce pour les années 1768 et 1769. Paraphé : N. Signé : C. DE LORRAINE. Contresigné : DE REUL. Bruxelles, le 1er avril 1766.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

CHAPITRE IX

I. T. I. — P. 227.

OCTROI du 25 juillet 1766,
De Sa Majesté impériale, royale et apostolique, pour la continuation du spectacle à Bruxelles.

Marie Thérèse, par la grâce de Dieu, impératrice douairière des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, etc ; archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, etc. ; princesse de Souabe et de Transilvanie ; marquise du St Empire-Romain, etc. ; comtesse de Habsbourg, de Flanders, de Hainaut, de Namur, etc. ; landgrave d'Alsace, dame de Malines, etc. ; duchesse de Lorraine et de Bar ; grande duchesse de Toscane. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT : Nous avons reçu l'humble supplication et requête de *N. D'Hannetaire*, tant pour lui que pour ses deux filles, *Eugénie* et *Angélique*, ainsi que pour *Rosalide, Compain-Despierrières, Prevost, Le Petit, Dubois, Durancy, de Rosely, Sophie l'Hotaire, Granier femme, de Foye, Jerville* et *Grégoire*, acteurs et actrices de la troupe des comédiens ordinaires du sérénissime duc CHARLES DE LORRAINE et de BAR, Notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, contenant, qu'étant instruits de l'intention où étoient les directeurs actuels des spectacles, de quitter leur direction, ils Nous supplioient très-humblement, de vouloir bien accorder le privilège exclusif des Spectacles de cette ville de Bruxelles, et de leur faire expédier en conséquence l'octroi réquis et nécessaire. Nous, inclinant favorablement à la très-humble demande des supplians, leur avons, de l'avis de nos très-chers et féaux, les chef et président et gens de Notre conseil privé, et à la délibération dudit sérénissime Duc, Notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, accordé et octroyé, accordons et octroyons, la permission exclusive de former, sous NOTRE PROTECTION, une troupe de comédiens, pour faire représenter en cette ville de Bruxelles, toutes sortes de spectacles, pendant le terme de vingt années consécutives (et à renouveler à l'expiration de ce terme) à compter du jour que finira la direction annuelle ; laquelle troupe continuera à porter le nom de *Comédiens ordinaires de S. A. R.* comme étant destiné à ses plaisirs et à ses amusements ; et cela aux clauses et conditions suivantes :

I. Il sera établi une société d'un certain nombre d'acteurs et d'actrices, composant douze à quinze parts entières, ou divisibles à leur choix et selon leur intérêt, à laquelle Nous accordons les mêmes prérogatives et faveurs dont jouissent les directeurs actuels des spectacles ; et le reste de la troupe sera mis aux appointements, chacun selon son emploi et ses talents, le tout sous *Notre Autorité* et sous les ordres et l'inspection d'une personne à préposer de la part du sérénissime gouverneur général des Pays-Bas.

II. Tout acteur, ou actrice de la société, qui ne se sera pas mis dans le cas d'être exclus de la présente direction, par mauvaise conduite, mœurs scandaleuses ou autres délits bien constatés, pourra prétendre à une pension viagère de six cents livres, prises sur la masse générale de la recette, au bout de dix ans de service révolus; bien entendu que cette pension sera proportionnée à la part que tel acteur ou actrice aura dans la société, et qu'il n'en pourra jouir, qu'en quittant le spectacle de Bruxelles; mais en cas d'infirmité bien avérée, chaque acteur ou actrice jouira de la pension, même avant le terme de dix années, pour toute prétention.

III. Chaque acteur eu actrice aux appointements, qui, dans la suite, parviendra par ses talents et ses services à une place d'associé vacante, pourra également prétendre à une pension viagère de six cents livres, proportionnée néanmoins, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la part qu'il aura dans la société, à quel effet, lui sera compté la moitié de son temps, à commencer du jour de son engagement; c'est-à-dire, que s'il a été six ans aux appointements, on lui en tiendra compte de trois, comme s'il eut été pendant tout ce temps-là agrégé à la société, et cela, en récompense de ses bons services.

IV. Chaque associé sera tenu et obligé de faire un fonds de trois mille livres de France, ou de donner caution suffisante pour ladite somme, à l'effet de s'en servir au besoin; et au défaut de l'un, ou de l'autre, on laissera en dépôt par chaque année un quart de sa part, jusqu'à la concurrence de ladite somme de trois mille livres, laquelle sera remboursée au propriétaire, en se retirant du theatre de Bruxelles, ou à ses héritiers, au cas de mort.

V. Aucun associé ne pourra se retirer de la société, qu'a la clôture des spectacles inclusivement, après en avoir donné avis authentiquement six mois d'avance, sous peine de perdre, ou de payer les trois mille livres ci dessus spécifiées au profit de la masse, et d'être de plus déchu de tous ses droits et prétentions.

VI. Le spectacle, en général, sera formé et régi par cette société de douze à quinze parts, qui, au moyen du présent octroi, en deviendront les *Directeurs dans toute l'étendue du terme*, soit qu'ils veuillent le diriger tous ensemble et de concert, soit que ce soit tour à tour, par semaine, par mois ou par quinzaine, comme il sera trouvé le mieux convenir, pour le bon ordre et la meilleure régie du spectacle.

VII. L'on ne donnera jamais plus de 3500 livres d'appointements pour les premiers emplois, à quelque sujet que ce puisse être, et ainsi à proportion pour les emplois subalternes, à moins d'un cas extraordinaire et sans tirer à conséquence.

VIII. Lorsqu'il se trouvera une place vacante dans la société, le sujet étranger qui se présentera pour la remplir, ne pourra être reçu qu'après un début autorisé de *Notre Part*, et après une année de service à titre d'essai, pendant lequel temps, il lui sera payé des appointements proportionnés à son emploi; mais qui que ce soit ne sera admis à débuter que pour remplir les emplois vacants, à moins d'un ordre supérieur; et si après l'année expirée il était agrégé à la société, il sera tenu de faire ses fonds de 3000 livres sur le pied qu'il est dit art. IV.

IX. Les associés dresseront entr'eux des règlements ou statuts pour la meilleure régie du spectacle, auxquels chacun sera tenu de se conformer, à peine de l'amende portée dans les mêmes règlements : laquelle opération, ainsi que tout autre qeelconque concernant le spectacle, devra toujours se faire à huis-clos, au scrutin, ou à la pluralité des voix; le tout sous l'approbation de la personne proposée de la part du sérénissime gouverneur-général, pour être à la tête du spectacle.

X. Finalement, les associés devront s'arranger avec les directeurs actuels du spectacle, au sujet du magasin, et conserver l'orchestre, tel qu'il est présentement.

Si donnons en mandement à Nos très-chers et féaux, les chef et président et gens de Notre conseil privé ceux du tribunal aulique, et à tous autres justiciers, officiers et sujets à qui ce peut ou pourra toucher et regarder, que cette Notre présente grâce et octroi, ils fassent, souffrent et laissent les suppliants et tous autres qu'il appartiendra, pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement contraire. CAR AINSI NOUS PLAIT-IL : en témoignage de quoi

Nous avons fait mettre Notre grand scel à ces présentes. Donné en Notre ville de Bruxelles le 30 juin, l'an de grâce 1766, et de nos règnes le 25e.

Signé avec paraphe NE. SR.

PAR L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE *et* REINE, *en son Conseil,*

(Signé) DE REUL.

Nouveau décret du 23 *juillet* 1766.

Sa Majesté ayant eu rapport du contenu en la requête qui lui a été présentée par les comédiens de cette ville, auxquels Elle a trouvé bien d'accorder la direction des spectacles, par octroi du 30 juin dernier, a, de l'avis de Son conseil privé et à la délibération du sérénissime CHARLES-ALEXANDRE *de Lorraine et de Bar*, Son lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, déclaré comme Elle déclare par le présent acte, qu'attendu les frais considérables, que les suppliants ont du faire pour fonder l'établissement de leur société, et nommément l'avance de quatre-vingt-dix mille livres, payables en dix années par portions égales, pour l'achat des décorations, magasins, livres et autres effets du théâtre, appartenant aux directeurs actuels de la comedie, Son intention est, que chaque acteur ou actrice ayant une part entière dans la société, au lieu de faire un fonds de trois mille livres, suivant l'artiéle IV de l'octroi mentionné ci-dessus, sera tenu et obligé d'en faire une de six mille livres, dont néanmoins il lui sera permis de répéter les deux tiers, ou quatre mille livres, en se retirant de la société après le terme de dix ans, et à proportion s'il juge à propos de se retirer avant ce terme; bien entendu néanmoins, que ladite somme de quatre mille livres à rembourser au propriétaire qui se retirera, le nouvel associé, soit acteur ou actrice qui, à l'avenir, aura une part entière dans la société, devra faire un fonds de quatre mille livres, au lieu de trois mille livres, et ainsi de successeur à successeur à perpétuité; en considération de quoi, les suppliants devront se désister dès à présent à abandonner irrévocablement au profit du spectacle et de leurs successeurs, non-seulement le tiers du fonds qu'ils devront faire en conformité du présent acte, faisant la somme de trente mille livres, mais aussi toutes les dépenses qu'ils seront obligés de faire chaque année, pour entretenir, embellir et augmenter le magasin et autres effets du théâtre : le tout néanmoins sans préjudice aux autres articles de l'octroi, auxquels il n'a point été dérogé expressément par le présent acte.

Finalement. SA MAJESTÉ déclare que voulant, par un effet de Sa bienveillance particulière, favoriser et soulager les suppliants, et les mettre en état de faire face aux dépenses considérables auxquelles ils se sont engagés, Elle leur fera payer pendant le terme de leur direction, le prix annuel de la location du théâtre. Fait à Bruxelles sous le cachet secret de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE ET REINE, le 23 juillet 1766.

Signé avec paraphe : NE SR

P. MARIA.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton no 1090.)

II. T. I. — P. 230.

Réglement pour le Spectacle de Gand.

Les Comédiens ordinaires de S. A. R et Directeurs perpétuels des spectacles de Bruxelles se sont engagés à procurer pendant les six mois d'hiver, un spectacle à la ville de Gand, et ce trois fois par semaine, le Dimanche, le mardi et le jeudi, au moyen des arrangemens suivans, savoir :

I. L'abonnemt général est fixé et déterminé, pour ce terme de six mois à commencer du premier octobre jusqu'à la clôture du théâtre.

II. On paye, en conséquence, pour le susdit temps : Six pistoles de Brabant par tête pour

aller par-tout. -- Trois pistoles et demi pour le Parquet. — Deux pistoles pour le Parterre. — Trente pistoles pour une loge au premier rang. — Dix-huit pistoles pour une loge au second rang. — Chaque loge ne comprend que cinq personnes. — L'abonnement se paye à la fin de chaque mois par portions égales : au moyen de cet arrangement il est libre aux abonnés du premier rang d'aller au Théâtre et à ceux du second rang de se placer au Parquet.

III. Le propriétaire de chaque loge est tenu de la compléter et de la payer en entier; et encore dans le nombre des cinq personnes il ne peut y avoir moins de deux Dames.

IV. Les prix d'entrée restent fixés à cinq escalins pour le Théâtre et premier rang. — Trois escalins pour le Parquet et second rang. — Un escalin et demi pour le Parterre, et un escalin pour le troisième rang.

V. Finalement on donne tous les quinze jours une représentation extraordinaire en abonnement suspendu.

(Spectacle de Bruxelles, ou Calendrier historique et chronologique du théâtre, pour l'année bissextile 1768. Brux. Boucherie, in-32, pp. 109-110.)

III. T. I. — P. 235.

Statuts et Réglement des Comédiens ordinaires de Son Altesse Royale, en date du 15 *décembre* 1766.

I. Le présent réglement, après avoir été lu en présence des dits Comédiens, sera imprimé et distribué à chacun des acteurs et actrices qui composent la société, afin que qui que ce soit n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

II. Il n'y aura qu'un seul Directeur en exercice, toujours secondé d'un Substitut, lesquels seront successivement remplacés de quinzaine en quinzaine par chaque acteur de la société : c'est-à-dire que le Directeur sortant des fonctions à la fin de la quinzaine (ou même avant en cas d'absence ou de maladie) sera remplacé par son Substitut, lequel à son tour remplira les fonctions de Directeur, et au Substitut succédera de même un autre Associé; et ainsi à tour de rôle successivement de quinzaine en quinzaine, afin que tous les acteurs passent également par les mêmes fonctions et qu'il n'y ait entr'eux aucunes peines, prééminences, ni subordinations qu'ils en puissent éprouver tour à tour.

III. Le Directeur et son Substitut non seulement seront conjointement chargés de l'administration, police intérieure, et discipline de la troupe; mais encore agiront de concert, et se prêteront un mutuel secours dans la régie du spectacle. Le Substitut toutefois n'étant que pour seconder le Directeur en exercice, celui-ci devra veiller à la régie du spectacle d'autant plus soigneusement qu'il sera personnellement responsable de tout ce qu'il y aura de malgeré pendant ses quinze jours de direction. Et quant aux fonctions de Directeur, les Comédiens en dresseront entre eux un état général qui sera imprimé sur une feuille volante et distribué à chacun.

IV. Il ne sera fait aucune dépense de quelque nature que ce soit, sans un billet signé d'un des Directeurs en exercice, qui en portera note; laquelle dépense n'excédera pas quatre louis, sans en avoir donné avis à l'assemblée.

V. Il sera tenu tous les huit jours et même plus souvent, si le cas le requiert, dans une des salles de l'Hôtel des Spectacles (tel jour et à telle heure qu'il plaira aux comédiens de fixer) une assemblée à laquelle tous les comédiens et comédiennes seront présents, tant pour former le nouveau répertoire des pièces qui devront être jouées pendant le mois, que pour viser le répertoire de la quinzaine courante et délibérer sur les affaires de la troupe; laquelle délibération devra toujours se faire une demie heure, ou même une heure, avant de commencer le répertoire, sur quoi le Directeur aura soin d'indiquer l'heure précise à laquelle on devra se trouver à ladite assemblée suivant le plus ou moins d'affaires qu'il y aura à régler.

VI. Il sera fait pour chaque assemblée ordinaire un fond d'une demie couronne, prise

sur la caisse pour chacun des acteurs ou actrices qui composent la société, et le Directeur en exercice sera en droit de convoquer une assemblée extraordinaire, lorsque le cas l'exigera, et d'y joindre le jetton, s'il le juge à propos, pourvu qu'il fasse avertir la veille.

VII. Il sera payé à chaque acteur ou actrice de la société, deux escalins chaque jour qu'ils représenteront, lesquels deux escalins seront pris sur la masse, et payé à un chacun à la fin du mois, suivant l'état qui en sera fait par le souffleur.

VIII. Aucune personne étrangère ne pourra sous aucun prétexte être admise à l'assemblée, ni assister aux délibérations.

IX. Ceux ou celles qui ne se trouveront à l'assemblée, ou qui n'y arriveront qu'après l'heure indiquée et sonnée à la pendule de l'Hôtel, perdront leur droit de présence : et la demie couronne sera répartie chaque jour entre ceux et celles qui s'y seront trouvés à l'heure marquée.

X. Pour éviter toute discussion; chaque acteur ou actrice écrira son nom sur une feuille de papier qui sera sur une table, et à l'heure précise, le Directeur en exercice tirera une ligne au-dessous des noms écrits, dattera la feuille, la signera, et la remettra au Caissier au sortir de l'assemblée, lequel Caissier payera le décompte de ce qui reviendra à chaque acteur ou actrice.

XI. L'assemblée ne sera censée finie que lorsque le Directeur en exercice, ni qui que ce soit, n'auront plus rien à proposer concernant les intérêts de la troupe.

XII. Ceux ou celles qui sortiront avant la fin de l'assemblée sans le consentement du Directeur en exercice, seront rayés de dessus la feuille, et perdront leur droit de présence.

XIII. Quand l'assemblée sera commencée, le Directeur proposera les affaires sur lesquels (*sic*) il conviendra de délibérer.

XIV. Elles seront réglées à la pluralité des voix, soit par le scrutin suivant la différence des objets, en observant de préférer le scrutin lorsque la matière mise en délibération, n'exigera point de discution : et après le scrutin, le Directeur comptera les fèves en présence de tout le monde, et le nombre l'emportera pour ou contre.

XV. Dans les affaires qui demanderont un avis motivé et quelques discutions, chacun dira son avis, le Directeur les recueillera, et la pluralité fera la décision.

XVI. Toutes les discutions, soit verbales, soit au scrutin, seront inscrites dans l'instant sur le registre des délibérations et signées par le Directeur, le Substitut et trois des acteurs qui se trouveront à l'assemblée : et de même quand il s'agira des engagements et autres petites affaires d'intérêt, il suffira qu'elles soient signées de six associés outre le Directeur et le Substitut en exercice; à l'exception toutefois des emprunts pécuniaires, pour lesquels toute la société en général sera obligée de répondre et de signer, sans que pour cela chaque particulier en cas de retraite puisse être responsable personnellement d'aucune sorte d'engagements, pas même pour sa propre part; mais seulement le Corps permanent de la société qui restera toujours solidaire et responsable de tout.

XVII. Ceux qui interromperont le cours d'une affaire, soit pour en proposer une autre, soit pour quelque cause que ce puisse être : ceux qui se serviront de paroles piquantes, ou peu mesurées, seront privés ce jour-là de leur droit de présence, on rayera leurs noms de dessus la feuille, et ils payeront en outre sans déplacer, une amende de six livres, applicable à la masse.

XVIII. Ces amendes seront prononcées par le Directeur en exercice, et dans le cas où par une tolérance condamnable, ou par d'autres considérations, il feroit grâce de l'amende encourue, il la payera lui-même au lieu et place de celui ou celle qui auroit dù la payer, et le Substitut aura droit de la lui imposer.

XIX. Quand le répertoire aura été réglé, chacun sera tenu de jouer le rôle pour lequel il aura été inscrit dans l'état général, à moins de maladie ou autre cause légitime, à moins de 50 livres, applicable à la masse.

XX. Les pièces marquées dans le répertoire, n'en seront pas moins jouées, quand quelques-uns de ceux ou celles qui ont les rôles en premier, ne pourroient pas jouer pour cause de maladie. Les doubles les remplaceront si ces rôles se trouvent sus par eux.

XXI. Seront tenus les comédiens et comédiennes de se trouver exactement aux répétitions

indiquées par le Directeur et à l'heure marquée, à peine de six livres d'amende, applicable à la masse.

XXII. Il sera enjoint aux comédiens de garder un secret inviolable sur tout ce qui aura été dit ou fait dans les assemblées : et en cas de contravention prouvée, tous acteurs ou actrices contrevenants, seront privés de voix actives et passives, et droit de présence aux assemblées, pendant tout le temps qu'il plaira à la société de fixer.

XXIII. Tout acteur ou actrice qui sera appellé, soit en France, soit ailleurs pour ses affaires, ne pourra quitter la ville pour plus de 24 heures, sans en avoir averti le Directeur, qui en rendra compte à l'assemblée, ou même sans un congé exprès signé de la plus grande partie des autres associés, si c'étoit pour un temps un peu considérable, faute de quoi il encourra la même peine que celle portée par l'article V de l'Octroi.

XXIV. Les contrats de constitution de rente viagère pour les acteurs ou actrices retirés ou infirmes, seront expédiés au profit de chacun desdits acteurs ou actrices par le notaire que la troupe choisira, lequel en gardera minute : et ils seront signés par les acteurs et actrices de la troupe, en vertu des délibérations qui seront prises en l'assemblée : et lesdites pensions seront payées par quartier de trois mois en trois mois sur la simple quittance de ceux qui seront présents, mais ceux qui seront absents, seront tenus d'envoyer leur procuration et des certificats de vie légalisés par les Magistrats des villes où ils seront pour lors.

XXV. Pour donner à l'avenir aux nouveaux acteurs et actrices admis à succéder aux anciens plus de facilité de faire leur fond de quatre mille livres (au cas qu'ils ne pussent le faire par eux-mêmes en argent ou par caution valable), la société se chargera d'en faire l'emprunt, moyennant que l'acteur ou l'actrice succédant tienne compte de l'intérêt, jusqu'à l'entier remboursement de ladite somme, jusqu'au quel remboursement ledit successeur laissera le quart net de sa part ou portion de part, tant pour payer les intérêts que pour compléter le principal dudit fond de quatre mille livres.

XXVI. Les pensionnaires de la troupe quelconques ainsi que les gagistes, postes et autres frais ordinaires et extraordinaires, seront payés tous les mois ou toutes les semaines, préférablement à tous acteurs et actrices de la société, qui ne pourront rien percevoir sur la masse sans le consentement unanime de tout le Corps de la société.

XXVII. Il sera permis à chaque associé qui aura acquis la pension après dix ans de service, de se désister de la moitié de ladite pension sur la tête de qui bon lui semblera, pourvu toutefois que pour l'âge il n'y ait pas entr'eux une différence de plus de 8 à 10 ans.

XXVIII. Quoiqu'il soit dit dans l'Octroi article V, que chacun pourra se retirer de la société, en avertissant seulement six mois d'avance, néanmoins pour obvier aux inconvénients qui en pourroient résulter, et nommément à la difficulté de pouvoir remplacer les sujets dans un espace aussi court, chaque associé sera obligé de donner avis de sa retraite pour l'année suivante, trois mois après l'ouverture des spectacles, à peine de trois mille livres s'il diffère plus tard ; sans déroger toutefois au droit de renonciation au théâtre, suivant l'usage de la Comédie.

XXIX. S'il se trouvoit quelque cas auquel il n'auroit pas été prévu par les articles ci-dessus, il y sera suppléé par des délibérations en l'assemblée générale de tous les acteurs et actrices.

XXX. Le présent règlement sera signé de tous les acteurs et actrices de la société, et scellé de l'approbation et de l'autorité de Son Excellence Monseigneur le Comte de Cobenzl, pour avoir force de loi dans toute son étendue. Signé à Bruxelles dans l'assemblée tenue le 15 Décembre 1766.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

IV. T. I. — P. 236.

Décret, en date du 30 juin 1766, nommant commissaire aux Spectacles de Bruxelles, le sieur N. Charliers de Borghravenbroeck.

Charles Alexandre, etc. Très chers et bien amés, Nous vous faisons la présente pour vous informer que, par décret de ce jour, Nous avons nommé *N. Charliers de Borghravenbroeck* en qualité de commissaire, à l'effet de veiller à la meilleure police des spectacles en cette ville, et pour décider tous les differens qui pourront s'elever entre les personnes composant la nouvelle trouppe des comédiens; bien entendu néanmoins que pour les cas où il s'agira de quelque chatiment, ledit commissaire devra au préalable demander et attendre Nos ordres, par le canal du Ministre Plénipotentiaire. A tant très chers et bien amés, Dieu vous ait en Sa Saincte Garde. De Bruxelles, le 30 juin 1766. Paraphé : Ne vt. Signé : Charles de Lorraine.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

V. T. I. — P. 238.

Règlement touchant les voitures venant et allant au Grand Théâtre en cette ville de Bruxelles.

Son Altesse Royale, voulant prévenir les accidens et les malheurs qui peuvent arriver par le grand nombre de voitures qui se présente à la fois et de différens côtés, tant à l'entrée qu'à la sortie du spectacle, Elle a de l'avis du Conseil ordonné en Brabant statué et ordonné, statue et ordonne ce qui suit :

I. Aucun carosse ou autre voiture, soit de Maître, de Remise ou de Fiacre, ne pourra se rendre à l'hotel du spectacle pour y conduire son monde à la Comedie, à la Redoute ou au Bal que par la rue dite le *Trou de la Monnoie* seulement; et les conducteurs de ces carosses, après y avoir conduit leur monde, devront retourner par le Gracht, la rue des Augustins ou la rue Neuve.

II. En échange, tout Carosse ou autre voiture soit de Maitre, de Remise, ou Fiacre, qui viendra pour chercher son monde à la Comedie, à la Redoute ou au Bal, devra s'y rendre par l'une des trois rues mentionnées ci-dessus, savoir le Gracht, la rue Neuve, ou celle des Augustins, et ne pourra s'en retourner que par la rue dite le *Trou de la Monnoie.*

III. Les Fiacres ne pourront pas se tenir sur la place de la Monnoie, pendant tout le temps que dureront le spectacle, la Redoute ou le Bal, mais ils devront se placer tous sur le Gracht, les uns après les autres, à commencer du coin de la Monnoie, jusques au haut de la rue du Gracht, et les personnes qui en auront besoin, devront les faire chercher.

IV. Aucun Carosse, qui sera avancé jusques à l'une ou l'autre porte de l'hotel du spectacle pour y prendre son monde, ne pourra s'y arrêter, mais il devra retourner par la rue dite le *Trou de la Monnoie,* et reprendre la queue de la file des Carosses, si le maitre ne se présente pas d'abord à la sortie.

V. Déclare Son Altesse Royale, qu'après les huit heures du soir, aucune voiture ne pourra plus passer par la rue dite le *Trou de la Monnoie,* soit pour aller au spectacle, ou ailleurs, jusques à ce que le spectacle étant fini, la place de la Monnoie soit entièrement libre.

VI. Les cochers et laquais qui contreviendront à l'un ou à l'autre article du présent reglement, pour autant qu'ils les concernent respectivement, seront punis par un emprisonnement de trois mois, ou par d'autres peines plus grièves, selon les circonstances.

Mande et ordonne Son Altesse Royale que le présent règlement soit incessamment

publié et affiche par-tout où il appartient. Fait à Bruxelles, le 13 Février 1769. Etoit paraphé : As. vt. Et signé : F. Lanné.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé*. — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres*.)

VI. T. I. — P. 238.

Octroi, en date du 18 *octobre* 1769, *autorisant le sieur Jean-Louis De Boubers, à établir une boutique de libraire au Grand Théâtre de Bruxelles.*

Sa Majesté à la délibération du Serenissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar son lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, a permis et permet au suppliant d'établir à la comedie une boutique de livres contenant uniquement des pièces de theatre, lesquels seuls il y pourra vendre; déclare au surplus Sa Majesté que le suppliant du chef de l'établissement de cette boutique à la comédie sera soumis au Tribunal Aulique auquel il sera envoié copie de ce decret en le chargeant de donner les ordres à son prevot de veiller à l'exécution du même decret. Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1769. Paraphé : Kulber. Signé : de Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé*. — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres*.)

VII. T. I. — P. 254.

Commission près de la Comédie à Bruxelles, donnée, le 14 *février* 1771, *au comte de Maldeghem.*

Son Altesse Roïale voulant faire cesser les abus qui se sont glissés dans le spectacle de cette ville, et les plaintes journalières qui en résultent, Elle a jugé qu'il n'y avoit point de moien plus efficace pour remplir cet objet, que de pourvoir à ce que, conformément à l'octroi du 30 juin 1766, le spectacle soit dirigé désormais sous l'autorité du Gouvernement, et sous les ordres de l'inspection d'une personne préposée de sa part. A ces causes, Son Altesse Roïale a nommé, commis et établi, nomme, commet et établit le comte *de Maldeghem*, Chambellan de Leurs Majestés Impériales et Roïale Apostolique, pour, en qualité de commissaire du Gouvernement, veiller à la régie générale du spectacle, ainsi que de toutes les parties de détail; assister aux délibérations des associés, soit en personne, ou par tel substitué qu'il jugera à propos de commettre pour cet effet; voir leurs comptes; accepter ou rejetter les nouveaux sujets qui seront proposés, soit pour membres de l'association, ou pour sujets à gages fixes; assurer le service, et une bonne police parmi les comediens et autres suppôts du theatre; faire émaner dans cette vue, un ou plusieurs réglemens, qui devront être rigoureusement exécutés dans tous leurs points; faire corriger et punir les négligences ou excès des dits comediens et autres suppôts du theatre, par les moiens usités dans d'autres troupes de spectacle, et généralement pour tenir la main à l'exacte et entière exécution dudit octroi : Son Altesse Roïale lui donnant à l'effet de tout ce que dessus, l'autorité et les pouvoirs les plus amples, à la charge néanmoins de faire rapport de ses opérations au Ministre Plénipotentiaire de sa Majesté. Et sera une copie vérifiée de la présente commission et ordonnance, signifiée par l'un des huissiers de Sa Majesté aux comediens associés, dans la personne de l'un de ceux que l'on qualifie de Directeurs en exercice Fait à Bruxelles sous le cachet secret de Sa Majesté le 14 février 1771. Etoit paraphé : NE vt. Signé : Charles de Lorraine. Et plus bas étoit : Par ordce de Son Altesse Roiale, signé : De Reul.

Au Tribunal Aulique.

Mon Cousin, Très Chers et Bien Amés. Je vous remets ci-joint pour votre information et

direction, la copie d'une commission que j'ai jugé à propos de donner au Comte de Maldeghem, relativement aux spectacles de cette ville; vous chargeant de la faire signifier aux comediens dans la forme qui y est prescrite. A tant, etc , de Bruxelles, le 14 février 1771.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VIII. T. I. — P. 256.

Octroi du 14 *août* 1771, *accordé aux sieurs Ignace Vitzthumb et Louis Compain Despierrières.*

Marie-Thérèse, etc., *à tous ceux qui ces présentes verront, salut.*

Nous avons reçu l'humble supplication et requête d'*Ignace Vitzthumb* et de *Louis Compain Desperrières* (*sic*), contenant que les Directeurs et Entrepreneurs actuels des Spectacles de Bruxelles offraient de se désister de l'octroi que Nous leur avons accordé le 30 juin 1766, en faveur de celui ou de ceux qui seroient agréés par Notre Gouvernement Général des Païs-Bas et qui voudroient se soumettre aux conditions suivantes :

1° de leur paier une somme de Vingt quatre mille livres de France, en remboursement et pour leur tenir lieu de la somme qu'ils auront aquittée aux Paques de l'année prochaine, en paiement partiaire du magasin, décorations et autres effets du Theatre par eux achetés du sr *Charliers de Borghgravenbroeck;*

2° de faire à chacun desdits directeurs et entreprenneurs actuels, jouissant d'une part entière dans le bénéfice du spectacle, une rente viagère de trois cens livres de France;

3° de s'engager à paier audit sr *Charliers de Borghgravenbroeck* dans le courant de cinq années qui commenceront au jour de Pâques de l'année prochaine, les quarante-cinq mille livres de France, qui alors lui seront dües encore pour le parfait paiement de tous les effets du Theatre qu'il leur a vendus.

Que s'il Nous plaisoit de surroger les exposans au lieu et place des directeurs et entreprenneurs actuels, ainsi que dans tous les Droits, Priviléges, Faveurs et Prérogatives qui leur ont été accordées, ils étoient disposés à se soumettre auxdites conditions, et Nous supplieroient de leur accorder pour cet effet l'octroi nécessaire, Nous, ce que dessus, considéré, et inclinant favorablement à la très-humble demande et supplication des exposans, leur avons, de l'avis de Nos très chers et Féaux les Chef et Président et Gens de Notre Conseil Privé et à la délibération de Notre très cher et très aimé Beau-Frère et Cousin, Charles Alexandre, Duc de Lorraine et de Bar, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, Notre Lieutenant Gouverneur et Capitaine Général des Païs-Bas, accordé et octroié, accordons et octroïons les points et articles suivans :

I. Nous avons agréé et agréons par les présentes, le désistement des directeurs et entreprenneurs actuels, porté par acte du 20 juin dernier, ainsi que la soumission des Exposans de remplir les conditions proposées par ledit acte de désistement, sur le pied qu'ils en conviendront plus particulièrement entre eux.

II. Les dits exposans auront en qualité d'entreprenneurs et de directeurs, le droit exclusif pendant le terme de dix années, qui commenceront aux Paques de l'année 1772 de former une Troupe de Comédiens sous la même dénomination que celle d'a-present, pour representer en cette Ville de Brusselles toutes sortes de spectacles, en rassemblant pour cet effet les meilleurs sujets qu'il sera possible, tant en acteurs et actrices, qu'en chanteurs, chanteuses, danseurs et danseuses.

III. Ils auront seuls le droit de donner des spectacles publics, de quelque nature qu'ils soient, dans la ville de Brusselles et dans ses fauxbourg, pendant ledit terme de dix années; sauf néanmoins, que les compagnies bourgeoises pourront continuer à représenter au Grand Théâtre, sur le pied et en la manière usitée jusqu'ici, le même nombre de pièces dramatiques qu'elles sont accoutumées de donner.

IV. Aucun spectacle étranger de quelque nature qu'il soit, ne sera toléré dans la ville de Brusselles ou dans ses fauxbourgs, que du consentement des nouveaux entreprenneurs et directeurs qui pourront s'arranger comme bon leur semblera, avec ceux qui voudront donner un pareil spectacle étranger.

V. Ils seront tenus de donner des spectacles françois quâtre fois par semaine, savoir le Dimanche, le Mardi, le Jeudi et le Samedi ; et s'il plaisoit au Gouvernement de transférer pour toujours, ou pour quelques fois seulement, la représentation d'un de ces jours fixés, à un autre jour de la semaine, ils devront s'y conformer.

VI. Ils entretiendront constamment un bon orchestre, aussi nombreux qu'il l'est actuellement, et composé de sujets dont les talens ne soient pas inférieurs à ceux des sujets qui le composent aujourd'hui.

VII. Ils seront obligés de donner des Ballets au moins trois fois par semaine : ces Ballets seront composés de six figurans au moins et d'autant de figurantes, et il y aura en outre deux bons premiers danseurs et deux danseuses pour le pas de deux.

VIII. Les directeurs auront soin de donner souvent des nouveautés, tant pour les Tragédies, Comédies et Opéras-Comiques, que pour les Ballets.

IX. Ils auront une attention particulière à satisfaire la Cour et le public, par les décorations et l'illumination, ainsi que par l'ordre et la propreté qu'ils établiront et entretiendront constamment dans toutes les parties de la sale et du théâtre.

X. Si, par des raisons particulières, ils se croioient dans l'impossibilité de donner pendant quelque tems ou des Tragédies ou des Ballets, ils pourront s'adresser au Gouvernement, à l'effet d'en être dispensés pour un tems limité : et ce ne sera qu'après avoir obtenu une telle dispense par écrit, qu'il leur sera permis de ne pas donner pendant un tems limité, des Tragédies ou des Ballets.

XI. Ils présenteront tous les samedis le Répertoire des Pièces et Ballets, qui devront être donnés chacun des quatre jours de la semaine suivante : et ce répertoire étant agréé ils devront le suivre exactement, à moins qu'il ne survienne quelqu'empèchement imprévu dont, en ce cas, ils seront obligés de rendre compte aussitôt, et de proposer le spectacle qu'ils croient pouvoir y substituer.

XII. Dans les cas, où ils jugeront qu'il convient de faire quelque changement essentiel pour le bon ordre et la police intérieure du spectacle, ils s'adresseront au Gouvernement, qui leur accordera pour cet effet toutes les facilités justes et raisonnables.

XIII. Ils ne pourront ni engager ni congédier aucun principal acteur ou actrice, danseur ou danseuse, que sur approbation préalable du Gouvernement.

XIV. Le Gouvernement tiendra la main à ce qu'il soit rendu une bonne et prompte justice dans les cas, où des suppots de la trouppe auront mérité d'être châtiés ou même congédiés, pour cause de négligence, d'indocilité, de procédés séditieux, ou pour d'autres défauts ou excès.

XV. Les directeurs laisseront les abonnemens, ainsi que le prix des entrées particulières, sur le pied où ils sont actuellement sans pouvoir les augmenter en manière quelconque.

XVI. Les abonnés ne seront en droit d'entrer aux spectacles, pour le prix de l'abonnement, que les quatre jours ordinaires de la semaine, sur le pied qu'ils sont déterminés ci-dessus article V, cependant dans le cas où le Gouvernement permettroit quelques représentations de plus, les abonnés dans les loges seront en droit de les occuper par préférence à tous autres, mais en les payant à part, et en avertissant le caissier du spectacle le jour même des représentations extraordinaires avant les neuf heures du matin.

XVII. Les directeurs pourront accepter ou refuser des abonnemens, à moins que ceux qui veulent s'abonner n'acquiescent aux conditions qu'ils croient devoir stipuler généralement pour la sureté de l'abonnement et la facilité d'en percevoir le prix.

XVIII. Les directeurs sont autorisés à exiger des abonnés un quartier d'avance du prix de l'abonnement : et en cas de refus ou de délai d'y satisfaire, ils pourront faire cesser l'abonnement et disposer des loges.

XIX. Personne ne pourra renoncer à son abonnement qu'à la fin de chaque année de spectacle, sinon dans le cas d'un deuil de famille, où la décence et les usages reçus ne permettent

pas d'assister au spectacle : et dans ce cas ils devront l'annoncer d'abord aux directeurs, et payer le quartier courant en entier.

XX. Les directeurs pourront disposer à leur profit des loges occupées au quatrième rang par les gens de livrée, à charge et condition néanmoins, qu'ils procureront des emplacements commodes, pour placer convenablement les domestiques à l'abri des injures de l'air, et de façon que leurs maîtres puissent les avoir à la première demande qu'ils en feront. à l'effet de quoi les directeurs devront tenir constamment dans chacun des corridors une personne chargée du soin de les appeler

XXI. Outre les spectacles fixés ci-dessus par l'article V à quatre jours de la semaine, Nous déclarons que les directeurs pourront donner les autres jours telles espèces de spectacles qu'ils jugeront à propos, moiennant qu'ils obtiennent pour cet effet une permission spéciale par écrit du Gouvernement; et à condition, que lorsque ces spectacles ne consisteront pas dans des pièces dramatiques françoises, ils ne pourront être donnés au Grand Théâtre, mais dans telles autres places que les directeurs pourront se procurer, en se conformant d'ailleurs aux loix de la Police générale : le tout sans préjudice à ce qui a été réglé, article III, par rapport aux compagnies bourgeoises de Notre ville de Brusselles.

XXII. Les membres et suppots de la trouppe du spectacle françois continueront d'être sous la jurisprudence et le ressort du Tribunal Aulique.

XXIII. Nous entendons que la Police du spectacle françois reste assujettie à l'inspection et à la surintendance d'un commissaire du Gouvernement, sur le pied porté par le Décret du 14 fevrier de la présente année, voulant que ce commissaire, ainsi que son secrétaire, qu'il désignera, aient les entrées libres à tous les spectacles, sans exception, qui se donneront soit dans la ville de Brusselles, ou dans ses fauxbourgs.

XXIV. Si, à l'expiration de l'octroi, le Gouvernement a lieu d'être satisfait de la gestion des directeurs et entreprenneurs du spectacle, Nous leur donnerons, à conditions et suretés égales, la préférence sur tous autres concurrens pour une nouvelle entreprise.

XXV. Finalement, Nous Nous réservons de prescrire dans la suite sur la police, l'ordre et la régularité des spectacles, telles directions et arrangemens ultérieurs que les circonstances pourront rendre nécessaires ou convenables.

Si donnons en Mandement à Nos très chers et Féaux, les Chef et Président et Gens de Notre Conseil Privé, ceux du Tribunal Aulique, et à tous autres Nos Justiciers, Officiers et Sujets à qui ce peut ou pourra toucher et regarder, que de cette Notre présente grâce et octroi aux charges et conditions y reprises ils fassent, souffrent et laissent les supplians pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire : Car ainsi Nous plait-il. En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre Notre grand Soel à ces présentes. Donné en Notre ville de Brusselles le Quatorzième jour du mois d'Août, l'an de grâce Mil sept cent soixante et onze et de Nos Règnes le Trente-unième. Etoit paraphé : N. N°, plus bas étoit : *Par l'Imp*[ce] *Douairière et Reine,* Signé : P. Maria.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090.)

IX. T. I. — P. 258.

Décret, en date du 16 *mars* 1772, *concernant les pensions viagères des comédiens-associés.*

Son Altesse Roïale aiant eu rapport de cette requête a declaré et déclare que les pensions viagères y mentionnées demeureront affectées jusqu'à leur extinction totale tant sur l'octroi du 12 août 1771 que sur ceux qui seront accordés dans la suite pour les spectacles de Bruxelles. Ordonne Son Altesse Roïale, au surplus, de faire enregistrer le present decret au greffe du Tribunal Aulique Fait à Bruxelles, le 16 mars 1772. Paraphé : NE[vt]. Signé : C. de Lorraine Contresigné : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

X. T I. — P. 267.

Décret, en date du 15 avril 1773, dispensant les sieurs Vitzthumb et Compain, de donner des ballets.

Son Altesse Roïale aïant eu rapport du contenu en cette requête, Elle a, par grâce spéciale, dispensé, ainsi qu'Elle dispense, les supplians de l'obligation de donner des *Ballets*, pendant l'année théâtrale de 1773 à 1774. Fait à Bruxelles, le 15 avril 1773. Paraphé : Ne vt. Signé : C. de Lorraine. Contresigné : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XI. T. I. — P. 289.

Formule d'engagement d'un Comédien de S. A. R. le Prince Charles de Lorraine.

Par décret et privilège exclusif de S. A. R. Monseigneur le duc Charles de Lorraine et de Bar, Grand-Maitre de l'illustre Ordre Teutonique, Gouverneur-Général des Pays-Bas Autrichiens, etc., etc.

Nous soussignés, Directeurs et Entrepreneurs des Spectacles de Bruxelles, déclarons engager en qualité de notre Pensionnaire, et sous le titre de Comédien de S. A. R. pour le terme d'*une année, qui commencera le lendemain de Pâques mil sept cent soixante-quinze, et finira la veille du Dimanche des Rameaux mil sept cent soixante-seize*, M. Compain des Pierrierer (*sic*) *actuellement à Bruxelles pour tenir en chef ou en partage de convenance à notre option l'emploi de Cailleau et d'Audinot ainsi que toutes les Basses-Tailles quelconques.*

moyennant la somme de *cinq mille livres de France* pour son année théâtrale, qui lui sera payée par portions égales de mois en mois. Bien entendu que le dit sieur Pensionnaire sera obligé de se fournir des Equipages convenables à son emploi, de suivre la Troupe en tout ou en partie, en quelqu'endroit qu'on la conduise, de se trouver exactement, sous peine d'amende, aux Répétitions et autres Assemblées, et enfin de prêter tous ses talens, et de se conformer aux arrangemens pris ou à prendre pour le bon ordre et le bien être du Spectacle.

Conditionné très-expressément, que le présent engagement aura la même force que s'il étoit passé devant Notaires, et qu'il ne pourra y être renoncé de part ni d'autre, sous la clause spéciale de tous dépens, dommages et intérêts. Fait en double sous seings privés et sans intervalle de poste, à Bruxelles ce vingt-cinq février mil sept cent soixante-quinze.

Compain Despierrieres.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1092, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XII. T. I. — P. 292.

Octroi du 5 juin 1777, autorisant les comédiens ordinaires de S A. R. le Prince Charles de Lorraine, à exploiter le Grand Théâtre de Bruxelles, jusqu'à la fin de l'année théâtrale.

Sa Majesté aiant eu rapport de la requête qui lui a été présentée par *les Comediens ordinaires de S. A. R.* qui se sont associés à l'effet de remettre en activité et de continuer jusqu'à la fin de la présente année théâtrale, les representations du spectacle au grand theatre de cette ville,

qui par le défaut de l'entrepreneur *Vitzthumb*, se trouvent interrompues, depuis dimanche, premier de ce mois; Elle a de l'avis de Son Conseil Privé, et à la délibération, etc., accordé et octroié, accorde et octroie auxdits comédiens associés, permission exclusive de jouer la comédie pendant ledit terme, à leurs risques, perils et fortune, et au prix ordinaire pour les entrées et les abonnemens : leur accordant, en conséquence de la réserve faite par l'octroi qui avait été expédié en faveur dudit entrepreneur *Vitzthumb*, l'usage journalier du magasin, sur le pied de l'inventaire qui en a été formé de l'autorité du Tribunal Aulique, à l'intervention dudit entrepreneur, et dans la forme convenue entre lui et lesdits comediens associés. Déclare S M. que pour le restant de l'année théâtrale, les comediens associés pourront se faire païer le prix ordinaire de l'abonnement, à raison de dix mois, dont un neuvième devra être acquitté prétement d'avance, pour le restant du present mois de juin; le second neuvième au premier du mois de juillet prochain, et ainsi de mois en mois, jusqu'à l'expiration de l'année théâtrale; à charge et conditions néanmoins, que lesdits comédiens associés devront, outre les quatre jours ordinaires par semaine, donner au moins deux fois par mois, une représentation par extraordinaire, et abonnement courant. Entend au surplus S. M. que les dispositions renfermées dans l'octroi de l'entrepreneur *Vitzthumb*, ainsi que dans les décrets postérieurs, relativement à l'ordre et à la police du spectacle seront exécutés selon leur forme et teneur. Ordonne S. M. à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles, le 5 juin 1777. Paraphé : NE vt. Signé: P. Maria.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XIII. T. I. — P. 292.

Octroi du 8 août 1777, accordé aux sieurs Louis-Jean Pin et Alexandre Bultos.

Marie-Thérèse, etc., *à tous ceux qui ces présentes verront, salut :*

Louis-Jean Pin et *Alexandre Bultos*, comédiens ordinaires du sérénissime Duc, Notre Gouverneur-Général des Pays-Bas, Nous aïant très-humblement suppliée de leur accorder pour un terme de dix ans, à commencer aux Paques prochaines, Nos Lettres Patentes d'Octroi pour l'entreprise et la direction du Spectacle de Brusselles, vacants par l'abandon qu'en a fait le ci-devant entreprenneur et directeur *Vitzthumb*, Nous avons, de l'avis de Nos très-chers et féaux les Chef et Président et gens de Notre Conseil Privé et à la délibération de Notre très-cher et très-aimé Beau-Frère et Cousin, Charles-Alexandre, Duc de Lorraine et de Bar, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, Notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas, accordé et octroié, accordons et octroyons aux supplians les points et articles suivans :

I. Ils auront en qualité d'entrepreneurs et de directeurs, pendant le terme de dix années, qui commenceront aux Pâques de l'année 1778, le droit exclusif de former une troupe de comédien, sous la dénomination de *Comédiens de Son Altesse Royale* pour représenter en cette ville de Brusselles toutes sortes de spectacles, en rassemblant pour cet effet les meilleurs sujets qu'il sera possible, tant en acteurs et actrices, qu'en chanteurs et chanteuses, danseurs et danseuses.

II. Il leur sera néanmoins libre de se désister de l'entreprise au bout de cinq ans, parmi se déclarant à cet égard dans le premier mois de la cinquième année théâtrale : bien entendu que le Gouvernement pourra de son côté, s'il le juge à propos, user de la même faculté et dans les mêmes termes.

III. Les entrepreneurs et directeurs pourront s'associer une tierce personne pour jouir avec eux de tous les effets du présent octroi, en la faisant seulement connoitre au gouvernement; et en cas de défaut de l'un des deux, le restant devra s'associer ouvertement une

autre personne à sa place, dont il aura le choix, avec l'associé secret, sous l'agréation néanmoins du gouvernement.

IV. Ils auront seuls le droit de donner des spectacles publics, de quelque nature qu'ils soient, dans la ville de Brusselles et dans ses fauxbourg, pendant ledit terme de dix années; sauf néanmoins, que les compagnies bourgeoises pourront continuer à représenter au Grand Théâtre, sur le pied et en la manière usitée jusqu'ici, le même nombre de pièces dramatiques qu'elles sont accoutumées de donner.

V. Aucun spectacle étranger de quelque nature qu'il soit, ne sera toléré dans la ville de Brusselles ou dans ses fauxbourgs, que du consentement des nouveaux entrepreneurs et directeurs qui pourront s'arranger comme bon leur semblera, avec ceux qui voudront donner un pareil spectacle étranger, et il en sera de même à l'égard des concerts que pourroit vouloir donner pour argent des musiciens étrangers.

VI. Ils seront tenus de donner des spectacles françois quatre fois par semaine, savoir le Dimanche, le Mardi, le Jeudi et le Samedi, et s'il plaisoit au Gouvernement de transférer pour toujours, ou pour quelques fois seulement, la représentation d'un de ces jours fixés, à un autre jour de la semaine, ils devront s'y conformer.

VII. Ils entretiendront constamment un bon orchestre, et qui soit en état d'exécuter convenablement la musique des opéras.

VIII. Ils seront obligés de donner des Ballets au moins trois fois par semaine : ces Ballets seront composés de six figurans au moins et d'autant de figurantes, et il y aura en outre deux bons premiers danseurs et deux danseuses pour le pas de deux,

IX. Les directeurs auront soin de donner souvent des nouveautés, tant pour les Tragédies, Comédies et Opéras-Comiques, que pour les Ballets

X. Ils auront une attention particulière à satisfaire la Cour et le public, par les décorations et l'illumination, ainsi que par l'ordre et la propreté qu'ils établiront et entretiendront constamment dans toutes les parties de la sale et du théâtre.

XI. Si, par des raisons particulières, ils se croioient dans l'impossibilité de donner pendant quelque tems ou des Tragédies ou des Ballets, ils pourront s'adresser au Gouvernement, à l'effet d'en être dispensé pour un tems limité : et ce ne sera qu'après avoir obtenu une telle dispense par écrit, qu'il leur sera permis de ne pas donner pendant un tems limité, des Tragédies ou des Ballets.

XII. Ils présenteront tous les samedis le Répertoire des Pièces et Ballets qui devront être donnés chacun des quatre jours de la semaine suivante : et ce répertoire étant agréé, ils devront le suivre exactement, à moins qu'il ne survienne quelqu'empêchement imprévu dont, en ce cas, ils seront obligés de rendre compte aussitôt, et de proposer le spectacle qu'ils croiront pouvoir y substituer

XIII. Dans les cas, où ils jugeront qu'il convient de faire quelque changement essentiel pour le bon ordre et la police intérieure du spectacle, ils s'adresseront au Gouvernement, qui leur accordera pour cet effet toutes les facilités justes et raisonnables.

XIV. Ils ne pourront ni engager ni congédier aucun principal acteur ou actrice, danseur ou danseuse, que sur approbation préalable du Gouvernement. Ils auront néanmoins, comme leurs devanciers, liberté entière de faire aux acteurs et actrices, danseurs et danseuses, soit pour l'emploi, soit pour le traitement, telles conditions qu'ils jugeront à propos.

XV. Le Gouvernement tiendra la main à ce qu'il soit rendu une bonne et prompte justice dans le cas, où des suppôts de la troupe auront mérité d'être châtiés ou même congédiés, pour cause de négligence, d'indocilité, de procédés séditieux, ou pour d'autres défauts ou excès.

XVI. Les directeurs laisseront les abonnemens, ainsi que le prix des entrées particulières, sur le pied où ils sont actuellement sans pouvoir les augmenter en manière quelconque.

XVII. Ils pourront donner à leur profit vingt abonnemens suspendus pendant chaque année de leur entreprise; bien entendu qu'ils devront avoir l'agrément du Gouvernement pour les jours auxquels ils voudront donner ces abonnemens suspendus, ainsi que pour ceux qu'ils pourroient vouloir donner au-delà de ce nombre.

XVIII. Les abonnés ne seront en droit d'entrer aux spectacles, pour le prix de l'abonnement, que les quatre jours ordinaires de la semaine, sur le pied qu'ils sont déterminés ci-dessus article VI, cependant dans le cas d'abonnemens suspendus, les abonnés dans les loges seront en droit de les occuper par préférence à tous autres, mais en les payant à part, et en avertissant le caissier du spectacle le jour même des représentations extraordinaires avant les neuf heures du matin

XIX Les directeurs pourront accepter ou refuser des abonnemens, à moins que ceux qui veulent s'abonner n'acquiescent aux conditions qu'ils croient devoir stipuler généralement pour la sureté de l'abonnement et la facilité d'en percevoir le prix.

XX. Il sera néanmoins permis aux dits entrepreneurs de réserver à leur profit, usage, ou disposition particulière deux ou trois loges dans chaque rang et de renoncer à cet effet ces loges à ceux qui les occupent à titre d'abonnement, bien entendu, qu'avant de pouvoir faire cette renonciation, ils doivent être munis d'une permission par écrit du Gouvernement ou de la personne qui aura été par lui constituée, dans laquelle permission les loges qui auront été réservées seront clairement désignées, et à condition bien expresse aussi, qu'au cas que dans la suite les entrepreneurs, après avoir obtenu l'agrément du Gouvernement, crussent qu'il leur seroit plus avantageux d'abonner de nouveau ces loges, les derniers abonnés auront constamment et toujours la préférence; bien entendu aussi, que lorsque les entrepreneurs auront une fois choisi et qu'on leur aura accordé des loges abonnées de chaque rang, il ne leur sera plus permis de varier sur le choix, ni de demander d'autres loges dans la suite pour les substituer à celles qu'ils auront choisies et qu'on leur aura accordées par une autorisation spéciale.

XXI. Il n'y aura que ceux qui auront été en possession comme titulaires d'une loge pendant l'année théâtrale entière, et non autrement, qui seront et devront être réputés pour abonnés réels, à l'effet de jouir, comme tels, du droit de continuer d'être abonnés dans la même loge, en se conformant aux conditions générales de l'abonnement comme il est dit art XIX, sauf néanmoins le cas de réserve mentionné art. XX.

XXII. Ceux qui n'auront occupé une loge que pendant un certain tems seulement de l'année théâtrale, et cela en vertu d'un accord particulier avec les entrepreneurs, qu'on appelle communément abonnements de faveur, ne jouiront pas de la prérogative attribuée aux véritables abonnés, ou abonnés réels, mais leur droit à la loge viendra absolument à cesser à l'expiration du terme pour lequel elle leur aura été accordée et dans ce cas, ainsi qu'en général dans les cas qu'un titulaire d'une loge vienne à y renoncer ou à décéder, il sera entièrement libre aux entrepreneurs, de labonner à qui ils trouveront bon, ou de la reserver pour les étrangers ou autrement à leur disposition.

XXIII. Les entrepreneurs et directeurs sont autorisés à exiger des abonnées un quartier d'avance du prix de leur abonnement, et en cas de refus ou de délai d'y satisfaire, ils pourront faire cesser l'abonnement et disposer des loges.

XXIV. Personne ne pourra renoncer à son abonnement qu'à la fin de chaque année de spectacle, sinon dans le cas d'un deuil de famille où la décence et les usages reçus ne permettent pas d'assister au spectacle, et dans ce cas, ils devront l'annoncer d'abord aux directeurs, et païer le quartier courant en entier.

XXV. Les directeurs procureront des emplacemens commodes pour placer convenablement les domestiques à l'abri des injures de l'air, et de façon que leurs maîtres puissent les avoir à la première demande qu'ils en feront, à l'effet de quoi les directeurs devront tenir constamment dans chacun des corridors une personne chargée du soin de les appeler.

XXVI. Il sera libre aux directeurs d'admettre ou de refuser des débuts ou représentations par des acteurs et actrices étrangers, mais en cas qu'ils veuillent en admettre, ils ne pourront le faire sans l'agrément préallable du Gouvernement.

XXVII. Ils seront obligés de payer régulièrement, à compter du jour de la jouissance de leur octroi, les pensions viagères réservées au profit des acteurs et actrices qui se sont désistés, en faveur des derniers entrepreneurs, de l'octroi qu'ils avaient obtenu le 30 juin 1766.

XXVIII. Voulant, par un effet de Notre bienveillance particuliere, favoriser et soulager les nouveaux entrepreneurs et directeurs, et les mettre en état de faire face aux dépenses

auxquelles ils seront engagés pour se procurer les décorations, habillemens et autres effets nécessaires au spectacle, Nous déclarons que Nous leur ferons payer pendant le terme de leur entreprise et direction, le prix annuel de la location du théâtre, sans néanmoins que cette faveur puisse être tirée à conséquence pour la suite.

XXIX. Les dits directeurs, ainsi que les membres et suppôts de la troupe du spectacle, continueront d'être sous la jurisdiction et le ressort du Tribunal Aulique.

XXX. Nous entendons que la police du spectacle reste assujettie à l'inspection et à la surintendance d'un commissaire du Gouvernement, sur le pied porté par le décret du 14 fevrier 1771, voulant que ce commissaire, ainsi que son secrétaire qu'il désignera, aient les entrées libres à tous les spectacles sans exception qui se donneront, soit dans la ville de Brusselles ou dans ses fauxbourgs, et qu'au surplus tous autres décrets et règlemens portés pour la police et le bon ordre du spectacle, soient observés et exécutés suivant leur forme et teneur, Nous réservant de prescrire dans la suite sur la police, l'ordre et la régularité du spectacle, telles directions et arrangemens ultérieurs que les circonstances pourront rendre nécessaires ou convenables.

XXXI. Si, à l'expiration de l'octroi, le Gouvernement a lieu d'être satisfait de la gestion des directeurs et entrepreneurs du spectacle, Nous leur donnerons, à conditions et suretés égales, la préférence sur tous autres concurrens pour une nouvelle entreprise.

XXXII. Finalement les supplians seront tenus pour sureté de l'accomplissement des articles et conditions du present octroi de fournir bonne et suffisante caution personnelle ou fidéjussoire à concurrence d'une somme de vingt mille florins à l'appaisement du Gouvernement.

Si donnons en Mandement à Nos très chers et Féaux, les Chef et Président et Gens de Notre Conseil Privé, ceux du Tribunal Aulique, et à tous autres Nos Justiciers, Officiers et Sujets à qui ce peut ou pourra toucher et regarder, que de cette Notre présente grâce et octroi aux charges et conditions y reprises ils fassent, souffrent et laissent les supplian spleinement paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire : CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre Notre grand scel à ces présentes. Donné en Notre ville de Brusselles le huitième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent soixante et dix-sept et de Nos Règnes le trente-septième. Etoit paraphé : NE. v[t]. Plus bas étoit : *Par l'Imp[ce] Douairière et Reine*, signé : P. MARIA.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XIV. T. I. — P. 292.

Décret, en date du 8 août 1777, autorisant les entrepreneurs du Grand Théâtre de Bruxelles, à ne plus donner des ballets.

Sa Majesté prenant égard à la représentation qui lui en a été faite par les nouveaux entrepreneurs et directeurs du spectacle de cette ville à l'effet d'être dispensés comme leurs devanciers de donner des ballets en règle, Elle a de l'avis de son Conseil Privé et à la délibération etc. dispensé comme Elle dispense les supplians par provision et pour la première année de leur entreprise, de la clause de l'octroi de ce jour qui les oblige à donner des ballets en règle. Fait à Bruxelles, le 8 août 1777. Paraphé : N E. v[t]. Signé : P. MARIA.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XV. T. I. — P. 297.

Caution fournie par Angélique D'Hannetaire, le 7 août 1777, en faveur de Marguerite-Louise Odiot de Montrety, dite Sophie Lhotaire.

Je soussignée déclare me constituée (*sic*) caution envers le Gouvernement Général des Pays-Bas pour l'accomplissement de l'engagement de l'entreprise du spectacle faite par *Marguerite-Louise Odiot de Montrety* ditte *Sophie Lhotaire* pour les deux premières années seulement : et cela pour la somme de six mille six cents et soixantes (*sic*) dix florins treize sols quatre deniers argent courant de Brabant, obligeant pour cet effet dans la meilleure forme possible ma personne et mes biens tant meubles qu'immeubles, en foi de quoi j'ai signée (*sic*) le present acte à Bruxelles le sept aoust mille (*sic*) sept cents soixantes (*sic*) dix-sept. Signé : M. A. D'HANNETAIRE SERVANDONNY.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Secrétarerie d'État et de Guerre.* — Portefeuille n° 447.)

XVI. T. I. — P. 297.

Règlement pour la police du Spectacle de Bruxelles, du 15 avril 1778.

Sa Majesté voulant pourvoir au maintien de la police et du bon ordre dans le spectacle de Bruxelles, Elle a trouvé bon à la délibération du Sérénissime Duc Gouverneur Général des Pays-Bas, de statuer et ordonner les points et articles suivans :

I. Aucune personne étrangère au spectacle ne pourra sous aucun prétexte être admise aux répétitions ni assister à la formation du repertoire qui se fera le vendredi de chaque semaine à dix heures du matin précises sauf cependant l'intervention du commissaire du gouvernement ou d'autres personnes qui pourroient se rendre soit aux repetitions soit à la formation du répertoire par ordre ou par commission du gouvernement.

II. Tous les acteurs et actrices sans distinction devront se trouver au repertoire et ne pourront se retirer avant la distribution des pièces.

III. Tout acteur et actrice qui ne se sera point trouvé au repertoire sera tenu de jouer les rôles qu'on lui aura distribués sous peine de *quatre couronnes d'amende.*

IV. Les directeurs devront présenter le samedi ou le dimanche au matin, leur repertoire au Ministre plénipotentiaire de S. M et ces repertoires ne pourront ensuite jamais être changés sans la permission ou sans un ordre exprès du dit Ministre plénipotentiaire auquel on devra se conformer et en cas qu'il survienne quelque changement après que la pièce aura déjà été annoncée, les directeurs devront faire annoncer ce changement au théâtre avant que de commencer la représentation.

V. Les acteurs et actrices ne pourront en aucune manière réclamer quelque règle ou usage de théâtres étrangers pour se dispenser de jouer aucuns rôles, sous prétexte qu'ils ne seroient pas de leur emploi, mais ils devront se conformer à ce qui sera jugé à cet égard par la direction et personne ne pourra réclamer ou refuser aucun rôle à peine de *quatre couronnes d'amende.*

VI. La direction ne sera tenue de fournir les pièces et de faire copier les rôles que pour les pièces nouvelles

VII. Les acteurs et actrices devront se rendre exactement aux heures indiquées par l'inspecteur pour toutes les repétitions de quelque nature qu'elles soient; celui qui n'arrivera point à sa replique payera une amende de *deux escalins* et celui qui sera totalement en défaut de se trouver à la repétition encourra une amende d'une *demie-couronne.*

VIII. Les acteurs et actrices ne pourront pas répéter leurs rôles soit de chant ou autre en lisant sur le papier, mais ils devront à la dernière répétition être en état de les jouer par cœur.

IX. Tout acteur ou actrice qui devra paroitre au premier acte des représentations et ne

se trouvera pas au théâtre à six heures précises à la pendule du foyer, payera une *demie-couronne* d'amende et *deux couronnes* s'il n'y est pas au quart après six heures.

X. Pareillement ceux ou celles qui devront paroitre dans les actes suivans et ne seront pas prêts à la fin de l'acte précédent, payeront une *demie-couronne* d'amende et *deux couronnes* s'ils occasionnent un retard de plus de dix minutes.

XI. Les représentations et les entre-actes devront toujours être arrangés de manière que le spectacle ne commencera jamais plus tard que six heures et quart et ne finisse pas avant huit heures trois quarts ni plus tard que neuf heures et quart.

XII. Il ne sera permis à personne de complimenter le public ni d'ajouter quoique ce puisse être soit à l'annonce soit aux rôles, ni de chanter des vaudevilles ou des couplets n'étant point de la pièce à moins que les directeurs n'en aient demandé et obtenu une permission spéciale du Ministre plénipotentiaire.

XIII. Les personnes attachées au spectacle sans distinction ne pourront occuper d'autres places que celles qui leur seront destinées; il leur sera cependant libre d'occuper en payant telle place qu'elles jugeront à propos.

XIV. Toute personne attachée au spectacle qui employera des termes injurieux ou des menaces envers ses camarades payera *deux couronnes* d'amende sans préjudice à l'action ordinaire de la personne lesée.

XV. Personne ne pourra emporter aucun effet du magasin sous peine de payer la valeur d'un pareil effet neuf qui lui sera retenue sur le mois courant.

XVI. Les directeurs comme acteurs de la troupe seront assujettis aux mêmes règles de discipline et de police que les autres.

XVII. Il sera tenu une caisse particulière des amendes et les directeurs ne pourront disposer des deniers de cette caisse sans la participation et l'aveu du commissaire du gouvernement établi par décret du 14 février 1771 auquel commissaire tous ceux qu'il appartient auront à obéir et à déférer promptement en tout ce qui est relatif à sa commission, à peine d'être châtiés selon l'exigence des cas.

XVIII. Les directeurs tiendront un registre des amendes dont ils devront remettre à la fin de chaque mois un extrait au dit commissaire.

XIX. Les amendes seront retenues en vertu du présent reglement et sans autre jugement sur les appointemens de ceux qui les auront encourues, moïennant que les directeurs leur signifient l'amende dans les 24 heures qu'ils auront commis la faute pour laquelle ils l'auront encourue laquelle signification devra se faire par écrit signé de l'un des directeurs qui couchera sur le registre à la marge un acte de signification qu'il aura faite, sauf cependant que ceux qui prétendroient avoir été amendés à tort pourront se pourvoir devant le Tribunal Aulique qui après avoir ouï sommairement les directeurs y disposera comme en justice il sera trouvé convenir.

XX. Aucun acteur ou actrice ne pourra distribuer des billets d'entrée pour aucune représentation et l'un des directeurs n'en pourra point accorder *gratis* à l'insçu et sans la participation des autres directeurs.

XXI. Les acteurs ou actrices qui par leur faute contracteront quelque empêchement qui les mette hors d'état de jouer, perdront pour tout le tems que durera cet empêchement la moitié de leurs appointements qui sera renseignée à la caisse des amendes.

XXII. Les musiciens seront obligés de se conformer en tout aux ordres que donnera le maitre de musique pour la police concernant l'orchestre.

XXIII. Il est défendu à tous et à un chacun n'étant point attaché au spectacle de s'arrêter sur le théâtre ou dans les coulisses depuis six heures à la pendule du foyer jusqu'à la fin du spectacle.

Ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartient de se conformer au présent règlement qui sera imprimé et publié à la troupe et restera constamment attaché au foyer de la Comédie pour que personne n'en ignore. Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de S. M. le 15 avril 1778. Etoit paraphé : Ne v[t]. Signé : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XVII. T. I. — P. 298.

Troupe des Comédiens du Théâtre de Bruxelles. Année 1779-1780.

La demoiselle *Ancé*	1,800 flor.
La demoiselle *Angélique*	6,000 —
Le sieur *Balaud* et sa femme	1,600 —
Le sieur *Bellecour* et sa femme	6,000 —
Le sieur *Bercaville*	1,200 —
Le sieur *Berger*	1,200 —
Le sieur *Brevel*, souffleur	1,000 —
Le sieur *Bultos*	6,000 —
La demoiselle *Cenas*	3,000 —
Le sieur *Champville*	3,000 —
Le sieur *Chardini*, cond. des chœurs	800 —
Le sieur *Chateaufort*	2,400 —
Le sieur *Chaubert*	5,000 —
Le sieur *Chevalier*	2,000 —
Le sieur *Darcourt* et sa femme	960 —
Le sieur *D'Egreville*	2,000 —
Le sieur *Grégoire*	2,000 —
La demoiselle *Hubair*, figurante	400 —
La demoiselle *Leemans*, idem	400 —
La demoiselle *Lorraine*, idem	300 —
Le sieur *Jouardin* père, figurant	500 —
Le sieur *Jouardin* fils, idem	300 —
Les demoiselles *Laurent* mère et fille	5,000 —
Le sieur *Le Jeune*, figurant	200 —
Le sieur *Mauvilliers*	1,500 —
Le sieur *Menu*, accessoire et utilité	600 —
Le sieur *Pichot*, choriste	600 —
Le sieur *Pin*	6,000 —
Le sieur *Riou*, figurant	600 —
Le sieur *Rogier*	1,836 —
Le sieur *Saint-Fal*	5,500 —
Le sieur *Saint-Léger*	4,000 —
Le sieur *Second* fils, figurant	600 —
Le sieur *Second* père, idem	260 —
La demoiselle *Sophie*	4,000 —
Le sieur *Vanhove*	1,944 —
Le sieur *Walville*	5,000 —
Total	85,500 flor.
A ajouter : Créance de Vitzthumb	4,000 —
Ensemble	89,500 flor.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XVIII. T. I. — P. 299.

Requête, en date du 3 avril 1780, des sieurs Louis-Jean Pin, Alexandre Bultos et Marguerite-Louise Odiot de Montroty dite Sophie Lothaire.

A Son Altesse Royale.

Les Directeurs du spectacle représentent très-humblement à VOTRE ALTESSE ROYALE qu'il leur est impossible de soutenir leur entreprise : ils y ont apporté inutilement l'économie, les soins dont ils l'ont crue susceptible et le mécontentement est universel. Forcés de prendre sur leurs appointemens pour completter ceux de leurs pensionnaires, on les accuse encore de voler le public en s'enrichissant odieusement à ses dépens. Chaque jour ils éprouvent de nouvelles humiliations, ainsi, c'est malgré eux, c'est avec chagrin qu'ils sont réduits à déclarer devant VOTRE ALTESSE ROYALE que si on veut les forcer de continuer leur octroi ils seroient contraints de donner une troupe encore plus médiocre, et qui exciteroit des murmures et des orages qu'ils ne se sentent point capables de soutenir : leur probité répugne à contracter des dettes, voler les marchands et ruiner leur famille.

Les principaux acteurs qui composent actuellement la troupe ne peuvent tarder de recevoir des engagemens étrangers ; comment, et par qui les remplacer? Si la ville de Paris est réduite à recevoir des comédiens que Bruxelles jugeoit médiocres, où en trouver qui soient dignes de paroitre devant VOTRE ALTESSE ROYALE? L'abonnement n'a pas varié, depuis quinze ans, les appointemens des acteurs ont tiercé, ainsi que leur équipage, et les besoins de première nécessité. Le comédien, le plus foible ose aujourd'hui demander quatre, cinq et six mille livres, il refuse cent louis et mille écus, et il est persuadé qu'à Bruxelles, il doit être surpayé. La vacance du Carême a exposé la direction actuelle à perdre des pensionsionnaires sur qui elle fondoit les plus solides espérances : la première année le Sr *Bursai* et sa femme les ont quittés ; à cette seconde année, trois sujets désertent et emportent leurs avances : le Sr *Saint-Léger* notamment leur vole neuf cens florins, il s'agit de les remplacer, et en attendant que cela soit possible, les recettes diminuent, le mécontentement augmente et la perte devient plus certaine.

D'après ce tableau qui n'est qu'une esquisse des chagrins, pertes et mortifications des directeurs actuels, ils supplient VOTRE ALTESSE ROYALE de nommer à leur place de nouveaux entreprenneurs. Ils n'auront certainement pas plus de zèle et de respect que les supplians en ont pour VOTRE ALTESSE ROYALE, mais probablement ils auront plus de ressources et de bonheur.

C'est la grâce, etc. PIN. BULTOS. SOPHIE.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Secrétariat d'Etat et de Guerre.* — Portefeuille n° 447.)

XIX. T. I. — P. 299.

Octroi, en date du 6 décembre 1780, pour l'établissement d'un Vaux-Hall, au Parc de Bruxelles.

Sa Majesté aïant eu rapport de la soumission du nommé *Bultos* ci attachée en copie autentique sous son cachet secret, concernant l'établissement d'un *Vaux-Hall* au Parc pendant l'année 1781, Elle a déclaré et déclare, à la délibération du Prince de Starhemberg, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas, d'agréer comme Elle agrée, par la présente, ladite soumission dans tous ses points et articles, ordonnant à tous ceux qu'il appartient de se regler et conformer selon ce. Fait à Brusselles, le 6 décembre 1780. Paraphé : NE v^t^. Signé : DE REUL.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XX. T. I. — P. 299.

Règlement, en date du 27 mars 1781, pour le maintien de la police et du bon ordre au Théâtre de Bruxelles

De par le tribunal aulique de Sa Majesté.

Règlement pour le maintien de la police et du bon ordre au théâtre de Bruxelles.

I. Aucune personne étrangère au spectacle ne pourra sous aucun pretexte être admise aux répétitions ni assister à la formation du repertoire qui devra se faire le vendredi de chaque semaine à dix heures du matin précises sauf cependant l'intervention des personnes qui pourroient se rendre soit aux répétitions soit à la formation du repertoire par ordre ou par commission du gouvernement.

II. Tous les acteurs et actrices sans distinction devront se trouver à la formation du répertoire et ne pourront se retirer avant la distribution des pièces à peine d'une couronne d'amende.

III. Les directeurs devront présenter le samedi ou le dimanche au matin leur répertoire au gouvernement et ces répertoires ne pourront ensuite jamais être changés sans la permission ou sans un ordre exprès du gouvernement et en cas qu'il survienne quelque changement après que la pièce aura déjà été annoncée, les directeurs devront faire annoncer ce changement au théâtre avant que de commencer la représentation.

IV. Les acteurs et actrices ne pourront en aucun manière réclamer quelque règle ou usage de théâtres étrangers pour se dispenser de jouer aucuns rôles sous prétextes qu'ils ne seroient pas de leur emploi, mais ils devront se conformer à ce qui sera déterminé à cet égard par la direction.

V. La direction ne sera tenue de fournir les pièces et de faire copier les rôles que pour les pièces nouvelles.

VI. En cas de changement au répertoire, aucun acteur ou actrice ne pourra refuser les pièces qui auront été jouées par eux dans le courant du mois ou deux fois dans l'année à peine de dix couronnes d'amende.

VII. Aucun acteur ou actrice ne pourra faire doubler son rôle par quelque autre sans l'aveu et le consentement exprès de la direction à peine de quatre couronnes d'amende.

VIII. Tous acteurs et actrices qui refuseront avec obstination de jouer les rôles qui leur seront distribués par la direction y seront contraints par les directeurs même par emprisonnement et en les faisant conduire de la prison au théâtre tant pour les répétitions que pour les représentations eux entiers s'ils croient avoir à se plaindre des procédés des directeurs de se pourvoir devant le Tribunal Aulique qui y disposera sommairement après avoir entendu les directeurs.

IX. Les acteurs et actrices devront se rendre exactement aux heures indiquées à toutes les répétitions de quelque nature qu'elles soient. Celui qui n'arrivera pas à sa réplique payera une amende de deux escalins et celui qui sera totalement en défaut de se trouver à la répétition encourra une amende d'une demi-couronne.

X. Les acteurs et actrices ne pourront pas répéter leurs rôles soit de chant ou autre en lisant sur le papier, mais ils devront à la dernière repetition être en état de le jouer par cœur.

XI. Tout acteur ou actrice que devra paroître au premier acte des représentations et ne se trouvera pas au théâtre à six heures précises à la pendule du foyer payera une demi-couronne d'amende et deux couronnes s'il n'y est pas au quart après six heures.

XII. Pareillement ceux ou celles qui devront paroître dans les actes suivans et ne seront pas prêts à la fin de l'acte précédent payeront une demi-couronne d'amende et deux couronnes s'ils occasionnent un retard de plus de dix minutes

XIII. Les représentations et les entre-actes devront toujours être arrangés de manière

que le spectacle ne commence jamais plus tard que six heures et quart et ne finisse pas avant huit heures trois quarts ni plus-tard que neuf heures et quart.

XIV. Il ne sera permis à personne de complimenter le public ni d'ajouter quoique ce puisse être soit à l'annonce soit aux rôles ni de chanter des vaudevilles ou des couplets n'étant pas de la pièce à moins que les directeurs n'en aient demandé une permission spéciale du gouvernement.

XV. Les personnnes attachées au spectacle sans distinction ne pourront occuper d'autres places dans la salle que celles qui leur sont destinées, en conséquence il est défendu aux comédiens, musiciens et autres attachés au spectacle de se tenir au parterre ni même à l'entrée du parterre sous quelque prétexte que ce soit à peine de trois escalins d'amende, du double en cas de récidive et de punitions arbitraires pour la troisième fois.

XVI. Les directeurs pourront interdire l'entrée du spectacle les jours qu'ils n'y seront pas nécessaires, aux comédiens et autres suppôts de la troupe qui ne se comporteroient pas avec la décence requise dans les loges ou autres places qui leur sont assignées.

XVII. Toute personne attachée au spectacle qui employera des termes injurieux envers ses camarades payera deux couronnes d'amende sans préjudice à l'action ordinaire de la personne lésée.

XVIII. Il est très-sévèrement défendu aux comediens et à tous autres attachés au spectacle de se permettre au théâtre soit qu'ils s'y trouvent pour des répétitions, représentations ou tout autrement des propos indécens ou quelques autres excès contraires au bon ordre et à la discipline, sous peine que ceux qui sont suppôts du spectacle et comme tels soumis à la juridiction du Tribunal Aulique pourront être sur-le-champ et en flagrant arrêtés et emprisonnés à la porte de Laecken, de la part des directeurs qui devront dans ce cas en faire rapport incontinent audit Tribunal avec un détail duement vérifié du fait et des circonstances pour y être pourvu ultérieurement suivant l'exigence du cas, et quant aux musiciens et autres qui pourroient être attachés au spectacle sans en être proprement suppôts et sans ressortir comme tels audit Tribunal, les directeurs pourront en pareil cas les faire arrêter par la garde du spectacle et delivrer aux officiers de justice de la ville pour être poursuivis et punis de leurs excès comme il appartiendra.

XIX. Personne ne pourra emporter aucun effet du magasin sous peine de payer la valeur d'un pareil effet neuf qui lui sera retenu sur le mois courant.

XX. Les directeurs comme acteurs de la troupe seront assujettis aux même règles de discipline et de police que les autres, indépendamment de quoi ils auront à s'acquitter avec ponctualité de tous les devoirs qui leur incombent comme directeurs à peine en cas de défaut ou de négligence d'être corrigés même par emprisonnement selon les circonstances.

XXI. Il y aura un des directeurs par semaine et par tour qui devra se tenir constamment au théâtre pendant les représentations pour veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre et que tout ce qui devra y servir soit à la main et arrangé au moment, à moins que lesdits directeurs ne preferent d'établir à cet effet un inspecteur intelligent et exact dont ils devront répondre.

XXII. Il sera tenu une caisse particulière des amendes, et les directeurs ne pourront disposer des deniers de cette caisse sans l'aveu et participation du gouvernement.

XXIII. Les directeurs tiendront un registre desdites amendes dont ils devront remettre à la fin de chaque mois un extrait au greffier du Tribunal Aulique.

XXIV. Les amendes seront retenues en vertu du présent règlement et sans autre jugement sur les appointements de ceux qui les auront encourues moyennant que les directeurs leur signifient l'amende dans les 24 heures qu'ils auront commis la faute pour laquelle ils l'auront encourue, laquelle signification devra se faire par écrit signé de l'un des directeurs qui couchera sur le registre à la marge un acte de la signification qu'il aura faite, sauf cependant que ceux qui prétendroient avoir été amendés à tort pourront se pourvoir devant le Tribunal Aulique qui après avoir ouï sommairement les directeurs y disposera comme il sera trouvé convenir.

XXV. Aucun acteur ou actrice ne pourra distribuer des billets d'entrée pour aucune

représentation et l'un des directeurs n'en pourra point accorder *gratis* à l'insçu et sans la participation des autres.

XXVI. Les acteurs ou actrices qui par leur faute contracteront quelque empêchement qui les mette hors d'état de jouer perdront pour tout le tems que durera cet empêchement la moitié de leurs appointements qui sera renseignée à la caisse des amendes.

XXVII. Les musiciens seront obligés de se conformer en tout aux ordres que donnera le maitre de musique pour la police concernant l'orchestre.

XXVIII. Il est défendu à tous et un chacun n'étant point attaché au spectacle de s'arrêter sur le théâtre ou dans les coulisses depuis six heures jusqu'à la fin du spectacle.

XXIX. Il est pareillement défendu à tout comédien ou comédienne, figurant ou figurante qui ne sera point de service au spectacle du jour ainsi qu'à tous autres suppôts du théâtre qui ne doivent pas y être par état de se tenir dans les coulisses pendant le spectacle sous quelque prétexte que ce soit à peine d'une couronne d'amende et d'être emprisonné pendant trois jours en cas de recidive, enjoint au suisse de faire sortir incontinent ceux ou celles qui oseroient se présenter dans les coulisses en contravention à cette défense.

Le présent règlement sera imprimé et publié à la troupe et restera constamment affiché au foyer de la comédie pour que personne n'en ignore.

Fait à Bruxelles, au Tribunal Aulique de Sa Majesté, le 27 mars 1781. Paraphé PLUB. v[t]. Signé : J.-F. L'ORTYE.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXI. T. I. — P. 299.

Articles additionnels au Règlement pour le maintien de la police et du bon ordre au Théâtre de Bruxelles, du 27 mars 1781.

De par le Tribunal Aulique de l'Empereur et Roi.

I. Les acteurs, actrices et autres suppots du spectacle ne pourront se tenir dans la salle pour voir les représentations, ailleurs que dans l'un des amphithéâtres au fond du parterre.

II. Aucun acteur, actrice, ni autre suppot de la troupe ne pourra, soit qu'il se trouve dans cet amphithéâtre ou dans les coulisses, applaudir quelque acteur, actrice, danseur ou danseuse que ce soit, ni faire aucune espèce de bruit ou de rumeur, à peine d'être puni sur le champ soit par la prison ou autrement selon l'exigence du cas.

Les présents articles seront imprimés et publiés à la troupe et resteront constamment affichés avec le Règlement du 27 mars dernier au Foïer de la Comédie, pour que personne n'en ignore.

Fait à Bruxelles, au Tribunal Aulique de Sa Majesté le 1[er] septembre 1781. Etait paraphé : LE C[te] v[te]. Signé : J. F. L'ORTYE.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXII. T. I. — P. 299.

Décret, en date du 29 mars 1782, *pour la résiliation de l'octroi des sieurs Pin et Bultos.*

Le premier huissier du Conseil Privé de Sa Majesté est chargé de signifier par écrit aux entreprenneurs et directeurs actuels du spectacle, qu'en conséquence de la faculté que le gouvernement s'est réservé par l'article second de l'octroi qui leur a été expédié le 8 août 1777, il entend que cet octroi vienne à cesser à la fin de la cinquième année qui

commence à Pâques de la présente année 1782. De quoi le dit huissier donnera sa relation par écrit au bas de cette. Fait à Brusselles, sous le cachet secret de Sa Majesté le 29 mars 1782. Paraphé : NE v[t]. Signé : DE REUL.

Le soussigné huissier du Conseil Privé de Sa Majesté relate d'avoir insinué copie des ordres ci-dessus à M[r] *Pin*, entreprenneur et directeur actuel du spectacle, tant pour lui que pour ses associés ; à quel effet l'huissier s'est rendu au domicile dudit M[r] *Pin*, où ayant appris qu'il étoit absent, il a remis son exploit en mains de M[lle] *Sophie*, également associé à la direction actuelle du spectacle. Fait à Bruxelles, le 30 mars 1782. G. WEYS.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXIII. T. I. — P. 301.

Octroi, en date du 29 mars 1782, accordé aux sieurs Alexandre et Herman Bultos.

Joseph II, etc. : *A tous ceux qui ces présentes verront, Salut :*

Alexandre Bultos et *Herman Bultos* frères, Nous aïant très-humblement supplié de leur accorder l'entreprise et la direction des spectacles de Brusselles qui vaquera aux Paques de l'année prochaine 1783, Nous avons de l'avis de Nos très chers et féaux les Chef et President et Gens de Notre Conseil Privé, et à la délibération des Serenissimes Gouverneurs Généraux des Pays-Bas, accordé et octroié aux supplians la dite entreprise et direction sous les clauses et conditions suivantes :

I. Ils auront en qualité d'entreprenneurs et de directeurs pendant le terme de dix années qui commenceront aux Paques de l'année 1783, le droit exclusif de former une troupe de comediens sous la dénomination de *Comédiens de Leurs Altesses Royales*, pour representer en cette ville de Brusselles toutes sortes de spectacles, en rassemblant pour cet effet les meilleurs sujets qu'il sera possible tant en acteurs et actrices qu'en chanteurs et chanteuses, danseurs et danseuses.

II. Il leur sera néanmoins libre de se désister de l'entreprise au bout de cinq ans, parmi se déclarant à cet égard dans le premier mois de la cinquième année théâtrale, bien entendu que le gouvernement pourra de son côté, s'il le juge à propos, user de la même faculté et dans les mêmes termes.

III. En cas de mort ou de retraite de l'un des deux entreprenneurs ou directeurs, celui qui restera sera tenu de s'associer d'abord une autre personne avec l'agrément du gouvernement, en sorte que l'entreprise et la direction soit (*sic*) toujours entre les mains de deux personnes.

IV. Ils auront seuls le droit de donner des spectacles publics de quelque nature qu'ils soient dans la ville de Brusselles et dans ses fauxbourgs, sauf néanmoins que les compagnies bourgeoises pourront continuer à représenter au Grand Théâtre sur le pied et en la manière usitée jusqu'ici le même nombre de pièces dramatiques qu'elles sont accoutumées de donner.

V. Cette exclusion sera néanmoins bornée aux spectacles suivans, savoir :

Comedies, Tragedies et Operas en toutes langues, — Danseurs de cordes, sauteurs, — Marionnettes dites Fantoccini, — Pantomines, Ballets, Ombres Chinoises, et Concerts païans à la porte.

La permission pour l'un ou l'autre de ces spectacles pourra cependant être accordée à des étrangers sans le consentement des entreprenneurs, parmi païant à ceux-ci le quart de la recette brute, qu'ils pourront constater et verifier en mettant une ou plusieurs personnes de leur part aux entrées, ou cinq pistolles par représentation païables d'avance, à moins que ceux qui voudront donner le spectacle ne conviennent autrement de gré à gré avec les entreprenneurs et bien entendu que l'Amman ou le Lieutenant Amman à son défaut ne pourra

accorder la permission pour ces sortes de spectacles qu'après avoir préalablement entendu les entrepreneurs et de concert avec l'un des membres du Tribunal Aulique. Toutes autres especes de jeu ou de représentations non énoncées ci-dessus n'entreront point dans l'exclusive et seront libres, moïennant la permission ordinaire de la police.

VI. Les entreprenneurs seront tenus de donner des spectacles françois quatre fois par semaine, savoir : le dimanche, le mardi, le jeudi et le samedi, et s'il plaisoit au gouvernement de transférer pour toujours ou pour quelque fois seulement la représentation d'un de ces jours fixés à un autre jour de la semaine, ils devront s'y conformer

VII. Ils entretiendront constamment un bon orchestre et qui soit en état d'exécuter convenablement la musique des opéras.

VIII. Ils seront obligés de donner des ballets au moins trois fois par semaine, ces ballets seront composés de six figurants au moins et d'autant de figurantes et il y aura en outre deux bons premiers danseurs et deux danseuses pour le pas de deux.

IX. Ils auront soin de donner souvent des nouveautés, tant pour les tragedies, comedies et operas-comiques que pour les ballets.

X. Ils auront une attention particulière à satisfaire la Cour et le public par les décorations et l'illumination ainsi que par l'ordre et la propreté qu'ils etabliront et entretiendront constamment dans toutes les parties de la salle et du théâtre.

XI. Ils présenteront tous les samedis au gouvernement le répertoire des pièces et ballets qui devront être donnés les quatre jours de la semaine suivante, et ce repertoire étant agréé, ils devront le suivre exactement, à moins qu'il ne survienne quelque empêchement imprévu, dont en ce cas ils seront obligés de rendre compte aussitôt, et de proposer le spectacle qu'ils croiront pouvoir y substituer, le tout à peine d'une amende de dix florins pour chaque contravention, exécutable à leur charge par le Prévôt de la Cour, sans autre décrétement.

XII. Ils ne pourront ni engager ni congedier aucun principal acteur ou actrice, danseur ou danseuse, ni le maître de musique, que sur approbation préalable du gouvernement.

XIII. Leur troupe devra toujours être composée des rôles repris et spécifiés par la liste ci-jointe, et ils devront faire conster chaque année que les appointemens de cette troupe se monteront en tout y compris l'orchestre et le souffleur, à une somme de cent trente trois mille livres de France au moins.

XIV. Les entreprenneurs ne pourront faire avec les acteurs ou actrices, ni ceux-ci entre eux aucun arrangement, soit pour le partage ou pour l'alternative de leurs emplois, que sous le bon plaisir du gouvernement qui sera toujours le maître de faire jouer ceux ou celles qu'il jugera le mieux convenir.

XV. Les entreprenneurs devront laisser le prix des entrées particulières sur le pied où elles sont actuellement, mais eu égard à la dépense qu'ils devront faire pour païer le loïer du théâtre et pour l'entretien et l'embellissement des décorations et du magazin, ils pourront porter l'abonnement du parquet du premier rang à cent douze florins par tête, celui du second rang à quatre vingt quatre florins et celui du troisième et du parterre à soixante et dix florins, à charge de donner au moins vingt représentations extraordinaires et abonnement courant pendant chaque année, et ce à tels jours et dans tels tems de l'année que le gouvernement trouvera bon de déterminer.

XVI. Les abonnés ne seront en droit d'entrer au spectacle pour ces prix d'abonnement que les quatre jours ordinaires de la semaine, et les jours des représentations extraordinaires abonnement courant, cependant dans les cas d'abonnemens suspendus, qu'on ne pourra donner qu'aux jours agréés par le gouvernement, les abonnés dans les loges seront en droit de les occuper par préférence à tous autres, mais en les payant à part, et en avertissant le receveur du spectacle le jour même de la représentation avant les neuf heures du matin.

XVII. Les entreprenneurs pourront accepter ou refuser des abonnemens, à moins que ceux qui voudront s'abonner n'acquiescent aux conditions qu'ils croiront devoir stipuler généralement pour la sureté de l'abonnement et la facilité d'en percevoir le prix.

XVIII. Ils devront néanmoins réserver constamment trois loges à chaque rang, qu'ils ne pourront louer ou abonner que pour chaque représentation, afin que les non-abonnés et les étrangers puissent y trouver place, et ils réserveront à cet effet les premières loges qui viendront à vaquer, à concurrence de trois dans chaque rang.

XIX. Quant aux loges, autres que celles réservées par l'article précédent, il n'y aura que ceux qui auront été en possession comme titulaire d'une loge pendant l'année théâtrale entière et non autrement, qui seront et devront être réputés pour abonnés réels, à l'effet de jouir comme tels du droit de continuer d'être abonnés dans la même loge, en se conformant aux conditions générales de l'abonnement comme il est dit art 17.

XX Ceux qui n'auront occupé une loge que pendant un certain tems seulement de l'année théâtrale, et cela en vertu d'un accord particulier avec les entreprenneurs, qu'on appelle communement *abonnement de faveur*, ne jouiront pas de la prérogative attribuée aux véritables abonnés, mais leur droit à la loge viendra absolument à cesser à l'expiration du terme pour lequel elle leur aura été accordée, et dans ce cas ainsi qu'en général dans le cas qu'un titulaire d'une loge vienne à y renoncer ou à décéder, il sera libre aux entreprenneurs de l'abonner ou de la réserver pour les étrangers ou autrement à leur disposition, sauf toujours les trois loges à chaque rang, qui devront rester sans abonnement comme il est prescrit cidessus art 18.

XXI. Il sera tenu un registre au greffe du Tribunal Aulique, où les entreprenneurs feront inscrire, à mesure qu'ils se présenteront, ceux qui désireront abonner les loges, qui pourront venir à vaquer par la suite, et que les entreprenneurs ne voudront pas se réserver, et la préférence aura lieu pour l'abonnement de ces loges, selon l'ordre des dates de l'inscription.

XXII. Les entreprenneurs seront autorisés à exiger des abonnés un quartier d'avance du prix de leur abonnement, et, en cas de refus ou de délai d'y satisfaire, ils pourront faire cesser l'abonnement et disposer des loges.

XXIII. Personne ne pourra renoncer à son abonnement qu'à la fin de chaque année de spectacle, sinon dans les cas d'un deuil de famille, où la décence et les usages reçus ne permettent pas d'assister au spectacle, et dans ce cas ils devront l'annoncer d'abord aux entreprenneurs et payer le quartier courant en entier.

XXIV. Les entreprenneurs procureront des emplacemens commodes pour mettre convenablement les domestiques à l'abri des injures de l'air, et de façon que leurs maîtres puissent les avoir à la première demande qu'ils en feront, à l'effet de quoi ils continueront de tenir constamment sur le pied déjà établi dans chacun des corridors une personne chargée du soin de les appeler.

XXV. Il ne sera accordé ni par le gouvernement ni par les entreprenneurs, aucun abonnement suspendu en faveur de quelque acteur ou actrice que ce puisse être.

XXVI Les entreprenneurs ne pourront faire venir, sans l'aveu du gouvernement, aucun acteur ou actrice de quelque troupe étrangère, pour jouer en passant au spectacle de Brusselles.

XXVII. Mais il leur sera libre de faire débuter, par forme d'essai, des acteurs ou actrices qui se présenteront pour être admis dans leur troupe.

XXVIII. Les entreprenneurs feront tous les devoirs possibles pour engager le propriétaire du théâtre à construire à côté un magasin, pour le dépôt des décorations, et dans ce cas ils s'obligent à payer aussi le loïer de ce magasin.

XXIX. Ils seront obligés de payer régulièrement, à compter du jour de la jouissance du présent octroi, les pensions viagères réservées au profit des acteurs et actrices de la société qui s'est désistée de l'octroi qu'elle avoit obtenu le 30 juin 1766.

XXX. Les entreprenneurs, ainsi que les membres et suppots de la troupe du spectacle, continueront d'être sous la jurisdiction et le ressort du Tribunal Aulique.

XXXI. Il n'y aura plus d'autres entrées libres au spectacle, indépendamment de celles reglées par l'abonnement de la Cour et par celui de la Maison de Notre Ministre plénipotentiaire, que celles de l'Amman, du Lieutenant Amman, du Greffier de l'Office de l'Amman, du Major de Place, des Adjudans de Cour et de Place, du Major de la ville, du Greffier du Tribunal Aulique et du Prévôt de la Cour.

XXXII. Les entreprenneurs auront à se conformer ponçtuellement et avec soin aux règlements faits et à faire pour l'ordre et la police du spectacle et de sa direction.

XXXIII. Ils seront tenus, pour sureté de l'accomplissement des articles et conditions du

présent octroi, de fournir bonne et suffisante caution personnelle ou fidejussoire, à concurrence d'une somme de vingt mille florins, à l'appaisement du gouvernement, qui pourra en disposer à telle concurrence qu'il lui plaira et même révoquer l'octroi et disposer de l'entreprise sans forme ni figure de procès, s'il trouve que les entreprenneurs ne remplissent pas convenablement les conditions de l'octroi, quant à la bonté du spectacle et à l'exactitude dans leurs devoirs.

XXXIV. Il sera libre aux entreprenneurs d'établir ailleurs qu'au grand théâtre et sous l'inspection de la police ordinaire, tels autres spectacles qu'ils trouveront bon, mais ils ne pourront employer à ces spectacles aucun acteur ni actrice du grand théâtre, ni en diminuer l'órchestre.

XXXV. Si, à l'expiration du présent octroi, le gouvernement a lieu d'être satisfait de la gestion des entreprenneurs, Nous leur donnerons, à conditions et sureté égales, la préférence sur tous autres concurrens pour une nouvelle entreprise.

Si donnons en mandement à Nos très chers et féaux les Chef et Président et Gens de Notre Conseil Privé, Ceux du Tribunal Aulique et à tous autres Nos Justiciers et Officiers et Sujets à qui ce peut ou pourra toucher et regarder que de cette Notre présente Grâce et Octroi, aux charges et conditions y reprises, ils fassent, souffrent et laissent les supplians pleinement et paisiblement jouir et user sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre à ces présentes le grand scel de feu Sa Majesté l'Impératrice Douairière et Reine Apostolique, Notre très-chère et très-honorée Mère et Dame de glorieuse mémoire duquel Nous Nous servirons, jusqu'à ce que le Nôtre soit achevé. Donné en Notre ville de Bruxelles le 29e jour du mois de mars l'an de grâce 1782 et de Nos règnes savoir : de l'Empire Romain le 18e, de Hongrie et de Bohême le second. Paraphé : NE vt, et plus bas : *Par l'Empereur et Roi en son conseil,* signé : DE REUL.

ANNEXE

Liste des rôles dont la troupe des comediens de Bruxelles devra toujours être composée, et ce aux appointemens au moins de 133,000 livres en tout.

Premiers emplois.

Premier rôle d'homme pour le tragique et le comique. — Second premier. — Manteau, Financier, Païsan. — Roi et Père noble. — Premier comique. — Premier rôle en femme. — Seconde première. — Reine et mère noble. — Première soubrette. — Première duègne. — Deux premières chanteuses. — Deux premières hautes-contres. — Deux premières basses-tailles. — Premier La Ruette.

Seconds emplois.

Second Roi, Raisonneur, etc. — Jeune premier. — Jeune première. — Crispin et Poisson. — Premier Caractère et seconde Duègne. — Seconde haute-contre et troisième amoureuse. — Beauprez (*sic*) et Dugazon.

Troisièmes emplois.

Second Laruette et niais. — Seconde soubrette. — Second manteau. — Troisième comique et utilité.

Danse.

Maître des ballets et premier danseur. — Première danseuse. — Second danseur. — Seconde danseuse. — Six figurants. — Six figurantes.

Douze chanteurs de chœur et accessoires. — Orchestre. — Souffleur.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXIV. T. I. — P. 302.

Acte d'amortissement, en date du 1er mai 1782, pour l'établissement d'une salle de spectacle dans le Parc de Bruxelles, et Octroi pour son exploitation, accordés aux frères Alexandre et Herman Bultos.

Leurs Altesses Royales ont pour et au nom de l'**Empereur et Roi** accordé et accordent par cette aux frères *Alexandre* et *Herman Bultos* pour un premier terme commencé le premier janvier de la présente année, et à finir aux fêtes de Pâques mil sept cent quatre-vingt-trois, et pour un autre terme de dix années consécutives à prendre cours aux fêtes de Pâques mil sept cent quatre-vingt-trois et à finir aux mêmes fêtes de l'année mil sept cent quatre-vingt-treize, la jouissance du massif du Parc de cette ville dans lequel massif est situé le Vaux-Hall actuel, à l'effet d'y continuer pendant lesdits termes ledit Vaux-Hall sur le pied et les conditions qu'il est actuellement établi dans ce massif par acte du six décembre mil sept cent quatre-vingt, à charge de payer à la recette du bureau des ouvrages de la Cour pour le premier desdits termes et pour chacune des années des dix du second, une reconnoissance de cinq cent livres du prix de quarante gros monnoie de Flandre la livre, qui sera exécutable à la charge desdits *Bultos* solidairement et sous la garantie des cautions qu'il ont prêtées pour l'entreprise du spectacle du grand théâtre de cette ville pendant le même terme de dix années. Déclarent LEURS ALTESSES ROÏALES que, conformément à ce qui est prescrit par l'octroi du vingt-neuf mars dernier pour l'entreprise du spectacle, il sera libre auxdits *Bultos* de se desister de la jouissance dudit massif parmi se déclarant à cet égard dans le premier mois de la cinquième année théâtrale, bien entendu que le gouvernement pourra de son côté, s'il le juge à propos, user de la même faculté et dans le même terme, à charge cependant que si le gouvernement en consequence de l'article trente-trois de l'octroi accordé aux suppliants le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-deux pour l'entreprise théâtrale révocquoit cet octroi pendant le cours des cinq premières années, il seroit en son pouvoir de révocquer en même tems la présente concession relative au Vaux-Hall. Permettent LEURS ALTESSES ROÏALES auxdits frères *Bultos* de construire dès à présent dans ce massif à l'endroit désigné par le n° 3 dans le plan terrestre, et sur les autres plans et profils cy attachés sous le cachet de Sa Majesté, *Primo* un Théâtre pour y faire représenter à leurs fraix et profits par des enfans de l'âge d'entre sept et quatorze ans des pièces adaptées à des petits spectacles, et *Secundo* six boutiques selon les plans cy encore attachés dans les endroits dudit massif où elles pourront le plus convenablement être placées, et dans lesquelles ne pourront être admises que des personnes qualifiées à vendre en cette ville, et qui ne pourront exercer dans ces boutiques d'autres débits que les suivans, sçavoir de soiries, parfumeur, bijouteries, quincailleries, modes, libraires et estampes. Le tout à charge de ne causer pour la construction de ce théâtre et de ces boutiques, et pour la continuation dudit Vaux-Hall, pendant lesdits termes aucun dommage aux arbres et à la raspe de ce massif, ni à tout le reste du Parc en général, à peine de repondre de ces dommages, et au surplus aux clauses et conditions de l'acte du six décembre mil sept cent quatre-vingt qui se tiennent ici pour repetées et insérées, nommément qu'il ne sera pas permis de jouer dans ledit Vaux-Hall les jeux défendus par les édits de Sa Majesté, sous peine auxdits *Bultos* d'encourir et de païer les amendes decrétées par les mêmes édits, finalement à charge que le present acte avec les plans y attachés devront être enregistrés au bureau des ouvrages de la Cour, avant que lesdits frères *Bultos* pourront faire usages des présentes concessions. Ordonnent LEURS MAJESTÉS ROYALES à tous ceux qu'il appartiendra de se regler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le premier May mil sept cent quatre-

vingt-deux. Paraphé : CAP. v^t. Signé : MARIE et ALBERT. Contresigné : LE BARON DE CASIER, A. RANDIER, DELPLANCQ.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.*— Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXV. T. I. — P. 303.

Décret, en date du 10 *mai* 1782, *relatif aux spectacles d'enfants organisés par les frères Bultos.*

A l'Amman de Bruxelles.

Marie, etc. Albert, etc.

Comme il importe de veiller de près à ce que les enfans que les nommés *Bultos* pourroient emploïer dans les petits spectacles qu'ils se proposent de donner au Parc, ne soient pas soustraits à la dépendance ni à la surveillance de leurs parens ou de ceux qui leur en tiennent lieu, et à ce qu'ils soient entretenus et élevés convenablement par ceux-ci dans les principes de la religion et des bonnes mœurs, afin de prevenir autant qu'il sera possible, que ces spectacles et les exercices y relatifs ne deviennent pour ces enfans des occasions de debauche et de corruption, Nous vous chargeons d'y tenir l'œil attentif et de surveiller avec soin tout ce qui sera relatif à ces petits spectacles, vous vous ferez remettre en conséquence par lesdits *Bultos* une liste des enfans qu'ils peuvent déjà avoir engagés, vous interrogerez ces enfans, ainsi que leurs parens, pour vous assurer si c'est de l'aveu de ceux-ci qu'ils ont été engagés, et vous previendrez les mêmes *Bultos* qu'ils ne pourront dans la suite engager aucun enfant pour ces spectacles, sans votre aveu, que vous ne donnerez qu'après avoir interrogé l'enfant et ses parens comme dessus. A tant, etc. Paraphé : NE v^t. Signé : MARIE et ALBERT Contresigné : DE REUL.

Bruxelles, le 10 mai 1782.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXVI. T. I. — P. 303.

Permission accordée, le 13 *décembre* 1783, *aux frères Bultos de donner pendant l'hiver, des représentations de leur petit spectacle, au grand théâtre de la Monnaie.*

Leurs Altesses Roïales,

Aïant eu rapport de la requête des frères *Bultos* directeurs et entreprenneurs des spectacles de cette ville tendant à ce qu'il leur soit permis de donner pendant l'hiver au Grand Théâtre le petit spectacle du Théâtre du Parc, Elles ont permis et permettent par la présente que les suppliaus donnent au Grand Théâtre deux jours de la semaine non destinés au Grand Spectacle, et pendant les mois d'hiver seulement, leur petit spectacle du Parc à charge et condition :

1° Qu'il ne pourra se faire au Grand Théâtre aucune repetition pour ce petit spectacle.

2° Que chaque jour de représentation du même petit spectacle au Grand Théâtre, il sera délivré une carte à chacun des enfans qui devront jouer, laquelle il sera obligé de présenter à la porte pour avoir son entrée au Théâtre.

3° Qu'on veillera à ce qu'il ne soit donné accès au Théâtre qu'aux enfans qui seront munis

d'une carte d'entrée et à ce que ceux qui y auront joué en sortent d'abord après la représentation.

4° Que les directeurs pourvoiront à ce que les jours de représentation du petit spectacle, il y ait au Grand Théâtre et dans la salle ainsi que dans les rues y aboutissant, la même police que les jours de grand spectacle.

5° Qu'il ne sera apporté par ce petit spectacle ou à l'occasion d'icelui aucun préjudice, retard ou derangement quelconque aux représentations ordinaires et convenables du grand spectacle.

6° et finalement. Leurs Altesses Roïales n'entendent par la présente permission déroger en rien à l'inspection et à la surveillance qui compètent sur ce petit spectacle à la police ordinaire.

De quoi il sera donné part à l'Amman de cette ville pour son information et sa direction. Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1783. Paraphé : Gulb. Signé : Marie et Albert. Contresigné : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXVII. T. I. — P. 304.

Acte, en date du 13 *décembre* 1783, *pour la continuation des spectacles de Bruxelles pendant le carême.*

Leurs Altesses Roïales aïant pris en considération les motifs exposés par le Magistrat de cette ville pour obtenir la continuation des spectacles pendant le carême sur l'ancien pied, Elles ont bien voulu lever comme Elles lèvent par la présente l'interdiction qui en a été faite autrefois, et en conséquence Elles ordonnent que les spectacles soient continués à l'avenir en cette ville sans interruption jusqu'au Dimanche des Rameaux exclusivement, et qu'on les rouvre à l'accoutumé le Lundi des Pâques. Ordonnent Leurs Altesses Roïales aux directeurs des spectacles, aux comédiens et à tous autres qu'il peut appartenir de se regler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles sous le cachet secret de S. M. le 13 décembre 1783. Paraphé : Gulb. Signé : Marie et Albert. Contresigné : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXVIII. T. I. — P. 304.

Ordonnance, en date du 17 *mars* 1784, *chargeant le Conseiller au Conseil privé De le Vielleuze, de la partie relative à la police et à la discipline du Grand Théâtre, tant au Conseil privé qu'au Tribunal Aulique.*

Marie-Christine, etc. **Albert-Casimir, etc.**

Lieutenants, Gouverneurs et Capitaines-Généraux des Païs-Bas, etc., etc., etc.

Cher et bien-Amé, Les affaires particulières et pressantes du service dont le Conseiller au Conseil Privé *Le Clerc* est chargé, ne permettant pas qu'il en soit distrait par les fonctions de premier assesseur et juge du Tribunal Aulique et ayant trouvé convenir de le dispenser par provision de ces fonctions, Nous vous faisons la présente pour vous dire que Nous vous avons nommé et nommons troisième assesseur et juge du même Tribunal et qu'au surplus Nous vous avons chargé tant au Conseil qu'au dit Tribunal de la partie relative à la police et à la discipline du Grand Théâtre. A tant, cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte

garde. De Bruxelles, le 17 Mars 1784. Paraphé : KULB. v[t]. Signé : MARIE-ALBERT. Par ordonnance de Leurs Altesses Roïales : signé : DE REUL.

Au Conseiller du Conseil Privé De le Vielleuze.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Secrétarerie d'Etat et de Guerre.* — Portefeuille n° 447.)

XXIX. T. I. — P. 304.

Projet d'accommodement proposé par M. Cupis de Camargo, au nom d'une société, pour payer les dettes des frères Bultos, et accepté par ceux-ci, le 23 mars 1784.

Ladite compagnie présente de payer tous les créanciers des frères *Bultos*, trois mois après Pâques closes, aux conditions suivantes :

1° Les dits créanciers perdront ou laisseront rabatre de leurs prétentions six pour cent.

2° Les dits créanciers remettront entre les mains de la dite compagnie endéans six semaines, un état de leurs prétentions duement spécifié et visé par les dits frères *Bultos*.

3° Ne seront admis créanciers que ceux antérieurs au jour de l'acceptation de cette.

4° Seront tenus les frères *Bultos* de donner une liste pertinente de tous les créanciers ledit jour.

5° Les créanciers qu'on auroit recelé ou omis par oubli, ne seront payés qu'aux Pâques de l'année 1785 moïennant le susdit rabat de six pour cent.

6° Les frères *Bultos* abandonneront à la susdite compagnie la recette totale de la comedie, tant pour les abonnemens, que pour l'entrée, de même que pour les bals, redoutes ou tout autre spectacle, concert ou divertissement qui se donneront au dit théâtre.

7° La susdite compagnie se charge de payer tous les comediens et personnes attachées au spectacle, musiciens, ouvriers, et enfin toutes les dépenses qui se doivent faire, soit pour les décorations, soit pour les habillemens, etc.

8° La susdite compagnie payera tous les mois aux frères *Bultos* deux cent florins, outre que le comédien tirera ses appointemens accoutumés.

9° Tous ces payemens se feront des deniers de la recette de la manière qu'ils se font actuellement.

10° En outre, les frères *Bultos* retiendront a leur profit le Vaux-Hall, soit pour en faire usage par eux mêmes, soit pour le louer à d'autres.

11° La dite compagnie aura pour son profit et retiendra cinq pour cent de toute la recette de la comedie.

12° Cette entreprise durera jusqu'à (ce) que la compagnie aura recuperé les deniers qu'elle aura payé aux créanciers.

13° La dite compagnie fera tous les mois un fond de caisse en présence des frères *Bultos* et une personne commissionnée de la part du gouvernement.

14° Les susdits frères *Bultos* pourront constituer un contrôleur à la recette, lequel sera payé et compris dans les frais de la comédie.

15° La susdite compagnie sera libre de choisir les receveurs et autres gens attachés pour l'entrée de la comedie, parterre, parquet et basses-loges.

16° Personne n'aura ses entrées gratis à la comedie, ne fut ceux qui par leur état ou fonctions ont droit d'en jouir ; de même que tous anciens comédiens demeurant ici ou passagers, ou auteurs de quelques pièces, soit ici soit chez l'étranger.

17° Le jour d'une première représentation d'un pièce, les acteurs y jouans auront quatre cartes à distribuer dont une de parquet et trois de parterre.

18° Personne ne pourra venir au théâtre ni foyer, ne fut les abonnés du premier et second rang, et ceux du parquet.

19° Le tout sous l'agréation du gouvernement.

20° Quant au choix des sujets et nombre, il reste comme ci-devant à la direction des frères *Bultos*, sauf l'approbation du gouvernement.

21° S'il arrivoit que pendant la dernière année, les dettes seroient payées avec eux, deux ou quelques mois, la compagnie retiendra cependant la recette avec le tantième jusqu'à l'année finie.

TABLEAU

servant d'explication au projet susdit.

On suppose les dettes des frères *Bultos* être de		fl. 50,000-0-0.
On en déduit 6 p. cent, ce qui fait		— 3,000-0-0.
On leur paye donc		— 47,000-0-0.
Mais la société porte en compte	fl. 50,000-0-0.	
On suppose la recette de la comédie.	— 120,000-0-0.	
Les pensions des comédiens, musiciens sont supposées	— 50,000-0-0.	
La lumière, habillemens, décorations et autres frais sont supposés à	— 40,000-0-0.	
La société retire les 5 p. cent de 120,000 qui fait .	— 6,000-0-0.	
Lesquelles sommes rabatues de 120,000 florins, il reste	— 24,000-0-0.	

avec laquelle somme de 24,000 fl. la société trouve encore de bon à charge des frères *Bultos* 26,000 florins qu'elle continue de recevoir ainsi d'année en année jusqu'au parfait remboursement.

Les frères *Bultos* sont priés de corriger, augmenter ou diminuer les dites conditions pour ensuite y être répondu par ladite compagnie, et au cas qu'ils les acceptent telles qu'elles sont ci-dessus détaillées, le soussigné se fait fort par la dite société de l'exécution dudit projet en son propre et privé nom, renonçant à toute exception et bénéfice de droit. Bruxelles, le 23 mars 1784. Signé : E. F. Cupis de Camargo. Plus bas étoit : Accepté et signé : A. et H. Bultos frères, et A. et H. Bultos frères, encore plus bas. Ainsi promis, obligé et accepté en présence des Conseillers assesseurs du Tribunal Aulique : De Limpens et De le Vielleuze, date que dessus. Par ord^{ce}, signé : P. J. L'Ortye, greffier.

(Archives générales du royaume. — *Secrétarerie d'Etat et de Guerre.* — Portefeuille n° 447.)

XXX. T. I. — P. 304.

Règlement, en date du 19 *mars* 1784, *pour la direction et la manutention des spectacles.*

Sa Majesté voulant assurer l'exécution des engagemens auxquels les entrepreneurs du spectacle de cette ville se sont soumis, Elle a trouvé bon à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, de statuer et ordonner par provision et jusqu'à autre disposition les points et articles suivants :

1. Il sera établi par le Tribunal Aulique un caissier ou receveur général qui seul aura la recette, et qui seul pourra valablement donner quittance de tous les deniers quelconques qui se payeront au profit de la direction du Grand Theatre de Bruxelles, soit à titre d'abonnemens généraux, particuliers ou de faveur pour des loges ou autres places quelconques, soit à titre des entrées journalières, soit à titre de ce que doivent contribuer au profit de la susdite direction, les spectacles étrangers qui se donnent en cette ville, soit à titre de bals et de redoutes, soit enfin à tel titre que ce puisse être, et qui ait un rapport directe ou indirecte quelconque à la susdite direction ou à l'octroi accordé aux frères *Bultos*, pour le

Grand Spectacle de Bruxelles par Lettres Patentes de Sa Majesté en date du 29 mars 1782.

2. Pour assurer d'autant plus l'execution de l'article précédent, aucun abonnement tel qu'il soit, ne sera valable que sous la signature des frères *Bultos* et du susdit caissier conjointement, et en général personne ne pourra entrer au grand spectacle que du sçu et consentement de ces trois personnes, sauf cependant qu'à chaque representation, chacun des frères *Bultos* aura la faculté de donner gratuitement deux billets d'entrée, et qu'ils auront aussi à leur disposition trois loges basses dont ils pourront donner gratuitement l'entrée exclusive à leur famille ou à telles autres personnes qu'ils jugeront à propos.

3. Il sera permis audit caissier (sous l'agrément néanmoins du Tribunal Aulique) de commettre à la salle de spectacle pour la distribution des billets et des contremarques, ainsi que pour la recette journalière en argent, et pour le contrôle de cette recette telles personnes qu'il jugera à propos, sauf aux frères *Bultos*, s'ils le trouvent convenir, d'y placer aussi, mais à leurs frais, tels controleurs qu'ils voudront

4. Le caissier susdit ne pourra employer aucun denier de sa caisse, ni de sa recette qu'à des payemens qui auront pour objet des frais ou dépenses inhérants au grand spectacle, redoutes ou bals, tels que les appointemens des acteurs, musiciens, figurans, postes, etc , le loyer du theatre et du magazin, les décorations, le salaire des ouvriers, celui des soldats employés pour le spectacle et autres semblables

5. Il pourra cependant et en conséquence payer aux frères *Bultos* et à titre d'apointement savoir : au comédien *Alexandre Bultos* sept mille livres de France par an, et à son frère *Herman Bultos* pour ses peines et salaire de direction deux mille quatre cents livres par an, lesquels apointemens seront payables par mois. et auront en tout la même nature que ceux des acteurs, musiciens, etc., du grand spectacle.

6. A la fin de chaque année théâtrale, ledit caissier rendra un compte final de toute l'année à l'intervention des frères *Bultos* et d'un commissaire à députer par le Tribunal Aulique, et s'il se trouve alors que toutes dettes du spectacle payées il y a du bénefice, ce bénefice appartiendra en entier aux frères *Bultos*, comme directeurs et entreprenneurs de ce spectacle, et pourra être levé par eux, si d'ailleurs il n'y a point d'obstacle, mais avant l'écoulement de l'année, ou tandis qu'il resteroit encore quelque dette de spectacle à payer, il ne leur sera permis de toucher aucun denier, au delà de leurs appointemens ci-dessus déterminés, et cela sous tel prétexte ou pour telle cause que ce soit.

7. Le Tribunal Aulique assignera audit caissier et à ses receveurs et controleurs tels appointemens qu'il trouvera équitables, et qui auront aussi la même nature que ceux des acteurs, musiciens, etc., au moïen de quoi ils ne pourront exiger aucun tantième.

Ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartient de se conformer au présent reglement. Fait à Bruxelles, le 19 mars 1784. Paraphé : K M. v^t. Signé : P. Maria.

Le Tribunal Aulique de l'Empereur et Roi ordonne que le reglement ci-dessus soit imprimé, publié et affiché où il appartient, et établit provisionnellement caissier du spectacle *Pierre Jean L'Ortye*. Fait à Bruxelles, le 22 mars 1784. Paraphé : Ja. v^t.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé*. — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXXI. T. I. — P. 305.

Grand-Théâtre de Bruxelles. — Abonnements aux loges avec les noms des titulaires. — Relevé établi, le 26 décembre 1785, par le caissier L'Ortye.

Premier rang.

	Arg. cour. de Brabant.
Loges 1 et 2. *LL. AA. RR.*	10,000
3. *M^dr la C^sse de Cruykenbourg*	672
4. } Service de la Cour.	—
5. }	—

6. *Le Baron de Hop*	672
7. *Milord S. Alban*	672
8. *Mde Povis.*	672
9. Loge à feu *Prinse de Ligne* p 8 p.	896
10. *Le Baron Van Werde.*	672
11. *La Baronne de Celles*	672
12. *Mde de Bartenstein.*	672
13. *Le Baron de Cazier*	672
14. *Mde Hancho*	672
15 *Mde de Bustancy*	672
16. *M. de Sansberg*	672
17. Loge à feu la *Der D'Arenberg*, 8 p.	896
Balcon à droite et *S E. le Ministre.* — Lorgnette	1,953
Id à gauche *le Prince de Gavre*, 8 p.	896
Lorgnette, la *Duchesse d'Ursel* 4 p.	448
Total. . . Fl.	22,481

Second rang.

	Arg. cour. de Brabant.
1. Loge à feu la *Psse Stolberg.* 8 p.	896
2. Service de la Cour	—
3 *Mad. Termere*	504
4. *Mad. Fraumendinst*	504
5. *Dse du Chastelair*	504
6. *La Baronne de Renette*	504
7. *Mad. Walckiers*	504
8. *La Vicomtesse de Pret*	504
9. *A feu M. de Wœstenraedt.* 8 p.	896
10. *La Comtse de Wargemont*	504
11. *Mad. Vanden Broeck.*	504
12. *M. le Chancelier*	504
13. *M. Vandermeulen.*	504
14. *M. de Ribeaucourt.*	504
15. *M. de Roust*	504
16. *La Comtesse Vandernoot.*	504
17. A feu la *Comtesse de Lanoy.* 8 p.	896
Balcon à droite. *M. Torrington.* 8 p.	896
Lorgnette à droite. *M. Fierlant.* 4 p.	448
Balcon à gauche *Le duc d'Arenberg*	896
Lorgnette à gauche. *M. de Proli*	448
Total. . . Fl.	11,928

Troisième rang.

	Arg. cour. de Brabant.
1. *Mad. Helin*	420
2. *Mad. de Wouman*	420
3 *Mad. Kerrenbroeck*	420
4A. *M. Huys de Thy.* 3 p.	210
4B *Mad. de Fine* 3 p.	210
5A. *Mlle de La Salle*	210
5B. *Marquis de Chasteler*	210
6. *M. de Rynegom.*	420
7A. *Mlle de Rynegom.* 3 p.	210
7B. *M. le Comte Duras*	210

8A. *Le Cte Despinoy*	210
8B. *M. De Vaes*	210
9A. *Le Cte de Maldeghem.* 4 p.	280
9B. *M. Preud'homme d'Aily.* 4 p.	280
10. *M. de Limpens*	420
11. *M. de Bucher*	420
12A. *Chevr de Celles.*	210
12B. *Mad. d'Aspin*	210
13A. *Mlle Calten.*	210
13B. *M. Roelants*	210
14. N.	420
15A. *M. Hodister*	210
15B. *M. Cruybeck*	210
16. *M. Pangaert.*	420
17. *M. Van Castel*	420
Balcon à droite. *M. Foricourt.* 8 p.	560
Lorgnette à droite. *Comte Vanderdilft*	210
Balcon à gauche. *M. Schouten*	560
Lorgnette à gauche. *Mlle Agatine*	210
Total. . . Fl.	8,820

Quatrième rang.

	Arg. cour. de Brabant.
1A. *M. De Nez.* 3 p.	94—10
1B. *M. Delfosse.*	94 10
2A. *M. De Moor.*	94—10
2B. *M. De la Close*	94—10
3A. *M. Cautem*	94—10
3B. N.	94—10
4A. N.	94—10
4B. *M. Hipolite.*	94—10
5. *M. Weemals.* 6 p.	189—0
6A. *Mlle Borremans*	94—10
6B. *M. Perrety*	94—10
Loge à la disposition des directeurs	—
Loge des figurans	—
Loge des valets de pied de la Cour	—
Loge des parents d'acteurs	—
Total. . . Fl.	1,134—0

Basses-Loges.

	Arg. cour. de Brabant.
1. *Le Vicomte de Sandrouin.* 4 p.	334—16
2. *Le Duc d'Ursel,* 4 p.	410— 4
3 et 4. Loges des Comédiens	—
5. N. . . 6 p.	378—0
6. N. . . 3 p.	189—0
7. N. . . 3 p.	189—0
8. A la direction	—
9. A l'avt de la direction	—
10. *M. Griez.* 4 p.	252—0
11. N. . . 4 p.	252—0
12. N. . . 4 p.	252—0
13. N. . . 4 p.	252—0

14. N. . . 4 p.	252—0
15	—
16. *M. Verjau.* 3 p.	189—0
17. N. . . 3 p	189—0
18 N. . . 6 p.	378—0
19. *M. Bos.* 3 p.	189—0
20. *M. Serclas* 3 p.	189—0
21. *M Knops.* 3 p.	189—0
22. N. . . 6 p.	378—0
23. *Mad. Clement.* 4 p.	252—0
24. *Mad. Robiano.* 3 p.	150—0
25. *Baron de Feltz.* 6 p.	378—0
26. *Dillen.* 4 p.	331—16
Total. . . Fl.	5,576—16

Récapitulation.

Total des Premières Loges	Fl.	22,181—0
Id. des Secondes Loges	—	11,928—0
Id. des Troisièmes Loges	—	8,820—0
Id. des Quatrièmes Loges	—	1,134—0
Id. des Basses Loges de parquet et parterre	—	5,576—16
Total général. . .	Fl.	49,939—16

Signé : L'Ortye.

(Archives générales du royaume. — *Secrétarerie d'État et de Guerre.* — Portefeuille nº 447.)

XXXII. T. I. — P. 307.

Règlement, en date du 17 *mai* 1784, *pour le maintien de la police et du bon ordre au Grand Théâtre de Bruxelles.*

1. Aucune personne étrangère au spectacle ne pourra sous aucun prétexte être admise aux répétitions ni assister à la formation du répertoire qui devra se faire le vendredi de chaque semaine à dix heures du matin précises sauf cependant l'intervention des personnes qui pourroient se rendre soit aux répétitions soit à la formation du répertoire par ordre ou par commission du gouvernement.

2. Tous les acteurs et actrices sans distinction devront se trouver à la formation du répertoire et ne pourront se retirer avant la distribution des pièces à peine d'une couronne d'amende.

3. Les directeurs devront présenter le samedi ou le dimanche au matin leur répertoire au gouvernement et ces répertoires ne pourront ensuite jamais être changés sans la permission ou sans un ordre exprès du gouvernement et en cas qu'il survienne quelque changement après que la pièce aura déjà été annoncée les directeurs devront faire annoncer ce changement au théâtre avant que de commencer la représentation.

4. Les acteurs et actrices ne pourront en aucune manière réclamer quelque règle ou usage de théâtres étrangers pour se dispenser de jouer aucuns rôles sous prétexte qu'ils ne seroient pas de leur emploi mais ils devront se conformer à ce qui sera déterminé à cet égard par la direction. La direction ne sera tenue de fournir les pièces et de faire copier les rôles que pour les pièces nouvelles.

5. En cas de changement du répertoire aucun acteur ou actrice ne pourra refuser les

pièces qui auront été jouées par eux dans le courant du mois ou deux fois dans l'année à peine de dix couronnes d'amende.

6. Aucun acteur ou actrice ne pourra faire doubler son rôle par quelque autre sans l'aveu et le consentement exprès de la direction à peine de quatre couronnes d'amende.

7. Tous acteurs et actrices qui refuseront avec obstination de jouer les rôles qui leur seront distribués par la direction y seront contraints par les directeurs même par emprisonnement eux entiers, s'ils croient avoir à se plaindre des procédés des directeurs de se pourvoir devant le Tribunal Aulique qui y disposera sommairement après avoir entendu les directeurs.

8. Les acteurs et actrices devront se rendre exactement aux heures indiquées à toutes les répétitions de quelque nature qu'elles soient. Celui qui n'arrivera point à sa réplique payera une amende de deux escalins et celui qui sera totalement en défaut de se trouver à la répétition encourra une amende d'une demie-couronne.

9. Les acteurs et actrices devront être en état au moins à la dernière répétition, de jouer leur rôle par cœur.

10. Tout acteur ou actrice qui devra paroitre au premier acte des représentations et ne se trouvera point au théâtre à six heures précises à la pendule du foyer, payera une demie-couronne d'amende et deux couronnes s'il n'y est pas au quart après six heures.

11. Pareillement ceux ou celles qui devront paroitre dans les actes suivans et ne seront pas prêts à la fin de l'acte précédent payeront une demie-couronne d'amende et deux couronnes s'ils occasionnent un retard de plus de dix minutes.

12. Les représentations et les entre-actes devront toujours être arrangés de manière que le spectacle ne commence jamais plus tard que six heures et quart et ne finisse point avant huit heures trois quarts, ni plus tard que neuf heures et quart.

13. Il ne sera permis à personne de complimenter le public ni d'ajouter quoique ce puisse être soit à l'annonce soit aux rôles, ni de chanter des vaudevilles ou des couplets n'étant pas de la pièce à moins que les directeurs n'en ayent demandé une permission spéciale du gouvernement.

14. Les personnes attachées au spectacle sans distinction ne pourront occuper d'autres places dans la salle que celles qui leur sont destinées par la direction ; en conséquence il est défendu aux comédiens, musiciens et autres attachés au spectacle de se tenir au parterre ni même à l'entrée du parterre sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois escalins d'amende et du double en cas de récidive.

15. Aucun acteur, actrice ni autre suppôt de la trouppe ne pourra pendant la représentation applaudir quelques acteur, actrice, danseur ou danseuse que ce soit, ni faire aucune espèce de bruit à peine d'une couronne d'amende.

16. L'entrée des spectacles pourra être interdite les jours qu'ils n'y seront point nécessaires aux comédiens et autres suppôts de la trouppe qui ne se comporteroient pas avec la décence requise dans les loges ou autres places qui leur seront assignées.

17. Toute personne attachée au spectacle qui employera des termes injurieux envers ses camarades payera deux couronnes d'amende sans préjudice à l'action ordinaire de la personne lésée.

18. Il est très sévèrement défendu aux comédiens et à tous autres attachés au spectacle de se permettre au théâtre, soit qu'ils s'y trouvent pour des répetitions, représentations ou tout autrement des propos indécens ou quelque autre excès contraire au bon ordre et à la discipline sous peine que ceux qui sont suppôts du spectacle et comme tels soumis à la jurisdiction du Tribunal Aulique pourront être sur-le-champ et en flagrant arrêtés et emprisonnés à la porte de Laeken de la part de l'officier de police qui devra dans ce cas en faire rapport incontinent audit Tribunal avec un détail duement vérifié du fait et des circonstances pour y être pourvu ultérieurement suivant l'exigence du cas, et quant aux musiciens et autres qui pourroient être attachés au spectacle sans en être proprement suppôts et sans ressortir comme tels audit Tribunal, l'officier de police pourra en pareil cas les faire arrêter par la garde du spectacle et délivrer aux officiers de justice de la ville pour être poursuivis et punis de leur excès comme il appartiendra.

19. Personne ne pourra emporter aucun effet du magasin sous peine de payer la valeur d'un pareil effet neuf qui lui sera retenu sur le mois courant.

20. Les directeurs comme acteurs de la trouppe seront assujettis aux mêmes règles de discipline et de police que les autres, indépendamment de quoi ils auront à s'acquitter avec ponctualité de tous les devoirs qui leur incombent comme directeurs, à peine en cas de défaut ou de négligence d'être corrigés même par emprisonnement selon les circonstances.

21. Il y aura un des directeurs par semaine et par tour qui devra se tenir constamment au théâtre pendant les représentations pour veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre et que tout ce qui devra y servir soit à la main et arrangé au moment, à moins que les dits directeurs ne préféreront d'établir à cet effet un inspecteur intelligent et exact dont ils devront répondre.

22. Les acteurs ou actrices qui par leur faute contracteront quelque empêchement qui les mette hors d'état de jouer perdront pour tout le temps que durera cet empêchement la moitié de leurs appointemens qui sera renseignée à la caisse des amendes.

23. Les musiciens seront obligés de se conformer en tout aux ordres que donnera le maître de musique pour la police concernant l'orchestre.

24. Il est défendu à tous et un chacun n'étant point attaché au spectacle de s'arrêter sur le théâtre ou dans les coulisses depuis six heures jusqu'à la fin du spectacle.

25. Il est pareillement défendu à tout comedien ou comedienne, figurant ou figurante qui ne sera point de service au spectacle du jour ainsi qu'à tous autres suppôts du théâtre qui ne doivent pas y être par état, de se tenir dans les coulisses pendant le spectacle sous quelque prétexte que ce soit à peine d'une couronne d'amende, enjoint au suisse de faire sortir incontinent ceux ou celles qui oseroient se présenter dans les coulisses en contravention à cette défense.

26. Afin que le présent règlement soit d'autant plus surement observé, il sera établi par le Tribunal Aulique un officier de police de spectacle.

27. Cet officier assistera aux répétitions des pièces, à la formation du répertoire et à toutes les représentations pour y veiller à ce que ce règlement soit ponctuellement exécuté.

28. C'est cet officier qui sera désormais chargé de la signification, poursuite et recouvrement des amendes comminées par ce règlement.

29. Il tiendra un registre de ces amendes dont il devra remettre chaque mois un extrait au Greffier du Tribunal Aulique.

30. Ces amendes seront exécutables en vertu du présent règlement et sans autre jugement sur les appointemens de ceux qui les auront encourues, moyennant que le dit officier de police leur signifie l'amende dans les 24 heures qu'ils auront commis la faute pour laquelle ils l'auront encourrue, laquelle signification avec expression de la faute qui y aura donné lieu devra se faire par un écrit signé de l'officier qui couchera sur le registre aux amendes un acte de la signification qu'il en aura faite bien entendu, cependant que ceux qui prétendroient avoir été amendés à tort pourront se pourvoir au Tribunal Aulique qui après avoir sommairement ouï le susdit officier et les directeurs du spectacle y disposera comme il sera trouvé convenir.

31. Pour sureté du recouvrement des amendes, l'officier d'abord après la signification en faite à ceux qui les auront encourues pourra interposer arrêt sur leurs appointemens entre les mains du caissier du spectacle.

32. Le produit de toutes ces amendes sera remis par l'officier dans une caisse qui sera tenue à cet effet par le Greffier du Tribunal Aulique et qui restera à la disposition du gouvernement pour être employée à des objets utiles au spectacle.

33. Le dit officier aura aussi un soin particulier de veiller journellement à ce que toutes les portes qui servent d'issue à la salle et au batiment de la Comedie soient toujours libres et ouvertes pendant toute la durée du spectacle.

34. Il veillera également à ce que les réservoirs d'eau et les pompes dont on pourroit avoir besoin en cas de feu soient toujours dans un état convenable pour l'usage auquel ils sont destinés, à quel effet il aura soin d'en faire la visite tous les jours.

35. Toute personne quelconque qui croira avoir quelque plainte à faire relativement à la

police du spectacle devra la remettre par un écrit signé d'elle entre les mains de l'officier susdit qui en fera son rapport où il appartiendra.

Mande et ordonne SA MAJESTÉ à tous ceux qu'il peut appartenir de se régler et conformer selon le présent règlement qui sera imprimé et affiché à la manière accoutumée et il en sera remis un exemplaire à tous ceux attachés au spectacle pour que personne n'en ignore. Fait a Bruxelles, le 17 mai 1784. P. MARIA.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXXIII. T. I. — P. 308.

Commission donnée, le 2 juin 1785, par les frères Bultos, au sieur Chavée, pour conduire un artiste à la porte de Laeken.

Le sieur *Chavée* conduira à la Porte de Laecken (*sic*) le s[r] *Chateauneuf*, pour s'être refusé à jouer le rôle de *Fabio*, qu'il avoit accepté, et qui étoit sur le répertoire, pour mardi dernier, jusqu'à ce que les ordres que nous avons reçus pour le colloquer à ladite porte de Laecken (*sic*), viennent à cesser. Bruxelles, ce 2 juin 1785. Est signé : A. BULTOS et H. BULTOS.

Le soussigné officier de police de la comedie relate par cette, qu'ensuite de la commission dont copie précede, il a constitué à la Porte de Laeken de cette ville, le s[r] *Chateauneuf*, comédien ordinaire de Leurs Altesses Royales. Bruxelles, ce 2 juin 1785. Signé : S. J. CHAVÉE.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Secrétarerie d'Etat et de Guerre.* — Portefeuille n 447.)

XXXIV. T. I. — P. 312.

COMMISSION ECCLÉSIASTIQUE. — *Séance du 20 juin 1789.*

RELATUM. — On a exhibé le 9 du courant une note par laquelle on remet à la censure le manuscrit d'une comédie en 5 actes et en vers, intitulée : *l'Impudent ou l'Aventurier.*

VOTUM. — Le Raporteur (*sic*) de ce departement ayant pris sur lui de permettre la représentation de cette pièce, qui ne renferme rien de prohibé, la permission verbale en a été donnée, on en tiendra note au catalogue des pièces permises et puis aux actes. Signé : BOUSISET Contresigné : *Cons*[r] B[on] DE FELTZ.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil du Gouvernement Général.* — Carton n° 669.)

CHAPITRE X

I. T. II. — P. 4.

Souscription faite par le serment de la Confrérie de St-Sébastien à Gand, pour huit redoutes à donner pendant les années 1771 et 1772 au Grand Théâtre.

Le Serment de la Confrerie de St. Sebastien ne desirant que de pouvoir contribuer aux amusement (*sic*) du publicq pendant l'hyver prochain à l'Exemple de ce qui se

pratique dans les principales villes de l'Europe, propose de donner redoute de la maniere comme on a fait l'année derniere.

Il y aura huit redoutes au Grand theatre de la Confrerie de St Sebastien a commencer le Lundi 2 x^bre^ 1700 septante un s'il se trouve un nombre suffisant de souscripteurs pour l'abonnement elle aura lieu le 9, 16, 23 et 30 x^bre^ 1771, le 13, 20, et 27 janvier 1772 et commencera à 4 heures du soir et finira à 10 heures du soir ou à minuit.

Il sera permis à un chacun d'y jouer toutes sortes de jeux de cartes mais on previent chacun qu'on ne permittera aucun jeux d'hazard.

Ceux qui ne souhaiteront pas de jouer pourront s'amuser à la Danse pendant les heures cy dessus marquées, on aura soin de fournir l'orquestre de bons instrumens.

Les tables, siéges, cartes et bougies seront fournies, par la Confrerie mais pour trouver les frais, chaque parties de quatre payera au commissaires de la Confrerie quatre Escalins de change

Tous le monde aussi bien que les Etrangers y seront admis sans distinction comme il se pratique au bal.

Les souscripteurs pour les huit redoutes payeront par tête vingt Escalins de change.

Ceux qui n'auront pas souscrit payeront pour Entrée quatre Escalins de change.

Ceux qui souhaiteront de s'abonner auront la bonté de s'adresser au s^r^ *Jean Bap^te^ Verhaghe* Doyen de la ditte Confrerie.

Ainsi fait et arrêté dans l'assemblée ordinaire de la dite Confrerie de St Sebastien le 17 de novembre 1700 septante un. Temoin comme greffier : E. J. ONDERBEET. (Suivent les signatures des messieurs, dames et demoiselles de notre ancienne noblesse.)

(BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ, à GAND — Farde intitulée : *Confrérie de St-Sébastien.*)

II. T. II. — P. 5.

Règlement pour les spectacles de la ville de Gand, proposé le 18 *novembre* 1772 *et approuvé le* 2 *décembre suivant.*

Nous déclarons que toutes les difficultés qui naitront au sujet des spectacles dépendront de la police du Magistrat de Notre ville de Gand, et pour que l'expédition soit prompte, il sera établi un comité pour la direction et police du spectacle, à Gand.

Ce comité sera composé par le grand Bailly ou premier échevin et deux commissaires qui seront nommés par le Magistrat, et un pensionnaire ou secrétaire si besoin l'exige.

Ce comité décidera sommairement et sans appel toutes les difficultés qui surviendront à l'occasion des spectacles, tant à l'égard des contestations entre la Confrairie et l'Entrepreneur ou Directeur, qu'entre ce dernier et la Troupe ou pensionnaires entre eux; comme aussi entre les spectateurs et la Troupe; il serat tenu néanmoins en matière d'interet considerables, appointer la partie au jugement ordinaire du Magistrat.

La Confrairie de St Sebastien ainsi que tout autre propriétaire de quelque bâtiment, place, ou endroit destiné au spectacle, desirant le louer, pour l'amusement public, seront tenus avant de proceder à l'engagement de leur place ou theatre, de demander la permission au Magistrat, et de produire le projet de leur accord, avec le nom et qualité du directeur ou entrepreneur, et de sa troupe, ainsi qu'un repertoire des pièces, dont le tout sera mis entre les mains du comité susdit, lequel après information des qualités, capacité et talens requis pour contenter le public, donneront leur avis au Magistrat, et la permission en sera accordée que sur leur rapport avec telles clauses et conditions que de raison.

Lesdits commissaires seront autorisés à obliger par voye de contrainte, ou emprisonnement le directeur ou entrepreneur et sa troupe, de remplir les conditions, et engagement qu'ils auront contractés.

Ils interposeront de même leur autorité en cas de discorde entre le directeur et sa troupe, ou les pensionnaires entre eux, et cette autorité sera respectée à peine d'emprisonnement.

Dans le cas que le public se plaigne de quelque sujet de la troupe, soit par le deffaut de talens requis, ou conduite, le directeur ou entrepreneur, s'engagera de le remplacer dans un terme convenable qui sera fixé par les commissaires.

Lesdits commissaires feront entretenir une exacte police dans le spectacle, et en cas de désordre ils feront agir à la charge de ceux qui l'auront causé; à cet effet, il sera mis dans le parterre un officier de police qui aura soin d'avertir ceux qui feront du bruit dans le spectacle de se comporter avec plus de descence, et dans le cas de récidive, il leur dira poliment de sortir de la salle, et s'ils le refusent il en informera l'un des commissaires qui sur son raport les fera arreter sur le champ par la garde, et le dit commissaire en rendra compte au Magistrat, qu'en decidera selon l'exigence du cas.

Pour que le bon ordre soit aussi observé de la part du Militaire, les commissaires s'entendront avec le commandant de la garnison, ou les chefs des corps.

Toutes les voyes de fait, les criailleries, les sifflemens et les tapages seront punis provisionellement par les arrêts, et sera le plutôt possible fait rapport au Magistrat pour être agi à charge du perturbateur.

Pour qu'il y ait une règle fixe dans la distribution des loges, et qu'à l'avenir, il n'en resulte plus de plainte, ni discutions, Nous declarons conformément aux regles generales des spectacles, que les propriétaires des loges ont été, et sont tenus de remplir l'abonnement de leur loge, à proportion de quatres places au moins pour chacune desdites loges, pour tout le tems aussi longtemps que l'abonnement du spectacle a lieu; au deffaut de cet engagement refus du payement successif, la loge a été et sera censée vaccante, Nous déclarons en conséquence que le directeur ou l'entrepreneur a disposé et disposera légitimement de la loge ainsi vacante en faveur d'un autre qui s'y présentera aux conditions susdites à charge néanmoins d'en informer la Confrairie, qui pourra endéans les trois jours sans ulterieur delai accorder la preference à un de leurs confrères, s'il s'y présente aux mêmes conditions lesquels proprietaires resteront en possession de la loge aussi longtems qu'ils la le tiendront en abonnement aux conditions susdites et sans interruption.

Il sera libre au propriétaire d'une loge de l'occuper par preference les jours d'abonnements suspendus, en provenant ou fesant prevenir la veille le directeur ou son préposé, à deffaut de quoi l'entrepreneur pourra en disposer pour ce jour, en faveur de ceux qui l'auront demandée.

Le désordre occasionné par les gens de livrée, ainsi que les accidents qui resultent du deffaut d'arrangement des voitures, meritant la plus grande attention et la plus severe exactitude, les commissaires seront autorisé à établir l'ordre qu'ils jugeront le plus convenable sur ces deux objets, tant à l'entrée qu'à la sortie du spectacle.

Comme les rentes affectés sur les batimens et theatre ne sont pas regulierement payées, non obstant que la Confrairie ait retiré un produit considérable des bals, redoutes, spectacles et autres revenus; les comptes du produit revenus et charges, seront rendus par devant les commissaires du Magistrat, qui auront soin qu'il y soit observé une exacte economie à la satisfaction des rentiers et du public, ces comptes seront rendus retroactivement à commencer depuis l'année 1769.

Pour qu'il regne une police et discipline exacte entre le directeur et la Troupe, ainsi qu'entre les pensionnaires, ils seront tenus au reglement interne des spectacles qui suit, Sçavoir :

1. Il sera donné 13 représentations pour un mois d'abonnement.

2. On ne pourra donner qu'un abonnement suspendu, ou deux avec l'agrement des commissaires, qui se conformeront au gout du public.

3. Il ne sera permis sous quelque pretexte que ce soit, de changer les pièces annoncées et affichées que pour cause legitime, connue et approuvée des commissaires.

4. Le spectacle commencera regulierement à 5 heures et demie précises sans aucun ultérieur retard.

5. Il sera établi un inspecteur attaché à la Troupe qui sera autoriser à pointer les sujets de la troupe et de l'orquestre qui auront manqué à leur devoir.

6. A cet effet il y aura une pendule au foyer pour pointer les amendes.

7. Il sera donné trois coups de cloche, le premier servira pour l'heure du rendés-vous, le second pour l'habillement, et le troisième pour indiquer que chacun doit être prêt à son devoir.

8. Celui qui ne sera pas prêt pour commencer après les trois coups de cloche sera pointé de six livres de France pour autant de cinq minuttes qu'il aura fait attendre.

9. Tout sujet qui manquera son entrée pendant la représentation sera pointé de trois livres et tel qui fera passer une scène entière de 12 livres.

10. Les comediens seront tenus de se trouver aux repetitions indiquees par le directeur, ou la troupe, à peine de 12 livres d'amande, et s'il manque un quart d'heure de 3 livres. Ils seront obligés de se mettre en scene sans interrompre ceux qui repetront sous la même peine de 3 livres. Ils seront aussi obligés de se trouver aux assemblées que le directeur ou inspecteur, seront autorisés à convoquer quand ils le jugeront à propos pour le service public ou le bien de la troupe, sous peine de 12 livres d'amande.

11. Les repertoirs seront reglés de manière que chaque acteur qui par negligence les feroient manquer seront tenus d'abandonner le rôle, dont ils se seront chargés mal à propos, à celui qui seroit en état de le jouer au dit tems, et dans le cas que cet inconvenient feroit changer la pièce il payera 12 livres d'amande.

12. Tout acteurs ou actrices seront tenus d'apprendre leurs rôles dans le tems reglé, à peine d'être condamnés aux arrets ou emprisonnement jusqu'à ce qu'ils ayent satisfaits a leurs engagements.

13. Pour ne pas troubler les devoirs des comediens, les personnes étrangeres au spectacle ne pourront entrer dans les chambres particulières des comediens, ni aux repetitions. Il leur est pareillement deffendu de rester au Theatre pendant le spectacle.

14. Dans le cas de discorde, refus de representer, menaces, ou voyes de fait, les commissaires sont authorisés à faire arreter les comediens, et les faire conduire en prison, de la prison au theatre, tant et aussi longtems que le bon ordre et la police l'exigeront.

15. Un acteur arreté pour dette sera de meme conduit au theatre pour y remplir son devoir et de là reconduit aux arrets.

16. Tous directeurs, associés ou pensionnaires qui auront quelques demandes à faire à Messieurs les commissaires seront tenus de les faire par écrit, et d'y joindre un détail des raisons qui en sont causes.

17. Il est defendu à tous sujets de la troupe de parler, de se plaindre au public, ni de le complimenter sans en avoir reçu la permission de qu'il appartiendra à peine de 24 livres d'amande et de punition ulterieure si le cas l'exige.

18. Le directeur ou associés seront tenus de rendre leurs comptes tous les 8 ou 15 jours comme il sera convenu entre eux, pour mettre tous leurs pensionnaires en etat de juger de leur situation presente.

19 Dans tous les cas imprevus et difficiles il sera pris recours aux usages et regles du Theatre de Bruxelles.

20. Les amandes seront partagés le tiers au profit de l'inspecteur, et les deux autres tiers au profit des pauvres de la ville.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

III T. II. — P. 6.

Ordonnance de police, du 9 janvier 1775, pour les voitures à l'entrée et à la sortie du Théâtre de Gand.

L'Office. — Ordonnance de police *pour les Voitures, à l'entrée et à la sortie de la Comédie.*

Comme il convient de mettre de l'ordre dans l'arrangement des Voitures, allant et venant au Spectacle, pour prévenir la confusion et les accidens, qui pourroient s'en suivre : Les

ECHEVINS de la KEURE, ouï le GRAND BAILLI, ont ordonné, comme ils ordonnent par la Présente, que les Voitures, allant à la Comédie, ne pourront y arriver que par la Place ou le Parc de l'Hôtel de la Comédie, et les Cochers seront obligés de s'y suivre en un seul rang; et après y avoir descendu leurs Maîtres, ils défileront successivement par la nouvelle Rue vis-à-vis la Porte cochère de l'Hôtel de *Saint-Sebastien*, bornée à cet effet des deux côtés, pour plus de sûreté, dans toute sa longueur, ou par la Rue de la Grand'Garde, sans prendre d'autre route. Les Carosses prendront la même route, pour ramener leur monde à la fin du Spectacle : les Cochers devront s'arranger sur la Place ou le Parc sur deux rangs, l'un à côté des Maisons et l'autre à côté du Kauter, et se remiser de maniere à côté les uns des autres, que les Chevaux soient tournés du côté du Parc ou de la Place. Fil-à-fil qu'ils seront appeles par leurs Maitres à la fin de la Comédie, ils pourront sortir des rangs, en une file seulement, vers la Comédie, qui ne pourra être coupée ni dévancée, par qui que ce soit : Si le Cocher, qui a été appelé, ne trouvoit pas son monde prêt à la Porte de la Comédie pour le ramener, il devra retourner à vuide par la nouvelle Rue, et il reprendra la queue de la file pour attendre son tour. Les Cochers, qui auront contrevenu à la présente Ordonnance, ou qui auront causé le moindre désordre, qui y seroit contraire, encoureront une Amende de trois Florins pour la première fois et du double en cas de récidive, à partager suivant la Concession Caroline, et telle autre peine plus grave, selon l'exigence du fait. Et pour que personne n'en ignore et s'y conforme ponctuellement, la présente Ordonnance sera Publiée et Affichée à la Porte de la Sale de la Comédie et aux Places publiques. Fait au Collège le 9 Janvier 1775. Signé : P. VAN ALSTEIN

Publié au son de Trompette selon coûtume, comme Clerc de la Greffe authorisé, ce 13 *Janvier* 1775. Signé. J. PROVOOST.

(BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ, A GAND. — Carton intitulé : *Théâtre.*)

IV. T. II. — P. 7.

Homologation, en date du 25 *novembre* 1779, *de l'ordonnance du* 9 *du même mois, du Magistrat de Gand, relative à la défense faite à la livrée d'entrer gratuitement au théâtre.*

Sa Majesté, A la délibération, etc., a decreté et homologué decrete et homologue l'ordonnance de police emanée par le grand bailli et echevins de la Keure de Gand le 9 de ce mois, ci attachée sous son cachet secret, ordonnant à tous et un chacun de quel état, qualité ou condition qu'il soit de l'observer et faire observer dans tous ces points et clauses, a peine en cas de contravention d'encourir les amendes et autres punitions commises par la meme ordonnance. Fait à Bruxelles, ce 25 novembre 1779. Paraphé : NE vt. Signé : P. MARIA.

Au Magistrat de la Keure de la Ville de Gand.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton no 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

V. T. II. — P. 17.

Circulaire, en date du 15 *février* 1786, *aux magistrats de Tournai, Gand, Bruges, Ostende, Malines, Namur et Luxembourg, relativement à la continuation des spectacles pendant le carême.*

L'Empereur et Roi. Voulant que la même règle que Nous avons établie dans la ville de Bruxelles touchant la liberté de donner des spectacles pendant le carême, soit observée dans les autres villes du pays, Nous vous faisons la présente à la délibération, etc., pour vous dire que l'on pourra dorenavant representer publiquement la comédie pendant toute

l'année excepté néanmoins depuis le Dimanche des Rameaux inclusivement jusqu'au jour de Pâques aussi inclusivement, selon quoi vous aurez à vous régler. Bruxelles, le 15 février 1786. Paraphé : KULBᵛᵗ. Signé : P. MARIA.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VI. T. II. — P. 19.

Lettre, en date du 14 *mars* 1789, *au Mayeur de Namur, l'autorisant à laisser représenter une pièce de théâtre.*

L'Empereur et Roi. Nous vous remettons ci joint un manuscrit intitulé : *Les Deux Jaloux ou l'Heureux Stratagème*, vous autorisant à la délibération, etc., de permettre la représentation de cette comédie, et vous chargeant de prévenir le Directeur du spectacle de la ville de Namur, que c'est à vous qu'il doit s'adresser pour obtenir à l'avenir semblables permissions. Fait à Bruxelles, le 14 mars 1789. Signé : BOUSISET. Contresigné : LE CLERC.

Au Maïeur de Namur, Vicomte de Sandrouin de Villers-sur-Lesse.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME — *Conseil du Gouvernement Général.* — Carton n° 669.)

VII. T. II — P. 19.

Lettre, en date du 18 *mai* 1785, *concernant les dépenses faites pour le Théâtre de Tournai.*

AU MAGISTRAT DE TOURNAI.

Du 18 may 1785.

L'Empereur et Roi. Ayant eu raport de l'avis que vous nous avez rendu sur la requete d'Albert Douai et compagnie, tendante a ce qu'en considération de la dépense qu'ils ont faite pour restaurer la salle de spectacle de Tournai, il leur soit accordé plusieurs autres avantages, que ceux qu'ils ont déjà obtenus ensuite de votre résolution du 7 décembre 1779, Nous vous faisons la presente à la deliberation et pour vous dire que Nous avons éconduit les supplians de leur demande, Nous déclarons néanmoins que nous agréons l'arrangement fait entre vous et le nommé Douai le 7 décembre 1779 pour la reconstruction dudit theatre, mais pour qu'il n'en resulte pas de charge extraordinaire pour votre administration, c'est Notre intention que la somme de 160 florins et celle de 100 florins à payer par la ville de Tournai soit prise sur celle de 12,000 florins destinée aux ouvrages publics et Nous vous prevenons en oultre que l'engagement que vous avez pris à ce sujet datant de l'année 1779 et étant par conséquent antérieur à la dépêche du 22 8ᵇʳᵉ 1782 par laquelle on vous a annoncé qu'on userait de plus de rigueur à l'avenir à l'égard des dépenses extraordinaires que vous vous permettriez sans autorisation, Nous voulons bien pour cette considération dissimuler cet objet sans conséquence pour l'avenir.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VIII. T. II. — P. 20.

Autorisation, en date du 31 *décembre* 1788, *accordée au directeur du Théâtre de Tournai, relative à la représentation d'un drame.*

L'Empereur et Roi. Le Directeur du spectacle de Tournay ayant demandé la per-

mission de représenter sur le théâtre de ladite ville, le drame ci-rejoint en manuscrit, intitulé : *Batilde ou l'héroïsme de l'amour*, en cinq actes et en vers par N Dysembart de la Fossardrie, Nous vous fesons la présente à la délibération, etc., pour vous charger de faire connoitre par la voie de l'officier chargé de la police du spectacle de Tournay que nous permettons audit directeur de faire représenter ce drame, et de Nous en remettre en même tems le manuscrit. A tant, etc. Signé : DE FELTZ. Contresigné : BOUSISET et LE CLERC. Bruxelles, le 31 décembre 1788.

A ceux du Magistrat de Tournay.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil du Gouvernement général.* — Carton n° 669.)

IX. T. II. — P. 30.

Projet de règlement, en date du 17 février 1785, pour le Théâtre d'Anvers.

Copie tirée du livre de memoire de messieurs les aumoniers en cette ville d'Anvers dans lequel est entre autre comme suit.

PROJET DE REGLEMENT POUR LE SPECTACLE.

Pour concilier autant que possible les differentes opinions et satisfaire également ceux qui desirent la prolongation du spectacle et ceux qui y sont contraires, on a resolu ce qui suit :

Art. 1. *Abonnement.* Lorsque les Paques viendront après le dix d'avril, l'ouverture du Theatre se fera vers la mi-octobre, il y aura cinq mois d'abonnement (pour autant que cela se pourra-les jours ordinaires d'abonnement courant) jusqu'à la cloture, et le mois d'après Paques n'aura pas lieu, on en compte le seul cas ou un directeur ayant formé en renouvellé sa troupe, et desirant obtenir le privilege demanderoit un mois d'abonnement pour mettre le public à même de juger des sujets qui la composent ce qui lui seroit accordé comme cela s'est fait ci-devant.

Art 2. Lorsque les Paques ne passeront pas le 10 avril, l'ouverture du Theatre se fera vers la fin d'octobre et il y aura un mois d'abonnement après Paques, on engagera de preference pour ce mois la troupe qui aspire au privilege si elle est entièrement formée si non les aumoniers seront libres de traiter avec un directeur quelconque pourvu que sa troupe puisse représenter décemment les pièces du théâtre français et italien.

Art. 3. Si quelqu'un desire ne pas s'abonner l'un des susdits mois, il sera tenu de se procurer des locataires qui le remplacent et si (supposé qu'il n'en trouve point) il persiste cependant à refuser l'abonnement, il sera sensé abandonner sa loge, et on en disposera au profit des pauvres.

Art. 4 *et* 5 *rayés.*

Art. 6 (4). *Abonnemens suspendus.* — Chacun des abonnés payera aux abonnemens suspendus la place qu'il occupe les jours d'abonnement courant et s'il ne prend qu'un billet de parterre il ne lui sera pas permis de se mettre aux loges.

Art. 7 *rayé.*

Art. 8 (5). Lorsque les comédiens auront quelque grâce extraordinaire à demander au public, après avoir proposé la chose en plein theatre, ils seront tenus de faire le tour des loges avec le buraliste pour s'assurer du suffrage de Mrs les abonnés

Art. 9 (6). Toutes les difficultés étrangères à ce reglement qui pourroient survenir dans la suite seront décidées à la pluralité des voix, et chaque individu sera obligé de s'y conformer.

Art. 10 (7). On fera mention de ce reglement dans l'instruction generale des pauvres afin qu'il puisse désormais servir de base à la direction des aumoniers.

Art. 11 (8). Si par la suite on trouve quelqu'inconvénient à l'observation d'un des susdits articles on demandera une convocation generale pour en decider à la pluralité des voix.

Adij., 15 8bre 1783.

Tous les Messieurs abonnés ayant été duement convoqués par les aumoniers au grand theatre, ont comparu les suivans :

Messieurs *le Major Le Candele, Wellens, De Wael, Geelhand, Stier l'ainé, Vinck, Lunden Lachenen, Cogels, Knyff d'Heussens, Van Praet, Le Candele, Van Ertborn, de Bosschaert, Knyff l'ainé, Carpentier, Ullens, De Schilde, Osy, Van Asten, Knyff, Geelhand, Van Delft, Peeters.*
et ont résolu et approuvé les articles du reglement proposé par les aumoniers en foi de quoi la presente a été signé par P. J. F. de Meulenaere. — J, F. Vinck de Westwesel — Wellens. — C. J. Osy.

Etant un abonné de chaque rang des loges. — En marge du reglement étoient signés en qualité d'aumoniers : Van Ertborn q : q :, Van Praet. q : q :, J. B. Van Delft q : q : et De Baillet q : q :
Concordantiam attestor Antverpiæ 17 *hàc febry* 1785. C. J. Puk notᵉ.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

X. T. II. P. 31.

Circulaire adressée, le 20 décembre 1788, à ceux du magistrat d'Anvers, relativement au répertoire du théâtre.

Marie-Christine, etc. **Albert-Casimir, etc.**

Lieutenants et Capitaines-généraux des Pays-Bas, etc.

Chers et bien amés, Nous vous fesons la présente, de l'avis du Conseil royal du gouvernement, pour vous remettre, pour votre information et direction, copie de la dépêche circulaire de ce jour à ceux du magistrat de la ville d'Anvers, pour leur servir de direction relativement au spectacle, vous prévenant que, pour éviter tout conflit de juridiction, c'est Notre intention que vous vous borniez à la surveillance de Nos ordres contenus dans la dite circulaire, et que vous Nous informiez des abus qui pourroient se commettre à cet égard, sans vous mêler directement de la police du spectacle. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 20 décembre 1788. Signé : Marie.-Albert.

Aux Fiscaux de Brabant.

Dépêche.

Marie, etc. **Albert, etc.**

Nous vous remettons ci-joint, pour la direction du spectale, le catalogue des pièces qu'il est permis de représenter sur les théâtres des Pays-Bas autrichiens, et vous chargeons de l'avis du Conseil royal du gouvernement, de faire connoitre aux directeurs des spectacles, que, lorsqu'ils voudront représenter une pièce non reprise dans ce catalogue, ils devront la remettre à l'officier de votre corps chargé de la police du spectacle, qui, avant d'en permettre la représentation, devra l'envoyer au gouvernement et en attendre les avis. A tant, etc. Signé : Marie.-Albert.

(Archives générales du royaume. — *Conseil du Gouvernement Général.* — Carton nº 669.)

XI. T. II. — P. 32.

Autorisation, en date du 27 février 1784, donnée au sieur Desroziers, directeur du Théâtre d'Ostende, de pouvoir donner des représentations pendant le Carême.

L'Empereur et Roi. Chers et bien amés, aiant vu l'avis que vous Nous avés rendu le 17 février dernier sur la requête de *N. des Roziers*, directeur du spectacle public dans Notre ville d'Ostende, Nous vous faisons la présente à la délibération de Nos Sérénissimes Gouverneurs Généraux des Pays-Bas, pour vous dire que Nous avons permis et permettons au suppliant de continuer à donner lesdits spectacles à Ostende, pendant le présent carême jusqu'au Dimanche des Rameaux exclusivement, et cela trois fois chaque semaine, savoir le dimanche, le mardi et le jeudi, et ces spectacles pourront de nouveau s'ouvrir le lundi de Pâques, sur le pied accoutumé A tant, etc. Bruxelles, le 27 février 1784. Paraphé : KULB. v[t] Signé : DE REUL.

A Ceux du Magistrat de la ville d'Ostende.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XII. T. II. — P. 33.

Requête du Serment des Escrimeurs de Saint-Michel, aux États du Hainaut.

A Messeigneurs, Messeigneurs les Etats du pays et comté d'Hainau en leur Assemblée Générale.

Supplie en très-profond respect le Serment de *Saint-Michel* en la ville de *Mons*, disant, que de toutes celles de l'Europe, un peu distinguées, la Capitale du Hainau étoit peut-être la seule qui fut privée d'un Théâtre, chaque Année en amenoit le projet et chaque Année le voïoit évanouir; on concevoit toujours des desseins généreux mais sans exécution; cet ouvrage sembloit être reservé au Serment de *Saint-Michel*, la capacité de la salle d'Assemblée au-dessus de la Boucherie paroissoit lui en faciliter le moïen; et il n'hésita plus de s'y donner tout entier dès qu'il sut que l'AUGUSTE PRINCESSE DE LORRAINE que cette ville a le bonheur de posséder, avoit daigné approuver le Plan qu'il avoit pris la respectueuse liberté de lui présenter, rien ne le rebuta lors, ni la dépense que présentoit un Bâtiment caduc et dont tout le mérite étoit d'être respectable par son antiquité, ni différentes autres difficultés qui étoient à surmonter; il en passa à l'exécution et en deux mois on vit naitre la besogne d'une Année sous la direction du s[r] *Debettignies*, Maitre des Ouvrages de cette ville de *Mons*.

Enfin il paroit ce Théâtre si longtems projeté; autant distingué par le goût que par la délicatesse qui y règne : on applaudira sans doute à cette entreprise, puisque le spectacle est une ressource pour polir l'Esprit, épurer le goût et former les mœurs, c'est là qu'est le rendez-vous de toutes les honnêtes gens qui viennent y prendre une récréation quelque fois nécessaire, souvent utile et toujours raisonnable : le Théâtre François est plus pur que jamais, la plûpart de ses Pièces sont des chefs-d'œuvres de Morale et ce n'est pas à lui qu'on doit attribuer les écarts de quelques pervers, mais à une mauvaise disposition du cœur qui empoisonne les meilleures choses chez des hommes corrompus.

Ce n'est pas à ces traits seulement que cet établissement est recommandable, il est des motifs bien plus puissants encore pour se le persuader, on ne verra plus les Archives de la Province exposées à être consumées par le feu, comme elles l'ont été tant de fois lorsque le salon de l'Hôtel de Ville servoit au spectacle, notamment pendant la conquête de ce Pais par les Armes de France, ces tristes évenemens ne sont que trop fréquens dans les Théâtres, celui Allemand de VIENNE vient d'en donner un exemple récent, mais ici ces inconvaniens

sont éloignés pour toujours, les causes prochaines d'un incendie sont écartées, les fortunes des Citoyens plus assurées, enfin on ne courrera plus les hazards d'un refus qui tout juste qu'il puisse être est toujours mal reçu.

Cette entreprise est cependant très-dispendieuse, les Ouvrages qu'on a dû faire à ce Bâtiement pour lui donner la solidité sont immenses, on ne les rappelle pas, parce que tout le public en est informé, on se contente d'observer qu'il étoit en si mauvais état, qu'il faut en quelque façon du surnaturel pour qu'il n'ait pas croulé, surtout pendant les Concerts derniers, où les Notables de cette ville se rendoient fréquemment, la Muraille du milieu qui étoit consommée, portoit huit Poutres énormes plus pourries les unes que les autres jusques là qu'on a introduit dans la plùpart d'elles une Trinque de di xpieds de largueur au moins et pour le dire en un mot, ce bâtiement ne tenoit plus, par là on s'est trouvé engagé dans des dépenses excessives qui auroient certainement fait abandonner le projet conçu si l'on avoit pu les prévoir, parce que le Serment de *Saint-Michel* n'est réellement pas en état de les suporter; mais les choses étoient poussées trop avant pour en rester là, il fit continuer les ouvrages, dans la confiance que Vos Seigneuries lui tendroient la main secourable et bienfaisante dont Elles protègent tous les établissemens publics.

A ces causes le Serment de *Saint-Michel* prend son très respectueux recours vers Messeigneurs pour qu'il leur plaise prendre en considération que la dépense de ce Théâtre se monte à six cents Pistolles quoiqu'il ne soit pas encore porté à sa perfection, que le Serment de *Saint-Michel* ne peut sans secours remplir les obligations qu'il a contracté à cet égard, acquitter ce qu'il doit aux Livranciers et satisfaire aux salaires de quantité d'Ouvriers de toute espèce qui sont dans l'attente du juste payement de leurs travaux, les suppliant de réfléchir au surplus aux raisons détaillées et principalement au bien que cet établissement procure à toute la Province dont les intérêts sont aujourd'hui à l'abri des mauvais évenemens auxquels ils étoient ci-devant exposés, ce qui seul semble mériter au Serment de *Saint-Michel* une gratification proportionnée à l'importance de son entreprise.

C'est la grâce, etc. (Signé) Bonacueil, *Grand Maître du Serment de Saint-Michel.*

(Archives de l'État, a Mons. — *Tome 59 des actes des Etats de Hainaut*, fol. 291 à 293.)

XIII. T. II. — P. 35.

Autorisation accordée, le 11 *mars* 1784, *à la troupe des comédiens de Mons, à l'effet de pouvoir continuer leurs représentations pendant le Carême.*

L'Empereur et Roi. Sur le compte qui Nous a été rendu de votre avis par lequel vous vous expliquez sur la représentation de ceux de la troupe des Comédiens en Notre ville de Mons, tendante à pouvoir jouer la comédie pendant le carême, Nous vous faisons la présente à la délibération, etc., pour vous dire que Notre intention est que vous accordiez à la réception de cette présente dépêche, la permission demandée par cette troupe, laquelle pourra continuer ses représentations jusqu'au Dimanche des Rameaux exclusivement. A tant, etc. Bruxelles le 11 mars 1784. Paraphé : Kulb. v[t] Signé : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil Privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XIV. T. II. — P. 35.

Décret, en date du 4 *juin* 1787, *rejetant la proposition du baron de Molembaix, pour l'édification d'un nouveau Théâtre à Mons.*

L'Empereur et Roi Aïant eu rapport de votre avis sur la requête du *Baron de Molembaix et Consors*, afin d'octroi pour l'établissement d'une sale de spectacles sur la Place S[t] Jean en Notre ville de Mons, Nous vous faisons la présente pour vous informer

que Nous avons éconduit les supplians de leur demande, ce que vous leur notifierez : vous prévenant que comme d'aprés ce que vous avez exposé dans cet avis, l'unique débouché de la sale actuelle présente un inconvénient, contre lequel le public murmure, et qu'il y a possibilité d'y pratiquer d'autres débouchés en y incorporant une maison voisine, qu'il s'agiroit d'aquérir à cet effet, vous pourrez vous occuper de cet objet, et vous Nous informerez des moïens que vous aurez trouvé convenir qu'on mette en usage pour remplir cet objet d'une manière utile. Fait à Bruxelles, le 4 juin 1787. Paraphé : Ber. vt. Signé : De Kulberg. Contresigné : Le Vte de Nieulant.

Au Magistrat de Mons.

(Archives générales du royaume. — *Conseil du Gouvernement Général.* — Carton no 105.)

XV. T. II. — P. 42.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1774-1775.

CLAIRVILLE, directeur.

Acteurs et Chanteurs.

MM. Clairville *aîné*, les financiers. — Boquay, premiers rôles en tous les genres, et les accessoires dans l'opéra. — Pitoin, les troisièmes amoureux et les secondes hautes-contres. — Simon, les premières hautes-contres, les jeunes premiers et les seconds amoureux. — Corbin, les pères nobles, les raisonneurs et les seconds rois. — Fradel, les pères, les rois et les premières basses-tailles. — Du Buisson, les paysans dans la comédie et La Ruette. — Clairville, *cadet*, les Crispins et les marquis ridicules. — Hiacinthe, la grande livrée et les accessoires dans l'opéra — Beaupré, les accessoires dans la comédie. — Du Coudrai, souffleur et les secondes basses-tailles. — Fages, Maitre de musique.

Actrices et Chanteuses.

Mesd Gautier, premiers rôles et mères nobles. — Clairville, première chanteuse et jeune première dans l'opéra. — Simon, seconds rôles dans la comédie, et les accessoires dans l'opéra. — Montville, les soubrettes dans la comédie et les duègnes dans l'opéra. — Nauroi, les caractères dans la comédie et accessoires dans l'opéra. — Deschamps, troisièmes amoureuses dans la comédie, et les secondes dans l'opéra. — Corbin *mère*, les seconds caractères et utilité. — Madem. Corbin *fille*, les rôles de son âge dans les trois genres.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, ou Annales théatrales de la ville de Mastrigt* (*sic*). PP. 192-193.)

XVI. T. II. — P. 43.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1775-1776.

CLAIRVILLE, directeur.

Acteurs et Chanteurs.

MM. Clairville *aîné*, les financiers. — Germeuil, les premiers rôles. — Maillot, les hautes-contres dans l'opéra, et les seconds et les jeunes premiers dans la comédie. — Delville, les mêmes rôles alternativement sur le théâtre de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle. — Saint-Albin, les troisièmes amoureux dans la comédie, et les secondes hautes-contres dans

l'opéra. — CORBIN, les pères nobles, raisonneurs, etc. - CLAIRVILLE *cadet*, les premiers comiques. — DE POIX, les premières basses-tailles dans l'opéra, et les marquis ridicules dans la comédie. — MORREAU, les financiers, les manteaux, les paysans et La Ruette. — DU COUDRAY, souffleur et secondes basses-tailles. — JONES, maitre de musique. — JAVEY, musicien, les accessoires dans la comédie et danseur.

Actrices et Chanteuses.

Mesd DU MORAND, premiers rôles en tous genres. — CLAIRVILLE, première chanteuse, et secondes et jeunes premières dans la comédie. —NAUROI, les caractères et mères nobles, et les accessoires dans l'opéra. — MONTVILLE, les soubrettes et les duègnes. — DE SAINT-HILAIRE, les secondes soubrettes dans la comédie, amoureuses dans l'opéra. — CORBIN *mère*, les seconds caractères et utilité. — Madem CORBIN *fille*, les troisièmes amoureuses dans la comédie, et les jeunes emplois dans l'opéra.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français*, etc. PP. 200-201.)

XVII. T. II. — P. 43.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1776-1777.

CLAIRVILLE, directeur.

Acteurs et Chanteurs.

MM. CLAIRVILLE *ainé*, les financiers. — DE FERVILLE, premier rôle. — VAREIL, seconds et jeunes premiers dans la comédie, et les accessoires et les secondes hautes-contres dans l'opéra. — VALANCOURT, les seconds rôles, et les premières hautes-contres. — CORBIN, les pères nobles, raisonneurs, etc — CLAIRVILLE *cadet*, les premiers comiques. — DE POIX, premières basses-tailles, les Crispins et les Marquis ridicules dans la comédie. — PARIS, grande utilité dans la comédie, et La Ruette. — BOUTMI DE ROCQUEFEUILLE, les secondes basses-tailles, et les financiers, les manteaux et les paysans dans la comédie. — WARWICK, souffleur, les accessoires et peintre de la comédie. — JONES, maitre de musique. — JAVEY, les accessoires dans la comédie, et danseur.

Actrices et Chanteuses.

Mesd. DU MORAND, les premiers rôles en tous genres. — CLAIRVILLE, première chanteuse, et jeunes premières dans la comédie. — JAVEY, les caractères, les mères nobles. — MONTVILLE, les soubrettes et les duègnes. — CORBIN *mère*, les seconds caractères et utilités. — SAINT HILAIRE, les secondes soubrettes dans la comédie, et les secondes amoureuses et utilité dans l'opéra. — BOUTMI DE ROCQUEFEUILLE, figurante. — Madem. CORBIN, *fille*, les troisièmes amoureuses dans la comédie, et les jeunes premières dans l'opéra.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, etc.* PP. 204-205).

XVIII. T. II. — P. 44.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1777-1778.

CLAIRVILLE, directeur.

Acteurs et chanteurs.

MM. CLAIRVILLE *ainé*, les financiers. — HUIN, premier rôle. — GAUDILLION, les premières hautes-contres, et les seconds rôles dans la comédie. — DE LA BRUIÈRE, les troisièmes amou-

reux dans la comédie, et les secondes hautes-contres. — CALMUS, les pères nobles, les rois, les raisonneurs, et les paysans dans les pièces sans pères nobles, dans la comédie; les pères nobles des secondes basses-tailles de l'opéra. — CLAIRVILLE *cadet*, les premiers comiques. — DE POIX, les basses-tailles, et les seconds comiques dans la comédie. — PARIS, grande utilité et La Ruette. — LE MAURE, souffleur et les accessoires. — PASQUALI, figurant. — DU BOULAY, maitre de musique, et danseur.

Actrices et chanteuses.

Mesd. DU MORAND, premiers rôles en tous genres, et mères nobles. — CLAIRVILLE, premières amoureuses dans l'opéra, et secondes et jeunes premières dans la comédie. — FORTVILLE, les caractères et les mères. — MONTVILLE, les soubrettes et les duègnes — CORBIN, *mère*, les seconds caractères et utilité. — Mesdem. CORBIN *fille*, les seconds soubrettes et les secondes amoureuses dans la comédie, et le second emploi dans l'opéra. — DUMENIL, l'utilité dans la comédie, et les seconds rôles et l'utilité dans l'opéra.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, etc.* PP. 213-214).

XIX. T. II. — P. 45.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1778-1779.

CLAIRVILLE, directeur.

Acteurs et chanteurs.

MM. CLAIRVILLE *ainé*, les financiers. — BOQUAI, les premiers rôles dans la comédie, et les secondes basses-tailles dans l'opéra — GAUDILLION, les premières hautes-contres, et les seconds rôles dans la comédie — CALMUS, les pères nobles, les rois, les raisonneurs, et les paysans dans les pièces sans pères nobles, dans la comédie; les pères nobles des secondes basses-tailles dans l'opéra. — CLAIRVILLE *cadet*, les premiers comiques. — DE POIX, les premières basses-tailles dans l'opéra, et les seconds comiques dans la comédie. — DE LA BRUIÈRE, les troisièmes amoureux dans la comédie, et les secondes hautes-contres dans l'opéra. — DU BUISSON, l'utilité dans la comédie, La Ruette dans l'opéra. — DU BOULAY, maitre de l'orchestre. — HEURTI, souffleur.

Actrices et chanteuses.

Mesd. DU MORAND, les premiers rôles et les mères nobles. — CLAIRVILLE, les premières amoureuses dans l'opéra, et les seconds rôles dans la comédie. — FIERVILLE, les caractères et les mères dans la comédie. — MONTVILLE, les soubrettes et les duègnes. — CORBIN *mère*, les seconds caractères et utilité dans la comédie. — Mesdem. CORBIN *fille*, les secondes soubrettes, les amoureuses, dans la comédie, et le second et jeune emploi dans l'opéra. — DUMENIL, l'utilité dans la comédie, et les secondes amoureuses et utilité dans l'opéra.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, etc.* PP. 221-222).

XX. T. II. — P. 47.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1779-1780.

CLAIRVILLE, directeur.

Acteurs et chanteurs.

MM. CLAIRVILLE *ainé*, les financiers. — FABRE D'EGLANTINE, premier rôle dans la comédie, et les secondes hautes-contres dans l'opéra. — GAUDILLION, les premières hautes-contres, et les seconds rôles dans la comédie. — CALMUS, les pères nobles, les rois, les rai-

sonneurs, et les paysans dans les pièces sans pères nobles, dans la comédie; les pères nobles des secondes basses-tailles dans l'opéra. — CORBIN, les manteaux, les seconds rois dans la comédie. — CLAIRVILLE *cadet*, les premiers comiques. — DE POIX *père*, les premières basses-tailles dans l'opéra, et les seconds comiques dans la comédie. — DE LA BRUIÈRE, les troisièmes amoureux dans la comédie, et La Ruette dans l'opéra. — DE POIX *fils*, les accessoires dans tous les genres. — DU BOULAY, maître de musique. — HEURTI, souffleur. — DAVID, machiniste et peintre.

Actrices et chanteuses.

Mesd. DU MORAND, les premiers rôles et les mères nobles. — CLAIRVILLE, les premières amoureuses dans l'opéra, et les seconds rôles dans la comédie.— MONTVILLE, les soubrettes et les duègnes.— FIERVILLE, les caractères et les mères dans la comédie. — FABRE D'EGLANTINE, les secondes amoureuses dans la comédie, et les secondes en partage dans l'opéra avec mademoiselle *Corbin*. — CORBIN *mère*, les seconds caractères et utilité dans la comédie. — Mesdem. CORBIN *fille*, les secondes soubrettes, les amoureuses dans la comédie, et le second et jeune emploi dans l'opéra. — MONTVILLE *fille*, les rôles de son âge.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, etc.* PP. 228-229.)

XXI. T. II. — P. 48.

Règlement du 29 novembre 1779 pour les abonnements au Théâtre de Maestricht.

La Troupe des Comédiens de Mastrigt (*sic*) a l'honneur de représenter au public que, pour se soutenir, il est absolument nécessaire de faire une réforme de tous les abus qui ont été introduits dans les abonnemens particuliers; et comme tous les accords desdits abonnemens finissent le premier décembre 1779, la Troupe a l'honneur de présenter au public le règlement suivant pour l'avenir, avec l'approbation de Messieurs les Commissaires de la Comédie.

1. Les personnes qui désireront s'abonner pour une place dans les premières loges, payeront un demi-louis par mois courant.

2. Les personnes qui désireront s'abonner pour une place de secondes loges ou d'amphithéâtre, payeront six florins par mois courant.

3. Les personnes qui voudront s'abonner pour une loge entière par mois courant, s'adresseront au régisseur de ladite Troupe, avec lequel elles conviendront du prix.

4. Tous les abonnés signeront un billet de leur main, dans lequel on désignera la date et la durée de leur abonnement, ainsi que la place qu'ils auront choisie; le billet leur sera représenté par le régisseur, pour éviter à l'avenir toute espèce de difficulté.

5. On prie les personnes qui auront encore des cachets, le 30 novembre 1779, de les faire rendre au régisseur de ladite Troupe, qui remboursera ceux qui ont été payés d'avance, en recevant lesdits cachets; et à partir du premier décembre prochain, on ne pourra plus entrer à la Comédie par cachet.

6 Les jours d'abonnements suspendus, tous les abonnés doivent payer comme les autres, sans exception, le prix ordinaire de leur place. On payera de même l'abonnement du mois courant dans lequel il se trouvera des quinzaines de dévotion, comme les autres mois.

Fait à Mastrigt, le 29 novembre 1779.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, ou annales théâtrales de la ville de Mastrigt.* PP. 231-232.)

XXII. T. II. — P. 49.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1780-1781.

Directeurs : Messieurs DE POIX *père*, et DU BOULAY.

Acteurs et chanteurs.

MM. L'Allemand, les premiers rôles dans la comédie, et les accessoires dans l'opéra — Gaudillion, les premières hautes-contres, et les seconds rôles dans la comédie. — Calmus, les pères nobles, les ro s, les raisonneurs, et les paysans dans les pièces sans pères nobles, dans la comédie; les pères nobles et les secondes basses-tailles dans l'opéra. — Corbin, les manteaux, les seconds rois dant la comedie. — De Poix *père*, les premières basses-tailles dans l'opéra, et les seconds comiques dans la comédie. — Clairville *cadet*, les premiers comiques — De la Bruière, les troisièmes amoureux dans la comédie, et La Ruette dans l'opéra. — Le Febvre, grande utilité dans tous les genres, et les Arlequins. - De Poix *fils*, les secondes basses-tailles dans l'opéra, et l'utilité dans la comédie. — Du Boulay, maitre de musique. — Heurti, souffleur. — Guilmain, machiniste.

Actrices et chanteuses.

Mesd. De la Vigne, premiers rôles et mères nobles. — Clairville, les premières amoureuses dans l'opéra, et les seconds rôles dans la comédie. — Fierville, les caractères et les mères dans la comédie. — Montville, les soubrettes et les duègnes. — Corbin, *mère*, les seconds caractères et l'utilité dans la comédie. — Le Febvre, figurante et les bouts de rôles. — Mesdem. Corbin *fille*, les secondes soubrettes, les amoureuses dans la comédie, et le second et jeune emploi dans l'opéra. — Bertrand, utilité dans tous les genres. — Montville *fille*, les jeunes rôles.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, etc.* PP. 235-236.)

XXIII. T. II. — P. 51.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1781-1782.

Administrateurs : Messieurs DE POIX et DU BOULAY.

Opéra.

Chanteurs.

MM. De Poix, les basses-tailles. — Gaudillion, les hautes-contres. — De la Bruière, La Ruette. — L'Allemant, les accessoires. — Calmus, idem. — D'Aubervillе, grande utilité. — Chevalier, idem.

Chanteuses.

Mesd. Clairville, première chanteuse. — Montville, les duègnes. — Mesdem. Corbin, les jeunes premières. — Montville, l'utilité.

Tragédie et Comédie.

Acteurs.

MM. L'Allemant, premier rôle — Gaudillion, les seconds rôles. — Calmus, les pères nobles, les rois, etc. — De Poix, les seconds comiques. — Corbin, les financiers, les manteaux, etc. — Clairville *cadet*, les premiers comiques. — De la Bruière, les troisièmes amoureux. — Chevalier, les accessoires.

Actrices.

Mesd. De la Vigne, les premiers rôles et mères nobles. — Montville, les premières soubrettes. — Clairville, les seconds rôles. — Mesd. Fierville, les caractères et mères. Corbin *mère*, les seconds caractères et utilités. — Mesdem Corbin *fille*, les secondes soubrettes, etc. — Montville, les accessoires.

MM. Heurti, souffleur. - Guilmain, machiniste.

Orchestre.

M. DU BOULAY, maître de musique.

Premiers violons : MM. Rouweyser. — Révord. — Renard. — Kelder *fils*.
Seconds violons : MM Beckers. — Vogel. — Canten. — Neumann.
Contrebasses : MM. Hermans. — La Meer.
Basses : MM. La Meer. — Kelder *père*.
Altos ou Quintes : MM. Papeschoon — Brouns.
Cors : MM. Jansen. — Van der Broeck C. — Brounst. — Vogel.
Flûtes et clarinettes : MM. Van der Broeck L. — Jansen. — Kelder.
Bassons : MM Martin. — Jansen. — Kelder.
Trompettes : MM. Jansen. — Kelder.
Timbalier : M. Neuman.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, etc.* PP. 246-248.)

XXIV. T. II. — P. 51.

Répertoire du Théâtre de Maestricht de 1767 *à* 1781.

Tragédies.

Bajazet. . . Racine. . . 1780. — *Gabrielle de Vergy*. . . Du Belloy. . . 1780. — *Gaston et Bayard* . . Du Belloy. . . 1780. — *Iphigénie en Tauride* . . Guimond de la Touche . . 1780 — *Oreste* . . Voltaire . . 1772. — *Orphelin (l') de la Chine*. Voltaire. . . 1772. — *Samson*. . . Romagnési. . . 1777. — *Scévole*. . . Du Ryer. 1778.

Drames.

Béverlei . . Saurin . . 1777 — *Brouette (la) du vinaigrier* . . Mercier . . 1774. — *Déserteur (le)* . . Mercier . . 1774. — *Deux (les) Amis* . . Beaumarchais . . 1774. — *Ecole (l') des mœurs*. . . Fenouillot de Falbaire. . 1780. — *Ericie*. . . Fontanelle . . 1769. — *Eugénie* . . Beaumarchais . . 1769. — *Fabricant (le) de Londres*. Fenouillot de Falbaire. . . 1772. — *Honnête (l') Criminel*. . Fenouillot de Falbaire. 1774 — *Jenneval* . . . Mercier . . . 1774. — *Orphelin (l') anglais* . . . Longueil. 1772.

Comédies.

En cinq actes et en vers.

Coquette (la) fixée. . . Abbé de Voisenon. . . 1769. — *Esope à la Cour*. . . Boursault . . . 1779. — *Fils (les) ingrats* . . . Piron . . . 1781. — *Ecole (l') des mères*. La Chaussée. . . 1778. — *Jaloux (le) sans amour*. . . Imbert. . . 1781. — *Mère (la) coquette*. . . Quinault. . . 1775.

En trois actes et en vers.

Amant (l') bourru. . . Mouvel. . . 1777. — *Double (la) Extravagance*. . . Bret. 1772. — *Dupuis et Desronais* . . . Collé . . . 1773. — *Faux (le) Savant* . . . Du-

Vaure. . . 1781. — *Feinte (la) par amour.* . . Dorat. . . 1775. — *Mère (la) jalouse.* Barthe. . . 1780. — *Plaideurs (les).* . . Racine. . . 1779. — *Roi (le) de Cocagne.* Le Grand. . . 1780. — *Sage (le) Étourdi.* . . Boissy. . . 1781. — *Trois (les) Sultanes.* Favart. . . 1769.

En un acte et en vers.

Antipathie (l') pour l'amour . . . (?) . . . 1780. — *Crispin bel-esprit* . . . La Thuillerie. . . 1779. — *Dédit (le).* . . Rivière Du Fresny. . . 1768. — *Fausses (les) Infidélités.* . . Barthe. . . 1772. — *Fête (la) d'amour.* . . Favart. . . 1775. — *Fils (le) reconnaissant.* . . Barthe. . . 1779. — *Jeune (la) Indienne.* . . Champfort. 1769. — *Impertinent (l')* . . . Desmahis . . . 1772. — *Naufrage (le)* . . . La Font. 1778. — *Zenéide.* . . Cahusac. . . 1769.

En cinq actes et en prose.

Amans (les) généreux . . . Rochon de Chabannes . . . 1775. — *Célibataire (le).* Dorat. . . 1776. — *Coquette (la) punie.* . . Mad. Bourette. . . 1779. — *Coquette (la) et la fausse prude.* . . Baron. . . 1779. — *Paysan (le) magistrat.* . . Collot d'Herbois. . . 1780. — *Philosophe (le) sans le savoir.* . . Sedaine. . . 1772.

En quatre actes et en prose.

Barbier (le) de Séville. . . Beaumarchais. . . 1775. — *Trois (les) Jumeaux vénitiens.* Colalto. . . 1780.

En trois actes et en prose.

Bourru (le) bienfaisant . . . Goldoni . . . 1775. — *Grondeur (le)* . . . Brueys. 1780. — *Malade (le) imaginaire* . . . Molière . . . 1773. — *Mère (la) confidente.* Marivaux. . . 1776. — *Partie (la) de chasse de Henri IV.* . . Collé. . . 1773. — *Protecteur (le) ridicule.* . . Dorfeuille . . 1779. — *Tripot (le) comique.* . . Theys. 1777. — *Trois (les) Cousines.* . . Dancourt. . . 1777.

En deux actes et en prose.

Eaux (les) minérales. . . Clairville. . . 1778 — *Homme (l') noir.* . . Gernevalde. 1778. — *Illustre (l') Voyageur.* . Dorfeuille. . 1779. — *Mort (le) marié.* . Sedaine. 1774. — *Quiproquo (le).* . . Clairville. . . 1779.

En un acte et en prose.

Amour (l') français. . . Rochon de Chabannes. . . 1779. — *Arlequin distributeur.* Le Grand . . 1775. — *Cocher (le) supposé* . . Hauteroche . . 1781. — *Comtesse (la) d'Escarbagnas.* . Molière. . 1775. — *Français (le) à Londres.* . Boissy. . 1769. — *Francs-Maçons (les).* - . Des Aides. . . 1777. - *Gageure (la) imprévue.* . . Sedaine. 1772. — *Grâces (les).* . . Saint-Foix. . . 1772. — *Heureux (l') Refus.* . . Poinsinet. 1772. — *Indienne (l').* . . Framery. . . 1773. — *Manie (la) des arts.* . . Rochon de Chabannes. . . 1778. — *Marchand (le) de Smyrne.* . . Champfort. . . 1775. — *Muet (le).* . . Brueys. . . 1776. — *Noce (la) de village.* . . Brécourt. . . 1773 — *Nouveauté (la).* . . Le Grand. . . 1778. — *Nouveaux (les) débarqués.* . . Le Grand. 1778. — *Originaux (les)* . . . Fagan . . . 1776. — *Petit-Maître (le) raisonnable.* Armand. . . 1772. — *Port (le) de mer.* . . Boindin. . . 1776. — *Rapatriage (le).* La Chaussée. . . 1772. — *Supercherie (la).* . . Mad. Benoist. . . 1772. — *Valets (les) maîtres de la maison.* . . Rochon de Chabannes. . . 1776.

Opéras.

En quatre actes.

Belle (la) Arsène. . . Favart. . . 1776. — *Fée (la) Urgèle.* . . Favart. . . 1775. — *Zémire et Azor.* . . Marmontel. . 1773.

En trois actes.

Acajou . . Favart . . 1779. — *Amant (l') jaloux* . . Favart . . 1780. — *Ami (l') de la maison.* . . Marmontel. . . 1774. — *Amoureux (l') de quinze ans.* . . Laujon. 1772. — *Bonne (la) Fille.* . . Goldoni. . . 1772. — *Comte (le) de Belflor.* . . Pannard. . . 1767. — *Déserteur (le).* . . Sedaine. . . 1772. — *Diable (le) à quatre.* Sedaine. . . 1769. — *Ecole (l') de la jeunesse.* . . Anseaume. . . 1778. — *Evènements (les) imprévus.* . d'Hele. . 1781. — *Henri IV.* . Du Rosoy. . 1776. — *Histoire (l') de l'Opéra-Comique* . . Le Sage . . 1768. — *Isle (l') sonnante* . . Collé . . 1776. — *Jugement (le) de Midas.* . . d'Hele. . . Grétry. . . 1779. — *Julie.* . . Monvel. 1774. — *Magnifique (le).* . . Sedaine. . . 1774. — *Mariages (les) Samnites.* . . Du Rosoy. . . Grétry. . . 1778. — *Mécontens (les).* . . Thierry. . . 1768. — *Moissonneurs (les).* . . Favart. . . 1772. — *Olympiade (l').* . . Rameri. . . Sacchini. 1780. — *Rencontre (la) imprévue* . . . Gluck . . . 1776. — *Roland* . . . Piccini. 1780. — *Rosière (la) de Salency.* . . Pezay. . . Grétry. . . 1776. — *Trois (les) Roses.* . . Du Rosoy. . . (Anonyme). . . 1778.

En deux actes.

Aveugle (l') de Palmyre . . . Desfontaines . . . Rodolphe . . . 1775. — *Bohémienne (la).* . . Favart. . . 1779. — *Caprice (le) amoureux.* . . Favart. . . 1777. — *Colonie (la)* . . . Sacchini . . . 1776. — *Deux (les) Avares* . . . Fenouillot de Falbaire. . Grétry. . 1773. — *Dragonne (la).* . Thierry. . 1768. — *Fausse (la) Duègne.* Favart. . 1768. — *Fausse (la) Peur.* . Darcy. . 1776. — *Fleur d'Epine.* . Mad. Louis. 1780. — *Heureux (l') Déguisement.* . . La Grange. . . 1768. — *Huron (le).* . . Marmontel. . . Grétry. . . 1769. — *Jardiniers (les).* . . Philidor. . . 1772. — *Jérôme le porteur de chaises* . . Monvel . . 1780. — *Isle (l') des fous* . . Anseaume . . Duny. 1776. — *Maître (le) en droit* . . . Le Monnier . . . 1769. — *Maréchal (le) ferrant.* Quétant. . 1769. — *Mazet.* . Anseaume. . 1769. — *Navigateur (le).* . 1777. — *Sara Thomson.* . . Collé. . . 1776. — *Sorcier (le).* . . Poinsinet. . . 1772. — *Souliers (les) mors-dorés.* . . 1776. — *Trois (les) Fermiers.* . . Monvel. . . 1777.

En un acte.

Acteurs (les) juges . . Fagan . . 1768. — *Avocat (l') chansonnier* . . (?) . . 1773. — *Blaise le Savetier* . . . Sedaine . . . 1769. — *Cadi (le) dupé* . . . Le Monnier. Monsigny . . . 1769. — *Clochette (la)* . . . Anseaume . . . 1769. — *Chinois (le).* Naigeon . . . 1781. — *Couronnement (le) de Roxelane* . . . Favart . . . 1769. — *Devin (le) de village.* . . J.-J. Rousseau. . . 1769. — *Deux (les) Chasseurs.* . . Anseaume . . . Duny . . 1769. — *Deux (les) Elèves* . . . Pannard . . . 1768. — *Deux (les) Miliciens* . . D'Azemar . . 1776. — *Erreur (l') d'un moment* . . Monvel. Dezèdes. . . 1774. — *Fausse (la) Magie.* . . Marmontel. . . Grétry. . . . 1775. — *Fausse (la) Peur* . . (Anonyme) . . 1776. — *Femmes (les) et le Secret* . . Quétant. 1775. — *Fête (la) de S[t] Cloud.* . Favart. . 1777. — *Fille (la) raisonnable* . . Thierry. 1768. — *Fille (la) mal gardée* . . . Favart . . . 1780. — *Gille garçon peintre.* Poinsinet. . . 1775. — *Jardinier (le) de Sidon.* . . Pleinchesne. . . 1774. — *Isabelle et Gertrude.* . . Favart . . 1769. — *Laure et Pétrarque.* . . Fabre d'Eglantine. 1780. — *Loterie (la) amoureuse.* . . (Anonyme). . . 1780. — *Lucile.* . . Marmontel. 1772. — *Milicien (le)* . . Anseaume . . 1769. — *Musicien (le) extravagant* . . Anonyme) . . 1774. — *Nanette et Lucas* . . (?) . . 1768. — *Nœuds (les)* . . Fuzelier. 1769. — *Nouvelle (la) Chercheuse d'esprit* . . . (?) . . . 1778. — *On ne s'avise jamais de tout.* . . Sedaine. . . 1769. — *Opéra-comique (l') assiégé.* . . Le Sage. 1773. — *Palais (le) enchanté* . . . La Grange . . . 1775. — *Pêcheurs (les)* . . . (Anonyme). 1773. — *Petit-Maître (le) en province* . . Harni . . 1775. — *Raccoleurs (les)* . . Vadé. 1775. — *Rose et Colas* . . Sedaine . . 1769. — *Tableau (le) parlant* . . Anseaume. 1772. — *Tonnelier (le).* . . Audinot. . . 1769.

Ballets, pantomimes et autres danses.

Allemande (*l'*) . . . . Mad. Simon et Le Clair . . . . 1774. — *Allemande* (*l'*) *des Grâces*. . . Mad. St Hilaire et Javey. . . 1776. — *Aricie*. . . La Coste. . . 1772. — *Ballet des Bohémiens* . . . (?). . . 1777. — *Fermier* (*le*) *de Smeermaas* . . . ?). 1777. — *Génies* (*les*). . . Flerry et Mlle Duval. . . 1772. — *Guinguette* (*la*). . . (?)· 1778. — *Lisis et Delie*. . . Rameau. . . 1773. — *Meuniers* (*les*) *Provençaux*. . . Du Boulai . . 1777. — *Pelerins* (*les*) . . (?). . 1777. — *Quakers* (*les*) . . (?) . . 1773. — *Réception* (*la*) *d'une Franc-Maçonne* . . . (?) . . . 1777. — *Retour* (*le*) *du printems*. Degardein. . . 1773. — *Sibarites* (*les*). . . Rameau. . . 1773. — *Tambourins* (*les*) (?). . . 1772.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, ou Annales théâtrales de la ville de Maestricht*. PP. 263-288.)

XXV. T. II. — P. 51.

Etat de la troupe des Comédiens à Maestricht, par privilège de S. A. S. Mon seigneur le Prince de Nassau-Weilbourg, pour l'année 1782-1783.

Directeurs-associés.

Messieurs L'Allemand, premiers rôles tragiques et comiques. — De Sérigny, les rois, pères nobles, raisonneurs et paysans. — Corbin, les financiers, manteaux, grimes, seconds rois et rôles à récits. — De la Brière, premier comique. Laruette. et régisseur de la troupe. — Vallier, premières basses-tailles, et des paysans dans la comédie. — Du Rozell, second comique, et utilités dans les deux genres.

Mesdames et Mesdemoiselles De la Sablonne, premiers rôles tragiques et comiques, mères nobles, grandes coquettes et les secondes duègnes. — Clairville, seconds rôles, jeunes premiers et première chanteuse. — Gourville, première soubrette et duègne. — Corbin *fille*, seconde chanteuse, seconde et troisième amoureuse et seconde soubrette. — Fierville, caractères, confidentes et accessoires dans l'opéra. — Corbin *mère*, les seconds caractères et utilités.

Pensionnaires.

Messieurs Des Près, première haute-contre et troisième amoureux. — Simonet, jeune premier tragique et comique et les secondes basses-tailles.

Mademoiselle Pezée, troisième chanteuse et rôles de *Mademoiselle Beaumont*.

Monsieur Heurti. souffleur.

Orchestre.

Monsieur Beckers, Maitre de musique.

Premiers violons. MM. Rouwetser. — Revoors. — Otto van den Broeck.
Seconds violons. MM. Voogls. — Canten. — Sylvestre.
Flûtes et Clarinettes. MM Franç. van den Broeck. — Franç. Hermans.
Cors. MM. Janssen. — Dieudonné van den Broeck.
Alto Viola. MM Papeschoon. — Brouns.
Bassons. MM. N. . — N...
Violoncelle. M La Meer.
Contre-Basse; M. Hermans.

(*Almanach ambigu-chantant*. — 3e partie. — PP. 114-115.)

XXVI. T. II. — P. 51.

Etat de la troupe des Comédiens à Maestricht, pour l'année 1784-1785.

Directeur (?).

Acteurs.

Messieurs L'Allemand, premiers rôles tragiques et comiques. — Serigni, rois, pères nobles et grands raisonneurs. — De la Brière, premiers comiques, Laruette et regisseur. — Gazel, financiers, manteaux et paysans et les secondes basses-tailles dans l'Opéra. — Montville, les premières hautes-contres dans l'Opéra. — Duvernet, les premières basses-tailles dans l'Opéra — Schruers, les jeunes premiers et seconds rôles dans la Comédie, et des premières hautes-contres et les Colins dans l'Opéra. — Henri, seconds comiques et accessoires en tout genre. — D'Argicourt, seconds rois et raisonneurs, accessoires. — Selicour, souffleur.

Mesdames et Mesdemoiselles De la Sablonne, premiers rôles tragiques et comiques, grandes coquettes et fortes jeunes premières. — Serigni, reines, mères nobles, confidentes et premiers caractères. — Montville, soubrettes et duègnes — Duvernet, premières amoureuses dans l'Opéra. — Du Lac, secondes amoureuses dans l'Opéra, et seconds rôles dans la Comédie et danseuse. — Montville *fille*, les jeunes rôles dans les deux genres. — Fierville, seconds caractères et secondes confidentes.

(*Almanach ambigu-chantant.* — 4e partie. — P. 142-143.)

XXVII. T II. — P. 55.

Règlement du 2 *juin* 1781, *pour le Théâtre de Bruges.*

Au Magistrat de Bruges.

L'Empereur et Roi. Nous vous faisons la presente à la deliberation de Notre très cher et féal cousin le prince *George-Adam de Staremberg*, lieutenant gouverneur et capitaine général des Païs-Bas, etc., pour vous dire que Nous vous avons autorisé et autorisons à emaner et publier sur l'objet de la police des spectacles, bals et redouttes en Notre ville de Bruges, le reglement ci-joint A tant, etc. Paraphé : NE vt. Signé : De Reul.

De par le Magistrat de cette ville et en vertu de la permission ci-dessus réclamée sont ordonnés, reglés et statués les points et articles suivants :

I. Qu'aucune trouppe de comediens ne pourra y donner des spectacles, soit opera, comedie, tragedie, drame ou autres pièces sous quelque dénomination que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu la permission de nous Magistrat et nous avoir exhibé le repertoire des pièces que la trouppe se propose de representer, lesquelles devront être agréés par nous, avant de pouvoir être mises sur le théâtre.

II. Qu'en cas de differens ou de difficultés soit entre les comediens, soit entre ceux-ci et les directeurs du théâtre sur des objets aïant trait aux représentations, bals ou redoutes, le tout sera porté à la connoissance du bourgmestre de notre commune pour être les mêmes differens ou difficultés terminés verbalement et sans forme de procès.

III. Que les redoutes se donneront tous les ans comme de coutume, sauf cependant que le nombre pourra en être augmenté ou diminué du sçu gré et consentement du bourgmestre de notre commune.

IV. Que le même bourgmestre fixera l'heure de l'ouverture de la porte de la sale et ce tant pour les spectacles que pour les bals et redoutes, qu'avant l'heure fixée par lui toutes les entrées et avenues demeureront fermées sans que personne puisse les ouvrir, les cas de nécessité exceptés, et bien entendu que, par cette présente deffence, l'entrée de la sale des spectacles avant l'heure fixée pour l'ouverture de la porte n'est pas interditte à ceux qui par éta-

doivent s'y rendre plus tôt, pour faire les préparatifs nécessaires dans cette sale, ou qui pour autres causes y seront autorisés par le susdit bourgmestre.

V. Que personne ne pourra entrer soit aux spectacles, bals et redoutes sans avoir paié à l'entrée le prix fixé pour les places qu'ils auront désigné, et y avoir pris la contremarque nécessaire, excepté que le bourgmestre de la commune ou celui qu'il pourroit subs ituer en sa place pour veiller à la police dans la sale des spectacles, l'officier militaire d'inspection, et ceux des directeurs de la sale députés pour la recette des entrées y seront admis gratuitement.

VI. Que par l'article précédent ne sont cependant pas exclus les abonnemens, les abonnés devant jouir des droits que leurs conventions peuvent leur donner, bien entendu toutefois que ces conventions ne pourront jamais présenter des faveurs particulières, mais qu'au contraire elles devront être, sans acception de personne, sur un pied uniforme.

VII. Que le prix d'entrée une fois paié personne ne pourra passer à une place d'un plus haut taux que n'est celle pour laquelle il a paié en entrant à moins de prendre, un nouveau billet et de paier sur le pied fixé pour la place qu'il voudroit prendre, à peine que s'il étoit trouvé dans une place pour laquelle il n'a pas paié le taux déterminé, il sera obligé d'en sortir à la première semonce qui lui sera faite.

VIII. Que personne, à l'exception des comediens et autres qui par état doivent être au théâtre, ne pourra, même en païant, y prendre place.

IX. Que pendant toute la durée des spectacles, bals et redoutes, il y aura constamment sous le portique du théâtre une garde bourgeoise sous la direction du bourgmestre de notre commune ou de celui à substituer par lui, hors de laquelle l'on prendra le nombre de factionnaires nécessaires pour placer dans les endroits de la sale des spectacles à designer par e susdit bourgmestre ou son substitué, et qu'à ce qui aura ainsi été réglé par l'un d'eux il ne pourra être mis aucun obstacle ni empechement à peine que les contrevenans seront punis selon l'exigeance des cas.

X Que personne ne pourra pendant le tems des representations interrompre en manière quelconque les acteurs et actrices, faire du bruit dans la sale, soit avant, soit pendant, soit après les représentations, s'y quereller ou occasionner le moindre trouble à peine que si après une première semonce à lui faire par le bourgmestre de notre commune ou par son substitué, il ne cessoit pas de troubler la tranquilité qui doit regner dans la sale, il sera pourvu à sa charge selon l'exigeance du cas.

XI. Que la même chose sera observée à l'égard de ceux qui troubleront l'ordre dans les bals, redoutes ou autres divertissemens publiques qui se donnent dans la sale du théâtre.

XII. Que l'issue du caffé du coté du parterre sera tenue fermée tant pendant les spectacles que pendant les bals et redoutes, que les propriétaires de la sale pourront cependant en faire pratiquer une autre en dehors de la même sale soit du coté de la grande porte d'entrée ou d'un autre coté à designer par le bourgmestre de notre commune.

XIII. Que les propriétaires mentionnés à l'article précédent feront faire à leurs frais une porte d'issue de plus à la sale des spectacles dans l'endroit à désigner par le susdit bourgmestre, laquelle devra s'ouvrir en dehors de la sale.

XIV. Que si ces propriétaires ne faisaient pas faire cette porte dans le terme d'un mois après la publication de ce présent règlement, il sera permit au bourgmestre de notre commune de la faire faire aux frais desdits propriétaires.

Mande et ordonne le Magistrat de Bruges à tous ceux qu'il appartient de se regler et de se conformer ponctuellement au prescrit de ce present règlement qui sera lu et publié tant aux lieux accoutumés, qu'affiché aux portes d'entrée de la sale des spectacles.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton nº 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

CHAPITRE XII.

I. T. II. — P. 115.

Octroi, en date du 24 mars 1791, pour la direction et l'entreprise du Spectacle de Bruxelles en faveur d'Herman Bultos et de Jean-Pierre-Paul Adam parmi la réconstruction d'une nouvelle sale de spectacle.

Leopold, etc. A tous ceux que ces présentes verront salut. *Herman Bultos* et *Jean-Pierre-Paul Adam* Nous ayant très-humblement remontré qu'ils s'obligeroient à reconstruire une nouvelle sale de spectacle à Bruxelles si Nous daignions leur accorder l'entreprise et la direction du spectacle de la dite ville pour un terme de vingt ans à commercer aux Pâques de la présente année 1791 Nous avons de l'avis de nos chers et féaux ceux de Notre Conseil Privé et à la délibération de Notre très-cher et féal cousin *Florimond comte de Mercy d'Argenteau* chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand croix de Notre ordre roïal de S[t] Etienne Notre chambellan conseiller d'état intime actuel ambassadeur à la cour de France et Notre ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Païs-Bas en l'absence de Leurs Altesses Roiales les serenissimes gouverneurs généraux accordé et octroyé aux suppliants ladite entreprise et direction sous les clauses et conditions suivantes :

1. Ils rebâtiront et construiront dans le terme d'un an à compter de la date du présent octroi une salle de spectacle dans le batiment qui est actuellement destiné a cet usage ou dans tel autre emplacement que Notre gouvernement trouvera bon d'agréer.

2. Et comme les supplians ont présenté un plan de cette nouvelle salle, ce plan devra être soumis à l'examen de l'architecte Wailli pour être corrigé et amélioré et ensuite agréé par Notre gouvernement.

3. Les supplians supporteront les frais de cet examen et devront en outre contenter ledit Wailli des prétentions qu'il peut avoir resultantes des plans et projets de théâtre qu'il a déjà présentés au gournement et des promesses qu'il lui ont été faites à ce sujet.

4. Cette salle devra être construite et en état dans la terme d'un an ci-dessus fixé à peine que le présent octroi viendra à cesser.

5. Pour subvenir à la depense de cette entreprise il sera permis aux supplians de créer cent actions de mille florins courant chacune qui donneront à chaque actionaire pendant les vingt années du terme du présent octroi le droit d'entrée aux premieres places du spectacle, les abonnemens suspendus compris.

6. Ces actions ne s'éteindront point à la mort du propriétaire ; elles passeront aux héritiers et pourront même se négocier en tous tems soit par vente ou louage ou autrement.

7. Le prix de ces actions devra être compté entre les mains d une personne qui sera à ce préposée de la part de Notre gouvernement et les titres ou billets desdits actionnaires ne seront valables que pour autant qu'ils contiendront outre les signatures des directeurs la quittance dudit préposé.

8. Ce préposé ne pourra se degarnir de ces deniers que pour païer les frais de la construction de la dite salle à quel égard il recevra des instructions de Notre gouvernement auxquelles il sera obligé de se conformer.

9. Au surplus lesdits *Herman Bultos* et *Jean Pierre Paul Adam* auront en qualité d'entrepreneurs et directeurs pendant le terme de vingt ans qui commenceront aux Pâques de la présente annee 1791 le droit exclusif de former une troupe de comédiens sur la dénomination de *Comediens de Leurs Altesses Roiales* pour représenter en Notre ville de Bruxelles toutes sortes de spectacles en rassemblant pour cet effet les meilleurs sujets qu'il sera possible tant en acteurs et actrices qu'en chanteurs et chanteuses danseurs et danseuses.

10. En cas de mort ou de retraite de l'un des deux entrepreneurs ou directeur, celui qui restera sera tenu de s'associer d'abord une autre personne de l'agrement du gouvernement en sorte que l'entreprise et la direction soient toujours entre les mains de deux personnes.

11. Ils auront seuls le droit de donner des spectacles publics de quelque nature qu'il soient dans Notre ville de Bruxelles et ses fauxbourgs sans néanmoins que les compagnies bourgeoises pourront continuer à représenter au grand théâtre sur le pied et en la manière usitée jusqu'ici le même nombre de pièces dramatiques qu'elles sont accoutumées de donner.

12. Cette exclusive sera néanmoins bornée aux spectacles suivans savoir : comedies, trajedies et opéras en toutes langues, danseurs de corde, sauteurs, marionettes dites fantocine, pantominnes, balets, ombres chinoises et concerts paiant à la porte.

La permission pour l'un ou l'autre de ces spectacles pourra cependant être accordée à des etrangers sans le consentement des entrepreneurs, parmi paiant à ceux-ci le quart de la recette brute qu'ils pourront constater et vérifier en mettant une ou plusieurs personnes de leur part aux entrées ou cinq pistolles par représentation paiables d'avance à moins que ceux qui voudront donner le spectacle ne conviennent de gré à gré avec les entrepreneurs et bien entendu que l'amman ou le lieutenant amman à son défaut ne pourra accorder la permission pour ces sortes de spectacles qu'après avoir préalablement entendu les entrepreneurs et de concert avec l'un des membres du Tribunal Aulique; toutes les autres espèces de jeu ou de représèntation non énoncées ci-dessus n'entreront point dans l'exclusion et seront libres moïennant la permission ordinaire de la police.

13 Les entrepreneurs seront tenus de donner des spectacles françois quatre fois par semaine savoir le dimanche, le mardi le jeudi et samedi et s'il plaisoit au gouvernement de transférer pour toujours ou pour quelques fois seulement la représentation d'un de ces jours fixés à un autre jour de la semaine, ils devront s'y conformer.

14. Ils entretiendront constamment un orchestre qui soit en état d'exécuter convenablement la musique des opéras.

15. Ils seront oblig's de donner des balets au moins trois fois par semaine; ces balets seront composés de six figurans au moins et d'autant de figurantes et il y aura en outre deux bons premiers danseurs et deux danseuses pour les pas de deux.

16. Ils auront soin de donner souvent des nouveautés tant pour les comedies, tragedies et opéras-comiques que pour les balets.

17. Ils auront une attention particuliere à satisfaire la cour et le public par les décorations et l'illumination ainsi que par l'ordre et la propreté qu'ils établiront et entretiendront constamment dans toutes les parties de la salle et du théâtre

18. Ils présenteront tous les samedis au gouvernement le répertoire des pièces et balets qui devront être donnés les quatre jours de la semaine suivante et ce répertoire étant agréé ils devront le suivre exactement à moins qu'il ne survienne quelqu'empêchement imprévu dont en ce cas ils seront obligés de rendre compte aussitôt et de proposer le spectacle qu'ils croiront pouvoir y substituer, le tout à peine d'une amende de dix florins pour chaque contravention exécutable à leur charge par le prévôt de la cour sans autre décrètement.

19 Leur troupe devra toujours être composée des rôles repris et spécifiés par la liste ci-jointe et ils devront faire conster chaque année que les appointemens de cette troupe se monteront en tout y compris l'orchestre et le souffleur à une somme de cent quatre vingt dix mille livres de France au moins

20. Ils seront obligés chaque année avant l'écoulement de la premiere demie année théâtrale, de présenter à Notre gouvernement le tableau des individus qui composeront la troupe l'année suivante et il sera libre au gouvernement d'agréer ou de rejetter ce tableau en tout ou en partie; il pourra en outre obliger les directeurs de retenir ou engager tel ou tels acteurs ou actrices que bon lui semblera et leur fixer tel engagement ou gages qui lui plaira pourvu cependant que la dépense totale de la troupe ne surpasse pas la somme susdite de cent quatre vingt dix mille livres de France.

21. Les entrepreneurs ne pourront faire avec les acteurs et actrices ni ceux-ci entre eux aucun engagement soit pour le partage ou pour l'alternative de leurs emplois que sous le bon plaisir de Notre gouvernement qui sera toujours le maître de faire jouer ceux ou celles qu'il jugera le mieux convenir.

22 Les entrepreneurs devront laisser les prix des entrées particulieres et des abonnenemens sur le pied actuel à charge de donner au moins vingt représentations extraordinaires et abonnemens courans pendant chaque année et ce à tel jour et dans tel tems que le gouvernement trouvera bon de déterminer.

23. Les abonnés ne seront en droit d'entrer au spectacle pour ce prix d'abonnement que les quatre jours ordinaires de la semaine et les jours de représentations extraordinaires abonnements courant, cependant dans le cas d'abonnement susp ndu qu'on ne pourra donner qu'aux jours agréés par le gouvernement les abonnés dans les loges seront en droit de les occuper par préference à tous autres, mais en les paiant à part et en avertissant le receveur du spectacle le jour même de la représentation avant les neuf heures du matin.

24. Les entrepreneurs ne pourront refuser des abonnemens à moins que ceux qui voudroient s'abonner n'aquiescent pas aux conditions qu'ils croiront devoir stipuler générale ment pour la sureté de l'abonnement et la facilité d'en recevoir le prix.

25. Ils devront néanmoins conserver trois loges à chaque rang qu'ils ne pourront louer ou abonner que pour chaque représentation afin que les non abonnes et les étrangers puissent y trouver place, et ils reserveront à cet effet les premieres loges qui viendront à vaquer à concurrence de trois dans chaque rang.

26. Il y aura en outre dans chaque rang trois loges à désigner, que les entrepreneurs ne pourront abonner qu'aux personnes que le gouvernement leur désignera.

27. Quant aux loges autres que celles reservées par les articles précédens, il n'y aura que ceux qui auront été en possession comme titulaire d'une loge pendant l'année théâtrale et non autrement qui seront et devront être reputés pour abonnés réels à l'effet de jouir comme tels du droit de continuer d'être abonnés dans la même loge en se conformant aux conditions générales de l'abonnement comme il est dit article 23.

28. Ceux qui n'auront occupé une loge que pendant un certain tems seulement de l'année théâtrale et cela en vertu d'un accord particulier avec les entrepreneurs qu'on appelle communement abonnement de faveur, ne jouiront pas de la prérogative attribuée aux véritables abonnés mais leur droit à la loge viendra absolument à cesser à l'expiration du terme pour lequel elle leur aura été accordée, et dans ce cas ainsi qu'en général dans les cas qu'un titulaire d'une loge vienne à y renoncer ou à décéder il sera libre aux entrepreneurs de l'abonner ou de la reserver pour les étrangers ou autrement à leur disposition, sauf toujours les trois loges à chaque rang qui devront rester sans abonnement comme il est prescrit cidessus art. 24 et celles dont le gouvernement reserve la disposition art. 25.

29. Dans le cas qu'une autre loge vienne à vaquer comme dit est ci dessus soit par la mort du titulaire, sa rénonciation ou autrement, si les entrepreneurs ne veuillent pas la réserver ils seront obligés d'accorder l'abonnement à un de ceux qui se trouveront inscrits comme abonnés dans la même loge en donnant la préférence à celui qui aura été abonné depuis plus longtems dans cette même loge.

30. L'on continuera de tenir registre au greffe du Tribunal Aulique et d'inscrire à mesure qu'ils se présenteront ceux qui désireront abonner les loges ; tant ceux déjà inscrits dans ce registre que ceux qu'on inscrira auront suivant l'ordre de leur inscription la preference pour les nouvelles loges et pour les loges qui vaqueront non reservées que les abonnés dans ces loges ne voudront pas conserver.

31. Les entrepreneurs seront autorisés à exiger des abonnés un quartier d'avance du prix de leur abonnement et en cas de refus ou de delai d'y satisfaire ils pourront faire cesser l'abonnement et disposer des loges.

32. Personne ne pourra renoncer à son abonnement qu'à la fin de chaque année du spectacle si non dans le cas d'un deuil de famille ou la décense et les usages recus ne permettent pas d'assister au spectacle; dans ce cas ils devront l'annoncer d'abord aux entrepreneurs et paier le quartier courant en entier.

33. Les entrepreneurs procureront des emplacemens commodes pour mettre convenablement les domestiques à l'abri des injures de l'air et de façon que leurs maitres puissent les avoir à la premiere demande qu'ils en feront; à l'effet de quoi ils continueront de tenir constamment sur le pied déjà établi dans chacun des corridors une personne chargée du soin de les appeller.

34. Il ne sera accordé ni par Notre gouvernement ni par les entrepreneurs aucun abonnement suspendu en faveur de quelque acteur ou actrice que ce puisse être.

35. Les entrepreneurs ne pourront faire venir sans l'aveu du gouvernement aucun acteur ou actrice de quelque troupe étrangère pour jouer en passant au spectacle de Bruxelles.

36. Mais il leur sera libre de faire débuter par forme d'essais des acteurs ou actrices qui se presenteront pour être admis dans leur troupe.

37. Ils seront obligés de païer régulierement à compter du jour de la jouissance du présent octroi les pensions viagères reservées aux profits des acteurs et actrices de la société qui s'est désistée de l'octroi qu'elle avoit obtenu le 30 juin 1766.

38. Les entrepreneurs ainsi que les membres et suppôts de la troupe du spectacle contineront d'être sous la jurisdiction et le ressort du Tribunal Aulique.

39. Il n'y aura plus d'autre entrée libre au spectacle indépendamment de celles réglées par l'abonnement de la cour et par celui de Notre ministre plénipotentiaire, que celles de l'amman, du lieutenant amman, du greffier de l'office, de l'amman du major de place, des adjudans de cour et de place, du major de la ville, du greffier du Tribunal Aulique et du prévôt de la cour.

40. Les entrepreneurs auront à se conformer ponctuellement et avec soin aux réglemens faits et a faire pour l'ordre et la police du spectacle et de sa direction, et ils seront obligés de payer une retribution qui sera fixée par le Tribunal Aulique à la garde militaire employée au maintien de l'ordre à chaque représentation.

41. Ils seront tenus pour sureté et accomplissement des articles et conditions du présent octroi de fournir bonne et suffisante caution personnellement ou fidejussoire à concurrence d'une somme de vingt mille florins à l'appaisement de Notre gouvernement, qui pourra en disposer à telle concurrence qu'il lui plaira et même revoquer l'octroi de l'entreprise sans forme ni figure de procès, s'il trouve que les entrepreneurs ne remplissent pas convenablement les conditions de l'octroi quant à la bonté du spectacle et l'exactitude dans leurs devoirs.

42. Il sera libre aux entrepreneurs d'établir ailleurs qu'au grand théâtre et sous l'inspection de la police ordinaire tels autres spectacles qu'ils trouveront bon, mais ils ne pourront emploïer à ces spectacles aucun acteur ni actrice du grand théâtre ni en diminuer l'orchestre.

43. Si à l'expiration du présent octroi le gouvernement à lieu d'être satisfait de la gestion des entrepreneurs Nous leur donnerons à conditions et suretés égales la préference sur tous autres concurrens par une nouvelle entreprise.

Si donnons en mandement à Nos très chers et féaux ceux de Notre Conseil Privé, ceux du Tribunal Aulique et à tous autres Nos justiciers, officiers, sujets à qui ce peut ou pourra toucher et regarder que de cette Notre presente grâce et octroi aux charges et conditions y reprises ils fassent souffrent et laissent les supplians pleinement et paisiblement jouir et user sans leur faire mettre ou donner ni souffrir leur être fait mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL; en temoignage de quoi Nous avons fait mettre à ces présentes Notre cachet secret duquel Nous Nous servirons jusqu'à ce que Notre grand scel soit achevé. Donné en Notre ville de Bruxelles le 24e jour du mois de mars l'an de grâce 1791 et de Nos regnes : de l'Empire Romain le 1er, de Hongrie et de Bohême le 2e. — *Par l'Empereur et Roi.* — Paraphé : Cr vt. Signé : L. C. VAN DE VELD.

Liste des rôles dont la troupe des comédiens de Bruxelles devra toujours être composée et ce aux appointements au moins de 190,000 liv. en tout.

Premiers emplois

Pr role d'homme pour le tragique et comique. — Second premier — Manteau financier paysan. - Roi et père noble. — Premier comique. — Premier role en femme. — Seconde premiere. — Reine et mère noble. — Premiere soubrette. — Premiere duegne. — Deux premieres chanteuses. — Deux premieres hautes contres. — Deux premieres basse-taille. — Premiere Laruette.

Seconds emplois

Second roi, raisonneur, etc. — Jeune premier. — Jeune premiere. — Crispin et Poisson. — Pr caractere et seconde duegne. — Seconde haute-contre et 3me amoureux. — Beauprez et Dugazon.

Troisiemes emplois

Second Laruette et niais. — Seconde soubrette. — Second manteau. — Troisieme comique et utilité.

Danse

Maitre des balets et premier danseur. — Premiere danseuse. — Second danseur. — Seconde danseuse. — Six figurans. — Six figurantes. — Douze chanteurs de chœur et accessoires.

Orchestre. — Souffleur.

(Archives générales du royaume. — *Papiers restitués par le Gouvernement Autrichien en* 1871. — Liasse n° 137.)

II. T. II. — P. 116.

Résolution, en date du 5 *avril* 1786, *concernant le prix des abonnements au Grand-Théâtre de Bruxelles.*

Sa Majesté, à la délibération du comte *Louis Charles De Barbiano de Belgioioso*, Son Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement Général des Pays-Bas, a permis et permet aux Entrepreneurs des spectacles de cette ville, de fixer les prix des abonnemens du Grand Spectacle de la manière suivante : savoir, *pour le premier rang, le Parquet, les Basses-Loges du Parquet, les loges du second rang qui payent pour le premier rang, quarante-une et demie couronnes impériales par tête faisant* . . . . . . fr. 130 — 14 — 6

Pour le second rang trente Palmes, couronnes de France par tête . — 98 — —

Pour le troisième rang vingt-six couronnes impériales par tête . — 81 — 18 —

Pour les basses-loges du parterre sept pistoles par tête . . . . — 73 — 10 —

Pour le Parterre six pistoles par tête . . . . — 63 — 0 —

Pour le quatrième Rang quatre pistoles et demie par tête . . . — 47 — 5 —

Mande et ordonne **Sa Majesté** à tous ceux qu'il appartient de se regler et conformer selonce. Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de Sa Majesté, le 5 avril 1786. Etoit paraphé : Kulb : et signé De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Papiers restitués par le Gouvernement Autrichien en* 1871. — Liasse 137.)

III. T. II. — P. 117.

Catalogue alphabétique des tragédies, comédies, opéras-bouffons et comédies mêlées d'ariettes, qui sont successivement représentées sur le Théâtre de Bruxelles (jusqu'en 1791).

Tragédies et Drames.

Andromaque, de Racine. — Ariane, de Th. Corneille. — Andronic, de Campistron. — Athalie, de Racine. — Atrée et Thieste, de Campistron. — Alzire, de Voltaire. — Adelaïde du Guesclin, de Voltaire — Aristomène, de Marmontel. — Amalazonte, du Mis de Ximenès. — Amélie et Montrose, d. 4 a. — Bajazet, de Racine. — Beverley, de Saurin. — Le Bienfait anonyme, d. 3 a. (?). — Britannicus, de Racine. — La Brouette du vinaigrier, d. de Mer-

cier. - Brutus, de Voltaire — Le Cid, de P. Corneille. — Cinna, du même. — Clémentine et Desormes, d. de Monvel. — Coriolan, de La Harpe. — Criminel (l'honnête), d. de Fenouillot de Falbaire. — Clarisse, de Colardeau. — Didon, de Le Franc — Le Déserteur, d. 5 a. de Mercier. — Essex (le comte d') de T. Corneille. — Electre, de Crébillon. — Eugénie, d. de Beaumarchais. — Esther, de Racine — Gustave, de Piron. — Gaston et Bayard, de Du Belloy. — Guillaume Tell, de Lemierre. — Hérode et Mariamne, de Voltaire. — Les Horaces, de P. Corneille. — Hypermnestre, de Lemierre — Hamlet, de Ducis. — L'Habitant de la Guadeloupe, d. de Mercier. — Inès de Castro, de Lamotte. — Iphigénie en Aulide, de Racine. — Iphigénie en Tauride, de La Touche. — Ino et Mélicerte, de La Grange-Chancel — Jenneval, ou le Barnevelt français, d. de Mercier. Lear le roi), de Ducis. — Manlius, de La Fosse. — Médée, de Longepierre. — Merope, de Voltaire — Mithridate, de Racine. - Mélanie, d 3 a., de La Harpe. — Mérinval, d. de d'Arnaud — Le Négociant de Lyon, ou les Deux Amis, d. de Beaumarchais. — Nadir ou Thamas-Kouli-Khan, de Dubuisson. — Œdipe chez Admète, de Ducis. — Œdipe, de Voltaire — Olympie, de Voltaire. — L'Orphelin de la Chine, de Voltaire. — L'Orphelin anglais, d. 3 a. (?). — Phèdre et Hypolite, de Racine. — Pirrhus, de Crébillon — Polyeucte, de P. Corneille. — Pierre-le-Grand, de Dorat. — Philoclète, de La Harpe. — Rhadamiste et Zénobie, de Crébillon. — Rodogune, de Corneille. - Roméo et Juliette, de Ducis. — Le Siége de Calais, de Du Belloy. — Sémiramis, de Voltaire. — Tancrède, de Voltaire — Titus, de Du Belloy. — La Veuve de Malabar, de Lemierre. — Venceslas, de Rotrou. — Waltron, ou la Discipline du Nord, (?). — Warwick, de La Harpe. — Zaïre, de Voltaire — Zelmire, de Du Belloy

Comédies.

L'Andrienne, de Baron, en 5 a. — L'Avare, de Molière, en 5 a. — Amphitrion, de Molière, en 3 a. — L'Avocat Pathelin, de Brueys, en 3 a. — L'Amour diable, de Le Grand, en 1 a. — L'Anglois à Bordeaux, de Favart, en 1 a. — L'Amant auteur et valet, de Cérou, en 1 a. — L'Aveugle clairvoyant, de Le Grand, en 1 a. — L'Amateur, de Barthe, en 1 a. — Les Amans généreux, de Rochon, en 5 a — Auguste et Théodore, ou les Deux Pages, en 2 a. — Les Arts et l'Amitié, en 1 a. — L'Assaut de fourberies, de Dumaniant, en 5 a — Les Amis du jour, de Beaunoir, en 1 a. — Le Bourgeois gentilhomme, de Molière, en 5 a. — Les Bourgeoises à la mode, de Dancourt, en 5 a. — Les Bourgeoises de qualité, de Dancourt, en 3 a. — Belphégor, de Legrand, en 3 a. — Le Bourru bienfaisant, de Goldoni, en 3 a. — Le Barbier de Séville, de Beaumarchais, en 4 a. — Le Bienfait rendu, ou le Négociant, de Dampierre, en 5 a. — La Bergère des Alpes, de Desfontaines, en 1 a. — Le Bon Père, de Florian, en 1 a. — Le Bon Ménage, de Florian, en 1 a. — Le Chevalier sans peur et sans reproche, de Monvel, en 5 a. — Le Connoisseur, de Marsollier, en 3 a. — Le Célibataire, de Collin d'Harleville, en 5 a. — Céphise, de Marsollier, en 2 a. — Le Chevalier français à Turin, de Dorat, en 3 a. — Le Cercle, de Poinsinet, en 1 a. — Crispin médecin, de Hauteroche, en 5 a. — La Coquette corrigée, de Lanoue, en 5 a. — Le Curieux impertinent, de Destouches, en 5 a. — La Coupe enchantée, de La Fontaine, en 1 a. — Les Carosses d'Orléans, de La Chapelle, en 1 a — Le Cocher supposé, de Hauteroche, en 1 a. — Le Cocu imaginaire, de Molière, en 1 a. — Le Consentement forcé, de Merville, en 1 a. — Crispin rival, de Lesage, en 1 a. — Les Châteaux en Espagne, de Collin d'Harleville, en 5 a. — Le Distrait, de Regnard, en 5 a. — Démocrite, de Regnard, en 3 a. — Le Dépit amoureux, de Molière, en 3 a. — Le Dissipateur, de Destouches, en 5 a. — Le Droit du Seigneur, de Voltaire, en 5 a. — Les Dangers de l'absence, en 2 a — Dupuis et Desronais, de Collé, en 3 a. — Le Deuil, de Hauteroche, en 1 a. — Le Dragon de Thionville, de Dumaniant, en 1 a. — Le Duel, en 1 a — Les Deux Figaros, de Martelly, en 5 a. — L'Ecossaise, de Voltaire en 5 a. — L'Etourdi, de Molière, en 5 a. — Ésope à la Cour, de Boursault, en 5 a. — L'Enfant prodigue, de Voltaire, en 5 a. — L'Ecole des femmes, de Molière, en 5 a. — L'Ecole des pères, de Pieyre, en 5 a. — L'Ecole des mères, de La Chaussée, en 5 a. — L'Ecole des maris, de Molière, en 5 a. — L'Ecole des amis, de La Chaussée, en 5 a. — L'Ecole de l'Adolescence, de Dantilly, en 2 a. — L'Embarras des richesses, de l'Allainval,

en 3 a. — L'Epreuve réciproque, d'Alain, en 1 a. — L'Epoux par supercherie, de Boissy, en 2 a. — L'Esprit de contradiction, de Dufresny, en 1 a. — Les Etourdis, d'Andrieux, en 3 a. — Les Epreuves, de Forgeot, en 1 a. — L'Entrevue, de Vigée, en 1 a. — Les Embarras du père de famille, en 3 a. — Les Femmes savantes, de Molière, en 5 a — Le Festin de pierre, de T. Corneille, en 5 a. — La Fille capitaine, de Montfleury, en 5 a. — La Force du naturel, de Piron, en 5 a. — Les Fâcheux, de Molière, en 3 a. — Les Fourberies de Scapin, de Molière, en 3 a. — Les Folies amoureuses, de Regnard, en 3 a. — Les Fausses Confidences, de Marivaux, en 3 a. — La Famille extravagante, de Legrand, en 1 a. — Le Français à Londres, de Boissy, en 1 a — Le Fat puni, de Pont-de-Vesle, en 1 a. — Le Florentin, de La Fontaine, en 1 a. — Le Flatteur, de Rousseau, en 5 a. — Fanfan et Colas, de Mme de Beaunoir, en 1 a. — La Femme jalouse, de Desforges, en 5 a — La Folle Journée, de Beaumarchais, en 5 a — Les Fausses Infidélités, de Barthe, en 1 a. — La Fausse Agnès, de Destouches, en 3 a. — George Dandin de Molière, 3 a. — Le Grondeur, de Brueys, 3 a. — Le Glorieux, de Destouches, 5 a. — Le Galant Coureur, de Le Grand, 1 a. — Guerre ouverte. de Dumaniant, 3 a — Le Galant Escroc, de Collé, 1 a. — La Gageure imprévue, de Sedaine, 1 a. — L'Homme à bonnes fortunes, de Baron, 5 a. — L'Homme singulier, de Destouches, 5 a — Heureusement, de Rochon. 1 a. — L'Homme généreux, de Mme de Gouges, 5 a. — L'Heureuse Erreur, de Patrat, 1 a. — L'Homme de Cour, de Chaveau, 5 a. — L'Homme personnel, de Barthe, 5 a. — L'Homme de ma connaissance, de Mercier, 2 a. — L'Heureuse Rencontre, 2 a. — Le Joueur, de Regnard, 5 a. — La Joueuse, de Lebrun, 5 a. — Les Jeux de l'amour et du hasard, de Marivaux, 3 a. — L'Impromptu de campagne, de Poisson, 1 a. — L'Important de la Cour, de Brueys, 5 a. — L'Indiscret, de Voltaire, 1 a. — L'Impertinent, de Desmahis, 1 a. — Le Jaloux désabusé, de Campistron, 5 a. — Les Jumeaux de Bergame, de Florian, 1 a. — Le Jaloux, de Rochon, 5 a. — L'Inconstant, de Collin d'Harleville, 5 a — Julie, ou le bon père, de Monvel, 3 a. — L'Incertitude maternelle, ou le Choix impossible. — Le Légataire universel, de Regnard, 5 a. — Le Legs, de Marivaux, 1 a. — Le Médisant, de Destouches, 5 a. — Le Méchant, de Gresset, 5 a. — Le Menteur, de Corneille, 5 a — La Métromanie, de Piron, 5 a — Le Malade imaginaire, de Molière, 3 a. — Le Médecin malgré lui, de Molière, 3 a. — Le Misanthrope, de Molière, 5 a. — Le Mercure galant, de Boursault, 5 a. — La Maison de Molière, de Mercier, 5 a. — Le Marchand de Smyrne, de Chamfort, 5 a. — Le Mort marié, de Sedaine, 2 a. — Montesquieu à Marseille, de Mercier, 3 a. — La Mère jalouse, de Barthe, 3 a. — Le Magnifique, de Lamotte, 2 a. — Nanine, de Voltaire, 3 a. — La Nuit aux aventures, de Dumaniant, 3 a — L'Obstacle imprévu, de Destouches, 5 a. — L'Oracle, de Saint-Foix, 1 a. — L'Optimiste, de Collin d'Harleville, 5 a. — L'Officier, 3 a. — Le Paysan magistrat, de Collot-d'Herbois, 5 a. — La Partie de chasse de Henri IV, de Collé, 3 a. — Le Philosophe sans le savoir, de Sedaine, 5 a. — Le Persifleur, de Sauvigny, 3 a. — La Pupille, de Fagan, 1 a. — Les Plaideurs, de Racine, 3 a. — Les Rivaux amis, de Forgeot, 1 a. — Le Somnambule, de Legrand, 1 a. — La Sérénade, de Regnard, 1 a — Le Souper de Henri IV, de Boutillier, 1 a. — Le Soldat prussien, de Dumaniant, 3 a. — Le Sourd, de Desforges, 3 a. — Le Siége de Barcelone, ou les Coups de l'amour et de la fortune, de Quinault, 3 a. — Le Tuteur trompé, 1 a. — Le Tartuffe, de Molière, 5 a. — Turcaret, de Lesage, 5 a. — Le Tambour nocturne, de Destouches, 5 a. — Tom-Jones à Londres, de Desforges, 5 a. — Tom-Jones et Fellamar, de Desforges, 5 a — Les Trois Jumeaux Vénitiens, de Colatto, 4 a. — La Veuve, de Collé, 1 a. — Les Valets maitres de la maison, de Rochon, 1 a. — Verseuil, ou l'heureuse extravagance, de Berard, 1 a. — Zéné, de Fagan, 1 a.

Opéras-comiques et Comédies mêlées d'ariettes.

Alceste, de Gluck. — Alexis et Justine, de Dezède — L'Amant corsaire, de Lasalle. — L'Amant déguisé, de Philidor. — L'Amant jaloux, de Grétry. — L'Amant statue, de Dalayrac. — Les Amours de Gonesse, de Laborde. — L'Anneau perdu et retrouvé, de Laborde. — L'Aveugle de Palmyre, de Rodolphe. — Aucassin et Nicolette, de Grétry. — Le Baiser, de Champein. — La Belle Esclave, de Philidor. — La Bergère des Alpes, de

Kohault. — Blaise et Babet, de Dezède. — Le Bon Fils, de Philidor. — La Caravane du Caire, de Grétry. — Castor et Pollux, de Rameau. — La Clochette, de Duni. — Colinette à la Cour, de Grétry. — Le Comte d'Albert, de Grétry. — La Coquette de village, de Saint-Amans. — Le Dépit généreux, de Laruette. — Le Déserteur, de Monsigny. — Les Dettes, de Champein. — Les Deux Compères, de Laruette. — Les Deux Cousines, de Desbrosses. — Les Deux Jardiniers, de Chapelle. — Les Deux Talents, de d'Herbain. — Les Deux Tuteurs, de Dalayrac. — Didon, de Piccini. — Le Directeur dans l'embarras, de Cimarosa. — La Dot, de Dalayrac. — Le Double Déguisement, de Gossec. — L'Epreuve villageoise, de Grétry — L'Erreur d'un moment, de Dezède. — L'Esprit du jour, d'Alexandre. — Les Evénemens imprévus, de Grétry. — La Fausse Peur, de Darcis. — La Fausse Veuve, de Saint-Amans. — Le Faux Lord, de Piccini, — Félix, de Monsigny. — Les Femmes et le secret, de Vachon. — Le Fermier cru sourd, de Martini. -- Fleur d'Epine, de Mme Louis. — Le Fleuve Scamandre, de Barthélemon. — Le Guy de Chêne, de Laruette. — L'Indienne, de Cifolelli, — L'Infante de Zamora, de Païsiello. — Iphigénie en Aulide, de Gluck. — Iphigénie en Tauride, de Gluck. — Isabelle de Rosalvo, de Propiac. — Le Jardinier de Sidon, de Philidor. — Le Jugement de Midas, de Grétry. — Julie, de Dezède. — L'Huitre et les Plaideurs, de Philidor. — Le Huron, de Grétry. — Le Mariage par capitulation, de Rodolphe, — La Mélomanie, de Champein. — Les Moissonneurs, de Duni. — La Négresse, de Lescot. — Nicaise, de Bambini. — Le Nouveau Marié, de Baccelli. — La Nouvelle École des femmes, de Philidor. — Les Nymphes de Diane, de Moulinghem. — L'Olympiade, de Sacchini. — Orphée, de Gluck. — Panurge, de Grétry. — Perrin et Lucette, de Cifolelli. — La Pipée, de Clément. — Le Porteur de chaises, de Dezède. — Psyché et l'Amour, de Saint-Amans. — Le Retour de tendresse, de Méreaux. — Le Rendez-vous, de Duni. — Le Rendez-vous bien employé, de Monsigny. — La Ressource comique, de Méreaux. — Richard Cœur-de-Lion, de Grétry. — Roland, de Piccini. — Les Sabots, de Duni. — Sara, de Vachon. — Silvie, de Berton et Trial. — Sophie, de Kohault. — Le Stratagème découvert, de Dezède. — Thémire, de Duni. — Les Trois Fermiers, de Dezède. — Le Trompeur trompé, de Blaise. — L'Union de l'amour et des arts, de Floquet. — La Veuve indécise, de Duni. — Zélie et Lindor, de Régade.

(*Almanach du Spectacle de Bruxelles.* Bruxelles, 1792.)

IV. T. II. — P. 144.

Acte du 20 *août* 1793, *en faveur de Herman Bultos pour le renouvellement du bail du Vaux-Hall au Parc.*

Son Altesse Roïale aïant eu raport de la soumission de *Herman Bultos* ci attachée sous le cachet secret de Sa Majesté pour le renouvellement du bail du Vaux Hall au Parc, Elle a agréé comme Elle agrée par la présente, ladítte soumission dans tous ses points et articles sous les clauses et conditions y exprimées, à charge au surplus que ledit *Herman Bultos* se soumettra de nouveau à tout ce qui a été stipulé dans la soumission primitive qu'il a donné conjointement avec son frère pour l'entreprise du même Vaux Hall le 21 9bre 1780 laquelle est également ci attachée en copie sous le cachet secret de Sa Majesté.

Qu'il ne pourra sous-louer en tout ni en partie les batimens du Vaux Hall sans Notre permission expresse.

Qu'il ne pourra se tenir dans ledit Vaux Hall aucun Club ni autre assemblée de ce genre sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Que le locataire veillera à ce que personne ne passe du Vaux Hall dans le Parc, lorsque celui-ci sera fermé et qu'à cet effet il placera et déplacera à ses frais tous les jours auxquels le Vaux Hall sera ouvert après la clôture du parc, des landres amovibles de deux côtés de l'entrée du Vaux Hall par la rue de Brabant, conformément à un plan à agréer par le Conseil des finances.

Que les officiers ordinaires de police auront en tout tems libre accès dans toutes les places

du Vaux Hall et du Petit Théâtre sans distinction pour y veiller au bon ordre et au maintien des loix, nommément sur les conventionnelles et les jeux de hazard.

Ordonnant SON ALTESSE ROÏALE à tous ceux qu'il appartient de se regler et conformer selon ce Fait à Bruxelles, le 20 août 1793. Paraphé : FIER. v^{t}. Signé : CHARLES-LOUIS. Contresigné : L. C. VANDEVELD.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

V. T. II. — P. 151.

Règlement, en date du 17 *décembre* 1791, *pour l'orchestre du Théâtre de Gand.*

Réglement fait par le Serment de la Confrérie de St-Sébastien, à Gand, pour l'erection d'un orchestre privilegié de vingt-un musiciens fixes, non compris le Maître d'orchestre, pour jouer et orner chaque spectacle qui se donnera au Théatre de ladite Confrérie.

Comme le *Serment de la Confrerie de Saint-Sebastien* est informé que les Directeurs des spectacles rencontrent journellement des difficultés avec les Musiciens qui forment l'orchestre tant par le prix exorbitant qu'ils exigent pour leur salaire, que par la négligence qu'ils commettent dans l'accomplissement de leur devoir, ce qui les met dans le cas d'augmenter leurs dépenses, et de ne pouvoir satisfaire le Public autant qu'ils doivent, et le désirent; voulant remédier à ces inconvéniens, et arrêter les plaintes du Public, ainsi que le préjudice que les Directeurs en ont toujours souffert, il a résolu de former, comme il forme par ce Reglement, un Orchestre stable et permanente (*sic*), aux conditions suivantes :

1° Tous les Musiciens déjà reçus et à recevoir, seront enregistrés sur un Registre, lequel sera entretenu par un des Commissaires.

2° L'orchestre sera composé de vingt un Musiciens, savoir : cinq premiers violons, cinq seconds violons, deux alto-violons, trois basses, deux cors, deux flûtes et deux bassons.

3° Les six premiers Musiciens, un à chaque partie, savoir : premier et second violon, basse, cor, flûte et basson, seront payés quatre Escalins de change par chaque représentation : les quinze autres Musiciens seront payés trois Escalins de change par représentation.

4° Tous les Musiciens qu'on recevra pour l'avenir, seront obligés de jouer deux années pour deux Escalins de change par représentation, si ce n'est que le Serment en juge autrement.

5° Les quatre plus jeunes des Musiciens, ainsi que les six premiers, seront obligés de comparaitre à la répétition des Comédiens.

6° Quiconque voudra se présenter à l'avenir pour être admis Musicien audit Orchestre, devra être admis par le Serment de la Confrérie, sous peine de nullité.

7° A chaque année, le Commissaire du Théâtre donnera au Serment une liste exacte des Musiciens

8° Chaque Musicien sera obligé de se trouver exactement à l'Orchestre à toutes les représentations, depuis l'Ouverture jusqu'à la Clôture du Théâtre, sous peine de six Escalins d'amende, excepté pour cause d'un empêchement juste, auquel cas il sera obligé de prévenir le Directeur, ou Maître d'Orchestre.

9° Il ne sera permis à aucun d'eux, de mettre un autre Musicien à sa place, excepté pour cause d'un empêchement juste et légitime, et jugé tel par les Commissaires du Théâtre; il pourra alors mettre un autre à sa place, pourvu qu'il soit capable et agréé par le Directeur.

10° Ceux qui viendront après l'heure marquée sur l'affiche, payeront un Escalin d'amende.

11° Ceux qui viendront après la pièce commencée, perdront la moitié de leur salaire.

12° Ceux qui partiront avant la fin d'un Opéra, ou avant le dernier acte d'une Comédie, ou

Tragédie, seront privés de leur salaire, et joueront cette fois *gratis*, à moins que le Maître d'Orchestre ne leur en eût donné la permission.

13° Le Directeur, ou Maître d'Orchestre, conviendront (*sic*) avec les Musiciens d'une heure commode pour les Répétitions, et les commenceront exactement à l'heure indiquée; les Musiciens qui manqueront d'y venir, payeront une amende d'un Escalin.

14° Tous les Musiciens de l'Orchestre seront obligés de comparaitre une seule fois à la Répétition générale d'un nouvel Opéra, quand ils en seront duement avertis, sous peine de deux Escalins d'amende.

15° Toutes les amendes susdites, seront au profit des Entrepreneurs, ou Directeurs des troupes.

16° S'il arrive qu'à raison de trop petit concours au spectacle, le Directeur rend l'argent au Public, et n'effectue pas la Représentation, les Musiciens devront se contenter de la moitié de leur salaire pour cette Représentation.

17° Le Serment de la Confrérie se réserve le pouvoir de congédier tous ceux qu'il jugera manquer à leur devoir, ainsi que ceux qui par quelqu'accident deviendront incapables de remplir leur fonction, et de les remplacer par tels autres sujets qu'il trouvera convenir.

Fait à l'Assemblée de ladite Confrérie du 21 *Décembre* 1760, *et renouvellé à celle du* 17 *Décembre* 1791. Etoit signé : C. A. J. ONDERKET, *greffier*.

(*Bibliothèque de l'Université, à Gand.* — Farde intitulée : *Confrérie de St-Sébastien.*)

VI. T. II. — P. 153.

Autorisations, en date des 27 *octobre et* 21 *décembre* 1791, *accordées au directeur des Spectacles de Gand, pour la représentation de certaines pièces.*

L'Empereur et Roi. Le directeur des spectacles de Gand Nous aïant demandé la permission d'y faire représenter les pièces suivantes, *Ricco, le Soldat prussien, les Porte-feuilles, Raoul Barbe-bleu, la Soirée orageuse, Euphrosine, Paul et Virginie, les Prétendus, l'Isle enchantée*, et *le Fol par amour*, Nous vous faisons la présente, pour vous charger de faire connoitre à ce directeur des spectacles que, lorsqu'il voudra y faire représenter une pièce non comprise, ni dans le catalogue qui vous a été envoïé par dépêche du 20 décembre 1788, ni dans les dépêches ensuivies, il devra le remettre au membre du magistrat chargé de la police des spectacles, qui, avant d'en permettre la représentation, l'enverra au Gouvernement et en attendra les ordres, vous prévenant néanmoins que, comme les pièces *le Soldat prussien, la Soirée orageuse* et *les Prétendus*, ont été données au théâtre de Bruxelles, rien n'empêche de les donner à Gand. A tant, etc. De Bruxelles, le 27 octobre 1791.

Suscription : *Au Magistrat de Gand.*

L'Empereur et Roi. Chers et bien amés, aïant eu rapport de votre information concernant la demande des directeurs des spectacles de la ville de Gand, tendante à y pouvoir faire représenter les six pièces mentionnées et ici-jointes, Nous vous faisons la présente, pour vous faire connoitre que Nous avons résolu qu'on suivra pour règle générale, qu'aucune pièce ne sera jouée sur les théâtres de ce pays avant de l'avoir été avec permission sur celui de Bruxelles, et comme des six pièces il n'y a que *Paul et Virginie* qui soit du répertoire de Bruxelles, c'est notre intention que, jusqu'à présent, vous ne permettiez point la représentation des cinq aultres. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles, le 21 décembre 1791. Paraphé : L. vt. signé : BEAUMONT.

Au Magistrat de la Keure de Gand.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VII. T. II. — P. 153.

Autorisation, en date du 13 avril 1792, accordée au sieur Bernardi, d'ouvrir des Spectacles à Gand, Bruges et Ostende.

Leurs Altesses Royales aïant eu rapport de cette requête, Elles ont permis et permettent au suppliant d'ouvrir son spectacle dans les villes ci-mentionnées. Fait à Bruxelles, ce 13 avril 1792. Paraphé : Cv. v^{t}. Signé : L. Vandeveld.

Au directeur des spectacles de Gand, Bruges et Ostende, Bernardi.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VIII. T. II. — P. 153.

Protocole du Conseil Privé de Sa Majesté, du 21 mars 1792, relatif à une requête de Bernardi, directeur du Théâtre de Gand.

M^{r} *Le Clerc* a fait rapport de la requête de la famille *Bernardy* qui expose la désolation et la détresse où elle se trouve plongée par l'interdiction des spectacles à l'occasion du fatal événement de la mort de Sa Majesté l'Empereur, les deux Troupes d'acteurs de *Bernardy* père à Gand et à Ostende, se trouvant non seulement réduites par ce désastre imprévu à une inaction ruinense; mais sa fille *Fleury* étant pour comble de malheur venue à Gand avec une Troupe de 18 enfans pour y représenter selon la coutume dans le tems de la Foire, sans qu'elle ait pu en obtenir la permission, quoiqu'elle ait été accordée aux autres spectacles forains avec la seule condition de n'avoir pas de violon, instrument indispensable pour les représentations de ces enfans; la demande de cette famille tend à ce qu'il plaise à Leurs Altesses Royales, de permettre que les enfans amenés à Gand par la *Fleury* puissent donner pendant la foire, quelques pièces qui les mettent en état de païer leurs dettes pour sortir du païs, et aller chercher chez l'étranger, le fruit de leurs innocens travaux.

Le Conseil chargé par décret du 19, de s'expliquer sur cette requête, observe, que ces pauvres gens sont sans doute à plaindre, mais que l'evenement funeste qui les accable, est trop récent encore pour pouvoir deroger en leur faveur à l'interdiction générale qui a été faite de tous les spectacles et autres amusemens publics, à moins que peut-être eu égard au tems de la foire et à la nature de ces jeux innocens d'enfans, la commisération ne portât Leurs Altesses Royales, à permettre qu'ils puissent donner pendant la foire seulement, quelques représentations, excepté les deux jours des Vigiles et des Obsèques si elles avoient lieu à Gand pendant le tems de cette foire Paraphé : Er. v^{t}.

En marge : Les spectacles ne pourront commencer qu'après les obsèques et on ne peut pas faire d'exception.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

IX. T. II. — P. 156.

Règlement (14 août 1790) pour l'orchestre du Grand-Théâtre d'Anvers.

1. Iederen musikant lidmaet van 't Orchestre zal trekken drij schellingen per representatie : d'heer van Hoof zal eenen schelling meerdertrekken als de andere, waar voor hij de symphonien zal moeten leveren om te speelen voor en tusschen de comedien, zorgen voor 't opteekenen der boeten, die aen hem zullen moeten betaelt worden en de daer en boven het geld verdoylen onder de musikanten het geene hem in 't gros zal terhand gesteld worden.

2. De Daegen van spectakel zullen alle de musikanten hun in 't orchestre bevinden om vyf uuren en half; die komt naer dat den eersten *coup d'archet* gegeven is, zal eenen schelling boeten; die een uur later komt, twee schellingen en die onder halve uur te laet komt, ofte in 't geheel niet en komt zal niet betaald worden. Van dezen regel worden noghtans uitgenomen die musikanten, dewelke eenige Kerke diensten zouden moeten bywoonen ten tyde van 't spectakel, maar zy zullen daarvan by tyde kennisse geven aan d'heer DARGONNE, die daer den entrepreneur van 't spektakel zal van verwittigen om zyne stukken daer naer te schikken : zy zullen ook moeten naer het orchestre komen zoo haest hunne Kerckediensten gedaen zyn; welke twee punten zy zullen moeten onderhouden op pene van te vervallen in de voorgemeldeboeten, even eens als ofte zy geene Kercke diensten gehad hadden.

3. Men zal niemand vermogen in zyne plaets te stellen, op pene van eenen schelling voor iedere reise, ten zy met permissie van den aelmoessenier-regent van 't theater; ofte by ziektens of dusdaniege onvermydelyke voorvallen, waer van men als dan by tyde zal moeten paert geven aan Sr *Van Hoof :* en die eenen in zyne plaetse sal komen te stellen; 't zy met of zonder permissie, zal in persoon verantwoorden voor de boeten, die zynen gesubstitueerden zouden ondergaan.

4. Is 't dat 't gebeurt, dat er eenige van de musikanten, het orchestre verlaeten om hun gaen te wermen ofte om andere redens, zy zullen zig daer wederom bevinden voor 't erbeginnen van de symphonie entre act, ofte opera ende voor iedere reis dat zy aghter blyven ofte te laet komen zullen zy eenen plaquet boeten.

5. Geene van de musikanten zullen mogen 't spectakel te verlaeten zoo lang er nog eenig stuk musiek te speelen blyft op pene van twee schellingen boete ende den regent van den theater zal zorgen dat er zoo haest mogelyck van alle operas dobbel partyen zyn, op dat de muzikanten niet ledig in het orchestre zullen moeten zitten.

6. De muzikanten zullen verplight zyn, van voor alle de niewe operas twee repetitien generael gratis te doen : in de eerste zullen alle de stuken musiek aghtervolgens gedaen worden, zonder de zoo genaemde *prose* daer tusschen te meugelen om de muzikanten zoo veel minder optehouden maer in de tweede zal de gemelde *prose* tusschen het musiek gerepeteert worden, voor zooveel den *ensemble* van 't stuk het zal vereysschen In beyde die repetitien zullen alle musikanten tegenwoordig wezen op pene van dry schellingen voor die hun daer niet laeten vinden ofte onder halve uure te laet komen, ende van dry plaquetten voor die eene halve uure komt naer den gestelden tyd van de gemelde repetitie, die dezelve verlaet voor het eynde zal ook drij plaquetten boeten Maer van den anderen kant zal het niet geoorloft zyn aan den entrepreneur, van de gemelde repetitien te stellen op ueren, dat de musikanten eenig beletzel van Kerke-diensten, ofte andere merkwaerdige voorvallen zouden hebben; maer hij zal met hun moeten overeenkomen om daer voor te nemen uur en dag, dat het hun gelegen valt.

7. Wat aengaet de repetitien der operas, die nog alhier gespeelt zyn geweest, het zal aen den entrepreneur vry staen er zoo veelte doen, als het hem goed dunkt, ende daer zoovele ofte zoo weynige musikanten voor te nemen, als hy zal oordeelen van noode te hebben, maer hy zal aen iederen musikant dry plaquetten betaelen per repetitie ende voor die dry plaquetten zullen de musikanten gehouden zyn, twee uuren in de repetitie te blyven. Het zal aan de musikanten vry staen, van voor de instrumenten van een der soort onder hun tour te houden, tot het doen der repetitien, daer maer een gedeelte van hun zal gevraeght wezen.

8. Als een repetitie, dewelke door den entrepreneur moet betaald worden, langer als twee uuren geduurt heeft, zullen die musikanten, dewelke daer mede belast waeren, daer moeten paert van geven aen Sr *Van Hoof* ende den tyd doen blyken, dat zy meerder besteed hebben, en dan zal aen elk van hun eenen plaquet betaeld worden voor elke halve uure, die zy boven de twee uuren inde repetitie zullun opgehouden geweest hebben; zoo nogtans, dat die musikanten, dewelke zelfs eene halve uur te laet in de repetitie zouden gekomen zyn hun regt zullen verliesen, van 't gemeld supplement te eysschen.

9. Integendeel zullen de musikanten, dewelke voor de repetitie gesproken zynde, aldaar eene halve uur te laet komen, ofte voor 't eynde weg gaen, dry plaquetten boeten ende den entrepreneur zal hun aldan maer moeten betaelen à rato van eenen schelling en is 't dat zy

in 't geheel niet en compareerden, ofte onder halve uure te laet kwaemen, zullen zy dry schellingen boeten, en den entrepreneur zal hun daer en boven niets moeten voor die repetitie betalen.

10. Die aen 't publiek manqueert met eenige stoornis, ofte desorder, ten tyde van 't spektakel in 't orchestre veroorzaeken zal een halve kroon boeten.

11. Daer zal eenen comité aangesteld worden door de lidmaeten van 't orchestre, bestaende uit vier van hun, dewelke zy zullen kiesen, afstellen en de erkiesen naer hun goed dunken en de die den dienst vrywillig en de gratis zullen aannemen. Dien comité zal letten ofte alle de artikels van dit reglement onderhouden worden en de paert geven aen den regent van 't geene daer aen tegenstrydig zoude begaen worden hy al ook zorgen van te waerschouwen aen Sr *Van Hoof* als er eenen van de lidmaeten in eene boete vervallen is, op dat dezen die boete ontfange ofte wel afhoude op den salaris van die daer in vervallen is. De vier lidmaeten van den gemelden comité zullen onder hun overeenkomen om dien vrywilligen dienst te doen per week ofte per maend, volgens hun goeddunken.

12. Als er eenen van de lidmaeten in eene boete vervallen is ende de persoonen daer voor gesteld veronagtzaemen ofte vergeten die te doen betaelen dan zullen die persoonen dezelve dobbel goed doen.

13. Om alle moeyelykheden te voorkomen zullen de lidmaeten dewelke zouden meynen dat hun eenig onregt zoude aengedaen zyn over het doen boeten ofte andere zaeken, hun mogen begeven tot den Aelmoessenier regent van den theater als nu zynde ofte by tyde wezende aen wiens decisie, naer dat hy de zaeke zal onderzogt hebben, zy hun zullen moeten gedraegen; ende daer niet mede te vreden wezende, zal den gemelden regent het geheel corpus van 't orchestre byeen vraegen, om hun te verontschuldigen ofte de boete drymael te vergrooten.

14. Het geld van de boeten hetgeene, als alreeds gezegd is, in de handen van Sr *Van Hoof* zal moeten betaeld worden, zal op 't eynde van het jaer aen de dispositie zyn van geheel het corpus van 't orchestre, hetwelk dit zal gebruyken naer zyn goeddunken.

15 Het zal aen geene van de lidmaeten geoorloft zyn hunne plaetse af te staen n 't midden van den winter ofte voor 't eynde van den Carnaval ten zy voor zeer gewigtige redens, dewelke alvoorens door den regent zullen moeten goedgekeurt wezen. Integendeel zal het aen den regent vry staen geduerende dien tyd een lidmaet af te danken, ten zy hy in weerwil van de gestelde boeten, gedueriglyk ende grootelyks zyne plight veronagtzaemde.

Alle welke punten van dit reglement de muzikanten lidmaeten zynde van 't orchestre van den grooten theater belooven stiptelyk te onderhouden ende hun daer nauwkeuriglyk naer te schikken ende zal den Aelmoessenier regent van den theater zorgen van die van zynen kant te doen onderhouden aen den entrepreneur van 't spectakel voor zooveel zy deezen aengaen. Tot teeken dier, is het door den tehenwoordigen regent onderteekend, als ook door ieder lidmaet van het orchestre. Actum in Antwerpen den 14 augusti 1790.

(Get.) J. H. Cogels, als regent. — J. P. Dargonne. — P. J. Guislain. — Henri Jos. Tobi. — J. De Gruytters. — J. B Van Hooff. — J. F. Redein. — G. C. J. Gislain. — J. J. Gille. A. Keirsmaeckers. — J. Kennis. — F. G. De Leeuw. — C. Lessire. — G. J. De Boey — A Hiennon. — C J. De Ligne — P. De Volder. — F. Janssens *minor*. — D. Van de Velde. — G. L. Janssens. — P. Van Eeckhoudt. — J. P. Van Laerebeke. — P De Best.

(Archives des Hospices civils d'Anvers.)

X. T. II. — P. 159.

Convention, en date du 1794, *du sieur Beck, avec les musiciens de l'orchestre du Théâtre d'Anvers.*

Den eersten notaris hiertoe aensogt sal rig uyt den naem ende van wegens d'heeren dienende aelmoesseniers dezer stad vervoegen ende transporteren bij ende beneffens de musi-

kanten de commedie deser stad frequenterende ende aen deselve afvraegen ofte sij hun ver staen te reguleren naer de conventie door hun in dato 26 oktober 1700 twee en tachtig onderteekent ende in cas van refues ofte geene cathegorique antwoorde sal den gerequireerden notaris uit den naem ende ter requisitie als voore aen de selve aenseggen dat sy ondergeteekende d'heer BECK, directeur ende entrepreneur van deselve Commedie sullen authoriseren om musikanten te nemen die hij sal goedvinden, mits welken de musikanten; dewelke sullen wijgeren hun aen het voorschreven contract te willen gedragen uyt den naam van de ondergeteekende sullen sijn bedanct

Sullende den gerequireerden notaris van syn wedervaeren houden pertinente notitie ende leveren relaes in forma om &ª actum Antwerpen 13 December 1700 acht en tachentig; was onderteekend J. F. DE STIER qq, JOSEPH H. MORETUS qq. L. SOLVYNS qq, ende CHARLES J. DE WAEL qq.

Ingevolge de voorenstaande Commissie Certifieere ik onderschreven openbaer notaris by syne majesteyt Souvereynen Raede van Brabant geadmitteert 't Antwerpen residerende op heden den 13 decembre 1788, ter presentie van PHILIPPUS DEELEN ende PETRUS VAN ROOY. Als getuygen mij naer het eijndigen van de commedie alhier, vervoegt te hebben bij ende beneffens de aldaer present synde musikanten aen de welke naer preelecture der vorenstaande Commissie gedaen hebbe de afvraeginge ende aenségginge daer bij respectivelyk vermelt, dewelke daer oppe geantwoord hebben dat sij hun naer de conventie van 26 octob. 1782 niet en wilden reguleren, mits welke antwoorde hebbe ik onderschreven notaris, deselve musikanten uit den naem ende ter requisitie als voore bedankt, dienende dese voor myn schriftelyk relaes om aen d'heeren requiranten te dienen daer ende alsoo, actum Antwerpen dato ut supra was onderteekent: P. DEELEN, P. VAN ROOY ende J. M. FUNCK, notˢ.

(ARCHIVES DES HOSPICES CIVILS D'ANVERS.)

XI. T. II. — P. 159.

Règlement du 5 *janvier* 1791, *pour le maintien de la police et du bon ordre au Spectacle de Tournay, par Messieurs les prévôt et jurés de ladite ville.*

Art. 1. A l'arrivée d'une troupe, le préposé à la direction devra se présenter d'abord au grand prévôt et au juré commissaire des spectacles, de qui il prendra les ordres et directions, a péril d'interdiction de représenter.

Art. 2. La direction qui aura obtenu la permission de représenter, sur le rapport du commissaire, devra assembler de suite la troupe et lui faire lecture du présent règlement, dont il sera tenu acte dans le registre de l'entreprise.

Art. 3. La direction présentera au commissaire la liste des sujets de la troupe, et un précis de chaque engagement, spécifiant les emplois, rôles et accessoires de chaque sujet.

Art. 4. La direction informera régulièrement le commissaire de la demeure des acteurs ou actrices pensionnaires, soit à l'arrivée, soit en cas de changement.

Art. 5. La direction sera obligée de payer les logemens et pensions des sujets de la troupe, s'ils n'y avaient point satisfait au bout de deux mois, et en conséquense de cette obligation, la direction aura droit de surveiller à l'exactitude des sujets à cet égard, et même de faire au besoin une retenue de moitié des appointemens pour ces objets.

Art. 6. Aucune personne étrangère au spectacle, ne pourra, sous aucun prétexte, être admise aux répétitions ni assister à la formation du répertoire, qui devra se faire tous les mercredis de chaque semaine, à dix heures du matin, sauf cependant l'intervention des personnes qui pourraient se rendre, soit aux répétitions, soit au répertoire, par ordre, ou par commission des prévôt et jurés, ou du commissaire.

Art. 7. Tous les acteurs et actrices devront se trouver à la formation du répertoire, et ne pourront se retirer avant la distribution des pièces, à peine d'être amendés arbitrairement par Monsieur le commissaire, sur le rapport fait par la direction.

Art. 8. La direction devra présenter, le jeudi matin, le répertoire, et communiquer la distribution des rôles de chaque pièce au commissaire;

Le répertoire ne pourra ensuite jamais être changé sans la permission, ou avec un ordre par écrit du magistrat, et en cas qu'il survienne quelque changement après que la pièce aura été annoncée, la direction devra faire annoncer le changement au théâtre, avant que de commencer la représentation.

Art. 9. Les acteurs et actrices ne pourront en aucune manière réclamer quelque règle ou usage de théâtres étrangers, pour se dispenser de jouer aucuns rôles, sous prétexte qu'ils ne seroient pas de leur emploi : mais ils devront se conformer à ce qui sera déterminé à cet égard par la direction.

Art. 10. La direction ne sera tenue de fournir les pièces et de faire copier les rôles, que pour les pièces nouvelles.

Art. 11. Il est défendu à la direction de proposer aucun abonnement suspendu au public, sans avoir obtenu la permission du commissaire, à qui elle devra en exposer les causes ou motifs.

Art. 12. Dans le cas où le public et les abonnés consentent à l'abonnement suspendu proposé, les pièces qui y seront jouées, devront être données dans la huitaine courant de l'abonnement.

Art. 13. En cas de changement au répertoire, aucun acteur ou actrice ne pourra refuser les pièces qui auront été jouées par eux dans l'année, à peine de cinq couronnes d'amende

Art. 14. Aucun acteur ou actrice, ne pourra faire doubler son rôle par quelque autre, sans l'aveu et le consentement exprès de la direction, à peine de quatre couronnes d'amende.

Art. 15. Tous acteurs et actrices qui refuseront avec obstination de jouer les rôles qui leur seront distribués par la direction, y seront contraints sur le rapport fait au commissaire, par emprisonnement, en les faisant conduire de la prison au théâtre, tant pour les répétitions que pour les représentations, et dans ce cas, le commissaire en devra faire rapport aux prévôt et jurés.

Art. 16. Les acteurs et actrices devront se rendre exactement aux heures indiquées, à toutes les répétitions, de quelque nature qu'elles soient.

Celui qui n'arrivera point à sa réplique, payera une amende de deux escalins, et celui qui sera totalement en défaut de se trouver à la répétition, encourra une amende d'une couronne.

Art. 17. Les répétitions se feront avec soin et attention, de la part des sujets, qui devront être en scène, et avec silence de la part des autres;

On s'y trouvera exactement à l'heure indiquée par la direction.

Art. 18 Les acteurs et actrices devront, à la dernière répétition d'une pièce, être en état de jouer par cœur, chaque fois que l'on sera en défaut, il en coutera une demie couronne d'amende.

Art. 19. Tout acteur ou actrice qui devra paroître au premier acte des représentations, et ne se trouvera pas au théâtre à quatre heures trois quarts à la pendule du foyer, payera une couronne d'amende, et deux couronnes s'il n'y est pas à 5 heures précis.

Art. 20. Pareillement, ceux ou celles qui devront paroître dans les actes suivans, et ne seront pas prêts à la fin de l'acte précédent, payeront une demie couronne d'amende, et deux couronnes s'ils occasionnent un retard de plus de dix minutes.

Art. 21. Les représentations et les entre-actes devront toujours être arrangés de manière que le spectacle ne commence jamais plus tard que cinq heures un quart, et ne finisse pas avant sept heures trois quarts, ni plus tard que huit heures et quart.

Art. 22. Tous acteurs ou actrices qui se feront souffler indécemment pendant le spectacle, encourreront irrémissiblement l'amende d'une demie couronne.

Art. 23. Tous les musiciens devront se trouver à l'orchestre à quatre heures trois quarts, et commencer la symphonie ou l'ouverture à cinq heures précises, à péril pour les défaillans de la moitié de leur rétribution du jour.

Art. 24. Tous les musiciens devront dans les entre-actes et entre les pièces, rester à l'or

chestre pour y exécuter les morceaux qui leur seront présentés par la direction, ou le maître d'orchestre.

Art. 25. Il ne sera permis à qui que ce soit d'adresser la parole au public, ni d'ajouter ou retrancher soit à l'annônce, soit aux rôles, ni de chanter des couplets n'étant pas de la pièce, sans l'aveu de la direction, qui sur ce, prendra l'ordre du commissaire.

Art. 26. Les personnes attachées au spectacle, ne pourront occuper d'autres places dans la salle que celles qui leur seront destinées.

En conséquence, il leur est défendu de se tenir au parterre, au parquet ou aux loges, ni à l'entrée du spectacle, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'une demie couronne d'amende, du double, en cas de récidive, et de punition arbitraire pour la troisième fois, à décerner par le commissaire, ouïe la direction.

Art. 27. Les acteurs et actrices qui ne jouent point dans la représentation du jour, ne pourront sous aucun prétexte se tenir dans les coulisses pendant le spectacle, à péril d'une amende d'une demie couronne, et plus forte en cas de récidive.

Enjoint au brigadier ou sous-brigadier de police qui devra toujours se trouver sur le théâtre pendant la représentation, lorsqu'il en sera requis par la direction ou le commissaire, de faire sortir les personnes, qui par devoir et état ne sont pas obligées de s'y trouver

Art. 28. Il est défendu aux acteurs et actrices, ainsi qu'à tous suppots du théâtre et autres, de s'asseoir dans les coulisses, à peine d'une demie couronne d'amende.

Art. 29. Tout acteur ou actrice, ou sujet de la troupe qui emploiera des termes injurieux ou propos indécens, paiera une couronne d'amende, sans préjudice à l'action ordinaire de la personne lésée.

Art. 30. Il est sévérement défendu aux acteurs et actrices et à tous autres attachés au spectacle, de se permettre au théâtre, soit qu'ils s'y trouvent pour des répétitions ou représentations, ou autrement, des propos indécens ou quelque autre excès contraire au bon ordre, sous peine que ceux qui sont suppots du spectacle, et comme tels soumis à la juridiction sommaire du commissaire, pourront être sur le champ et en flagrant emprisonnes à la chambre d'arrêt de cette ville, sur l'ordre du commissaire.

Ouíe la direction, dont rapport sera fait aux prévôt et jurés, avec un détail duement vérifié du fait et des circonstances, pour y être pourvu ultérieurement suivant l'exigence du cas.

Et quant aux musiciens et autres, qui pourroient être attachés au spectacle, sans en être proprement suppôts, et sans ressortir comme tels sommairement audit commissaire, la direction pourra les faire arrêter par la garde du spectacle, et les délivrer aux officiers de justice de la ville, pour être poursuivis et punis de leurs excès, comme il appartiendra.

Art. 31. Personne ne pourra emporter aucun effet du magasin, sous peine de payer la valeur d'un pareil effet neuf.

Art. 32. Les directeurs, comme acteurs de la troupe, seront assujettis aux mêmes régles de discipline et de police que les autres, sauf ce qui est indispensable pour affaires de la direction, ce dont le commissaire sera l'arbitre.

Art. 33. Il y aura un directeur qui devra se tenir constamment au théâtre pendant les représentations, pour veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre, et que tout ce qui devra y servir, soit à la main, arrangé au moment, à moins que la direction ne préfère établir à cet effet un régisseur ou inspecteur intelligent et exact.

Art. 34. Aucun acteur, actrice, musicien ni autre suppôt de la troupe, ne pourra, pendant la représentation, applaudir quelque acteur ou actrice que ce soit, ni faire aucune espèce de bruit ni de cabale, à peine d'une couronne d'amende.

Art. 35. Aucun acteur ou actrice ne pourra distribuer des billets d'entrée, ni même la direction, sans l'aveu du commissaire, et sur ces billets d'entrée gratuits, devra être écrit le nom de la personne à laquelle seule il pourra être bon.

Art. 36. Les personnes qui par les usages universels du théâtre et le consentement de la direction, ont l'entrée gratuite, ne pourront sous aucun prétexte s'emparer d'une loge entière, à moins qu'après le premier acte il ne s'en trouve de vacantes non chargées d'abonnement, sauf les conventions que sont dans l'usage de faire les propriétaires ou entrepreneurs du théâtre, et qui consistent à se réserver une loge au premier rang.

Art. 37. Les acteurs et actrices qui par leur faute, contracteront quelque empêchement qui les mettent hors d'état de jouer, perdront, pour tout le tems que durera cet empêchement, les deux tiers de leurs appointemens.

Art. 38. Il sera tenu une caisse particulière des amendes par le commissaire, dont les deniers contourneront à des objets utiles au théâtre, par ordre des prévôt et jurés, sur le rapport du commissaire.

Art. 39. La direction tiendra un registre desdites amendes, dont il sera remis à la fin de chaque mois un extrait au commissaire.

Art. 40. Pour sûreté du recouvrement des amendes, la direction, d'abord, après la signification en faite à ceux qui les auront encourues, pourra interposer arrêt sur leurs appointemens entre les mains du caissier du spectacle, suppôt de la troupe.

Art. 41 Les amendes seront retenues, en vertu du présent règlement, et sans autre jugement, sur les appointemens de ceux qui les auront encourues, moyennant que la direction leur signifie l'amende dans les vingt-quatre heures qu'ils auront commis la faute pour laquelle ils l'auront encourue ;

Laquelle signification devra se faire par écrit, signée de l'un des directeurs, qui couchera sur le registre à la marge, un acte de la signification qu'il aura faite, sauf cependant que ceux qui prétendroient avoir été amendés à tort, pourront se pourvoir devant le commissaire, qui, après avoir ouï sommairement la direction, y disposera comme il sera trouvé convenir.

Art. 42. Les ouvreuses de loges et autres employés, qui recevront de l'argent sous tel prétexte que ce soit, de la part des spectateurs, seront renvoyés.

Art. 43. La personne chargée de distribuer les billets au bureau, aura la plus grande exactitude à faire prendre le billet qui lui sera payé ;

Elle mettra la plus parfaite honnêteté à l'égard du public, et une fidélité irréprochable pour les intérêts de la direction, sous peine d'être renvoyée à la première preuve d'un tort.

Art. 44. Les perruquiers, coiffeurs, les habilleurs, habilleuses et les garçons de théâtre, qui feront retarder le spectacle, encoureront les mêmes peines et amendes que les autres sujets de la troupe, et en cas qu'ils ne se trouvent en état de les payer, ils seront emprisonnés au pain et à l'eau, à l'arbitrage du commissaire.

Art. 45. Personne ne pourra monter au théâtre sans un billet de théâtre, ni se tenir au foyer ni dans les loges d'acteurs ou d'actrices, sauf ceux qui par état ou devoir peuvent s'y trouver pour le bon ordre à tenir au théâtre, et dont les prévôt et jurés et le commissaire seront arbitres.

Art. 46. Enjoignons aux gardes de police, de veiller à ce que l'entrée du spectacle, depuis la rue, soit libre, et que personne ne puisse s'y arrêter.

Art. 47. Toute personne qui sera trouvée être entrée furtivement ou de force au spectacle, sans billet d'abonnement ou de bureau, sera appréhendée sur le champ par les gardes de police, qui devront incontinent en faire rapport au commissaire.

Art. 48. Toute personne qui s'introduira à une place d'un prix plus haut que le billet d'entrée qu'elle aura payé, sera mise hors du spectacle par les gardes de police.

Art. 49. Toute personne quelconque qui croira avoir quelque plainte à faire relativement à la police du spectacle, devra la remettre par écrit, signée d elle, entre les mains du commissaire susdit, qui en fera son rapport aux prévôt et jurés.

Art. 50. S'il survenoit des contestations au sujet des engagemens par écrit, pris entre la direction et les acteurs, actrices ou autres suppôts de théâtre, ou qui y sont attachés, elles seront portées par devant le commissaire qui en décidera sommairement, et ses jugemens seront exécutés dans les vingt-quatre heures, nonobstant ce, si les parties s'en croient lésées, il leur sera loisible de recourir à messieurs les prévôt et jurés, qui y disposeront comme de raison.

Art. 51. Si les circonstances exigeoient une augmentation, ou diminution, ou changement au présent règlement, les acteurs, actrices, suppôts de la troupe et autres, seront obligés de s'y soumettre.

Art. 52. Le présent règlement sera imprimé, publié, lu à la troupe, et restera constamment affiché au foyer du théâtre, pour que personne n'en ignore.

Fait et arrêté en chambre du conseil le 5 janvier 1791, dénommant pour commissaire Monsieur Hoverlant, juré. — Signé. Platteau, Erc.

(Hoverlant de Bauwelaere. *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay.* T. 95, pp. 2 à 39.)

XII. T. II. — P. 159.

Autorisation, en date du 16 février 1791, pour la représentation d'une pièce, au Théâtre de Tournai.

L'Empereur et Roi. Sur le rapport qui Nous a été fait de votre representation du 9 de ce mois au sujet de la pièce de théâtre sous le titre de : *Les Filles du soleil,* Nous vous faisons la présente pour vous dire que vous pouvez permettre la représentation de cette pièce. Paraphé : Cr v[t]. Signé : L. C. Vandeveld.

(Bruxelles, le 16 février 1791) *Au Fiscal du magistrat de Tournai, Du Pré du Talu.*

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XIII. T. II. — P. 160.

Avertissement, en date du 26 janvier 1792, de la part des prévôt et jurés de la ville et cité de Tournay, pour les désordres qui se produisent au théâtre.

Nous étant revenu qu'il se pourroit que la tranquillité qui doit régner surtout dans les places et amusemens publics, tel que du théâtre, pouvoit être troublé;

Notre devoir et prudence nous obligent de prévenir les personnes qui les fréquentent, que si celles qui, quoique peut-être innocemment, pourroient être l'occasion de quelque rixe, ne vouloient pas déférer aux insinuations, conseils ou injonctions de nos commissaires y préposés, ils sont autorisés, comme Nous les autorisons et voulons en notre qualité de policiateurs, que le spectacle soit fermé d'abord, et qu'il le restera jusqu'à ce que le sérénissime gouvernement, d'après rapport, en ordonne autrement.

Déclarons que le présent avertissement sera imprimé et affiché aux endroits ordinaires, notamment à toutes les entrées du théâtre.

Au surplus, il sera signifié à l'entrepreneur ou directeur qui, en cas d'indemnité, pourra avoir tel recours qu'en justice appartiendra, contre ceux qui auront méprisé les susdites injonctions. Fait en Conseil, ce vingt-six janvier 1792. — Etait signé : M. J. Poutrain, *par ord.*

(Hoverlant de Bauwelaere — *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay.* T. 96, pp. 36 à 39.)

XIV. T. II. — P. 161.

Octroi des spectacles, en date 22 février 1791, pour Dame N. De la Sablone.

Son Altesse. sur les bons rapports qui lui ont été faits de Dame N. De la Sablone, directrice d'une troupe de comédie, déclare lui accorder le privilége et octroi exclusif des spectacles, dans sa principauté, comme aussi des redoutes et bales publics, dans sa capitale, sous les clauses néanmoins et conditions expresses suivantes :

1° Elle fournira une bonne troupe et un bon spectacle *complet,* tels que le public ait tout lieu d'en être content.

2° Les apointemens des pensionnaires, des gagés ou employés, de même que tous frais quelconques de spectacles, redoutes et bals, sont et seront à la charge dudit entrepreneur ou directeur, et devront être payés incontinent à l'échéance, à leurs risques et dépens, et sous peine de saisie sommaire de la caisse de recette, en cas du moindre défaut ou délai.

3° Les abonnements suspendus sont bornés à deux par mois, et l'on ne pourra, sans une permission spéciale, donner aucune représentation au bénéfice de l'un au l'autre acteur.

4° La direction suivra les ordres qui lui seront signifiés de par Son Altesse, dans tout ce qu'elle trouvera bon de lui prescrire, nommément lorsqu'il lui plaira de favoriser, à leur passage dans cette ville, quelques célèbres musiciens ou artistes étrangers.

5° La directrice, ainsi que ses pensionnaires et employés, seront, quant la discipline des spectacles, sujets et dépendants de son autorité principale, ce que la directrice devra exprimer dans les engagements de ses pensionnaires.

6° Elle devra fournir un bon orchestre, composé des meilleurs musiciens, au nombre de vingt-deux pour l'opéra, à la satisfaction du public, avec charge d'en répondre.

7° Il restera au moins une loge non abonée, pour les étrangers ou survenans.

8° Le présent privilége (moyennant l'accomplissement des clauses et conditions ci-dessus vandra pour le terme d'une année, se réservant Son Altesse de le proroger pour davantage, si la directrice, par sa bonne conduite et son spectacle, est dans le cas de plaire et de mériter les bontés de Son Altesse. Donné en Son Conseil Privé et par Son expresse consion, le 22 février 1791.

Baron de Sluse de Beurs, v^r. De Chestret.

(Archives de l'Etat, à Liège. — Registre K, 63, *Conseil Privé*. — Dépêches, 1788-1792, f° 166 v°.)

XV. T. II. — P. 162.

Ordonnance de Constantin-François, du 25 février 1792, interdisant les réunions de la Société d'Émulation de Liège, vu les opinions révolutionnaires que professent la plupart des membres qui en font partie.

Constantin François, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liège, etc, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La *Société d'Emulation*, que l'évêque prince, notre prédécesseur immédiat, a honorée de sa protection et approuvée, et que nous étions nous-même disposé à approuver aussi, comme un établissement louable, propre à l'encouragement et à la propagation des sciences, des arts et des talents, étant, au contraire, devenue une société d'insubordination, s'étant, à l'exception d'un petit nombre de ses membres, presque généralement et publiquement vouée, pendant les troubles passés, aux principes de sédition qui les ont fait naitre ; n'ayant donné, depuis le calme rétabli, aucun signe de résipiscence et d'abjuration sur les écarts et les erreurs auxquels elle s'étoit livrée, en préconisant les chefs et les procédés d'une révolte qui a fait le malheur de la patrie; affectant, au contraire, par ses associations les plus récentes, de faire connoitre le penchant et la prédilection qu'elle ne cesse de professer pour toutes les nouveautés et pour les sectateurs des nouveautés que l'Empire a proscrites et mises au rang des écueils les plus dangereux et dont il a cru devoir le plus garantir son repos et sa constitution ; Sa Majesté impériale ayant, à cette fin, ordonné à tous les cercles, et la chambre impériale de Wetzlaer, à la Commission actuellement à Liège, de prêter la plus scrupuleuse attention et toute la vigilance possible à éloigner du sein et des limites de l'Empire tout ce qui laisseroit apercevoir les moindres symptômes d'une contagion politique, pareille à celle qui a désolé ce pays-ci ; et finalement la Commission impériale, en exécution de cette suprême ordonnance, nous ayant fait part de ses recherches, de ses craintes et de ses conseils, au sujet de cette société, dite d'Emulation, nous avons cru ne pouvoir plus longtemps dissimuler l'abus qu'elle fait de son institution, en violant aussi ouvertement

qu'elle l'a fait, dans les circonstances susdites, la loi précise qui lui a été faite de ne rien se permettre qui pût, soit directement, soit indirectement, blesser la religion, les mœurs et l'État; et conséquemment, nous avons cru ne pouvoir, de même, plus longtemps différer d'en défendre, comme par les présentes et de l'avis de vénérables, nobles, nos très-chers et bien aimés confrères les doyen et chapitre de notre église cathédrale, nous en defendons bien expressément les rassemblements, soit dans le lieu ordinaire ou dans tout autre, soit sous ce titre ou sous tout autre, qui ne pourra la garantir d'être, à l'avenir, regardée et traitée comme un conventicule illicite et prohibé par les lois, tant du pays que de l'Empire, et encore spécialement ici, par les suprêmes sentences impériales, sous les peines les plus griéves y établies.

Mandons à nos hauts et subalternes officiers de tenir la main à l'entière et parfaite exécution des présentes, en s'acquittant soigneusement du devoir de leur charge, contre tous ceux qui oseroient y contrevenir, soit directement, soit indirectement Enjoignons au mayeur en féauté d'aller d'abord lui-même insinuer les présentes à ladite société, laquelle, avant de se dissoudre, devra constituer deux ou trois personnes au plus, pour l'arrangement domestique, en les désignant audit officier mayeur.

Donné en notre conseil privé, le 25 février 1792.

(Archives de l'État, a Liège. — *Conseil privé*, dossier relatif à la *Société d'Emulation*. — *Chapitre de St Lambert*, décret et ordonnance, *sede vacante*, 1791-1794, E. 199.)

CHAPITRE XIII

I. T. II. — P. 170.

Arrêté, en date du 17 *floréal an III* 6 *mai* 1795, *des représentants du peuple relatif à la police du spectacle.*

Les Représentants du peuple, près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Témoins des mouvemens qui depuis quelques jours se manifestent dans la salle de spectacle de Bruxelles;

Considérant que ces agitations tumultueuses troublent l'ordre et la tranquillité, et que souvent elles n'ont pour motifs que des qualifications et dénominations, toutes désavouées aujourd'hui par la Convention nationale, qui ne reconnait plus dans la République française que deux classes de citoyens, les bons, et les mauvais;

Considérant que les bons citoyens ne doivent agir contre les malveillans que lorsqu'ils sont dirigés par l'organe de la loi, et qu'ils doivent s'en reposer avec confiance sur la surveillance des autorités civiles et militaires, chargées de maintenir l'ordre et la tranquillité publique;

Considérant, que s'il est du bon ordre et de l'intérêt public de surveiller et poursuivre avec vigueur ceux qui oseraient encore se montrer partisans du régime oppressif et sanguinaire des Jacobins, il importe de même de déployer toutes les mesures les plus énergiques contre les royalistes, dont la Convention nationale terrassera les coupables intrigues, comme elle a anéanti la faction liberticide de *Robespierre* et de ses vils agens;

Considérant enfin que les mouvemens qui ont eu lieu peuvent éloigner du spectacle les citoyens qui s'y rendent pour y goûter paisiblement les plaisirs qu'offre l'art dramatique; que les seules marques d'approbation ou d'improbation que peuvent se permettre les spectateurs paisibles et amis de l'ordre, sont les applaudissemens ou le silence, et non les cris tumultueux qui troublent les artistes dans leur jeu; et affligés de savoir que des républicains français ont été les premiers à donner l'exemple de ces mouvemens, quand ils devraient, au

contraire, par leur amour pour les lois et l'ordre public, donner celui des vertus républicaines;

Déclarent, aux Français présens dans la Belgique, qu'on les verra toujours les premiers chercher à rallier autour d'eux tous les vrais républicains pour combattre avec courage et persévérance la faction des Jacobins, qui a ensanglanté et cherché à déshonorer leur patrie, et qu'ils appliqueront à l'extinction de cette faction atroce, tous les pouvoirs qui leur ont été délégués par la Convention nationale, mais qu'ils ne souffriront pas, en même temps, que l'on confonde avec ces scélérats, des hommes nés bons et justes, que leur caractère ou leur éducation ont pu rendre austères, sans injustice dans l'exécution qui leur était confiée;

Déclarent en outre à leurs compatriotes, qu'ils chercheront de même à rallier autour d'eux, avec le même courage et la même persévérance, tous les vrais républicains, pour combattre et anéantir la faction des royalistes, qui n'ont dans le moment actuel de caractère indistinctif avec les Jacobins, que de méditer, dans l'impossibilité et l'espérance de les commettre, les mêmes crimes dont cette faction a fait rougir l'humanité; et qu'observateurs attentifs du génie de ces deux factions, également ennemies du repos public, il n'a pu leur échapper, que sous le prétexte de poursuivre les Jacobins, elles tentaient de comprendre dans cette classe tous les amis de l'ordre, des lois et du gouvernement républicain qu'elles ont en horreur;

Déclarent enfin les Représentans du peuple, au peuple belge, qu'en reconnaissant de sa part une profonde insouciance dans les démêlés qui les ont affligés, ils n'ignorent pas aussi, qu'il s'en trouve parmi eux, qui, ennemis irréconciliables de la liberté et de l'égalité, et du droit imprescriptible de la souveraineté des nations, cherchent à alimenter la discorde, à dénaturer le caractère du peuple belge, et à l'aliéner de la nation française, en insinuant que les mesures de sûreté sont injustes et tyranniques;

Déclarent que ces machinations ne leur feront jamais oublier que, même dans un pays conquis, la Convention nationale a déclaré que la justice positive était un devoir, mais que vis-à-vis des perturbateurs, elle n'était qu'un acte de générosité, que les efforts de la malveillance nécessitent quelquefois de révoquer.

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1. Toute personne qui troublera l'ordre et la tranquillité du spectacle, qui interrompra la scène par des cris tumultueux, qui se permettra des interlocutions, sera arrêtée et conduite chez le commandant militaire, qui après l'avoir entendue, prononcera s'il y a lieu à détention.

Art. 2. Il en sera de même pour celui qui, par des qualifications particulières, telles que *muscadins* et *carmagnoles,* aura occasionné, dans l'intérieur de la salle, des propos ou querelles qui auront troublé l'ordre.

Art. 3. A chaque représentation il sera chanté, entre les deux pièces, un ou plusieurs airs patriotiques, approuvés par les Représentans du peuple ou par le général.

Art. 4. Tous vers, ou chansons jetés sur le théâtre, qui contiendront des qualifications propres à caractériser un parti, non reconnu, et signalé par la Convention nationale depuis le 9 thermidor, ne pourront être chantés; les autres pourront l'être avec approbation du commandant militaire, en présence de l'auteur.

Art. 5. Tout acteur ou actrice qui se permettra d'ajouter à son rôle, sera privé au moins d'un mois de ses appointemens, et dans le cas où il lui serait fait quelque application injurieuse, le magistrat de police fera observer les égards dus à sa qualité d'artiste.

Art. 6. Les signes d'approbation ne pourront être que les applaudissemens, et le silence celui du mécontentement.

Art. 7. Le règlement militaire, pour le maintien de la police et du bon ordre du spectacle, donné par le général *Ferrand,* le 14 germinal, sera exécuté littéralement, et il sera pris par lui toutes les mesures convenables pour l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé et affiché aux foyers, et à tous les passages de la salle du spectacle.

(PASINOMIE BELGE. — 1re série. — Tome VI. — *Annotations et complément pour la Belgique.* — PP. CVI et CVII.)

II. T. II. — P. 172.

Arrêté du Comité de salut public, du 30 messidor an III (18 *juillet* 1795), *relatif à la police des spectacles.*

Publié à Bruxelles, le 12 thermidor an III (30 juillet 1795).

Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis, arrêtent qu'il ne sera chanté, ni lu, sur les théâtres, d'autres airs, chansons et hymnes, que ceux faisant partie et qui sont contenus dans les pièces annoncées et qui seront jouées.

Les directeurs et artistes de chaque théâtre sont responsables de toutes contraventions de leur part au présent arrêté, qui sera affiché à la porte de tous les spectacles.

(PASINOMIE BELGE. — 1re série. — Tome VI. — *Annotations et complément pour la Belgique.* — P. CXXVII.)

III. T. II. — P. 172.

Décret relatif aux Spectacles, du 13-19 *janvier* 1791.

PUBLICATION EN BELGIQUE : Arrêté des représentants du peuple, du 17 frimaire an IV (8 décembre 1795).

Art. 1. Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux.

Art. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus, sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens privilèges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 4. La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlemens; néanmoins, les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivans, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Art. 5. Les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

Art 6. Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens, que conformément aux lois et aux règlemens de police; règlemens sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction Provisoirement, les anciens règlemens seront exécutés.

Art. 7. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil, lequel se conformera aux lois et aux règlemens de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil.

(PASINOMIE BELGE. — 1re série. — Tome II. — *Annotations pour la Belgique.* — P. IV.)

IV. T. II. — P. 173.

Décret relatif aux spectacles des 19 juillet-6 août 1791.

Publication en Belgique : Arrêté des Représentants du peuple, du 17 frimaire an IV (8 décembre 1795).

Art. 1. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur, ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Art. 2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu, et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayant-cause et les entre preneurs du spectacle, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacle.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome III. — *Annotations pour la Belgique.* — P. VIII.)

V. T. II. — P. 173.

Décret, en date du 30-31 août 1792, relatif aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles.

Publication en Belgique : Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797.)

L'Assemblée nationale,

Après avoir entendu le rapport sur des réclamations faites contre quelques dispositions du décret du 13 janvier 1791 et 17 juillet suivant, sur les théâtres;

Considérant que ces réclamations sont fondées sur ce que ses décrets peuvent porter atteinte aux droits des différens spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir, ainsi que la position de Paris et celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conventions ou réglemens, ou en vertu d'un long et paisible usage;

Considérant que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter, qui appartiennent incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi ;

Considérant enfin que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet, et voulant ôter toute cause de réclamations ;

Décrète ce qui suit :

Art. 1. Les pièces imprimées ou gravées mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées avant cette époque sur les théâtres autres que ceux de Paris sans convention écrite des auteurs, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourront être jouées sur ces mêmes théâtres sans aucune rétribution pour les auteurs.

Art. 2. Les conventions faites avant le décret du 13 janvier 1791, entre les auteurs et les directeurs des spectacles, seront exécutées.

Art. 3. Les règlemens et arrêts du conseil qui avaient été faits pour les théâtres de Paris

ayant été abrogés par le décret du 13 janvier, et ayant donné lieu, à cette époque, à divers traités entre les théâtres de Paris et les auteurs, ces traités seront suivis dans toute l'étendue de leurs dispositions ; en conséquence, nul autre théâtre de Paris que celui ou ceux auxquels l'auteur ou ses ayant-cause auront permis la représentation de ses pièces, ne pourra les jouer, sous les peines de la loi.

Art. 4. Pour prévenir toute réclamation à l'avenir, les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leur droit de faire représenter les dites pièces.

Art. 5. Le traité portant ladite réserve sera déposé chez un notaire et imprimé à la tête de la pièce.

Art. 6. En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne pourra jouer lesdites pièces imprimées ou gravées qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

Art. 7. Les spectacles qui contreviendront au précédent article encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

Art. 8. La réserve faite en vertu de l'article 4 n'aura d'effet que pour dix ans; au bout de ce temps, toutes pièces imprimées ou gravées seront librement jouées par tous les spectacles.

Art. 9. L'Assemblée nationale n'entend rien préjuger sur les décrets ou réglemens de police qu'elle pourra donner dans le Code de l'instruction publique, sous le rapport de l'influence des théâtres sur les mœurs et les beaux-arts.

Art. 10. Elle déroge aux décrets antérieurs, en tout ce qui n'est pas conforme au présent décret.

(Pasinomie belge : 1re série. — Tome IV. — *Annotations pour la Belgique.* — P. X.)

VI. T. II. — P. 173.

Décret, en date du 1er septembre 1793, qui rapporte le décret du 30 août 1792, relatif aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de ceux des 31 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1793.

Publication en Belgique : Arrêté des Représentants du peuple du 17 frimaire an IV (8 décembre 1795)

La Convention nationale,

Voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les theâtres de Paris et ceux des départemens une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité,

Décrète ce qui suit :

Art. 1. La Convention nationale rapporte le décret du 30 août 1792, relatif aux ouvrages dramatiques.

Art. 2. Les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1793, leur sont appliqués dans toutes leurs dispositions

Art. 3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome V. — *Annotations pour la Belgique.* — P. XVIII.)

VII. T. II. — P. 175.

Arrêté, en date du 18 *nivose an IV* (8 *janvier* 1796), *du Directoire exécutif, concernant les Spectacles.*

Le Directoire exécutif arrête,

Tous les directeurs, entrepreneurs et propriétaires des spectacles de Paris sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de faire jouer, chaque jour, par leur orchestre, avant la levée de la toile, les airs chéris des Républicains, tels que *la Marseillaise, Ça ira, Veillons au salut de l'empire*, et *le Chant du départ*.

Dans l'intervalle des deux pièces, on chantera toujours l'hymne des Marseillais, ou quelque autre chanson patriotique.

Le Théâtre des Arts donnera, chaque jour de spectacle, une représentation de *l'Offrande à la liberté*, avec ses chœurs et accompagnemens, ou quelque autre pièce républicaine.

Il est expressément défendu de chanter, laisser ou faire chanter l'air homicide dit *le Réveil du peuple*.

Le ministre de la police générale donnera les ordres les plus précis pour faire arrêter tous ceux qui, dans les spectacles, appelleraient par leurs discours, le retour de la royauté, provoqueraient l'anéantissement du Corps-Législatif ou du pouvoir exécutif, exciteraient le peuple à la révolte, troubleraient l'ordre et la tranquillité publique, et attenteraient aux bonnes mœurs.

Le ministre de la police mandera, dans le jour, tous les directeurs et entrepreneurs de chacun des spectacles de Paris; il leur fera lecture du présent arrêté, leur intimera, chacun à leur égard, les ordres qui y sont contenus : il surveillera l'exécution pleine et entière de toutes ses dispositions, et en rendra compte au Directoire.

Arrêté, en date du 27 *nivose an IV* (17 *janvier* 1796), *du Directoire exécutif qui déclare celui du* 18 *nivose commun à tous les Théâtres de la République.*

Le Directoire exécutif arrête,

Que les dispositions de son arrêté du 18 de ce mois, concernant les spectacles de Paris, sont communs à tous les spectacles existant dans le territoire de la République.

Le présent arrêté et celui du 18 de ce mois seront insérés dans le Bulletin des Lois.

Le ministre de la police générale de la Répubilque est chargé de leur exécution.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome VII. — *Annotations pour la Belgique* — P. LVIII.)

VIII. T. II. — P. 176.

Arrêté, en date du 25 *pluviose an IV* (14 *février* 1796), *concernant la police des spectacles.*

Publication en Belgique : Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviose an V (26 janvier 1797.)

Le Directoire exécutif,

Considérant que le but essentiel de ces établissemens publics, où la curiosité, le goût des arts, et d'autres motifs, attirent chaque jour un rassemblement considérable de citoyens de tout sexe et de tout âge, étant de concourir, par l'attrait même du plaisir, à l'épuration des

mœurs et la propagation des principes républicains, ces institutions doivent être l'objet d'une sollicitude spéciale de la part du Gouvernement;

Que l'article 356 de l'acte constitutionnel place sous la surveillance particulière de la loi toutes les professions qui intéressent les mœurs publiques;

Qu'à cet égard la Constitution n'a fait que sanctionner les principes déjà consacrés par la loi du 2 août 1793, qui, en ordonnant la représentation périodique sur les théâtres de Paris, de pièces républicaines, ordonne aussi que tout théâtre sur lequel seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public et à réveiller la honteuse superstition de la royauté, sera fermé, et les directeurs arrêtés, pour être punis suivant la rigueur des lois;

Que celle du 14 du même mois charge textuellement les conseils généraux des communes de diriger les spectacles, et d'y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et à développer l'énergie républicaine;

Que, par ces dispositions, la Convention nationale a clairement dérogé à celle de la loi des 13-19 janvier 1791, rappelée dans les décrets des 14 et 16 janvier 1793, qui interdisait aux municipalités la faculté d'arrêter ou défendre la représentation des pièces, sauf la responsabilité des auteurs ou comédiens;

Que néanmoins quelques auteurs d'ouvrages dramatiques, ainsi que quelques directeurs ou artistes des théâtres, particulièrement dans les grandes communes de la République, cherchent à se soustraire à l'action salutaire de cette direction et de cette surveillance, en affectant, par un dangereux abus des principes, de confondre la liberté de la presse, si religieusement et si justement consacrée par la Constitution, avec le droit essentiellement subordonné à l'autorité civile, de disposer d'un établissement public, pour y influencer, par le prestige de la déclamation et des arts, une grande masse de citoyens, et y répandre, avec sécurité, le poison des maximes les plus anti-républicaines; et qu'il est essentiel de rappeler aux citoyens les lois qui placent tous les établissemens de ce genre sous la surveillance expresse et directe des pouvoirs constitués,

Arrête ce qui suit :

Art. 1. En exécution des lois qui attribuent aux officiers municipaux des communes la police et la direction des spectacles, le bureau central de police, dans les cantons où il en est établi, et les administrations municipales dans les autres cantons de la République, tiendront sévèrement la main à l'exécution des lois et règlemens de police sur le fait des spectacles, notamment des lois rendues les 16-24 août 1790, 2 et 14 août 1793; en conséquence, ils veilleront à ce qu'il ne soit représenté sur les théâtres établis dans les communes de leur arrondissement, aucune pièce dont le contenu puisse servir de prétexte à la malveillance et occasionner du désordre, et ils arrêteront la représentation de toutes celles par lesquelles l'ordre public aurait été troublé d'une manière quelconque.

Art. 2. Conformément à l'art. 2 de la loi du 2 août précitée, le bureau central de police et les administrations municipales feront fermer les théâtres sur lesquels seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public et réveiller la honteuse superstition de la royauté, et ils feront arrêter et traduire devant les officiers de police judiciaire compétens les directeurs desdits théâtres, pour être punis suivant la rigueur des lois.

(PASINOMIE BELGE. — 1re série. — Tome VII. — *Annotations pour la Belgique.* — P. LXI.)

IX. T. II. — P. 177.

Loi du 7 frimaire an V (27 *novembre* 1796), *qui ordonne la perception pendant six mois, au profit des indigens, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles.*

Art. 1. Il sera perçu un décime par franc (2 sous pour livre), en sus du prix de chaque

billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs paient.

La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

Art. 2. Le produit de la recette sera employé à secourir les indigens qui ne sont pas dans les hospices.

Art. 3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs s'ils le croient convenable : chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres.

Art. 4. Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par les dites administrations, et de faire la répartition des secours à domicile.

Art. 5. Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution, et ne toucheront personnellement aucun fonds; ils nomeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

Art. 6. Les dites administrations détermineront les mesures qu'elles croiront convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article 1er.

Art. 7. Dans les communes ou il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette sera déterminée par le bureau central dans les communes où il y plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

Art. 8. Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui seront offerts; ils seront déposés aux mains du receveur, et enregistrés.

Art. 9. Le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

Art. 10. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible.

Art. 11. Les mendians valides qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés sont obligés d'y retourner; faute de quoi, ils y seront conduits par la gendarmerie, et condamnés à une détention de trois mois.

Art. 12. Les lois du 19 mars 1793 et 2 floréal sont rapportées en ce qui concerne les secours.

(PASINOMIE BELGE. — 1re série. — Tome VII. — PP. 463-464.)

X. T. II. — P. 178.

Décret, en date du 9 décembre 1809, concernant les droits à percevoir, en faveur des pauvres, des hospices, sur les spectacles, bals, concerts danses et fêtes.

Art. 1. Les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour en faveur des pauvres ou des hospices, en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les *spectacles*, et sur la recette brute des *bals, concerts, danses* et *fêtes publiques*, continueront à être indéfiniment perçus ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures, sous la responsabilité des receveurs et contrôleurs de ces établissemens.

Art. 2. La perception de ces droits continuera, pour Paris, d'être mise en ferme ou régie intéressée, d'après les formes, clauses, charges et conditions qui en seront approuvées par notre ministre de l'intérieur. En cas de régie intéressée, le receveur comptable de ces établissemens et le contrôleur des recettes et dépenses seront spécialement changés du contrôle de la régie, sous l'autorité de la commission exécutive des hospices, et sous la surveillance du préfet de la Seine.

Art. 3. Dans le cas où la régie intéressée jugerait utile de souscrire des abonnemens, ils ne pourront avoir lieu qu'avec notre approbation en Conseil-d'Etat, comme pour les biens

des hospices à mettre en régie ; et cette approbation ne sera donnée que sur l'avis du préfet de la Seine, qui consultera la commission exécutive et le conseil des hospices.

Art. 4. Les représentations gratuites et à bénéfice seront, au surplus, exemptes des droits mentionnés aux articles qui précèdent, sur l'augmentation mise au prix ordinaire des billets.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(Pasinomie Belge — 1re série. — Tome XIV, P. 428.)

XI. T. II. — P. 179.

Décret, en date du 14-28 *août* 1793, *portant que les conseils des communes sont appelés à diriger les spectacles.*

Publication en Belgique : Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797.)

La Convention nationale,

Sur la proposition d'un membre, décrète que les conseils des communes sont autorisés à diriger les spectacles, et à y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et développer l'énergie républicaine.

(Pasinomie Belge. — 1re série. — Tome V. — *Annotations pour la Belgique*, P. XVI.)

XII. T. II. — P. 182.

Arrête du 1er *germinal an VII* (21 *mars* 1799), *du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacle.*

Le Directoire exécutif,

Considérant que les salles de spectacle sont continuellement exposées à devenir la proie des flammes, et qu'il importe à la sûreté publique de prendre des mesures pour prévenir les funestes effets de la négligence et les tentatives du crime,

Arrête :

Art. 1. Le dépôt des machines et décorations pour les théâtres, dans toutes les communes de la République où il en existe, sera fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle.

Art. 2. Les directeurs et entrepreneurs de spectacles seront tenus de disposer dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée

Art. 3. Ils seront obligés de solder en tout temps des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours un nombre suffisant pour le service au besoin.

Art. 4. Un pompier sera constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle.

Art. 5 Un poste de garde sera placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller avec un pompier dans l'intérieur, hors le temps des représentations.

Art. 6. A la fin des spectacles, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, visitera toutes les parties de la salle, pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

Art. 7. Cette visite, après le spectacle, se fera en présence d'un administrateur municipal ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet par le concierge.

Art. 8. Les dépôts de machines et décorations, la surveillance et le service pour les salles de spectacle, déterminés par le présent arrêté, seront établis sans délai par le bureau central dans les communes au-dessus de cent mille âmes, et dans les autres communes par les administrations municipales.

Art. 9. Tout théâtre dans lequel les précautions et formalités ci-dessus prescrites auront été négligées ou omises un seul jour sera fermé à l'instant.

Le Ministre de la police générale est chargé de son exécution.

(Pasinomie belge. — 1re série — Tome IX. — P. 187.)

XIII. T. II. — P. 190.

Ordonnnance de police, en date du 15 *nivôse an* IX, *relative à la fermeture du Théâtre du Parc, à Bruxelles, à* 9 *heures du soir.*

MAIRIE DE BRUXELLES
—
DÉPARTEMENT DE LA DYLE
—
2e Bau, 1re Son
—
Spectacles
—

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Bruxelles, le 15 nivôse an 9 de la République française.

Le Maire de ville de Bruxelles,

Considérant que depuis quelque temps certaines sociétés d'amateurs ou artistes dramatiques qui donnent des représentations sur le théâtre du Waux-Hall, au Parc, se sont par la longue durée de leur spectacle écartées des réglemens de police.

Considérant que le bon ordre et le repos publics exigent impérieusement qu'il soit mis un frein à ces sortes d'abus qui pourroient devenir d'une conséquence majeure ; que pour y parvenir il s'agit seulement de prescrire formellement à ceux que la chose concerne, de ne prolonger ces sortes d'amusemens au delà de neuf heures du soir.

De l'avis des adjoints.

Arrête :

Toute et quelconque sociétés qui sera d'intention de donner spectacle dans le local susmentionné devra désormais composer ses représentations de manière à ce qu'elle soit terminée à neuf heures du soir Les régisseurs de ses sociétés ou tous autres qui seroient dans le cas de solliciter l'autorisation requise pour ces représentations demeurent responsables des contraventions qui pourroient se commettre au présent : à cet effet, il leur en sera donné communication chaque fois, par la 1re section du 2e bureau de cette mairie,

Une expédition en sera adressée aux commissaires de police pour qu'ils en surveillent l'exécution.

Rouppe, *maire.*

(Archives générales du royaume. — *Archives de la préfecture du département de la Dyle.* — Carton no 828, intitulé : *Spectacles.*)

XIV. T. II. — P. 205.

Autorisation d'ouvrir une salle de spectacle rue du Ballon, à Bruxelles, accordée, le 8 Vendémiaire an X, au sieur Pirlet.

2e Bureau. — 2e Section.

—

No 42. Rep. 10.

—

POLICE.

—

Spectacles.

—

Le Maire, etc.

Vu la pétition du citoyen Pirlet par laquelle il demande l'autorisation pour pouvoir ouvrir une salle de spectacle qu'il a fait construire sur le terrain du ci-devant Couvent de Bellianie dit *Magdelonnettes*, section 5.

Vu également le rapport des citoyens nommés à l'effet de procéder à la visite de la susdite salle, d'où il résulte que les précautions et mesures prescrites par les lois ont été remplies pour son ouverture.

De l'avis des adjoints.

Arrête :

Art. 1er. A compter de ce jour, le citoyen Pirlet est autorisé de disposer de la susdite salle pour servir aux amusemens publics tels que Bals, Spectacles; à charge de se conformer aux lois et réglemens y relatifs :

Art. 2. Le présent sera soumis à l'approbation du Préfet de ce département.

Bruxelles, ce huit Vendémiaire an 10.

Max. De Spittaels.

(Archives générales du royaume. — *Archives de la préfecture du département de la Dyle.* — Carton 828, intitulé : *Spectacles.*)

XV. T. II. — P. 227.

Décret, en date du 17 *frimaire an* XIV (8 *décembre* 1805), *sur la police des théâtres.*

Art. 1. Les commissaires généraux de police sont chargés de la police des théâtres, seulement en ce qui concerne les ouvrages qui y sont représentés

Art. 2. Les maires sont chargés, sous tous les autres rapports, de la police des théâtres, et du maintien de l'ordre et de la sûreté.

Art. 3. Le Ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

(Pasinomie Belge. — 1re série. — Tome XIII. — P. 287-288.)

XVI. T. II. — P. 229.

Prospectus, en date du 5 *juillet* 1805, *lancé par le sieur Louis Dusar, entrepreneur du Waux-Hall, au Parc de Bruxelles.*

Il existe dans le superbe Parc de cette ville un édifice charmant, destiné aux divertissemens publics, qui, à raison de la beauté du local, devroit être le point de réunion de la société qui s'y promène ; mais la mauvaise tenue des jardins, et la médiocrité des comestibles que l'on y vend, en éloigne toutes les personnes qui seroient tentées d'y chercher

quelques amusemens; ces considérations ont déterminé le propriétaire du Cirque de Lille (Louis Dusar), à louer la totalité de ce local, pour y former un établissement semblable à celui qu'il a formé dans son pays.

L'entrepreneur ne se dissimule pas les mises de fonds considérables que nécessite la régénération de cet établissement; mais les autorités daignent le protéger, et il espère trouver de l'encouragement dans l'accueil qu'il recevra des bruxellois, qui aiment ce genre de fêtes, sur-tout lorsque les convenances y sont scrupuleusement observées. Voici les divers objets d'utilité et d'agrément que l'on y trouvera :

1° Un salon littéraire et politique, réunissant tous les journaux, écrits périodiques, et autres nouveautés.

2° Un autre salon, uniquement destiné aux jeux de société, où l'on trouvera principalement, *échecs, tricstracs, dames, lottos, dominos, solitaires, etc.*

3° Un troisième, où seront placés des billards.

4° Un café élégamment orné et abondamment pourvu de toutes sortes de vins, liqueurs et raffraichissemens, qu'on vendra au prix le plus modique.

5° Une salle de restauration, où l'on trouvera, à toute heure de la journée, à la carte et à prix fixe, tout ce qui concerne l'art du restaurateur.

6° Une salle isolée du corps-de-logis principal, destinée à former une tabagie; seul endroit où il sera permis de fumer.

Tous ces salons seront ouverts journellement, depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir; et en hiver ils seront parfaitement chauffés et éclairés.

7° Une vaste salle, entourée de trois rangs de loges, où l'on donnera bal et concert, une fois par semaine.

8° Des bains seront établis séparément pour homme et pour femme, dans des appartemens commodes, où l'on trouvera toute l'attention, la décence et la propreté désirable.

9° Dans les jardins seront établis des jeux et des exercices de tous les genres, tels que *jeux de bague, escarpolette, becbois, trou-madame, cible, bascule, culbute, jeu de Siam,* et généralement tous ceux que l'on rencontre dans les jardins publics de Paris.

10° L'on donnera six fêtes extraordinaires chaque année, dont trois d'été, qui seront composées de feux d'artifice, d'illumination en vers (*sic*) de couleurs, d'expériences aérostatiques; et trois d'hiver, qui consisteront en bals masqués, concerts, expériences de physique, etc.

L'entrepreneur, pour donner aux habitans de cette ville, et surtout aux pères de famille une preuve de son entier dévouement, a l'honneur de leur offrir un abonnement peu coûteux, savoir : 24 fr. par année, dans les familles composées de plus de quatre personnes résidantes sous le même toit; le cinquième abonnement et autres subséquens seront gratuits.

Les abonnés jouiront de tous les avantages ci-dessus mentionnés, tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, ainsi que des six fêtes extraordinaires. L'entrepreneur se réserve d'en donner quatre autres par abonnement suspendu, et de louer la salle de spectacle à des sociétés particulières ou artistes étrangers.

L'abonnement commencera le 1er thermidor prochain; les personnes qui s'abonneront avant cette époque, auront l'avantage de jouir, gratuitement, des fêtes qui se donneront à l'époque de la *Kermesse.* L'abonnement se payera lors de la délivraison de la carte.

Le prix de l'abonnement à six mois, est de 18 *francs.*
Celui à trois mois . . . . 12 —
Celui à un mois . . . . 6 —

Les officiers de la garnison jouiront de l'avantage de ne payer pour trois mois que le quart de l'abonnement de l'année.

L'abonnement à l'année se reportera toujours au 1er du mois dans lequel l'on se sera abonné.

(*L'Oracle.* — N° 185. — 15 messidor an XIII (4 juillet 1805.)

XVII. T. II. — P. 233.

Décret, en date du 8 juin 1806, concernant les théâtres

TITRE I.

DES THÉATRES DE LA CAPITALE.

Art. 1. Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans Notre autorisation spéciale, sur le rapport qui Nous en sera fait par Notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant Notre ministre de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagemens.

Art. 3. Le *Théâtre de l'Impératrice* sera placé à *l'Odéon*, aussitôt que les réparations seront achevées.

Les entrepreneurs du *Théâtre Montansier*, d'ici au 1er janvier 1807, établiront leur théâtre dans un autre local.

Art. 4 Les répertoires de l'*Opéra*, de la *Comédie-Française* et de l'*Opéra-Comique*, seront arrêtés par le ministre de l'intérieur; et nul autre ne pourra représenter, à Paris, des pièces comprises dans les répertoires de ces trois grands théâtres, sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré, et avec l'autorisation du ministre.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur pourra assigner à chaque théâtre un genre de spectacle dans lequel il sera tenu de se renfermer.

Art. 6. L'*Opéra* pourra seul donner des ballets ayant les caractères qui sont propres à ce théâtre, et qui seront déterminés par le ministre de l'intérieur.

Il sera le seul théâtre qui pourra donner des bals masqués.

TITRE II.

THÉATRES DES DÉPARTEMENS.

Art. 7. Dans les grandes villes de l'empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

Art. 8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police. Le ministre de l'intérieur désignera les arrondissemens qui leur seront destinés, et en préviendra les préfets.

Art. 9. Dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués.

TITRE III.

DES AUTEURS.

Art. 10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

Art. 11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

Art. 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 13. Tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de théâtres.

Art. 14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre de la police.

Art. 15. Les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers, et ne porteront plus le titre de *théâtres*.

(PASINOMIE BELGE. — 1re série. — T. XIII. — P. 372.)

Arrêté en date du 25 *avril* 1807, *portant réglement pour les Théâtres de la capitale et des départemens, en exécution du décret du* 8 *juin* 1806.

TITRE I.

DES THÉATRES DE PARIS

Art. 1. Les théâtres dont les noms suivent sont considérés comme *grands théâtres*, et jouiront des prérogatives attachées à ce titre par le décret du 8 juin 1806 :

1° Le Théatre-Français (Théâtre de S. M l'Empereur). — Ce théâtre est spécialement consacré à la *tragédie* et à la *comédie*. — Son répertoire est composé : 1° de toutes les pièces (tragédies, comédies et drames) jouées sur l'ancien Théâtre de l'hôtel de Bourgogne, sur celui que dirigeait *Molière*, et sur le théâtre qui s'est formé de la réunion de ces deux établissemens et qui a existé sous diverses dénominations jusqu'à ce jour; 2° des comédies jouées sur les théâtres dits *Italiens*, jusqu'à l'établissement de l'Opéra-Comique.

Le Théatre de l'Impératrice sera considéré comme une annexe du Théâtre-Français, pour la comédie seulement. — Son répertoire contient : 1° les comédies et drames spécialement composés pour ce théâtre ; 2° les comédies jouées sur les théâtres dits *Italiens*, jusqu'à l'établissement de l'Opéra-Comique ; ces dernières pourront être représentées par le Théâtre de l'Impératrice, concurremment avec le Théâtre-Français.

2° Le Théatre de l'Opéra (Académie impériale de musique). — Ce théâtre est spécialement consacré au chant et à la danse; son répertoire est composé de tous les ouvrages, tant opéras que ballets, qui ont paru depuis son établissement en 1646. — 1° Il peut seul représenter les pièces qui sont entièrement en musique, et les ballets du genre noble et gracieux : tels sont tous ceux dont les sujets ont été puisés dans la mythologie et dans l'histoire, et dont les principaux personnages sont des dieux, des rois ou des héros. — 2° Il pourra aussi donner (mais non exclusivement à tout autre théâtre) des ballets représentant des scènes champêtres ou des actions ordinaires de la vie.

3° Le Théatre de l'Opéra-Comique (théâtre de S. M. l'Empereur). — Ce théâtre est spécialement destiné à la représentation de toute espèce de comédies ou drames mêlés de couplets, d'ariettes et de morceaux d'ensemble — Son répertoire est composé de toutes les pièces jouées sur le Théâtre de l'Opéra-Comique, avant et après sa réunion à la Comédie-Italienne, pourvu que le dialogue de ces pièces soit coupé par du chant.

L'Opéra-Buffa doit être considéré comme une annexe de l'Opéra-Comique. Il ne peut représenter que des pièces écrites en italien.

Art. 2 Aucun des airs, romances et morceaux de musique qui aurait été exécutés sur les Théâtres de *l'Opéra* et *l'Opéra-Comique*, ne pourra, sans l'autorisation des auteurs ou propriétaires, être transporté sur un autre théâtre de la capitale, même avec des modifications dans les accompagnemens, que cinq ans après la première représentation de l'ouvrage dont ces morceaux font partie.

Art. 3. Seront considérés comme *théâtres secondaires :*

1° Le Théatre du Vaudeville — Son répertoire ne doit contenir que de petites pièces mêlées de couplets sur des airs connus, et des parodies.

2° Le Théatre des Variétés, *boulevard Montmartre*. — Son répertoire est composé de petites pièces dans le genre *grivois, poissard* ou *villageois*, quelquefois mêlées de couplets également sur des airs connus.

3° Le Théatre de la Porte-Saint-Martin. — Il est spécialement destiné au genre appelé *mélodrame*, aux pièces à grand spectacle. Mais dans les pièces du répertoire de ce théâtre, comme dans toutes les pièces des théâtres secondaires, on ne pourra employer pour les morceaux de chant, que des airs connus. — On ne pourra donner sur ce théâtre des ballets dans le genre historique et noble; ce genre, tel qu'il est indiqué plus haut, étant exclusivement réservé au Grand-Opéra.

4° Le Théatre dit de la Gaité. — Il est spécialement destiné aux *pantomimes* de tout

genre, mais sans ballets ; aux *arlequinades* et autres *farces*, dans le goût de celles données autrefois par *Nicolet* sur ce théâtre.

5° Le Théatre des Variétés-Etrangères. — Le répertoire de ce théâtre ne pourra être composé que de pièces traduites des *théâtres étrangers*.

Art. 4. Les autres théâtres actuellement existans à Paris, et autorisés par la police antérieurement au décret du 8 juin 1806, seront considérés comme annexes ea doubles des *théâtres secondaires :* chacun des directeurs de ces établissemens est tenu de choisir parmi les genres qui appartiennent aux théâtres secondaires, le genre qui paraîtra convenir à son théâtre.

Ils pourront jouer, ainsi que les théâtres secondaires, quelques pièces des répertoires des grands théâtres, mais seulement avec l'autorisation des administrations de ces spectacles, et après qu'une rétribution due aux grands théâtres aura été réglée de gré à gré, conformément à l'article 4 du décret du 8 juin, et autorisée par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. Aucun des théâtres de Paris ne pourra jouer des pièces qui sortiraient du genre qui lui a été assigné.

Mais, lorsqu'une pièce aura été refusée à l'un des trois grands théâtres, elle pourra être jouée sur l'un ou l'autre des théâtres de Paris, pourvu toutefois que la pièce se rapproche du genre assigné à ce théâtre.

Art. 6. Lorsque les directeurs et entrepreneurs de spectacles voudront s'assurer que les pièces qu'ils ont reçues ne sortent point du genre de celles qu'ils sont autorisés à représenter, et éviter l'interdiction inattendue d'une pièce dont la mise en scène aurait pu leur occasionner des frais, ils pourront déposer un exemplaire de ces pièces dans les bureaux du ministère de l'intérieur.

Lorsqu'une pièce ne paraîtra pas du genre qui convient au théâtre qui l'aura reçue, les entrepreneurs et directeurs de ce théâtre en seront prévenus par le ministre.

L'examen des pièces dans les bureaux du ministère de l'intérieur, et l'approbation donnée à leur représentation, ne dispenseront nullement les directeurs de recourir au ministère de la police, où les pièces doivent être examinées sous d'autres rapports.

Art. 7. Pour que les théâtres n'aient pas à souffrir de cette détermination et distribution de genres, le ministre leur permet de conserver en entier leurs anciens répertoires, quand même il s'y trouverait quelques pièces qui ne fussent pas du genre qui leur est assigné ; mais ces anciens répertoire devront rester rigoureusement tels qu'ils ont été déposés dans les bureaux du ministère de l'intérieur et arrêtés par le ministre.

Par cet article toutefois il n'est nullement contrevenu à l'article 4 du décret du 8 juin, qui ne permet à aucun théâtre de Paris de jouer les pièces des grands théâtres, sans leur payer une rétribution.

TITRE II.

RÉPERTOIRES DES THÉATRES DANS LES DÉPARTEMENS.

Art. 8. Dans les départemens, les troupes *permanentes* ou *ambulantes* pourront jouer, soit les pièces des répertoires des grands théâtres, soit celles des théâtres secondaires et de leurs doubles (sauf les droits des auteurs ou des propriétaires de ces pièces).

Art. 9. Dans les villes où il y a deux théâtres, le *principal théâtre* jouira spécialement du droit de représenter les pièces comprises dans les répertoires des grands théâtres ; il pourra aussi, mais avec l'autorisation du préfet, choisir et jouer quelques pièces des théâtres secondaires, sans que pour cela l'autre théâtre soit privé du droit de jouer ces mêmes pièces.

Le *second théâtre* jouira spécialement du droit de représenter les pièces des répertoires des théâtres secondaires, il ne pourra jouer les pièces des trois grands théâtres, que dans les suppositions suivantes :

1° Si les auteurs mêmes lui ont vendu ou donné leurs pièces ;

2° Si le premier théâtre n'a point joué telle ou telle pièce depuis plus d'un an, à compter du jour de sa première représentation, à Paris, sur un des grands théâtres ; dans ce cas, le second théâtre pourra jouer cette pièce pendant une année entière, et même plus longtemps,

si, pendant le cours de cette année, la pièce n'a point été représentée par le principal théâtre.

Au reste, le préfet, dans les villes où il y a deux théâtres, peut en outre autoriser le second théâtre à représenter des pièces des grands répertoires, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Lorsque le second théâtre, dans ces villes, sera préparé à la représentation d'une pièce du genre de celles qui forment son répertoire, le grand théâtre ne pourra empêcher ni retarder cette représentation, sous aucun prétexte, et quand même il prouverait qu'il a obtenu du préfet l'autorisation de jouer la même pièce.

TITRE III.

DÉSIGNATION DES ARRONDISSEMENS DESTINÉS AUX TROUPES DE COMÉDIENS AMBULANS.

Art. 10. Les villes qui ne peuvent avoir de spectacle que pendant une partie l'année, ont été classées de manière à former vingt-cinq *arrondissemens.*

Le tableau de ces arrondissemens, et celui du nombre de troupes qui paraitrait nécessaire pour chacun d'eux, est joint au présent règlement.

Art. 11. Aucun entrepreneur de spectacles ne pourra envoyer de troupes ambulantes dans l'un ou l'autre de ces arrondissemens : 1° s'il n'y a été formellement autorisé par le ministre de l'intérieur, devant lequel il devra faire preuve des moyens qu'il peut avoir de remplir ses engagemens ; 2° s'il n'est, en outre, muni de l'approbation du ministre de la police générale.

Art. 12. Les entrepreneurs de spectacles qui se présenteront pour tel ou tel arrondissement, devront, *avant le 1er août prochain*, et dans les années subséquentes, toujours avant la même époque :

1° Désigner le nombre de sujets dont seront composées la troupe ou les troupes qu'ils se proposent d'employer ;

2° Indiquer à quelle époque leurs troupes se rendront, et combien de temps ils s'engageront à les faire rester dans chaque ville de l'arrondissement postulé par eux.

Art. 13. Chaque autorisation ne sera accordée que pour trois années au plus. Les conditions auxquelles ces concessions seront faites seront communiquées aux préfets, qui en surveilleront l'exécution.

L'inexécution de ces conditions sera dénoncée au ministre par les préfets, et punie par la révocation des autorisations, et, s'il y a lieu, par des indemnités qui seront versées dans la caisse des pauvres.

Art. 14. Des doubles de chacune des autorisations accordées aux entrepreneurs de spectacles par le ministre de l'intérieur seront envoyés au ministre de la police générale, pour qu'il donne, de son côté, à ces entrepreneurs, une approbation particulière, s'il n'y trouve aucun inconvénient. Il lui sera donné connaissance de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les entrepreneurs de spectacles.

Art. 15. Dans les villes où un spectacle peut subsister pendant toute l'année, l'autorisation d'y établir une troupe sera accordée par les préfets, conformément à l'article 7 du décret du 8 juin. Ce seront également les préfets qui accorderont ces autorisations dans les villes où il y a deux théâtres.

Art. 16. Les autorisations pour les troupes ambulantes seront délivrées aux entrepreneurs de spectacles dans le courant de l'année 1807. La nouvelle organisation des spectacles, en cette partie, devra être en pleine activité au renouvellement de l'*année théâtrale* (en avril 1807). En attendant, les préfets sont autorisés à suivre, à l'égard des troupes ambulantes, les dispositions qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour, s'il n'y ont déjà dérogé.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. Les spectacles n'étant point au nombre des jeux publics auxquels assistent les fonctionnaires en leur qualité, mais des amusemens préparés et dirigés par des particuliers

qui ont spéculé sur le bénéfice qu'ils doivent en retirer, personne n'a le droit de jouir gratuitement d'un amusement que l'entrepreneur vend à tout le monde. Les autorités n'exigeront donc d'entrées gratuites des entrepreneurs que pour le nombre d'individus jugé indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

Art. 18. Il est fait défense aux entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles et concerts, d'engager aucun élève des écoles de chant ou de déclamation du Conservatoire, sans l'autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

Art. 19. L'autorité chargée de la police des spectacles prononcera provisoirement sur toutes contestations, soit entre les directeurs et les acteurs, soit entre les directeurs et les auteurs ou leurs agens, qui tendraient à interrompre le cours ordinaire des représentations; et la décision provisoire pourra être exécutée, nonobstant le recours vers l'autorité à laquelle il appartiendra de juger le fond de la contestat on.

Fait à Paris, le 25 avril 1807.

Signé : *Le ministre de l'intérieur,*

CHAMPAGNY.

TABLEAU DES DIVERS THÉATRES DE LA FRANCE

et fixation des arrondissemens pour les troupes ambulantes.

Villes qui peuvent avoir plusieurs théâtres.

Paris, trois grands théâtres et deux annexes, cinq théâtres secondaires et neuf annexes en doubles.

Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Turin, deux troupes.

Villes qui peuvent avoir une troupe stationnaire.

Rouen, Brest, BRUXELLES, Toulouse, Montpellier, Nice, Gênes, Alexandrie, GAND, ANVERS, Lille, Dunkerque, Metz, Strasbourg.

Fixation des arrondissemens pour les troupes ambulantes.

1er Arrondissement. — *Une troupe.*

MEURTHE — Nancy, Lunéville, Toul, Pont-à-Mousson, Phalsbourg.
MEUSE. — Bar-sur-Ornain, Verdun.
MOSELLE. — Sarre-Libre, Thionville, Longwy.

2e Arrondissement. — *Une troupe.*

CÔTE-D'OR. — Dijon, Beaune, Nuits, Auxonne.
SAÔNE-ET-LOIRE. — Châlons, Mâcon, Autun.
AIN. — Bourg.
JURA. — Poligny, Dôle, Lons-le-Saulnier.
LÉMAN. — Genève.

3e Arrondissement. — *Une troupe.*

ISÈRE. — Grenoble, Vienne.
DRÔME. — Valence, Montélimart, Romans.
MONT-BLANC. — Chambéry.

4e Arrondissement. — *Une troupe.*

GARD. — Nimes, Beaucaire, le Pont-Saint-Esprit, Uzès.
VAUCLUSE. — Avignon, Carpentras, Orange.

5e Arrondissement. — *Deux troupes.*

VAR. — Toulon, Grasse, Fréjus, Draguignan, Antibes, Brignolles, Saint-Tropez.
BOUCHES-DU-RHÔNE. — Aix, Arles, La Ciotat, Tarascon.
HAUTES ET BASSES-ALPES. — Gap, Briançon.
BASSES-ALPES. — Digne.

6e Arrondissement. — *Une troupe forte.*

HÉRAULT. — Beziers, Pézénas, Agde, Lodève, Frontignan, Lunel, Gauges.
AUDE. -- Carcassonne, Narbonne, Castelnaudary.
PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Perpignan.

7e Arrondissement. — *Une troupe forte.*

TARN. — Montauban, Albi, Castres, Sorèze.
LOT-ET-GARONNE — Agen, Marmande.
LOT. — Cahors, Figeac, Moissac.
GERS. — Auch.
LANDES. — Mont-de-Marsan, Dax.

8e Aprondissement. — *Deux troupes.*

BASSES-PYRÉNÉES. — Bayonne, Pau, Lescars, Navarreins.
HAUTES-PYRÉNÉES. — Tarbes, Bagnères, Barèges.
ARIÈGE. — Foix, Myrepoix, Saint-Girons.

9e Arrondissement. — *Deux troupes.*

HAUTE-VIENNE. — Limoges, Tulles.
CORRÈZE. — Uzerches, Brives-la-Gaillarde.
VIENNE. -- Poitiers, Lusignan.
DORDOGNE. — Périgueux, Bergerac.
CHARENTE. — Angoulème, Cognac.

10e Arrondissement. — *Deux troupes.*

CHARENTE-INFÉRIEURE. — La Rochelle, Saintes, Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Royan.
DEUX-SÈVRES. — Niort, Saint-Maixent.
VENDÉE. — Fontenay, la Chateigneraye, Mortagne.

11e Arrondissement. — *Deux troupes.*

PUY-DE-DÔME. — Clermont, Riom.
CANTAL. — Saint-Flour, Aurillac.
HAUTE-LOIRE. — Le Puy.
LOZÈRE. — Mende.
AVEYRON. -- Rodez, Milhau, Villefranche.
ARDÈCHE. — Privas, Tournon, Aubenas.

12e Arrondissement. — *Deux troupes.*

ALLIER. — Moulins.
NIÈVRE. — Nevers.
LOIRE. — Montbrison, Saint-Etienne, Roanne.
CHER. — Bourges.
CREUSE. — Guéret.
INDRE. — Châteauroux.

13e Arrondissement. — *Deux troupes*

LOIRET. — Orléans, Beaugency, Montargis, Courtenay.
INDRE-ET-LOIRE. — Tours, Amboise.
LOIR-ET-CHER. — Blois.
MAINE-ET-LOIRE. — Angers, Saumur.

14e Arrondissement. — *Une troupe.*

MARNE. — Reims, Châlons, Vitry, Epernay.
SEINE-ET-MARNE. — Melun, Fontainebleau, Nemours, Provins.
HAUTE-MARNE. — Chaumont, Langres, Joinville.

15e Arrondissement. — *Une troupe.*

YONNE. — Auxerre, Sens, Joigny, Avallon, Vermanton, Tonnerre.
AUBE. — Troyes, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine.

16e Arrondissement. — *Deux troupes.*

DOUBS. — Besançon, Pontarlier, Montbéliard.
HAUTE-SAÔNE. — Vesoul, Gray.
HAUT-RHIN. — Colmar, Béfort, Huningue, Neuf-Brisach, Porentrui.

17e Arrondissement. — *Deux troupes.*

ILLE-ET-VILAINE. — Rennes, Vitré, Dol, Saint-Malo, Cancal.
MAYENNE. — Laval, Mayenne.
SARTHE. — Le Mans, La Flèche, La Ferté-Bernard.

18e Arrondissement. — *Une troupe.*

FINISTÈRE. — Quimper, Morlaix.
CÔTES-DU-NORD. — Saint-Brieuc, Lamballe, Dinan.
MORBIHAN. — Vannes, Lorient.

19e Arrondissement. — *Une troupe.*

CALVADOS. — Caen, Bayeux, Lizieux, Falaise, Honfleur.
MANCHE. — Coutances, Cherbourg, Avranches.
ORNE. — Alençon, L'Aigle.

20e Arrondissement. — *Deux troupes.*

SOMME. — Amiens, Abbeville, Péronne.
SEINE-INFÉRIEURE. — Le Havre, Dieppe, Caudebec.
EURE. — Evreux, Louviers.
EURE-ET-LOIR. — Chartres, Dreux.
SEINE-ET-OISE. — Pontoise, Etampes, Mantes, Versailles, Saint-Germain.

21e Arrondissement. — *Deux troupes fortes.*

PAS-DE-CALAIS. — Calais, Arras, Saint Omer, Boulogne.
NORD. — Douai, Gravelines, Valenciennes, Cambray.
OISE. — Beauvais, Noyon, Compiègne, Senlis, Chantilly.
AISNE. — Laon, Soissons, Saint-Quentin.

22e Arrondissement. — *Deux troupes.*

OURTE. — LIÈGE, SPA.
ROËR. — Aix-la-Chapelle, Clèves, Cologne.
MEUSE-INFÉRIEURE. — MAESTRICHT, SAINT-TROND.
JEMMAPES. — MONS, TOURNAI.

23e Arrondissement. — *Une troupe*

Lys. — Bruges, Ostende, Courtrai, Ypres.
Dyle. — Louvain, Tirlemont.
Deux-Nèthes. — Malines.
Sambre-et-Meuse. — Namur, Bouvines, Fleurus.

24e Arrondissement. — *Une troupe.*

Mont-Tonnerre. — Mayence, Worms, Neustadt, Deux-Ponts.
Rhin-et-Moselle. — Coblentz.
Sarre. — Sarrebourg, Sarebruck.
Forêts. — Luxembourg.
Ardennes. — Mezières, Sedan, Givet.

25e Arrondissement. — *Une troupe.*

Bas-Rhin. — Saverne, Schelestadt, Haguenau, Fort-Libre, Wissembourg.
Vosges. — Epinal.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome XIV. - PP. 119-123.)

XVIII. T. II. — P. 238.

Décret, en date du 29 juillet 1807, sur les théâtres.

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. Aucune représentation à bénéfice ne pourra avoir lieu que sur le théâtre même dont l'administration ou les entrepreneurs auront accordé le bénéfice de ladite représentation.

Les acteurs de Nos théâtres impériaux ne pourront jamais paraître dans ces représentations que sur le théâtre auquel ils appartiennent.

Art. 2. Les préfets, sous-préfets et maires sont tenus de ne pas souffrir que, sous aucun prétexte, les acteurs desdits quatre grands théâtres qui auront obtenu un congé pour aller dans les départemens, y prolongent leur séjour au-delà du temps fixé par leur congé : en cas de contravention, les directeurs de spectacles seront condamnés à verser à la caisse des pauvres le montant de la recette des représentations qui auront eu lieu après l'expiration du congé.

Art. 3. Aucune nouvelle salle de spectacle ne pourra être construite, aucun déplacement d'une troupe d'une salle dans une autre ne pourra avoir lieu dans Notre bonne ville de Paris, sans une autorisation donnée par Nous, sur le rapport de Notre ministre de l'intérieur.

TITRE II.

DU NOMBRE DES THÉATRES, ET DES RÈGLES AUXQUELLES ILS SONT ASSUJETTIS.

Art. 4. Le *maximum* du nombre des théâtres de Notre bonne ville de Paris est fixé à huit : en conséquence, sont seuls autorisés à ouvrir, afficher et représenter, indépendamment des quatre grands théâtres mentionnés en l'article premier du réglement de Notre ministre de l'intérieur, en date du 25 avril dernier, les entrepreneurs ou administrateurs des quatre théâtres suivans :

1o Le Théatre de la Gaité, établi en 1760; celui de l'Ambigu-Comique, établi en 1772,

boulevard du Temple, lesquels joueront concurremment des pièces du même genre, désignées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du réglement de Notre ministre de l'intérieur;

2° Le Théatre des Variétés, boulevart Montmartre, établi en 1777, et le Théatre du Vaudeville, établi en 1792, lesquels joueront concurremment des pièces du même genre, désignées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du réglement de Notre ministre de l'intérieur.

Art. 5. Tous les théâtres non autorisés par l'article précédent seront fermés avant le 15 août.

En conséquence, on ne pourra représenter aucune pièce sur d'autres théâtres de Notre bonne ville de Paris, que ceux ci-dessus désignés, sous aucun prétexte, ni y admettre le public, même gratuitement; faire aucune affiche, distribuer aucun billet imprimé ou à la main, sous les peines portées par les lois ou réglemens de police.

Art. 6 Le réglement susdaté, fait par Notre ministre de l'intérieur, est approuvé, pour être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

Art 7. Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome XIV. — PP. 143-144.)

XIX. T. II. — P. 282.

Répertoire des Théâtres de Bruxelles, de 1801 *à* 1814.

Abréviations.

Amb. Ambigu-Comique. — C. Cité. — G. Gaité. — G O. Grand-Opéra. — Ital. Italiens. J El Jeunes-Elèves — Mar. Marais. — Mol. Molière. — O Odéon. — O C. Opéra-Comique. — Pte S. M. Porte St-Martin. — Var. Variétés. — Var. Etr. Variétés-Etrangères. — Vaud. Vaudeville.

Nota. — La date qui précède la pièce, est celle de la première représentation à Bruxelles; celle qui la suit est la date de la première à Paris.

Comédies en quatre et en cinq actes.

19 août 1801. Les Mœurs du jour, 5 a. v. Collin d'Harleville. (Th. Fr. 26 juillet 1800.)
27 octobre 1801. Duhautcours, 5 a. pr. Picard. (O 6 août 1801.)
8 décembre 1801 La Petite Ville, 4 a. pr. Picard. (O. 9 mai 1801.)
21 janvier 1802. L'Entrée dans le monde, 5 a. v. Picard (O. 15 juin 1799)
5 avril 1802. Les Provinciaux à Paris, 4 a. pr. Picard. (O. 11 janvier 1802.)
25 novembre 1803. Le Vieillard et les jeunes gens, 5 a. v. Collin d'Harleville. (O. 4 juin 1803.)
25 avril 1804 La Suite du Menteur, 4 a. v P. Corneille, ret. Andrieux. (O. 16 avril 1803.)
20 juillet 1804 La Prison militaire, 5 a. pr. Dupaty. (O. 18 juillet 1803.)
20 novembre 1804. Les Tracasseries, 4 a. pr. Picard. (O. 25 juin 1804.)
11 avril 1805. Le Trésor, 5 a. v. Andrieux. (O. 28 janvier 1804.)
29 avril 1805. Le Tyran domestique, 5 a. v. A. Duval. (Th. Fr. 16 février 1805.)
5 août 1805. Le Tartuffe de mœurs, 5 a. v. Chéron. (Th. Fr. 4 avril 1805.)
27 janvier 1806. La Noce sans mariage, 5 a pr Picard. (O. 11 septembre 1805.)
25 juillet 1806. Les Marionnettes, 5 a. pr Picard. (O. 14 mai 1806.)
13 janvier 1807. *Le Généreux vindicatif.* 5 a. v. Bourson.
5 juin 1808. L'Assemblée de famille, 5 a. v. Riboutté. (Th. Fr. 26 février 1808.)
31 juillet 1809. Le Présomptueux, 5 a. v. Fabre d'Eglantine. (Th. Fr. 7 janvier 1789)
3 décembre 1809. Le Fils par hasard, 5 a pr Chazet, Ourry. (O. 7 septembre 1809.)
17 avril 1810. Le Faux Stanislas, 5 a. pr. A. Duval (O. 28 novembre 1809)
31 mai 1810. L'Alcade de Molorido, 5 a. pr. Picard. (O. 18 janvier 1810.)

octobre 1810. Le Vieux Fat, 5 a v. Collin d'Harleville. (TH. FR. 6 juin 1810.)
13 décembre 1810. Les Deux Gendres, 5 a. v. Etienne. (TH. FR. 11 août 1810.)
3 janvier 1811. La Nouvelle Cendrillon, 4 a. pr. Rougemont, Périn. (O. 6 novembre 1810.)
27 octobre 1811 La Vieille Tante, 5 a. pr. Picard. (O. 28 mai 1811.)

Comédies en trois actes.

8 septembre 1801. Le Premier Venu, pr. Vial. (O. 1er juin 1801.)
18 novembre 1801. Le Juge bienfaisant, pr. Puységur. (O. 13 octobre 1799.)
16 février 1802. Les Conjectures, v. Picard. (TH. FR. 7 mai 1795.)
2 décembre 1802 Le Portrait de Michel Cervantes, pr. Dieulafoi. (O. 16 octobre 1802.)
9 novembre 1803. Hermann et Verner, pr. Favières. (O. 17 mai 1803.)
janvier 1805. La Leçon conjugale, v Sewrin, Chazet. (TH. FR. 5 novembre 1804.)
juin 1805. Le Menuisier de Livonie, pr A. Duval. (O. 9 mars 1805.)
7 juillet 1805. Le Vieux Cousin, v. Léger. (O 10 fevrier 1798.)
septembre 1805. Madame de Sévigné, pr. Bouilly. (TH. FR. 6 juin 1805.)
26 décembre 1805. Grimaldi, pr. Hoffmann. (O. 29 juin 1805.)
mars 1806. Les Filles à marier, pr. Picard. (O. 11 décembre 1805.)
15 mai 1806. L'Avocat, v. Roger (TH. FR. 12 mars 1806.)
août 1806. Le Testament de l'oncle, v. Charlemagne. (O. 15 mars 1806.)
3 octobre 1806. La Jeunesse de Henri V, pr. A. Duval. (TH. FR 9 juin 1806.)
décembre 1806 Le Voyageur fataliste, v. Charlemagne. (O. 19 août 1806.)
25 janvier 1807. La Manie de briller, pr. Picard. (O 23 septembre 1807.)
août 1807. L'Espiègle et le dormeur, pr. Dumaniant. (O. 28 juin 1806.)
novembre 1807. Le Volage, pr. Caigniez. (O. 24 septembre 1807.)
décembre 1807. Aurore, pr., trad. Saaüdem, par Boursault. (V. ETR 26 février 1807.)
mars 1808. Le Portrait du Duc, pr. Pain, Metz. (O 21 mai 1805.)
mai 1808. Plaute, v. Lemercier. (TH. FR. 20 janvier 1808.)
7 juin 1808. Ordre et Désordre, v. Sewrin, Chazet. (O 26 mars 1808.)
janvier 1809. Les Querelles des deux frères, v. Collin d'Harleville. (O. 17 novembre 1808.)
25 août 1809 Le Secret du ménage, v. Creuzé de Lesser. (TH. FR. 25 mai 1809.)
novembre 1809. La Revanche, pr. Roger, Creuzé de Lesser. (TH. FR. 15 juillet 1809.)
août 1810. Jeunesse et Folie, pr. Pigault-Lebrun. (O. 31 mai 1810.)
29 juin 1811. Le Coureur d'héritages, v. Gensoul (O. 4 mai 1807.)
23 janvier 1812. La Femme de vingt ans, v. Dumaniant. (O 22 octobre 1811.)
9 janvier 1814. La Nièce supposée, v. Planard. (TH. FR. 22 septembre 1813.)

Comédies en un et en deux actes

10 mars 1802. Défiance et malice, 1 a. v. Dieulafoi. (TH FR. 4 septembre 1801.)
31 mai 1802. Le Pacha de Suresne, 1 a., Etienne, Nanteuil (O. 31 mai 1802.)
17 avril 1803. Le Duel impossible, 1 a. pr. Martainville. (O. 26 février 1803.)
8 janvier 1804 Le Père d'occasion, 1 a. pr. Pain, Vieillard. (O. 25 janvier 1803.)
21 janvier 1804. M Musard, 1 a. pr. Picard (O. 23 novembre 1803.)
février 1804. Le Vieux Comédien, 1 a. pr. Picard. (O. 19 septembre 1803.)
février 1804 L'Amour et la raison, 1 a. pr. Pigault-Lebrun. (TH FR. 30 octobre 1790.)
1 avril 1804. Il veut tout faire, 1 a. v., Collin d'Harleville. (O. 11 février 1804.)
19 avril 1804. Helvetius, 1 a v. Andrieux. (O. 17 juin 1802.)
septembre 1804. Molière avec ses amis, 1 a. v. Andrieux. (TH. FR. 5 juillet 1804.
mai 1804. La Cloison, 1 a pr. Laribarlière. (O. 19 avril 1803.)
juin 1804. Les Questionneurs, 1 a. v. de Latresne. (O 28 avril 1804.)
1er avril 1805. L'Acte de naissance, 1 a. pr. Picard. (O. 21 octobre 1804.)
décembre 1805. Une heure d'absence, 1 a. v. Loraux. (O. 3 octobre 1804.)

5 janvier 1806. Le Projet singulier, 1 a. v. Gensoul. (O. 23 mars 1805)
février 1806. Le Mari juge et partie, 1 a. v. Ourry, Chazet. (O. 21 avril 1808)
(Cette pièce fut représentée à Bruxelles, d'origine.)
15 avril 1807. Les Ricochets, 1 a. pr. Picard. (O. 15 janvier 1807)
juillet 1807. Le Parleur contrarié, 1 a. v. De Launay. (Th. Fr. 3 janvier 1807.)
23 août 1807. M. Beaufils, 5 a. pr. Jouy. (O. 14 octobre 1806.)
3 janvier 1808. Le Paravent, 1 a. v. Planard. (Th. Fr. 12 décembre 1807.)
janvier 1808. Les Souvenirs des premières amours. 1 a. pr. Caigniez. (O. 26 octobre 1807.)
29 janvier 1808. Brueys et Palaprat, 1 a. v. Etienne (Th. Fr. 28 novembre 1807.)
3 novembre 1808. Shakespeare amoureux, 1 a. v. A. Duval. (Th. Fr. 2 janvier 1804.)
29 janvier 1809. Marton et Frontin, 1 a. pr. Dubois (O. 16 janvier 1804.)
21 décembre 1809. Les Oisifs, 1 a. pr. Picard. (O. 30 octobre 1809.)
19 février 1810. Molière chez Ninon, 1 a. v. Chazet, Dubois. (O. 27 mars 1808.)
juillet 1810. Chambre à louer, 1 a. pr. Varez. (Amb. 5 novembre 1808.)
mai 1811. La Tapisserie, 1 a. pr. A. Duval. (O. 1er mars 18..8.)
25 avril 1813. Le Retour d'un croisé, 1 a. v. A. Duval. (O. 27 septembre 1810.)

Drames et Mélodrames.

26 septembre 1801. L'Enfant du malheur, 4 a pr. Cuvelier. (Amb 29 mars 1797.)
1er janvier 1802. La Mort de Turenne, 3 a. pr. Bouilly, Cuvelier. (C 17 juin 1797.)
24 février 1802. Le Meunier de Saspach, 3 a. pr. Cuvelier. (Amb. (? 1800)
4 février 1803 Le Pélerin blanc, 3 a. pr. Pixérécourt (Amb. 6 avril 1801)
20 février 1803. La Femme à deux maris, 3 a. pr. Pixérécourt. Amb. 14 septembre 1802.)
septembre 1803. Clémence et Waldémar, 3 a. pr. Volméranges. (Pte S. M. 15 décembre 1806.)
16 octobre 1803. Gustave en Dalécarlie, 5 a. pr. La Martelière. (Mar. 10 décembre 1802.)
20 janvier 1804. Abelino, 3 a. pr. Chazel. (M. (?) 1802.)
20 janvier 1804. La Mort du capitaine Cook, 4 a. Arnould (Amb. (?) octobre 1788)
20 mai 1804. Paméla mariée, 3 a pr. Volméranges, Cubières. (Pte S. M. 9 avril 1804.)
août 1805 La Fausse Marquise, 3 a pr Dubois, Gobert (Pte S. M. 28 juin 1805.)
3 mars 1806. Tékély, 3 a, pr. Pixérécourt. (Amb. 29 décembre 1803.)
novembre 1806. Les Frères à l'épreuve, 3 a. pr. Volméranges. (Pte S. M. 6 septembre 1806.)
9 février 1807. La Forteresse du Danube, 3 a. pr. Pixérécourt. (Pte S. M 3 janvier 1805.)
avril 1807. Frédéric à Spandau, 3 a. pr. Dorvo. (Pte S. M 1er février 1806)
janvier 1808. Les Libellistes, 4 a. pr Söden, trad. par de Beaunoir. (Var. Etr 14 janvier 1807.)
21 septembre 1809 Monval et Sophie, 3 a. v. Aude. (O 12 juin 1809.)
21 mars 1811. Les Ruines de Babylone, 3 a. pr. Pixérécourt. (G. 30 octobre 1810.)
7 avril 1811. La Servante de qualité, 3 a. pr. Volméranges (O. 11 décembre 1810.)
23 mars 1812 Robinson Crusoé, 3 a. pr. Pixérécourt. (Pte S. M. 2 octobre 1805,)
septembre 1812. Cœlina, 3 a pr. Pixérécourt. (Amb. 2 septembre 1800.)
21 septembre 1812 Célestine et Faldoni, 3 a. pr Hapdé. (O. 16 juin 1812.)
octobre 1812 Fitz-Henri, 3 a. pr. R Périn. (J. El. 13 octobre 1803.)

Vaudevilles.

13 avril 1803. Pataquès, 1 a. pr Martainville. (Var. 30 septembre 1802.)
14 septembre 1803. Fanchon la vielleuse, 3 a. pr. Bouilly, Pain. (Vaud., 19 mars 1803.)
18 mars 1804. La Tapisserie de la reine Mathilde, 1 a. pr. Barré, Radet, Desfontaines. (Vaud. 14 janvier 1804.)
7 février 1806. L'Intrigue sur les toits, 1 a. pr. Dumersan. (Var. 1er avril 1805.)

octobre 1806. Les Deux Pères, 2 a. pr Dupaty. VAUD. 4 juin 1804.)
janvier 1807. La Laitière de Bercy, 2 a pr. Sewrin, Chazet (VAUD. 23 février 1805.)
25 février 1807. Agnès Sorel, 3 a. pr Bouilly, Dupaty. VAUD 19 avril 1806.)
avril 1807 Frosine, 1 a pr. Radet. VAUD. 15 décembre 1800.)
19 juillet 1807. Les Chevilles de Maitre Adam, 1 a. pr. Francis, Moreau. (VAR. 28 décembre 1805.)
octobre 1807. La Jeune Mère, 2 a. pr. Dupaty. (VAUD. (?) octobre 1805.)
21 octobre 1807. La Famille des Innocens, 1 a. pr. Sewrin, Chazet. (VAR. 26 janvier 1807.)
23 novembre 1807. L'Ile de la Mégalantropogénésie, 1 a. pr Barré, Radet, Desfontaines, Dieulafoi (VAUD 26 mai 1807.)
février 1808. Les Petites Marionnettes, 1 a. pr. Sewrin, Chazet. (VAR. 27 septembre 1806.)
mars 1808 Madame Favart, 1 a. pr. Moreau, Dumolard. (VAUD 22 décembre 1806.)
11 mars 1808. Monsieur Vautour, 1 a. pr. Désaugiers, G. Duval, Tournay. (VAR. 13 juin 1805.)
mai 1808 Le Jaloux malade, 1 a. pr. Dupaty. (VAUD. 29 janvier 1805.)
3 avril 1809. M. et Mme Denis, 1 a. pr Désaugiers, Rougemont. VAR. 23 juin 1808.)
5 juillet 1809. Le Petit Courrier, 2 a. pr. Bouilly, Moreau. (VAUD. 20 avril 1809.)
13 septembre 1809. Haine aux femmes, 1 a. pr. Bouilly. VAUD. 23 février 1808.)
9 avril 1810. Lantara, 1 a pr. Barré, Picard, Radet, Desfontaines VAUD. 2 octobre 1809.)
août 1810. La Marchande de modes, 1 a. pr. Jouy (VAUD. 13 janvier 1808.)
25 octobre 1810. Le Procès du Fandango, 1 a pr. Barré, Radet, Desfontaines. (VAUD. 8 mai 1809.)
février 1811. Coco Pépin, 1 a. pr. Sewrin, Chazet. (VAR 29 décembre 1809.)
mars 1811. La Belle au bois dormant, 2 a pr. Bouilly, Dumersan. (VAUD. 20 février 1811.)
mai 1811. La Cendrillon des écoles, 1 a. pr. Chazet, Dubois. (VAUD. 10 novembre 1810.)
11 août 1811 Rien de trop, 1 a. pr. Pain, Bouilly. (VAUD. 4 janvier 1808.)
21 octobre 1811. Grivois la malice, v. 1 a. pr. Sewrin. (VAR. 11 août 1810)
9 janvier 1812. Les Habitans des Landes, 1 a. pr Sewrin. (VAR 21 octobre 1811.)
23 janvier 1812. L'Exil de Rochester, 1 a. pr Moreau, Dumolard. (VAUD. 5 octobre 1811.
7 février 1812. La Tasse de Chocolat, 1 a. pr. Dieulafoi, Gersin. (VAUD 9 novembre 1811.)
15 mars 1812. Le Petit Pêcheur, 1 a. pr. Dumersan, Sewrin. (VAR. 8 août 1810)
octobre 1812. Le Mariage de Dumollet, 1 a. pr. Désaugiers. (VAR. 18 janvier 1812)
29 octobre 1812 La Maison des fous, 1 a. pr. Desaugiers. (VAR. ?) 1812.)
novembre 1812. La Petite Cendrillon, 1 a. pr Désaugiers, Gentil. (VAR. 12 novembre 1810)
9 décembre 1812. Ida, 1 a. pr. Radet (VAUD. 19 décembre 1801.)
17 janvier 1813. Au feu, 1 a. pr. Dieulafoi, Gersin. (VAUD. 27 décembre 1808.)
17 mars 1813. Les Pages du duc de Vendôme, 1 a. pr. Dieulafoi, Gersin. (VAUD. 17 juin 1807.)
9 octobre 1813. Le Petit Chaperon rouge, 1 a. pr Dumersan. (VAR. 16 mars 1811.)
9 janvier 1814 La Chevalière d'Eon, 1 a. pr. Ourry, Moreau. (VAUD. 21 novembre 1812.)

Opéras.

6 mars 1801. Le Calife de Bagdad, 1 a. pr. Saint-Just. — Boieldieu. (ITAL 16 septembre 1800.)
24 mars 1801. Maison à vendre, 1 a. pr. A. Duval — Dalayrac (ITAL. 23 octobre 1800.)
24 avril 1801. Le Délire, 1 a. pr. Réverony de St Cyr. — Berton. (O. C. 7 décembre 1799.)
3 mai 1801. Chimène, 3 a. v. Guillard. — Sacchini. (G. O. 9 février 1804)
20 juillet 1801. Le Trompeur trompé, 1 a. pr. Bernard-Valville. — Gaveaux. (O. C. 2 août 1800.)

20 juillet 1801. Le Trente et quarante, 1 a. pr. A. Duval. — Tarchi. (O. C. 19 mai 1800.)
2 septembre 1801. Ponce de Léon, 3 a. pr. Berton (P. et M.) (ITAL. 15 mars 1797.)
2 novembre 1801. *L'Auteur malgré lui*, 1 a. pr. ***. — Pauwels.
16 décembre 1801. Le Grand Deuil, 1 a. pr. Vial, Etienne. — Berton. (O. C. 21 janvier 1801.)
26 décembre 1801. Les Pommiers et le moulin, 1 a. v. Forgeot. — Lemoyne. (G. O. 22 janvier 1790.)
9 avril 1802. D'auberge en auberge, 3 a. pr. Dupaty. — Tarchi. (ITAL. 26 avril 1800.)
14 juin 1802. Léhéman, 3 a. pr. Marsollier. — Dalayrac. (O. C. 12 décembre 1801.)
6 juillet 1802. L'Irato, 1 a. pr. Marsollier. — Méhul. (O. C. 18 février 1801.)
6 septembre 1802. Une Folie, 2 a. pr. Bouilly. — Méhul. (O. C. 5 avril 1802.)
1er janvier 1803. Le Trésor supposé, 1 a. pr. Hoffmann. — Méhul. (O. C. 29 juillet 1802.)
27 janvier 1803. Ariodant, 3 a. pr. Hoffmann. — Méhul. (ITAL. 10 octobre 1798.)
2 mars 1803. La Famille américaine, 1 a. pr. Bouilly. — Dalayrac. (O. C. 20 février 1796.)
10 mars 1803. Anacréon chez Polycrate, 3 a. v. Guy. — Grétry. (G. O. 17 janvier 1797.)
18 mars 1803. Ma Tante Aurore, 3 a. pr. Longchamps. — Boïeldieu. (O. C. 15 janvier 1803.)
28 mars 1803. Michel-Ange, 1 a. pr. Delrieu. — Nicolo. (O. C. 12 décembre 1802.)
11 avril 1803. La Suite de la Mélomanie, 1 a. pr. **.
2 octobre 1803. Les Confidences, 2 a. pr. Jars. — Nicolo. (O. C. 31 mars 1803.)
20 octobre 1803. Le Jockei, 1 a. pr. Hoffmann. — Solié. (O. C. 6 janvier 1796.)
9 novembre 1803. Le Concert interrompu, 1 a. pr. Marsollier, Favières. — Berton. (O. C. 31 mai 1802.)
25 novembre 1803. Picaros et Diégo, 1 a. pr. Dupaty. — Dalayrac. (O. C. 3 mai 1803.)
11 décembre 1803. Béniowski, 3 a. pr. A. Duval. — Boïeldieu. (O. C. 8 juin 1800.)
4 janvier 1804. Aline reine de Golconde, 3 a. Vial, Favières. — Berton. (O. C. 2 septembre 1803.)
13 avril 1804. *Léontine et Fonrose*, 4 a. pr. Verteuil. — Pauwels.
janvier 1804. Le Locataire, 1 a. pr. Sewrin. — Gaveaux. (ITAL. 26 juillet 18 0.)
21 février 1804. Le Médecin turc, 1 a. pr. A. Gouflé, Villiers. — Nicolo. (O. C. 19 novembre 1803.)
8 juin 1804. La Romance, 1 a. pr. Loraux, Lesur. — Berton. (O. C. 26 janvier 1804.)
24 juin 1804. Le Diable couleur de rose, 1 a. pr. Levrier Champ-Rion. — Gaveaux. (MOL. 23 octobre 1799.)
1 août 1804. Une Heure de mariage, 1 a. pr. Etienne. — Dalayrac. (O. C. 20 mars 1804.)
19 août 1804. Héléna, 3 a. pr. Bouilly. — Méhul. (O. C. 1 mars 1803.)
31 octobre 1804. *Le Clapperman*, 1 a. pr. ***. — J. Borremans.
25 septembre 1804. La Jeune Prude, 1 a. pr. Dupaty. — Dalayrac. (O. C. 14 janvier 1804.)
1 octobre 1804. Le Petit Page, 1 a. pr. Pixérécourt. — Kreutzer. (O. C. 14 février 1800.)
4 décembre 1804. Corali, 1 a. pr. Grétry neveu. — Bianchi. (MOL. 7 juillet 1804.)
12 novembre 1804. Nephté, 3 a. v. (?). — Lemoyne.
3 janvier 1805. Un Quart d'heure de silence, 1 a. pr. Guillet. — Gaveaux. (O. C. 9 juin 1804.)
7 janvier 1805. Le Bouffe et le tailleur, 1 a. pr. Villiers, A. Gouffé. — Gaveaux. (VAR. 21 juin 1804.)
18 janvier 1805. Henri de Bavière, 3 a. pr. Léger, Du Tremblay. — Deshayes. (MOL. 22 août 1804).
8 février 1805. Avis aux femmes, 1 a. pr. Pixérécourt. — Gaveaux. (O. C. 27 octobre 1804.)
1 avril 1805. Milton, 1 a. pr. Jouy, Dieulafoi. — Spontini. (O. C. 26 novembre 1804.)
1 avril 1805. L'Orage, 1 a. pr. Monnet. — Foignet. (ITAL. (?) 1798.)
24 juin 1805. L'Intrigue aux fenêtres, 1 a. pr. Dupaty. — Nicolo. (O. C. 7 janvier 1804.)
8 juillet 1805. Le Diable en vacances, 1 a. pr. Désaugiers, Bosquier-Gavaudan, Aubertin. — Gaveaux. (VAR. 16 février 1805.)

15 août 1805. Julie, ou le pot de fleurs, 1 a. pr. Jars. — Fay, Spontini. (O. C. 12 mars 1805.)
6 septembre 1805. L'Officier cosaque, 1 a. Cuvelier, Barouillet. — Gianella, Dumonchau. (Pte S. M. 8 avril 1803.)
27 septembre 1805. Une Aventure de Saint-Foix, 1 a. pr. A. Duval. — Tarchi. (O. C. 28 janvier 1802)
8 décembre 1805. Télémaque, 3 a v. Dercy. — Lesueur. (O. C. 10 mai 1796.
22 décembre 1805 La Jeune Femme colère, 1 a. v. Etienne. — Boieldieu. (O. C. 12 octobre 1812 (1.)
9 février 1806. La Ruse inutile, 2 a. pr. Hoffmann. — Nicolo. (O C. 30 mai 1805.)
21 février 1806. Le Grand-Père, 1 a. pr Favières. — Jadin. (O. C 14 octobre 1805.)
17 mars 1806. Léonce, 2 a. pr. Marsollier. — Nicolo. (O C 18 novembre 1805.)
11 avril 1806. Gulistan, 3 a. pr. Etienne, Lachabeaussière. — Dalayrac. (O. C. 30 septembre 1805.)
29 mai 1806. M. Deschalumeaux, 3 a. pr. Creuzé de Lesser. — Gaveaux. (O. C. 17 février 1806.)
23 juin 1806. Les Faux Monnayeurs, 3 a. pr. Cuvelier. — Gresnich. (VAR. 1er mai 1797.)
3 octobre 1806. Les Maris-garçons, 1 a pr. Gaugiran-Nanteuil. — Berton. (O. C. 15 juillet 1806.)
15 octobre 1806. Les Trois Hussards, 2 a. pr. Favières. — Champein. (O. C 26 juillet 1804)
19 novembre 1806. Le Déjeuner de garçons, 1 a. pr. Creuzé de Lesser. — Nicolo. (O. C. 24 avril 1806.)
1 décembre 1806. Les Deux Aveugles de Tolède, 1 a pr. Marsollier. — Méhul. (O. C. 28 janvier 1806.
7 décembre 1806. Deux mots, 1 a. pr. Marsollier. — Dalayrac. (O. C 9 juin 1806.)
26 décembre 1806. Gabrielle d'Estrées, 3 a. pr. Saint-Just. — Méhul. (O. C. 25 juin 1806.)
17 mars 1807. Uthal, 1 a. v Saint-Victor. — Méhul. (O. C. 17 mai 1806.)
1er avril 1807. Don Juan, 3 a Thuring, Baillot. — Mozart. (G. O. 17 septembre 1805.)
15 avril 1807. Avis au public, 2 a. pr Désaugiers. — Piccini. (O. C. 22 novembre 1806.)
31 mai 1807. Les Artistes par occasion, 1 a. pr. A. Duval. — Catel. (O. C. 22 février 1807.)
15 juin 1807. François I, 2 a. v. Sewrin, Chazet. — Kreutzer. (O. C. 14 mars 1807.)
9 août 1807. Les Rendez-vous bourgeois, 1 a pr. Hoffmann. — Nicolo. (O. C. 9 mai 1807.)
septembre 1807. L'Opéra au village, 1 a. pr. Sewrin. — Solié. (O. C. 30 juillet 1807.)
17 septembre 1807. Le Vieux Château, 1 a. pr. A. Duval. — Della Maria. (O. C. 16 mars 1798.)
7 octobre 1807. L'Auberge de Bagnères, 3 a. pr. Jalabert. — Catel. (O. C. 16 avril 1807)
15 octobre 1807. Le Franc Breton, 1 a pr. Dejaure. — Kreutzer, Solié. (ITAL. 2 mars 1799.)
23 novembre 1807. Ovinska, 3 a. pr Villemontez. — Gaveaux. (O. C. 20 décembre 1800.)
17 décembre 1807. Lina, 3 a pr. Révérony de St Cyr. — Dalayrac. (O. C. 8 octobre 1807.)
6 janvier 1808 Joseph, 3 a. pr. A. Duval. — Méhul. (O. C. 17 février 1807.)
29 janvier 1808. Point de bruit, 1 a. pr. Tournay, Thesigny. — Doche. (O. C. (?) 1807.)
9 février 1808. Koulouf, 3 a pr. Pixérécourt. — Dalayrac. (O. C. 18 décembre 1806.)
11 mars 1808. Bion, 1 a. v. Hoffmann — Méhul. (O. C. 27 décembre 1800.)
23 mars 1808. Delia et Verdikan, 1 a pr. Elleviou. — Berton. (?).
1 mai 1808. Les Epoux avant le mariage, 1 a. pr. Désaugiers. — Piccini. (7 janvier 1808.)
3 novembre 1808 *L'Amant légataire*, 1 a. pr. ***. — Van Helmont.
17 novembre 1808. Mlle de Guise, 3 a. pr. Dupaty. — Solié. (O. C. 17 mars 1808.)
juin 1808 *Le Nouveau Marié, ou les Importuns*, 1 a. pr. Cailhava — Ots.
novembre 1808 *Les Fourberies, finesses et subtilités de maître Pathelin, avocat*, 3 a. pr. Patrat. — Chartrain.

23 novembre 1808. Un Jour à Paris, 3 a pr. Etienne. — Nicolo. (O. C. 24 mai 1808.)
15 décembre 1808. Nephtali, 3 a. Aignan. — Blangini. (G. O. 15 avril 1806.)
5 janvier 1809. *La Femme Impromptu*, 1 a. pr. Villiers. — Borremans.
décembre 1808. L'Echelle de soie, 1 a. v. Planard — Gaveaux. (O. C. 22 août 1808.)
9 janvier 1809. Cimarosa, 2 a. pr. Bouilly. — Nicolo. O. C. 28 juin 1808)
19 janvier 1809. Ninon chez Mme de Sévigné, 1 a. v. Dupaty. — Berton. (O. C 26 septembre 1808.)
2 février 1809. Jadis et aujourd'hui, 1 a. pr. Sewrin. — Kreutzer. (O. C. 3 octobre 1808.)
5 juin 1809. Françoise de Foix, 3 a. pr. Bouilly, Dupaty. — Berton. (O. C. 2 février 1809.)
23 juin 1809. *Le Maître de chapelle*, 3 a. pr. A. Duval. — Strenetz.
9 août 1809. Menzikoff et Foedor, 3 a. pr. Lamartelière. — Champein. (O. C. 30 janvier 1808.)
3 septembre 1809. La Rose blanche et la rose rouge, 3 a. pr. Pixérécourt. — Gaveaux. (O. C. 20 mars 1809)
29 septembre 1809. Le Mariage par imprudence, 1 a. pr. Jouy. — Dalvimare (O. C. 4 avril 1809.)
24 janvier 1810. Le Charme de la voix, 1 a pr. Gaugiran-Nanteuil. — Berton (O. C. 24 janvier 1810.)
15 mars 1810. La Vestale, 3 a. v Jouy. — Spontini. (G O 11 décembre 1807.)
13 juin 1810. Cendrillon, 3 a. pr. Etienne. — Nicolo (O. C. 22 février 1810.)
21 novembre 1810. Jean et Geneviève, 1 a pr. Favières — Solie. (O. C 10 novembre 1792.)
5 mai 1811. Le Baiser et la Quittance, 3 a. pr Picard, Longchamps, Dieulafoi. — Mehul, Kreutzer, Nicolo, Boieldieu. (O. C. 1 mai 1810)
11 août 1811. Rien de trop, ou les deux paravents, 1 a. pr. Pain. — Boieldieu. (O. C. 19 avril 1811.)
27 décembre 1811. Le Poëte et le Musicien, 3 a. v. Dupaty. — Dalayrac. (O C 30 mai 1811.)
23 janvier 1812. Le Billet de loterie, 1 a. pr Roger, Creuzé de Lesser — Nicolo O. C. 14 septembre 1811)
27 février 1812. Le Magicien sans magie, 2 a. pr. Roger, Creuzé de Lesser. — Nicolo. (O. C 4 novembre 1811)
15 avril 1812. L'Homme sans façons, 3 a. pr. Sewrin. — Kreutzer. (O C. 7 janvier 1812)
31 mai 1812. Lully et Quinault, 1 a. pr. Gaugiran-Nanteuil. — Nicolo (O C. 27 février 1812)
25 octobre 1812. Ninette à la Cour, 2 a. v. Favart. — Berton fils. (O. C. 21 décembre 1811.)
9 décembre 1812 Ida, ou l'Orpheline de Berlin, 2 a pr. Mme Simons-Candeille. (P. et M.)
21 décembre 1812. Jean de Paris, 2 a. pr. Saint-Just. — Boieldieu (O. C. 4 avril 1812.)
13 juillet 1813. Les Aubergistes de qualité, 3 a. pr. Jouy. — Catel. (O. C. 17 juin 1812.)
19 septembre 1813. La Chambre à coucher, 1 a. pr. Scribe. — Guenée. (O. C. 29 avril 1813.)
13 octobre 1813. Le Nouveau Seigneur de village, 1 a. pr. Creuzé de Lesser, Favières. — Boieldieu, (O. C. 29 juin 1813)
13 octobre 1813. Le Mari de circonstance, 1 a. pr. Planard. — Plantade. (O. C 18 mars 1813.)
27 décembre 1813. Les Deux Jaloux, 1 a pr. Vial. — Mme Gail. (O. C. 27 mars 1813.)
9 janvier 1814. Le Prince Troubadour, 1 a. pr. A. Duval. — Méhul. (O. C. 24 mai 1813.)

(1) Cet opéra avait été composé par Boieldieu, en 1805, lors de son séjour à Saint-Pétersbourg. Il ne fut joué à Paris qu'en 1812.

XX. T. II. — P. 317.

Circulaire, en date du 5 avril 1806, du sieur P, J. Limelette, directeur du Théâtre d'Anvers, aux abonnés.

Phi. Jos. Limelette, fils, directeur du Théâtre d'Anvers, à M. Abonné et Propriétaire.

Monsieur,

L'année théâtrale étant prête à finir, j'ai l'honneur de vous inviter à bien vouloir me faire connaître si je serai assez heureux pour vous conserver an nombre de mes abonnés

Etant obligé par le Bail passé avec Messieurs les Administrateurs des Pauvres, Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet de fournir un spectacle françois à l'année, j'aurai également besoin d'un abonnement à l'année, proportionné à la troupe que je suis obligé de fournir, composée d'Artistes de mérite. — Les pertes que j'ai éprouvées cet année ne m'ont point empêché de faire de grands sacrifices pour conserver les Artistes qui m'ont paru le plus vous plaire, et pour en engager de nouveaux qui ont obtenu les suffrages unanimes du Public dans les villes du premier ordre. J'ose vous assurer, Monsieur, que l'Opéra que j'ai l'honneur de vous présenter pour l'an prochain est entièrement complet et que tous les Emplois y sont bien distincts; ma Comédie ne sera pas si complète mais elle offrira le genre qui paraît le plus vous plaire.

MM. les Administrateurs des Pauvres, MM. le Préfet et Maire ont daigné m'honorer de leur protection, ils ont considéré mon zèle et l'état des pertes que j'ai essuyées, veuillez m'accorder votre bienveillance particulière; je la reclame, Monsieur, au nom de votre amour pour les Arts, et ce n'est que par la sollicitude des premiers Magistrats de la Ville et de MM. les Abonnés que je puis espérer leur offrir un spectacle digne d'eux.

Le grand nombre de Représentations d'Acteurs ayant entravé celle que je devois cette année à MM les abonnés pendant l'espace de dix mois, il m'a été impossible de leur offrir les spectacles que j'aurois désiré monter.

Pour obvier à cet inconvénient et vous faire jouir, Monsieur, d'un spectacle toujours soutenu et soigné, je désirerois n'être pas tenu à faire passer la totalité des Représentations d'Abonnement dans l'espace de dix mois, par ce moyen je me verrai à même de vous rendre dans le courant des douze mois les ouvrages que vos occupations ne vous auroient pas permis de voir au commencement de l'année.

Si je suis assez heureux pour que cet arrangement vous soit agréable, veuillez, Monsieur, m'honorer d'une réponse par écrit, avant le 17 avril prochain, mon année finissant le 20 ditto, l'Abonnement commencera immédiatement après les Débuts. — Chercher à assurer, à varier vos plaisirs par mon zèle et mon exactitude, sera l'unique but de mes désirs et si je suis assez heureux pour y réussir, mes vœux seront satisfaits. Dans cet espoir, j'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

PHI. JOS. LIMELETTE, *fils*.

Anvers, ce 5 avril 1806.

(Cité par GREGOIR. — *L'Opéra à Anvers*. PP. 43-44)

CHAPITRE XIV

I. T. III. — P. 16.

Arrêté, en date du 1er octobre 1815, du Maire de Bruxelles, relatif à la police du Théâtre de cette ville.

Le Maire de la ville de Bruxelles,

Vu les plaintes multipliées qui lui sont parvenues contre l'administration du Grand-Théâtre de cette ville, 1° sur ce que le spectacle du lendemain n'est point régulièrement annoncé la veille; — 2° que la représentation d'hier a été donnée par abonnement suspendu, et que le public n'en a été informé que dans la même journée; — 3° que des spectateurs ayant été placés dans l'orchestre, il en est résulté que le nombre de musiciens qui ont pu s'y tenir n'étant que de six ou sept, était de beaucoup inférieur à celui qu'exigeait l'opéra que l'on représentait; — 4° que des spectateurs ayant été également placés sur le théâtre, se sont constamment montrés à la vue du public; — 5° que le nombre des billets distribués étant tellement au delà de la contenance la salle, que le public en a été extrêmement gêné, que nombre de personnes ont été privées de jouir du spectacle qu'elles avaient payé, que d'autres ont été forcées de quitter la salle, et qu'enfin des rixes sont résultées de cet état de choses; considérant qu'il est urgent d'empêcher que de pareils désordres se renouvellent à l'avenir et ne donnent lieu à des inconvéniens graves que pourrait produire le mécontentement du public.

Arrête :

Art. 1er. A partir de ce jour, le spectacle du lendemain sera régulièrement annoncé à chaque représentation entre les deux pièces, et si la représentation n'était composée que d'une seule pièce, alors l'annonce aura lieu entre le premier et le second acte.

La stricte exécution de cet article, non plus que de ceux qui suivent, ne pourra être éludée sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 2. Aucune représentation ne pourra être donnée par abonnement suspendu sans que cette condition n'ait été remplie la veille de la manière indiquée dans l'article précédent, et sans qu'elle n'ait été annoncée par les affiches, qui devront être placées avant huit heures du matin.

Art 3 Il est expressément défendu de placer aucun spectateur dans l'enclos destiné à l'orchestre.

Art. 4. Il est également défendu de placer aucun spectateur sur le théâtre. Pendant les représentations, aucune personne, autre que celle qui y sont nécessaires pour leur emploi, ne pourra se tenir au théâtre ni y circuler.

Art. 5. Il ne pourra être distribué, à l'avenir, que le nombre de billets pour celui des spectateurs que la salle peut raisonnablement contenir, de manière à ce que ceux-ci ne soient trop gênés.

En cas de contravention à cet article, l'administration sera forcée de rendre l'argent aux personnes qui n'auraient pu trouver à se placer convenablement.

Art. 6. Le spectacle devra toujours être fini à dix heures précises.

Art. 7. MM. les administrateurs du Grand-Théâtre seront rendus responsable de la stricte exécution du présent, dont ils tiendront constamment une expédition affichée au foyer.

Art. 8. Les commissaires de police sont chargés de veiller à l'exécution des mesures qui précèdent.

(L'ORACLE — N° 277. — Mercredi 4 octobre 1815)

II. T. III. — P. 18.

Arrêté, en date du 25 novembre 1815, du Maire de Bruxelles, relatif à la police du Grand-Théâtre.

Le Maire de la ville de Bruxelles, Chambellan de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Vu l'article 3, titre XI, de la loi du 24 avril 1790, et les art. 47 et suivans du code pénal, et attendu que les troubles qui ont eu lieu au spectacle le 23 de ce mois, méritent punition exemplaire; que les autorités supérieures ont déjà pris les mesures les plus efficaces, soit pour remonter à la source du mal et pour en arrêter les causes, soit pour faire justice de ceux qui ont pris part à ces désordres; qu'en attendant le résultat de ces mesures et le rapport des commissaires nommés pour examiner la conduite de l'administration du théâtre, il importe de réprimer l'audace de ceux qui oseraient renouveler des scènes aussi scandaleuses;

Arrête :

Tout individu qui se permettrait de troubler le bon ordre dans la salle du spectacle, et qui refuserait d'obéir aux autorités qui en ont la police, sera arrêté sur-le-champ et livré aux tribunaux pour être puni selon la rigueur des lois.

Les commissaires et agens de police de service au spectacle sont rendus responsables de l'exécution des dispositions qui précèdent

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Bruxelles, le 25 novembre 1815.

LE BARON VANDERLINDEN D'HOOGHVORST.

Vu et approuvé :
Le Gouverneur,
LE COMTE DE MERCY-ARGENTEAU.

(GAZETTE GÉNÉRALE DES PAYS-BAS. — N° 156. — Lundi 27 novembre 1815.)

III. T. III. — P. 19.

Arrêté royal, en date du 25 février 1816, autorisant la dénomination de Théâtre Royal et de Comédiens Français du Roi.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur la proposition de Notre Ministre d'Etat, le comte de Thiennes, du 15 janvier dernier, par rapport à la nécessité d'arrêter des conditions d'après lesquelles le théâtre français de la résidence de Bruxelles sera régi;

Vu le rapport de Notre Ministre de l'intérieur du 13 courant, n° 66;

Avons arrêté et arrêtons

1° La faveur de donner des représentations dans notre résidence de Bruxelles sous le titre de *Comédiens français du Roi*, sera soumise dorénavant aux conditions énoncées dans la pièce annexée au présent arrêté;

2° Un ou plusieurs officiers de Notre Maison à nommer par Nous seront chargés de la surveillance générale de tout ce qui regarde la police des Théâtres royaux, et spécialement de l'accomplissement des conditions prescrites; ils seront libres de s'adjoindre pour l'exercice de cette surveillance générale deux ou trois des abonnés;

3° Les entrepreneurs actuels du Théâtre royal de Bruxelles, auront la préférence sur tous

les autres et pourront en se soumettant aux conditions imposées, faire à commencer du 20 avril 1816 l'entreprise pour leur compte : tandis que s'ils ne voulaient pas acquiescer à ces conditions l'entreprise sera abandonnée à d'autres personnes ; de façon qu'en tous cas l'établissement du Théâtre royal devra avoir lieu au 20 avril prochain, sur le pied du présent arrêté.

Expédition du présent sera adressée à Notre Ministre de l'intérieur qui est chargé de son exécution et à Notre Ministre d'Etat, le comte de Thiennes.

A Amsterdam, le 25 février 1816.

(*Signé*) GUILLAUME. — Par le Roi : (*Signé*) A.-R. FALCK.

Conditions auxquelles un théâtre français sous le titre de Théâtre Royal, pourra être ouvert à Bruxelles.

Art. 1. Les entrepreneurs de ce théâtre auront pendant le terme de six années qui commenceront au 20 avril 1816, le droit exclusif de former une troupe de comédiens sous la dénomination de COMÉDIENS FRANÇAIS DU ROI pour donner en la ville de Bruxelles toutes espèces de représentations dramatiques, en rassemblant à cet effet les meilleurs artistes qu'il sera possible tant en actrices qu'en chanteurs et chanteuses, danseurs et danseuses.

Art. 2. Il sera libre néanmoins aux entrepreneurs de se désister de l'entreprise au bout de deux années, en se déclarant à cet égard dans le premier mois de la 2e ou 4e année théâtrale, bien entendu que le gouvernement pourra de son côté, s'il le juge à propos, user de la même faculté et dans les mêmes termes.

Art. 3. Le privilège de l'entreprise sera néanmoins borné aux spectacles suivans, savoir : Tragédies, Comédies et Opéras en français, danseurs de corde, sauteurs, écuyers et voltigeurs à cheval, marionettes dites Fantoccini ou Pantagoniens, escamotteurs, jeux d'adresse, pantomimes, spectacles mécaniques, ombres chinoises et concerts payant à la porte.

Art. 4 Le droit exclusif accordé à l'entreprise se borne au titre énoncé à l'art. 1er et ne peut ôter, à qui que ce soit, le droit de donner des représentations à Bruxelles, pourvu que les entrepreneurs de ces spectacles soient pourvus de patentes et aient obtenu la permission de la Municipalité de cette ville.

Art. 5. Les entrepreneurs seront tenus de donner par mois au moins 20 représentations d'abonnement courant.

Les relaches au théâtre et représentations abonnement suspendu ne pourront avoir lieu que les jours impairs du mois; les jours pairs appartiendront exclusivement aux abonnements courants.

Art. 6. La troupe du Théâtre royal devra toujours être composée des rôles et emplois requis et spécifiés dans le tableau annexé au présent.

Les entrepreneurs joindront à cette troupe pour les ballets un premier danseur et une première danseuse, un second danseur et une seconde danseuse et douze figurants ou figurantes.

Ils entretiendront un Orchestre complet, qui sera constamment en état d'exécuter les grands opéras, etc.

Ils ne pourront engager ni congédier aucun artiste, remplissant un des premiers ou seconds emplois de la comédie, de l'opéra, du ballet ou de l'orchestre, sans l'approbation du commissaire chargé par le Roi de la surveillance du théâtre.

Art. 7. A cet effet, dans le courant du mois de septembre de chaque année, ils présenteront à l'assentiment de la commission le personnel de la troupe pour l'année théâtrale suivante, en indiquant les nouveaux artistes qu'ils se proposent d'engager et ceux qu'ils désireraient congédier ou tous autres changemens qu'ils voudraient introduire dans la distribution des rôles et emplois.

Art. 8. Les entrepreneurs ne pourront d'ailleurs faire avec les acteurs ou actrices, ou ceux-ci entre eux, aucun engagement, soit pour le partage ou l'alternative de leurs emplois, que sous le bon plaisir du commissaire qui aura toujours le droit de faire remplir les rôles par ceux ou celles qu'il jugera le mieux convenir.

Art. 9. — Les entrepreneurs pourront faire venir, de l'aveu du commissaire, des acteurs ou actrices de quelques troupes étrangères pour jouer en passant, sur le Théâtre royal de Bruxelles; ils pourront aussi faire débuter par forme d'essai les artistes qui se présenteront pour être admis dans la troupe.

Art. 10 Ils présenteront tous les samedis au commissaire du Roi, le répertoire des pièces et ballets qui devront être représentés chacun des jours de la semaine suivante; ce répertoire étant agréé, ils devront le suivre exactement, à moins qu'il ne survienne quelque empêchement imprévu, et dans ce cas ils seront obligés d'en rendre compte aussitôt à ce commissaire et proposeront en même tems, le spectacle qu'ils croiront pouvoir y substituer; le tout à peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention.

Art. 11. Ils monteront le plus de nouveautés possible, dans les divers genres, et ne négligeront rien pour donner au repertoire la variété et l'étendue convenable

Ils donneront une attention particulière à satisfaire le public par le choix et la mise en scène des ouvrages qu'ils représenteront et par le soin des accessoires, décorations et de l'illumination, ainsi que par l'ordre et la propreté qu'ils établiront et entretiendront constamment dans toutes les parties de la salle.

Art. 12. Le prix des places et celui des abonnemens est maintenu sur le pied actuellement existant.

Il ne pourra y être apporté aucun changement sans l'autorisation du commissaire du Roi.

Art. 13 Les abonnés ne seront en droit d'assister au spectacle, pour le prix de leur abonnement, que les jours d'abonnement courant; cependant dans le cas d'abonnement suspendu, les abonnés des loges seront en droit de les occuper par préférence à tous autres, mais en les payant à part et en avertissant le receveur du spectacle le jour même de la représentation avant 9 heures du matin.

Art. 14. Les entrepreneurs ne pourront refuser des abonnemens à moins que ceux qui voudraient s'abonner ne veulent pas acquiescer aux conditions générales stipulées par l'entreprise pour la sûreté de l'entreprise.

Art. 15. Les entrepreneurs devront néanmoins réserver constamment deux loges de chaque rang qu'ils ne pourront louer ou abonner que pour chaque représentation, afin que les étrangers et les personnes non abonnés trouvent à se placer convenablement.

Art 16. Ceux qui auront été en possession d'une loge pendant l'année théâtrale, soit comme titulaire, soit comme co-abonnés à l'année, jouiront à l'expiration de leur abonnement du droit de conserver leur loge, s'ils le désirent, en se conformant aux conditions générales de l'abonnement.

Art. 17. Ceux qui n'auront occupé une loge que pendant un certain tems de l'année théâtrale ne jouiront point de la prérogative attribuée aux abonnés à l'année, leur droit à la loge viendra à cesser à l'expiration du terme pour lequel elle leur aura été accordée et dans ce cas, ainsi que dans le cas ou le titulaire d'une loge et ses co-abonnés viennent à y renoncer, il sera libre aux entrepreneurs de la louer ou de la réserver pour les étrangers à leur disposition, sauf toujours les deux loges qui doivent rester sans abonnement comme il est dit à l'art. 15.

Art. 18. Le commissaire chargé de la surveillance du Théâtre royal fera ouvrir un registre où les entrepreneurs feront inscrire ceux qui se présenteront pour louer des loges, la préférence aura lieu pour l'abonnement des loges d'après l'ordre de date de l'inscription.

Art. 19. Les entrepreneurs seront autorisés à exiger des abonnés, l'avance d'un mois de l'abonnement et en cas de refus ou délai d'y satisfaire, ils pourront faire cesser l'abonnement et disposer des loges ou places.

Art. 20. Les entrepreneurs procureront des emplacemens commodes pour mettre convenablement les domestiques à l'abri des injures de l'air, de manière que leurs maitres puissent les avoir à la première demande.

Ils tiendront à cet effet, dans chaque corridor, une personne chargée du soin d'appeller les domestiques.

Art. 21. L'entreprise est placée sous la surveillance immédiate du commissaire ou des

commissaires du Roi ; elle rendra compte à ce commissaire ou à ces commissaires de toutes ses opérations et présentera à ce commissaire, à l'expiration de chaque trimestre, un état de ses recettes et dépenses, et sera entièrement soumise à ses décisions tant pour le choix des artistes que pour la composition du répertoire.

Le commissaire réglera également tous les différens et difficultés qui pourraient s'élever entre l'entreprise et les acteurs par rapport à leurs fonctions.

Art. 22. Les seuls fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre et de la police auront leurs entrées gratuites, mais n'auront aucun droit à avoir une loge particulière, à moins de la payer sur le pied ordinaire des abonnemens.

Art 23. Les entrepreneurs auront à se conformer ponctuellement et avec soin aux réglemens faits et à faire pour l'ordre et la police du spectacle et de sa direction, soit par le commissaire du Roi, soit par l'autorité municipale.

Art. 24. Les entrepreneurs pourront être tenus, à la première demande du gouvernement, de fournir, pour sûreté et accomplissement des articles et conditions du présent octroi, une caution personnelle et fidéjussoire à concurrence d'une somme de 30,000 francs.

Le gouvernement pourra en disposer à telle concurrence qu'il jugera convenir et même révoquer l'octroi de l'entreprise sans formes ni figures de procès, s'il trouve que les entrepreneurs ne remplissent pas convenablement les conditions de l'octroi quand à la bonté du spectacle et à l'exactitude de leurs devoirs.

Art. 25. Les entrepreneurs ne pourront hors de la ville de Bruxelles faire porter à leur troupe le titre de COMÉDIENS DU ROI ; aucun acteur de cette troupe ne pourra jouer sur un autre théâtre sans l'assentiment du commissaire du Roi.

Art. 26. Si, à l'expiration du présent octroi le gouvernement a lieu d'être satisfait de la gestion des entrepreneurs, il leur sera donné à conditions et sûretés nouvelles, la préférence pour une nouvelle entreprise.

Pour copie conforme : le Secrétaire général du gouvernement de la province du Brabant Méridional. (*Signé*) VERSEYDEN-DE VARICK. — Pour copie conforme : Le Maire de Bruxelles. (*Signé*) Le baron VANDERLINDEN-D'HOOGHVORST.

Composition de la troupe.

Opéra.

Première haute-contre, etc — Seconde haute contre, Colins, etc. — Un Philippe, Gavaudan, etc. — Un Martin. — 1re Basse-taille. — 2e Basse-taille (pouvant jouer les premières au besoin). — 3e Basse-taille, grandes utilités, etc. (Cet acteur devrait être en état de remplir les rôles de seconde Basse-taille). — Deux Trial, Laruette, etc.

Une première chanteuse, rôles à roulades — Une seconde chanteuse, en état de jouer les premiers rôles. — Une forte dugazon, etc. — Une dugazon, Saint-Aubin. — Gavaudan, etc. — Secondes et Troisièmes amoureuses, jeunes dugazon, etc. — Rôles à baguette, Reinesmères dans les grands opéras, duègnes, etc. — Une seconde duègne, etc.

Comédie.

Premiers rôles, etc., etc. (L'artiste chargé de cet emploi ne doit pas se borner aux premiers rôles des pièces qui se jouent au théâtre français à Paris). — Un fort jeune premier, etc (Cet acteur doit pouvoir au besoin remplir les premiers rôles) — Un troisième amoureux. (Pouvant au besoin jouer les jeunes premiers et, si faire se peut, remplir dans l'opéra les rôles de troisièmes amoureux) — Financier, Manteaux, Grimes, etc. — Pères nobles, grands raisonneurs, etc. (Il serait avantageux que cet acteur se chargeât des rôles de père *non chantans* dans l'opéra). — Un premier comique, etc -- Deux seconds comiques, etc. — Un raisonneur, troisièmes rôles. — Seconds pères, etc. — Une grande utilité, etc , (à l'exclusion des sieurs Granval et Timmermans).

Premiers rôles en tout genre, fortes jeunes premières, fortes jeunes premières en tout

genre. — Troisièmes amoureuses, ingénuités, utilités, etc. (Cette actrice devrait pouvoir jouer au besoin les jeunes premières). — Mères nobles, etc. — Premières soubrettes, etc., etc. — Premiers caractères. — Grimes, caricatures, etc. — Secondes caricatures. — Utilités, etc.

N.-B. Mlle Duquesnoy pourrait jouer quelques ingénuités, ainsi que des rôles d'enfant dans la comédie et dans l'opéra.

IV. T. III. — P. 41.

Arrêté royal du 10 *mai* 1818 *fixant les conditions de l'emprunt à ouvrir par la ville de Bruxelles, pour couvrir les frais de construction du nouveau théâtre.*

Art. 1er. **La Ville de Bruxelles**, à ce autorisé par arrêté du 10 mai 1818, no 44, procédera, aux conditions reprises aux articles suivans, et pour un terme de douze ans, à la concession du droit d'abonnement des loges du nouveau théâtre, à l'exception de celles que le Roi jugera à propos de se réserver et de celles qui le seront par le bourgmaître et les échevins, ainsi qu'il sera dit à l'art. 7 ci-après.

Art. 2. Cette concession conférera le droit de préférence à l'abonnement des loges, à charge, par les obtenteurs, de se conformer exactement aux conditions de l'abonnement, telles qu'elles seront préalablement portées à leur connaissance.

Ce droit sera, pendant le terme fixé à l'art. 1er, transmissible, soit par succession, soit par acte de dernière volonté ou entre vifs, pourvu, dans ce cas, que la cession ait lieu en faveur d'un co-abonné.

Il s'éteindra par la cessation de l'abonnement de la part de l'abonné.

Il ne pourra être exercé que par un seul pour chaque loge, sauf le cas où une loge de huit personnes serait divisée en deux loges de quatre.

Toute contestation entre plusieurs personnes qui prétendraient à ce droit sera réglé par le collège des bourgmaître et échevins.

Art. 3. Nul ne pourra obtenir la concession du droit d'abonnement d'une loge, à moins qu'il ne souscrive l'obligation de verser dans la caisse communale, à titre de prêt, savoir :

Pour une loge de huit personnes, au premier ou deuxième rang, 2000 florins.

Pour une loge de huit, au troisième rang ou au rez-de-chaussée, 1000 florins.

Pour une loge de huit, au quatrième rang, 500 florins.

Ces sommes seront versées en quatre termes égaux, au 30 juin, 31 août, 31 octobre et 31 décembre 1818.

Elles porteront intérêt à 4 p. % et seront remboursables, par sixièmes, au 1er décembre de chacune des années de 1819 à 1825 inclusivement.

Art. 4. Tous les revenus libres de la ville de Bruxelles, et spécialement le loyer de la salle, et tous les autres revenus que la ville retirera du nouveau théâtre sont affectés au paiement des intérêts et au remboursement des sommes versées.

Art. 5 Les titulaires actuels des loges au *Théâtre-Royal* auront la préférence pour obtenir la concession du droit d'abonnement d'une loge au même rang et équivalente au nouveau théâtre, en se soumettant aux conditions exprimées en l'art. 3 et en s'engageant par écrit à fournir les sommes fixées à cet article, ainsi qu'à abandonner, en tout ou en partie, l'intérêt de ces sommes, pour autant que la même réduction soit consentie par quelque autre personne lors de l'adjudication publique, dont il sera parlé aux articles 9 et 10.

Il leur sera libre de renoncer à cette préférence et de concourir avec les non-titulaires à l'adjudication publique ; les titulaires des loges de quatre personnes n'auront droit qu'à une demi-loge et ne seront tenus à verser que la moitié des sommes exigées pour les loges de huit.

Art. 6. Pour l'exécution de l'article précédent, le collège des bourgmaître et échevins, aussitôt que les loges que le Roi jugera à propos de se réserver lui auront été désignées

déterminera lesquelles des loges qui resteront disponibles peuvent être considérées comme équivalentes à chacune des loges du même rang, actuellement abonnées à l'année de l'ancienne salle.

La résolution qui sera prise à cet égard, sera déposée pendant trois jours au secrétariat de la ville, où les titulaires des loges en pourront prendre connaissance; ceux qui croiront avoir des réclamations à former relativement à cette résolution, adresseront leurs observations audit collége, qui statuera.

Il sera ouvert immédiatement après, au secrétariat de la ville, un registre sur lequel les titulaires actuels des loges, qui voudront faire usage du droit qui leur est assuré par l'art. 5 en feront leur déclaration signée par eux ou leur fondé de procuration speciale.

Ce registre sera clos le dixième jour, à midi.

Art. 7. Le collége des bourgmaître et échevins désignera ensuite, tant parmi les loges qui n'auront point été jugées équivalentes à celles abonnées à l'année du théâtre actuel, que parmi celles pour lesquelles les titulaires n'auront point fait la déclaration prescrite, trois loges de huit à chaque rang, lesquelles seront réservées pour les étrangers abonnés ou pour les personnes non abonnées.

Art. 8. La concession définitive du droit d'abonnement des loges pour lesquelles le droit accordé au titulaire n'aura pas été exercé de la manière ci-dessus prescrite par les titulaires actuels et de toutes les loges qui seront susceptibles d'abonnement fixe, aura lieu par voie d'adjudication publique. Les personnes qui désireront y prendre part, seront tenues d'en faire, dans le délai de dix jours, une déclaration signée par eux ou leur fondé de procuration spéciale, dans un registre qui sera ouvert, à cet effet, au secrétariat de la ville.

L'adjudication aura lieu publiquement devant le collége des bourgmaître et échevins, dans une des salles de l'hôtel de ville, aux jour et heure qui auront eté indiqués à l'avance au public par ledit collége.

Les personnes qui auraient fait la déclaration requise, conformément à l'art. 9, y seront seules admises.

Art. 9. Chaque loge sera mise successivement en adjudication par ordre de rang et de numéro, et sera adjugée à celui qui aura consenti le premier la plus forte réduction des intérêts de l'avance à faire d'après l'art. 3.

Dans le cas où les concurrens renonceraient également à la totalité desdits intérêts, la loge sera adjugée à celui qui consentira le premier au rabais le plus considérable sur le remboursement de son avance; enfin, si les concurrens renoncent également à la totalité du remboursement, la loge sera adjugée au plus offrant et dernier enchérissement.

Art. 10. Nul ne pourra détenir la concession du droit d'abonnement de plus d'une loge.

Art. 11. Le collége des bourgmaître et échevins pourra, dans le cas où il jugera cette précaution nécessaire, exiger des concessionnaires, caution pour les sommes au paiement desquelles ils seront obligés.

Art. 12. En cas de non-paiement aux époques fixées, dans la huitaine de la sommation qui en sera faite, la concession sera considérée comme non-avenue, à moins que les bourgmaître et échevins ne préfèrent poursuivre le recouvrement des sommes dues.

Dans le cas de résiliation pour cette cause, la ville ne sera tenue au remboursement des sommes déjà versées qu'aux époques d'échéance.

Les bourgmaître et échevins de la ville de Bruxelles ne tarderont pas à faire connaitre les mesures à prendre pour l'exécution de ce qui précède.

(L'ORACLE. — N° 148. — Jeudi 28 mai 1818.)

V. T. III. — P. 56.

Vente, à charge de démolition, de l'ancien Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, le 24 *décembre* 1819.

Régence de Bruxelles.

Le bourgmaître et les échevins de la ville de Bruxelles informent le public que, le 24 décem-

bre courant, à midi précis, il sera procédé, dans l'une des salles de l'hôtel-de-ville, à la vente, à charge de démolition, au plus offrant et dernier encherisseur, de tous les effets, matériaux et métaux quelconqnes, qui constituent actuellement les bâtimens de l'ancienne salle de spectacle, place de la Monnaie, et de ses dépendances, depuis la ruelle de gauche conduisant à la nouvelle salle jusqu'au bâtiment occupé par la dame veuve Duwez, marchande de gravures, vis-à-vis du corps-de-garde de l hôtel des monnaies

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication, est déposé, dès à présent, au secrétariat de la Régence, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de neuf heures du matin jusqu'à midi, les dimanches et fêtes exceptés

Fait en séance du collége à l'hôtel-de-ville, le 9 décembre 1819.

C. Vanderfosse. P. Cuylen, *secrétaire.*

(L'Oracle. — N° 345. — Samedi, 11 décembre 1819.)

VI. T. III — P. 56.

Vente des objets provenant de la démolition de l'ancien Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles.

Ancien Théâtre de Bruxelles.

Le notaire Sacasain, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, tous les mardis, à dix heures du matin, et à commencer de mardi prochain, 11 janvier (1820), sur la place de la Monnaie, différents objets provenant de la démolition de l'ancien théâtre, consistant en planches sèches de sapin rouge et autres, propres à la fabrication de toutes sortes de meubles; chassis, gites, portes, boiseries, escaliers, bois à brûler, et autres.

(L'Oracle. — N° 8. — Samedi 8 janvier 1820.)

VII. T. III. — P. 56.

Vente des décorations de l'ancien Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, après sa démolition.

Décorations de l'ancien Théâtre, planches de sapin, etc.

Le notaire Sacasain vendra publiquement, le mardi 25 janvier, à dix heures du matin, place de la Monnaie, différentes décorations; plus, planches de sapin rouge et autres, propres à la fabrication de toutes sortes de meubles; chassis, gîtes, portes, boiseries, escaliers, bois à brûler, et autres objets; le tout provenant de l'ancien théâtre, les ventes se succèderont tous les mardis, à la même heure.

(L'Oracle. — N° 25. — Mardi 28 janvier 1820).

VIII. T. III. — P. 57.

Règlement de police, en date du 14 *mai* 1819, *pour le Spectacle de Bruxelles.*

Le Bourgmestre et les Echevins de la ville de Bruxelles,

Vu l'ordonnance du Conseil de Régence, en date du 14 de ce mois, dont la teneur suit :

Le Conseil de Régence, voulant établir d'une manière légale des règles convenables

pour le maintien au Théâtre-Royal, du bon ordre, de la tranquillité et de la décence, déterminer les obligations envers le public, des régisseurs, acteurs, et autres employés de l'administration du spectacle, et prévenir le renouvellement des désordres qui ont trop souvent troublé les représentations, en privant le public et les étrangers du spectacle annoncé;

Vu l'article 155 de la loi fondamentale, l'article 16 de l'arrêté de S. M. du 12 mai 1817, portant organisation de la Régence, et la loi du 6 mars 1818;

A résolu et ordonné ce qui suit :

§ 1er. DES RÉGISSEURS, ACTEURS ET AUTRES EMPLOYÉS DE L'ADMINISTRATION DU SPECTACLE.

Art. 1er. Du premier avril au premier octobre, les représentations au Théâtre Royal devront commencer au plus tard à sept heures du soir, et du premier octobre au premier avril, au plus tard à six heures et demie, et seront terminées vers les dix heures et demie, sauf les cas particuliers où le Collége du Bourgmestre et des Echevins aurait spécialement permis qu'il en fût autrement. L'affiche du jour annoncera l'heure à laquelle le spectacle commencera.

2. Le régisseur en chef prendra les mesures convenables pour que l'intervalle entre les pièces et les entr'actes ne soit que de la durée strictement nécessaire.

Tout régisseur, acteur, actrice, directeur ou musicien de l'orchestre, machiniste et tout autre employé de l'administration du spectacle, qui, par sa faute ou sa négligence, aurait empêché l'exécution de cette disposition et de celle contenue en l'article précédent, encourra, pour la première fois, une amende de trois à cinq florins; pour la seconde, une amende de cinq à vingt florins; et pour la troisième et ultérieusement une amende de cinquante florins ou un emprisonnement de trois jours.

3. Le régisseur en chef remettra au Collége du Bourgmestre et des Echevins, le samedi de chaque semaine, avant trois heures de relevée, le répertoire pour la semaine suivante, à peine d'une amende de vingt florins au moins et de quarante florins au plus

4. Il ne poura être fait aucuns changemens au répertoire ainsi remis, sans une autorisation expresse du Collége.

Si le spectacle annoncé par l'affiche, devait être changé avant l'ouverture du théâtre, ce changement devra être annoncé préalablement tout au moins sur les affiches placées dans l'intérieur, et à l'extérieur dudit théâtre.

Toute contravention au présent article sera puni, pour la première fois, d'une amende de vingt-cinq florins au moins et de cinquante florins au plus; et, en cas de récidive, d'une amende de cinquante florins et d'un emprisonnement de un à trois jours, séparément ou cumulativement, à charge du régisseur en chef.

5. Tout acteur, actrice, directeur ou musicien de l'orchestre, et tout autre employé de l'administration du spectacle, qui, hors des cas d'incommodité duement constatés par gens de l'art en présence d'un commissaire ou agent de police, aura empêché la représentation du spectacle annoncé, qui s'y sera fait remplacer sans autorisation, ou aura dû être remplacé, sera condamné à une amende de vingt-cinq florins au moins et de cinquante florins au plus, et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ensemble ou séparément.

6 Le régisseur en chef réglera et variera le répertoire, de manière à satisfaire le public. S'il ne défère pas à l'avertissement que le Collége lui aura notifié des justes plaintes auxquelles il aura donné lieu, et que de nouvelles plaintes fondées aient été de se chef adressées au Collége, le régisseur en chef pourra être condamné aux peines établies à l'article précédent.

7. Chaque jour de représention, le régisseur en chef fera afficher, avant huit heures du soir, dans l'intérieur des entrées de la salle de spectacle, les représentations du spectacle suivant, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de six, ni excéder dix florins.

8. Il est strictement défendu aux acteurs et actrices, hors des cas commandés par leur rôle, et à tous autres, de parler au public, ou aux personnes qui se trouvent dans la salle.

Nul ne pourra, en aucun cas, répondre aux interpellations qui lui seraient faites, ni

même paraître sur la scène à cet effet, non plus que donner lecture des billets qui, en contravention à l'article 14 ci-après, pourraient être jettés sur le théâtre.

Tout contrevenant sera puni d'une amende de vingt-cinq à cinquante florins, ou d'un emprisonnement d'un à trois jours.

9. L'entrée de la scène est interdite au public et aux personnes même employées au spectacle, dont la présence n'y est pas requise pour les représentations, à peine d'une amende de cinq à dix florins à charge du contrevenant, du préposé au poste, et du régisseur en chef lui-même, si celui-ci l'a toléré.

10. Le directeur de l'orchestre veillera à ce que chaque jour de représentation, avant le lever du rideau, il se trouve toujours à l'orchestre au moins *huit* musiciens; savoir : *deux premiers violons, deux seconds violons, deux altos-violes, un violoncelle* et *une contrebasse*, qui ne pourront le quitter pendant la représentation ; il veillera aussi à ce que l'orchestre soit complet pendant la durée des opéras; en cas de négligence, il encourra une amende de vingt-cinq à quarante florins, et tout musicien contrevenant, une amende de douze à vingt-cinq florins.

11. Les régisseurs, directeur de l'orchestre, acteurs, actrices et tous autres employés de l'administration du spectacle devront obtempérer sur-le-champ à toute invitation qui leur sera faite en vertu de la présente ordonnance par l'officier de police de service au spectacle, à peine d'une amende de six à douze florins, sans préjudice aux autres peines déterminées par la loi, suivant les circonstances.

12. Le régisseur en chef et le directeur de l'orchestre sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de faire connaître sans délai les contraventions commises; faute de ce, ils seront passibles des peines établies contre le contrevenant.

§ 2. Police de la salle de spectacle.

13. Tout acte, autre que ceux spécialement mentionnés ci-après, qui troublerait ou interromprait le spectacle, pourra, suivant sa gravité, être puni d'une amende de six à vingt-cinq florins; en cas de récidive, malgré l'avertissement donné par le commissaire de police, l'amende sera de vingt-cinq à cinquante florins, et le contrevenant pourra de plus être condamné, suivant les circonstances, à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice aux autres peines déterminées par loi, s'il y échet.

14. Il est strictement défendu de jetter des billets sur la scène, d'en demander la lecture, d'appeler les régisseurs ou acteurs et de les interpeller, à peine d'une amende de dix à vingt-cinq florins.

15. Dans les loges et la galerie, les hommes devront avoir constamment la tête découverte, sans préjudice à l'obligation de ceux qui seront au parquet et au parterre de se tenir également découverts au premier avertissement qui leur en aura été donné par le commissaire ou l'agent de police : quiconque n'obtempérera pas sur-le-champs, sera puni d'une amende de six à douze florins, sans préjudice aux autres peines établies, en cas de trouble ou d'interruption du spectacle.

16. Toute personne invitée par un commissaire de police à sortir de la salle, sera tenue d'en sortir sur-le-champ; en cas de refus, elle sera condamnée à une amende de douze à vingt-cinq florins ; elle ne pourra, sous la même peine, y rentrer le même jour, si le commissaire de police le lui a interdit.

Si la personne ainsi interpellée à sortir de la salle, non-seulement n'obtempère pas, mais continue à troubler ou à interrompre le spectacle, elle sera condamnée à une amende de cinquante florins et à trois jours d'emprisonnement, et pourra en être expulsée par la force armée, sans préjudice aux peines établies par le code pénal, en cas de résistance ou de rébellion.

17. Ceux qui auront des plaintes à former, soit au sujet de la composition du répertoire, soit pour tel autre motif que ce puisse être, pourront les remettre à l'officier de police de service au spectacle, qui les fera parvenir au Collége du Bourgmestre et des Echevins, pour y être statué ce qu'au cas il appartiendra.

18. Le commissaire de police dressera procès-verbal des contraventions et le remettra le lendemain matin au Collège du Bourgmestre et des Echevins.

Le Collège pourra, suivant les circonstances, ne donner aucune suite aux procès-verbaux.

Les amendes auxquels les contrevenans auront été condamnés, et celles dont, en cas de non-poursuites, en vertu desdits procès-verbaux, il aurait autorisé le versement en tout ou en partie, seront versées à la caisse du receveur de la ville.

19. La présente ordonnance, sauf provisoirement en ce qui concerne la remise du répertoire ordonné par l'article 3, les dispositions de l'article 7, et le nombre de musiciens devant se trouver à l'orchestre avant la levée du rideau, dont mention à l'article 8, est également applicable au *Théâtre Royal du Parc*.

Elle demeurera constamment affichée dans l'intérieur des entrées de la salle de spectacle, en l'un et l'autre théâtre, sans que cependant on puisse arguer de la disparition momentanée de l'un ou l'autre exemplaire affiché.

20. Expédition en sera transmise aux Nobles et Très Honorables Seigneurs composant la Députation des Etats de la Province, à M. le Procureur-Général près la Cour supérieure de Justice, à M. le Procureur du Roi près le Tribunal Civil à Bruxelles, et à la Commission Royale du Spectacle.

Fait en séance du Conseil de Régence, à l'hôtel-de-ville, le 14 mai 1819.

P. Cuylen, *Secrétaire*. C. Vanderfosse.

Vu l'article 54 du règlement pour la composition de la Régence, approuvé par le Roi, le 11 mai 1817;

Ont résolu :

L'Ordonnance qui précède sera imprimée publiée et affichée, dans les deux langues, aux lieux ordinaires et partout où besoin sera, afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait en séance du 15 mai 1819.

P. Cuylen, *Secrétaire*. C. Vanderfosse.

(Gazette générale des Pays-Bas. — N° 237. — Mardi 25 mai 1819.)

IX. T III. — P. 70.

INAUGURATION DU BUSTE DE GRÉTRY.

Poésie du baron F. de Reiffenberg.

Dans ces vastes forêts, palais mystérieux
Que peuplaient nos exploits, nos amours et nos dieux.
Où Rome vainement crut trouver un esclave,
Et qui voyaient unis le Belge et le Batave,
Quand un Barde aux humains par le ciel envié,
Aux banquets de *Tuiscon* (1) par la mort convié,
S'élançait dans les airs sur un char de nuages,
Et retrouvait la vie au milieu des orages,
Sa harpe dévouée à de nobles plaisirs,
Écho mélodieux d'antiques souvenirs,
Sous un chêne sacré sa harpe détendue
Aux rameaux protecteurs demeurait suspendue.
Mais de *Tuiscon* parfois abandonnant la cour,
Il revenait encor dans son premier séjour,
Et son âme, pareille à la brise embaumée,
Caressant mollement la harpe ranimée,

Faisait frémir la corde, ou d'un son prolongé
Surprenait le héros dans l'ivresse plongé.
Tel le chantre divin que l'Eburon vit naitre,
A nos regards heureux daigne encor apparaitre;
Et subjuguant la mort par les plus tendres airs,
Rapporte à son pays sa gloire et ses concerts.
Mais le Tems, ô **Grétry**, ne peut briser ta lyre :
Oui, si l'homme voulait, dans un triste délire,
De ton luth immortel étouffer les accords,
Ton luth victorieux de ces faibles efforts
Par des accens plus doux couvrirait les blasphèmes,
Et dans les cieux irait charmer les Dieux eux-mêmes.
Hélas! de ton pays tu vécus éloigné,
Et la France a conquis ton mérite indigné.
Va, de ce tort cruel, va, de cette injustice,
Le Belge, ami des arts, ne fut jamais complice;
Ah! si tu renaissais, content de nos autels,
Tu ne quitterais point tes foyers paternels :
GUILLAUME parmi nous saurait fixer ta gloire,
Et **Grétry** des NASSAU chanterait la mémoire,
Les beaux-arts de nos champs ne sont plus exilés :
A décorer le trône ils sont tous appelés.
(*Montrant la statue au public.*)
Venez, ralliez-vous au Dieu de l'harmonie :
Les Belges sont aussi les enfans du génie!

(*Mercure belge.* — 1821. -- PP. 292, 293.)

(1) Divinité des anciens Belges.

X. T. III. — P. 79.

Arrêté royal, en date du 24 *août* 1821, *supprimant le droit perçu au profit des pauvres sur les représentations théâtrales.*

Nous, Guillaume, etc.

Vu le rapport de Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 13 janvier dernier, Pr 3227, n° 10, B. Z.;

Vu les lois des 7 frimaire et 3 floriał an V, et du 8 thermidor an VI, ainsi que les décrets des 9 décembre 1809 et 13 février 1811;

Vu les articles 157 et 158 de la loi fondamentale;

Le Conseil d'Etat entendu;

Avons trouvé bon de décider ce qui suit :

1° Le droit d'indigents actuellement perçu sur toutes les représentations théâtrales et autres divertissements, sera considéré comme étant supprimé, aussitôt qu'il aura été remplacé par les impositions locales ci-dessous désignées, et dans tous les cas, au plus tard, le 1er avril 1822.

2° Pour couvrir le déficit qu'essuieraient les établissements de charité par suite de cette suppression, il pourra, en conformité des articles 157 et 158 de la loi fondamentale, être introduit, d'après les besoins locaux, des impositions communales de même nature et destinées aux mêmes fins que le droit d'indigents ci-dessus mentionné.

3° Notre ministre précité est autorisé à donner aux députations des états des diverses provinces, les instructions nécessaires, concernant les projets d'établissement desdites impositions, et dans le sens de son rapport ci-dessus mentionné.

Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance au Conseil d'Etat.

XI T. III. — P. 79.

Circulaire, en date du 11 *septembre* 1821, *du ministre de l'intérieur* (DE CONINCK) *interprétant l'arrêté du* 24 *août* 1821 *sur le droit perçu au profit des indigents.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir expédition de l'arrêté royal du 24 août 1821, n° 58, portant que la contribution au profit des pauvres actuellement perçue sur toutes les représentations théâtrales et tous autres divertissements, sera considérée comme abolie aussitôt qu'elle sera remplacée par des contributions locales de la même nature et destinées aux mêmes fins, etc.

En conséquence de l'autorisation qui m'est donnée par l'art. 3 dudit arrêté, je pense devoir vous communiquer ce qui suit :

Il était douteux que le chef du ci-devant gouvernement fût compétent pour laisser continuer la perception de la contribution au profit des pauvres dont il s'agit, sans l'assentiment de la législature, et par suite il est important de savoir si les décrets pris relativement à cet objet peuvent être maintenus en présence de l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale; la perception de ce droit n'était pas un des moindres obstacles, qui empêchaient l'existence des théâtres dans plusieurs villes.

D'un autre côté on pourrait dire avec non moins de fondement que ce droit, en ce qui regarde les représentations théâtrales, n'est pas un droit sur les produits des représentations, mais un impôt sur les personnes qui y assistent, de manière que l'illégalité de ce droit ne pourrait pas être opposée par les directeurs de théâtres dont il n'est rien exigé (si ce n'est lorsqu'ils prennent les contributions des pauvres à leur charge moyennant une redevance fixe, auquel cas il va de soi qu'ils sont obligés à l'accomplissement des conditions auxquelles ils avaient volontairement souscrit), mais seulement par les spectateurs dont le droit est exigé; et en outre que l'abolition du droit ne serait pas moins défavorable pour les hopitaux et les pauvres que le recouvrement d'icelui ne l'est pas pour les administrateurs et directeurs de théâtres.

Afin de concilier ces intérêts divers autant que possible, Sa Majesté a pris les dispositions contenues dans l'arrêté susmentionné.

Les avantages des mesures qui en découlent consistent dans ce qui suit :

1° Que les doutes sur la légalité de la perception sont levés puisque les contributions à introduire seront perçues en vertu de l'article 157 de la loi fondamentale;

2° Que le droit pourra être modifié dans chaque ville eu égard à l'importance locale, d'après le plus ou moins de besoins des hopitaux et des pauvres, d'après l'intérêt qu'il y aura à borner ou à favoriser certains divertissements;

3° Que pour les théâtres qui mériteraient quelque encouragement soit par une remise soit au moyen de droits plus élevés sur d'autres entreprises dont la concurrence pourrait être préjudiciable, il pourra être pris des mesures particulières;

4° Que puisque les dispositions à introduire seront prises en vertu de l'art. 158 de la loi fondamentale, elles devront être sanctionnées par le roi, et pourront encore subir à cette occasion les modifications jugées convenables ou utiles aux théâtres.

Ce qui précède suffira, je l'espère, pour vous donner les éclaircissements nécessaires, et je vous prie de communiquer les dispositions du susdit arrêté aux administrations communales de votre province pour que son contenu soit exécuté et que les règlements me soient immédiatement adressés. Il est inutile de vous dire, messieurs, que la contribution qui remplacera l'impôt au profit des pauvres doit être affectée spécialement aux besoins des pauvres et ne pourra recevoir aucune autre destination, ni être mêlée aux autres revenus de l'Etat.

XII. T. III. — P. 121.

Règlement, en date du 20 avril 1826, pour le Conservatoire de danse de Bruxelles.

Art. 1er. Le Conservatoire sera ouvert à dater du 20 avril 1826, les lundi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine.

Art. 2. Le nombre des élèves est fixé à vingt-quatre : pour en faire partie, il faut être âgé de six ans au moins, et de douze ans au plus.

Art. 3. Les parens des élèves s'engageront, par écrit, à laisser danser leurs enfans sur le théâtre chaque fois qu'ils en seront requis, et cela sans rétribution, à moins que les élèves ne comptent deux années de classe.

Art. 4. Lorsqu'un élève aura été jugé capable d'être employé dans le corps du ballet, l'administration l'admettra de préférence, mais pour deux ans seulement, sauf à renouveler et à étendre ses émolumens s'il y a lieu.

Art. 5. Un examen aura lieu tous les ans en présence de MM. les membres de l'administration supérieure du Théâtre-Royal, du maître de ballet et des premiers sujets de la danse. Des prix d'encouragement y seront distribués par l'administration.

(L'Aristarque. — No 18. — 5e année. — 30 avril 1826. — P. 287.)

XIII. T. III. — P. 122.

Résolution de la Régence de Bruxelles, en date du 27 juin 1826, relativement à la police intérieure du spectacle.

Les Bourgmestre et Echevins, considérant qu'ils sont spécialement chargés, par l'article 98 du règlement pour la régence de Bruxelles, approuvé par arrêté de S. M. du 19 janvier 1824, no 34, de veiller à l'exécution immédiate des lois, arrêtés, et règlements existans;

Qu'au mépris de l'ordonnance de police pour le spectacle, portée en conseil de régence le 14 mai 1819 pour le maintien, aux Théâtres royaux, du bon ordre, de la tranquillité et de la décence, des désordres y ont fréquemment lieu, et qu'il importe essentiellement d'empêcher qu'ils se renouvellent au grand préjudice, non-seulement du public et des étrangers qui, par suite des troubles souvent occasionnés par une faible minorité turbulente, se trouveroient privés du spectacle annoncé, mais encore de la ville entière qui, par suite de la continuation de semblables abus, se verroit enlever tous les avantages qu'elle a déjà retirés et doit retirer encore de l'état d'amélioration auquel ont été portés les théâtres en cette ville;

Que ces désordres sont dus, entr'autres, à l'abus que font quelques personnes du droit prétendu qu'auroit tout spectateur payant, de manifester à volonté son approbation ou son improbation sur le jeu de tel acteur admis, ou sur l'admission ou la non-admission de tel acteur débutant.

Considérant que, quel que puisse être en général ce droit des spectateurs, il se trouve même en général naturellement limité à l'obligation de se conformer en semblable matière à l'opinion de la majorité, nommément des abonnés, qui contribuent plus habituellement et plus efficacement à l'entretien et aux frais du spectacle; qu'au-delà toute improbation individuelle ou d'une faible minorité, dégénère en turbulence et en violation de l'ordre et de la tranquillité dans une réunion publique légalement autorisée, et qui par suite se trouve soumise à la surveillance de l'autorité locale.

Que si, par la nature même des choses, et surtout par la raison qu'il est libre à quiconque n'est point satisfait du spectacle en général ou du jeu de tel acteur dont la majorité se contente, de ne pas aller au spectacle ou de ne pas s'y abonner, cette règle est même applicable au cas d'une spéculation ou entreprise particulière de spectacle, où l'entrepreneur n'a en vue que son propre avantage et le lucre qu'il espère, elle doit à plus forte raison trouver son

application au cas où, comme ici, il ne s'agit pas d'une entreprise particulière et privée, où l'entrepreneur peut être soupçonné, en payant moins des sujets mauvais ou médiocres, de vouloir faire un plus grand lucre, mais où le théâtre a été honoré du nom de THÉATRE ROYAL, et où une main auguste pourvoit libéralement chaque année aux frais de l'établissement.

Qu'il est en effet de notoriété publique que depuis cette époque, par les soins de la commission établie par S. M., et par suite de cette même bienveillance et libéralité royale, le théâtre de Bruxelles a déjà obtenu une amélioration considérable, de manière à devenir par le genre varié des spectacles qui s'y donnent, un de plus beaux théâtres de l'Europe ; que l'établissement de cette commission royale, nommée, pour sa surveillance, écarte toute pensée de la possibilité d'intérêt dans son chef, à ne pas se procurer les meilleurs sujets possibles disponibles, et que ses constants efforts pour y parvenir et ses vues d'amélioration ultérieure, sont suffisamment vérifiés par les appointemens considérables qu'elle accorde, les diverses pièces successivement montées, le luxe des décors et des costumes, et surtout par la double considération que, d'une part, il est connu que l'établissement des théâtres de Bruxelles ne peut pourvoir par ses propres moyens aux frais qu'il nécessite, surtout dans l'état actuel d'amélioration où il se trouve monté, et que, d'autre part, si les rentrées pouvoient un jour excéder les dépenses, cet excédant seroit exclusivement employé à atteindre de plus près encore, le but proposé, celui de rendre le théâtre de Bruxelles, digne du nom dont il a été honoré, digne d'une des résidences de S. M., et de figurer parmi les plus beaux et les meilleurs théâtres de l'Europe.

Que dans un tel état de choses, il est sensible, que si pour plus de garantie dans le choix et l'admission des débutans l'on a fixé à un mois la durée des débuts, au lieu des trois débuts qui étoient précédemment en usage, ce n'a point été pour que définitivement la majorité, soit réelle, soit prétendue de public à telle ou telle représentation, juge irrévocablement de l'admission ou du rejet du débutant, mais uniquement pour que la commission royale pût mieux juger par l'ensemble du résultat de diverses représentations, de l'opinion réelle de la véritable majorité du public, et si le débutant possède les qualités voulues pour l'emploi auquel il est admis, ou annonce des qualités supérieures à celles de celui qu'il remplace.

Considérant aussi qu'il est aujourd'hui démontré que c'est contre l'opinion de la majorité des spectateurs et des abonnés qu'un petit nombre d'individus habitués à siffler, les uns par légèreté ou par caprice, les autres par instigation, à cause des troubles qui ont habituellement lieu aux débuts, même à l'égard des débutans dans un emploi inférieur à celui qu'ils ont rempli avec distinction dans d'autres villes non moins considérables; que ces instigateurs n'ont visiblement d'autre but que celui d'entraver les efforts de la commission pour l'amélioration ultérieure du spectacle et de favoriser des vues étrangères pour que la main auguste qui le soutient dans l'intérêt de la ville au prix de tant de sacrifices, cessant de lui donner son appui, ce spectacle retombe dans l'état de médiocrité dont il a été tiré; si même la ville ne se trouvoit pas alors privée de tout spectacle quelconque par l'impossibilité d'en supporter les frais.

Considérant enfin qu'il importe à la généralité des habitans de conserver un bon spectacle, non-seulement sous le rapport de leur amusement personnel, mais encore par le rapport des avantages qu'ils retirent à raison des étrangers qui viennent y assister, et pour que la ville ne soit pas encore privée par la clôture des théâtres de l'intérêt des dépenses considérables qu'elle a faites pour la construction et la réparation de ces établissemens.

Que telles seroient cependant les conséquences de la continuation des abus qui ont eu lieu jusqu'à présent, nommément lors des débuts, puisque l'administration est positivement informée que cette continuation auroit pour résultat de faire cesser la protection royale, jusqu'ici si libéralement accordée aux théâtres de cette ville, qu'ainsi ladite administration encourroit des reproches mérités, si elle ne prenoit pas toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour les prévenir et empêcher que la ville éprouvât ces pertes considérables, et que spécialement la masse des spectateurs paisibles fût victime de la turbulence de quelques individus, moins intéressés à la prospérité du spectacle, et qui seroient dans le cas de se faire assimiler à des fauteurs de désordres, plutôt qu'à de simples spectateurs ayant quelque sujet d'un juste mécontentement.

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 1824, l'ordonnance sur le spectacle du 14 mai 1819 et les avis parvenus au collège,

Ont résolu :

Art. 1er. Par le présent arrêté on reconnoît à la commission du Théâtre royal le droit d'admettre tout débutant que, par résultat des débuts qu'elle lui aura fait subir, elle aura des motifs de juger avoir été reconnu capable par la majorité du public de remplir l'emploi auquel il est destiné, soit qu'il possède toutes les qualités à ce requises, soit que comparativement à celui qu'il remplace il annonce avoir plus de qualités que ce dernier.

Art. 2 En conséquence, quiconque, après cette admission par la commission royale, sifflera ou troublera le spectacle, ou empêchera d'une manière quelconque l'acteur admis de jouer, sera passible des peines établies par l'ordonnance du 14 mai 1819, expulsé, s'il y a lieu, sur pied d'icelle, et en cas de résistance, rébellion ou autre délit prévu par les lois générales, arrêté pour être poursuivi et puni conformément à icelles.

Art. 3 S'il arrivoit contre toute attente que la majorité des spectateurs prit part à ces excès, à tous autres désordres ou contraventions quelconques, l'autorité fera sur-le-champ descendre le rideau, éteindre les lumières et évacuer la salle et le local sans que l'argent puisse être rendu, le tout sans préjudice aux dispositions reprises en l'article précédent.

Art. 4. Si les mêmes abus se renouvellent au spectacle qui sera donné quelques jours après, les mêmes mesures seront prises, sans préjudice à la clôture du spectacle, pendant le temps à déterminer par l'autorité.

Art. 5. Le bourgmestre et les échevins, pleins de la plus grande confiance dans l'esprit d'ordre et des convenances de la grande majorité des abonnés et autres spectateurs, conforme d'ailleurs à leur intérêt personnel et au bien-être de la ville, comptent sur leur concours pour seconder leurs efforts et prévenir les conséquences qui résulteroient de la continuité de ces désordres.

Art. 6 La présente résolution, également applicable au Théâtre royal du parc, sera à la suite de l'ordonnance du 14 mai 1819, imprimée dans les deux langues, et demeurera constamment affichée dans l'intérieur des entrées de la salle du spectacle en l'un et l'autre théâtre, sans que cependant on puisse arguer de la disparition de l'un ou l'autre exemplaire affiché.

Elle sera transmise à la députation des N. et T. H. Seigneurs composant la députation des états de la province, à M le procureur-général près la cour supérieure de Justice, à M. le procureur du Roi près le tribunal civil de première instance, à Bruxelles, et à M. le référendaire chargé de la direction de la police, lequel tiendra et fera tenir strictement la main à sa rigoureuse exécution, il dénoncera sur-le-champ au collége, tout excès ou contravention, et tout commissaire ou agent de police qui se seroit rendu coupable de quelque négligence ou faiblesse dans l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses devoirs, pour être pris à leur égard telle mesure qu'au cas appartiendra.

Fait en séance à l'hôtel-de-ville, le 27 juin 1826.

L. de Wellens.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

P. Cuylen.

(Journal de la Belgique. — Jeudi 6 juillet 1826. — No 187.)

XIV. T. III. — P. 164.

Répertoire des Théâtres Royaux de Bruxelles, 1814-1830.

Abréviations.

Amb. Ambigu-Comique. — G. Gaité. — G. O. Grand-Opéra. — Gym. Gymnase. — J. Art. Jeunes-Artistes. — Mon. Monnaie. — Nouv. Nouveautés. — Nouv.-Troub Nouveaux Troubadours. — O. Odéon. — O. C. Opéra-Comique. — P. Parc. — P. S. M. Porte-Saint-Martin. — Th. Fr. Théâtre-Français. — Var. Variétés. — Vaud Vaudeville.

Comédies.

9 février 1815. Une Journée à Versailles, C. 3 a. pr. G. Duval. (O. 20 décembre 1814.)
9 avril 1815. Les Deux Voisines, C. 1 a. v. Désaugiers, Gentil. (Th. Fr. 4 février 1815)
30 septembre 1815. *L'Hymen se fera-t-il ou ne se fera-t-il pas ?* C. 3. a. v. Bourson.
27 novembre 1816. Le Chevalier de Canolle. C. 5 a pr Souques. (O. 27 mai 1816.)
3 janvier 1817. Le Médisant, C. 3 a v. Gosse. (Th. Fr 23 septembre 1816.)
19 janvier 1817. Les Deux Philibert, C. 3 a. pr. Picard. (O. 10 août 1816.)
29 avril 1817. La Comédienne, C. 3. a. v. Andrieux. (Th. Fr. 6 mars 1816.)
25 juin 1817. Le Capitaine Belronde, C. 3 a. pr. Picard. (O. 4 mars 1817).
21 août 1817. *Le Méfiant,* C. 5 a. v. Dauberval.
4 janvier 1818. *Le Jeune Satyrique,* C. 3 a. v. Roucher.
9 mars 1818. La Manie des grandeurs, C. 5 a. v. A. Duval. (Th. Fr. 21 octobre 1817.)
13 avril 1818. L'Homme gris, C. 3 a. pr. Daubigny, Poujol. (O. 23 septembre 1817.)
7 octobre 1818. La Famille Glinet, C. 5 a. v. Merville. (O. 18 juillet 1818.)
16 novembre 1818. L'Ami Clermont, C. 3. a. pr. Marsollier.
25 novembre 1818. *Les Marins,* C. 1 a. pr. Bernard.
5 juillet 1819. *Les Sentinelles, ou il n'aura pas même un baiser,* C. 1 a. pr. Mme***.
16 juillet 1819. La Fille d'honneur, C. 5 a. v. A. Duval. (Th. Fr. 30 décembre 1818.)
21 septembre 1819. L'Irrésolu, C. 1 a. v O. Leroy. (Th. Fr. 15 juillet 1819.)
4 avril 1820. Les Voisins, C. 1 a. pr. Picard. (O. 7 mai 1819.)
20 septembre 1820. Molière chez Ninon, C. 1 a. v. Chazet, Dubois. (O. 27 avril 1820.)
1er octobre 1820. Le Marquis de Pomenars, C. 1 a. pr. Mme S. Gay. (Th. Fr. 18 décembre 1819).
3 novembre 1820. Le Folliculaire, C. 5 a. v. La Ville. (Th. Fr. 6 juin 1820.)
28 décembre 1821. Les Comédiens, C. 5 a. v. C Delavigne. (O. 6 janvier 1820.)
19 janvier 1821. L'Amour et le Procès, C. 1 a. v. Nanteuil. (Th. Fr. 4 décembre 1820.)
7 avril 1821. *La Chaumière, ou un bienfait n'est jamais perdu,* C. 1 a. pr. Mad. Jouenne.
20 avril 1821. Le Jeune Homme en loterie, C. 1 a. pr. A. Duval. (Gym. 17 mars 1821.)
12 juin 1821. P. Le Parrain, C. 1 a. pr. Delestre, Scribe, Mélesville. (Gym. 23 avril 1821.)
17 juin 1821. Le Mari et l'amant, C. 1 a. pr. Vial. (Th. Fr. 15 février 1821.)
19 août 1821 Le Voyage à Dieppe, C. 3 a. pr. Wafflard, Fulgence. (O. 1er mars 1821.)
5 septembre 1821. L'Heureuse Rencontre, C. 3 a. v. Planard. (Th. Fr. 1er juin 1821.)
18 octobre 1821. Un Jeu de bourse, C. 1 a. pr. Picard, Wafflard, Fulgence. (Gym. 26 juillet 1821.)
11 novembre 1821. La Mère rivale, C. 3 a v. Bonjour. (Th. Fr. 4 juillet 1821.)
23 janvier 1822. Les Plaideurs sans procès, C. 3 a. v. Etienne. (Th. Fr. 29 octobre 1821.)
5 juillet 1822. Les Deux Ménages, C. 3 a. pr. Picard, Wafflard, Fulgence. (O. 31 mars 1822).
17 octobre 1822. *Le Méfiant,* C. 5 a. v. Tiste.
13 novembre 1822). Les Quatre Ages, C. 5 a. v. Merville. (Th. Fr. 19 août 1822.)
15 avril 1823. *Une Intrigue de bureau,* C. 5 a v. Roucher.
1er mai 1823. Un Moment d'imprudence, C. 3 a. pr. Wafflard, Fulgence. (O. 1er décembre 1819.)
12 mai 1823. L'Ami du mari, C. 1 a. v. Adenis. (O. 12 mars 1822.)
17 juillet 1823. L'Education, C. 5 a. v. Bonjour. (Th. Fr. 10 mai 1823.)
19 août 1823. Le Chevalier d'industrie, C. 5 a. v. A. Duval. (Th. Fr. 13 avril 1809.)
19 novembre 1823. Le Mari intrigué, C. 3 a. v Désaugiers. (O. 11 novembre 1806.)
27 janvier 1824. L'Ecole des Vieillards, C. 5. a. v. C. Delavigne. (Th. Fr. 6 décembre 1823.)
5 février 1824. L'Auteur malgré lui, C. 3 a. v. Saint-Rémy. (Th. Fr. 18 octobre 1823.)
11 mars 1824. Luxe et Indigence, C. 5 a. v. D'Epagny. (O. 17 janvier 1824.)
29 septembre 1824. L'Adjoint et l'Avoué, C 2 a. pr. Romieu. (O. 14 juin 1824.)
11 novembre 1824. Le Mari à bonnes fortunes, C. 5 a. v. Bonjour. (Th. Fr. 30 septembre 1824.)

25 novembre 1824. Les Deux Anglais, C. 3 a. pr. Merville. (O. 3 juillet 1817.)
23 janvier 1825. Le Tardif, C. 1 a. v. Gensoul. (Th. Fr. 8 décembre 1824.)
27 juillet 1825. *L'Intrigue italienne*, C. 3 a. v. Roucher.
12 août 1825. Le Roman, C. 5 a. v. Delaville. (Th. Fr. 22 juin 1825.)
28 novembre 1825. Le Mort dans l'embarras, C. 3 a. v. De Wailly, L. Duval. (O. 8 octobre 1825.)
20 décembre 1825. L'Auteur et l'Avocat, C. 3 a. v. P. Dupont. (Th. Fr. 2 septembre 1825.)
7 mars 1826. La Princesse des Ursins, C. 3 a. pr. A. Duval. (Th. Fr. 25 décembre 1825)
26 mars 1826. La Petite Maison, C. 3 a. pr. Mélesville. (Th. Fr. 24 février 1826.)
11 septembre 1826. L'Agiotage, C. 5 a. pr. Picard, Empis. (Th. Fr. 25 juillet 1826.)
27 septembre 1826. Le Rêve du mari, C. 1 a. v. Andrieux (Th. Fr. 20 mai 1826).
21 décembre 1826 Pauline, C. 3 a. pr. Dumersan. (Th. Fr. 10 juin 1826.)
22 janvier 1827. Le Jeune Mari, C. 3 a. pr. Mazères. (Th. Fr. 7 novembre 1826.)
17 mai 1827. L'Homme habile, C. 5 a. v. D'Epagny. (O. 19 février 1827).
19 juillet 1827. Les Trois Quartiers, C. 3. a. pr Picard, Mazères. (Th. Fr. 31 mai 1827.)
30 octobre 1827. La Première Affaire, C. 3 a. pr. Merville. (O. 28 août 1827.)
31 janvier 1828. L'Important, C. 3 a. v. Ancelot. (O. 4 décembre 1827.)
18 février 1828. Le Mariage d'argent, C. 5 a. pr. Scribe. (Th. Fr. 3 décembre 1827.)
24 mars 1828. Chacun de son côté, C. 3 a. pr. Mazères. (Th. Fr. 25 janvier 1828.)
25 juin 1828. L'Enfant trouvé, C. 3 a. pr. Picard, Mazères. (O. 13 décembre 1824.)
11 août 1828. L'Intrigue et l'Amour, C. 5 a. v. Laville. (Th. Fr. 1er avril 1826.)
8 janvier 1829. La Belle-Mère et le gendre, C. 3 a. v. Samson. (O. 20 avril 1826.)
9 octobre 1829. *Baron chez Molière*, C. 1 a. pr. Noyer.
26 novembre 1829. Le Protecteur et le mari, C. 3 a. v. Bonjour. (Th. Fr. 5 septembre 1829.
26 janvier 1830. Le Complot de famille, C. 5 a. v. A Duval. (Th. Fr. 12 mai 1829.)
5 juillet 1830. Les Inconsolables, C. 1 a. pr. Scribe. (Th. Fr. 8 décembre 1829.)
6 août 1830. Ma place et ma femme, C. 3 a. pr. Bayard, De Wailly. (O. 30 avril 1830)
20 août 1830. Mon Oncle le bossu, C. 1 a. pr. Lafontaine, Mélesville. (O. 1er décembre 1829.)

Tragédies.

6 août 1819. Marius à Minturnes, T. 3 a. v. Arnault (Th. Fr. 7 janvier 1792.)
1er septembre 1819. Prémislas, ou les Sœurs rivales, T. 5 a. v. Arnault. (Th. Fr (? 1819.)
23 décembre 1819. Les Vêpres Siciliennes, T. 5 a. v. C. Delavigne. (O. 23 octobre 1819.)
19 mars 1821. *Guillaume*, T. 5 a. v. Alvin.
13 mai 1821. Clovis, T. 5 a. v. Viennet. (Th. Fr. 19 octobre 1820.)
27 mai 1821. Hector, T. 5 a. v. Luce de Lancival (Th. Fr. 1er février 1809.)
23 juillet 1822. Régulus, T. 3 a. v. L. Arnault (Th. Fr. 5 juin 1822.)
21 décembre 1822. Sylla, T. 5 a v. Jouy. (Th. Fr. 27 décembre 1821.)
5 janvier 1823. Clytemnestre, T. 5 a. v. Soumet. (Th. Fr. 7 novembre 1822.)
5 mars 1823. *Marie de Bourgogne*, T 5 a. v. Smits.
8 juillet 1824. Richard III et Jane Shore, T. 5 a. v. Lemercier. (Th. Fr. 1er avril 1824.)
13 décembre 1824. *Olaüs ou la Vengeance*, T. 5 a. v. Smits.
5 mai 1825. Germanicus, T. 5 a. v. Arnault. (Th. Fr. 22 mars 1817.)
7 mai 1825. Bélisaire, T. 5 a. v. Jouy. (Th. Fr. 28 juillet 1825.)
6 octobre 1826 *La Mort de Charles Ier*, T. 3 a v. Ricquier.
29 mars 1827. Pierre de Portugal, T. 5 a. v. L. Arnault. Th. Fr. 21 octobre 1823.
29 mars 1830. Une Fête de Néron, T. 5 a. v. Soumet, Belmontet. (O. 29 décembre 1829.)

Drames et Mélodrames.

29 décembre 1814. Edouard en Ecosse, D. 3 a. pr. A. Duval. (Th. Fr. 18 février 1802.)
22 août 1815. *Rome sauvée*, D. 3 a. pr. *Un Habitant de cette ville.*

5 janvier 1816 La Pie voleuse, Mél. 3 a. pr. Caigniez, Daubigny. (P. S M. 29 avril 1815.)
15 mars 1816. Le Chien de Montargis, D. 3 a. pr. Pixérécourt. (G. 18 juin 1814.)
3 mars 1817. La Famille d'Anglade, Mél. 3 a. pr. Fournier, Dupetit-Méré. (P. S. M. 11 janvier 1816.)
8 octobre 1817. P *Le Pont du coupe-gorge, ou l'héroïsme de l'enfance*, Mél. 3 a. pr ***.
29 mai 1818. Le Château de Paluzzi, Mél. 3 a. pr. Mélesville, Boirie. (Amb. 8 avril 1818.)
2 septembre 1818. Le Duel et le Baptême, D. 3 a pr. Mélesville, Merle, Boirie (P. S. M. 30 décembre 1817.)
29 janvier 1820. P. Le Pélerin blanc, Mél. 3 a. pr. Pixéricourt. (Amb. 6 avril 1810)
15 avril 1820. P. Le Petit Chaperon rouge, Mél. 3 a. pr. Brazier, Dupetit-Méré. (P. S. M. 28 février 1818.)
12 juillet 1820. P. L'Homme de la Forêt-Noire, Mél. 3 a. pr Pixérécourt (G 6 mars 1819.
26 août 1820. P. Le Chien de Montargis, Mél. 3 a. pr. Pixérécourt (G. 18 juin 1814.)
16 septembre 1820. P. Le Vampire, Mél. 3 a. pr. Carmouche, Nodier, Jouffroy (P. S. M. 13 juin 1820
3 février 1821 P. La Vallée du torrent, Mél. 3 a. pr. Dupetit-Méré. (P. S. M. 29 mai 1816.)
14 février 1821. P. Le Fils banni, Mél. 3 a. pr. Dupetit-Méré. (Amb. 16 juin 1815)
21 février 1821. P. Jean Calas, Mél. 3 a. pr. Ducange. (Amb. 15 sepnembre 1808.)
24 mars 1821 La Tête de bronze, Mél. 3 a. pr. Hapdé. (G. 1 octobre 1808.)
26 avril 1821. P Vincent de Paule, Mél. 3 a. pr. Lemaire. (G. 7 octobre 1815)
22 mai 1821. P. Les Frères invisibles, Mél. 3 a. pr Mélesville, Scribe (P. S M 10 juin 1819.)
18 octobre 1821. P. Thérèse, Mél. 3 a. pr. Ducange. (Amb. 23 novembre 1820.)
13 février 1822. Falkland, ou la conscience, D. 5 a. pr. Laya. (Th. Fr. 13 novembre 1821.)
15 février 1823. P. Les deux Forçats, Mél. 3 a. pr. Boirie, Carmouche, Poujol. (P. S. M. 3 octobre 1822)
20 décembre 1823. P. Rodolphe, D. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 20 novembre 1823.)
15 novembre 1825 Lord Davenant, D. 4 a. pr. Jensoul, Vial. (Th. Fr. 8 octobre 1825.)
24 février 1827. P. Les Deux Sergens, Mél. 3 a pr. Daubigni, Maillard. (P. S. M. 20 février 1823)
3 mars 1827. P Jocko, D 2 a. Gabriel, Rochefort. (P. S. M. 16 mars 1825.)
8 mars 1827. Le Tasse, D. 5 a. pr. A. Duval. (Th. Fr. 26 décembre 1826)
19 mai 1827. P. Le Mendiant, Mél. 3 a. pr. Pujol. Hubert. (Amb. 1er décembre 1825.)
9 juin 1827. P. L'Auberge des Adrets, Mél. 3 a pr. Antier, St-Amand. (Amb 2 juillet 1823.)
6 décembre 1827 L'Homme du monde, D. 5 a. pr Ancelot, Saintine. (O. 25 octobre 1827.)
1er mars 1828. P. L'Enfant de l'Amour, Mél. 3 a. pr. Caigniez. (G. 7 juin 1816.)
12 juillet 1828. P. Le Caissier, Mél. 3 a. pr. Lasalle, St-Maurice. (P. S M. 30 mars 1828.)
4 décembre 1828. Marie, D. 3 a. pr. Mme S. Gay. (Th. Fr. 9 novembre 1824.)
19 mars 1829. L'Espion, D. 3 a. pr. Ancelot, Mazères. (Th. Fr. 13 décembre 1828.)
22 août 1829. P. Sept Heures, Mél. 3 a A Bourgeois, Ducange. (P. S. M. 23 mars 1829.)
14 septembre 1829. La Bohémienne, D. 5 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 1 juin 1829.)
16 février 1830. Henri III et sa Cour, D. 5 a. pr. A. Dumas. (Th. Fr. 10 février 1829.)
20 février 1830. P. Le Siège du Clocher, Mél. 3 a. pr. Bernos (Amb 18 mai 1809.)

Vaudevilles.

9 février 1815. Pierrot, ou le diamant perdu, V. 2 a. pr. Désaugiers, Gentil. (Vaud. 11 mars 1813.)
30 mars 1815. *Je l'aurais gagé*, V. 1 a. pr. Hus.
27 décembre 1816. Le Diner de Madelon, V. 1 a. pr. Désaugiers (Var. 15 mars 1816.)
17 mars 1817. Les Anglaises pour rire, V. 1 a. pr. Sewrin, Dumersan. (Var. 12 octobre 1816.)

17 juillet 1817 P. *Momus au Parc, ou nous aussi*, V. 1 a. pr. ***.
3 août 1817. Un Tour de Colatto, V. 1 a. pr. Moreau, Dumolard. (VAR. 15 juillet 1809.)
3 août 1817. Le Petit Chaperon rouge, V. 1 a. pr. Dumersan. (VAR. 16 mars 1811.)
17 août 1817 Le Solliciteur, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (VAR. 7 avril 1817.)
15 octobre 1817. Encore un Pourceaugnac, V 1 a. pr. Scribe, Delestre. (VAUD. 18 février 1817.)
7 décembre 1817. Le Comte Ory, V. 1 a. pr. Scribe, Delestre. (VAUD 16 décembre 1816)
31 décembre 1817. Les Trois Fanchon, V. 1 a. pr. Bonel, Jorre fils. G. (?) 1803)
16 janvier 1818. Lagrange-Chancel, V. 1 a pr. Sewrin, Chazet. (VAR. 22 novembre 1808.)
20 février 1818. La Maison en loterie. V. 1 a. pr. Picard, Radet, (O. 8 décembre 1817)
25 février 1818. Le Petit Enfant prodigue, V. 1 a. pr. Désaugiers, Gentil. (VAR. 31 décembre 1813)
26 février 1818. La Robe de noce, V. 1 a. pr.Dieulafoi, Gouffé, Chazet (G. 12 octobre 1817.)
9 mars 1818. M. Sans Gène, V. 1 a. pr Désaugiers, Gentil. (VAUD 13 mai 1816.)
29 mars 1818. Le Petit Dragon, V. 2 a. pr. Scribe, Delestre, Mélesville. (VAUD. 18 septembre 1817.)
29 mai 1818. Le Petit Corsaire, V. 1 a. pr. Rougemont, Merle, Brazier. (VAR. 9 septembre 1812.)
2 septembre 1818. Le Pâté d'anguilles, V. 1 a. pr. Simon, Dartois. (VAR. 22 janvier 1818.)
15 décembre 1818. Le Savetier et le Financier, V. 1 a. pr. Merle, Brazier. (VAR. 4 mars 1815.)
13 février 1819. P. Le Prêteur sur gages, V. 1 a. pr. Jacquelin, Rochelle. (J. ART. 9 octobre 1800.)
13 février 1819. P. La Carte à payer, V. 1 a. pr. Merle, Brazier. VAUD. 7 mai 1818.)
21 février 1819. Le Bachelier de Salamanque, V. 1 a. pr. Dupin, Scribe. (VAR 18 janvier 1815.)
27 mars 1819. P. L'Auberge, V. 1 a. pr. Scribe, Delestre. (VAUD. 19 mai 1812.)
27 mars 1819 P. Le Duel et le Déjeuner, V. 1 a. pr. Gouffé, Ledoux. (VAR. 22 septembre 1818.)
3 avril 1819. P. Le Fou de Péronne, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (VAUD. 18 janvier 1819.)
3 avril 1819. P. M. Giraffe, V. a. 9 auteurs. (VAR. 27 décembre 1806.)
3 avril 1819. P. Le Naufrage pour rire, V. 1 a. pr. Désaugiers. (VAR 12 juin 1804.)
25 mai 1819 *Momus à la nouvelle salle*, V. 1 a. pr. Bernard.
19 juin 1819. P. Fanchon la vielleuse, V. 3 a. pr Bouilly, Pain. (VAUD. 19 mars 1803.)
14 septembre 1819. P. Jocrisse changé de condition, V. 1 a. pr. Dumersan. (VAR. 7 octobre 1818.)
14 septembre 1819. P. Le Mariage à la hussarde, V. 1 a pr. Dartois, Lafontaine, Théaulon. (VAR. 7 juin 1819.)
18 septembre 1819. P. Parchemin, V. 1 a. pr. G. Duval. (VAR. 25 janvier 1802.)
18 septembre 1819. P. Le Château de mon oncle, V. 1 a. pr. Désaugiers, Dartois. (VAUD. 15 mai 1819.)
9 octobre 1819. P. Les Bolivards et les Morillos, V. 1 a. pr. Gabriel, Dartois. (VAR. 11 septembre 1819.)
5 février 1820. P Douvres et Calais, V. 2 a. pr. Théaulon, Ménissier (VAR. 16 janvier 1819)
26 juin 1820. P. La Corbeille d'orange, V. 1 a. pr. Lafontaine (P. S. M. 17 octobre 1819.)
2 juillet 1820. P. L'Appartement à deux maîtres, V. 1 a. pr Saintine. (VAUD. 2 janvier 1820.)
6 juillet 1820. P. Marie Jobard, Par. 6 a v. Scribe, Dupin, Carmouche. (VAR. 11 avril 1820.)
2 août 1820. P. Le Revenant, V. 1 a. pr. Pain, Dupin, (VAUD. 25 janvier 1816.)
8 août 1820. P. Le Mariage de Scarron, V. 1 a. pr. Barré, Radet, Desfontaines. (VAUD. 8 mai 1797.)

16 août 1820. P. Les Deux Pères, V. 2 a. pr. Dupaty. (VAUD. 4 juin 1804).
26 août 1820. P. L'Ours et le Pacha, V. 1 a. pr. Scribe, Saintine. (VAR. 10 février 1820.)
9 septembre 1820. P. Le Tournoi, V. 1 a. pr. Mélesville. (AMB. 22 janvier 1818.)
23 septembre 1820. P. L'Ermite de Saint-Avelle, V. 1 a. pr. Théaulon, Capelle. (VAUD. 3 juin 1820.)
14 octobre 1820. P. La Capitulation forcée, V. 1 a. pr. Delestre. (P. S. M. 7 avril 1820.)
4 novembre 1820. P. L'Amant Somnambule, V. 1 a. pr. Philippe, Saint-Ange. (P. S. M. 26 avril 1820.)
4 novembre 1820. P. L'Intrigue impromptu, V. 1 a. pr. Dumersan. (VAR. 6 juin 1820.)
4 novembre 1820. P. L'Automate, V. 1 a. pr. (?).
13 janvier 1821. P. Les Etrennes à contre-sens, V. 1 a. pr. Merle, Brazier, Lafortelle. (P. S. M. 1 janvier 1820.)
13 janvier 1821. P. Gracieuse et Percinet, V. 1 a. pr. Simonnin, Brazier. (NOUV. TROUB. 28 avril 1805.)
13 janvier 1821. P. M. Tranquille, V. 1 a. pr. Rougemont, Merle, Brazier. (P. S. M. 25 avril 1820.)
20 janvier 1821. P. Le Petit Pinson, V. 1 a. pr. Delestre, Mélesville. (VAR. 20 février 1819.)
27 janvier 1821. P. Le Moulin de Sans-Souci, V. 1 a. pr. Dieulafoi. (VAUD. 6 juillet 1798.)
3 février 1821. P. Le Tailleur de Jean-Jacques, V. 1 a. pr. Rougemont, Merle, Simonnin. (P. S. M. 12 novembre 1819.)
10 février 1821. P. Teniers, V. 1 a. pr. Bouilly, Pain. (VAUD. 18 octobre 1800.)
10 février 1821. P. La Belle Allemande, V. 1 a. pr. Dupin, Dartois. (VAUD. 2 juin 1812.)
17 février 1821. P. Turenne, V. 1 a. pr. Dartois, Fulgence. (VAUD. 23 février 1815.)
2 mars 1821. P. Le Docteur Quinquina, V. 1 a. pr. Gabriel, Rozet. (P. S. M. 23 septembre 1820.)
24 février 1821. P. Le Secrétaire et le Cuisinier, V. 1 a pr. Scribe, Mélesville, (GYM. 18 janvier 1821.)
10 mars 1821. P. La Vieillesse de Piron, V. 1 a. pr. Bouilly, Pain. (VAUD. 9 avril 1810.)
15 mars 1821. P. Levez la toile, V. 1 a. pr. Coupart, Varez. (AMB. 31 mai 1820.)
17 mars 1821. P. M. Duguignon, V. 1 a. pr. Antier, Dupetit-Méré. (P. S. M. 16 janvier 1821.)
24 mars 1821. P. Le Quartier d'hiver, V. 1 a. pr. Désaugiers. (J. ART. 2 mai 1805.)
24 mars 1821. P. Préville et Taconnet, V. 1 a. pr. Merle, Brazier. (VAR. 18 janvier 1817.)
5 avril 1821. P. Le Colonel, V. 1 a. pr. Scribe, G. Delavigne. (GYM. 29 janvier 1821.)
5 avril 1821. P. Frontin mari-garçon, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (VAUD. 18 janvier 1821.)
26 avril 1821. P. M. Blaise, V. 2 a. pr. Sewrin, Ourry. (VAUD. 27 novembre 1820.)
28 avril 1821. P. La Femme du Sous-Préfet, V. 1 a. pr. Moreau, Sewrin. (GYM. 18 janvier 1821.)
19 mai 1821. P. Le Gastronome sans argent, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 10 mars 1821.)
26 mai 1821. P. Le Spleen, V. 1 a. pr. Scribe. Delestre. (VAUD. 20 mars 1820.)
2 juin 1821. P. Le Ménage de garçon, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (GYM. 27 avril 1821.)
2 juin 1821. P. La Marchande de goujons, V. 1 a. pr. Francis, Dartois. (VAR. 31 mars 1821.)
16 juin 1821. P. Les Bonnes d'enfans, V. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (VAR. 7 novembre 1820.)
23 juin 1821. P. La Servante justifiée, V. 1 a. pr. Carmouche, Lasalle. (P. S. M. 6 février 1821.)
7 juillet 1821. P. L'Auberge du Grand Frédéric, V. 1 ac. pr. Lafontaine, Théaulon. (VAR. 6 juin 1821.)
21 juillet 1821. P. Le Témoin, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville, Saintine. (VAR. 21 septembre 1820.)

30 juillet 1821. Les Gardes-Marine, V 1 a. pr. Dieulafoi, Gersin. (VAUD. 14 mars 1816.)
4 août 1821. P. La Demande en grâce, V. 1 a. pr. Rougemont, Gabriel, Mevil. (VAUD. 14 juin 1821.)
11 août 1821. P. Trottin, V. 1 a. pr. Imbert, Varner. (P. S. M. 15 novembre 1820.)
21 août 1821. P. Les Folies du jour, V. 1 a. Théaulon, Menissier, Martin. (VAUD. 3 octobre 1820.)
28 août 1821. P. La Jolie Parfumeuse, V. 1 a. pr. Lebrun-Tossa, Bonel (VAR. 4 novembre 1801.)
1er septembre 1821. P. Un Jour à Rome, V. 1 a. pr. Mazères, Renneville. (VAUD. 29 mai 1821.)
8 septembre 1821. P. Alfred le Grand, V. 1 a. pr. Ledoux. (VAUD. 6 janvier 1817.)
30 septembre 1821. P. L'Intérieur de l'Etude, V. 1 pr. Scribe. (GYM. 7 avril 1821.)
30 septembre 1821. P. Le Comédien d'Etampes, V. 1 a. pr. Moreau, Sewrin. (GYM. 23 juin 1821.)
10 octobre 1821. P. Les Moissonneurs de la Beauce, V. 1 a. pr. Francis, Brazier, Dumersan. (VAR. 1 septembre 1821.)
10 octobre 1821. P. La Nina de la rue Vivienne, V. 1 a Francis, Dartois, Gabriel. (VAUD. 24 juillet 1821.)
3 novembre 1821. P. M. Grainedelin, V. 1 a. pr. P. de Kock. (G. 7 décembre 1820).
3 novembre 1821. P. Les Ermites, V. 1 a pr. Rougemont, Crosnier, Desprez. (P. S. M. 25 juillet 1821.)
26 novembre 1821. P. Le Pauvre Diable, V. 2 a. pr. Rougemont, Dumersan. (VAUD. 10 octobre 1808.)
2 décembre 1821. P. L'Amant bossu, V. 1 a. pr. Scribe. (GYM. 27 janvier 1820.)
Id. P. Le Concert d'amateurs, V. 1 a. pr. Dubois, Brazier. (VAUD. 22 octobre 1821.)
6 décembre 1821. P. Robert le Diable, V. 2 a. pr. Bouilly, Dumersan. (VAUD. 31 décembre 1812.)
12 décembre 1821. P. Pierre, Paul et Jean, V. 2 a. pr. Sewrin, Ourry. (VAUD. 3 novembre 1821.)
20 décembre 1821. P. Le Traité de paix, V. 1 a. pr. Dartois, Brisset. (VAUD. 16 août 1821.)
Id. P. Le Valet de ferme, V. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (VAR. 18 juillet 1821.)
5 janvier 1822. P. Le Comédien de Bruxelles, V. 1 a. pr. Lafortelle. (VAUD. 24 novembre 1821.)
18 janvier 1822. P. Les Femmes soldats, V. 1 a. pr. Théaulon, Dartois. (VAUD. 9 février 1809.)
26 janvier 1822. P. Michel et Christine, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (GYM. 3 décembre 1821.)
Id. P. Lundi, mardi et mercredi, V. 3 a. pr. Sewrin, Chazet. (VAR. 16 juin 1806.)
2 février 1822. P. Chacun son numéro, V. 1 a. pr. Boirie, Daubigny, Carmouche. (P. S. M. 6 décembre 1821.)
Id. P. Philibert marié, V. 1 a. pr. Moreau, Scribe. (GYM. 26 décembre 1821.)
7 février 1822. P. La Leçon de danse et d'équitation, V. 1 a. pr, Sewrin, Gersin. (VAR. 13 décembre 1821.)
27 février 1822. P. La Petite Sœur, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 6 juin 1821.)
2 mars 1822. P. Les Deux Médecins, V. 1 a. pr. Rougemont, Mélesville. (GYM. 23 janvier 1822.)
5 mars 1822. P. Le Mariage enfantin, V. 1 a. pr. Scribe, G. Delavigne. (GYM. 16 août 1821.)
9 mars 1822. P. Le Garde-Moulin, V. 9 a. pr. Moreau, Sewrin (GYM. 28 janvier 1822.)
14 mars 1822. P. Le Tribunal des femmes, V. 1 a. pr. Dumersan. (VAR. 1er octobre 1814.)

14 mars 1822. P. Les Petites Pensionnaires, V. 1 a. pr. Brazier, Merle. (VAR. 2 novembre 1813.)
23 mars 1822. P. Le Pacha de Suresne, V. 1 a. pr Etienne, Nanteuil. (GYM 23 septembre 1822)
Id. P. La Vivandière. V. 1 a, pr. Sewrin. (VAR. 23 avril 1813.)
30 mars 1822. P. Kabri le Sabotier, V. 1 a. pr Sewrin. (P. S M. 23 janvier 1822.)
Id. P. Mémoires d'un colonel de hussards, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 21 février 1822.)
20 avril 1822. P. M. Touche-à-Tout, V. 1 a. pr. Cogey, Poney. (VAUD. 8 septembre 1819.)
27 avril 1822. P. La Chercheuse d'esprit, V. 1 a. pr. Gersin, Gabriel. (VAUD. 13 mars 1822.)
30 avril 1822. P. La Demoiselle et la Dame, V. 1 a pr. Scribe, Dupin, De Courcy. (GYM. 11 mars 1822.)
Id. P. Rataplan, V. 1 a pr. Sewrin, Vizentini. (VAUD. 25 février 1822.)
13 juillet 1822 P. Vadeboncœur, V. 1 a. p. Désaugiers, Gentil. (VAUD. 16 avril 1822.)
Id. P. La Famille normande, V. 1 a. pr Mélesville, Brazier (GYM. 9 avril 1822.)
27 juillet 1822 P. Les Ensorcelés, V. 1 a. pr Dupin, Sauvage. (P. S. M. 8 juillet 1822)
Id. P. Le Matin et le Soir, V. 1 a. Dartois, Théaulon. (VAR. 16 avril 1822.)
3 août 1822. P. Le Coq de village, V. 1 a. pr. Décour, Anne, Hubert. (VAUD. 22 juin 1822.)
10 août 1822. P. Les Nouveaux Jeux de l'amour et du hasard, V 1 a. pr. Scribe, G. Delavigne. (GYM. 21 juin 1822)
Id. P. Les Petits Acteurs, V. 1 a. pr. Francois, Brazier, Dumersan. (VAR. 28 mai 1822)
17 août 1822. P Le Code et l'Amour, V. 1 a. pr. Merle, Simonnin. (P. S M. 29 octobre 1821.)
14 septembre 1822. P. Les Eaux du Mont d'Or, V. 1 a. pr. Scribe, De Courcy, Saintine. (GYM. 25 juillet 1822.)
Id. P. La Fille mal gardée, V. 1 a. pr Francis, Brazier, Dumersan. (VAR. 19 juin 1822.)
12 octobre 1822 P. Les Blouses, V. 1 a pr. Gabriel, Dartois, Théaulon. (VAR. 9 juillet 1822.)
19 octobre 1822. P. Amélie, V. 2 a. pr. Sewrin. (VAUD. 2 juillet 1822.)
2 novembre 1822. P. Un Mois après la noce, V. 1 a. pr. Ménissier, Renaud. (VAUD. 5 septembre 1822.)
23 novembre 1822. P. Les Tailleurs de Windsor, V. 1 a. pr. Gabriel, Philibert. (VAUD. 8 octobre 1822.)
Id. P. Les Frères rivaux, V. 1 a pr. Dartois, Lebas, Pernot. (VAUD. 3 août 1822.)
18 janvier 1823. P. Une Heure à Ste-Pélagie, M. 1 a. pr. Rougemont. (GYM. 28 septembre 1822.)
Id. P. Le Duel par procuration, V. 1 a pr. De Courcy, Rousseau. (VAUD. 5 novembre 1822)
31 janvier 1823. P. Le Bon Papa, V. 1 a, pr. Scribe (GYM. 16 décembre 1822.)
8 février 1823. P. Une Heure de veuvage, V. 1 a pr. Théaulon. (VAR. 7 décembre 1822)
15 février 1823. P. Sans tambour ni trompette, V. 1 a. pr. Brazier, Merle, Carmouche. (VAR 23 janvier 1822.)
1er mars 1823. P. L'Actrice en voyage, V. 1 a. pr. Caron, Touret, Leblanc. (VAR. 3 octobre 1822)
Id. P. Le Solitaire, V. 1 a. pr Merle, Carmouche, De Courcy. (VAUD. 5 septembre 1821.)
Id. P. Les Epoux de quinze ans, V. 1 a. pr. P. de Kock. (G 16 août 1821.)
8 mars 1823. P. La Loge du portier, V. 1 a. pr. Scribe. (GYM. 14 janvier 1823.)

8 mars 1823. P. Les Frères de lait, V. 1 a pr. Nicole, Duvert (GYM. 8 février 1823.)
5 avril 1823. P. Jean Bart à Versailles, V. 1 a. pr Dubois, Brazier (G. 21 juin 1821.)
Id P. L'Intérieur d'un bureau, V. 1 a. pr. Scribe, Imbert, Varner (GYM. 25 février 1823.)
12 avril 1823. P. Le Notaire, V. 1 a. pr De Lurieu, Mazères, Vandières. (GYM. 25 avril 1822.)
19 avril 1823. P. M. Oculi, V. 1 a pr. Désaugiers, Gentil. (VAR. 29 janvier 1823.)
26 avril 1823. P. Trilby, V. 1 a. pr. Scribe, Carmouche (GYM. 13 mars 1823.)
Id. P Le Fermier d'Arcueil, V. 1 a. pr. Devilleneuve. (VAR. 13 février 1823.)
3 mai 1823. P. Les Dames Martin, V. 1 a. pr. Lafontaine, Belle, Tully. (VAUD. 9 décembre 9 décembre 1822.)
10 mai 1823. P. Les Cuisinières, V. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (VAR. 14 avril 1823.)
24 mai 1823. P. Le Menteur véridique, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 24 avril 1823.)
7 juin 1823. P. Le Séducteur Champenois, V. 1 a. pr. Dumersan (VAR. 5 décembre 1822.)
Id. P. L'Isle des noirs, V. 1 a. pr. Dartois, Saintine. (VAUD. 14 mars 1823.)
14 juin 1823. P. Le Panier de cerises. V. 1 a. pr. Monperlier. P. S. M. 15 mai 1817.)
21 juin 1823. P. Les Mauvaises Têtes, V. 1 a pr. Sewrin, Ourry. (VAUD. 6 janvier 1823.)
28 juin 1823. P. Stanislas, V. 1 a. pr. Scribe. (VAR. 6 août 1823.)
Id. P. La Pension bourgeoise, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin, Dumersan (GYM. 27 mai 1823.)
5 juillet 1823. P. Nicolas Remi, V. 2 a. pr. Sewrin. (VAUD. 24 mai 1823.)
12 juillet 1823. P. Le Marin, V. 1 a. pr. Théaulon. (VAUD. 26 juillet 1815.)
Id. P. Partie et Revanche, V. 1 a. pr. Scribe, Brazier, Francis. (GYM. 16 juin 1823.)
19 juillet 1823. P. La Maîtresse au logis, V. 1 a. pr Scribe. (GYM. 9 juin 1823.)
26 juillet 1823. P. Le Précepteur dans l'embarras, V. 1 a pr. Mélesville. (VAR. 14 juillet 1823.)
9 août 1823. P. L'Absence, V. 1 a. pr. Picard, Mazères. (GYM. 18 mars 1823.)
Id. P. L'Antichambre d'un médecin, V. 1 a. pr Ménissier, Renaud, (GYM. 12 juin 1823.)
6 septembre 1823. P. Ninette, V. 2 a. pr. Brazier, Carmouche. (VAR. 19 décembre 1822.)
13 septembre 1823. P. L'Avare en goguette, V. 1 a. pr Scribe, G. Delavigne. (GYM. 12 juillet 1823.)
Id. P. Mon ami Christophe, V. 1 a pr. Dupeuty, Devilleneuve. (GYM. 4 août 1823.)
20 septembre 1823. P. Les Grisettes, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (GYM. 8 août 1823.)
4 octobre 1823. P. Le Congé, V. 1 a. pr. Duvert. (Pte S M. 16 juin 1823.)
Id. P. La Chasse au renard, V. 1 a. pr. St-Hilaire. (VAUD. 10 septembre 1823.)
11 octobre 1823. P. Les Femmes de chambre, V. 1 a. pr. Sewrin. (VAUD. 21 juin 1823.)
Id. P. Le Polichinelle sans le savoir, V. a pr. Francis, Dartois. (VAR. 21 août 1823.)
18 octobre 1823 P. Les Cancans, V. 1 a. pr. G. Duval, Carmouche. (VAR. 25 septembre 1823.)
Id. P. Le Bureau de loterie, V. 1 a. pr. Mazères, Romieu. (GYM. 16 septembre 1823.)
8 novembre 1823. P. Les Amours de village, V. 1 a. pr. Francis, Dartois. (VAUD. 11 juin 1823.)
Id. P La Vérité dans le vin, V. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (GYM. 10 octobre 1823.)
15 novembre 1823. P. La Maison de plaisance, V. 1 a. pr. Autier. Révoli. (VAUD. 8 octobre 1823.)
22 novembre 1823. P. La Veuve du Malabar, V. 1 a pr. Scribe, Mélesville (GYM. 19 août 1822.)

22 novembre 1823. P. La Route de Poissy, V. 1 a. pr. Francis, Dartois. (VAUD. 17 janvier 1823.)
6 décembre 1823. P. Un Dernier Jour de fortune, V. 1 a. pr. Dupaty, Scribe. (GYM. 11 novembre 1823.)
Id. P. Le Propriétaire sans propriété, V. 1 a. pr. Imbert, Varner. (P. S. M. 8 mars 1820.)
20 décembre 1823. P. Les Couturières, V. 1 a. pr. Désaugiers, Saintine (VAR. 11 novembre 1823.)
27 décembre 1823. P. L'Atelier de peinture, V. 1 a. pr. Sewrin. (GYM. 31 octobre 1823.)
Id. P. Le Conscrit, V. 1 a. pr. Merle, Simonnin. (P. S M. 20 novembre 1823.)
3 janvier 1824. P. M. Barbe-Bleue, V. 1 a. pr. Dupin, Varner. (VAR. 27 novembre 1823.)
10 janvier 1824. P. Les Maris sans femmes, V. 1 a. pr. Désaugiers, Gentil. (VAUD. 26 novembre 1823.)
17 janvier 1824. P. L'Héritière, V. 1 a. pr. Scribe, G. Delavigne. (GYM. 20 décembre 1823.)
Id. P. Rossini à Paris, V. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (GYM. 29 novembre 1823)
24 janvier 1824. P. Le Cuisinier de Buffon, V. 1 a. pr. Simonnin. (P. S. M. 29 juillet 1823.)
30 janvier 1824. P. Le Mort vivant, V. 1 a. pr. Nicole, Duvert (VAUD. 6 décembre 1823)
7 février 1824. P. Le Coiffeur et le Perruquier, V. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (GYM. 15 janvier 1824.)
Id. P. Pierre et Marie, V. 1 a. pr. Devilleneuve, Dupeuty. (GYM. 6 janvier 1824.)
21 février 1824. P. Les Marchands forains, V. 1 a. pr. Rochefort, Langlé. (VAR. 1er juillet 1823.)
6 mars 1824. P. Le Fondé de pouvoirs, V. 1 a. pr. Carmouche, Scribe. (GYM. 18 février 1824.)
13 mars 1824. P. Les Modistes, V. 1 a. pr Devilleneuve, Dupeuty. (VAUD. 7 février 1824.)
20 mars 1824. P. La Neige, V. 1 a. pr. Mélesville, Carmouche (VAR. 26 décembre 1823.)
3 avril 1824. P. Le Vieillard et la Jeune Fille, V. 1 a. pr. Brazier, Carmouche. (VAR. 8 mars 1824.)
10 avril 1824. P. L'Ecarté, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 14 novembre 1822.)
4 septembre 1824 P. La Mansarde des artistes, V. 1 a pr. Scribe, Dupin. (GYM. 2 avril 1824.)
11 septembre 1824. P. Le Beau-Frère, V. 1 a. pr. P. Duport, Saint-Hilaire. (GYM. 15 mai 1824.)
18 septembre 1824. P. Le Dîner sur l'herbe, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 2 juillet 1824.)
25 septembre 1824. P. Le Baiser au porteur, V. 1 a. pr. Scribe, Gensoul, De Courcy. (GYM. 9 juin 1824.)
2 octobre 1824. P. La Famille du porteur d'eau, V. 1 a pr. Francis, Dartois, Gabriel. (VAR. 19 mars 1824.)
9 octobre 1824. P. Alfred, V. 1 a. pr. Dartois, Anne. (VAUD. 11 juin 1824.)
16 octobre 1824. P. L'Imprimeur sans caractère, V. 1 a. pr. Francis, Dartois, Gabriel. (VAR. 18 août 1824.)
30 octobre 1824. P. Le Quinze, V. 1 a. pr. De Courcy, Langlé, Francis. (GYM. 14 août 1824.)
6 novembre 1824. P. L'Etourdi à la diète, V. 1 a. pr. Décour, Robert. (AMB. 1er septembre 1824.)
13 novembre 1824. P. Le Grenier du poëte, V. 1 a. pr. Antier, Ponet. (AMB. 13 mai 1824.)
19 novembre 1824. P. Le Château de la Poularde, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (GYM. 4 octobre 1824.)

27 novembre 1824. P. Pauleska, V. 1 a. pr. Théaulon. (AMB. 5 juillet 1824.)
4 décembre 1824. P. Le Bal champêtre, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (GYM 21 octobre 1824.)
11 décembre 1824. P. Mes derniers vingt sous, V. 1 a. pr. Théaulon, Ramond. (GYM. 6 novembre 1824.)
18 décembre 1824 P. Une Visite en prison, V. 1 a. pr. Duvert, Nicole. (VAUD. 23 juillet 1824.)
25 décembre 1824. P. Pinson père de famille, V. 1 a. pr. Désaugiers, Saintine. (VAR. 6 novembre 1824.)
31 décembre 1824. P. Coraly, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 19 novembre 1824.)
8 janvier 1825. P. L'Insouciant, V. 1 a. pr. Saint-Hilaire, P. Duport. (VAUD. 4 novembre 1824.)
15 janvier 1825. P. La Haine d'une femme, V. 1 a. pr. Scribe. (GYM. 17 décembre 1824).
29 janvier 1825. P. Le Parlementaire, V. 1 a. pr. Scribe. Mélesville. (GYM. 8 novembre 1824.)
5 février 1825. P. Thibaut et Justine, V. 1 a pr. Francis, Dartois, Gabriel. (VAR. 29 novembre 1824.)
19 février 1825. P. Léonide, V. 3 a. pr. Dupeuty, Devilleneuve. (VAUD. 17 janvier 1824)
26 février 1825. P. Le Juif, V. 2 a. pr. Désaugiers, Rousseau. (P. S. M. 14 mai 1823.)
5 mars 1825. P. Le Retour à la ferme, V. 1 a. pr. Dartois, Brisset. (VAUD. 4 novembre 1824.)
12 mars 1825. P. Le Baril d'olives, V. 1 a. pr. Brazier, Mélesville. (VAR. 1er février 1825.)
19 mars 1825 P. Le plus beau jour de la vie, V. 1 a. pr. Scribe, Varner. (GYM. 22 février 1825.)
26 mars 1825. P. La Quarantaine, V. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (GYM. 3 février 1825.)
9 avril 1825. P. La Somnambule mariée, V. 1 a. pr. Théaulon. (VAUD. 10 février 1825.)
16 avril 1825. P. Vatel, V. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (GYM 18 janvier 1825.)
23 avril 1825. P. Les Deux Tailleurs, V. 1 a. pr. Devilleneuve, Dupeuty. (VAR. 17 février 1825.)
14 mai 1825. P. Les Ouvriers, V. 1 a pr. Francis, Brazier, Dumersan. (VAR. 27 avril 1824.)
20 mai 1825. P. M. Tardif, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 1er décembre 1824.)
28 mai 1825. P. L'Avocat et le Médecin, V. 1 a. pr. La Salle, Alhoy. (P. S. M. 12 octobre 1824)
5 juin 1825. P. Les Adieux au comptoir, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 9 août 1824.)
11 juin 1825. P. La Vieille de 16 ans, V. 1 a. pr. Mélesville, Carmouche. (VAR. 19 avril 1825.)
25 juin 1825. P Le Charlatanisme, V 1 a. pr. Scribe. Mazères. (GYM 10 mai 1825.)
2 juillet 1825. P. Les Inséparables, V. 1 a. pr Scribe, Dupin (GYM. 2 mai 1825.)
14 juillet 1825. P. *La Frontière*, V. 1 a. pr. O'Sullivan.
17 juillet 1825. P. Kettly, V. 1 a pr. Duvert, P. Duport. (VAUD. 28 janvier 1825).
23 juillet 1825. P. Les Empiriques d'autrefois, V. 1 a. pr. Scribe, Alexandre. (GYM. 11 juin 1825.)
30 juillet 1825. P. La Bénéficiaire, V. 1 a. pr. Théaulon, Crétu. (VAR. 26 avril 1825.)
13 août 1825. P. Les Lorrains, V. 1 a. pr Francis, Dartois, Gabriel. (VAUD. 17 février 1825.)
20 août 1825. P. L'Homme de confiance, V 1 a. pr. Duvert, Bernard. (VAUD. 13 juin 1825.)
27 août 1825. P. Le Tableau de Teniers, V. 1 a. pr. Devilleneuve, Dupeuty. (GYM. 7 août 1824.)
3 septembre 1825. P. Les Femmes romantiques, V. 1 a. pr. Théaulon, Ramond (GYM. 12 mars 1824.)

24 septembre 1825. P. Le Champenois, V. 1 a. pr. Dartois, Francis. (VAUD. 11 mai 1825.)
1er octobre 1825. P. Le Jour de noces, V. 1 a. pr. Duvert, Nicole. (VAUD. 14 octobre 1824.)
10 décembre 1825. P. L'Amour et la Guerre, V. 1 a. pr. Et. Arago, Varin (VAUD. 22 août 1825.)
Id. P. Le Sous-Chef, V. 1 a. pr. Imbert. (VAR. 38 août 1825.)
17 décembre 1825. P. Les Cochers, V. 1 a. pr. Dumersan, Gabriel, Brazier. (VAR. 10 octobre 1825)
23 décembre 1825. P. France et Savoie, V. 2 a. pr. Dartois, Théaulon. (VAR. 22 juin 1825.)
31 décembre 1825. P. La Vieillesse de Frontin, V. 1 a. pr. Carmouche, De Courcy. (GYM. 23 août 1825.)
14 janvier 1826. P. Le Petit Bossu du Gros-Caillou, V. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (VAR. 15 juillet 1825.)
Id. P. Les Premières Amours, V. 1 a. pr. Scribe. (GYM. 12 novembre 1825.)
28 janvier 1826. P. Une Nuit de la garde nationale, V. 1 a. pr. Scribe, Delestre. (VAUD. 4 novembre 1815.)
Id. P. Les Trois Sultanes, V. 1 a. pr. Dupin, Sauvage. (GYM. 2 décembre 1825.)
4 février 1826. P. Le Chiffonnier, V. 5 a. pr. Théaulon, Crétu. (VAR. 3 janvier 1826.)
Id. P. Les Petites Saturnales, V. 1 a. pr. Brazier, Carmouche, Mazères. (GYM. 26 février 1824)
11 février 1826. P. Le Médecin des dames, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM 17 décembre 1825.)
Id. P. Le Confident, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 5 janvier 1826)
18 février 1826. P. La Demoiselle à marier, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 18 janvier 1826.)
Id P. Guillaume, Gautier et Garguille, V. 1 a. pr. Francis, Dartois. (VAR. 31 décembre 1822.)
4 mars 1826. P. Les Deux Cousins, V. 3 a. pr. Lalou, P. Duport. (VAUD. 12 janvier 1825)
Id. P. Paméla, V. 1 a. pr. Gabriel, Rougemont. (VAUD. 4 février 1826.)
11 mars 1826. P. Le Landaw, V. 1 a. pr. Picard, Mazères. (GYM. 31 août 1825).
1er avril 1826. P. Les Manteaux, V. 2 a. pr. Scribe, Varner. (GYM 20 février 1826).
8 avril 1826. P. Les Paysans, V. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (VAR. 28 février 1826.)
15 avril 1826. P. La Belle-Mère, V. 1 a. pr. Scribe, Bayard. (GYM. 1er mars 1826.)
22 avril 1826. P. L'Appartement garni, V. 1 a. pr. Carmouche, Mélesville. (VAUD. 20 février 1826.)
29 avril 1826. P. L'Oncle d'Amérique, V. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (GYM. 14 mars 1826.)
6 mai 1826. P. Joseph II, V. 1 a. pr. Lafontaine, Duvert. (VAUD 25 février 1826.)
20 mai 1826. P. L'Egoïste par régime, v. 1 a. pr. Longchamps, Lalou. (VAR. 8 avril 1826)
17 juin 1826. P. La Lune de miel. v. 2 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 31 mars 1826)
18 juillet 1826. P. Le Roman par lettres, v. 1 a. pr. De Courcy, Rougemont. (VAUD. 6 mai 1826.)
18 juillet 1826. Simple Histoire, v. 1 a. pr. Scribe, De Courcy. (GYM. 26 mai 1826.)
15 juillet 1826. P. La Demoiselle de compagnie, v. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (GYM. 6 mai 1826.)
29 juillet 1826. P. L'Anonyme, v. 2 a. pr. Dupeuty, Devilleneuve. (VAUD. 29 mai 1826.)
5 août 1826. P. Le Candidat, v. 5 a. pr. Théaulon, Francis (VAR. 8 juin 1826.)
12 août 1826. P. Les Comptes de tutelle, v. 1 a. pr. Merville, Bayard. (GYM. 15 juin 1826.)
19 août 1826 P. L'Ambassadeur, v. 1 a. pr. Scribe, Mélesvlle. (GYM. 10 juillet 1826.)
26 août 1826. P. M. François, v. 1 a. pr. Francis, Théaulon. (VAR. 9 mai 1826.)
16 septembre 1826. P. L'Auvergnate, v. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (VAUD. 26 avril 1826.)

23 septembre 1826. P. La Sourde-Muette, v. 1 a. pr. Saintine, Duvert. (VAUD. 20 avril 1826.)
30 septembre 1826. P. La Fin du mois, v. 1 a. pr. Mazères, Rougemont. (GYM. 26 août 1826.)
7 octobre 1826. P. Les Petites Biographies, v. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (VAR. 26 août 1826.)
28 octobre 1826. P. Le Bonhomme, v. 1 a. pr. Simonnin, Carmouche. (VAR. 15 septembre 1826.)
11 novembre 1826. P. Le Voisin, v. 1 a. pr. Désaugiers, Gersin. (VAUD. 3 octobre 1826.)
18 novembre 1826. P. Le Vieillard de Viroflay, v. 1 a. pr. De Courcy, Saintine. (VAUD. 20 juillet 1826.)
25 novembre 1826. Le Mariage de raison, v. 1 a. pr. Scribe, Varner. (GYM. 10 octobre 1826.)
9 décembre 1826. P. Le Baron Allemand, v 1 a. pr. Dartois, Vanderburch. (VAR. 12 octobre 1826.)
16 décembre 1826. P. Les Jolis Soldats, v. 1 a. pr. Francis, Théaulon. (VAR. 4 novembre 1826.)
6 janvier 1827. P. La Liquidation, v 1 a. pr. Antier, Ponet. (VAUD. 17 novembre 1826.)
20 janvier 1827. P. Paris et Bruxelles, v. 2 a. pr. Théaulon, Crétu. (VAR. 4 décembre 1826.)
3 février 1827. P. Recette pour marier sa fille, v. 1 a. pr. Mélesville, Vandière. (VAR. 27 décembre 1826.)
10 février 1827. P. Le Commis-Voyageur, v. 1 a pr. Montigny. (P. S. M. 28 octobre 1826.)
17 février 1827. P. Les Deux Élèves, v. 1 a. pr. Langlé, Rochefort. (GYM. 9 janvier 1827.)
17 mars 1827. P. Le Télégraphe, v. 2 a. pr. Théaulon, Dormeuil. (GYM. 16 janvier 1827.)
24 mars 1827. P. Clara Wendel, v. 2 a. pr. Brazier, Dumersan. (GYM. 13 mai 1826)
5 mai 1827. P. Tony, v. 2 a. Brazier, Mélesville. (VAR. 10 février 1827.)
26 mai 1827. P. La Chatte métamorphosée en femme, v. 1 a. pr. Scribe, Mélesville.(GYM. 3 mars 1827.)
23 juin 1827. P. Le Bon Père, v. 1 a. pr. Dartois, Lalou. (VAR. 20 mars 1827.)
30 juin 1827. P. La Mère au bal et la fille à la maison, v. 2 a. pr, Théaulon. (VAUD. 30 novembre 1826.)
4 août 1827. P. M. Jovial, v. 1 a. pr. Théaulon, Choquart. (NOUV. 5 mai 1827.)
11 août 1827. P. Les Elèves du Conservatoire, v. 1 a. pr. Scribe, Saintine. (GYM. 28 mars 1827.)
1er septembre 1827. P. La Dette d'honneur, v. 2 a. pr. Devilleneuve, Dupeuty. (VAUD. 17 octobre 1826.)
29 septembre 1827. P. La Nuit d'un joueur, v. 1 a pr. Aude, Dartois. (VAR. 30 juillet 1827.)
13 octobre 1827. P. L'Arbitre, v. 2 a. pr Théaulon, P. Duport. (GYM. 7 mai 1827.)
20 octobre 1827. P. Le Futur de la grand'maman, v. 1 a. p. Dartois, Monnais (NOUV. 13 juin 1827.)
27 octobre 1827. P Perkins Warbeck, v. 3 a. pr. Théaulon, Brazier. (GYM. 15 mai 1827.)
10 novembre 1827. P. Le Mari par interim, v. 1 a. pr. Fulgence, Tully. (VAUD. 8 janvier 1827.)
24 novembre 1827. P. Le Jeune Maire, v. 2 a. pr. Saintine, Duvert. (GYM. 21 mai 1827.)
1er décembre 1827. P. Les Compagnons du devoir, v. 1 a. pr. Lafontaine, Vanderburch. (VAR. 30 avril 1827.)
15 décembre 1827. P. L'Ami Bontems, v. 1 a pr. Théaulon, Mélesville. (NOUV. 5 octobre 1827.)
22 décembre 1827. P. Le Jaloux, v. 1 a. pr. Lamerlière, Hippolyte. (GYM. 16 octobre 1827.)
5 janvier 1828. P. Le Diplomate, v. 2 a. pr. Scribe, G. Delavigne. (GYM. 23 octobre 1827.)

26 janvier 1828. P. La Marraine, v. 1 a. pr. Scribe, Lockroy. (Gym. 27 novembre 1827.)
2 février 1828. P. Le Mal du pays, v. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 28 décembre 1827.)
9 février 1828. P John Bull, v. 1 a. pr. Théaulon, Bayard. (Var 13 septembre 1827.)
16 février 1828. P. La Somnambule du Pont-aux-Choux, v 3 a pr. Laqueyrie, Hubert. (G 10 novembre 1827.)
23 février 1828. P. Les Inconvéniens de la diligence, v. 6 tabl. pr. Théaulon. (Vaud 10 décembre 1827.)
8 mars 1828. P. Les Contrebandiers, v. 3 a. pr. G Duval, Rochefort. (Var. 12 décembre 1827.)
15 mars 1828. P. Une Soirée à la mode, v. 1 a pr. Varner, Bayard. (Gym. 17 septembre 1827.)
12 avril 1828. P. Le Maître de forges, v 2 a. pr. Dumersan, Brazier. (Vaud. 25 avril 1827.)
26 avril 1828. P. Les Dames Peintres, v. 1 a. pr. Gabriel, Saint-Laurent. (Var. 29 décembre 1827.)
3 mai 1828. P. Le Caleb de Walter Scott, v. 1 a. pr Dartois, Planard. (Nouv. 12 décembre 1827.)
10 mai 1828. P. L'Obligeant maladroit, v. 1 a. pr. Davesne, Falberg. (Amb 28 juin 1827.)
17 mai 1828. P. Les Dix Francs de Jeannette, v. 1 a. pr. Dupeuty, Devilleneuve. (P. S M. 11 janvier 1828)
31 mai 1828. P. Le Cadran-Bleu et la Courtille, v. 2 a. pr. Brazier, Gabriel (Vaud. 5 avril 1826.)
14 juin 1828. P. Le Paysan perverti, v. 3 a. pr. Théaulon. (Gym 24 juillet 1827.)
21 juin 1828. P. Yelva, v. 2 a. pr. Scribe, Devilleneuve. (Gym. 18 mars 1828.)
28 juin 1828. P. Cartouche et Mandrin, v 1 a. pr. Dartois, Dupin. (Var. 19 avril 1827.)
19 juillet 1828. P. Le Mari de toutes les femmes, v. 1 a. pr. Montigny (Vaud. 4 juin 1827.)
26 juillet 1828. P. Vingt-cinq pour cent, v. 1 a. pr. Rougemont. (Vaud. 13 juin 1826.)
30 août 1828. P. Le Barbier Châtelain, v. 3 a. pr. Théaulon, Anne (Nouv. 7 février 1828.)
20 septembre 1828. P. M. Ducroquis, v 2 a. pr. Théaulon, Choquart. (Nouv 3 mai 1828.)
4 octobre 1828. P. La Manie des places, v. 1 a. pr Scribe, Bayard (Gym 19 juin 1828.)
11 octobre 1828. P. Le Châlet, v. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (Var. 25 juin 1828)
18 octobre 1828. P. La Reine de seize ans, v. 2 a. pr Bayard. (Gym. 30 janvier 1828.)
25 octobre 1828 P. Le Vieux Mari, v. 2 a. pr Scribe, Mélesville (Gym. 2 mai 1828.)
8 novembre 1828. P. Le Mariage impossible, v. 2 a. pr. Mélesville, Carmouche. (Nouv. 5 juin 1828.)
15 novembre 1828. P. Midi, v. 2 a. pr. P. Duport, Monnais. (Vaud. 2 février 1826.)
22 novembre 1828. P. Avant, pendant et après, esq. hist. 3 a. pr. Scribe, Rougemont. (Gym. 28 juin 1828.)
13 décembre 1828. P. Les Poletais, v. 2 a. pr. Saintine, Devilleneuve. (Vaud. 8 mai 1828)
20 décembre 1828. P. Le Papier timbré, v. 2 a. pr. Desnoyer. (Amb. 12 octobre 1828.)
27 décembre 1828. P. Valentine, v. 2 a. pr. Saint-Hilaire, Devilleneuve. (Nouv. 2 octobre 1828.)
3 janvier 1829. P. La Nourrice sur lieu, v. 1 a. pr. Nézel, Montigny. (Var. 13 octobre 1828.)
17 janvier 1829. P. La Semaine des amours, v. 7 a. Dumanoir, Mallian. (Var. 27 octobre 1828.)
24 janvier 1829. P. Les Moralistes, v. 1 a. pr. Scribe, Varner. (Gym. 22 novembre 1828.)
14 février 1829. P. Malvina, v. 2 a. pr Scribe. (Gym. 8 décembre 1828.)
28 février 1829. P. Jean, v. 4 a. pr Théaulon, Signol. (Nouv. 10 novembre 1828.)
14 mars 1829. P. L'Art de se faire aimer de son mari, v. 3 a. pr. Dupeuty. (Vaud. 3 septembre 1828.)
21 mars 1829. P. Théobald, v. 1 a. pr. Scribe, Varner. (Gym. 12 février 1829).
28 mars 1829. P. La Laitière de Montfermeil, v. 5 a. pr. Rougemont, Brazier. (Vaud. 27 août 1827.)

4 avril 1829. P. La Saint-Valentin, v. 1 a. pr. Duvert, P. Duport. (Gym. 3 octobre 1828.)
9 mai 1829 P. La Maison du rempart, v. 3 a. pr. Mélesville. (Nouv. 29 novembre 1828.)
27 juin 1829. P. *Le Jour des élections*, v. 1 a. pr. Jouhaud, T. Sauvage
Id. P. Mme de Sainte-Agnès, v. 1 a. pr. Scribe, Varner. (Gym. 20 février 1829.)
18 juillet 1829. P. Les Suites d'un mariage de raison, v. 1 a. pr. Dartois, Lhérie. (Nouv. 6 mai 1829.)
25 juillet 1829. P. Le Dernier Jour d'un condamné, v. 1 a pr. Dartois, Masson. (Var. 15 mai 1829.)
1er août 1829. P. L'Orpheline, v. 1 a. pr. P. Duport. (Gym. 27 mai 1829.)
5 septembre 1829. P. Le Vieux Général, v. 2 a. pr. Desvergers, Varin.(Gym. 11 novembre 1828.)
19 septembre 1829. P. L'Incendie, v. 3 a. pr. Bayard, P. Duport. (Vaud. 27 juin 1829.)
26 septembre 1829. P. Jovial en prison, v. 2 a pr. Théaulon, Gabriel. (Nouv. 14 juillet 1829.)
17 octobre 1829. P. La Veste et la Livrée, v. 1 a. pr. Mélesville, Varner (Var. 3 avril 1829.)
7 novembre 1829. P. La Grisette mariée, v. 2 a. pr. Dartois, Vanderburch. (Var. 1er juin 1829.)
14 novembre 1829. P. Un Tableau de famille, v. 1 a. pr. De Leuven. (Vaud 10 mars 1829.)
21 novembre 1829 P. Le Malade par circonstance, v. 1 a. pr. Varin, Desvergers. (Vaud. 17 juin 1829.)
28 novembre 1829. P. M. le marquis, v. 1 a. Sue, Desforges. (Gym. 17 mars 1829.)
5 décembre 1829. P. Le Bandit, v 2 a. Théaulon, Anne. (Nouv 12 septembre 1829.)
20 décembre 1829. P. Les Actionnaires, v 1 a. Scribe, Bayard (Gym. 22 octobre 1829.)
16 janvier 1830. P La Fleuriste, v. 1 a Devilleneuve, Et. Arago. (Vaud. 4 juillet 1827.)
30 janvier 1830. P. Louise, v. 2 a Scribe, Mélesville, Bayard. (Gym. 16 novembre 1829)
20 février 1830. P. La Seconde Année, v. 1 a. Scribe, Mélesville. (Gym. 12 janvier 1830.)
6 mars 1830. P. Cricri et ses mitrons, v. 5 t. Carmouche, Dupeuty.
13 mars 1830. P. Bonardin dans la lune, v. 1 a Honoré. (P. S. M 12 février 1830.)
20 mars 1830. P. L'Espionne russe, v. 3 a. Dartois, Dupeuty. (Vaud. 1er juin 1829.)
24 avril 1830. P. Le Bourgmestre de Saardam, v. 2 a. Mélesville, Merle. (Var. 5 mars 1825.)
1er mai 1830. P. Le Bal champêtre au cinquième étage, v. 1 a. Théaulon. (Nouv. 23 janvier 1830.)
16 mai 1830. La Famille du baron, v. 1 a. Scribe, Mélesville. (Gym. 31 août 1829.)
19 juin 1830. P. La Cour d'assises, v. 1 a. Scribe, Varner. (Gym. 28 decembre 1829)
3 juillet 1830. P. Le Vieux Pensionnaire, v. 1 a. Bayard, Leroux. (Vaud. 17 septembre 1829.)
10 juillet 1830. P. Marie Mignot, v. 3 a. Bayard, P. Duport. (Vaud. 17 octobre 1829.)
31 juillet 1830. P. Zoé, v. 1 a Scribe, Mélesville. (Gym. 16 mars 1830.)
21 août 1830. P. Pierre le couvreur, v. 5 t. Brazier, Carmouche, Théaulon. (Nouv 29 août 1829.)

Opéras.

31 mars 1814. Médée, o. 3 a S Sacchini.
13 avril 1814. Le Diable à quatre, o.-c. 3 a. Sedaine, Solié. (O.-C. 30 novembre 1809.)
7 juillet 1814. Le Prince de Catane, o.-c. 3 a. Castel, Nicolo (O.-C. 4 mars 1813.)
17 juillet 1814 Les Héritiers Michau, o.-c. 1 a. Planard, Bochsa. (O.-C. 30 avril 1814.)
21 décembre 1814. L'Héritier de Paimpol, o.-c. 3 a. Sewrin, Bochsa (O.-C. 29 décembre 1813.)
9 janvier 1815. Joconde, o.-c. 3 a. Etienne, Nicolo. (O.-C. 28 février 1814.)
9 août 1815. Félicie, o -c. 3 a. Dupaty, Catruffo. (O.-C. 28 février 1815).
7 décembre 1815. Jeannot et Colin, o.-c. 3 a. Etienne, Nicolo. (O.-C. 17 octobre 1814)

31 décembre 1815. Le Procès, o.-c. 1 a. H. Duval, Cte d'Estourmel. (O.-C. 3 juin 1815.)
27 mars 1816. Le Règne de douze heures, o.-c. 2 a. (?) Bruni. (O.-C. (?) 1815.)
26 octobre 1816. *Une journée du Czar*, o.-c. 1 a. Claparède, Berton.
31 octobre 1816. *L'Offrande à l'hymen*, sc. past. D'Auberval, J. Borremans.
15 novembre 1816. Le Rossignol, o.-c. 1 a. Etienne, Lebrun.
21 novembre 1816. La Lettre de change, o.-c. 1 a. Planard, Bochsa. (O.-C. 11 décembre 1815.)
27 décembre 1816. La Fête du village voisin, o.-c. 3 a. Sewrin, Boieldieu. (O.-C. 5 mars 1816.)
3 mars 1817. L'Une pour l'autre, o.-c. 3 a. Etienne, Nicolo. (O.-C. 11 mai 1816.)
17 mars 1817, Elisca, o.-c. 3 a. Favières, Grétry. (O.-C. 5 mai 1812.)
17 juillet 1817. Les Rosières, o.-c. 3 a. Théaulon, Hérold. (O.-C. 27 janvier 1817.)
27 novembre 1817. La Journée aux aventures, o.-c. 3 a. Capelle, Mézières, Méhul. (O.-C. 16 novembre 1816)
13 avril 1818. Wallace, o.-c. 3 a. Saint-Marcelin, Catel. (O.-C. 24 mars 1817.)
10 juillet 1818. Le Frère Philippe, o.-c. 1 a. A. Duport, Dourlen, (O.-C. 20 janvier 1818.)
23 décembre 1818. La Sérénade, o.-c. 1 a. Mme S. Gay, Mme S. Gail. (O.-C. 2 avril 1818.)
27 janvier 1819. Le Petit Chaperon rouge, o.-c. 3 a. Théaulon, Boieldieu. (O.-C. 30 juin 1818.)
5 mars 1819. Le Charme de la voix, o.-c. 1 a. Nanteuil, Berton. (O.-C. 24 janvier 1811.)
7 juin 1819. La Fenêtre secrète, o.-c. 3 a. pr. Dessessarts, Balton. (O.-C. 17 septembre 1818.)
11 juillet 1819. Le Forgeron de Bassora, o.-c. 2 a. pr. Sewrin, Kreubé. (O.-C. 14 octobre 1813.)
27 juillet 1819. La Clochette, o.-c. 3 a. Théaulon, Boieldieu. (O.-C 7 mars 1808.)
12 septembre 1819. Les Troqueurs, o.-c. 1 a. Dartois, Hérold. (O.-C. 18 février 1819.)
29 octobre 1819. L'Officier enlevé, o.-c. 1 a. pr. A. Duval, Catel. (O.-C. 4 mai 1819.)
14 décembre 1819. Edmond et Caroline, o.-c. 1 a. Marsollier, Kreubé. (O.-C. 5 août 1819.)
25 janvier 1820. Les Bayadères, o. 2 a. Jouy, Catel. (G.-O. 8 août 1810)
16 avril 1820. *Le Jaloux du* xve *siècle*, o.-c. 1 a. ***, Bertini.
20 juin 1820. Valentin, o.-c. 2 a. Sewrin, Berton. (O.-C. 10 décembre 1819.)
3 août 1820. Les Voitures versés, o.-c. 2 a. Dupaty, Boieldieu. (O.-C. 3 janvier 1820)
9 octobre 1820. La Bergère Châtelaine, o.-c. 3 a. Planard, Auber. (O.-C. 27 janvier 1820.)
9 novembre 1820. L'Amant et le mari, o.-c. 2 a. pr. Etienne, Roger, Fétis. (O.-C. 8 juin 1820.)
21 décembre 1820. La Chambre à coucher, o.-c. 1 a. pr. Scribe, Guénée. (O.-C. 29 avril 1813.)
28 décembre 1820. La Grille du Parc, o.-c. 1 a. Pain, Ancelot, Audibert, Panseron. (O.-C. 9 septembre 1820.)
21 février 1821. Tarare, o. 3 a. Beaumarchais, Salieri. (G.-O 8 juin 1787.)
20 avril 1821. Le Premier Venu, o.-c. 3 a. Vial, Hérold. (O.-C. 28 septembre 1818.)
15 juillet 1821. *L'Heure du rendez-vous*, o. 1 a. de Peellaert.
5 septembre 1821. La Mort du Tasse, o. 3 a. Cuvelier, Hélitas, Garcia. (G.-O. 7 février 1821.)
3 octobre 1821. Le Barbier de Séville, o. 4 a. Rossini.
3 janvier 1822. *La Toison d'or*, o. 3 a. Reiffenberg, Messemaekers.
31 janvier 1822, L'Auteur mort et vivant, o.-c. 1 a. Planard, Auber. (O.-C. 7 juin 1821.)
11 avril 1822. Le mariage de Figaro, o. 4 a. Notaris, Mozart. (O.-C. 20 mars 1793.)
5 juin 1822. Le Philosophe en voyage, o.-c. 3 a. pr. P. de Kock, Kreubé, Pradher. (O.-C. 16 août 1821.)
23 juillet 1822. Emma, o.-c. 3 a. pr. Planard, Auber. (O.-C. 7 juillet 1821.)
27 août 1822. Fernand Cortez, o. 3 a. Esménard, Jouy, Spontini. (G.-O. 28 novembre 1808.

9 septembre 1822. Le Jeune Oncle, o.-c. 1 a. pr. Fontenille, Blangini. (O.-C. 10 avril 1821.)
27 novembre 1822. La Pie voleuse, o. 3 a. Castil-Blaze, Rossini. (O. 2 août 1824.)
29 janvier 1823. Le Solitaire, o.-c. 3 a. Planard, Carafa. (O.-C. 17 août 1822.)
5 mars 1823. *Les Deux Pièces nouvelles*, o.-c. 1 a. Tiste, Messemaekers.
15 avril 1823. Valentine de Milan, o.-c. 3 a. Bouilly, Méhul, Daussoigne. (O.-C. 28 novembre 1822.)
17 juin 1823. Les Folies amoureuses, o. 3 a. Castil-Blaze. (O. 5 juin 1824.)
11 août 1823. Leicester, o.-c. 3 a. Scribe, Mélesville, Auber. (O.-C. 25 janvier 1823.)
25 septembre 1823. Le Muletier, o.-c. 1 a, P. de Kock, Hérold. (O.-C. 12 mai 1823.)
23 décembre 1823. Armide, o. 3 a. Quinault, Gluck. (G.-O. 23 septembre 1777.)
5 février 1824. La Neige, o.-c. 4 a. Scribe, Delavigne, Auber. (O.-C. 9 octobre 1823.)
23 mars 1814. Othello, o. 3 a. Castil-Blaze, Rossini. (O. 25 juillet 1825.)
12 août 1814. *Agnès Sorel*, o.-c. 3 a. Dupaty, de Peellaert.
25 août 1824. Le Coq de village, o.-c. 1 a. Dartois, Kreubé. (O.-C. 11 septembre 1822.)
31 octobre 1824. Concert à la Cour, o.-c. 1 a. Scribe, Mélesville, Auber. (O.-C. 3 juin 1824.)
29 décembre 1824. La Fausse Agnès, o. 3 a. Castil-Blaze. (O. 7 mars 1824.)
20 janvier 1825. L'Officier et le Paysan, o. c. 1 a. Dartois, Kreubé. (O.-C. 30 juillet 1824.)
9 mars 1825. Robin des bois. o. 3 a. Castil-Blaze, Sauvage, Weber. (O. 7 décembre 1824.)
23 mars 1825. Léocadie, o.-c. 3 a. Scribe, Mélesville, Auber. (O.-C. 4 novembre 1824.)
7 mai 1825. Les Deux Mousquetaires, o.-c. 1 a. Vial, Gensoul, Berton. (O.-C. 22 décembre 1824.)
5 juillet 1825. *Le Barmécide*, o.-c. 3 a. Pixérécourt, de Peellaert.
16 août 1825. Stratonice, o. 1 a. Hoffmann, Méhul, Daussoigne. (G.-O. 30 mars 1821.)
15 septembre 1825. Le Maçon, o.-c. 3 a. Scribe, G. Delavigne, Auber. (O.-C. 3 mai 1825.)
9 mars 1826. *Teniers, ou la noce flamande*, o.-c. 1 a. Bouilly, Pain, de Peellaert.
6 avril 1826. La Dame blanche, o.-c. 3 a. Scribe, Boieldieu. (O.-C. 10 décembre 1825).
11 septembre 1826. La Vieille, o.-c. 1 a. Scribe, G. Delavigne, Fétis. (O.-C. 14 mars 1826.)
26 septembre 1826. Le Valet de Chambre, o.-c. 1 a. Scribe, Mélesville, Caraffa. (O.-C. 16 septembre 1823.)
20 octobre 1826. La Forêt de Sénart, o. 3 a. Castil-Blaze. (O. 14 janvier 1826.)
21 décembre 1826. Marguerite d'Anjou, o. 3 a. Sauvage, Meyerbeer. (O. 11 mars 1826.)
18 janvier 1827. Marie, o.-c. 3 a. Planard, Hérold. (O.-C. 12 août 1826.)
22 février 1827. M. de Pourceaugnac, o. 3 a. Castil-Blaze. (O. 8 novembre 1826.)
5 avril 1827. Fiorella, o.-c. 3 a. Scribe, Auber. (O.-C. 7 décembre 1826.)
9 juillet 1827. L'Artisan, o.-c. 1 a. Saint-Georges, Simonnin, Halévy. (O.-C. 30 janvier 1827.)
21 août 1827. Le Siège de Corinthe, o. 3 a. Soumet, Rossini. (G.-O. 9 octobre 1826.)
25 septembre 1827. *L'Exilé*, o.-c. 2 a. Dartois, Tully, de Peellaert.
24 mars 1828. Le Colporteur, o.-c. 3 a. Planard, Onslow. (O.-C. 22 novembre 1827.)
14 mai 1828. *La Sentinelle*, o.-c. 1 a. Dartois, Dewindt.
30 octobre 1828. Mazaniello, o.-c. 4 a. Moreau, Lafortelle, Caraffa. (O.-C. 27 décembre 1827.)
12 février 1829. La Muette de Portici, o. 5 a. Scribe, G. Delavigne, Auber, (G.-O. 29 février 1828.)
19 mars 1829. Le Mariage à l'anglaise, o.-c. 1 a. Vial, Gensoul, Kreubé. (O.-C. 4 mars 1828.)
8 avril 1829. La Fiancée, o.-c. 3 a. Scribe, Auber. (O.-C. 10 janvier 1829.)
24 août 1829. Le Comte Ory, o. 2 a. Scribe, Delestre, Rossini. (G.-O. 20 août 1828.)
30 octobre 1829. *Alcibiade*, o. 2 a. Scribe, Hanssens.
28 janvier 1830. Les Petits Appartements, o.-c. 1 a. Dupin, Varner, Berton. (O.-C. 9 juillet 1827.)

18 mars 1830. Guillaume Tell, o 4 a. Bis, Jony, Rossini. (G -O. 3 août 1829.)
15 juillet 1830. Fra Diavolo, o.-c. 3 a. Scribe, Auber. (O -C. 28 janvier 1830.)

Ballets et Divertissements, Pantomimes.

27 décembre 1816. Les Six Ingenus, Bal. 1 a. Duport. (P. S. M. 7 janvier 1815.)
27 mars 1817. *La Naissance du fils de Mars et de Flore*, Div. 1 a. Hus.
19 juin 1817. Annette et Lubin, Bal. Aumer. (P. S. M. 1804.)
25 juin 1817. Zéphire et Flore, Bal. 2 a. Didelot. – Venna, Hus, Desforges, Lefèvre. (G. O. 12 décembre 1815.)
10 août 1817. Les Jeux d'Églé, Bal. 1 a. Aumer. — Barondeau. (P. S. M. 20 novembre 1802.)
1er octobre 1817. Diane et Endymion, Bal. Aumer (P. S M. 1806.)
6 décembre 1817. *La Corbeille aux fleurs, ou la fête de Mars*, Bal. 1 a. Oudart.
23 Id. *Zélima, ou la belle esclave*, Bal. 2 a. Oudart
19 janvier 1818. *La Fête des dames*, Div. 1 a. Hus.
9 mars 1818. *Le Nid d'Amours*, Bal. 1 a Hus.
16 avril 1818. André et Denise, Bal. 2 a. Aumer. (P. S M. 1816.)
3 novembre 1818. Nina, Bal. 2 a. Milon. — Persuis. (G. O. 23 novembre 1813.)
1er décembre 1818. Almaviva et Rosine, Bal. 3 a. Blache. (P. S. M. 19 avril 1817.)
23 décembre 1818. Les Deux Statues, Bal. 1 a. (?).
21 février 1819. La Femme innocente, malheureuse et persécutée, Pant. 3 a Rougemont. (O. 21 février 1811.)
15 mars 1819 *Une Vengeance de l'amour*, Bal. 1 a. Oudart.
30 mars 1819. Les Deux Créoles, Bal. 2 a Hus. (P. S. M. 1806.)
7 juin 1819. Les Jeux de Pâris, Bal. 2 a. Hus. (P. S M. 1817.)
1er septembre 1819 *La Kermesse*, Bal 1 a. Petipa.
7 novembre 1819 Fulbert et Cécile, Bal 1 a Aumer. (P. S. M. 1803)
13 décembre 1819. Les Noces de Gamache, Bal. 2 a. Milon. — Lefèvre. (G. O. 15 décembre 1818.)
19 mars 1820. Le Carnaval de Venise, Bal. 2 a Milon. — Persuis, Kreutzer (G. O. 22 février 1816.)
27 juillet 1820. Le Calife généreux, Bal. 2 a.
3 février 1821. P. Le Retour d'un bon maitre, Bal. 1 a.
25 mars 1821. La Dansomanie, Bal. 2 a Gardel. — Méhul. (G O. 14 juin 1800).
17 juin 1821. *La Naissance de Vénus et de l'Amour*, Bal. 2 a. Petipa.
13 septembre 1821. Muller et Lisbeth, Bal. 3 a. Blache. P. S M. 11 novembre 1818.)
23 décembre 1821. Clary, Bal. 3 a. Milon. — Kreutzer. (G. O 19 juin 1820.)
24 février 1822. *M. Deschalumeaux*, Bal. 3 a. Petipa.
5 juin 1822. Les Pages du duc de Vendôme, Bal. 1 a. Aumer — Gyrowitz. (G. O. 18 octobre 1820.)
9 septembre 1822. La Servante justifiée, Bal 1 a Gardel. — Kreutzer. (G O. 30 septembre 1818.)
10 novembre 1822 L'Amour et la Folie, Bal. 1 a. Blache. (P. S. M. 1817).
19 mars 1823. Psyché et l'Amour, Bal 3 a. Gardel. — Miller. (G. O. 14 décembre 1790.)
21 mai 1823. La Joute, Bal. 2 a. Hus. (P. S. M. 1806.)
17 juin 1823. Amphion, Elève des Muses, Bal. 2 a. Dauberval.
17 juillet 1823. Le Bazar d'Ispahan, Bal 1 a. Roger.
29 août 1823. Cendrillon, Bal. 3 a. Albert. — Sor. G. O. 3 mars 1823.)
19 octobre 1823. Les Vendangeurs, Bal. 1 a. Blache. (P. S. M. 1823.)
25 novembre 1823. Daphnis, Bal 1 a. Gardel. — Méhul. (G. O. 14 janvier 1803.)
23 février 1824. Les Amours de Vénus, Bal 3. a.
24 juin 1824. La Laitière Suisse, Bal. 2 a. Blache. (P. S. M. 1823.)
août 1824. Le Volage fixé, Bal. 1 a. Duport. (G. O. 20 juillet 1806.)
21 novembre 1824. Télémaque, Bal. 3 a. Dauberval.

23 janvier 1825. Jenny, ou le mariage secret, Bal. 3 a. Blache. (P. S. M. 1816.)
13 février 1825. *Frisac, ou la double noce,* Bal. 2 a.
25 mars 1825. La Noce villageoise, Bal. 1 a. Blache. (P. S. M. 1823.)
27 juin 1825. Le Page inconstant, Bal. 3 a. Aumer. (P. S. M. 17 juillet 1805.)
9 juillet 1825. *Le Cinq juillet*, Div. 1 a. Petipa. — Snel.
23 octobre 1825. Le Tonnelier, Bal. 1 a. Lefèvre. (P. S. M. 1817.)
5 février 1826. *M. de Pourceaugnac*, Bal. 2 a. Petipa. — Snel.
3 avril 1826. Zémire et Azor, Bal. 3 a. Deshayes. — Schneitzaffer. (G. O. 20 octobre 1824.)
14 décembre 1826. *Jocko, ou le Singe du Brésil*, Bal.
22 février 1827. *Gulliver*, Bal. 2 a. Coraly, Petipa.
25 septembre 1827. Astolphe et Joconde, Bal. 2 a. Aumer. — Hérold. (G. O 29 janvier 1827.)
27 décembre 1827. La Somnambule, Bal. 3 a. Scribe, Aumer — Hérold. (G. O. 19 septembre 1827.)
18 février 1828. *Les Petites Danaïdes*, Bal. 7 tabl. Petipa.
27 mars 1828. L'Amour au village, Bal. 2 a Blache (P. S M. 1826.)
19 juin 1828. *Le Triomphe de Sylla*, Bal. 3 a. Bartholomin.
22 décembre 1828 Aline, reine de Golconde, Bal 3 a. Aumer. — Berton, Monsigny. (G. O. 1er octobre 1823).
29 janvier 1829. *Le Conscrit*. Bal 1 a. Girel.
18 mars 1829. *Les Enchantemens de Polichinelle*, Bal. 3 a. Petipa. — Snel, Hanssens.
31 août 1829 La Belle au bois dormant, Bal. 4 a. Aumer. — Hérold. (G. O. 27 avril 1829.)
12 février 1830. Alfred-le-Grand, Bal 3 a. Aumer. — Dugazon. (G. O. 18 septembre 1822.)
22 février 1830. *Le Pied de mouton*, Bal. 6 a. Bartholomin.

XV. T. III. — P. 166.

Règlement, en date du 25 janvier 1825, pour la police du Théâtre de Louvain.

POLICIE. — SCHOUWBURG.

Burgemeester en Schepenen der stad Leuven,

Overwegende dat het aanwezen van Tooneelspelers welke hunne vertooningen geven in den nieuw geopenden Schouwburg, eenige voorloopige maatregels tot de handhaving der rust en goede orde vereischt, tot dat daar in bij een Reglement door den Raad vast te stellen nader voorzien worde;

Gezien de wet van den 16-24 Augustus 1760 en het dekreet van den 21 Frimaire jaar XIV;

Hebben besloten :

Art. 1. Alles hetwelk strekt om de vereischte orde en decencie in den Schouwburg te storen of de toehoorders, schouwspelers, of muziekanten door hard spreken, of met voeten of stokken te stampen, of andere geruchten te hinderen, zal door de Police belet worden ; zullende de overtreders bij weigering van aan de orders der Policie te gehoorzamen buiten de zaal gebragt worden, onverminderd de straffen bij de wet bepaald, wanneer zoodanige overtreders zich tegen eenen openbaren Ambtenaar met daden of woorden mogten vergrijpen

Art. 2. Alle tusschenspraak tusschen het publiek en het tooneel, alsmede het op het tooneel werpen en lezen van briefjes is verboden.

Art. 3. Die zoude vermeenen eenige verzoeken of vertoogen den Schouwburg betreffende te moeten doen, kan dezelve schriftelijk adresseren aan de Directie van den Schouwburg, of aan de Kommissarissen van Policie, of aan Burgemeester en Schepenen.

Art. 4. Het is verboden te rooken zoo in de zaal van den Schouwburg als op het tooneel en in de corridors.

Art. 5. Niemand zal kleine kinderen binnen de zaal mogen brengen welkers geschreew het Publiek zoude kunnen hinderen. Ook zullen geene honden in den Schouwburg toegelaten worden.

Art. 6. Het Publiek zal zich, gedurende de vertooningen, ontdekt en gezeten houden; Een ieder zal, daar toe door den Policie-Ambtenaar aangemaand zijnde, moeten gehoorzamen.

Art. 7. Alle overtredingen zulle gestraft worden door de pene van municipale Policie, onverminderd de zwaardere straffen bij de wetten bepaald, naar gelang der omstandigheden.

Art. 8. De kommissarissen en Agent van Policie zijn gelast met de uitvoering dezes, welke zal gedrukt en aangeplakt worden.

Gedaan ten stadhuize den 25 Januarij 1825.

Van wege de zelve,
MARCELIS.

Burgemeester en Schepenen,
D'ONYN DE CHASTRE.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE LOUVAIN).

XVI. T. III. — P. 189.

Règlement, en date du 30 août 1821, pour la police du Grand Théâtre de Gand.

Régence de la ville de Gand.

Les Bourgmaître et Echevins,

Voulant établir des règles convenables pour le maintien du bon ordre, de la décence au Grand Théâtre, et déterminer en même tems les devoirs et obligations de tous ceux qui y sont attachés;

Vu la loi du 6 mars 1818,

Arrêtent ce qui suit :

§ Ier. OBLIGATIONS DU PORTIER-CONCIERGE.

I. Le Portier-Concierge est tenu de demeurer dans l'enclos du Théâtre; il y occupera le logement qui lui est destiné.

II. Il est comptable en nature envers la Régence de tout ce que les bâtimens du Théâtre renferment. A son entrée en activité, il sera fait un inventaire de tout ce que ces bâtimens renferment, et il lui sera remis une expédition dudit inventaire.

III. En cas de vols, dégradations ou autres délits commis, soit par les Artistes, soit par les individus attachés au Théâtre, soit par toute autre personne, il en fera immédiatement rapport au commissaire chargé de la police du spectacle, si les délits susmentionnés ont été commis pendant les représentations théâtrales. Hors de ce cas, il en fera de suite rapport : 1° au Commissaire de police de la section du Centre, et 2° à M. l'Echevin-Commissaire des travaux, en son bureau à l'Hôtel-de-ville; il évaluera, dans son rapport, le montant des dégradations commises.

IV. Il tiendra constamment les portes et fenêtres bien fermées, à moins que le service ou des travaux réclameraient qu'elles fussent momentanément ouvertes.

V. Il fera chaque jour une tournée et visite générale dans les bâtimens pour s'assurer de leur état, surtout de celui des toits, chênaux et tuyaux de descente, et s'ils sont à l'abri des

injures de l'air. S'il reconnaît des parties qui réclameraient des réparations, il en fera de suite son rapport au Bureau des travaux publics.

VI. Il veillera à ce que les cheminées soient convenablement ramonées, au moins une fois par année.

VII. Chaque jour de spectacle, il est tenu de nettoyer, avec de l'eau fraiche, les pissoirs et les latrines.

VIII. Il entretiendra les Salles, Foyers, Théâtre, Corridors, etc., en dû état de propreté, en les écurant, ballayant, nettoyant régulièrement à des époques fixes.

IX. Il veillera à ce qu'on ne cloue rien dans les décorations, dévantures des loges ou autres parties du bâtiment, sans l'autorisation de l'Architecte. Il veillera à ce qu'on ne fasse pas usage de crochets pour placer les décorations ; l'emploi des vis étant seul admis.

X. Il veillera à ce que sous aucun prétexte on n'attache des quinquets aux colonnes, dévantures des loges, décorations et autres parties des bâtimens, qui n'y sont pas ordinairement destinées.

XI. Il veillera à ce qu'on ne fasse des trous dans les dossiers des loges, ni dans les colonnes, ni dans les décorations ; en cas de contravention, il la dénoncera sur-le-champ. Il s'assurera si les femmes de poste ou ouvreuses de loges couvrent toujours, à la fin du spectacle, les bourlets des loges, ainsi qu'il leur est prescrit. Il veillera à ce que les chaufferettes soient en bon état, et ne puissent donner lieu à craindre le feu.

XII. Il surveillera l'Allumeur, afin qu'il n'endommage pas les décorations avec les huiles ou de toute autre manière; il dénoncera toute contravention. Il surveillera de même l'Allumeur lorsqu'il allumera les quinquets du lustre, afin de prévenir les dommages et les accidens du feu, par suite de sa négligence.

XIII. Il veillera à ce que les lanternes ou quinquets, placés à demeure fixe dans les couloirs ou autres endroits, ne soient pas déplacés.

XIV. Il veillera à ce que les décorations soient remises aux places qui leur sont destinées au magasin.

XV. Chaque soir après le spectacle il fera le tour des bâtimens, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, accompagné du commissaire de police de service au spectacle et d'un Agent de police, pour s'assurer que personne n'est resté dans les bâtimens, que les feus et les lumières sont duement éteints; que les chaufferettes se trouvent placées aux endroits désignés. Si le commissaire de police est absent, il n'en est pas moins tenu de faire cette visite, et alors il doit en faire rapport à M. l'Echevin délégué pour la police.

XVI. Il ne permettra aucun transport hors du local, du théâtre, de décorations, objets mobiliers et autres appartenant au théâtre, sans l'autorisation par écrit de M. l'Echevin-Commissaire des travaux publics.

XVII. Il sera soumis aux ordres qu'il recevra de M. l'Echevin-Commissaire des travaux publics et de l'Architecte de la Régence

XVIII. Il veillera à ce que les couloirs et issues du spectacle ne soient obstrués ni de décorations, ni de tout ce qui pourrait entraver la libre circulation. Il veillera aussi à ce que les citernes placées dans les greniers et souterrains soient continuellement remplies d'eau.

XIX. Les portes servant d'issue ne pourront être fermées à clef pendant les représentations théâtrales, elles seront fermées seulement au moyen d'un verrou.

§ II Obligations des Machinistes et Garçons de Théatre.

XX. Les Machinistes et Garçons de Théâtre sont sous les ordres et surveillance immédiats des Architectes de la Régence, auxquels ils doivent soumission.

XXI. Ils sont tenuss sous peine d'une amende d'un à cinq florins, et en cas de récidive d'être renvoyés, de placer, ôter et mettre en magasin, tous les décors qui leur sont confiés, avec le plus grand soin et avec toutes les précautions requises pour leur conservation. Ils ne pourront sous les mêmes peines, manier, placer, ôter, ni transporter les décorations qu'avec des gants de toile toujours propres, afin de ne pas les souiller ou tacher; ils veilleront

à ce que l'Allumeur ne répande point d'huile sur les décorations, ou ne les touche point de toute autre manière. Ils dénonceront immédiatement toute contravention de cette nature aux Architecte ou Portier-Concierge. Ils veilleront également à ce que les Acteurs ou autres ne trouent et ne dégradent les décorations; en cas de contravention ils en préviendront de suite le Portier-Concierge et le Commissaire de police.

XXII. Il leur est défendu sous peine d'une amende d'un à 5 florins, et en cas de récidive d'être renvoyés, et en outre d'être passibles de dommages et intérêts, de faire emploi de crochets pour le placement de décorations; l'emploi des vis étant seul admis. Ces vis leur seront remises en nombre suffisant, et ils seront responsables de leur garde et conservation.

XXIII. Il leur est défendu, sous les mêmes peines, de clouer, faire clouer ou permettre qu'il soit cloué dans les décorations, plafonds, colonnes, dévantures des Loges ou autres parties soit de la salle, soit du théâtre, pour y attacher des quinquets, branches ou tout autre objet

XXIV. Il leur est de même défendu sous peine d'une amende d'un à 5 florins de prêter, déplacer ou transporter aucuns objets du Théâtre, autrement que pour le service de la troupe y attachée et dans le local même.

XXV. Personne autre que les Machinistes et Garçons de Théâtre, ne sera admis aux frises, dans les magasins ou autres endroits dont la direction et la garde leur est confiée.

XXVI Tout Machiniste qui, par sa négligence, aura empêché l'exécution des dispositions des articles 50 et 51 ci-après, sera puni des peines prescrites par l'art. 52 suivant

XXVII. Il est défendu aux Machinistes, de quitter le Théâtre pendant le tems que durera la représentation, sous peine d'une amende de 2 à 5 florins.

XXVIII Les Machinistes sont tenus de réintégrer et placer dans les magasins, le soir même de chaque représentation, toutes les décorations, accessoires et autres objets qui ne seraient pas nécessaires pour la représentation immédiatement suivante Le mobilier nécessaire pour les représentations sera placé au magasin; les chaises et fauteuils seront convenablement enveloppés d'un fourreau de toile et les tapis pliés.

XXIX. Ils sont responsables des cordages et autres objets, dépendans des machines et décorations.

§ III. Obligations de l'Allumeur.

XXX L'Allumeur est responsable de tous les dégâts, qui seront occasionnés aux décorations par son fait ou sa négligence; il est aussi responsable des dégâts ou dommages qu'il fera au lustre et ses dépendances.

XXXI. Il lui est défendu, sous peine de responsabilité, d'attacher des quinquets ailleurs qu'aux endroits désignés, à cet effet, par les Architectes de la Régence, sous peine d'une amende d'un à 5 florins, et en cas de récidive, d'être renvoyé.

XXXII. Les quinquets du Lustre devant être allumés au grenier, il usera de toutes les précautions possibles contre les dangers du feu; à cet effet, il lui est défendu de faire usage d'allumettes, il ne pourra employer que des bougies, sous peine d'une amende de 5 à 10 florins, ou d'un emprisonnement d'un à trois jours pour la première fois, et en cas de récidive d'être renvoyé.

XXXIII. Il lui est défendu de toucher aux décorations, sous peine d'une amende d'un à 5 florins.

§ IV. Obligations des Femmes de Poste.

XXXIV Les femmes de poste, ouvreuses de loges, sont obligées de tenir en dû état de propreté, les loges qu'elles écureront au moins une fois par mois, et après les bals masqués, sous peine d'une amende de 2 à 5 florins.

XXXV. Elles devront, sous la même peine, à la fin du spectacle recouvrir les bourlets des loges, ainsi que les découvrir avant le commencement du spectacle. Elles ne permettront, sous aucun prétexte, l'enlèvement, hors des loges, de bancs ni d'autres objets mobiliers.

XXXVI. Elles veilleront à ce qu'on ne fasse aucun trou dans les dossiers des loges; pour

chaque contravention non dénoncée par elles au Commissaire de police, elles encourront une amende d'un à 5 florins.

XXXVII. Elles auront le plus grand soin des chaufferettes, les enleveront des loges à fur et à mesure qu'elles seront évacuées, et les placeront aux endroits désignés, après les avoir vuidées dans des étouffoirs; elles s'assureront qu'il n'y a ni feu ni cendres répandus sur le plancher des loges; elles seront tenues d'emporter avec elles, les étouffoirs ; le tout sous peine d'une amende de 2 à 5 florins et d'un emprisonnement d'un à trois jours, et en cas de récidive d'être renvoyées.

Dispositions générales.

XXXVIII. Le Foyer ou Café sera convenablement éclairé et échauffé

XXXIX. Le Cafetier est responsable de dégâts commis à l'intérieur du bâtiment, aux décors et au mobilier du Foyer. Il sera fait du tout un état inventorié qu'il signera.

XL. Un tableau indiquant le prix des rafraîchissemens et comestibles, sera affiché dans le foyer Ce prix sera soumis à l'approbation de M. l'Echevin délégué pour la police.

XLI. Le Cafetier est responsable des dégâts et contraventions que pourraient commettre ses domestiques, soit en faisant des ouvertures dans les dossiers des loges, soit de toute autre manière ; il encourra en outre une amende de 2 à 5 florins pour chaque contravention.

XLII. Tous Artiste ou autres, qui se permettront de faire des trous dans les décorations ou dossiers des loges, seront punis d'une amende de 5 à 30 florins; outre cette amende, ils seront passibles de dommages et intérêts qu'ils apporteraient aux décorations et au mobilier du Théâtre Il est défendu de se servir dans le Foyer, ou dans les loges des Artistes, du mobilier nécessaire aux représentations théâtrales, sous peine d'une amende de 5 à 10 florins, à charge du Régisseur du spectacle.

XLIII. Nul Artiste ni Figurant, ne pourra prendre des objets quelconques dans les magasins, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'une amende de 3 à 10 florins. Le Magasinier sera tenu de produire le fonds de son magasin de costumes, lorsqu'il en sera requis.

XLIV. Le Directeur du Théâtre, est obligé d'avoir huit Machinistes et Aides-Machinistes, dont la moitié au moins Charpentiers ; il en soumettra le tableau nominatif à l'approbation du Collège de la Régence.

XLV. Il est défendu de brûler des étoupes pour représenter l'incendie. Aucun feu d'artifice, ni aucune pièce pyrotechnique, ne peut être donné au Théâtre, sans au préalable en avoir obtenu l'autorisation de M. l'Echevin délégué pour la police, sous peine d'une amende de 10 à 20 florins, à charge du Régisseur du spectacle.

XLVI. Il est défendu à qui ce puisse être, de monter dans les frises, magasins, greniers ou caves, avec du feu ou des chandelles allumées, autrement que placés dans des lanternes fermées; la contravention à cet article sera punie pour la première fois d'une amende de 5 à 10 florins, pour la seconde fois d'une amende de 20 à 50 florins, et d'un emprisonnement de trois jours, et pour la troisième fois les contrevenans attachés au Théâtre seront renvoyés.

XLVII. Le Directeur du Théâtre fera parvenir, tous les samedis avant 10 heures du matin, au Secrétariat de la Régence, le répertoire des pièces qu'il se propose de faire représenter dans le courant de la semaine suivante; aucun chanegment ne pourra y être fait sans la connaissance et l'approbation de M. l'Echevin délégué pour la police ; le tout sous peine d'une amende de 5 florins des Pays-Bas, à charge du Régisseur du spectacle.

XLVIII. Il remettra au Bureau de police, la liste nominative, avec indication de leur demeure, de tous les Artistes attachés au Théâtre ; il fera connaitre les mutations, s'il y en a.

XLIX. Aucune pièce nouvelle ne pourra être représentée sans l'approbation de M. l'Echevin délégué pour la police.

L. Le spectacle commencera à six heures et finira à dix heures au plus tard du soir, depuis le 1er Avril jusqu'au 30 Septembre et depuis le 1er Octobre jusqu'au 31 Mars, il commencera à cinq heures et demi, pour finir à neuf heures du soir, sous peine d'une

amende de 5 à 10 florins, à charge du Directeur du spectacle, sauf son recours contre celui qui aurait occasionné le retard. Les Dimanches et jours d'abonnemens suspendus, il pourra finir une heure plus tard.

LI. Les pièces seront représentées dans l'ordre indiqué sur l'affiche. Les entr'actes ne pourront durer au-delà de vingt minutes, et les intervalles entre les pièces, au-delà d'une demi-heure; le tout sous la même peine, stipulée à l'article précédent.

LII. Tout Artiste, Musicien ou tout autre Employé du Théâtre, qui, par sa faute ou négligence, aurait empêché l'exécution des dispositions des articles 50 et 51, encoura pour la première fois une amende de 3 à 5 florins, pour la seconde fois une amende de 5 à 20 florins et pour la troisième fois et ultérieurement une amende de 20 à 50 florins, ou un emprisonnement de trois jours.

LIII. Tout Artiste, Musicien ou tout autre Employé attaché au Théâtre, qui hors les cas de maladie duement constatée par gens de l'art en présence d'un Commissaire de police, aura empêché la représentation du spectacle annoncé, sera condamné à une amende de 20 à 50 florins, et d'un emprisonnement d'un à trois jours ensemble ou séparément.

LIV. Il est défendu aux Artistes, hors des cas commandés par leur rôle, et à tous autres, le Directeur et le Régisseur exceptés, d'adresser la parole au public, ou aux personnes se trouvant dans la Salle. Il leur est défendu de répondre aux interpellations qui leur seraient faites, ou même paraitre sur la scène à cet effet, non plus que donner lecture des billets qui, en contravention à l'art. 60 ci-après, pourraient être jettés sur la scène. Tout contrevenant sera puni d'une amende de 10 à 50 florins, ou d'un emprisonnement d'un à trois jours; ces deux peines pourront être cumulées. Le Directeur ou le Régisseur du Spectacle, sera tenu d'être toujours au Théâtre pendant les représentations, sous peine d'une amende de 10 à 20 florins.

LV. Il est défendu à toute personne qui n'appartient pas au Théâtre, ou qui n'est autorisée *ad hoc*, de se trouver au Théâtre ou entre les Coulisses, soit pendant les représentations, soit pendant les entr'actes; cette dispositions est aussi applicable aux enfans au-dessous de 12 ans, à moins que leur présence ne soit requise pour les représentations, à peine d'une amende de 5 à 20 florins à charge du contrevenant, du Préposé au poste et du Régisseur du Spectacle, si ces deux derniers l'ont toléré. Il est défendu, sous les mêmes peines, aux personnes attachées au Théâtre, et dont la présence n'y est pas requise, de se trouver entre les Coulisses pendant les représentations.

LVI. Le Directeur de l'Orchestre veillera à ce que chaque jour de représentation, avant le lever du Rideau, il se trouve toujours à l'Orchestre au moins la moitié des Musiciens, savoir : *trois premiers violons, trois seconds violons, un alto-violo, un violoncelle* et *une contre-basse, un cor, un basson, une flûte* et *une clarinette*, qui ne pourront le quitter pendant la représentation; il veillera aussi à ce que l'Orchestre soit complet pendant la durée des Opéra; en cas de négligence, il encourra une amende de 10 à 20 florins, et tout Musicien contrevenant une amende de 3 à 5 florins.

LVII. Le Régisseur du Spectacle, Directeur de l'Orchestre, tous Artistes et autres Employés attachés au Théâtre, seront tenus d'obtempérer sur-le-champ à toute invitation qui leur serait faite, en vertu du présent Règlement, par le Commissaire de police chargé de la police du Spectacle, à peine d'une amende de 5 à 10 florins, sans préjudice aux autres peines déterminées par la loi, suivant les circonstances.

LVIII. Le Régisseur du Spectacle et le Directeur de l'Orchestre sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de faire connaître, sans délai, les contraventions commises. faute de ce, ils seront passibles des peines établies contre le contrevenant.

LIX. Tout acte, autre que ceux spécialement mentionnés ci-après, qui troublerait ou interromperait le Spectacle, pourra, suivant sa gravité, être puni d'une amende ce 5 à 10 florins; en cas de récidive, malgré l'avertissement donné par le Commissaire de police, l'amende de 20 à 50 florins, et le contrevenant pourra de plus être condamné, suivant les circonstances, à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice aux autres peines déterminées par la Loi.

LX. Il est strictement défendu de jetter des billets sur la scène, d'en demander lecture, à peine d'une amende de 10 à 20 florins.

LXI. Le Directeur soumettra à l'approbation du Collége des Bourgmaitre et Echevins, un Réglement de service intérieur pour le service du Spectacle.

LXII. Le Théâtre est uniquement destiné aux représentations théâtrales, aux Bals masqués, Concerts et Redoutes. Il est défendu au Directeur d'y laisser donner des représentations à des Danseurs de corde, Sauteurs, Physiciens et à tous autres qui pourraient endommager, soit la Salle, soit le Théâtre, sans en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation spéciale du Collége des Bourguemaitre et Echevins.

LXIII. Ceux qui auraient des plaintes à former soit au sujet de la composition du Répertoire, soit pour tel autre motif que ce puisse être, pourront les remettre au Commissaire de police de service au Spectacle, qui les fera parvenir au Collége des Bourguemaître et Echevins, pour y être statué ce qu'au cas appartiendra.

LXIV. Le Commissaire de police de service dressera procés-verbal des contraventions, et les remettra le lendemain à M. l'Echevin délégué pour la police. Les amendes auxquelles les contrevenans auront été condamnés, seront versées à la caisse du Receveur municipal.

LXV. Chaque jour de spectacle la police sera faite par un Commissaire de police en costume et deux Agens. Les Commissaires de police feront le service à tour de rôle et changeront chaque semaine. Le Commissaire de police de service remettra le lendemain de chaque représentation, au Bureau de police, son rapport sur la police du spectacle de la veille.

LXVI. Le Commandant des Pompiers fournira au Spectacle une garde composée de quatre hommes et d'un Caporal. Le Caporal visitera fréquemment les postes et se tiendra à l'entrée du Parterre.

LXVII. Il est défendu aux Agens de police et Pompiers de se placer ou se tenir dans le Parterre.

LXVIII. Les Voitures seront adossées contre les chaines de fer des deux côtés de la place du spectacle, de sorte que les roues de derrière soient allignées contre ces chaines. La contravention à cet article, sera puni d'une amende de 2 à 5 florins à charge du contrevenant.

LXIX. Dans tous les cas du présent Arrêté, les Maris, Tuteurs, Parens, Maitres, seront civilement responsables des contraventions commises par leurs Femmes, Pupilles, Enfans, Ouvriers, Domestiques et autres subordonnés.

LXX. Le présent Réglement sera imprimé dans les deux langues, des extraits en seront affichés dans l'intérieur de la Salle, au Théâtre et dans le Foyer des Artistes. Des exemplaires en seront transmis à Leurs Nobles et Très-Honorables Seigneuries les Etats Députés de la Province, à M. le Procureur-général près la Cour supérieure de Justice, et à M. le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance à Gand.

Fait en séance, ce 30 Août 1821

(*Signé*) PH. PIERS DE RAVESCHOOT.

Par ordonnance, le Secrétaire (*signé*) ROTTIER.

(En imprimé dans les deux langues. — Collection de M. l'avocat P. Claeys, à Gand)

XVII. T. III. — P. 216.

Rapport sur l'affaire du Spectacle d'Anvers à Son Excellence le gouverneur général de la Belgique par Monsieur le comte de Marnix député du département des Deux Nethes.

Sans entrer dans le détail d'une farde énorme de reclamations des deux parties qui prétendent à la direction du théâtre d'Anvers quoique je trouve beaucoup de pour et contre de l'un et l'autre côté, je me bornerai, ici, à résumer cette longue affaire le plus brièvement possible.

Lorsque la ville d'Anvers étoit encore occupée par les Francois le sieur Limelette direc-

teur du spectacle à Gand s'adressa à Monsieur le baron de Horst alors gouverneur, par requête, pour obtenir la direction du spectacle d'Anvers. Monsieur le baron de Horst comme il conste par sa lettre du 29 avril 1814 renvera toutes les pièces à M. l'intendant des deux Nethes en l'autorisant à disposer sur la demande du sieur Limelette ainsi et de la manière dont il trouveroit convenable; la-dessus M l'intendant accorda la direction au sieur Limelette; il paroit que les autorités d'Anvers mirent de la lenteur à mettre le sieur Limelette en possession, cependant il commenca à donner sa premiere representation le 8 de ce mois. Le sieur Limelette, fort de l'arrêté de M. l'intendant, engagea plusieurs artistes même de ceux qui faisoient partie de la Société d'Anvers dont le directeur breveté avoit cessé ses représentations environ un mois avant le blocus de la ville. La direction fut alors confiée, pour que l'amusement du public ne fut pas interrompu, à plusieurs artistes autorisés provisoirement par les autorités locales; les mêmes artistes, depuis l'entrée des alliés, intriguèrent près des autorités de la même ville pour obtenir des recommandations affin d'annuler la direction du sieur Limelette; bien plus le nommé Camoin l'un des sociétaire se presenta à moi le 11 courant m'assurant que le spectacle étoit interrompu; j'en fis part à Votre Excellence qui ne voulut point qu'une discussion d'artistes fut cause que le public fut privé de spectacle et qui en conséquence autorisa provisoirément, ignorant que le sieur Limelette représentoit dejà depuis le 8, les sociétaires à continuer jusqu'à ce que le différend fut terminé; d'après cet ordre M. le maire d'Anvers prit un arrêté qui remit les sociétaires en possession au prejudice du sieur Limelette déjà en exercice; d'après les ordres de Votre Excellence, j'ai pressé l'intendant à renvoier les pièces des deux parties qui avoient été envoiée; à son avis; sur ce apparemment me croyant autorisé de Votre Excellence me renvoia directement toutes les pièces et son avis en faveur du sieur Limelette ainsi que copie de sa correspondance et de celle du sous-intendant d'Anvers.

Après un mur examen, sans entrer dans les détails minutieux de ces correspondances et n'ayant aucun intérêt à protéger l'un ou l'autre partie, il me paroit que le sieur Limelette a droit à être confirmé dans la place de directeur qui lui fut accordé par M. le baron de Horst, d'autant plus que les sociétaires m'ont trompé et que par suite j'ai induit en erreur Votre Excellence qui a accordé à ma sollicitation des privileges aux societaires qui ruineroient le sieur Limelette qui s'étoit cru avec raison fondé à prendre des engagemens qu'il doit payer sans pouvoir tirer aucun profit.

Bruxelles, 18 mai 1814.

Le comte De Marnix.

(Archives générales du royaume. — *Conseil administratif de la Belgique pour* 1814.— Carton n° 32.)

XVIII. T. III. — P. 217.

Autorisation, en date du 18 *mai* 1814, *accordée au sieur Limelette, de donner des représentations à Anvers et Malines.*

Le Gouverneur Général de la Belgique.

Ayant eu rapport des pétitions qui nous ont été adressées, tant par le Sr Camoin et consors, que par le Sr Limelette, tendantes respectivement à pouvoir à l'exclusion les uns des autres continuer leurs représentations du théâtre d'Anvers, vu aussi les avis y rendus par M^rs^ l'Intendant et Sous-Intendant du département des Deux-Nèthes, nous avons révoqué et révoquons par cette la permission que nous avions provisoirement accordée au dit Sr Camoin et consors par notre décret du 11 de ce mois, en attendant des éclaircissemens sur le différent qui existait entre les deux postulans, Et confirmons en tant que de besoin la permission que ledit Intendant départemental accorda au sieur Limelette ensuite d'une autorisation du Gouvernement en date du 29 avril dernier à l'effet de pouvoir donner des représentations théâtrales tant à Anvers qu'à Malines; ordonnons à tout ceux qu'il peut

appartenir de se régler et conformer selon ce, et sera copie de la présente envoyée à Mrs l'Intendant et Sous-Intendant du département des Deux-Nèthes qu'au Maire d'Anvers pour leur information et direction. — Signé : LE Bou DE VINCENT. Et par ordce de S. Exce : P. J. L'ORTYE.

Bruxelles, le 18 mai 1814.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil administratif de la Belgique pour* 1814. — Carton no 32.)

XIX. T. III. — P. 218.

Arrêté du Maire d'Anvers, en date du 6 *juin* 1814, *pour la police du Spectacle.*

Nous Maire d'Anvers.

D'après les réclamations qui se sont élevées, et voulant régulariser le service intérieur du Théâtre de cette Ville,

Arrêtons :

Art. 1er Le Spectacle commencera désormais à l'heure précise indiquée par l'affiche. Les Entr'Actes seront de la moindre durée possible

Art. 2. Nul individu autre que ceux attachés au Théatre, ne pourra être admis à y rester après la toile levée.

Art. 3. Il est défendu aux Choristes de se placer pendant le cours des Représentations, dans les deux premières coulisses de l'avant-scène.

Art. 4. Les précédens Réglemens sur la Police du spectacle restent en vigueur.

Art 5. Monsieur le Commissaire de Police ayant la surveillance du Théâtre, est chargé sur sa responsabilité de l'exécution des dispositions ci-dessus

Art. 6. Le présent Arrêté sera imprimé dans les Langues flamande, anglaise et française, et affiché dans l'Intérieur de la Salle.

Fait en la Mairie à Anvers, le 6 juin 1814.

(Signé) VERMOELEN, Agt.

(ARCHIVES DE LA VILLE D'ANVERS).

XX. T III. — P. 228.

Arrêté de la Régence d'Anvers, en date du 25 *octobre* 1821, *pour la police du spectacle.*

Les Bourgmestre et Echevins de la ville d'Anvers.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures propres à garantir au public la paisible jouissance des représentations théâtrales;

Revu les dispositions prises par nos prédécesseurs et notre arrêté du 18 décembre 1818;

Voulant suppléer à l'insuffisance des mesures générales d'ordre, et statuer sur là police du théâtre, en la considérant dans toutes ses parties;

Vu le décret du 29 juillet 1807, et la loi du 6 mars 1818;

Vu l'article 51 du règlement arrêté par Sa Majeste le 21 mai 1817, pour l'organisation de la Régence;

Arrêtent :

CHAP. I. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION.

Art. 1er. Toute représentation sur le Théâtre Royal de cette ville, devra au préalable être autorisée par nous, sous peine d'une amende de cinquante florins, et sans préjudice de plus fortes peines, suivant la nature de la contravention. Les représentations pourront être

momentanément suspendues pour motif grave, en cas de trouble ou de désordre que des individus pourraient y occasionner, ou en cas de désobéissance formelle de la part du directeur, aux ordres de l'Administration.

Art. 2. Pour obtenir l'autorisation de faire représenter une pièce nouvelle, le directeur devra en soumettre la brochure à notre approbation ; et si la pièce a déjà été jouée, il aura préalablement à en justifier.

Art 3. Tout changement dans la fixation du prix des places, devra également être autorisé par nous, et les affiches du jour devront faire mention de cette autorisation.

Art. 4. La composition du spectacle devra être annoncée par affiches, au plus tard le matin du jour de la représentation. Les affiches ne pourront rien contenir qui n'aurait pas été autorisé.

Art. 5. Le spectacle commencera à *six heures* ou à *six heures et demie*, et devra en toute saison être terminé à *dix heures du soir* (sauf notre autorisation spéciale pour le prolonger), sous les peines stipulées à l'article 27, à prononcer contre la direction, sauf le recours de celle-ci contre les acteurs ou actrices qui pourraient avoir été l'occasion des retards.

Art. 6. A l'ouverture des bureaux, la salle devra être éclairée, et on ne pourra éteindre le lustre, que tout le monde ne se soit retiré.

Art. 7. Le commissaire de police de service au spectacle, a seul le droit de faire lever et baisser le rideau. Il s'entendra à cet effet avec le régisseur.

Art. 8. Toute pièce légalement annoncée, devra être jouée. Il n'est point permis de changer les affiches, n'y de substituer à d'autres les noms des acteurs primitivement désignés sans une autorisation spéciale qui devra être mentionnée sur les bandes.

Art. 9. Il est défendu à la direction du théâtre, de permettre qu'aucun acteur étranger à la ville, ne s'y présente en scène sans une autorisation spéciale de notre part.

Art. 10. Une fois la toile levée, la composition du spectacle ne peut plus être changée que pour des motifs imprévus et légitimes que nous nous réservons d'apprécier.

Chap. II. Dispositions relatives aux Acteurs, Actrices, etc.

Art. 11. Il est défendu aux acteurs, actrices et coryphées en scène, ainsi qu'à tout employé, soit sur le théâtre, soit à l'orchestre, le régisseur seul excepté, d'adresser la parole au public, ou à quelqu'individu séparément, soit pour répondre aux demandes ou provocations qui pourraient leur être adressées, soit pour tout autre motif, s'ils n'y sont spécialement autorisés.

Art. 12. Tout acteur ou actrice qui y sera invité par le commissaire de police, devra quitter le scène.

Art. 13. Tout acteur ou actrice qui par son absence (sans motif légitime et duement constaté), son inconduite ou son refus de jouer, aura nécessité un changement de pièce, ou aura empêché la représentation annoncée, sera puni d'un à trois jours d'emprisonnement, sans préjudice de l'action civile que la direction pourrait intenter contre lui.

Le fait sera dénoncé par le directeur, entrepreneur ou régisseur, à l'officier de police de service au théâtre, qui en dressera procès-verbal.

Art. 14. Il est défendu aux acteurs ou actrices, de rien intercaler dans leurs rôles, à moins que l'usage des théâtres ne l'ait justifié, ce qu'ils pourront être requis de prouver.

Chap. III. Disposition commune a toutes les personnes attachées au Théâtre.

Art. 15. Toute action qui blesserait la décence ou les convenances, ou qui serait contraire au respect dû au public, soit de la part du directeur, entrepreneur ou régisseur, soit de la part des acteurs, actrices, coryphées ou autres, sera constatée par l'officier de police présent.

Ledit officier de police s'assurera en outre, ainsi que dans le cas mentionné à l'art. 13, de la personne du coupable, et le fera conduire devant le juge compétent pour en obtenir, s'il y a lieu, un mandat de dépôt.

CHAP. IV. DES DROITS ET OBLIGATIONS DU PUBLIC.

Art. 16. Il est défendu à qui que ce soit, hormis aux employés du théâtre et aux personnes que leurs fonctions y appellent, de monter au théâtre, ou d'y rester lorsque la toile est levée.

Art. 17. Il est défendu aux hommes d'avoir la tête couverte quand la toile est levée. Cette défense comprend tout le tems de la durée du spectacle, pour ceux qui occupent les loges.

Art. 18. Il est défendu d'amener au spectacle des enfans sur le bras. Ceux qui feraient du bruit doivent en sortir de suite.

Art. 19. Défense d'amener des chiens avec soi dans la salle n'y au théâtre.

Art. 20. Il est défendu de rien placer sur le devant des loges.

Art. 21. Défense de franchir les bornes de la place où l'on se trouve au spectacle.

Art. 22. Les marques d'approbation ou de mécontentement, ne peuvent s'exprimer que d'une manière décente.

Art. 23. Toute personne qui se permettrait de troubler le spectacle d'une manière quelconque, et ne cessera point après y avoir été invitée par la police, sera obligée de se retirer immédiatement de la salle.

Art. 24. Si un individu invité par la police à se retirer, n'obtempérait pas à cette invitation, il y sera contraint par la garde, et en cas de résistance, il sera poursuivi devant les tribunaux, ainsi que tous ceux qui lui prêteraient assistance, comme ayant résisté à la force publique.

Art. 25. Il est défendu de donner lecture des billets qui seraient jettés sur la scène, à moins d'y être autorisé par l'Administration.

Art. 26. Quand, par motif d'ordre, la police fera baisser le rideau, l'officier de police, pourra, dans certains cas, faire évacuer immédiatement toute ou partie de la salle.

DISPOSITIONS PÉNALES ET PARTICULIÈRES.

Art. 27. Les contrevenans aux dispositions des articles 4, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 25, encoureront une amende de trois à sept florins, à infliger séparément ou cumulativement avec une journée de prison.

Ceux qui contreviendraient aux articles 3, 5, 9, 10, 15, 21 et 23, seront punis de douze à vingt-cinq florins, d'amende et de deux jours de prison, séparément ou cumulativement.

Art. 28. Le présent sera, conformément à l'article 155 de la loi fondamentale, transmis aux Etats de la Province, et publié en la forme accoutumée; il en sera donné connaissance à Monsieur le Procureur du Roi, et à la Direction actuelle du Théâtre, pour leur information.

Art. 29. Monsieur le Commissaire de police spécialement délégué pour le Théâtre, est chargé de l'exécution du présent.

En l'hôtel de la Régence d'Anvers, le 25 octobre 1821.

Le Bourgmestre, chevalier de l'Ordre du Lion Belgique,
(Signé) *le chevalier*, FLORENT VAN ERTBORN.

Par ordonnance, *le Secrétaire*,
WELLENS.

(ARCHIVES DE LA VILLE D'ANVERS).

XXI. T. III. — P. 242.

Règlement, en date du 26 *septembre* 1829, *pour la police intérieure du Théâtre des Variétés, à Anvers.*

Burgemeester en Schepenen der Stad Antwerpen.

Gezien Art. 70 van het Reglement voor het Bestuur dezer Stad;

Belsluiten :

Art. 1. Het, door den Raad des Bestuurs, op den 26 September jongstleden, genomen Besluit betrekkelijk de Policie van den Schouwburg, en het welk, ingevolge art. 155 der grondwet, aan de bestendige vergadering der Staten van de Provintie is gezonden geweest, zal aan den voet dezes worden gedrukt, afgekondigd en ter hiertoe bestemde plaatsen worden aangeplakt.

Art. 2. De Heer Directeur van Policie en Waterschouwt is gelast voor de uitvoering van het zelve zorg te dragen.

Gedaan ten Stads-Raadhuize, van Antwerpen, den 19 November 1829.

Ter ordonnantie, *de Secretaris,*
(get.) WELLENS.

De Burgemeester,
(get.) G. DE CATERS.

De Raad des Bestuurs,

Overwegende dat er gepaste maatregelen dienen genomen te worden, om aan het publiek het vreedzaam genot der tooneelvertooningen te waarborgen;

Gezien de dienaangaande reeds genomene beschikkingen;

Willende aanvullen wat er ontbreekt aan de algemeene maatregels van goede orde, en de politie van den schouwburg vaststellen, beschouwd in alle deszelfs deelen;

Gezien het Decreet van 29 Julij 1807 en de Wet van 6 Maart 1818;

Besluit :

EERSTE AFDEELING.

BESCHIKKINGEN OPZIGTELIJK HET BESTUUR.

Art. 1. Elke tooneelvertooning op den Koninklijken Schouwburg dezer Stad moet, voorloopig, door het Kollegie van Burgemeester en Schepenen zijn toegestaan, op verbeurte eener boete van vijftig gulden, en onder voorbehouding van nog zwaardere straffen, naar gelang van zake. De vertooningen kunnen oogenblikkelijk worden opgeschorst om gewigtige redenen, ingeval van oneenigheid of wanorde, welke door sommige persoonen zouden onstaen, alsook ingeval van volstrekte ongehoorzaamheid van den Directeur, aan de orders van het Bestuur.

Art. 2. Om verlof te bekomen tot het vertoonen van een nieuw stuk, zal de Directeur gehouden zijn, een afdruksel van het tooneelspel aan de goedkeuring van het Kollegie van Burgemeester en Schepenen te onderwerpen, en bijaldien het stuk reeds is vertoond geworden, moet hij zulks te voren bewijzen.

Art. 3 Elke verandering in het bepalen van den prijs der plaatsen, moet insgelijks door gemeld Kollegie veroorloofd zijn, en de afkondigings-biljetten moeten vandeze autorisatie gewag maken.

Art. 4. De inhoud der tooneelvertooning moet worden aangekondigd bij plakkaat, ten laatsten des morgens van den dag der vertooning De afkondigings-biljetten mogen niets inhouden dat niet bevorens goedgekeurt zij.

Art. 5. De vertooning zal beginnen ten 6 ure of 6 1/2 ure, en moet op alle tijden van het jaar geeindigd wezen ten 10 ure des avonds (behoudens een verlof van wege Burgemeester en Schepenen om die langer te laten duren) op straffe, vastgesteld bij art. 28, te ondergaan door het Bestuur, het welk zulks zal mogen verhalen tegen de toonneellisten, die tot dat vertragen zouden hebben aanleiding gegeven.

Art. 6. Bij het openen der Bureaux zal de zaal moeten verlicht wezen, en men mag den luster niet uitdooven, dan na dat het volk zich zal hebben verwijdert.

Art 7. De policie-commissaris belast met de dienst in den schouwburg, heeft alleen het regt om den doek te doen opligten of te doen vallen. Te dien einde zal hij zich met den egisseur moeten verstaan.

Art. 8. Elk wettelijk aangekondigt stuk zal moeten gespeeld worden. Het is verboden de plakkaten of biljetten te veranderen, alsook de namen der tooneellisten, eerst aangekondigd, door andere te vervangen, ten zij met eene bijzondere autorisatie, welke op den rand zal moeten vermeld staan.

Art. 9. Het is aan het bestuur des schouwburgs verboden, eenen tooneellist, welke niet tot het schouwburg vandeze stad behoort, op het tooneel te brengen, ten ware het zelve daar toe van het Kollegie van Burgemeester en Schepenen had verlof bekomen.

Art. 10. Zoo haast de tooneeldoek is opgeligt, mag aan de zamenstelling der vertooning niet meer worden veranderd, ten zij voor onvoorziene en wettige oorzaken, welke aan het Kollegie van Burgemeester en Schepenen voorbehouden zijn te waardeeren.

TWEEDE AFDEELING.

Beschikkingen nopens de Acteurs, Actrices, enz.

Art. 11. Het is verboden aan de acteurs, actrices en andere toonneellisten, alsook aan elke bediende van het tooneel of orchestre, uitgezonderd den regisseur, het woord te voeren aan het publiek of aan iemand afzonderlijk, het zij om te antwoorden aan vragen of beroepingen welke hun zouden worden gedaan, het zij voor eenige andere oorzaak, ten ware zij daar toe bijzonderlijk verlof hadden.

Art. 12. Elke tooneellist zal gehouden zijn het tooneel te verlaten zoo haast zulks door den policie-commissaris bevolen wordt.

Art. 13 Elke tooneellist welke door zijne afwezigheid (zonder wettige en behoorlijk beweзene redenen) door zijn wangedrag of weigering van te spelen, zoude oorzaak zijn van het veranderen van een stuk, of die de aangekondigde vertooning zoude hebben verhinderd, zal worden gestraft met een à drie dagen gevangenis, onbegrepen de geregtelijke vervolging welke het bestuur hem zou kunnen aandoen.

De daadzaak zal worden aangegeven door den directeur, ondernemer of regisseur, aan den officier van policie, de dienst van den schouwburg waarnemende, welke daar van procès-verbaal zal opstellen.

Art. 14. Het is aan de tooneellisten verboden iets bij hunne rolle te voegen, ten zij zulks door het tooneelgebruik gewettigd ware, van welk gebruik zij, des verzocht, zullen moeten bewijzen geven.

DERDE AFDEELING.

Beschikking opzigtelijk al de personen welke tot den Schouwburg behooren.

Art. 15. Elke daadzaak welke tegen de zeden of welvoegelijkheid zoude strijden, of tegen den eerbied, welke men aan het publiek is verschuldigd, voortkomende het zij van den directeur, ondernemer of regisseur, het zij van iemand der tooneellisten, zal worden geconstateerd, door den bijwezigen officier van policie.

Deze officier van policie, zal, bovendien, alsmede in het geval, voorzien bij art 13, zich verzekeren van den persoon des daders, en hem doen brengen voor den wettigen regter, om, indien daartoe termen zijn, een mandaat van hechtenis te bekomen.

VIERDE AFDEELING.

Regten en verpligtingen der Aanschouwers.

Art. 16. Het is ieder een verboden op het tooneel te gaan of te blijven wanneer de doek is opgeligt, uitgenomen de bedienden van den schouwburg en de personen wier ambt medebrengt aldaar te zijn.

Art. 17. Het is aan de manspersonen verboden met gedekten hoofde te blijven zoo haast de doek opgeligt is. Dit verbod strekt zich den ganschen tijd der vertooning uit, over de personen welke in de loges zijn.

Art. 18. Het is verboden kinderen naar den schouwburg te brengen, welke op den arm gedragen worden. Die gerucht maken moeten aanstonds de zaal verlaten.

Art. 19. Men mag geen honden in de zaal met zich brengen.

Art. 20. Het is verboden iets op den rand der loges te plaatsen.

Art. 21. Het is verboden de beperking der plaatsen, welke men in den schouwburg bekleedt, te overtreden.

Art. 22. De betuiging van goed- of afkeuring moet op eene betamelijke wijze geschieden.

Art. 23. Al wie zich zoude vermeten de vertooning te stooren op wat wijze het ook zij, en die niet zoude ophouden wanneer de policie hem zulks verzoekt, zal genoodzaakt worden zich uit de zaal te begeven.

Art. 24. Indien iemand op verzoek der policie zich niet wilde verwijderen, zal hij daar toe door de wacht gedwongen worden; en, ingeval van tegenstand, vervolgd worden voor de regtbanken, alsook diegenen welke hem zouden bijstaan, als hebbende zich verzet tegen de openbare magt.

Art. 25. Het is verboden briefjes voortelezen welke worden op het tooneel geworpen, ten zij met toestemming der regering.

Art. 26. Wanneer het gebeurt dat de policie den doek doet vallen, zal de officier der policie, in sommige gevallen, de zaal geheel of gedeeltelijk mogen doen ontruimen.

Art 27. De rijtuigen zich naar den schouwburg begevende, en van daar afrijdende, zullen de rigting houden, welke door het Kollegie van Burgemeester en Schepenen nader zal worden bepaald.

Bijzondere beschikkingen en straffen.

Art. 28. De overtreders van het bepaalde bij art. 4, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 25 en 27 zullen in eene boete geslagen worden van 3 a 7 gulden, het zij gezamenlijk of afzonderlijk met eenen dag gevangenis.

De overtreders van art. 3, 5, 9, 10, 15, 21 en 23 zullen worden gestraft met eene boete van 12 a 25 gulden en twee dagen gevangenis, alleen of te zamen.

Art. 29. Het tegenwoordige zal, ingevolge art. 155, der Grondwet, worden overgeleverd aan de Staten der Provintie en afgekondigd als naar gewoonte; het zelve zal ook worden ter kennisse gebracht van den Heer Procureur des Konings en van het thans bestaande Bestuur vanden Schouwburg, tot narigt.

Art. 30. De Heer Directeur van Policie en Waterschout is gelast met de uitvoering dezes.

Gedaan ter algemeene Raadsvergadering, den 26 September 1829.

Voor gelijkvormig afschrift, *De Secretaris der Regeering*
(get.) WELLENS.
(ARCHIVES DE LA VILLE D'ANVERS).

XXII. T. III. — P. 242.

Arrêté, en date du 31 *octobre* 1829, *pour la police extérieure du Théâtre des Variétés, à Anvers.*

Burgemeester en Schepenen der stad Antwerpen.

Gezien het besluit van den Raad des Bestuurs, de dato 26 septembre jl., houdende bepalingen omtrent de policie van den Schouwburg;

Gelet op art. 27 van gemeld besluit, waarbij aan het Kollegie van Burgemeester en Schepenen wordt overgelaten, het bepalen der rigting welke de rijtuigen, zich naar den Schouwburg begevende of van daar afrijdende, zullen verpligt zijn te volgen;

Besluiten :

Art. 1. De rijtuigen welke zich naar het *Théâtre des Variétés* begeven zullen opkomen langs de Eksterstraat en voorts ter regter hand keeren, terwijl het afrijden langs het

Mechelsche plein zal plaats hebben ; zullende men tot op de breedte dier plein stapvoets moeten rijden na het eindigen van het Schouwspel.

Art. 2. Het tegenwoordig besluit zal ter gewone plaatsen worden aangeplakt en door de dagbladeren gekend gemaakt, zijnde Z. W. Ed de Heer Directeur van Policie en Waterschout gelast de bepalingen van hetzelve op het nauwkeurigst te doen naleven.

Gedaan ten Stads-Raadhuize, den 31e October 1829.

De Burgemeester,
(Get.) G. De Caters.

Ter Ordonnantie, *de Sekretaris,*
Wellens.

(Archives de la ville d'Anvers).

XXIII. T. III. — P. 243.

Règlement, en date du 21 *août* 1830, *pour la police du Théâtre d'Anvers.*

De Raad des Bestuurs,

Overwegende dat er gepaste maatregelen dienen genomen te worden, om aan het publiek het vreedzaam genot der tooneel vertooningen te verzekeren ;

Gezien de dien aangaande reeds genomene beschikkingen ; willende aanvullen hetgene ontbreekt aan de algemeene maatregelen van goede orde, en de policie van den schouwburg in al der zelver deelen vaststellen.

Gezien het Dekreet van 29 Julij 1807, en de wet van 8 Maart 1818 ;

Besluit :

EERSTE AFDEELING.

BESCHIKKINGEN OPZIGTELIJK HET BESTUUR VAN DEN SCHOUWBURG.

Art. 1. Alle vertooningen op den Koninglijken Schouwburg dezer stad, moeten voorafgaanlijk, door de hiertoe bevoegde overheid zijn toegestemd.

Art. 2. De vertooningen kunnen oogenblikkelijk worden gestaakt om gewigtige redenen, in geval van oneenigheid of wanorde, welke door het toedoen van sommige personen zoude ontstaan, alsook ingeval van volstrekte ongehoorzaamheid van wege den Directeur van de orders van het Kollegie van Burgemeester en Schepenen voor zoo veel de inwendige Politie betreft.

Art. 3. Elke verandering in het bepalen van den prijs der plaatsen moet insgelijks, door gemeld Kollegie veroorloofd zijn, in de tooneelberigten moeten van deze vergunning gewag maken.

Art. 4. De zamenstelling der tooneelvertooning moet worden kenbaar gemaakt bij publiek berigt, ten laatste des morgens van den dag der vertooning.

Art. 5. De vertooning zal ten 6 of 6 1/2 ure beginnen, en ten 10 ure des avonds moeten geeindigd zijn (behoudens een verlof van wege de Burgemeester en Schepenen om dezelve of vroeger aan te vangen of langer te laten duren), op straffe vastgesteld bij art. 28, te ondergaan door het bestuur van den schouwburg, het welk zulks zal mogen verhalen tegen de tooneellisten, die tot het vertraag zouden hebben aanleiding gegeven.

Art. 6. Bij het openen der Bureaux zal de zael moeten verlicht wezen, en men mag het licht niet uitdooven dan na het volk zich zal hebben verwijderd.

Art. 7. De Kommissaris van Policie, belast met de dienst in den Schouwburg heeft alleen het regt om den doek te doen opligten of te doen vallen. Te dien einde zal hij zich met den regisseur moeten verstaan.

Art. 8. Elk aangekondigd stuk zal moeten gespeeld worden. Het is verboden de tooneelberigten te veranderen, alsook de namen der tooneellisten, eerst aangekondigd, door anderen te vervangen, ten zij met eene bijzondere autorisatie, van het Kollegie voornoemd, welke op den rand zal moeten vermeld staan.

Art. 9. Zoo haast de tooneeldoek is opgeligt, mag aan de zamenstelling der vertooning niets meer worden veranderd, ten zij voor onvoorzienden wettige oorzaken, welke het aan het Kollegie van Burgemeester en Schepenen voor behouden is te beoordeelen.

Art. 10. Het is aan het bestuur des schouwburgs verboden, eenen tooneellist, welke niet tot den schouwburg van deze stad behoort, op het tooneel te brengen, ten ware het zelve daar toe aan het Kollegie van Burgemeester en Schepenen had verlof bekomen.

TWEEDE AFDEELING.

BESCHIKKINGEN NOPENS DE TOONEELLISTEN IN HET ALGEMEEN.

Art. 11. Het is verboden aan de tooneellisten, in het algemeen, alsook aan elk bediende van het tooneel of orchestre, uitgezonderd den regisseur, het woord te voeren tot het publiek of tot iemand afzonderlijk, hetzij om te antwoorden op vragen of aanzoekingen, welke hun zouden worden gedaan, hetzij voor eenige andere oorzaak, ten ware zij daartoe een bijzonder verlof als boven hadden bekomen.

Art. 12. Geen tooneellist zal op het tooneel mogen verblijven, wanneer hem door den Kommissaris van Politie bevolen, wordt, hetzelve te verlaten.

Art. 13. De tooneellist welke door afwezigheid, (wanneer deze zonder wettige redenen plaats heeft), door wangedrag of weigering van te spelen oorzaak zoude zijn van het verwisselen van een stuk, of die de aangekondigde vertooning zoude hebben verhinderd, zal worden gestraft met een tot drie dagen gevangenis, onbegrepen de verdere geregtelijke vervolging, welke het bestuur van den schouwburg hem zou kunnen aandoen De daadzaak zal worden aangeklaagd door den Directeur ondernemer of regisseur, aan den Officier van Politie, de dienst van den schouwburg waarnemende welke daar van Proces-verbaal zal opstellen.

Art 14. Het is aan de tooneellisten verboden, iets bij hunne rol te voegen ten zij zulks door het tooneel gebruik gewettigd ware, van welk gebruik zij, des verzocht, zullen moeten bewijs geven.

DERDE AFDEELING.

BESCHIKKING OPZIGTELIJK AL DE PERSONEN WELKE TOT DEN SCHOUWBURG BEHOOREN.

Art 15 Alle daad, welke tegen de zeden of welvoegelijkheid zoude stryden, of tegen den eerbied welken men aan het publiek verschuldigd is, voortkomende hetzij vanden Directeur, ondernemer of regisseur, hetzij van iemand der toonellisten of anders tot het tooneel behoorende personen, zal door den Commissaris van Politie voornoemd, worden geconstateerd, deze officier van Politie zal, bovendien, alsmede in het geval voorzien bij art. 12 zich verzekeren van den persoon des daders, en hem doen brengen voor den wettigen regter, om, indien daar toe termen zijn, een mandaat van hechtenis te bekomen.

VIERDE AFDEELING.

REGTEN EN VERPLIGTINGEN DER AANSCHOUWERS.

Art. 16. Het is aan een ieder, niet tot het tooneel behoorende verboden zich op het zelve of in de doorgangen in alle verdere plaatsen, welke voor de aanschouwers niet bestemd zijn, te bevinden gedurende den tijd, op welken de schouwburg voor het geven van vertooningen open is.

Art. 17. Het is aan de manspersonen verboden met gedekten hoofd te blijven, wanneer de doek is opgelicht, voor diegenen welke zich in de Loges bevinden, is dit verbod, gedurende hun verblijf aldaar aanhoudelijk van toepassing.

Art. 18. Het is verboden, kinderen welke op den arm gedragen worden, naar den schouwburg te brengen.

Art. 19 Men mag geen honden in de zaal met zich brengen.

Art. 20. Het is verboden iets op den boord der loges te plaatsen.

Art. 21. De beperking der plaatsen die elk aanschouwer in den schouwburg regt heeft te bekleeden, mag door niemand worden overschreden.

Art. 22. De betuiging van goed of afkeuring moet op eene betamelijke wijze geschieden.

Art. 23 Alwie zich zoude vermeten de vertooning te storen op welke wijze het ook zij, en deze storing zoude doen voortduren, ondanks de aanmaning der politie, zal genoodzaakt worden den schouwburg te verlaten.

Art. 24. Indien iemand op verzoek der Politie zich niet wilde verwijderen, zal hij daartoe door de vracht gedwongen worden, en, ingeval van tegenstand kunnen vervolgd worden voor de regtbanken alsook diegenen welke hem de hand zouden leenen, als hebbende zich verzet tegen de openbare magt.

Art. 25. Het is verboden de briefjes welke, op het tooneel zouden worden geworpen, voor te lezen, tenzij met toestemming van den eersten in rang zijnden plaatselijken ambtenaar die zich in den schouwburg bevindt.

Art. 26. Wanneer het gebeurt dat de politie den doek doet vallen, zal de Kommissaris van Politie de zaal geheel of gedeeelelijk mogen doen ontruimen.

Art. 27. De rijtuigen zich naar den schouwburg begevende en van daar afrijdende, zullen de rigting houden, welke door het Kollegie van Burgemeester en Schepenen nader zal worden bepaald.

Bijzondere beschikkingen en straffen.

Art. 28. De overtreders van het bepaalde bij art. 4, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 25, et 27 zullen worden gestraft met eene boete van 3 tot 7 gulden, en eenen dag gevangenis alleen of te zamen genomen; terwijl de overtreders van art. 3, 5, 9, 10, 15, 21 en 23, zullen worden gestraft met eene boete van 12 tot 25 gulden en twee dagen gevangenis insgelijks alleen of te zamen genomen.

Art.. 29. Het tegenwoordige zal ingevolge art. 155, der Grondwet worden overgelegd aan de Staten der Provintie, en afgekondigd als naar gewoonte ; hetzelve zal ook worden ter Kommissie gebragt worden heer Prokureur des Konings, en van het bestuur des schouwburgs tot narigt.

Art. 30. De heer Directeur van Politie en Waterschout is gelast met de uitvoering van dit Besluit.

Gedaan ter algemeene Raadsvergedaring den 21 Augustus 1830.

De Burgemeester,
(Get.) G. DE CATERS.

Ter ordonnantie, *de Secretaris,*
(Get) WELLENS.

Gezien en goedgekeurd door Ons gedeputeerde Staten der Provintie, Antwerpen den 21 October 1830.

(Get.) VANDER FOSSE.

Ter ordonnantie, *de Greffier der Staten,*
Bon T. DIERT.

(ARCHIVES DE LA VILLE D'ANVERS).

XXIV. T. III. — P. 252.

Règlement, en date du 13 *octobre* 1824, *pour le Théâtre de Liége.*

Les Bourgmestre, Echevins et Conseillers de Régence,

Vu la loi du 16-24 août 1790 qui met la police des spectacles dans les attributions des administrations municipales;

Vu également la loi du 6 Mars 1818, article 4, relative aux peines et amendes que les régences des villes peuvent statuer ;

Ont arrêté les dispositions suivantes :

§ I. DES ENTREPRENEURS, RÉGISSEURS, ACTEURS ET AUTRES EMPLOYÉS DU SPECTACLE.

Art. 1er. Du 1er Novembre jusqu'au 1er Mars, le spectacle commencera à cinq heures et demie précises, et du 1er Mars jusqu'au 1er Novembre à six heures.

Art 2. Le Directeur est tenu de remettre au Collége des Bourgmestre et Echevins avant le jour fixé pour l'ouverture du théâtre, le répertoire général de toutes les pièces qu'il se propose de donner pendant l'année théatrale.

Avant de mettre à l'étude une pièce nouvelle, il est tenu d'en remettre un exemplaire au dit Collége qui permettra ou refusera la représentation.

Art. 3. L'entrepreneur ou le régisseur du spectacle, ne pourra faire distribuer un nombre de billets excédant celui des personnes que la salle peut contenir, sous peine d'une amende de 30 à 50 florins des Pays-Bas.

Art. 4. L'entrepraneur fera fermer exactement pendant toute la durée du spectacle, les portes de communication de la salle aux coulisses, aux foyers particuliers et loges des artistes, sous peine de 6 à 10 florins d'amende.

Art. 5. A la fin du spectacle, les entrepreneurs et régisseurs feront ouvrir toutes les portes pour faciliter la sortie du public sous les mêmes peines portées à l'article précédent.

Art. 6. L'entrepreneur devra faire placer au dessus du bureau établi pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription indiquant les prix des places sous peine de 10 florins d'amende.

Si l'entrepreneur venait à augmenter le prix des entrées, sans l'autorisation du Collége des Bourgmestre et Echevins, il sera passible d'une amende de 50 florins.

Art. 7. L'entrepreneur prendra les mesures convenables pour que l'intervalle entre les pièces ne puisse excéder trente minutes et les entr'actes quinze minutes.

Tout entrepreneur, régisseur, acteur, actrice, directeur ou musicien de l'orchestre et autre employé de l'administration du spectacle qui, par sa faute ou sa négligence, aurait empêché l'exécution de cette disposition et de celle contenue en l'article 1er, encourra, pour la première fois, une amende de 3 à 15 florins, pour la seconde, une amende de 5 à 20 florins, et pour la troisième et ultérieurement, une amende de 50 florins ou un emprisonnement de trois jours.

Dans tous les cas, le Directeur sera responsable du payement de l'amende sauf son recours contre les contrevenants.

Art. 8. Si par suite de quelqu'accident imprévu, le spectacle annoncé par l'affiche devait être changé, le changement sera annoncé par des affiches placées aux endroits accoutumés; le directeur rendra compte des motifs au Collége des Bourgmestre et Echevins qui autorisera s'il y a lieu.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 20 à 30 florins.

Art. 9. Tout acteur, actrice, directeur, ou musicien de l'orchestre et tout autre employé du spectacle qui, hors le cas d'incommodité dûment constatée par médécin ou chirurgien, en présence d'un commissaire au agent de police, aura empêché la représentation du spectacle annoncé, qu'il s'y sera fait remplacer sans autorisation, ou aura du être remplacé, sera condamné à une amende de 5 à 10 florins ou à un emprisonnement d'un à trois jours.

L'entrepreneur présentera au Collége des Bourgmestre et Echevins une liste agréée par eux, indiquant le nombre des musiciens qui doivent composer l'orchestre dans l'opéra, la symphonie et le vaudeville.

Art. 10. L'entrepreneur règlera et variera le répertoire de manière à satisfaire le public.

S'il ne défère pas à l'avertissement que le Collége des Bourgmestre et Echevins lui aura notifié, il pourra être condamné aux peines établies à l'article précédent.

Art. 11. Il est strictement défendu aux acteurs et actrices, hors les cas commandés par leur rôle, et à tous autres, de parler au public, ou aux personnes qui se trouvent dans la salle.

Nul ne pourra en aucun cas, répondre aux interpellations qui lui seraient faites, ni même paraître sur la scène à cet effet.

Art. 12. Les acteurs ainsi que les personnes qui leur sont attachées ne peuvent se placer, pendant la durée du spectacle, que dans les loges qui leur sont destinées, à peine d'une amende de 5 à 10 florins.

Art. 13. Il est défendu à tous garçons de théâtre, ouvriers et employés, de fumer dans l'intérieur, à peine d'encourir l'amende portée à l'article précédent.

Art. 14. Le directeur veillera à ce que l'orchestre soit complet; en cas de négligence, il encourra une amende de 10 à 15 florins.

§ II. Police de la salle de spectacle.

Art. 15. Les billets jetés sur le théâtre seront remis par le Directeur au Commissaire de police de service, qui les remettra au Collége des Bourgmestre et Echevins; s'ils en autorisent la lecture, elle aura lieu à la représentation suivante.

Sont exceptés de cette disposition, tous billets ou pièces de vers adressés à un acteur étranger; néanmoins ces pièces devront être remises au Commissaire de police.

Art. 16. L'entrée est interdite au public et aux personnes même employées au spectacle, dont la présence n'y est pas requise pour la représentation, à peine d'une amende de 5 à 10 florins à charge du contrevenant, du préposé au poste ou de l'entrepreneur lui-même, si ceux-ci l'ont tolérée.

Art. 17. Tous actes, cris ou interpellations qui tendraient à troubler l'ordre ou à interrompre le spectacle, soit pendant sa durée, soit avant le lever du rideau, soit pendant les entr'actes, pourront suivant leur gravité être punis d'une amende de 6 à 25 florins; pour chaque récidive durant l'année théâtrale, l'amende sera de 25 à 50 florins; au surplus, ceux qui auront troublé l'ordre, seront à l'instant expulsés de la salle, où ils ne pourront rentrer dans la même soirée; ils pourront même être conduits à la chambre d'arrêt à l'Hôtel-de-Ville.

Art. 18. Il est défendu de circuler dans les corridors pendant la représentation de manière à troubler l'ordre, à peine de 5 à 10 florins d'amende. Il est également défendu de fumer dans aucune partie de la salle.

Art. 19. Nul ne peut avoir le chapeau sur la tête lorsque le rideau est levé, le contrevenant à cette disposition sera puni d'une amende de 6 à 12 florins, sans préjudice des autres peines établies, en cas de trouble ou d'interruption du spectacle.

Art. 20. Ceux qui auraient des plaintes ou des réclamations à former, devront les remettre par écrit et signées, au Commissaire de police de service au spectacle, qui les fera parvenir au Collége des Bourgmestre et Echevins pour y être statué ce qu'au cas appartiendra; tout écrit anonyme ne sera point reçu.

§ III. Police extérieure. — Circulation des voitures.

Art. 21. Les voitures arriveront à la salle du spectacle par le côté du quai de la Sauvenière, passeront sous le portique, en suivant toujours la direction du pavé.

Art. 22. Les voitures destinées à attendre jusqu'à la fin du spectacle, se rangeront en file dans l'endroit indiqué à cet effet, et de manière que le centre de la place demeure réservé aux piétons.

Art. 23. Il est défendu aux cochers de quitter leur rang avant d'être appelés par les crieurs publics.

Art. 24. Il est expressément défendu aux cochers de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rênes de leurs chevaux.

Les contraventions aux articles 21, 22, 23 et 24 seront punies d'une amende de 5 à 10 florins; en cas de récidive de 10 à 15 florins et de trois jours d'emprisonnement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. L'entrepreneur, directeur de l'orchestre, acteurs, actrices, et tous autres employés du spectacle, devront obtempérer sur-le-champ à toute invitation qui leur sera

faite, en exécution du présent règlement par le Commissaire de police de service au spectacle, à peine d'une amende de 6 à 12 florins, sans préjudice des autres peines déterminées par la loi, suivant les circonstances.

Art. 26. L'entrepreneur veillera à ce que le réservoir soit toujours plein d'eau et à ce que la visite de la salle et de ses foyers se fasse régulièrement chaque jour avant et après les représentations; cette visite sera toujours faite avec le Commissare de police de service et le chef de poste des pompiers, ce dernier devra remettre son rapport le lendemain à la régence.

Art. 27. Le Commissaire de police est chargé de dresser procès-verbal des contraventions qui viendront à se commettre, pendant le temps que durera son tour de service au spectacle.

Les procès-verbaux seront remis au Ministère public près le tribunal de police municipale.

Expédition du présent règlement sera adressée aux Nobles et très-Honorables Etats députés, conformément à l'art. 70 du règlement organique de la régence, en date du 22 Janvier 1824.

Il sera rendu public par affiches aux lieux accoutumés et dans l'intérieur de la salle des spectacles, et des exemplaires en seront adressés à M. le Procureur du Roi et à la direction de police, chargés d'en assurer l'exécution.

Fait en séance de la régence municipale, le 13 Octobre 1824, où étaient présents, nobles et honorables seigneurs, *Chevalier* DE MÉLOTTE D'ENVOZ, *Bourgmestre et Chevalier de l'Ordre du Lion Belgique; Chevalier* DE BEX, ROUVEROY, XHAFLAIRE et BEAUJEAN, *Echevins;* RICHARD, FRANCOTTE, TERWANGNE, DEPREZ, PLATEUS, GRISARD, DE GERLACHE, *Conseillers.*

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire de la Régence,

(Signé) SOLEURE.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE LIÈGE).

XXV. T. III. — P. 257.

Arrêté royal, en date du 12 *juin* 1820, *concédant gratuitement un terrain, place Verte, à Verviers, pour la construction du nouveau Théâtre.*

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, *Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc , etc., etc.*

Vu le rapport de Notre Ministre de l'intérieur et du Waterstaat du 10 de ce mois, nº 58, par lequel il Nous soumet les pièces qui lui ont été adressées par la Députation des Etats de la Province de Liége relativement à la Régence de la ville de Verviers tendant à être autorisée à concéder gratuitement la portion de terrain de la place Verte en cette ville, nécessaire pour la construction d'une nouvelle salle de spectacle ;

Avons trouvé bon d'accorder à la Régence de la ville de Verviers l'autorisation dont il s'agit.

Expédition du présent sera adressée avec renvoi des pièces jointes à Notre Ministre précité chargé d'en assurer l'exécution.

Au Loo, le 12 juin 1820.

GUILLAUME.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE VERVIERS.)

XXVI. T. III. — P. 258.

Règlement, en date du 3 *avril* 1821, *pour la propriété des loges et places dans les loges du Théâtre de Verviers.*

Tous les actionnaires étant propriétaires de la Salle de Spectacle en vertu de la souscription primitive, leurs droits respectifs seront fixés de la manière suivante :

1° Tout actionnaire qui a fourni six actions pourra demander à devenir *titulaire* d'une loge de six places.

2° Un actionnaire qui a fourni plus de six actions ne pourra cependant devenir titulaire de plus de six places.

3° Un actionnaire qui a moins de six actions sera titulaire d'autant de places qu'il a d'actions.

4° Un actionnaire qui demandera à devenir titulaire dans une loge où d'autres avaient déjà obtenu des titres pour une partie des places qu'elle contient, pourra demander, s'il n'a pu être pourvu dans cette loge selon le nombre de ses actions, à se compléter dans une autre loge.

5° Les actionnaires seront divisés en plusieurs classes selon le nombre de leurs actions et en conformité de la souscription primitive. La première classe sera réunie en présence de la Commission pour faire le choix des loges et des places dont ils veulent devenir titulaires. Après que cette première classe sera pourvue, les suivantes le seront de la même manière les unes après les autres.

6° Le droit de titulaire d'une loge entière de même que d'une ou plusieurs places dans une loge *est assuré à perpétuité à l'actionnaire pour lui et ses héritiers.* Néanmoins les titulaires ne seront pas obligés, pour conserver leur propriété, d'occuper par eux-mêmes les loges et les places dont ils sont titulaires. Ils pourront toujours, à chaque location annuelle qui se fera des places, demander à rentrer en jouissance de celles dont ils sont titulaires et qu'ils ont laissé occuper précairement par d'autres actionnaires.

7° Tout titulaire d'une ou plusieurs places, de même que d'une loge entière, pourra céder sa propriété en tout ou en partie à toute autre personne agréée par la majorité des actionnaires.

Fait en assemblée générale des actionnaires :

La Commission :

ARNOLD GODIN, *Secrétaire.* J. H. SIMONIS, *Président.*

EDOUARD BIOLLEY, N. J. COLLET, DAMSEAUX-RENOZ, A. BIOLLEY.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE VERVIERS)

XXVII. T. III. — P. 258.

Règlement, en date du 31 *août* 1821, *pour le Théâtre de Verviers.*

En conformité des lois des 19-22 juillet 1791 et 6 mars 1818 qui confient aux administrations municipales le maintien du bon ordre dans les spectacles publics, les Bourgmestre et Membres de la Régence de la Ville de Verviers, arrêtent :

§ 1er. DU DIRECTEUR, DES ACTEURS ET AUTRES EMPLOYÉS DU SPECTACLE.

Art. 1er. Le directeur devra faire représenter les pièces annoncées par les affiches, à moins que quelque accident imprévu, arrivé depuis l'impression des dites affiches, ne le mette dans l'impossibilité de remplir ses promesses : en ce cas, s'il ne reste pas assez de temps pour imprimer de nouvelles affiches, il devra faire apposer des avertissements écrits annonçant les motifs d'empêchement et les pièces substituées à celles promises. Si cet

accident arrive au moment de commencer le spectacle, un acteur en préviendra le public après qu'on aura levé le rideau qui sera ensuite baissé pendant dix minutes pour que les mécontents puissent sortir de la salle et redemander au bureau le prix de leur entrée. Après ce délai, le rideau sera levé une seconde fois pour commencer le spectacle et dès cet instant le buraliste ne fera plus aucune restitution.

Art. 2. Le directeur ne pourra faire distribuer plus de billets que la salle ne peut contenir de personnes, en conformité de la liste qui lui sera remise. Pour toute contravention à cet article, il payera dix florins d'amende et en outre la valeur des billets excédant le nombre fixé.

Art. 3. Le spectacle ne commencera pas avant cinq heures et demie et pas plus tard que six heures : il ne finira pas avant huit heures et demie et pas après neuf heures et demie. L'intervalle entre les pièces ne pourra pas durer plus de trente minutes, les entre-actes seront le plus court qu'il sera possible et seront calculés sur la durée des pièces. Lorsque le directeur devra changer les heures du spectacle, tant pour le commencer que pour le finir, pour se conformer aux conventions qu'il aura faites avec la Commission, il devra préalablement demander notre autorisation et, après l'avoir obtenue, il en préviendra le public par les affiches.

Art. 4. Tout acteur ou autre employé du spectacle qui par sa négligence aura fait manquer la représentation du spectacle annoncé, ou en aura seulement retardé le commencement, pourra être condamné à un emprisonnement de trois jours au plus et le directeur payera une amende de deux à dix florins qu'il pourra retenir sur les appointements du délinquant.

Art. 5. Aucun acteur ne pourra adresser la parole au public ni répondre aux interpellations qui pourraient lui être faites, sans y être spécialement autorisé par le directeur : il ne pourra non plus répéter aucun morceau de chant ni paraître sur la scène après la pièce, sous prétexte d'obtempérer aux instances du public.

§ 2. DE L'ENTRÉE DANS LA SALLE DE SPECTACLE, DE LA MANIÈRE DE S'Y CONDUIRE ET DE LA SORTIE.

Art. 6. Personne ne pourra entrer dans la salle de spectacle sans billet. Ces billets se distribueront au bureau placé sous le péristyle, et le prix en sera indiqué par une affiche placée au-dessus de ce bureau.

Art. 7. Les personnes qui demanderont des billets se placeront sur les degrés du péristyle derrière celles qui pourraient être arrivées avant elles, sans qu'il soit permis à qui que ce soit d'écarter par la force les premiers arrivés.

Art. 8. Le buraliste ne sera obligé de délivrer des billets qu'après en avoir reçu la valeur en bonne monnaie d'argent : la monnaie de cuivre ne sera reçue que comme à point.

Art. 9. Celui qui sera pourvu d'un billet devra se rendre directement à sa place sans pouvoir circuler dans les corridors, ni s'arrêter dans le vestibule et sur les escaliers.

Art. 10. Les hommes occupant les places du parterre, du parquet, de l'amphithéâtre pourront rester couverts jusqu'à ce qu'on lève le rideau.

Art. 11. Les dames ne seront pas admises au parterre.

Art. 12. Il sera libre à tout individu entrant dans la salle, de choisir la place qui lui conviendra le mieux selon la carte qu'il a demandée au bureau; ceux qui viendront après lui ne pourront pas le faire reculer pour occuper sa place, mais il ne pourra refuser de se lever pour laisser le passage à ceux qui voudront occuper des places au-delà de la sienne.

Art. 13. Quelque place que l'on occupe dans la salle, on devra partout se conduire avec décence et se garder d'élever la voix et de troubler l'ordre d'aucune manière : personne ne pourra demander la répétition d'un air ou de tout autre morceau de musique, ni appeler un acteur à paraître sur la scène après la pièce; ces demandes indiscrètes seraient au surplus sans effet, puisque la défense est faite au directeur d'y avoir égard.

Art. 14. Il n'est permis à personne de témoigner son impatience avant les pièces ou dans les entractes, soit en frappant le plancher avec ses pieds ou son bâton, ni par aucun autre

moyen. Il est strictement défendu d'interpeller aucun spectateur sous quelque prétexte que ce soit. Les personnes placées aux loges ne pourront se permettre de donner des airs impératifs à celles qui occuperont le parterre, de même que les personnes placées au parterre ne peuvent non plus s'arroger ce droit envers celles qui occuperont les autres places. La police du spectacle appartient à nous seuls et nous la ferons observer tant par nous-mêmes que par nos agents, et en employant, s'il le faut, les moyens que les lois mettent à notre disposition : il nous sera cependant bien agréable de pouvoir maintenir l'ordre et la tranquillité sans user des voies de rigueur et nous nous plaisons à croire qu'il nous sera toujours facile de faire rentrer dans le devoir ceux qui pourront s'en écarter. S'il arrivait cependant, contre notre attente, que quelque perturbateur se mit dans le cas de se faire expulser de la salle, même avant que le rideau fût levé, il ne lui sera fait aucune restitution du prix de son billet d'entrée.

Art. 15. Il est strictement défendu de fumer du tabac avec pipes ou cigares dans la salle, les corridors, le vestibule, ni sur les escaliers intérieurs et extérieurs. Tout homme en état d'ivresse ne pourra entrer dans la salle ; il est même enjoint au buraliste de lui refuser un billet.

Art. 16. Il n'est pas permis de marcher sur les bancs pour quitter ses places, ni de s'arrêter dans le vestibule ou ailleurs : on devra évacuer la salle par la voie la plus directe.

Art. 17. L'entrée du théâtre et des cabinets des acteurs est interdite au public et même à tout employé dont la présence n'est pas nécessaire pour la représentation. Ceux qui contreviendront à cet article pourront être condamnés à une amende de deux à dix florins.

§ 3. De l'ordre a observer a l'extérieur de la salle.

Art. 18. Tous ceux qui viendront à pied au spectacle entreront et sortiront par le péristyle.

Art. 19. Les voitures arriveront à la salle par le Pont du Lion et par la rue Craporue et aborderont à la porte latérale du côté nord, celles qui viendront par la rue Xhavée et par les Ponts de St Laurent, feront le tour de la place pour prendre la même direction en sorte que toutes les voitures qui arriveront au spectacle avanceront du levant au couchant sans pouvoir rétrograder lorsque les personnes en seront sorties.

Art. 20. Les voitures qui viendront par le Pont du Lion et la rue Craporue pour reprendre les personnes qu'elles auront amenées au spectacle, iront par le côté du midi de la place se ranger près de la Salle du Spectacle vers le couchant, celles qui viendront par la rue Xhavée et les Ponts de St Laurent, se rangeront aussi à côté des autres. Lorsque le spectacle sera fini, elles avanceront les unes après les autres, du couchant au levant, sans pouvoir rétrogader quand les personnes y seront entrées, en sorte que les voitures qui retourneront par la rue Xhavée devront faire le tour de la Place Verte, et celles qui iront vers la Place des Récollets et Hodimont devront passer sur le Pont du Lion, ou faire le tour de la Place Verte pour prendre leur route par les Ponts de St Laurent.

Art. 21. Il est expressément défendu aux cochers de descendre de leurs sièges et de quitter les rênes de leurs chevaux sous peine d'une amende de dix florins.

Art. 22. Un crieur public sera constamment à la porte pour ouvrir et fermer les portières des voitures, pour appeler les personnes dont les voitures seraient arrivées pour la sortie, et pour appeler les cochers aux ordres de leurs maîtres.

Art. 23. Si un maître qui aura été interpellé trois fois par le crieur, à une minute d'intervalle, ne répond pas et ne se présente pas pour monter en voiture, il sera ordonné au cocher d'avancer et de faire le tour de la place pour aller reprendre son rang à la file des autres. Si le cocher refuse d'obéir à cet ordre, il sera condamné à dix florins d'amende.

Le présent sera publié et affiché pour l'instruction générale. Tous ceux qui assisteront au spectacle seront censés en avoir une connaissance exacte et devront s'y soumettre.

Nos agents de police, la maréchaussée royale et le corps des pompiers sont chargés d'en assurer l'exécution.

(Archives de la Ville de Verviers.)

XXVIII. T. III — P. 258.

Délibération du Conseil de Régence de la ville de Verviers, en date du 30 novembre 1821, concernant le droit des pauvres.

Le Conseil de la Régence de la Ville de Verviers,

Vu la délibération du bureau central de bienfaisance de ce canton, en date du 14 de ce mois, prise en exécution de l'arrêté royal en date du 24 août dernier, relatif au droit des pauvres sur les spectacles et autres divertissements publics;

Considérant que le bureau de bienfaisance de cette ville, n'ayant pas à beaucoup près les ressources qu'il lui faut, la Ville doit venir à son secours chaque année pour une somme de trois mille florins et qu'indépendamment de ce secours qui ne peut être augmenté, il doit encore recourir à des quêtes parmi la ville et dans les églises;

Considérant que si le revenu dont il s'agit était supprimé il faudrait réduire en proportion les secours à domicile qui cependant sont de la nécessité la plus indispensable, tels qu'ils sont distribués aujourd'hui;

Considérant que l'arrêté royal susmentionné en ordonnant de régulariser la perception de ce droit et d'y apporter les changements que les localités peuvent exiger, permet d'y substituer un droit de même nature dans les communes qui en ont besoin, d'où il résulte que le droit existant ne pouvant être remplacé ici, il y a lieu de le maintenir;

Par ces motifs, le Conseil après mûre délibération fait la même proposition que le bureau central de bienfaisance, c'est-à-dire, de fixer à l'onzième du produit brut, le droit des pauvres sur les représentations théâtrales et les concerts et au cinquième sur les bals et propose pour la perception du dit droit, le Règlement suivant :

Théâtre.

Un employé du bureau de bienfaisance et un des pompiers envoyés pour la police, seront placés près de la cassette et veilleront à ce qu'on y mette toutes les cartes.

Le spectacle fini, l'employé du bureau de bienfaisance s'informera au buraliste du nombre des cartes qu'il aura distribué et en tiendra note.

Le lendemain matin, cet employé ouvrira la cassette en présence d'un employé de l'administration théâtrale, d'un employé de la commission des actionnaires et du buraliste et après qu'il aura été reconnu que le nombre des cartes qui s'y trouveront est égal à celles qui auront été distribuées.

Il en sera dressé procès-verbal qui sera signé par les personnes présentes à cette vérification et ensuite remis au receveur du bureau de bienfaisance chargé d'effectuer la rentrée du droit des pauvres.

Fait en séance, le 30 novembre 1821.

RUTTEN, J. F. A. CORNET, M. SIMONIS, J. J. LEJEUNE, LAMB. JOS. NANTULLE, L DAMSEAUX, JEAN-JOS. FLAGONTIER, F. DAVID.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE VERVIERS.)

XXIX. T. III. — P. 258.

Délibération du Conseil de Régence de la ville de Verviers, en date du 30 mars 1827, suprimant le droit des pauvres.

Le Conseil de Régence de la Ville de Verviers,

Vu la pétition de la Commission de la Salle de Spectacle, par laquelle en faisant connaitre l'embarras où elle se trouve, relativement au paiement du droit des pauvres, quoique réduit

à 500 florins par année par suite de l'abonnement qu'il a plu à la Régence d'accorder, elle en réclame la remise entière et en outre un secours annuel de 1000 florins au budget, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres villes, appuyant cette demande, sur ce que pour obtenir un revenu de la salle, il faut qu'il y ait spectacle pendant plusieurs mois de l'hyver et que pour cela, un directeur doit avoir un avantage fixe, que la Commission se trouve dans l'impossibilité d'accorder;

Faisant valoir aussi que le spectacle augmente la consommation et par conséquent les recettes des taxes municipales, outre que la salle doit devenir un jour la propriété des Hospices et du Bureau de Bienfaisance;

Attendu qu'il est constant que si le droit des pauvres continuait à être exigé, on devrait renoncer au spectacle, d'où il résulterait que ce droit tomberait de lui-même;

Vu l'arrêté royal en date du 24 août 1821, autorisant la suppression du droit dont il s'agit sauf à le remplacer au besoin par une imposition locale;

Arrête ce qui suit :

1° A partir de l'année 1828, la Commission de la Salle de Spectacle cessera de payer au bureau de bienfaisance la somme de cinq cents florins montant de l'abonnement contracté pour droit des indigents sur les spectacles, etc.

2° En conséquence, la Ville accordera dans son budget, au dit bureau, une augmentation de secours équivalente.

3° Quant au surplus de la demande, le Conseil fait observer à la Commission qu'il est de toute impossibilité à la Ville, de lui accorder avec ses ressources actuelles, au-delà de la remise mentionnée à l'article premier, ce qui est clairement prouvé par l'état des recettes et dépenses qui demeurera annexé à la présente délibération. Cependant il sera ultérieurement délibéré à ce sujet.

Fait en séance, à Verviers, le 30 mars 1827.

Rutten, Jean Joseph Flagontier, J. F. A. Cornet, L. Damseaux, J. F. Collet, J. J. Lejeune, Iwan Simonis, F. David.

(Archives de la Ville de Verviers.)

XXX. T. III. — P. 263.

THÉATRE DE NAMUR.

Répertoire des Représentations données à Messieurs les Abonnés, du 17 novembre 1816 au 16 février 1817.

PREMIER MOIS.

Le 17 novembre. — Cendrillon. — Picaros et Diégo.
Le 19 idem. — Les Deux Journées. — Le Nouveau Seigneur de village.
Le 22 idem. — L'Auberge de Bagnères. — Jadis et Aujourd'hui.
Le 26 idem. — Le Trésor supposé. — Jeannot et Colin.
Le 28 idem. — Sargines. — L'Irato.
Le 1er décembre. — Le Bouffe et le Tailleur. — Fanchon la Vielleuse. — Les Rendez-vous bourgeois.
Le 3 idem. — Le Forgeron de Bassora (nouveauté). — Les Deux Edmond.
Le 5 idem. — Héléna. — Lully et Quinault.
Le 8 idem. — Le Concert interrompu. — Joconde.
Le 10 idem. — Le Déserteur. — Avis au public.
Le 12 idem. — Le Prince de Catane (nouveauté) — Maison à vendre.
Le 15 idem. — Paul et Virginie. — Le Traité nul.

DEUXIÈME MOIS.

Le 17 décembre. — La Jeune Prude. — Le Directeur dans l'embarras.
Le 19 idem. — Le Diable à quatre. — Les Amans Prothées.
Le 22 idem. — La Résolution inutile. — Zoraïme et Zulnare. — La Famille des Innocens.
Le 23 idem. — Les Maris garçons. — Aline, reine de Golconde.
Le 27 idem. — Le Major Palmer. — La Mélomanie.
Le 29 idem. — La Jeune Femme colère. — La Pie voleuse.
Le 1er janvier. — La Famille d'Anglade (nouveauté). — Le Diner de Madelon.
Le 3 idem. — Les Confidences. — Une Folie.
Le 6 idem. — L'Epreuve villageoise. — Le Magicien sans magie.
Le 9 idem. — Félix, ou l'enfant trouvé. — L'Intrigue aux fenêtres.
Le 12 idem. — Montano et Stéphanie. — Les Femmes soldats.
Le 14 idem. — Un Jour à Paris. — Le Mari de circonstance (nouveauté).

TROISIÈME MOIS.

Le 16 janvier. — Gulistan. — Le Tableau parlant.
Le 21 idem. — Richard Cœur-de-Lion. — Le Grand-Père.
Le 23 idem. — La Fête du village voisin (nouveauté). — Les Deux Prisonniers.
Le 26 idem. — Camille, ou le souterrain. — Les Prétendus.
Le 28 idem. — Menzikoff. — Ma Tante Aurore.
Le 30 idem. — Le Chaudronnier de St-Flour. — Jean de Paris.
Le 4 février. — Léon, ou le château de Montenero. — Les Deux Maris (nouveauté).
Le 6 idem. — Le Tyran corrigé. — Les Deux Avares.
Le 9 idem. — Joseph. — Une Heure de mariage.
Le 11 idem. — Jeannot et Colin. — Picaros et Diégo.
Le 13 idem. — Azémia. — Une Folie.
Le 15 idem. — L'Intrigue aux fenêtres. — Cendrillon. — Les Rendez-vous bourgeois.

(BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE, A NAMUR. — Farde intitulée : *Théâtre de Namur, pièces représentées de* 1809 *à* 1825).

XXXI. T. III. — P. 265.

Programme du premier concert donné au Théâtre de Namur, le mercredi 10 septembre 1817, par les Chanteurs Allemands du Grand-Théâtre de Vienne.

Par permission de Messieurs les Bourgmestres,

Mrs WIESER, KAPLAN, FELLAUER et SCHIELE, artistes réunis, de Vienne, passant par cette ville pour se rendre à Paris, où ils sont demandés, auront l'honneur de donner, mercredi, 10 septembre 1817, à la salle des spectacles de cette ville, une première et dernière

SOIRÉE MUSICALE

D'UN GENRE NOUVEAU,

Qui sera distribuée en trois parties, composées de morceaux de chant, sérieux et comiques, des meilleurs opéras, arrangés pour quatre voix d'hommes, par les Compositeurs les plus célèbres, *sans accompagnement d'instrumens*, et des Airs les plus agréables des *Montagnards du Tyrol* et des *Alpes*.

SAVOIR :

Première partie.

1. Quatuor sérieux, de Mozart. — 2. Trio comique, de Call. — 3. Quatuor italien, de Mozart. — 4. Pot-pourri, de Seyfried.

Deuxième partie.

1. Quatuor sérieux, menuet de *Don Juan*, par Mozart. — 2. Trio comique, de Schikaneder. — 3. Quatuor italien, de Seyfried. — 4. Chant Tyrolien.

Troisième partie.

1. Quatuor sérieux, de Eisenhofer. — 2. Trio comique (*venerabilis barba capucinórum*), qui sera épelé, d'Albrechtsberger. — 3. Quatuor italien, de Seyfried. — 4. Quatuor comique, grande dispute, de Schikaneder. — Chant des Alpes, avec variations.

Entre les parties, il sera exécuté des morceaux choisis d'Harmonie, par une musique militaire.

(Bibliothèque du Musée, a Namur. — Farde intitulée : *Théâtre de Namur, pièces représentées de* 1809 *à* 1825.

XXXII. T. III. — P. 267.

Ordonnance de police, en date du 8 *octobre* 1823, *pour le Spectacle de Namur.*

LES BOURGMESTRES DE LA VILLE DE NAMUR.

Vu l'ordonnance du Conseil de Régence en date du 8 de ce mois, dont la teneur suit :

Le Conseil de Régence de la ville de Namur,

Considérant que les réglemens pour la police des spectacles sont tombés en désuétude et qu'il importe de les remettre en vigueur, en y apportant les changemens et améliorations dont ils sont susceptibles, tant pour le maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la décence, que pour déterminer les obligations envers le public des directeurs, régisseurs, acteurs, musiciens et autres employés de l'administration du spectacle.

Ordonne ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

DES DIRECTEURS, RÉGISSEURS, ACTEURS ET AUTRES EMPLOYÉS DE L'ADMINISTRATION DU SPECTACLE.

1. Du premier avril au premier octobre, les représentations au théâtre devront commencer au plus tard à six heures et demie, et du premier octobre au premier avril, au plus tard à six heures, et devront être terminées vers les dix heures, sauf les cas particuliers où le Collége des Bourgmestres aurait spécialement permis qu'il en fût autrement ; le prix des places sera réglé, chaque année, par le Collége des Bourgmestres ; l'affiche du jour annoncera toujours le prix des places et l'heure à laquelle le spectacle commencera.

2. Le bureau pour la distribution des billets sera ouvert au plus tard à quatre heures et demie en été, et à quatre heures en hiver, à moins que le spectacle ne soit retardé par ordre du Collége des Bourgmestres.

3. A cinq heures et demie en été, et à cinq heures en hiver, les lustres, bougies et quin-

quets tant de la salle que des corridors devront être totalement allumés, et la toile devra être levée comme il est dit à l'article premier.

4. Le directeur ou régisseur en chef prendra les mesures convenables pour que l'intervalle entre les pièces et les entre-actes ne soit que de la durée strictement nécessaire. Tout directeur, régisseur, acteur, actrice, chef ou musicien de l'orchestre, machiniste, et tout autre employé de l'administration du spectacle qui, par sa faute ou sa négligence, aurait empêché l'exécution de cette disposition, ou de celle contenue en l'article premier de la présente ordonnance, encourra, pour la première fois, une amende de trois à cinq florins, pour la seconde, une amende de cinq à dix florins, et pour la troisième et ultérieurement, une amende de cinquante florins, ou un emprisonnement de trois jours.

5. Le directeur ou régisseur en chef remettra au Collége des Bourgmestres, le samedi de chaque semaine, avant onze heures, le répertoire pour la semaine suivante.

6. A chaque représentaton, le directeur ou tout autre artiste qu'il désignera à cet effet, sera tenu d'annoncer, immédiatement à la fin du spectacle, les pièces qui composeront la représentation suivante. Si le spectacle annoncé devait être changé avant l'ouverture du théâtre, ce changement devrait être indiqué tout au moins sur les affiches placées à l'extérieur de la salle.

7. Tout acteur, actrice, directeur ou musicien de l'orchestre, et tout autre employé de l'administration du spectacle qui, hors des cas d'incommodité dûment constatée par des gens de l'art et un officier de police, aura empêché la représentation du spectacle annoncé, qui s'y sera fait remplacer sans autorisation ou aura dû être remplacé, sera condamné à une amende de quinze florins au moins et de vingt-cinq florins au plus, et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ensemble ou séparément. En cas de récidive, l'amende sera de cinquante florins et de trois jours d'emprisonnement.

8. Il est strictement défendu aux acteurs et actrices étant en scène d'exprimer, hors des cas commandés par leur rôle, des réflexions étrangères à la pièce, de parler au public ou aux personnes se trouvant dans la salle, à peine de dix florins d'amende. Tout acteur ou actrice qui prononcerait des menaces, ou se permettrait des gestes, propos indécens ou injurieux, soit envers le public, soit envers ses camarades, sera arrêté sur le champ; et il sera pris à son égard telle mesure autorisée par la loi que la nature ou la gravité du délit provoquera, sans préjudice au *maximum* de l'amende et de l'emprisonnement que les administrations municipales peuvent comminer d'après la loi du 6 mars 1818, qui pourra lui être infligé séparément ou cumulativement.

9. L'entrée du théâtre est interdite au public et aux personnes même employées au spectacle dont la présence n'y est pas requise pour les représentations, à peine d'une amende de cinq à dix florins à charge du contrevenant et du préposé au poste.

10. Le directeur en chef de l'orchestre veillera à ce que l'orchestre soit complet pendant la durée des opéra et vaudevilles : en cas de négligence, il encourra une amende de quinze à trente florins; et tout musicien contrevenant ou qui ne serait point à son poste cinq minutes avant l'exécution des morceaux de musique relatifs à la pièce ou du choix du directeur ou du chef d'orchestre, encourra une amende de cinq à quinze florins.

11. Les directeur, régisseur, directeur ou chef de l'orchestre, acteurs, actrices et tous autres employés de l'administration du spectacle, devront obtempérer sur le champ à toute invitation qui leur sera faite, en vertu de la présente ordonnance, par un officier de police de service au spectacle, à peine d'une amende de cinq à dix florins, sans préjudice aux autres peines déterminées par la loi, suivant les circonstances.

12. Le directeur ou régisseur et le directeur ou chef d'orchestre sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire connaître sans délai les contraventions commises; faute de ce, ils seront passibles des peines portées contre le contrevenant.

13. Le Collége des Bourgmestres indiquera les loges qui ne pourront être louées ni au jour, ni par abonnnement.

14. Conformément au règlement sur la police des incendies en date du 28 août 1822, il sera placé dans un endroit convenable de la salle de spectacle une pompe à incendie et des cuves remplies d'eau; en attendant que la compagnie des pompiers soit organisée, le pom-

pier de la ville est tenu de se trouver au spectacle chaque jour de représentation, pour être à même de recevoir et exécuter les ordres qui lui seraient donnés en cas d'accident. Il ne pourra se dispenser de ce service que pour cause de maladie ou d'absence de la ville, auquel cas il sera tenu de se faire remplacer par le plus intelligent de ses ouvriers. Le pompier et l'un de ses ouvriers auront leurs entrées libres au spectacle, le premier au parterre, le second au paradis.

15. A la fin de chaque représentation, il sera fait, sous la surveillance d'un officier de police, assisté du concierge de la salle, une visite exacte dans toutes les loges, théâtre, parquet, etc., et les ouvreuses de loges et autres employés seront obligés de déposer entre les mains dudit officier de police les différens objets ou effets qui pourraient avoir été oubliés ou perdus par les spectateurs, afin de pouvoir remettre lesdits effets à ceux qui auront droit de les réclamer, après désignation préalable et sous récépissé.

16. La nomination et la destitution de tous les employés de l'administration théâtrale, y compris les musiciens, appartiennent aux Bourgmestres, qui pourront en augmenter ou en restreindre le nombre à volonté. Leurs obligations respectives seront indiquées par un réglement particulier.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE DE LA SALLE DE SPECTACLE.

17. Tout acte autre que ceux spécialement mentionnés dans la présente ordonnance, qui troublerait ou interromprait le spectacle. comme cela a eu lieu maintes fois au paradis par des cris, des trépignemens de pieds et par des coups donnés avec la main, canne ou bâton sur le pourtour du troisième rang de loges ou bien sur le plancher, pourra, suivant sa gravité, être puni d'une amende de cinq à vingt cinq florins; en cas de récidive, malgré l'avertissement donné par un officier de police, l'amende sera de dix à cinquante florins, et le contrevenant pourra de plus être condamné à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice aux autres peines déterminées par la loi, s il y a lieu.

18 Tous les spectateurs, sans distinction, seront tenus d'accéder aux invitations qui leur seront faites pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, par les officiers de police, soit qu'ils agissent de leur chef ou par l'ordre du commissaire ou des Bourgmestres. Toute personne invitée par un officier de police à sortir de la salle sera tenue à en sortir sur le champ ; en cas de refus, elle sera condamnée à une amende de quinze à trente florins; elle ne pourra, sous la même peine, y rentrer le même jour. Si la personne ainsi interpellée à sortir de la salle non-seulement n'obtempère pas, mais continue à troubler ou à interrompre le spectacle, elle sera condamnée à une amende de cinquante florins et à trois jours d'emprisonnement, cumulativement ou séparément, et pourra en être expulsée par la force armée, sans préjudice aux peines établies par le code pénal, en cas de résistance ou de rébellion.

19. Le commissaire de police dressera procès-verbal des contraventions, et le remettra le lendemain matin au Collége des Bourgmestres.

20. Les hommes devront avoir constamment la tête découverte pendant le temps que les acteurs seront en scène ou que le rideau sera levé. Ceux qui se trouveront aux loges devront se soumettre à cette obligation, même pendant les entre-actes.

21. Il est expressément défendu à toutes personnes, sans distinction, de fumer dans aucun endroit de l'intérieur de la salle. Il est aussi défendu de suspendre des chapeaux ou autres effets d'habillement et tous objets quelconques en dehors des loges

22. On ne pourra amener des chiens au spectale ; et si par cas fortuit des chiens suivaient leurs maitres, ceux-ci seront tenus de les conduire ou de les faire conduire à la porte de la salle. L'agent du poste de cette porte veillera au surplus à ce qu'aucun chien ne pénètre dans la salle.

23. On ne pourra apporter dans l'intérieur de la salle des chaufferettes, à moins qu'elles ne soient échauffées à l'eau bouillante; l'usage de chaufferettes échauffées de toute autre manière est interdit.

24. Tous ceux qui se trouveront dans les corridors ou café intérieur de la salle pendant que les artistes seront en scène, sont expressément tenus d'y être tranquilles et de ne pas interrompre l'attention des spectateurs.

25. Il est défendu de monter ou de descendre les escaliers conduisant aux loges, nommément au paradis, avec précipitation et de manière à interrompre, par un bruit affecté, l'attention des spectateurs ; ceux qui seront surpris en contravention à cet article seront invités à se retirer sur le champ de la salle de spectacle.

26. Il est strictement défendu de jeter des billets sur la scène, d'en demander la lecture, d'appeler le directeur, le régisseur ou acteur, et de les interpeller à peine d'une amende de dix à vingt-cinq florins. Toute personne qui désirerait faire lire par les artistes des vers ou écrits quelconques sera obligé de les communiquer préalablement au commissaire de police qui en référera à l'un des Bourgmestres, lequel permettra ou défendra, ainsi qu'il le jugera convenable, la lecture desdits vers ou écrits.

27. Il est défendu à tous les particuliers qui prendront place au parquet, aux bancs du parterre, ainsi qu'aux musiciens de l'orchestre, de se tenir debout pendant la levée du rideau.

28. Il est entendu que les particuliers qui contreviendront aux articles de la présente ordonnance comminant la peine de la privation du spectacle, seront consignés à la porte de la salle. Les postes militaires et civils ne pourront les y laisser rentrer sous quelque prétexte que ce soit, et toute réclamation ou restitution du prix du billet d'entrée est non-recevable.

29. Seront punies d'une amende de trois à six florins les contraventions aux art. 5, 6, 20 et 22, et d'une amende de six à douze florins les contraventions aux articles 14, 15, 21, 23, 24, 25 et 27 de cette ordonnance ; en cas de récidive, l'amende sera doublée. Dans tous les cas, il pourra être prononcé un emprisonnement de trois jours, soit en remplacement de l'amende, soit cumulativement.

30. Les amendes auxquelles donneront lieu les contraventions à cette ordonnance, seront versées dans la caisse communale ; il en sera tenu, par le receveur, un compte particulier, et leur produit sera employé exclusivement aux réparations ou décorations de la salle.

31. La présente ordonnance devra être constamment affichée dans l'intérieur de la salle du spectacle, sans que cependant on puisse arguer de la disparition momentanée de l'un ou l'autre exemplaire affiché.

32. Expédition en sera transmise à la Députation des Etats de la province, pour son information, à M. le Procureur du Roi et au commissaire de police, pour en assurer l'exécution.

Fait en séance du Conseil de Régence, à l'hôtel de ville, le 8 octobre 1823.

Thé. Fallon, *Secrétaire.* De Rennette, *Président.*

Vu l'art. 64 du règlement de leur administration, approuvé par arrêté royal du 12 mai 1817, L^a. T^s.

Ont résolu :

L'ordonnance qui précède sera publiée, affichée et insérée au Recueil des Actes de la Régence.

Fait à l'hôtel de ville, le 9 octobre 1823.

Thé. Fallon, *Secrétaire.* De Rennette, *Président.*

(Imprimé : ***Dieudonné Gérard***, à Namur. — Collection de M. S. Bormans, Archiviste de l'Etat, à Namur.)

XXXIII. T. III. — P. 269.

Décision, en date du 12 mars 1824, relative à l'adjudication des travaux de démolition de la salle de spectacle et de construction du nouveau Théâtre de Namur.

Les Bourgmestres de Namur,

Vu les résolutions du Conseil de Régence, en date des 5 février et 8 mars,

Arrêtent :

Art. 1er. Mercredi, 31 de ce mois, à 11 heures du matin, il sera procédé pardevant leur Collège dans une des salles de l'hôtel du Gouvernement provincial de Namur, à l'adjudication de divers travaux, consistant : 1° Dans la démolition de la salle de spectacle, de la salle de concert et autres bâtiments; 2° Dans la reconstruction de la salle de spectacle, avec un grand foyer, une salle de redoutes et de concert.

Art. 2. Les devis estimatifs, cahiers des charges, etc., sont déposés à l'hôtel de ville, etc.

Fait à l'hôtel de ville, le 12 mars 1824.

Thé. Fallon, *Secrétaire.* De Rennette, *Président.*

XXXIV. T. III. — P. 273.

Ordonnance de la Régence, en date du 29 décembre 1818, concernant le Spectacle de Mons.

Les Bourgmestre et Echevins de la Ville de Mons,

Prenant en considération que l'absence de tout règlement pour la police du théâtre de cette ville, nuit à l'action que l'autorité doit exercer sur le spectacle, dans l'intérêt même des habitants et de leurs plaisirs;

Vu la loi du 16-24 août 1790, titre II, article 3, qui charge les corps municipaux du soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, ainsi que le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, et de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, *spectacles*, jeux, cafés, églises, etc.;

Vu la loi du 13-19 juillet 1791, notamment l'article 6, qui porte que les entrepreneurs ou les membres des différents théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; qu'ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, etc., etc.;

Vu aussi le décret du 1er septembre 1793 qui déclare, article 3, que la police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités;

Vu pareillement l'arrêté du Gouvernement, du 25 pluviôse an IV, article 1er, lequel, en exécution des lois qui attribuent aux officiers municipaux des communes, la police et la direction des spectacles, leur enjoint de tenir sévèrement la main à l'exécution des lois et règlements sur le fait des dits spectacles, notamment des lois rendues les 19-24 août 1790, etc.;

Vu enfin l'arrêté du 1er germinal an VII, ensemble les articles 16 et 43 du règlement de la Régence de cette ville, en date du 12 mai 1817, et la loi du 6 mars dernier;

Le Conseil de Régence a résolu, et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DES PLACES ET DE LA DISTRIBUTION DES BILLETS.

Art. 1er. Le prix des places, y compris le droit des indigents, est fixé ainsi qu'il suit :

Premières Loges	fr.	2.50
Secondes		2.20
Parquet		2. »
Troisièmes et *Baignoires*		1.80
Galeries et *Loges des angles au 4e rang*		1.50
Parterre		1. »
Amphithéâtre		».75
Paradis		».50

Le prix de l'abonnement pour douze représentations, y compris aussi le droit des indigents, est fixé ainsi qu'il suit :

Premières Loges	fr.	21.60
Secondes		18. »
Troisièmes, Baignoires et *Parquet*		15. »
Galeries et *Loges des angles au 4e rang*		12. »
Parterre		8. »

Le tout sans préjudice aux avantages assurés aux propriétaires de loges par leurs actes d'acquisition.

Toutefois cette fixation ne prendra pied qu'à compter de l'année théâtrale de 1819.

Aucune augmentation, même momentanée, du prix des places ne pourra avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 2. Toutes les loges porteront l'indication de leur rang et de leur numéro.

Art. 3. A compter de l'année théâtrale de 1819, la loge qui a été réservée pour le magistrat de la ville, sera reprise, et il ne sera plus permis au directeur ou entrepreneur du théâtre d'en disposer.

Art. 4. Afin de prévenir les abus pour le placement des personnes, il est défendu au directeur ou entrepreneur du théâtre, sous peine de cinq à vingt florins d'amende pour chaque contravention, de vendre ou faire distribuer des billets ailleurs qu'aux bureaux de la salle, lesquels devront être ouverts, les jours de spectacle, au plus tard à 4 heures.

Néanmoins, le directeur ou entrepreneur conservera la faculté de céder une ou plusieurs loges ou baignoires entières aux personnes qui voudraient les retenir d'avance; mais les billets qu'il délivrera dans ce cas, devront être extraits d'un registre à talon, dont il soumettra le modèle au Collége des Bourgmestre et Echevins, et qui sera visé et paraphé par ce Collége.

Les billets d'acteurs et autres billets gratuits seront extraits de ce même registre.

Art. 5. Aucun billet gratuit ne pourra, sous les mêmes peines établies par l'article précédent, être distribué pour le parterre et le parquet.

TITRE II.

DU SPECTACLE ET DES ACTEURS.

Art. 6. Avant d'ouvrir son spectacle, le directeur ou entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Collége des Bourgmestre et Echevins, le répertoire général des pièces qu'il se propose de faire jouer pendant l'année théâtrale.

Art. 7. Le directeur ou entrepreneur remettra aussi au bureau de police, la liste nominative et la demeure de tous les acteurs qui composeront sa troupe. Il fera connaître les mutations, s'il en survient.

Art. 8 Chaque lundi, le directeur ou entrepreneur fera parvenir au secrétariat de la Régence, la liste des pièces, extraites du répertoire général, qu'il voudra faire jouer pendant la semaine.

Aucun changement ne pourra être fait à cette liste sans l'autorisation du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 9. Indépendamment de cette obligation, le directeur ou entrepreneur sera tenu d'ouvrir un registre dans lequel il inscrira et fera viser par le commissaire de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre de représentations de chacune.

Ce registre sera remis au secrétariat de la Régence, après la fin de l'année théâtrale.

Art. 10 Pendant toute la durée de l'année théâtrale, le spectacle devra commencer à cinq heures trois quarts, et finir au plus tard à neuf heures et demie du soir.

Les jours d'abonnement suspendu, il pourra finir une heure plus tard.

Les commissaire de police de service au théâtre veillera à ce que les entr'actes et les intervalles entre les pièces ne se prolongent pas au-delà du temps strictement nécessaire.

Art. 11. Les pièces devront être représentées dans l'ordre indiqué par les affiches, qui feront connaître, en outre, les acteurs qui y joueront, lesquels ne pourront rien ajouter ni changer à leurs rôles, ni adresser la parole au public, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 12. Chaque jour de spectacle, entre la première et la seconde pièce, le spectacle suivant devra être annoncé; il ne pourra y être fait aucun changement sans l'autorisation du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 13. Toute contravention aux sept articles qui précédent, sera punie d'une amende de deux à cinq florins, dont le directeur ou entrepreneur sera personnellement responsable, sauf son recours contre ceux qui seraient cause de la contravention

Art. 14. Le directeur ou entrepreneur du spectacle ne pourra en suspendre les représentations sans la permission du Collége des Bourgmestre et Echevins, à peine d'une amende de cinq a vingt florins et d'un emprisonnement d'un à trois jours, et, en outre, de répondre civilement des événements que cette suspension aurait occasionnés.

Art. 15. Tout acteur ou actrice qui, par son absence imprévue, son inconduite, ou son refus de jouer, aura nécessité un changement de pièce, en aura empêché la représentation annoncée, sera puni d'un amende de cinq à dix florins et d'un emprisonnement d'un jour. La peine sera double dans tous les cas de récidive.

Le fait sera dénoncé par le directeur ou entrepreneur, au commissaire de police de service au théâtre, lequel en dressera procès-verbal et en poursuivra la punition.

Art. 16. Les acteurs ou actrices ne pourront, sous prétexte de difficultés ou contestations qu'ils auraient relativement à la quotité ou au paiement de leurs traitements, et à la nature ou la durée de leurs engagements, se refuser à continuer leur service nécessaire, à peine d'être condamnés à une amende de dix à vingt florins et à un emprisonnement de trois jours, mais sous la réserve de toutes les indemnités de droit qui pourraient leur être dues par le directeur ou entrepreneur, à raison de ce service.

Art. 17. Toute contravention à la décence, ou au respect dû au public, de la part soit du directeur ou entrepreneur, soit des acteurs ou actrices, sera punie d'une amende de dix à vingt florins et d'un emprisonnement de trois jours.

Art. 18. Aucun billet jetté sur la scène ne sera lu ni communiqué au public.

TITRE III.

DE LA POLICE.

Art. 19. Le dépôt des machines et décorations sera fait dans un endroit isolé de la salle de spectacle.

Il sera entretenu, en outre, dans la salle, par le directeur, un réservoir toujours plein d'eau et une pompe en bon état.

Art. 20. Aucun feu d'artifice, ni aucune pièce pyrotechnique, ne pourront être donnés au théâtre sans en avoir prévenu d'avance, le Collége des Bourgmestre et Echevins, et avoir obtenu son autorisation sous les peines portées aux articles 471 et suivants du livre 4, chapitre 2, section première, du code pénal.

Art. 21. Il est défendu au machiniste et à ses ouvriers de parcourir les frises, combles, dessous et contours du théâtre avec de la lumière non renfermée dans une lanterne, à peine d'une amende de deux à cinq florins. Le machiniste sera responsable pour ses ouvriers.

Art. 22. Défenses sont faites, sous les mêmes peines : 1° De fumer dans la salle du spectacle, ailleurs qu'à l'endroit dit *Tabagie.* 2° De se trouver au théâtre ou entre les coulisses pendant les représentations, ni pendant les entr'actes, à moins, dans le dernier cas, d'y être autorisé ou d'être attaché au service de la police ou du théâtre.

Art. 23. Les directeur, régisseur ou acteurs ne pourront paraître sur la scène, pour parler au public ou répondre aux interpellations qui pourraient leur être faites, à moins d'y être appelés par une majorité évidente du parterre, et d'en avoir obtenu la permission du commissaire de police de service.

Art. 24. Il est ordonné à tout spectateur, d'observer le silence, lorsqu'ils en seront requis par les officiers de police, faisant défense de les empêcher ou troubler d'une manière quelconque dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 25. Tous tapages ou clameurs dans la salle tendant à troubler la tranquillité des spectateurs, toutes voies de fait ou violences envers qui que ce soit, ainsi que le jet, sur la scène ou autres endroits du théâtre, de pétards ou objets semblables qui pourraient occasionner du bruit ou du trouble, sont rigoureusement défendus.

Art. 26. Les spectateurs qui contreviendraient aux dispositions des deux articles précédents, pourront être arrêtés sur le champ, conduits hors de la salle, et ensuite poursuivis en justice pour être punis selon les lois et la gravité des circonstances.

Art. 27. Les directeur ou acteurs qui auraient contrevenu aux dispositions des dits articles, en ce qui les concerne, ne seront poursuivis qu'après le spectacle fini.

Art. 28. Il y aura chaque jour au théâtre un commissaire et deux agents de police de service pour le maintien de l'ordre et veiller à l'observation des réglements ; le commissaire se tiendra au parquet dans un endroit destiné à cet effet.

L'un des agents sera placé au théâtre et l'autre à l'entrée du parterre.

Les commissaires de police feront le service à tour de rôle, et changeront chaque semaine.

Art. 29. Le commandant de la garde municipale fournira au spectacle une garde composée de quatre hommes et d'un sous-officier qui sera chargée, sous les ordres du commissaire de service, de toute la police intérieure.

Un des hommes de garde au moins se tiendra constamment auprès de la pompe.

Art. 30. La garde sera salariée par le directeur ou entrepreneur au taux qui sera fixé par le Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 31. Les voitures qui viendront au spectacle devront arriver par la rue de Nimy, entrer sous la porte et prendre par la Place à Chiens.

Les voitures qui viendront pour la sortie, arriveront par la Place à Chiens, entreront dans la cour du théâtre, longeront le portique et s'en iront par la rue de Nimy.

Les chevaux ne pourront aller qu'au pas dans la rue des Tuilleries.

Toute contravention à cet article sera punie des peines statuées article 475, section 2, du chapitre 2, livre 4 du code pénal.

Art. 32. Les voitures se placeront dans la cour du théâtre, les unes après les autres au fur et à mesure qu'elles arriveront, sans que cet ordre puisse être interverti pour aucune cause.

Art. 33. Aucune voiture ne pourra s'avancer sous le portique sans y être appelée.

Dans le cas ou il se trouverait à ce passage des voitures dont les maîtres ne seraient pas prêts, elles seront obligées d'aller se remettre dans la cour à la file des autres voitures.

Art. 34. Après le spectacle et avant la sortie du public, les agents de police et la garde devront se trouver sous le portique, afin de surveiller l'ordre qui a été fixé ci-dessus, pour les voitures.

Art. 35. Aussitôt que la salle sera évacuée, le concierge fera, en présence du commissaire de police et de la garde de service, une visite générale dans toutes les parties de la salle, afin de s'assurer que personne n'est caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 36. Le directeur ou entrepreneur du spectacle fera, au renouvellement de chaque année théâtrale, un réglement de service intérieur qui sera soumis à l'approbation du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 37. Les commissaires et agents de police sont chargés de veiller à la stricte exécution de la présente ordonnance; ils constateront de suite toutes les contraventions à ses dispositions et en dresseront procès-verbal.

Art. 38. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera.

Des exemplaires en seront placardés aux endroits les plus apparents de la salle de spectacle.

Art. 39. La présente ordonnance sera envoyée aux Etats de la Province.

Fait à Mons, en l'Hôtel-de-Ville, le 29 décembre 1818.

Le Bourgmestre, Chevalier de l'Ordre du Lion Belgique,
EDMOND DU PRÉ.

Le Secrétaire de la Régence,
CH. ROUSSELLE.

XXXV. T. III. — P. 282.

Règlement, en date du 18 *août* 1828, *pour l'orchestre du Théâtre de Tournai.*

Nous, Bourgmestre et Echevins de la Ville de Tournai,

Chargés de la police du théatre, du maintien de l'ordre, et de tout ce qui est d'intérêt public et voulant remédier aux abus et aux inconvénients de l'organisation et de la composition de l'orchestre actuel;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les nominations aux divers emplois de l'orchestre du théatre sont révoquées.

Art. 2. Il est établi un orchestre nouveau, placé sous la direction et la surveillance de l'administration municipale, composé et salarié au maximum, par soirée, ainsi qu'il suit, savoir :

	Flor.	Cents.	Cmes.	
1er violon	1	41	75	*opéras.*
2e 1er violon	1	18	12	*opéras et vaudevilles.*
Surnuméraire	0	40	00	*opéras.*
1er 2e violon	0	94	50	*opéras et vaudevilles.*
2e 2e violon	0	70	87	*opéras.*
Surnuméraire	0	35	43	*opéras.*
Alto	0	94	50	*opéras et vaudevilles.*
Violoncelle	1	18	12	*opéras.*
Contrebasse	1	18	25	*opéras.*
Surnuméraire	0	47	25	*opéras.*
5 1ers instruments à vent à 94 1/2 cents chacun	4	72	50	*opéras.*
5 2e instruments à vent à 56 cents 70 centièmes chacun	2	83	50	*opéras.*
Salaire du domestique	0	18	90	
	16	53	75	

Art. 3. Les rétributions sont accordées en raison des instruments et non en raison des individus; elles seront payées mensuellement par le receveur communal sur le crédit de la prime du directeur du spectacle lorsque les troupes auront été agréées par l'administration.

Art. 4. Par dérogation à l'article 2, les membres de l'ancien orchestre qui seront conservés, continueront à jouir du traitement qu'ils ont reçu jusqu'à ce jour, si ce traitement est supérieur à celui qui est fixé par l'art. 2, néanmoins, la dépense totale de l'orchestre, fixée ci-dessus à 16 florins 53 cents 75 centièmes, ne pourra être dépassée.

Art. 5. Chaque membre de l'orchestre prendra un engagement dont la durée et les conditions seront fixées ultérieurement.

Art. 6. Tout musicien dont le départ sera prématuré ou l'arrivée tardative subira la retenue du dixième de son droit de présence et celui qui n'aura pas assisté à la représentation sans se faire remplacer convenablement, subira la retenue du droit de présence en entier plus la moitié de celui de la représentation suivante.

Art. 7. Une personne préposée par l'administration de la ville tiendra note des absences.

Art. 8. Il sera fait du montant desdites retenues un fonds d'indemnités qui sera à la disposition de l'administration, pour les musiciens qui auraient mérité leur retraite. Ce fonds confié au receveur municipal, sera administré par un membre du collège de régence et deux musiciens de l'orchestre.

Fait en séance du collège de Régence le 18 Août 1828.

Le Bourgmestre,

(*Contre Signé*) R. Drogart, *Secrétaire.* (*Signé*) *Le comte* B. De Béthune.

(Archives de la ville de Tournai).

XXXVI. T. III. — P. 282.

Dispositions de police, en date du 22 octobre 1828, pour le Théâtre de Tournai.

Nous, Bourgmestre et Echevins de la Ville de Tournai,

Revu nos arrêtés du 18 août dernier. relatifs à l'organisation de l orchestre du théatre de cette ville;

Revu également notre arrêté du 30 mai 1828 par lequel le privilège du théatre pour l'année 1828-1829, est accordé au sieur Simon;

Considérant que, pour assurer l'exécution ponctuelle de nos arrêtés du 18 août dernier, il convient de fixer, d'une manière irrévocable la durée des entr'actes, et de modifier quelques-unes des dispositions de notre arrêté du 30 mai 1828;

Considérant que le libre accès au public du lieu de la scène, nuit à la manœuvre des machines, et a donné lieu naguères à quelques désordres dont il est instant de prévenir le retour.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Pendant toute la durée de l'année théatrale, le spectacle devra être fini à neuf heures et demie les dimanches et jours fériés et les autres jours à neuf heures à dater du 1er novembre. Il y a exception pour les jours de spectacle à abonnements suspendus.

Art. 2. La durée de chaque entr'acte où il y aura changement de décoration quelques grands que soient ces changements, ne pourra être de plus d'un quart d'heure.

Art. 3. L'entrée du théatre ne sera permise au public que dans l'intervalle d'une pièce à une autre et seulement après que les décors seront placés.

Afin d'assurer l'exécution de cette disposition, un garde de police sera placé à la porte d'entrée du théatre au premier étage.

La porte d'entrée du rez-de-chaussée, ainsi que celle qui conduit au balcon d'avant-scène des premières, seront fermées.

Les personnes qui fréquentent le second balcon d'avant-scène, seront seules autorisées provisoirement à traverser le théatre.

Art. 4 Les contraventions aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, seront constatées par l'un des agents de police du poste du théatre et punies, savoir : toute contravention à l'article premier, d'une retenue de trois florins au profit des pauvres de la ville; et toute autre contravention à l'article 2 d'une retenue de cinquante cents au profit de la caisse des gardes de police.

Art 5. Le montant des retenues sera prelevé sur la prime accordée au directeur du spectacle, et versé entre les mains de qui de droit par le receveur municipal à la fin de chaque mois.

Fait en séance du 22 octobre 1828.

Le Secrétaire,
(*Signé*) R. DROGAERT.

L'Echevin f f. de Bourgmestre,
(*Signé*) D. DE HULTS.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI.)

XXXVII. T. III. — P. 283.

Règlement, en date du 15 *septembre* 1819, *pour assurer le service intérieur du Spectacle de la ville de Bruges.*

Art. 1er. A compter du 1er octobre, l'abonnement théâtral commencera. Les représentations devront avoir lieu à cinq heures et demie précises et seront terminées vers les neuf heures, sous le cas de nécessité et toujours avec un permis spécial des Bourguemaitre et Echevins.

Art. 2. Le directeur prendra les mesures convenables pour que l'intervalle, entre les pièces et les entractes, ne soient que de la durée strictement nécessaire.

Art. 3. Tout directeur, régisseur, acteur, actrice, musicien, machiniste ou autre employé de l'administration du spectacle qui par sa faute, ou négligence aura empêché l'exécution des dispositions qui précèdent encourra, pour la première fois, une amende de 3 florins, et pour la seconde une amende de 10 florins, ou un emprisonnement de trois jours.

Art. 4. Le Directeur remettra au Collège des Bourguemaitre et Echevins le répertoire des pièces qu'il donnera pendant le courant de l'année.

Art. 5. Si le spectacle annoncé par l'affiche ne pouvoit avoir lieu, le Directeur devra en avertir l'Echevin délégué pour la police du spectacle et en faire mettre l'annonce au moins sur les affiches apposées à l'extérieur de la salle. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende de 5 florins ou d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 6. Tout acteur, actrice, directeur ou musicien et tout autre employé de l'administration du spectacle qui hors de cas d'incommodité duement constatée par des gens de l'art, en présence d'un commissaire de police, aura empeché la représentation du spectacle annoncé ou qui se serait fait remplacer sans autorisation, sera condamné à une amende de 5 florins ou à un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 7. Le directeur annoncera entre les pièces la représentation qui aura lieu le jour suivant, à peine d'une amende de trois florins.

Art. 8. L'entrée de la scène et du théâtre est interdite au Public et aux personnes dont la présence n'est pas requise pour les représentations, à peine d'une amende de trois florins à charge du contrevenant et de celui qui aura toléré la contravention.

Art. 9. Il est strictement défendu aux acteurs et actrices, hors le cas commandé par leur rôle, à tous autres employés du théâtre, de parler au public ou aux personnes qui se trouvent dans la salle.

Nul ne pourra en aucun cas répondre aux interpellations qui lui seront faites, ni même paroitre sur la scène pour lire les billets qui seroient jettés. Tout contrevenant sera puni d'une amende de dix florins ou d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 10. Le Directeur est tenu de faire connoitre sans délai les contraventions commises au commissaire de police de service qui en dressera procès-verbal pour être envoyé à qui de droit.

Art. 11. Il est expressément défendu à tout artiste de se tenir entre les coulisses pendant la représentation d'une pièce où il ne joueroit pas, à peine d'une amende de trois florins.

Art. 12. Tout acteur, actrice ou autre employé au Théâtre qui causeroit trop haut ou se disputeroit dans les coulisses sera puni d'une amende de trois florins et d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 13. Le Directeur de l'orchestre veillera à ce que chaque jour de représentation avant le lever du rideau il se trouve toujours à l'orchestre au moins cinq musiciens, savoir un premier violon, un second violon, un alto, violoncelle et contrebasse. Il veillera également à ce que l'orchestre soit complet pendant la durée des opéras. En cas de négligence, il encourra une amende de 15 florins et tout musicien contrevenant une amende de cinq florins.

Art. 14. Tout acteur, actrice, directeur et employé du spectacle sera rendu au théâtre avant les cinq heures à peine d'une amende de trois florins.

Art. 15. Tout acteur ou actrice que ne se trouveroit pas prêt aux heures indiquées pour les représentations et aux répétitions particulières ou générales et qui ne se trouveroit pas à sa replique sera puni d'une amende de cinq florins ou d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 16. Tout acteur ou actrice qui ne se présenteroit pas décemment sur la scène ou qui ne sauroit pas son rôle sera puni d'une amende de trois florins ou d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 17. Les coiffeurs, habilleuses, controleurs et postes seront tenus de se rendre à 4 heures au théâtre à peine d'une amende de trois florins.

Art. 18. Les paquets des artistes devront être prêts à trois heures, dans le cas contraire, ils seront obligés de les faire transporter à leurs frais.

Art. 19. Il est expressément défendu aux acteurs et actrices de se placer au parquet ou dans les loges pendant la durée des représentations, à peine d'une amende de rix florins ou d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 20. Le Directeur sera obligé de donner connaissance à tous les acteurs et actrices composant sa troupe du présent règlement qui lui sera expédié à cet effet.

Art. 21. Le collége jugera, d'après les circonstances, s'il y a lieu à donner ou non suite aux procès-verbaux de contravention.

Art. 22. Les amendes auxquelles les contrevenants auront été condamnés seront versées à la caisse des pauvres.

Fait à Bruges, en l'hôtel-de-ville, le 15 septembre 1819.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
(*Signé*) SCOURION,

Les Bourguemaître et Echevins,
(*Signé*) LE BARON DE CROESER.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES).

XXXVIII. T. III. — P. 284.

Règlement, en date du 27 *septembre* 1824, *pour assurer le service intérieur du Spectacle de la ville de Bruges.*

Art. 1er. Depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, inclusivement, les portes de la salle s'ouvriront à cinq heures moins un quart, et le buraliste se trouvera au bureau à la même heure. Depuis le 1er avril jusqu'au dernier septembre l'ouverture n'aura lieu qu'à six heures moins un quart. Les dimanches et fêtes, en toute saison, l'on ouvrira un quart d'heure plus tôt.

Art. 2. Les représentations commenceront à cinq heures et demie précises du 1er octobre au 31 mars, et à six heures le reste de l'année. Elles seront toujours terminées vers les neuf heures, sauf les cas de nécessité pour lesquels, après en avoir justifié, le Directeur devra

se munir d'un permis spécial de l'Echevin chargé du spectacle, à peine de dix florins d'amende.

Art. 3. Le Directeur prendra les mesures convenables pour que l'intervalle entre les pièces et les entre actes ne soit que de la durée strictement nécessaire.

Art. 4. Tout artiste qui devra paraître au 1er acte de la représentation, et ne se trouvera pas au théâtre à l'heure fixée pour commencer, payera 1 fl. 50 cents d'amende et 3 fl. s'il n'y est pas un quart d'heure après.

Pareillement ceux ou celles qui devront paraître dans les actes suivants, et ne seront pas prêts à la fin de l'acte précédent, payeront 1 fl. 50 cents d'amende, et 3 fl. s'ils occasionnent un retard de plus de dix minutes.

Le Directeur, s'il est aussi artiste, sera assujetti aux mêmes règles, pour le service du spectacle, que les autres acteurs, et les dispositions pénales du présent Règlement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

Art. 5. Le Directeur remettra au collége des Bourguemaître et Echevins le répertoire des pièces qu'il donnera pendant le courant de l'année.

Il devra remettre chaque mois une copie de son répertoire à l'Echevin délégué, qui l'approuvera ou y fera faire les changements qu'il jugera à propos.

Art. 6. Si le spectacle annoncé par l'affiche ne pouvait avoir lieu, le Directeur en devra avertir l'Échevin délégué pour la police du spectacle, et en faire mettre l'avis au moins sur les affiches apposées à l'extérieur de la salle. Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de trois florins.

Art. 7 Tout acteur, actrice ou musicien et tout autre employé de l'administration du spectacle qui, hors le cas d'incommodité dûment constatée par la visite à ses frais, d'un médecin ou chirurgien, suivant la nature du mal, et en présence d'un commissaire de police, aura empêché la représentation d'une pièce annoncée, ou qui se serait fait remplacer sans l'autorisation du Directeur, encourra une amende de 5 florins.

Art. 8. Les artistes ne pourront, en aucune manière, réclamer les règles et usages anciens pour se dispenser de jouer les rôles qui leur appartiennent d'après leurs engagements, sous prétexte que ce ne serait pas leur tour, ou que ces rôles ne seraient pas de leurs emplois.

En cas de changement subit dans le spectacle, aucun artiste ne pourra refuser aucun rôle dans les pièces qui auront été jouées dans le courant du mois, ou deux fois dans l'année, sous peine de 25 florins d'amende.

Il est expressément défendu à tout artiste quelconque de se faire doubler ou remplacer dans aucun rôle, sans l'aveu et le consentement par écrit du Directeur, sous peine de 10 florins d'amende.

Art. 9. Le Directeur annoncera ou fera annoncer, entre les pièces, la représentation qui aura lieu incessamment, sous peine d'une amende de 3 florins.

Art. 10. L'entrée du théâtre est interdite au public et aux personnes dont la présence n'est pas requise pour les représentations, sous peine d'une amende de 3 florins, à charge du contrevenant et de celui qui aura toléré la contravention.

Art. 11. Il est strictement défendu aux acteurs et actrices, hors le cas commandé par leur rôle, et à tous autres employés du théâtre, de parler au public ou à quelque personne que ce soit qui se trouve dans la salle.

Nul ne pourra, en aucun cas, répondre aux interpellations qui lui seront faites, ni même paraître sur la scène pour lire les billets qui seraient jetés.

Tout contrevenant sera puni d'une amende de 10 florins.

Les billets jetés sur le théâtre seront de suite remis par le Directeur à l'Echevin délégué, ou en son absence au Commissaire de police, pour être par eux décidé si la lecture peut en être faite.

Art. 12. Le Directeur est tenu de faire connaître, sans délai, les contraventions commises, au Commissaire de police de service qui, s'il y a lieu, en dressera procès-verbal pour être envoyé à qui de droit.

Art. 13. Il est également défendu à toutes personnes attachées au spectacle de se tenir

dans les coulisses pendant la représentation d'une pièce, où elles ne joueraient pas, sous peine d'une amende de 2 florins.

Art. 14. Toute personne attachée au spectacle qui s'oublierait au point d'employer des termes injurieux envers ses camarades, payera 3 florins d'amende, sans préjudice des poursuites judiciaires, s'il y a lieu. Pour éviter cela, il est très-expressément recommandé aux artistes de se conduire et d'agir, les uns envers les autres, soit aux répétitions ou représentations avec cette décence, cette honnêteté, cet amour de l'ordre, ce respect pour les mœurs et ces égards mutuels qui caractérisent plus particulièrement les talents et leur donnent des droits à l'estime publique.

Art. 15. Le Directeur de l'orchestre veillera à ce que chaque jour de représentation, avant le lever du rideau, il se trouve toujours à l'orchestre au moins cinq musiciens, savoir : un premier violon, un second violon, un alto, violoncelle et contrebasse, si la première pièce est une tragédie ou une comédie. Les musiciens seront obligés de se conformer en tout aux ordres qu'il donnera pour la police de l'orchestre. Il est particulièrement chargé de cette partie sur sa responsabilité comme le Directeur de la troupe l'est de la partie du théâtre. Il veillera également à ce que l'orchestre soit complet pendant la durée des opéras. En cas de négligence, il encourra une amende de 3 florins. Les musiciens supporteront une amende d'un florin pour la première fois, pour la deuxième et troisième fois ils pourront être renvoyés.

Art 16. Tout acteur ou actrice qui ne se trouverait pas prêt aux heures indiquées pour les représentations, ou qui manquerait son entrée, sera puni d'une amende de 3 florins.

Art. 17. Les coiffeurs, habilleuses, postes et tous autres employés, seront tenus de se rendre à 4 heures au Théâtre, sous peine d'une amende de 3 florins.

Art. 18. Toutes personnes attachées au spectacle, sans distinction, ne pourront occuper d'autres places dans la salle que celles qui leur seront indiquées par le Directeur. En conséquence il est défendu à tout artiste ou suppôt du théâtre de se tenir au parterre ou au parquet, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'un florin d'amende et du double en cas de récidive.

Art. 19. Il est aussi très-expressément défendu à toute personne, soit étrangère soit attachée au spectacle, de se placer à l'orchestre pendant les représentations, sous peine d'être renvoyée par les sergents de police. En conséquence il est ordonné au Directeur et au maître de musique d'y tenir la main, sous peine de 2 florins d'amende.

Art. 20. Tous ouvriers, garçons de théâtre, employés et gagistes quelconques attachés au spectacle, qui manqueraient à leurs devoirs, et causeraient par leur négligence, du retard ou de l'empêchement dans le service du théâtre, subiront les peines portées par les articles précédents. S'il y a malveillance et méchanceté dans leur fait ils seront punis pour la détention.

Art. 21. Le Commissaire de police de service sera spécialement chargé d'inscrire chaque jour sur un registre côté et paraphé par un Echevin, toutes les contraventions au présent règlement qu'il aura découvertes par lui-même, ou qui lui auront été indiquées par le Directeur.

Art. 22. Les amendes seront retenues, chaque mois, sur les appointements de ceux ou celles qui les auront encourues, d'après un état arrêté par l'Echevin délégué et elles seront versées à la caisse des pauvres.

Art. 23. Le présent règlement sera affiché dans les foyers et dans l'intérieur de la salle, et expédié au Directeur qui est chargé d'en donner connaissance aux acteurs et actrices, et aux autres personnes attachées au spectacle.

Fait à Bruges, en l'hôtel-de-ville, le 27 septembre 1824.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
SCOURION.

Les Bourguemaître et échevins,
Le baron DE CROESER.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES.

SUPPLÉMENT.

I T. III. — P. 347.

Acte, en date du 7 janvier 1662, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles entre les comédiens de Mlle d'Orléans et le sieur Rubertin, pour la location du jeu de paume situé sur le Gracht.

Comparurent personnellement par devant moy, notaire, etc., les Srs ABRAHAM MITALET DE LA SOURCE, commédien de Madamoiselle d'Orléans, tant pour luy que pour ses compagnons, d'une, et ADRIAIN RUBERTIN, d'autre part, lequel second comparant at donné en louage audit premier comparant, présent et acceptant, pour luy et ses compaignons, sçavoir : le jeu de paulme où il demeure à présent, soitué sur *le Grecht*, sans y comprendre aulcunes chambre ou aultre places de la maison, ains ledit jeu de paulme seul, pour en faire dresser leur téâtres et autres ouvrages nécessaires pour leur jeuz de commédies, et ce pour le terme et space jusques le premier dimange du caresme prochain, et ce parmy et moyennant la somme de onze florins, à vingt solz la pièce, par jour, à commencer le 9e de ce présent mois de janvier, à payer de jour en jour jusques à l'expiration dudit terme; et pardessus ce donneront douze solz par jour, les jours qu'ils joueront, au marqueur dudit second comparant, à condition qu'il aurat la charge de garder, ouvrir et sérer les loges quy seront mis sur les téâtres; et à la parfin dudit terme seront les susdits premier comparant et ses compaignons obligez de remettre ledit jeu de paulme en mesme estat comme il estoit au paravant à leur despens; et seront de plus aussy obligez de garantir le second comparant des malheurs des feuz et aultres inconvénients qui poudroient arriver par leur faulte à ladite maison et jeu de paulme durant ledit terme, constituans en oultre pour ceste les personnes de . . . .
. . . .
pour en leur noms comparoistre par devant touts juges et justiciers où que besoing et requis serat, et illecq renouveller tout ce que dessus, et eux laisser à l'entretenement de ceste condemner volontairement cum expensis promittentes et obligantes, etc. Actum Bruxelles, le 7e de janvier 1662, Coram ESTIEN MEES et GUILLAUME HUYGENS, comme tesmoins à ce requis et appelez.

NICOLAS DROUIN, DORIMOND, DELOUIS, DE BEAUCHAMPS, J. DUPIN, LA SOURCE, PHILIPE MILLOT, ADRIAN AUBERTIN.

ANTHOINE JANSSENS, *Not.* 1662.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

II. T. III — P. 347.

Acte, en date du 7 janvier 1662, passé devant le notaire Janssens, à Bruxelles, entre les comédiens de Mlle d'Orléans et le sieur Estienne Mees, pour la construction d'un théâtre.

Comparurent, etc , le Sr ABRAHAM MITALET DE LA SOURCE, comédien de Madle d'Orléans, d'une, et ESTIEN MEES, maistre charpentier de ceste ville, d'aultre part; lesquels ont declarez estre convenuz par ensamble touchant trois téâtres que ledit second comparant at entrepris de faire et furnir à ses despens au jeu de paulme, sortie sur la rue nommé le Grecht, et ce en la forme suivante, sçavoir : que le susdit second comparant serat tenu et obligé de faire et dresser les susdits téâtres, un embas, et deux aultres téâtres dessus, et de

furnir tous les bois et planches qui seront nécessaires pour juer la pièce de la machien de *la Toyson d'Or* et aultres, et deplus serat obligé d'y bastir douze loges, un afy téâtre au fond dudit jeu de paulme, et remplir ledit jeu des bancques et de faire et furnir la barrière de la porte du jeu de paulme et les allez pour passer dans les susdits loges; moyennant quoy le susdit premier comparant s'oblige tant pour luy que pour ses compagnons de payer et furnir au susdit second comparant la somme de trois cent et soixante florins, et de plus ils donneront aux compagnons du susdit second comparant huict florins pour une tonne de bierre et deux pattacons sur la main; sur laquelle somme le second comparant confesse avoir receu par provision et à bon compte la somme de trente pattacons, et serat icelluy second comparant en oultre obligé de parfaire (*sic*) dans vendredy au disné prochain le premier téâtre avecq les loges susdites, et le parquet, la barrière de la porte, et l'afy téâtre au fond dudit jeu de paulme; promettans et obligeans, etc., soubz renonchiation in forma; constituants les susdits comparants en oultre les personnes de. . . . . . . pour en leurs noms comparoistre pardevant juges justiciers où que besoing et requis serat, et illecq renouveller tout ce que dict est, et eux laisser à l'entretenement de ceste condempner volontairement cum expensis promittentes et obligantes, etc. Actum Bruxelles, le 7 janvier 1662, coram le Sr ADRIAN AUBERTIN et GUILLAUME HUIGENS, comme tesmoins à ce requis et appellez.

PHILIPE MILLOT, LA SOURCE, La Marcq X d'ESTIEN MEES.

ANTHOINE JANSSENS, *Not.*

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

III. T. III. — P. 347.

Engagement, en date du 3 février 1662, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, entre les comédiens de Mlle d'Orléans et la demoiselle Marie Ancart, musicienne.

Comparurent par devant moy, Not., etc., les Srs DORIMONT, ABRAHAM MITALET, DE LA SOURCE, ... MILLOT, et. . . . . BEAUCHEAN, commédiens de Madamoiselle d'Orléans, se faisants fort pour toute la trouppe et associtiez, d'une, et damoiselle MARIE ANCART, d'autre part; lesquels comparants ont déclarez, comme ilz declarent par ceste, estre convenuz par ensamble en la forme suivante, sçavoir : que lesdits premiers comparants prennent et acceptent ladite seconde comparante comme associée en leur compaignie, et luy promettent de donner journellement pour sa part et portion, en clair et liquide argent, la somme de six florins par jour, à commencer le troisième février, dathe de ceste, et ce jusque à ce que le théâtre serat abattue; à condition que ladite damoiselle se trouverat journellement à l'heure nécessère au théâtre pour excesser son acte, quy est de jouer de la harpe et chanter; et aussy seroient lesdits premiers comparants obligez de faire amesner et ramesner ladite damoiselle, seconde comparante, en carosse; promettans et obligeans, etc., constituans lesdits comparants par ceste, les personnes de . . . . pour en leur noms comparoire par devant tous juges et justiciers où que besoing et requis serat, et illecq renouveller tout ce que dict est, eulx laisser à l'entretenement de ceste condempner volontairement cum expensis promittentes et obligantes, etc. Actum Bruxelles, le 3 de febvrier 1662, coram Sr JAN POELEMANS et N. DORIMOND, DUPIN, MILLOT, LA SOURCE.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

IV. T. III. — P. 347.

Engagement, en date du 27 février 1662, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, entre les comédiens de Mlle d'Orléans, et la demoiselle Charlotte Meslier de Rosidor, quatrième rôle.

Pardevant moy, notaire, etc., comparurent en leur personnes les Srs NICOLAS DE RUYN, dit DORIMONT, ABRAHAM MITALET, dit LA SOURCE, PHILIPPE MELLOT, JOSEPHE DU PAIN, LOUIS DE RUYN, et FRANÇOISE DELAN, touts commédiens de son Altèze royalle Madelle d'Orléans, d'une, et damoiselle CHARLOTTE MESLIER DE ROSIDOR, d'autre part; lesquels comparants ont déclarez, comme ilz déclarent par ceste, estre convenuz par ensemble, sçavoir : que lesdits premiers comparants prennent et acceptent la seconde comparante en leur trouppe et assossiation pour y jouer les quattriesme rolles, et ce pour le terme d'un an, à commencer du jour de Pasque prochainement venant, et finirat le premier jour de Sendre de l'année mil six cent soixantrois, laquelle seconde comparante aurat en touts gaignages prouffficts et esmoluements sa part et portion egalle comme les aultres; à condition qu'icelluy ou celles de part et d'aultre se dédiront du présent contract, tomberont à l'amende de cincq cents livres au prouffict de ceux quy resteront dans ladite trouppe ; promettants lesdits comparants d'avoir et tenir pour bon stable et vaillable à jamais tout ce que dit est, soubz l'obligation de leur personnes et biens présents et à venir, avecq renonchiation in forma. Constituants iceulx comparants en oultre pour la plus grande asseurance de ce que dessus, par ceste les personnes de. . . . . auxquels et chascun d'eulx en particulier pour en leurs noms comparoir pardevant touts juges et justiciers où que besoing et requis serat, illecq renouveller tout ce que dessus, eulx laisser à l'entretenement de ceste condempner volontairement, promettans et obligeans, etc., prout in forma.

Fait à Bruxelles, le dernier de febvrier 1662, coram le Sr THOMAS LE QUOYETER et MAURICE DE LA MARE comme tesmoins.

NICOLAS DRUIN, DORIMOND, PHILIPPE MILLOT, J. DU PIN, LA SOURCE, CHARLOTTE MESLIER DEROSIDOR, FRANÇOISE DELAN, THOMAS LE COINTRE, LOUIS DROUIN, la marcq MR de MAURICE DE LA MARE.

ANTHOINE JANSSENS, *Not.* 1662.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME.— Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

V. T. III. — P. 348.

Procuration, en date du 25 février 1662, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, par le sieur Charles Rousselle, décorateur des comédiens de Mlle d'Orléans.

Pardevant moy, notaire, etc., comparut personnellement le Sr CHARLES ROUSSELLE, décorateur des comédiens de son Altèze royalle madamoiselle d'Orléans, lequel at constitué et donné plain pouvoir comme il fait par ceste, à. . . . . pour en son nom retirer un coffre qu'icelluy comparant at laissé à Ruan pour envoyer à Amiens à maistre FRANÇOIS CHANDELLIER, demeurant au quoyn de la rue du Verd lannoy ; et en cas de refus ou dilay traiter icelluy, ou ceulx qui les refuseront de laisser suivre le susdit coffre, les traiter et compeller par voye de justice ou que besoing serat, avecq pouvoir de substituer une ou plusieurs personnes en sa place pour en faire ce que serat de besoing. Promettant et obligeant, etc.

Faict à Bruxelles, le 25 febvrier 1662, en présence de ADRIAN MARSAIN et HENRY TIENPONT comme tesmoins.

CHARLES ROSSEL. ANTHOINE JANSSENS, *Not.* 1662.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — Notariat général du Brabant.— Liasse no 1639.)

VI. T. III. — P. 348.

Acte, en date du 1er avril 1662, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, entre les comédiens de Mlle d'Orléans, et le sieur Pierre Wauters, maitre bâtelier.

Comparurent, etc., Sr Philippe Millot et le Sr Abraham Mitalet De la Source, ambedeux, commédiens de son Altèze Madamoiselle d'Orléans, tant pour eux que se faisant fort pour toutte la trouppe, y comprins tant hommes, femmes, vallets et servantes, d'une, et Pierre Wauters, maistre battelier de ceste ville de Bruxelles, d'aultre part, lesquels ont déclarez, comme ilz déclarent par ceste, estre convenuz et accordez par ensamble touchant touts et quelconcques leur hardes et bagages qu'icelluy second comparant at entreprins de mesner par basteau à La Haye, en Hollande, et ce en la forme suivante, sçavoir : que le susdit second comparant s'oblige de mesner touts leurs dits hardes et bagages nuls exceptez d'icy jusques au port en son basteau de La Haye susdit, à ses fraiz et despens, comme aussy touttes leurs personnes tant hommes, femmes, valets que servantes et enfans, et ce moyennant la somme de cent et cinquante florins, sur laquelle somme ledit second comparant confesse par ceste avoir receu la somme de quarante pattacons estant moins ; à condition touttefois que les premiers comparants seront tenuz de payer les droicts de tollieux que aultres audit voyage sy requis est de leurs dits hardes et bagages, et de plus payeront pour leur personnes la voiture s'ilz vont par occasion dans des aultres barcques ou basteaux qu'icelluy du second comparant, lequel se doict tenir prest pour le commencement de la septemaine prochaine pour partir, et debverat faire le susdit voyage en personne ; et de plus est conditionné qu'en cas arrivant que quelques uns d'Anvers ou aultres places audit voyage voudroient défendre ou faire faire deffence audit second comparant de ne pouvoir prendre dans son basteau les susdictes personnes ou aucuns d'icelles desdits premiers comparants soubz quel prétext que se fut, et qu'il faudroit payer pour icelles quelque argent, cela demeurat à leur charge sans aulcune courtresse, promettants et obligeans, etc., constituants en oultre par ceste les personnes de . . . . pour en leur noms comparoir pardevant tous juges et justiciers ou que besoing et requis serat, et illecq recognoissant ce que desseus, eux laisser à l'entretennement de ceste condempner volontairement ; promittentes et obligantes, etc.

Actum Bruxelles, le premier d'avril 1662, coram Jacques Du Bois et maistre Philippe Gouverneur comme tesmoins.

La Source, Philipe Millot, Peeter Wauters.

Anthoine Janssens, *Not.* 1662.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse n° 1639.)

VII. T. III. — P. 348.

Acte d'association, en date du 27 février 1662, dressé par le notaire Janssens, à Bruxelles, entre le sieur Rosidor et Nicolas Biet, dit de Beauchamps et sa famille.

Comparurent pardevant moy, notaire, etc., les Srs Jean Guillenoys Duchesnay de Rosidor, d'une, et Nicolas Biet, dict de Beauchamps, avecq damoiselle Françoise Petit, sa compaigne, et conjointement Jean Biet et Marie Biet, leur enfans, d'aultre part ; lesquels ont déclarez estre convenuz et d'entrer ensemble en assosiation pour jouer touttes sortes des commédies en la forme suivante, sçavoir : que lesdits premier et seconds comparants partageront esgallements les prouffficts gaignages et esmoliments, excepté les susdits Charle et Marie Biet, enfans des seconds comparants, quy se contenteront de la moictié de la part que les autres assossiez auront, et ce durant le terme d'un an, à commencer d'aujour-

d'huy date de ceste, et laquelle année finirat le 27 février de l'an 1663; et auront les susdits premiers et seconds comparants chascun d'eulx la faculté de pouvoir prendre en leur assosiation soit hommes ou femmes, tel ou tels quilz trouveront le meillieur à propos et nécessaires en leur trouppe, et ce à paine qu'icelluy de susdit comparants s'en dédirat de susdit contract payerat pour amende la somme de mil francqs, laquelle somme irat au prouffict de ceulx quy resteront de ladite trouppe; promectans et obligeants, etc., constituants les susdits comparants hinc inde par ceste les personnes de. , ausquels et chascun d'eulx en particulier pour en leur noms comparoir par devant juges et justiciers où que besoing et requis serat, et illecq renouveller tout ce que dict est, eulx laisser à l'entretennement de ceste condempner volontairement cum expensis, promittentes et obligantes, etc.

Actum Bruxelles, le 27 febvrier 1662, coram le Sr BERNARDE DOMALLE et JEAN BOURGIGNON, tesmoins.

N. BIET, DE BEAUCHAMPS, FRANÇOISE PETIT, J. GUILLEMOYSE, JEAN BIET.

ANTHOINE JANSSENS. *Not.* 1662.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

VIII. T. III. — P. 348.

Acte, dressé le 24 *avril* 1662, *par le notaire Janssens, à Bruxelles, pour Biet de Beauchamps, contre Rosidor.*

Comparurent personnellement pardevant moy notaire, etc., le Sr NICOLAS BIET, dict DE BEAUCHAMPS, et damoiselle FRANÇOISE PETIT, sa compaigne, jadict commédiens de Son Altèze Madamoiselle d'Orléans, lesquels tant pour eulx que pour JEAN, CHARLE et MARIE BIET, leurs enfans, ont déclarez qu'ainsy soit le XXVIIe de febvrier dernier, ilz se sont associez en la trouppe de sr JEAN GUILLEMOYS DUCHESNAY DE ROSIDOR pour assister à jouer touttes sortes de commédies et ce pour le terme d'un an, à commencer doiz ledit XXVIIe de febvrier; à paine qu'icelluy desdits associez s'en dédirat endéans ledit terme escherat en l'amende de mille francqs au prouffict d'icelluy ou ceulx quy resteront en ladite trouppe, le tout en conformité du contract y estant fait entre eulx, passé pardevant moy le susdit notaire et certains tesmoins, en date le susdit XXVIIe de febvrier : Or est il que ledit Sr DE ROSIDOR, au lieu de se régler selon le contenu dudit contract, s'est retiré à Paris soubz prétexte qu'il alloit cercher des autres acteurs et gens pour assister en leurdit trouppe, s'ayant illecq associez en une aultre trouppe, laissant par ce moyen lesdits comparants en blancq en un pays estranger en une saison que touttes les trouppes sont faictes, chargez d'un fort grande mesnage, et intéressez au dernier poinct, cause qu'ilz ont estez constrainčts de faire faire ce présente acte et de protester, comme ils protestent par ceste, de touts dommages et intérestz par eulx soufferts et à souffrir jusques à leur enthier satisfaction desdits mille francqs, requerants lesdits comparants à moy, le susdit notaire, de ce en estre fait et dépesché un ou plusieurs instruments en forme deu pour s'en servir là et ainsy qu'il appartiendrat, et que l'insinuation en soit fait audit Sr DE ROSIDOR, soit par notaire ou autre personne publicque y estant requis.

Fait et passé en ceste ville de Bruxelles, le XXIIII d'avril 1662, coram HENRY TIENPONT et FLORENT DE COSTERE comme tesmoins.

N. BIET DE BEAUCHAMPS, FRANÇOISE PETIT.

ANTHOINE JANSSENS, *not*e 1662.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

IX. T. III. — P. 349.

Acte de location passé le 20 mai 1662, par le notaire Janssens, à Bruxelles, entre les comédiens du roi d'Angleterre et le sieur Adrien Aubertin.

Comparurent pardevant moy, notaire, etc., les Srs Denis La Voy et Alsidor, comédiens du roy d'Angleterre, se faisants forts pour leurs associez d'une, et le Sr Adriain Aubertin d'autre part; lequel second comparant confesse, comme il confesse par ceste, d'avoir donner en louiage ausdits seconds comparants présents et acceptants, sçavoir : la place du Jeu de paulme seul où il demeure présentement, scituée sur la rue nommé la Grecht en ceste ville de Bruxelles, et ce pour la somme de trois pattacons par jour, à payer précisement jour par jour, tant demeuré tant payé, à commencer le dixneufiesme du (?) jour mois de may de l'an présent 1662, et ce jusques à ce que ledit jeu de paulme serat mis au mesme estat comme ilz l'ont trouvé, et ce à leurs despens; à condition sy quelques laquays ou aultres font quelques dégats à la port, à la maison ou aultrement, que lesdits premiers comparants seront tenuz de le mettre à leur despens en mesme estat comme il estoit auparavant; promettants et obligeans, etc., constituans lesdits premiers et seconds comparants par ceste les personnes de . . . . pour en leurs noms comparoir pardevant tous juges et justiciers où que besoing et requis serat, et illecq renouveller tout ce que dit, eulx laisser chascun d'eulx à l'entretiennement de ceste condemner volontairement cum expensis, promittentes et obligantes, etc.

Actum Bruxelles, le XXe de may 1662, coram Louis d'Aubertin et Henry Mees comme tesmoins.

Lavoy, Alcidor, Adrian Aubertin.

Anthoine Janssens, *not*e 1662.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

X. T. III. — P. 349.

Acte de location, en date du 7 août 1662, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, entre le sieur Martin Van den Nesse, et le sieur Pierre Bigot, fondé de pouvoirs de Dorimont, comédien. (Traduit du flamand.)

Comparus, etc, Sr Martin Van den Nesse, bourgeois et brasseur en cette ville Bruxelles, d'une part, et Sr Pierre Bigot, également bourgeois de cette ville précitée et chirurgien de son état d'autre part, lequel premier comparant déjà cité a reconnu comme il fait par celle-ci d'avoir loué au second comparant; en pouvoir d'une certaine procuration à lui donné par les comédiens dont un est nommé N. Dorimont laquelle procuration datée du 28 Juillet dernier a été passée devant le Notaire Beeckman et certains témoins résidant à la Haye, savoir : certaine maison ou emplacement avec autres dépendances et theatres et tout le matériel servant à jouer la comédie telle qu'elle se trouve située dans la rue menant au couvent de Ste Elisabeth en cette ville de Bruxelles; et dans laquelle ces comédiens ont l'habitude de jouer et cela pour un terme, commencant quatorze jours après la Toussaint et expirant un mois après le grand jour de la Pâque prochaine et pourquoi ils donneront et payeront deux cents et vingt pattacons, desquels cent pattacons devront être payés d'ici à quatorze jours avant le prochain octobre, et les cent vingt pattacons restants quatorze jours après la Noël prochaine, avec conditions que ces mêmes comédiens seront tenus et obligés d'en donner avis pour leur compte, à lui, premier comparant quatorze jours auparavant; sous peine et par défaut de quoi ils n'auroient plus de prétention de diminuer quelque chose du loyer; et s'il arrivoit par leur faute quelque dommage par feux ou autre à cette même maison, ils devroient gratuitement et sans frais la remettre en bon état; et ne pourront à personne ni sous louer, ni ceder cette emplacement, sans le consentement préalable du

loueur, croyant etc., s'engageant, etc., et lui prénommé acceptant, s'est solidairement engagé et obligé pour les prénommés comédiens; à l'accomplissement du contenu de celle-ci envers le prénommé loueur, et lui acceptant sera absolument déchargé de sa caution pour compte de ses comédiens, puisque eux comediens ratifie celle-ci promittentes et obligantes, etc., constituants eux comparants près de celui-ci puisque celui-ci ces personnes de . . . . et ensemble et chacun d'eux en particulier les teneurs de celle-ci en leurs noms respectifs de comparoitre devant tous les Seigneurs, Cours, et tribunaux qui les réquèront et ou il sera besoin, et là renouvelant ce qui est prescrit, s'engageront chacun d'eux volontairement à l'accomplir. et condempner cum expensis, promittentes et obligantes. etc.

Actum Bruxelles; ce VII[e] Augusti 1662, coram MAITRE JACQUES DUBOIS et GILLIS MOMAERT comme témoins.

MARTIN VANDEN NESSE, P. RIGOTE.

ANTOINE JANSSENS *Notaire.*

Nous soubsignés confessons par ceste de ratifier le contenu de ce présent contrat.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — Notariat général du Brabant. — Liasse n° 1639.)

XI. T. III. — P. 349.

Reconnaissance, en date du 16 janvier 1664, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, par le sieur Jean Pallet, dit Bellefleur.

Comparut par devant moy, notaire, etc., le S[r] JEAN PALLET, dict BELLEFLEUR, un de la trouppe des commédiens de Son Altèze, Madamoiselle d'Orléans, lequel at déclaré et confessé, comme il déclare et confesse par ceste, d'estre payé et bien satisfaict dessusdits S[rs] commédiens de son voyage qu'il at fait en Engleterre, et promect par ceste de satisfaire à tous ceux quy luy ont presté de l'argent, tant pour despens de bouche qu'autrement pour ce subiect : de tout quoy il at promis et promect par ceste d'indempner les susdits S[rs] commédiens de tous dommaiges et interestz quy en poudroit résulter, soubz l'obligation de sa personne et biens présents et à venir, avecq renonchiation en forme.

Fait à Bruxelles, le XVI[e] de Janvier 1664, en présence de S[r] NICOLAS DROUIN et ANDRÉ GRARRÉ comme tesmoins.

JEAN PALLETTE dit BELLEFLEUR.

ANTHOINE JANSSENS, *Not[e]*. 1664.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — Notariat général du Brabant. — Liasse n° 1639.)

XII. T. III. — P. 349.

Acte de location passé, le 4 mars 1664, devant le notaire Janssens, entre Martin Van den Nesse, et les comédiens de Mademoiselle d'Orléans. (Traduit du flamand.)

Comparants, etc, S[r] MARTIN VAN DEN NESSE, brasseur et bourgeois de cette ville Bruxelles, d'une part, et Monsieur ABRAHAM MITALET et le S[r] JEAN GODURT, S[r] DE CHAMP NOUVEAU, se faisant forts pour S[r] PHILIPPE MILLET, JEAN PALLET, S[r] LOUIS DE DRUIN et S[r] JOLIMONT tous comédiens de Son Altesse J[e] d'Orleans, d'autre part; lequel premier comparant a déclaré et reconnu comme il fait par celle-ci, à ses seconds comparants présents, acceptant pour eux et leurs compagnons de louer savoir : certaine maison et ses dépendances avec théâtre et tous les décors servant à jouer la comédie, telle que laquelle est située dans la rue menant au couvent de S[te] Elisabeth en cette ville précitée, et dans laquelle ces mêmes comédiens jouent présentement la comédie; et cela, pour un terme, savoir : commençant à

Pâques et expirant à la Pentecôte de l'année 1665 inclusivement; et pour le même terme ils donneront et payeront la somme de deux cents et quarante pattacons, desquels cent pattacons devront être comptés par anticipation, d'ici à la S[t] Jean prochaine sous peine de rupture de bail et les cent quarante pattacons restants huit jours avant le Mercredi des Cendres de l'année 1665 avec condition que ces mêmes comediens seront tenus de se présenter dans la même maison de comédiens avant la kermesse prochaine, ce qu'ils seront tenus d'aviser au loueur avant la Toussaint prochaine, sous peine et par défaut de quoi les cents pattacons comptés resteront au profit du premier comparant qui aura pouvoir de profiter de la même maison de comédiens, à moins que, eux comediens placent alors une bonne et suffisante caution pour la somme restante de cent quarante pattacons ou bien qu'ils paient cette somme en deniers comptants.

Et s'il advenoit que pendant leur terme il y eut par leur faute quelque dommage par feu ou autre à cette même maison ils seroient tenus de la remettre gratuitement et à leurs frais en bon état; bien entendu que, durant leur absence ils ne seront pas tenus aux mêmes frais; non plus que le loueur qui dans ce cas ne devra pas leur livrer la maison; et eux ne pourront sous main, ni louer, ni céder à personne la maison ou l'emplacement sans le consentement préalable du loueur, et le loueur sera tenu de leur mettre la même maison en état convenable et de les préserver de la pluie, du vent et autres; et eux seront tenus de faire les petites réparations aux bancs et théatre sans frais. Croyant, etc., s'engageant, etc., avec renonciation, etc., avec clauses, de condempratie volontaire de part et d'autre; promittens, etc.

Actum Bruxelles, 4 Mars 1664, coram Jean Thys et Coenraet de J[or] comme témoins.

Martin Vanden Nesse, P. Millot, La Source, J. Channouveau, S[r] Jolimont.

Anthoine Janssens. *Not[e]*.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse n° 1639.)

XIII. T. III. — P. 349.

Procuration, en date du 17 *mars* 1664, *passée devant le notaire Janssens, par Philippe Millot et Abraham Mitalet, en faveur du sieur Magnery.*

Aujourd'huy, 7 de mars 1664, pardevant moy, notaire, etc., comparurent personnellement les S[rs] Philippe Millet et le S[r] Abraham Mitalet, commédiens de la troupe de Son Altèze Madamoiselle d'Orléans, se faisants forts pour leur compagnons; lesquels ont commis et constituez, comme ilz commettent et constituent par ceste, le S[r] Magnery, marchand espicier et beourgeois de ceste ville de Bruxelles, demeurant à la place des herbes, pour en leur noms et en leur absence faire gérer et négotier tous leurs affaires qu'ils ont ou pouront avoir ensuite des ordres que luy seront laissez ou envoyez, tout de mesme comme si lesdits comparants présents faire pourroient, façoit que le cas requéroit mandement plus spécial que dit est; promittentes et obligantes, etc.

Actum ut supra, coram Henry Tiepont, et . . . .

La Source, P. Millot.

Anthoine Janssens, *not[e]* 1664.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse n° 1639.)

XIV. T. III. — P. 350.

Accusé de réception, en date du 10 *mars* 1665, *passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, entre le sieur Abraham Mitalet, dit La Source, et le sieur Adriain de Marsenne, sieur de Belle Ville.*

Pardevant moy, notaire, etc., comparut personnellement le s[r] Abraham Mittallet, dict

La Source, un de la trouppe des commédiens de Madamoiselle d'Orléans, à moy, le susdit notaire, bien cognu; lequel a recognu et confessé, comme il fait par ceste, estre redevable au Sr Adriain de Marsenne, sr de Belle Ville, la somme de quarante six florins une fois, monnoye de Brabant; laquelle somme ledit comparant promect par ceste de luy payer ou à son ordre, à sa volonté; promettant et obligeant, etc., avecq renonchiation in forma, constituant ledit comparant en outre par ceste les personnes de . . . . pour en son nom comparoir pardevant touts juges et justiciers où que le besoing et requis serat, et illecq recognoissant ce que dessus, se laisser à l'entretennement de ceste condempner volontairement cum expensis; promittens et obligans, etc.

Fait à Bruxelles, le Xe de mars 1665, coram Francois Van Meulenberch et Henry Tiepont tesmoins.

La Source. Anthoine Janssens, *note* 1665.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

XV. T. III. — P. 350.

Passeport pour ceulx qui ont représenté l'opéra et retournent en France. 1689

Don Francisco Antonio, etc.

A tous lieutenans, gouverneurs, chefz, capitaines, officiers, gens de guerre, tant de cheval que de pied, ensemble à tous justiciers, officiers et subiects du roy, nostre Sire, cui ce regardera et ces présentes seront monstrées, salut. Nous vous mandons et commandons par cestes au nom de Sa Majesté de laisser librement et seurement aller et retourner dez ceste ville en France les musiciens et musiciennes y ayans représenté l'opéra nommez : Soüelle, du Guet, La Fleur, Villedieu, Floridor *et sa femme*, Le Sage *et sa femme*, Demaille *et sa femme*, Du Messy *et sa femme*, Lange et Du Val, la Jouanny *et ses quatre enfans*, sçavoir : *deux filz* et *deux filles*, et la Cartilly, avecq leur hardes et bagage, sans leur faire mettre ou donner ny souffrir leur estre faict, mis ou donné aulcun trouble ou empeschement au contraire, ains plustost toute ayde, faveur et assistence requise ; à durer le présent passeport pour un voyage seulement.

Faict à Bruxelles, le 3e de may 1689.

A Son Excellence,

Mémoire des noms des Musiciens qui doibvent passer en France.

Madelle Jouany et ses quatre enfans : *deux fils* et *deux filles*. — M. Soüelle. — M. Du Guet. — M. La Fleur. — M. Ville Dieu. — M. Floridor *et sa femme*. — M. Le Sage *et sa femme*. — M. De Maille *et sa femme*. — M. D'Eve *et sa femme*. — M. De Messy *et sa femme*. — M. L'Ange. — Melle Cartilly. — M. Dubreuil. — M. Du Val. — M. Vanecque *et sa femme*.

Les sus nommés sont tous de l'opéra hormy D'Eve *et sa femme*. — Van Ecque *et sa femme* quy sont sujets du roy — Et Du Breuil quy est francois precepteur des enfans du marquis de Bournonville. — E. Dupay.

(Archives générales du royaume. — Papiers d'État et de l'audience. — Passeports et licentes.)

XVI. T. III. — P. 351.

Acte d'association, passé le 9 *février* 1663, *à Gand, entre des comédiens français.*

Comparurent par devant moy Jabcques vanden Forreste, notaire publicq resident

dedans la ville de Gand, et en presences des tesmoings icy apres denommez en propres personnes GLADE JENNEQUIN dict ROCHEFORT, DENYS LAVOY, JEAN DESURLIT, JEAN PELLOY dict DE LILLE, et JACQUES TROCHS, lesquelles dictes Srs comparans ont déclaré par leur libre volonté d'entrer ensamble en societe pour representer la comedie en tous lieux quilz jugeront a propos, et ce l'espace dung an a commencher du jour d'huy et a finir au jour de cendres 1664, sur les peine au delinquants de cincquante pistoles dor monnoie de franche, scavoir ledict ROCHEFORT pour jouer les Roys, les annons et affiches, le Sr DE LAVOY pour les seconde rolle et le comicques, le Sr DE SURLIS pour le premier rolle, le Sr DE LILLE, pour la decoration du théâtre et les machines, et ledit Sr TROCHE pour le troisiesme rolle, et aultres que la compagnie jugera a propos, et ledit Sr TROCHE promect et consente ne se mesler daulcunes affaires qui regarderont l'interest de la dicte compagnie et le dict Sr DE TROCHE promect entrer avecq ladicte compagnie dedans dans tous les frais et debtes contractez par ladicte compagnie pendant les années 1662 et 1663, et ladicte compagnie consente que ledit Sr DE TROCHE entre dedans le partaige des decorations et machines qui sont faictes pour le general pendant les dictes années, ce que dessus promectent d'executer respectivement lung envers laultre sur la paine cy dessus mentionnez, et pour ceste effect sobligent touts leurs corps et biens presents et advenir en tous pays ou les on pouldroit trouver, renonchants a touttes coustumes, droicts ou ordonnances a ceste contract de societe contraires.

Ainsy faict et passe dedans la susdicte ville de Gand, en presense du Sr NICOLAS GEUTE et de JEAN VAN DE VELDE, filz de ELIAS, ambedeux tesmoings a ce requis et appelez le neufiesme de febvrier 1663.

Suivent les signatures.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT A GAND.)

XVII. T. III. — P. 352.

Requête, en date du. . . . . 1725, de Mlle N. Dujardin à l'Empereur.

A L'EMPEREUR en son Conseil Privé.

Remontre en très profond respect Mlle N. DU JARDIN qu'aïant donné et représenté l'Opéra en la ville de La Haye, pendant les années 1722 et 1723, elle y a contracté avec un certain FRANCISQUE, pour les engagements duquel contract a bien voulu cautionner le sieur N. DES FONTAINES, il est arrivé ensuite qu'en l'an 1724 la remontrante donnoit l'Opera en ceste ville de Bruxelles, le halbardier ROBINET a titre de constitué de la part dudit FRANCISQUE a fait arrester et faire transporter au Treurenbourg la personne dudit cautionnaire dessus mentionné N. DES FONTAINES, mais torcionairement, puisque par sentence des Messieurs du magistrat de ceste ville de Bruxelles ledit ROBINET qualitat que arrestant a este condamné de casser et réparer ledit arrest avec tous prix, dommages et intesrets et permission de les libeller. En quoi ledit cautionnaire estant remis en liberté et le marquis DE PRIÉ s'étant bien voulu faire informer des prétentions dudit FRANCISQUE et des contreprétentions de la remonstrante a estó servi d'accorder à la remonstrante et audit N. DES FONTAINES decreté de corps pendant le cours de quelle vente ledit FRANCISQUE n'a trouvé à propos d'instituer son action, tout son but n'aïant été et n'étant encore que de faire à la remonstrante et audit Sr DES FONTAINES par un arrest impérieux, afin d'extorquer quelques sommes, lesquelles ne luy seroient deues, en cas qu'il y vint par action et fut obligé de souffrir une liquidation, telle qu'il sçait en son âme devoir précéder. Et comme la remontrante a grand intérest de se tenir encore un temps considérable dans cette province et duché de Brabant, tant par rapport qu'elle n'est encore payée de quelques personnes qui ont eu des loges pendant l'année 1724 et auprès desquelles la remontrante doit solliciter elle-même la satisfaction, qu'à cause qu'elle a dessein de représenter l'Opéra en la ville d'Anvers, et souhaitant d'estre à l'abri de toute insulte de la part dudit FRANCISQUE demeurant à La Haye, et qui ne médite que des arrests sans préalable institution d'action, la remontrante prend un très soumis recours à ce Conseil suprême, suppliant très humblement estre servie d'accorder

à la suppliante et audit N. DES FONTAINES sauffconduit ou sureté de corps, et de faire depecher les lettres à ce afferantes pour le terme de 6 mois. Ce faisant, etc.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé*. — ANNÉE 1725.)

XVIII. T. III. — P. 352.

Passeport accordé en 1728, *à Gabriel Constantini.*

Gabriel Constantini qui a représenté la Comedie italienne avec sa trouppe en cette ville de Bruxelles allant avec sa dite trouppe et leurs hardes et bagages à Strasbourg.

Bruxelles, le 7 octobre 1728.

A la Serenissime Archiduchesse, Altesse Serenissime,

GABRIEL CONSTANTINI dit *Arlequin* qui a eu l'honneur avec sa trouppe de représenter la Comédie devant Votre Altesse Serenissime la supplie très humblement de l'honorer de sa protection et de ses genereuses bontés pour luy aider à faire son voyage estant fort oberé et chargé de famille et d'une nombreuse trouppe; estant sur son départ, supplie très respectueusement Votre Altesse Serenissime de vouloir bien avoir quelque égard de bonté pour luy comme aussi de le favoriser d'un passeport recommandable pour ledit CONSTANTINI, et sa trouppe estre bien reccus dans les villes où ils pouront sejourner pour representer la Comedie sous les auspices de la protection de V. A. S. et le suppliant continuera à redoubler ses veux et ses prières pour la conservation de la santé de V. A. S. et de toute l'auguste maison impériale.

(*Passeport à mettre sur un imprimé.*)

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Collection des Papiers d'Etat et de l'Audience*. — Liasse des passeports.)

XIX. T. III. — P. 354.

Edit de Charles, en date du 13 *janvier* 1769, *contre ceux qui interrompent les représentations données au théâtre, et qui troublent la tranquillité des assemblées et des bals publics.*

Son Altesse s'étant fait reproduire les mandements émanés particulièrement pour le maintien de la police et de la tranquillité aux spectacles publics, qui se donnent sous sa protection et sauvegarde principale, et voulant en assurer l'observation, déclare, que quiconque osera désormais interrompre les spectacles par des cris, des sifflements et autres indécences, ou troubler l'ordre et la tranquillité des assemblées et bals publics, soit de fait, soit de propos, sera, outre l'amende portée par lesdits mandements, mis incontinent hors de la salle publique, conduit à la grand' garde et de là en prison, si les circonstances et la griéveté du cas l'exigent. Ordonne, SON ALTESSE, à ses hauts et subalternes officiers, de redoubler de soins et d'attention, et d'employer au besoin la main-forte pour la parfaite exécution desdits mandements et des présentes, qui seront publiées, imprimées et affichées partout où il conviendra, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. Donné en son Conseil Privé, 13 janvier 1769.

(RECUEIL DES ORDONNANCES DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE. — Troisième série, 1684-1794. 2e vol.)

XX. T. III. — P. 368.

Règlement, en date du 8 nivôse an VI, pour le Théâtre d'Anvers.

Citoyens Administrateurs,

D'après la déclaration que le citoyen Marc, directeur du spectacle de Gand, vous a faite, que le 9 Nivose présent, il auroit fait l'ouverture de ses représentations dans le sein de votre commune, il est essentiel que nous nous occupions sans delai des moyens de pourvoir à la police de ce spectacle qui vous est attribuée, et en conséquence je vous propose l'arrêté suivant.

L'Administration municipale du Canton d'Anvers.

Vu la déclaration du Sr Marc, entrepreneur du spectacle de Gand, du 7 Nivose présent mois, prévenant l'Administration, de l'ouverture de ses représentations dans cette commune, qui aura lieu le 9 court, conformement à la permission qui lui a été accordée à cet effet.

Vu la loi du 14 août 1793 portant que les conseils des communes sont autorisés à diriger les spectacles et à y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et à développer l'energie republicaine.

Considérant que les spectacles influencent singulièrement sur l'esprit public, et qu'il importe en conséquence aux autorités compétentes d'en diriger tous les mouvements.

Considérant qu'il est également nécessaire d'éviter et de prévenir les troubles qui résultent trop souvent des applications que les divers partis puisent, faute d'examen préalable de la part des autorités, dans les pièces qui se représentent.

Considérant enfin que l'administration doit le repos et la sureté à tous les citoyens qui voudront jouir du spectacle.

L'Administration municipale déclarant qu'elle se servira de ce nouveau moyen pour alimenter les vrais principes, sur le rapport de son 3e bureau et oui le Commissaire du Directoire exécutif.

Arrête les dispositions suivantes :

Art. 1. L'Entrepreneur du spectacle d'Anvers sera tenu de présenter à l'Administration Municipale ou à son 3e bureau, le répertoire des pièces qu'il voudra faire représenter chaque Décade dans le jour même de sa formation.

Art. 2. Aucune pièce nouvelle ne pourra être jouée si elle n'a été préalablement et murement examinée par qui de droit et revêtue d'une apostille d'approbation.

Art. 3. Les jours de spectacle et notament ceux de Décade, il fera chanté entre les deux pièces et au commencement du spectacle, s'il n'en est joué qu'une, une hymne républicaine au choix du Directeur qui la variera autant que possible : les artistes habillés décemment en formeront les chœurs.

Art. 4. Il y aura constament dans une loge désignée à cet effet, un officier municipal revêtu de ses attributs, qui maintiendra l'ordre et la tranquillité du spectacle et requerra au besoin la force armée qui devra se trouver à l'entrée dudit spectacle au compte du Directeur.

Art. 5. Le spectacle devra commencer à cinq heures et demie très-précises, et ne pourra finir après neuf heures.

Art. 6. Expédition du présent arrêté sera adressée audit entrepreneur du spectacle qui répondra de sa non-exécution et de tout ce qui pourra en résulter.

Fait en séance ce 8 Nivôse 6e année; présents les Srs Martinides Pt, Franck, Coosemans, Verbalen, Verhoeven, van Grimbergen, Administrateurs municipaux; Dargonne, Commissaire du Directoire exécutif, et Masschu, Secrétaire general.

(*Signé*) Martinides.

(*Signé*) Masschu.

(Archives de l'Etat, a Anvers.)

XXI. T. III. — P. 369.

Règlement de police pour le Théâtre d'Anvers, en date du 16 fructidor an IX.

Le Maire de la ville d'Anvers,

Vu les lois des 16-24 août 1790; 13 janvier 1791; 2, 14 août, le 1er septembre 1793 (V. S.), qui confient aux corps municipaux le soin de maintenir le bon ordre et la police dans les spectacles, et voulant faire régner la décence et la tranquillité dans un lieu où les personnes de tout âge, de tout sexe, de toutes conditions viennent se procurer d'intéressantes jouissances.

Arrête le règlement qui suit :

Art. 1er. A chaque représentation il y aura, à portée de la salle, une garde de la force armée qui d'après la loi du 13 juillet 1791, ne pourra pénétrer dans l'intérieur que par la réquisition de l'officier de police et dans les cas prévus par la dite loi.

Art. 2. Un commissaire de police sera toujours présent depuis l'ouverture de la salle jusqu'a son entière évacuation. Il disposera de la force armée, dans le cas de besoin, en se conformant aux lois.

Art. 3. Toute personne qui, d'une manière quelconque, causerait du tumulte dans la salle, ou troublerait les représentations, pourrait être arrêtée par les soins de l'officier de police et conduite pardevant qui de droit.

Art. 4. Nul ne pourra se placer dans les coulisses, de manière à être vû du public pendant que le rideau sera levé.

Le plus grand silence sera observé sur le théâtre durant la scène.

En cas de contravention au présent article, le commissaire de police fera retirer les uns et taire les autres.

Art. 5. Personne ne pourra monter au théâtre sans payer le supplément fixé par le directeur et dont la quotité sera affichée sur la porte qui y conduit.

Il est défendu à tous d'aller au théâtre pendant la durée des représentations.

Art. 6. Il est sevèrement défendu aux militaires, qu'ils soient de garde ou non, et à tous autres, de fumer ou de faire du bruit dans les couloirs ou dans toute autre partie de la salle.

Art. 7. Les chiens seront rigoureusement écartés, et l'entrée serait refusée à toute personne qui en conduirait avec soi.

Art. 8. Le spectacle devant commencer aux heures indiquées par les affiches, et le public ne devant pas souffrir de la négligence des acteurs, des actrices ou des musiciens, ceux qui auraient donné lieu au retard seraient pour la première fois avertis par l'officier de police, et en cas de récidive, ils seront conduits en prison.

Art. 9. Le présent sera affiché dans l'intérieur de la salle à la diligence du directeur, et des expéditions en seront délivrées aux commissaires de police pour en assurer l'exécution.

En l'hôtel de la mairie de la ville d'Anvers, le 16 fructidor an 9.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, A ANVERS).

XXII. T. III. — P. 369.

Règlement, en date du 18 novembre 1811, pour le Théâtre d'Anvers.

Nous Auditeur au Conseil d'État, Maire d'Anvers,

Vu les lois des 16 et 24 août 1790, 13 et 19 janvier 1791, 2 et 14 août et 1er septembre 1793, qui confient aux corps municipaux, le soin de maintenir la Police des spectacles;

Revu notre ordonnance du 4 fructidor an 10.

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Depuis le 1er Mai jusqu'au 15 Septembre de chaque année, le rideau se lèvera à six heures et demie précises ; il sera levé à six heures depuis le 16 Septembre jusqu'au 30 Avril inclusivement

Le Directeur et le Régisseur sont responsables de l'exécution de cet article.

Art. 2. Il sera exécuté des symphonies pendant les entr'actes des Tragédies, Drames et Comédies.

Art. 3. Il est ordonné aux acteurs et musiciens d'être à leur poste une demi-heure avant la levée du rideau ; il sera pris à l'égard des contrevenans telle mesure qu'il appartiendra.

Art. 4. Les machinistes et garçons de théatre qui ne rempliraient pas leurs devoirs avec exactitude, seront dénoncés au Commissaire de Police, chargé de celle du Spectacle, pour être pris, envers eux, tel parti qu'il conviendra.

Art. 5 Le Directeur du Spectacle déposera dans la dernière quinzaine de chaque mois, à la Préfecture et à la Mairie, le repertoire des pièces qu'il se proposera de donner pendant le mois suivant, pour être examiné et ensuite autorisé par Monsieur le Préfet ou modifié s'il y a lieu.

Art. 6. Il y aura, a chaque représentation, un Commissaire de Police, spécialement désigné par nous, qui se tiendra dans l'enceinte de la salle depuis son ouverture jusqu'à son entière évacuation par le public ; deux appariteurs de la Mairie veilleront à l'exécution des ordres du Commissaire de Police.

Art. 7. Il y aura, à chaque représentation, à la porte de la salle une garde de la force armée, qui, d'après la loi du du 13 Juillet 1791, ne pourra pénétrer dans l'intérieur que sur la réquisition du Commissaire de Police et dans les cas prévus par ladite loi.

Art. 8. Toute personne qui, d'une manière quelconque causerait du tumulte dans la salle ou troublerait les représentations, pourra être saisie par ordre du Commissaire de Police, et en cas de troubles graves, conduite en arrestation provisoire, pour être traduite ensuite devant l'Autorité compétente.

Art. 9. Le Commissaire de Police veillera à ce que le calme et le silence regnent constamment pendant la durée de la scène, tant dans la salle que sur le Théâtre, et à ce que personne ne puisse se placer dans les coulisses de manière à être vu du public.

Art. 10. Il est défendu à toutes personnes sans distinction, autres que celles que leurs fonctions spéciales appellent au théâtre, d'y monter depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la salle.

Art. 11. Les personnes, qui ne font pas partie de l'orchestre, ne pourront se tenir dans l'emplacement qu'il occupe pendant l'exécution des Opéras.

Art. 12. Il est sévèrement interdit aux militaires, qu'il soient de garde ou non et à tous autres, de fumer ou de faire du bruit dans les couloirs ou dans toute autre partie de la salle.

Art. 13. Les chiens seront rigoureusement écartés et l'entrée sera refusée à toute personne qui en conduira avec soi.

Art 14. Le Directeur tiendra un registre dans lequel il inscrira et fera viser par le Commissaire de Police en fonctions, le jour de chaque représentation, les pièces qui sont jouées, pour constater le nombre de représentations de chacune.

Art. 15. Le Commissaire de Police devra s'assurer, tous les quinze jours, si les réservoirs sont remplis d'eau, si les pompes, boyaux, tuyaux et robinets sont en bon état et a même d'être employés utilement au besoin. Il s'entendra à cet effet avec le sr Lefevre, préposé à la chambre aux incendies.

Dans le cas d'incendie ou de tout autre accident, qui exigerait la prompte évacuation de la salle, il fera ouvrir toutes les loges instantanément.

Il veillera à ce que le Concierge du spectacle passe, à la fin de chaque représentation, une visite exacte dans chaque loge, sur le théâtre et dans la salle, afin de s'assurer que personne ne s'y est caché, prévenir les accidens du feu et recueillir les effets qui pourraient y avoir été perdus ou oubliés.

Art. 16. Des exemplaires du présent seront affichés dans l'intérieur de la salle, adressés au Directeur du Spectacle et aux Commissaires de Police, qui chacun, à leur tour, demeurent chargés de son exécution.

Fait à l'Hôtel de la Mairie, le 18 novembre 1811.

(*Signé*) DE CORNELISSEN.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT A ANVERS).

XXIII. T. III. — P. 370.

Règlement, en date du 10 *novembre* 1806, *pour le Théâtre de Liége.*

Le Maire, membre de la légion d'honneur,

Arrête ce qui suit :

1° A dater du 1er novembre jusqu'au 1er mars le spectacle commencera à cinq heures et demie précises ; et du 1er mars jusqu'au 1er novembre, à six heures.

2° A défaut de se conformer à l'art. ci-dessus, le Directeur s'oblige à verser dans la caisse du bureau de bienfaisance une somme de vingt-cinq francs.

3° Il y aura toujours quatorze representations par mois pour chaque abonnement courant.

4° Le Directeur veillera à ce que la salle, les corridors, escaliers, passages et dégagements soient toujours bien éclairés ; il aura soin que l'intérieur de l'édifice soit tenu avec propreté.

5° Deux loges aux premières devront être réservées pour le public et le Directeur ne pourra, sous aucun prétexte, les louer par abonnement

6° Personne ne pourra lire ni chanter au théâtre, aucun écrit ni aucune pièce qui ne ferait point partie du répertoire avant d'en avoir obtenu une autorisation spéciale de la police.

7° A l'exception des artistes, des employés et des ouvriers attachés au spectacle, personne ne pourra monter au théâtre, le Commissaire de police fera sortir sur le champ celles qui s'y seraient introduites sous tel prétexte que ce soit.

8° Le Directeur fera faire tous les soirs après que le spectacle sera terminé et les jours de bals masqués ou parés, d'abord après leur issue, une visite rigoureuse du théâtre et des loges des acteurs, afin de s'assurer si le feu des poëles est bien éteint partout. Indépendamment de cette visite, il en sera fait une seconde une heure après par le concierge de la salle ; ces visites auront lieu avec des lanternes sourdes, afin de s'assurer d'une manière positive s'il n'y existe point d'étincelle. Le concierge sera tenu de parcourir généralement et particulièrement toutes les loges tant de la salle que des acteurs, le parquet, les galeries, les escaliers, le foyer, le café, le théâtre en dessus et en dessous, l'orchestre, les corridors, et tous les accessoires clos et ouverts ; cette ronde devra être faite scrupuleusement tous les jours de bal ou de spectacle, par le concierge *lui-même* sous peine de destitution, et en outre d'être puni suivant la rigueur des lois, s'il était reconnu qu'à défaut de la surveillance prescrite, le feu se serait communiqué à la salle ou à ses dépendances. La première visite se fera en présence d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet par le concierge. (*Arrêté du Directoire exécutif du premier germinal an 7.*)

9° Le concierge sera tenu d'abord après que la salle et le théâtre seront évacués, de fermer toutes les portes extérieures de manière qu'il ne puisse s'y introduire qui que ce soit. Le concierge veillera à ce que les réservoirs placés au théâtre soient toujours pleins d'eau ; il en fera toutes les semaines la visite, ainsi que de la pompe à incendie destinée au secours. Il sera tenu dans le cas où il s'apercevrait de quelque dégradation d'en faire un prompt rapport à la Mairie, afin qu'il y soit remédié sur le champ.

10° Il est défendu à tous garçons de théâtre et ouvriers employés, sous peine d'être congédiés sur le champ, de s'y trouver avec des pipes allumées soit pendant les heures du spectacle, soit pendant le temps des répétitions.

11° Le concierge de la salle est tenu, sous sa responsabilité, de veiller soigneusement à ce que les ouvriers et employés désignés se conforment aux dispositions du présent arrêté, et en cas de contravention de les dénoncer à la police.

12° Les jours de bals masqués ou parés il y aura deux pompiers de garde en permanence; ces pompiers seront placés en planton sur le théâtre à côté des réservoirs pour donner des secours au besoin. Il sera payé 3 francs à chaque pompier sur le produit des bals. (*Arrêté du Directoire du premier germinal an 7.*)

13° Le Commissaire chargé de la police du spectacle, exécutera en ce qui le concerne, les dispositions du présent règlement, qui sera affiché au théâtre, au foyer, et envoyé au Directeur du spectacle, pour qu'il ait à se conformer aux articles qui lui sont applicables.

Fait à la Mairie, le 10 Novembre 1806.

(*Signé*) H. G. Bailly.

(Archives de la ville de Liège.)

TABLE GÉNÉRALE DES DOCUMENTS.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

SUPPLÉMENT.

TITRE DEUXIÈME

PARTIE BIBLIOGRAPHIQUE

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

TITRE II

1° ÉCRITS RELATIFS AU THÉATRE

Discours instrvctifs imprimez par l'ordonnance de Monseignevr l'illustrissime Eveqve d'Anvers. *A Anvers, chez Augustin Graet,* Marchand Libraire sur le Grand Marché, à la balle de soie. 1686. In-18 de 10 lim. et 192 pp.

Très rare. — On y voit, de la page 139 à la page 151, DISCOURS X. *De la Comédie.* — C'est un plaidoyer contre le théâtre, du genre de ceux que l'on trouve dans quantité d'ouvrages publiés à la même époque et dont on rencontre la nomenclature dans *les Lettres sur les spectacles, par Desprez de Boissy.*

PROGRAMMES.

Il existe des collections de programmes de théâtre dans toutes les bibliothèques publiques du pays, mais elles sont incomplètes. Aucune ne possède une de ces séries qui seraient si utiles pour l'histoire dramatique de la Belgique.

La Bibliothèque royale de Bruxelles conserve en un volume relié une série de 61 petites affiches allant, avec des lacunes, du 8 juillet 1791 au 26 août 1792. Nous en avons donné l'énumération au second volume de notre ouvrage.

Celle du Musée, à Namur, a une collection plus complète, allant de 1809 à 1825, et comportant une suite de 268 pièces.

A Gand, à Mons, à Anvers et à Liège, des recueils semblables existent, mais peu importants.

Dans quelques bibliothèques particulières, il s'en rencontre également. Nous citerons celle de Monsieur Felix Delhasse et la nôtre qui en renferment un assez grand nombre.

Tout cela, malheureusement, ne constitue rien de complet et ne peut être d'une grande aide pour une étude historique.

Tableau du spectacle français, ou Annales théâtrales de la ville de Mastrigt (*sic*), précédé d'un discours préliminaire par M. Bernard, avocat. *Castigat ridendo mores. A Mastrigt* (*sic*), *de l'imprimerie de J. T. Van Gulpen, imprimeur de la la ville*, MDCCXXXI (c'est 1781 qu'il faut lire) In-8° de 290 pp.

> Très rare. — Quoique cette partie du territoire belge en ait été retranchée depuis la révolution de 1830, nous ne considérons pas moins cet ouvrage comme appartenant à notre littérature dramatique nationale, puisque, à cette époque. Maestricht appartenait à la Belgique. — On y trouve une dédicace : à Madame Clairville, première chanteuse de l'opéra français de la ville de Mastrigt (*sic*). — Liste de la souscription.— Discours préliminaire de l'auteur au lecteur.— Tableau du spectacle français de la ville de Mastrigt (*sic*). — Catalogue des pièces données aux différens Théâtres de la ville de Mastrigt (*sic*) par ordre alphabétique, avec les noms des auteurs et l'année de leur première représentation.

Lettres d'un solitaire sur le théâtre, ou réflexions sur le tableau du spectacle français (de Mastrigt, par Bernard, avocat). (Bruxelles,) MDCCLXXXII. In-8° de 104 pp.

> Rarissime, on n'en connait que deux exemplaires. — Les lettres se terminent à la page 96 ; des pages 97 à 104 se trouve un supplément intitulé : *Extrait de la feuille d'avis de Maestricht* 3 *avril* 1782, qui n'existe que dans le volume de Monsieur le baron de Wittert, et qu'il a bien voulu me confier. — Ce dernier attribue la paternité de cet écrit à *Adrien-Joseph Haré* ; toutefois, une note mise sur le volume même la fait provenir de l'*abbé Desaze ou Desasse*. — C'est une satire très violente contre l'*histoire du théâtre de Maestricht, par Bernard.*

Cantate en l'honneur de Son Altesse Royale (*le prince Charles de Lorraine*) exécutée par Mlle De Amicis, à la fin de l'Opéra intitulé *Le Tuteur Dupé*, dédiée à S. A R. *Feuille volante sans nom de ville ni d'imprimeur.* Gr. in-8°.

Les Adieux de la Troupe Italienne (*de M. De Amicis*) au Public. *Feuille volante sans nom de ville ni d'imprimeur.* Gr. in-8°.

> Documents rarissimes relatifs à la présence de la troupe italienne de De Amicis au Théâtre d'Anvers, en 1759. (Voir, Tome II, Chap. X, pp. 24-25.)

La Spectatrice Liégeoise, ou examen impartial du spectacle de Liége pendant l'année 1817. *Liége, Teichmann*, 1817. In-8° de 25 pp.

> Très rare.

Revue historique, chronologique et anecdotique du Théâtre de Gand, de l'année 1750 à 1828, dédiée à M. Van Crombrugghe, conseiller d'Etat, bourgmestre de la ville de Gand ; par A Neuville, ex-régisseur, *Gand, Mlle Mestre*, juillet 1828. In-12 de 114 pp. plus le titre et 1 feuille d'errata.

> Peu commun. — Cet ouvrage est divisé en deux parties distinctes : la première donne un historique du Théâtre de Gand, année par année, avec les nouveautés représentées, les faits remarquables, etc., de 1750 à 1828 ; et la seconde, le répertoire du même théâtre, de 1815 à 1828. — Ce volume est précieux pour l'histoire du Théâtre français en Belgique.

Félicitations des Eclaireurs (?) de la Comédie de Bruxelles, à Son Altesse Royale (le prince Charles de Lorraine), sur son heureux rétablissement Sur l'Air du *Pas d'Henri IV*, dans les Triolets. *Feuille volante sans nom de ville ni d'imprimeur*. In-4°.

Document rarissime relatif à la représentation du 5 février 1766, à laquelle assista le prince Charles de Lorraine, qui relevait d'une maladie grave. On donnait *la Partie de Chasse de Henri IV*. (Voir Tome I, Chap. VIII, p. 211.) Qu'étaient ces *Eclaireurs ?* Etaient-ce les allumeurs du théâtre?

THÉATRE DE LA MONNAIE.

ADMINISTRATION DES ACTIONNAIRES.

Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, *sous la régie du citoyen J. Dubus*. L'ouverture a eu lieu le 19 Pluviôse an 9e. Etat, par ordre de dates, des Pièces qui ont été représentées depuis son ouverture jusqu'au 30 Germinal au 10. (*Bruxelles*) *De l'Imprimerie de Poublon junior, place de la Monnaie*, N° 670. S. D. Pet. in-4° de 24 pp. non chiff.

Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles. *sous la régie de Mr J. Dubus*. Etat, par ordre de dates, des Pièces qui ont été représentées depuis le 1er Floréal an 12, jusqu'au 30 Germinal an 13. (*Bruxelles*,) *De l'imprimerie de Poublon, rue de la Fourche*, n° 910. S. D. Pet. in-4° de 22 pp. non chiff.

Etat nominatif de la Troupe de Mrs les Actionnaires du Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, du 21 avril 1808, au 20 avril 1809. *Feuillet volant*.

Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles. *Neuvième année de la Régie de M. J. Dubus*. Etat, par ordre de dates, des Pièces qui ont été représentées depuis le 21 Avril 1809, jusqu'au 20 Avril 1810. (*Bruxelles*,) *De l'Imprimerie de Poublon, Grande Place* n° 340. S. D. Pet. in-4° de 22 pp. non chiff.

Almanach historique et chronologique de la Comédie françoise, établie à Bruxelles, sous la protection de S. A. R. le Prince Charles de Lorraine. (Par De Beaumont. *S. N.* (*Bruxelles*), 1754. In-18 de 76 feuillets non chiff. (152 pp)

Rare. — C'est le premier almanach de spectacle qui fut publié en Belgique. Il suivit de peu l'apparition de ces petits volumes, en France. Il fut, toutefois, conçu sur un plan nouveau ; on ne suivit, en rien, celui qui avait été pris pour les almanachs parisiens. — On y trouve : Une dédicace en vers au Prince Charles de Lorraine. — Un calendrier renseignant, au lieu des noms des saints, les pièces représentées chaque jour de l'année, innovation qu'on aurait bien fait de suivre dans la suite. — Remarques sur les ouvrages dramatiques en général. — Anecdote particulière sur l'établissement du théâtre à Bruxelles, depuis l'évacuation des Français de laditte ville. — Etat présent des Comédiens qui composent la troupe de Bruxelles. — Vers à la louange des actrices et des acteurs. — Liste de toutes les Tragédies qui ont été conservées au théâtre (ainsi que des comédies). — Noms par ordre alphabétique de tous les poëtes et auteurs célèbres. — Noms et surnoms des femmes auteurs qui se sont distinguées dans le genre dramatique et dont les ouvrages ont été imprimés. — Noms des auteurs qui sont actuellement vivants. — Remarques particulières, avec anecdotes sur plusieurs Comédies, tant de Molière, que d'autres auteurs qui ont donné leurs ouvrages après lui — Catalogue de tous les acteurs et actrices qui ont débuté à la Comédie-Française, depuis le 18 avril 1689. — Noms des principales pièces nouvelles et anciennes qui ont été jouées ou remises au Théâtre-Français pendant le courant de l'année 1753. — Etat de messieurs les comédiens du Roy, en l'année 1753. — Origine des Mimes et des

Pantomimes.— Remarque particulière (sur le Théâtre de Bruxelles). —Acteurs et actrices de la Comédie Française décédés depuis le mois d'août dernier. —*Prologue* qui devait être joué au Théâtre de Bruxelles, le 29 septembre 1753, pour le retour du prince Charles de Lorraine, de Vienne.

Spectacle de Bruxelles, ou Calendrier historique et chronologique du théâtre. Contenant diverses anecdotes, les noms des acteurs et actrices qui le composent, le détail de leur établissement, avec le répertoire général des pièces des différents théatres qu'on représente successivement sur celui de Bruxelles, etc. Première partie pour l'année M. D. CC. LXVII. *A Bruxelles, chez J. J. Boucherie* (1767). In-32 de 116 pp. Front. grav. par de Boubers.

Très rare. — Ce petit almanach, fort bien fait, contient : Naissances des rois, reines, princes et princesses de l'Europe. — Remarques sur les ouvrages dramatiques. — Etablissement du Spectacle françois à Bruxelles.— Octroi de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, pour la continuation du Spectacle de Bruxelles. — Etat des Comédiens ordinaires de Son Altesse Royale, établis à Bruxelles en vertu de l'Octroi signé le 30 juin 1766, suivant leur rang d'ancienneté. — Spectacles qui ont été donnés par les Comédiens ordinaires de S. A. R les différents jours de grand gala depuis le lundi de Pâques 1766, jusqu'au 1er janvier 1767. — Catalogue général et alphabétique des tragédies, comédies, tant du Théâtre François, que du nouveau Théâtre Italien, des Opéras-Bouffons et Comédies mêlées d'Ariettes qui composent le répertoire des Comédiens ordinaires de S. A. R. et qui sont successivement représentées (*sic*) sur le Théâtre de Bruxelles; avec les noms des auteurs et les années de leurs premières représentations. — Noms des auteurs morts, dont les pièces sont conservées au Théâtre de Bruxelles, placés ici selon l'ordre alphabétique, avec l'année de leur naissance et de leur mort. — Noms des auteurs vivants qui ont travaillés (*sic*) dans les différents genres dramatiques, et dont les pièces sont restées au répertoire des Comédiens de S. A. R. — Noms des musiciens vivants, qui ont travaillé aux pièces restées au répertoire des Comédiens de S. A. R. — Pièces nouvelles ou remises au théâtre, qui ont été données à Bruxelles, depuis Pâques 1766, jusqu'au premier janvier 1767. — Ballets nouveaux donnés à Bruxelles depuis Pâques de l'année 1766, jusqu'au premier janvier 1767. — Statuts et réglement des Comédiens ordinaires de Son Altesse Royale.

Spectacle de Bruxelles, ou Calendrier historique et chronologique du théâtre. Contenant diverses anecdotes, les noms des acteurs et des actrices qui le composent, le détail de leur établissement, avec le répertoire général des pièces des différents théâtres qu'on représente successivement sur celui de Bruxelles, etc. Seconde partie pour l'année bissextile M. D. CC. LXVIII. *A Bruxelles, chez J. J. Boucherie* (1768). In-32 de 118 pp. Même frontispice.

Très rare. — On y trouve : Naissances des rois, reines, princes et princesses de l'Europe. — Jours de spectacle. — Continuation des anecdotes du Théâtre de Bruxelles. — Discours prononcé par le Sr d'Hannetaire, à l'ouverture du Théâtre de Bruxelles, le lundi 20 avril 1767. — Etat des Comédiens Ordinaires de S. A. R. — Pièces nouvelles, ou remises au théâtre, qui ont été données à Bruxelles depuis le premier janvier 1767, jusqu'à la fin de décembre de la même année. — Ballets nouveaux donnés à Bruxelles pendant l'année 1767. — Lettre écrite à l'auteur du calendrier des Spectacles de Bruxelles, par le Sr. Daigneville l'aîné, Maitre de Ballets et premier danseur à Liége. — Reflexions sur le drame d'*Eugénie*, représenté pour la première fois à Bruxelles, par les Comédiens de S. A. R. le 15 octobre 1767. — Spectacle de Gand. — Etat des acteurs et actrices qui composent le spectacle de Gand.

C'est tout ce qui a paru de ce petit almanach, qui est très bien fait et qui contient de pré-

cieux renseignements sur l'histoire du Théâtre français en Belgique. Nous nous en sommes beaucoup servi et on l'aura trouvé fréquemment cité, dans le cours de cet ouvrage.

Nouvel Almanach ambigu-chantant. *Gand, chez les Frères Gimblet,* 1780-1793. 11 vol. in-18.

Nous n'en avons jamais vu la collection complète. Les bibliothèques de Gand et de Bruxelles en possèdent un certain nombre. Nous en avons également dans notre collection particulière. — La première année a pour titre : *Premier recueil d'ariettes, de duos et trios, français et en flamand, tirés de différents Opéras tels qu'on les présente* (sic) *sur le Théâtre de Gand...... Gand,* 1780. Ce n'est qu'à partir de la seconde année qu'il prend celui d'*Almanach ambigu-chantant.* — La collection, pour être complète, doit être disposée ainsi : 1° 1780. — 2° 1781. — 3° 1783 — 4° 1784. — 5° 1785. — 6° 1786. — 7° 1788. — 8° 1789. — 9° 1791. — 10° 1792. — 11° 1793. C'est, du moins, tout ce que nous en avons vu. — Chaque année contient le relevé des *troupes de comédiens des Théâtres des Pays-Bas.* A ce titre seul, il nous est précieux, car ce sont des renseignements que, certainement, on ne pourrait trouver ailleurs. — Ce recueil peut donc être taxé de *rarissime.*

Etrennes Dramatiques utiles aux Sociétés qui font leur amusement de jouer la Comédie, ou Catalogue raisonné et instructif de toutes les Tragédies, Comédies des Théâtres François et Italien, actes d'Opéra, Opéra-comiques, Pièces à ariettes et Proverbes, qui peuvent facilement se représenter sur les Théâtres particuliers. Pour l'année 1783. *A Bruxelles, et se trouvent à Paris, chez Bradée, libraire, rue du Théâtre François, et à l'Arsenal, Cour des Célestins* (1784). In-8°, avec supplément.

Très rare. — Cet ouvrage anonyme doit émaner d'un amateur qui faisait ses délices de jouer la comédie dans son château et d'y rassembler nombreuse compagnie. En quelques lignes, il analyse les principales pièces des théâtres de Paris et il y joint plusieurs piquantes anecdotes. Le supplément, qui ne comporte que 4 pages, a trait au Théâtre Italien, aux Spectacles de la Foire et des Boulevards.

Almanach du Spectacle de Bruxelles, contenant un abrégé chronologique de ce Théâtre, avec les noms des Acteurs et Actrices, ainsi qu'une Notice des plus nouvelles Pièces, et les noms des Auteurs. — Pour l'utilité des Amateurs du Spectacle. — *En Brabant, et se trouve chez Delahaye et Comp. près la rue de Rollebeek, à Bruxelles.* 1792. In-32 de 48 et 48 pp. plus 16 pp. pour le calendrier de l'année 1792.

Très rare.— On y trouve une *Histoire chronologique du Spectacle de Bruxelles,* depuis son origine jusqu'à ce jour. Cet exposé historique est celui qui se trouve dans l'almanach publié par Boucherie, et cité ci-dessus, complété jusqu'à l'année 1791. — L'Etat de la troupe des comédiens de Leurs Altesses Royales, etc., à Bruxelles, en 1791. — Un catalogue alphabétique des tragédies, comédies, opéras bouffons et comédies mêlées d'ariettes, qui sont successivement représentées (*sic*) sur le Théâtre de Bruxelles. — Ceci compose la première partie de ce petit volume. Les 48 autres pages comprennent : Notice des plus belles pièces représentées sur ce Théâtre depuis 1787, jusqu'à 1791. — Notice des pièces nouvelles représentées sur ce Théâtre, depuis le mois de janvier 1791. — Ensuite une liste de pièces nouvelles qui pourraient être représentées sur le Théâtre de Bruxelles, qui sont les suivantes : *Marius à Minturnes,* T. 3 a., d'Arnaud. — *Camille ou le Souterrain,* C. 3 a., mél. d'arr., de Marsollier et d'Aleyrac (*sic*).— *Barnevelt,* T. de Lemierre. — *Ferdinand, ou la suite des deux Pages,* O. 3 a., de Zède (*sic* pour Desaides). — *Paul et Virginie,* O. de Favières et Kreutzer. — *Bayard dans Bresse,* O. 4 a. (?). — *Les Portraits,* O. 2 a., de d'Avrigny et Parenté. — *Louise et Volsan,* C. 3 a.,

de Jaure (Bedeno, dit Dejaure). — *M. Crac dans son petit castel*, C. 5 a., de Collin d'Harleville. — *Pierre le-Grand*, O., de Bony (Bouilly) et Grétry — *Les Dangers de l'Opinion*, D. 5 a., de Laya. — *Le Philinte de Molière*, C. 5 a., de Fabre d'Eglantine. — *La Vieillesse d'Annette et Lubin*, C. 1 a., mêl. d'arr. — *Pauline et Valmont*, C. 2 a — *La Vengeance du Bailly, ou la suite d'Annette et Lubin*, O , de Favart et Jadin.

Le Petit Almanach de la grande ville de Gand, utile à tous ceux qui n'ont rien à faire, et contenant tout ce que peut contenir un petit almanach ; le tout pour l'an XIV. *Par Mr. a. b. c. d. e f. g. h. i. k. l m. n. o. p. q. r. s. t. v. x. y. z. etc.* Membre de toutes les sociétés savantes d'Europe, et même de la société littéraire de Gand. (Par Ferrari, receveur du canton d'Everghem.) *A Gand, S. N.*, S. D. (1806.) In-18 de 84 pp. plus 12 pp. non chiff. pour le calendrier et un feuillet d'errata.

Rare. — On trouve, pages 41-42, une notice curieuse des Théâtres de Gand. L'auteur met comme suscription à son livre, les vers suivants :

Je ris de tout sans m'affecter de rien,
Fais en autant, lecteur, et tu feras fort bien.

(*Tiré des œuvres de M. Caton l'ennuyeux*).

An 1809. Petit Almanach sans prétention, dédié aux jolies femmes Par J. Ferrary. *A Gand, chez A. B. Steven* (1809). In-18 de 236 pp. plus 12 pages non chiff. pour le calendrier.

Rare. — Il y a quelques exemplaires sur papier fort. On trouve, de la page 124 à la page 198, une *analyse des ouvrages dramatiques représentés depuis le 1er janvier* 1808 *jusqu'au 1er décembre de la même année, sur le Théâtre de l'Académie impériale de musique, sur le Théâtre Français, sur le Théâtre impérial de l'Opéra-Comique, sur le Théâtre de l'Impératrice, et au Vaudeville, à Paris.* — Et des pages 199 à 233 : *Coup-d'œil impartial sur le Grand-Théâtre de Gand*, avec une notice sur tous les acteurs et actrices de la troupe. — L'auteur a mis les vers suivants comme épigraphe :

Ce livre est né sans efforts, sans étude,
De ma paresse et de me souvenirs.

(*Epitre dédicatoire*).

Almanach théâtral, ou résumé des représentations données sur le Théâtre Royal de Bruxelles, avec des notices sur ce qu'elles ont produit de remarquable, depuis le 21 avril 1824 jusqu'au 31 octobre inclus ; suivi d'un répertoire général des noms des auteurs et la durée des pièces, par M. D*** (Delaloy). *Bruxelles, M. Gambier*, 1825. In-18 de 138 pp.

Très rare.

Lettres à Eugénie (Servandoni-D'Hannetaire), **sur les Spectacles**. (Par le prince de Ligne.) *A Bruxelles ;* et se trouve *à Paris, chez Valade*, M.DCC.LXXIV. In-8° de 186 pp. et 1 feuillet d'errata.

Très rare. — Ce livre est imprimé avec soin ; chaque page est encadrée. Ces lettres sont au nombre de vingt-quatre et contiennent des détails fort curieux. Nous en avons donné des extraits, au cours de cet ouvrage.

Le Dépositaire, ou choix de lettres sur divers sujets; par une société de gens de lettres et de gens du monde. *Bruxelles, chez Dujardin*, 1789. 2 vol. in-12

Cet ouvrage contient des articles sur le théâtre et la musique.

Revue des Spectacles, des Lettres, des Arts, des Mœurs et de la Politique. *Bruxelles, F.-J Hublou*, 1822. In-8°.

A paru du 1er juin à la fin d'août 1822 en livraisons de 16 pages. La collection comprend 12 livraisons Elle se transforma alors en une feuille périodique paraissant tous les dimanches, sous le titre de :

L'Aristarque des Spectacles, des Lettres, des Arts, des Mœurs et de la Politique. *Bruxelles, F.-J. Hublou*, 1822-1823. *Derroom*, 1823-1824. *Ch. Versé*, 1824-1827. In-8°.

A paru en livraisons de 16 pages La première est du 1er septembre 1822. Chaque année forme un fort volume. En juillet 1827, il prend la dénomination de :

L'Argus politique, littéraire, des Spectacles, des Arts et des Mœurs. *Bruxelles, Ch. Versé*. 1827- avril 1829. In-8°.

A paru de la même manière que les précédents jusqu'au 12 avril 1829. Il s'est réuni, avec *la Minerve des Pays-Bas* (fondée le 1er janvier 1829 en livraison de 20 pages, formant un volume de 520 pages), à *l'Impartial*, publié par le docteur *Comet*.

Cette collection se formerait difficilement aujourd'hui. On y trouve des renseignements précieux pour l'histoire de notre Théâtre-Français Nous y avons largement puisé, à l'effet de donner le plus d'intérêt possible à notre travail. Ces détails, donnés au moment même, sont les plus dignes de foi et ces impressions prises sur le vif sont excessivement curieuses.

Le Nouvel Aristarque des Spectacles, des Lettres, des Arts, des Mœurs et de la Politique. *Bruxelles, F.-J. Hublou*, 1824. In-8°.

A paru, concurremment avec *l'Aristarque*, pendant trois mois. La collection se compose de 11 numéros.

La Sentinelle, ou Revue des Spectacles, de la Littérature, des Arts et des Mœurs. *Bruxelles, rue des Dominicains*, 1824-1826. *F. De Greef-Laduron*. 1826-1828. In-8°.

A paru en livraisons de 16 pages à dater du 1er janvier 1824 Le directeur était *Van Nuffel*. A dater de cette époque, il prit le titre de :

La Sentinelle du royaume des Pays-Bas. *Bruxelles, Aug. Fontaine*. 1828-1830. In-4°.

Il passa alors entre les mains de *Charles Froment* et changea son format. — La collection se rencontre rarement complète ; elle clôtura au moment de la révolution.

La Vedette. *Bruxelles, Gambier*, puis *De Greef-Laduron*. Janvier 1826 à. . . (?). Format in-8°.

Journal théâtral fondé par Jouhaud.

Le Maraudeur. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, puis *Aug. Imbert*. De 1828 à 1829. Format in-4°.

Journal théâtral fondé par Jouhaud.

Monsieur Soumet en présence d'Alfiéri et de Voltaire, ou examen de la tragédie de *Clytemnestre*; par Ricord aîné, ancien officier supérieur, auteur des *Fastes de la Comédie-Française*, rédacteur des *Archives de Thalie*, etc. *Bruxelles, P. M. de Vroom*, 1823. In-8° de 55 pp.

Peu commun.

Analyse du talent de M. Grétry, citoyen de la ville de Liége, adressée à la Société d'Emulation, par M. Clairville, entrepreneur des spectacles de la principauté de Liége, à l'occasion de l'érection du buste de Grétry, sur l'avant-scène du théâtre, le 28 janvier 1780. (*Liége, de Boubers*, 1780.) In-8° de 7 pp.

Rare.

Séance publique tenue par la Société d'Émulation, le lundi 23 décembre 1782, à l'occasion de M. Grétry, l'un de ses associés honoraires. *A Liége, de l'imprimerie de la société*, MDCCLXXXIII. In-12 de 23 pp.

Contenant : *Compliment* (pr.) *adressé à M. Grétry*, par M. Reynier, secrétaire perpétuel. — *Grétry de retour chez les siens*, par M. Henkart, avocat (pièce de vers). — *A M. Grétry*, par M. Bassenge (pièce de vers.) — *Chœur*, sur l'air du dernier chœur des *Mariages Samnites*, par M. Reynier. — *Duo Liégcois* (wallon), sur l'air du duo des *Evénements imprévus*, par M. Ramoux. — Ces pièces avaient déjà paru dans la première année de l'*Almanach de la Société d'Émulation de Liége* (Liége, 1783. In-18 de 16 ff. et 55 pp).

Hymne pour l'inauguration de la place Grétry, dans la ville de Liége, sa patrie, le 3 juin 1811. Paroles de M. P. J. Henkart, musique de M. B. E. Dumont, de Liége. — **Parodie du quatuor de Lucile,** par M. F. Rouveroy, de Liége. — **Couplets** de M. Bassenge aîné, de Liége. — *A Liége, de l'Imprimerie de J. A. Latour*, S. D. (1811). In-8° de 8 pp.

Essai sur Grétry, lu à la séance publique de la Société d'émulation de Liége, le 25 avril 1821, par E. C. de Gerlache. *Liége, Latour*, 1821 In-8° de 48 pp.

Il y eut une seconde édition : *Bruxelles, Hayez*, 1844. In-8° de 44 pp.

Eloge académique de Grétry, par P. Lesueur-Destourets. *Bruxelles, De Mat*, MDCCCXXVI. In-8° de 43 pp. Port.

Rare. — Travail envoyé par l'auteur au concours ouvert par la Société d'Emulation de Liége.

Aux amis des Arts. Hommage aux Mânes de Grétry, au moment de la restitution du cœur de ce grand homme à sa patrie : orné de son portrait, saisi à l'époque qu'il fut décoré par l'Empereur : opuscule suivi des réponses de l'auteur aux articles du Courrier des Pays-Bas, des 3 et 7 août 1828, qui lui sont relatifs. Par J. Fremolle. *Bruxelles, Ch. Versé*, 1828. In-8° de 16 pp. Port.

Orphée et Grétry, idylle patriotique. par M. D...., de Liége. *Liége, Desoer*, 1828. In-8° de 7 pp.

Rare. — Idylle qui a concouru, en 1825, pour le prix offert par la Société d'Emulation de Liége.

Remise solennelle du cœur de Grétry à la ville de Liége; notice historique du procès que cette ville a soutenu pour en obtenir la restitution; relation des fêtes qui ont eu lieu les 7, 8 et 9 septembre 1828, pour en célébrer le retour, suivies des procès-verbaux, pièces justificatives, etc. *Liége, P. J. Collardin*, 1829. In-8° de 79 pp.

Grétry en famille, ou anecdotes littéraires et musicales, relatives à ce célèbre compositeur; précédées de son Oraison funèbre par M. Bouilly, rédigées et publiées par A. Grétry, neveu, Membre Associé du Muséum de Francfort, de l'Athénée de Vaucluse, de la Société d'Emulation de Liége, etc, etc. *Liége, J.-A. Latour*, 1828. In-12 de XXII et 211 pp Port.

Peu commun — On y retrouve l'*Hommage à Grétry* de Fabre d'Eglantine.

Petite Biographie des acteurs et actrices de Bruxelles, par M. Jules M***, dédiée à ces messieurs et à ces dames du théâtre, par M. J. Fremolle, éditeur de l'ouvrage. *A Bruxelles, J. B. Dupon*, 1829. In-24 de IV et 76 pp.

Peu commun. — Il y a des exemplaires qui portent le nom du libraire Lelong.

Parnasse Belgique, ou Portraits caractérisez des principaux sujets qui l'ont composé depuis le premier de Janvier 1705 jusqu'au seize Mai 1706. (Par Quesnot de la Chenée. *A Cologne (Gand), chez les héritiers de Pierre le Sincère*, 1706.

Rarissime. — On ne connait que l'exemplaire appartenant à Monsieur Vander Haeghen. — Nous supposons, avec une quasi-certitude, que cet opuscule a été imprimé à Gand et nullement à Cologne Cette rubrique, souvent admise par certains écrivains, cache évidemment le nom de l'éditeur. Quesnot de la Chenée avait fait paraitre, cette même année, deux pièces de théâtre, à Gand (1). Il devient donc évident, pour nous, que ce pamphlet vit le jour dans la même localité. — On le trouvera presque en entier dans le chapitre V de notre ouvrage, pp. 81-89 du tome Ier.

(1) Voir, plus loin, les *Œuvres dramatiques*.

Essais sur l'étude du comédien, ou complainte sur le Théâtre actuel de Bruxelles, par un amateur *S. L., S N.*, 1774. In-12 de 45 pp.

Très-rare. — Pamphlet peu spirituel qui valut à son auteur anonyme la verte réplique ci-dessous.

Lettre à un inconnu, auteur d'une brochure intitulée : *Essais sur l'étude du comédien, ou complainte sur le Théâtre actuel de Bruxelles*. Par Compain Despierrières. *Bruxelles, S. N.*, 9 août 1774. In-8° de 4 pp.

Rarissime.

Catalogue des pièces qu'il est permis de représenter sur les théâtres des Pays-Bas autrichiens, jusqu'à ce jour 12 avril 1788. *Bruxelles, S. N.*, 1788. In-8° de 31 pp.

Rare. — Ce catalogue fut envoyé par le gouvernement autrichien à toutes les administrations théâtrales du pays, avec ordre de s'y conformer et de ne laisser représenter aucune autre pièce, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

2° ŒUVRES DRAMATIQUES

A. — *AUTEURS DRAMATIQUES BELGES.*

ALVIN, François-Joseph,

né à Beauvais, près de Cambrai, le 25 *avril* 1768 (*naturalisé belge*), *mort à Liége, le* 6 *novembre* 1838.

Guillaume, Tragédie en cinq actes et en vers, par M. (Franç.-Jos.) Alvin, principal du collège de Nivelles, membre des sociétés de littérature de Bruxelles, et d'émulation de Cambrai. Représentée pour la première fois, sur le Théâtre royal de Bruxelles, le lundi 19 mars 1821. *Bruxelles, Frères Delemer*, 1821. In-8°, de xx et de 62 p.

Monsieur Alvin est le père du Conservateur en chef de la Bibliothèque royale de Belgique. Il a encore composé une autre pièce : *Beausire, ou les Dangers de l'éducation à la mode*, O. C. 3 a. v. *Cambrai*, 1809. In-4°.

ALVIN, Louis-Joseph,

né à Cambrai (*France*), *le* 18 *mars* 1806 (*naturalisé belge*).

Les Eaux de Chaudfontaine, Comédie-vaudeville en un acte (pr.). (Par MM. L. Alvin, Polain et le comte de Lannoy, prince de Rheina-Wolbeck.) Représentée, pour la première fois, à Liége, sur le grand théâtre, le 15 mars 1827. *Verviers, M.-R. Beaufays*, 1827. In-12 de 42 pp. plus 4 pages pour le titre et le faux-titre.

Très-rare. (Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

ANSIAUX, Emmanuel-Antoine-Joseph,

né à Liége, le 1er *janvier* 1761, *mort à Munster, le* 27 *février* 1800.

L'Heureuse Délivrance, ou Catastrophe du chevalier de St-P. . . . (Péravi), Critico-comédie en un acte et en prose. (Par Ansiaux). *Bruxelles, chez tous les libraires*, 1780. In-8° de 20 pp.

Peu commun. — Satire contre le poëte Saint-Péravi, qui mourut à Liége dans la misère et la crapule. — Cette pièce a été imprimée à Liége, quoique portant la rubrique de Bruxelles.

BALARDELLE,

né à Namur, procureur général à la cour de justice criminelle du département de Sambre-et-Meuse.

Le Satirique, comédie en trois actes et en vers, Par Mr B. (Balardelle). *A Namur, F.-J. Lafontaine*, 1809. In-8° de 112 pp. plus 3 pp. de mus.

Rare. — L'auteur a pris comme épigraphe les vers suivants :

Le Misanthrope amer, le Devot emporté
Destructeurs ou tirans de la société
Prennent pour la vertu l'humeur et la colère.

GAILLARD. *Mélanges littéraires.*

BARAFIN, P.-P.-J.,

né à Bruxelles.

Durville, ou les Coups du sort. Drame en deux actes, en prose, par P.-P.-J. Barafin (de Bruxelles), défenseur officieux au tribunal criminel de la Dyle. *Bruxelles, F. Pauwels*, S. D. (an X.) In-8° de 34 pp.

Rare.

BELLO, PIERRE,

né à Dinant, vers la fin du 16e siècle.

Tragédie svr la vie et martyre de S. Evstache (5 a. v.), composée par M. Pierre Bello, Dinantois, Recteur de la chapelle de S Laurent à Dinant. *A Liège, de l'imprimerie de Jean Ovwerx, imprimeur juré de S. Altèze, à la Corne de Cerf*, 1632. Pet. in-8°.

Rarissime. — Ce livre se compose de 7 feuillets préliminaires, 84 pages pour la tragédie, et 5 feuillets non chiffrés à la fin, contenant diverses poésies et l'approbation de l'ouvrage, par Jean de Chokier, vicaire-général du diocèse de Liége. Il n'en est fait mention, ni dans la *Bibliothèque du Théâtre-Français*, ni dans *Brunet*. L'auteur même est resté parfaitement inconnu aux biographes et aux bibliographes. Par sa préface, il nous apprend que, né à Dinant, il embrassa l'état ecclésiastique, fut recteur de la chapelle de St Laurent en cette ville, et que c'est là son premier et probablement son unique essai poétique. A la fin de la tragédie, se trouvent les vers suivants, renfermant les seuls renseignements que nous ayons sur la mort du poëte Coppée :

« COMPLAINTE AUX MUSES POUR L'ASSASINAT (sic) COMMIS SUR LA PERSONNE DE
« MONSIEUR DENYS COPPÉE, BOURGEOY DE HUY, EXCELLENT POËTE FRANÇOIS.

« Vraiment, vous avez belle grâce
« Chastes pucelles du Parnasse
« De permettre de la façon
« A coups d'arquebuse et d'espée
« Assasiner Denys Coppée
« Vostre sage et cher nourrisson. »

« . . . .
« . . . .

« Pallas, ô guerrière pucelle,
« En vain ton armure estincelle
« Sur tes membres alangouris,
« Si par ta lance et ta gorgonne
« Tu ne veux secourir personne
« Ny mesme tes plus favoris. »

« *Coppée* dans son sang se bagne
« Estendu dessus la campagne
« Et va piteusement mourir,
« Sans qu'Apollon ny sa neufaine
« Daignent seulement rendre peine
« Au besoin de le sécourir. »

« C'est ainsi que d'ingratitude
« Vous payez les hommes d'estude,
« Muses, je vous blasme hardiment :
« Pardon, pardon, je vous blaspheme,
« O pucelles, ce mien poëme
« Vous calomnie injustement. »

« *Coppée* pour qui je lamente,
« Pour qui mon vers se mécontente
« Ne pouvoit souffrir le trespas ;
« Cil qui au temple de mémoire
« A gravé sa vivante gloire
« Quoy qu'on le tue, il ne meurt pas. »

Cette pièce de vers est suivie des deux épitaphes suivantes :

« Epitaphe. »

« Ici gist *Denis Coppée*
« Qui de mort préoccupée
« Frappé tombe à la renvers.
« De ses vers la gentillesse,
« La piété, la sagesse
« Ont pour tombeau tout l'univers. »

« Autre. »

« Passant, arreste icy, et ly ces quattre vers,
« Un excellent poëte, en ce tombeau repose
« Nommé *Denys Coppée;* en veux tu autre chose
« Tu le pourras savoir par ses écrits divers. »

Monsieur Helbig a publié, par l'intermédiaire de la société des bibliophiles liégeois, une nouvelle édition de cette tragédie, tirée seulement à 5J exemplaires : *Liége, L. Grandmont*, 1865. In-8° de XII et 136 pp.

BERGERON, Pierre,

né à Namur, le 7 *janvier* 1787, *mort à Bruxelles, le* 16 *janvier* 1855.

L'Heure du supplice, ou les Remords du crime, scène tragi-lyrique en vers, par P. Bergeron, Musique de M. Foignet fils. Représentée, pour la première fois, au théâtre de Bruges, le 5 février 1819. *Bruges, S. N.* (*Veuve de Moor et fils*), 1819. In-8°.

Très-rare.

Les Comédies de Térence, traduites pour la première fois, en vers français, par P. Bergeron. *Gand, J. N. Houdin*, 1821. 3 vol. in-8°.

Cette traduction qu'on recherche encore aujourd'hui, se rencontre peu souvent.

Quelques exemplaires portent : *Bruxelles, Arnold Lacrosse,* 1822, mais c'est la même édition dont on a remplacé les titres.

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

BERTRAND, Joseph,

né à Liége.

Une comédie inédite en trois actes et en prose : **Le Triomphe du sentiment**, musique de Hamal. (Théâtre de Liége, 28 janvier 1775.)

BLANFART, Pierre,

de Bruxelles.

Nadir, ou l'Orphelin d'Afrique. Opéra en un acte (pr.), par Pierre Blanfart, ancien professeur et membre de la société de littérature de Bruxelles; musique de F. Van Haesdonck. Représenté pour la première fois sur le théâtre de la société des amis des arts de Termonde, le 1er février 1807. *Termonde, J.-J. Du Caju,* S. D. (1807). In-8o de 32 pp.

Rare. — Nous n'avons trouvé cette pièce citée nulle part.

BORREMANS, Joseph,

né à Bruxelles, le 25 *novembre* 1775, *mort à Uccle, le* 15 *décembre* 1858.

Un opéra-comique inédit en un acte dont il fit la musique : **Le Clapperman, ou le Crieur de Nuit d'Amsterdam.** (Théâtre de Bruxelles, 31 octobre 1804.) L'auteur des paroles ne s'est pas fait connaître, nous classons donc ici la pièce.

BOSQUIER, Philippe,

né à Mons, le 26 *octobre* 1562, *mort à Anvers, le* 25 *mars* 1636.

Tragædie novvelle (5 a. v.) **dicte le petit razoir des ornemens mondains :** En laquelle toutes les miseres de nostre tems sont attribuées tant aux Heresies, qu'aux Ornemens superflus du corps. Composée par F. Philippes Bosquier Montois, Religieux en l'ordre de S.-François en la Prouince de Flandre. Dediee A Son Alteze Mon-Serenissme, Sr Alexandre Fernese (*sic*), Duc de Parme, etc. Soph. I. Visitabo super omnes, qui induti sunt veste peregrinà. *A Mons, Imprimée par Charles Michel,* l'An 1589. In-8o, 58 ff. non chiff.

Cette pièce est rarissime. Elle fut, toutefois, réimprimée à Mons en 1596 et à Paris en 1612. — Elle fut le début poétique de ce religieux, ainsi qu'il nous l'apprend dans son épitre au Prince de Parme, Alexandre du Farnèse, à qui il dédia cette tragédie. Il cherche à combattre ce qu'il appelle les misères de son temps et les ennemis de la domination espagnole aux Pays-Bas. — Les *entreparleurs* (personnages) de cette singulière production, sont : *Dieu le père ; — Dieu le fils ; — Dieu le Saint-Esprit ; — La bénite mère et Vierge Marie ; — L'ange ambassadeur de Dieu ; — Sainte Elisabeth,* fille du roi de Hongrie*; — Alexandre,* duc de Parme, etc , etc. — Tous bons vassaulx du bon roi des Espaignes, un parlant pour tous. — *Le camp de Monseignenr, le duc de Parme.* — Sans parole. — *Le*

preud'homme; — Sa femme; — Le grand commandeur des hérétiques; — Le premier et second colonel des hérétiques; — Le bragard pompeux; — La dame pompeuse; — Le frère mineur prédicateur.

Ce religieux donne de curieux détails sur les modes du temps. C'est un plaidoyer pour soulever les haines et les vengeances populaires contre les huguenots, qu'il appelle *huguenois*. — Ses ouvrages imprimés d'abord séparément à Mons et à Douai, furent réunis en 3 vol. in-f° : Cologne, Jean Crithius, 1620, 1621 et 1628. — Monsieur Adolphe Mathieu, dans sa *Biographie montoise*, donne la nomenclature complète de ses productions. Il révèle même un fait assez curieux. Trois ans avant sa mort, Bosquier ayant offert de céder sa bibliothèque au collège de Houdain, à Mons, où il avait fait ses humanités, à la condition qu'un emplacement convenable lui fût réservé, le conseil de ville, sur le rapport de l'échevin Maldonade, accepta cette offre, dans la séance du 3 juillet 1633, et vota des remercîments au donateur. — Bosquier appartenait à une famille honorable de Mons. Dans l'épitre au lecteur placée à la tête de sa tragédie, il nous apprend qu'il avait un frère musicien attaché à la chapelle royale de Philippe II, et un autre conseiller ou échevin à Mons, qui fut tué dans une expédition militaire en Artois, à la tête d'une cohorte de milice bourgeoise dont il était le commandant. — Cette tragédie fut réimprimée de nos jours : *Bruxelles, Mertens et fils*, 1863. Pet. in-12 de 116 pp., à 106 exemplaires.

BRICOUX, Charles,

Montois.

Coralie, Tragédie en cinq actes (v.), suivie : 1° d'un essai sur Dieu. 2° de la nature de l'homme. 3° du calme et de la tempête dans la mer du sud. Et 4° du retour du voyageur. Par Charles Bricoux. *Mons, Lemaire et Puydt*, 1827. In-8° de x et 69 pp.

BUSCHEY, Henri,

né à Bastogne, en (?) mort (?).

Le Mystère de la saincte incarnation de nostre rédempteur et sauveur Jésus-Christ : par personnages (en vers). Accommodé sur certains passages contenus au vieil et nouveau testament; par frère Henri Buschey, de l'ordre de S. François de l'Observance. *Anvers, de l'imprimerie de Christofle Plantin*, 1587. Pet. in-8° de 116 ff. plus 1 ff. pour le privil.

Très-rare. — Cette production dramatique fut inconnue aux bibliographes du théâtre français. — L'auteur composa ce mystère dans sa jeunesse, lorsqu'il était cordelier, au monastère de St-Hubert, en Ardenne. Il fut représenté, longtemps après, à Bastoigne, lieu de naissance de l'auteur, devant M. de Cobreville, grand-prévôt de cette contrée et commissaire des montres au duché de Luxembourg. — Tout indique, au reste, qu'il est bien antérieur à l'époque de sa publication. Il ressemble, en tous points, aux anciens mystères. Adam et Ève s'y trouvent, ainsi que Moïse et les prophètes C'est, enfin, un ouvrage de l'enfance de l'art. — Ce qui fait rechercher les exemplaires de ce mystère, c'est que c'est un des produits du fameux typographe *Plantin*. — Il en existait un exemplaire dans la riche collection de Monsieur de Soleinne.

CHOKIER, Erasme,

de Couvin.

La brebis innocente et la brebis égarée soubs les noms et prototipes des sainctes, Saincte Maxelende Vierge et Martyre, et saincte Theodore Alexandrine penitente. Tragi-Comedie. Par M. Erasme Chokier, Prestre Couuinois. *A Mons, chez François Waudret*, 1640. In-8° de 76. ff.

Très-rare. — Cette pièce en vers français se trouve mentionnée dans le catalogue de Doresmieux, pour 1640.

CLARY (Abbé), *natif de Huy.*

Ismène, Pastorale (1 a) en vers, dédiée et présentée à S. A. R. Monseigneur le comte d'Artois, pour le jour de sa fête, le 4 novembre 1781, par M. l'abbé Clary. *Liége, F.-J. Desoer*, 1781. In-8° de 38 pp.

Rare.

CLAVAREAU, Auguste,

né à Luxembourg, le 17 septembre 1781 (naturalisé), mort à Maestricht, le 5 mars 1864.

Le Caton par amour, Comédie en un acte, en vers, par M. Auguste Clavareau, représentée pour la première fois, sur le théâtre de Bruges, le 13 juin 1819. *Gand, J.-N. Houdin*, 1819. In-8° de 43 pp. plus 4 pp. pour le titre et le faux-titre.

Peu commun. — Cette pièce fut également représentée à Gand et à Mons.

Valmore, Drame héroïque en trois actes et en vers, par M. Auguste Clavareau ; représenté, pour la première fois, sur le théâtre de Mons, le 5 mars 1820 Dédié à Son Altesse Royale le Prince d'Orange. *Gand, J.-N. Houdin*, 1820. In-8° de 46 pp.

Rare.

Un Jour de fortune, ou les Projets de bonheur, Comédie en trois actes et en vers, par Aug Clavareau ; représentée, pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 28 mars 1821. *Mons, Leroux*, 1822. In-8° de v et 66 pp.

Peu commun.

Mauvaise tête et bon cœur, Comédie en un acte et en vers. Par Aug. Clavareau ; représentée, pour la première fois, sur le théâtre de Mons, le 15 mars 1822. *Mons, Daubrée*, 1822. In-8° de 40 pp.

Peu commun.

Œuvres dramatiques, par Aug. Clavareau. *Bruxelles, H. Tarlier*, 1828. 2 vol. in-12.

Cet ouvrage est peu commun. — Il contient, outre quatre des pièces citées ci-dessus, deux comédies qui n'ont pas été publiées séparément. — On y trouve : *Les Médisantes*, C. 3 a v. — *Mauvaise tête et bon cœur*, C 1 a. v. — *Le Règne féodal*, T. 5 a. v., c'est *Valmore* refondu — *Le Caton par amour*, C. 1 a. v. — *Un Jour de Fortune, ou les Projets de Bonheur*, C. 3 a. v. — *Les Solliciteurs de 1814*, C. 1 a v.

Au sujet de cette dernière pièce, nous trouvons un fait assez singulier, dans la préface du premier volume. Laissons parler M. Clavareau :

« Un de mes amis, dont le nom est tout-à-fait inconnu dans les archives de Thalie, ayant appris que j'étais d'intention de publier mes ouvrages dramatiques,

m'a fait la singulière proposition d'y joindre une petite bluette en un acte, intitulée : *Les Solliciteurs de 1814*, dont il est l'auteur. J'ai cédé à ses pressantes sollicitations, et je vais finir cette préface en transcrivant un passage de l'épître qui accompagnait ses *Solliciteurs* :

« C'était au commencement de 1814; je rentrais dans mes foyers; de vieux amis « de mon père m'engagèrent à demander de l'emploi. Je suivis le torrent, et je « remis ma pétition, comme mille et mille autres aspirans. J'avais eu la mala- « dresse de dire que j'avais servi sous l'Empire : ma pétition fut marquée d'un « signe de réprobation. Comme mon âge ne me permettait pas de vanter d'anciens « services, ni de faire parade d'une nullité de vingt-cinq ans, je pris patience « espérant que ce vertige passerait. En attendant, je m'amusai à tracer cette « légère esquisse qui offrait alors des scènes piquantes, et dont nous pouvons rire « aujourd'hui ouvertement. Ma pièce était à peine achevée, que tout prit une « autre face dans nos provinces : notre auguste souverain jeta ses regards régéné- « rateurs sur notre Belgique; les réactions qui fomentaient se dissipèrent; les « haines furent étouffées; ceux qui avaient servi avec honneur, conservèrent « l'espoir de devenir utiles à leur patrie, et l'amour du bonheur qui règne aujour- « d'hui dans nos contrées, ne tarda pas à luire sur notre horizon, et à faire « renaître sur le sol des Belges et des Bataves réunis, cette liberté si chère au- « dedans, si enviée au-dehors; le plus noble, le plus sublime présent que pût faire « à son peuple un Monarque généreux et éclairé. »

D'après ce qu'on vient de lire, cette pièce ne serait pas de Monsieur Clavareau. Le nom de son auteur n'est pas parvenu jusqu'à nous, force nous est donc de la maintenir dans la nomenclature des œuvres de cet écrivain.

Thirsa, ou le Triomphe de la religion, Tragédie en cinq actes et en vers, traduite de Feith, d'après la cinquième édition, par Auguste Clavareau. *Bruxelles, Librairie Dramatique, rue Coppens,* 1830. In-8° de 58 pp.

Peu commun. — Cette pièce a été publiée dans les premiers mois de 1830.

Il faut joindre à cette nomenclature un opéra-comique inédit : **la Réconciliation,** musique de Gildemyn (Théâtre de Bruges, 15 septembre 1819.) Il fut représenté depuis sous le titre : **Edmond et Henriette**.

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

COHEN, JEAN, *de Bruxelles.*

Chefs-d'œuvre du Théâtre Hollandais, *Hooft, Vondel, Langendyk* (Trad. en pr. par Jean Cohen.) *Bruxelles, J. Coche-Mommens,* 1824. In-18.

Contenant : *Bato, ou l'origine des Hollandais, avec la mort de son épouse Rycheldin,* trag. 5 a , par P. C. Hooft. — *Gilbert d'Amstel, la destruction de sa ville et son exil,* trag. 5 a. de J. Van Vondel. — *Lucifer,* trag. 5 a , de J. Van Vondel. — *Les Mathématiciens, ou la jeune fille en fuite,* com. 3 a. de P. Langendyk

COMBES, *de Bruxelles.*

Monsieur Combes a écrit un prologue : **la Fête millénaire** (1 sc. pr.), qui a été inséré dans l'ouvrage : *Almanach de l'inauguration de la statue de Son Altesse Royale le sérénissime duc Charles de Lorraine et de Bar..... Bruxelles, J. J. Tutot,* 1775. In-12.

COPPÉE, Denis,

né à Huy, vers 1570, mort en 1632 (?).

La Vie de Sainte Justine et de Saint Cyprien, tragédie par Denis Coppée. *Liége, J. Ouwerx*, 1621. Pet. in-8°.

Très-rare.

La très-saincte et admirable vie de Madame Saincte Aldegonde, patronne de Maubeuge, tragicomédie, par Denis Coppée, natif de Huy, pays de Liége. *Liége. C. Ouwerx, le jeune*, 1622. Pet. in-8° de 4 ff. lim., 48 pp. et 2 ff.

Très-rare. — Les deux derniers ff. contiennent des chansons et des prières à sainte Aldegonde.

L'exécrable assassinat perpetré par les janissaires en la personne du sultan Osman, empereur de Constantinople, avec la mort de ses plus illustres favoris. Tragédie. Par Denis Coppée, Huitois. *Rouen, Raphaël du Petit-Val* (*Liége, Chr. Ouwerx*). 1623. Pet. in-8° de 76 pp., plus un f. pour l'errata.

Très-rare. — Voici ce que dit Denis Coppée lui-même dans la dédicace de sa pièce, page 5 : « C'est une tragédie toute tragique : ceux qui la liront, auront à « remercier Dieu de ce que la piété chrestienne nous éloigne autant de telles « cruautés turquesques, etc L'on ne verra en cette pièce (outre la cruelle mort « d'Osman, empereur de Constantinople), qu'assassinats et corps emmoncelez les « uns sur les autres... »

La sanglante et pitoyable tragédie de nostre sauveur et rédempteur Jésus-Christ, poëme mélangé de dévotes méditations, figures, complaintes de la glorieuse Vierge, de la Magdalene et de sainct Pierre. Avec quinze sonnets en mémoire des quinze effusions de Nostre Sauveur. Par Denis Coppée, bourgeois de Huy. *Liége, Léonard Streel*, 1624. Pet. in-8° de 184 pp.

Très-rare. — Cette tragédie, qui est fort longue, n'est pas divisée par actes, parce que, dit Coppée dans un avis au lecteur, « elle est de longue haleine, et que « le Sauveur de nos âmes fut tourmenté sans relasche depuis sa prise au jardin « jusqu'en l'arbre de la croix... Les acteurs pourront la représenter en une, deux « ou trois journées. »

Pourtrait de fidélité en Marcus Curtius, chevalier romain, tragédie. (Par Denis Coppée.) *Rouen, Raphaël du Petit-Val.* (*Liége, C. Ouwerx.*) 1624. Pet. in-8° de 55 pp , plus divers petits poëmes par ledit Coppée, en 8 ff. non chiffrés, signat. *a*.

Très-rare. — Ce sujet, du moins pourrait-on le soupçonner, dit M. X. de Theux, dans sa *Bibliographie liégeoise* (p. 37), a été choisi par Denis Coppée pour flatter la vanité de la riche famille liégeoise *Curtius*, qui venait d'être anoblie et qui se posait peut-être déjà comme descendant du chevalier romain.

La sanglante bataille d'entre les Impériaux et Bohêmes donnée au parc de l'Estoille, la reddition de Prague et ensemble l'origine du trouble de Bohême, tragédie, par Denis Coppée, bourgeois de Huy. *Liége, L. Streel*, 1624. Pet. in-8° de 104 pp., 3 ff. table et errata, *avec bref répertoire servant en lieu d'argument à la tragédie.*

Très-rare. — On rencontre, dans cette pièce, quelques vers passables.

Tragédie de Sainct Lambert, patron de Liége, dédiée à Son Altèze Sérenissime, par Denis Coppée, Huitois. *Liége, Léonard Streel*, 1624. Pet. in-8° de 56 pp.

Très rare. — En regard du titre se trouve un feuillet pet. in-4°, intitulé :

Stances et croisade en dialogue introduisant l'église et le peuple liégeois. Ce sont des vers de l'auteur à la louange de Ferdinand de Bavière.

L'épitre dédicatoire au prince-évêque *fut déclamée par l'un des petits-fils de l'auteur, présentant ladite tragédie.* Elle finit ainsi : « Acceptez, Prince Sérénis-« sime, la tragédie d'un grand sainct, sortant de la boutique de mon père, petit « marchand, qui n'a d'autre meilleur sortiment que le zèle, l'humilité et l'affec-« tion qui le rendent à jamais de Vostre Altesse Sérénissime, le très-humble et « très-obéissant serviteur. »

Miracle de nostre dame de Cambron, arrivé en l'an 1326, le 8 d'avril, représenté en la présente action, faicte par D. C. (Denis Coppée), à l'honneur de la glorieuse mère de Dieu. *Namur, Jean Milst*, 1647. In-12 de 31 pp., en cinq actes fort courts.

Très-rare. — Cette pièce a été publiée, après la mort de l'auteur, par le Père Pignewart, religieux de l'abbaye de Bonneffe, qui s'était adonné à la poésie latine.

Cet auteur, connu maintenant de toutes les personnes qui s'occupent de bibliographie, ne l'a pas toujours été. Voici, à ce sujet, ce que dit Brunet, dans son *Manuel :*

« Denis Coppée est un auteur dramatique si peu connu, que ni les historiens « du théâtre français, ni la *Biographie universelle* n'en ont parlé. Cependant « Valère André (*Bibliotheca belgica*, édit. de 1643, pp. 184 et 185) faisait un « grand cas de ses tragédies, lesquelles, selon lui, sont écrites d'un style vérita-« blement tragique, et méritent bien que la mémoire de leur auteur soit autant « honorée à Huy, sa patrie, que celle du Dante l'a été à Florence. Il est vrai que « Paquot (XI, p. 142) rabat beaucoup de cet éloge, et qu'il ne trouve dans la « dernière pièce de Coppée (la seule qu'il ait lue), ni régularité, ni style, ni poésie. « Au reste, si ces pièces ont peu de mérite en elles-mêmes, il faut reconnaître, au « moins qu'elles sont devenues fort rares. Paquot, ainsi que Valère André, paraissent « avoir ignoré l'existence de : *Pourtraict de fidélité*, et *La sanglante bataille.* »

On remarquera que plusieurs des pièces ci dessus portent la suscription : *Rouen, Raphaël du Petit-Val*, et que nous avons mis, entre parenthèses : *Liége*. Nous nous sommes rangés, en cela, à l'avis de Monsieur Helbig, qui a donné, au sujet de cet auteur, dans le *Bibliophile belge* (T. I, 2e série, 1824, pp. 133-135), un excellent article que nous reproduisons ci-dessous :

« M. Polain, » dit-il, « a donné, dans ses *Mélanges historiques et littéraires* « (Liége, 1839, In-18, pp. 339-346), une bonne notice sur le poëte dont Bello « déplore la mort. Il y rend compte de treize ouvrages de Coppée, tandis que « M. Brunet, d'après la dernière édition de son *Manuel* (celle de 1842), n'en « connait que six. Toutefois, le savant auteur de cette notice me pardonnera, si « je ne suis pas d'accord avec lui sur plusieurs points, qui me paraissent être sujets « à constestation.

« M. Polain dit que Coppée naquit à Huy vers 1580. C'est vers 1570 ou même « avant qu'il aurait dû dire, car dans sa tragédie de Saint-Lambert, imprimée à « Liége en 1624, et dédiée à Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liége, on « trouve un prologue en vers qui fut récité devant ce prélat dans la même année « par le petit-fils de l'auteur. Or, il n'est nullement probable que celui-ci pût « avoir à l'âge de 44 ans (s'il était né en 1580) un petit-fils assez âgé pour pouvoir « réciter devant un prince, une longue pièce de vers.

« Après avoir apprécié fort justement le talent, ou plutôt le manque de talent de « Coppée, M. Polain continue :

« « Je ne finirai pas ce que j'ai à dire de cet auteur, sans mentionner une cir-« « constance fort remarquable, la seule, peut-être, pour laquelle il m'est venu à « « la pensée d'écrire ces quelques lignes : la plupart des ouvrages de Coppée ont « « été imprimés à *Rouen* chez *Raphaël du Petit-Val*, de 1622 à 1624. Corneille « « était là et avait 18 ans ; il a dû connaître ces tragédies, et nous croyons en

« « effet avoir remarqué dans le grand tragique français, quelques vers imités « « de notre concitoyen. C'est la seule gloire que nous désirions revendiquer en « « faveur de Coppée. »

« Je crois que M. Polain aurait quelque peine à indiquer un seul de ces vers. « Le grand Corneille pouvait sans doute, lui aussi, prendre son bien où il le « trouvait : mais là où il n'y avait rien à prendre, le génie même perd son droit.

« M. Polain, comme on le voit, fonde son opinion des emprunts de Corneille, « sur ce que la plupart des ouvrages de Coppée auraient été imprimés à Rouen. « C'est là une opinion qui me semble faiblement étayée; — le grand poëte pouvait « trouver parmi les pièces de théâtre imprimées dans cette ville par Raphaël du « Petit-Val de bien meilleurs modèles; je me bornerai à citer parmi celles-ci, les « tragédies de Garnier et les comédies de Larivey. Mais je pense même que les « pièces de notre auteur hutois ne tombèrent jamais entre les mains de Corneille, « et je crois être bien certain *qu'aucune d'entre elles n'a été réellement imprimée* « *à Rouen*.

« A l'époque où vivait Denis Coppée, Raphaël du Petit-Val, imprimeur à Rouen, « était renommé par ses impressions, et surtout par la publication de plusieurs « auteurs dramatiques qui jouissaient alors d'une grande réputation. Notre poète, « pour donner quelque relief à ses ouvrages, conçut l'idée d'en revêtir quelques- « uns du nom de la ville de Rouen, et de celui de cet imprimeur. La plupart « des écrits de Coppée m'ayant passé par les mains, avantage que peu de biblio- « graphes ont eu, vu leur excessive rareté, il m'a été facile de découvrir cette « petite fourberie en comparant les éditions sorties des presses de Liége avec les « prétendues éditions de Rouen, et de véritables impressions de Raphaël du Petit- « Val. Les deux premières se ressemblaient entièrement pour le papier, le carac- « tère, etc., tandis qu'elles n'offraient *aucune analogie* avec les dernières.

« Cette petite ruse innocente de Coppée est un fait très-curieux, en ce qu'il nous « prouve que, déjà de son temps, ses compatriotes attachaient plus de prix aux « productions littéraires qui leur venaient de chez nos voisins. Aussi fut-elle cou- « ronnée d'un succès complet. Il y doit peut-être la réputation dont il jouissait de « son vivant, lorsqu'on l'appelait « *l'Orphée Hutois* » et que l'on comparait la gloire « qu'il avait fait rejaillir sur sa patrie, à l'éclat qu'ont jeté sur Florence, les « ouvrages du Dante. De nos jours, lorsque sa mémoire fut tombée dans l'oubli, « c'est encore à cette même ruse (comme nous venons de le voir), que nous devons « la notice de M. Polain, qui est venu l'en tirer. »

Il n'y a donc aucun doute possible. Tous les ouvrages de Denis Coppée ont été imprimés à Liége, et aucune n'a vu le jour à l'étranger. Toutes ces productions, dont nous avons cité ci-dessus les huit ouvrages dramatiques, sont remplies d'acrostiches, d'anagrammes, de chronographes et de toutes les difficultés vétilleuses alors en vogue.

COPPENNEUR, F. R., *Liégeois*.

Statira. Tragédie en cinq actes et en vers. Par F. R. Coppenneur, de Liége. *Paris* (et Liége), *Marchands de nouveautés*, 1815. In-8° de 46 pp.

Voici le but avoué par l'auteur, dans sa dédicace aux amis des beaux-arts : « Enten- « drez-vous toujours l'étranger vous dire que votre sol est stérile en littérature ? « C'est animé par l'honneur de ma patrie, et revolté de ce reproche, que j'ose « donner l'exemple à de plus grands talents. Peut-être que mon essai va réveiller « l'assoupissement où ils sont plongés, et qu'un faible ouvrage va devenir une « source d'illustrations et de gloire pour cette cité. »

DANDELIN, Germinal-Pierre,

né au Bourget, près de Paris, en 1794 (naturalisé belge), mort à Bruxelles, en 1847.

Un opéra-comique inédit en un acte, en collaboration avec M. Quetelet (ancien directeur de l'Observatoire de Bruxelles) : **Jean second, ou Charles V dans les murs de Gand.** (Théâtre de Gand, 18 décembre 1816.) Musique de Ch. Ots.

DE BASSECOURT, Claude,

né à Ham, en Hainaut, vers le milieu du XVe *siècle.*

Œuvres de Claude Bassecourt, dédiées à Charles de Croy, Prince de Chimay, Gouverneur et grand Baillif de Haynault. *A Anvers, chez Arnoult Coninx.* 1594. In-12 de de 8 ff. prélim. et 237 pp.

> Très-rare. — On y trouve : *Tragi-comédie pastorale, ou Mylas,* 5 a. v. avec chœurs. — Cette pastorale dont les vers sont charmants, est une imitation du *Pastor fido* et de l'*Aminta.*

de BOUSSU, Gilles-Joseph,

né à Mons, le 13 octobre 1681, mort à Mons, le 9 juin 1755.

Le Martire de Sainte Reine. Tragédie (3 a. v.), par Mr De B*** (Gilles-Joseph de Boussu). *A Mons, chez la veuve de Gaspar Migot* (sic), *rue des Cleros* (sic), *vis-à-vis la Croix.* 1709. In-12 de 48 pp. Fig.

> Très-rare. — Il y a des exemplaires qui portent : *Brusselles, Josse de Grieck,* 1709. In-8°. Fig. (*Bibliothèque dramatique de M. de Soleinne.*) — Cette tragédie quoique sortant de la plume d'un médiocre poète, est celle où le martyre de la sainte est traité d'une manière plus convenable que dans toutes ses aînées.

Cicercule vierge et martyr. Tragedie Dediée à la très-Noble Demoiselle, Mademoiselle Anne-Marie Vander Burch, Dame de Vellereilles, et superieure de la Congregation de Notre-Dame. Représentée par les Demoiselles Pensionnaires, le 1 de septembre 1711. *Se vend à Mons, chez Laurent Preud'homme, ruë de la Clef,* 1711. Pet. in-8°, de 55 pp.

> Très-rare. — L'exemplaire de la bibliothèque de Monsieur Hip. Rousselle, avait un second titre avec cette variante : *Dédiée à Mademoiselle Marie Anne Vanderburch, etc., supérieure des Demoiselles de la Congregation des Filles de Nôtre-Dame. Représentée par les Demoiselles Pensionnaires, le* 31 *d'août* 1711. *A Mons, etc.* — M. Arthur Dinaux, qui s'est occupé de cet ouvrage dans les *Archives du Nord de la France et du Midi de la Belgique,* nouvelle série, t. V, p. 220, en a attribué la paternité à Gilles de Boussu.
>
> « J'ai cru, » dit l'auteur dans un avant-propos, « ne pouvoir présenter rien de « plus convenable à Mademoiselle Vander-Burch, nièce de l'archevêque de ce « nom, et de la fondatrice des Filles de Notre-Dame, que le martyre de la protec- « trice de la sainte maison qu'elle gouverna avec tant de sagesse, de vertu et de « prudence. La chute que cette Demoiselle fit l'hiver dernier et le jubilé qu'elle « vient de faire ont fourni le sujet de trois petites (*sic*) actes d'opéra, où Mademoi- « selle la supérieure paraîtra sous le nom de Climène. M. Sauton, organiste du « chapitre royal de Ste-Waudru les a mis en musique Si mes vers ne paraissent « point assez châtiés, j'espère qu'en faveur de mes autres occupations, on voudra « bien me le pardonner. »

Hedwige, reine de Pologne, Tragédie (5 a v. par Gilles-Joseph de Boussu), dédiée à Son Altesse monseigneur le duc d'Aremberg. *A Mons, chez Gilles-Albert Havart, imprimeur du Roi et des Etats du Hainaut,* 1713. In-12 de 86 pp. Fig. de Harrewyn.

Très-rare. — Le style de cet auteur n'est pas brillant ; on pourra en juger par l'extrait suivant. C'est *Hedwige* qui parle :

« Mais, lorsque j'espérais, éloigné de mes yeux
« De revoir triompher la raison de vos feux,
« Guidé par un démon dans vos desseins terribles,
« Vous vous étudiez à les rendre invincibles.
« Oubliant qui je suis, sans égard pour mon rang,
« Vous nourrissez des feux qui glacent tout mon sang.
« Et loin de vous purger d'un crime que j'abhorre,
« Je vois le couronner d'un plus énorme encore.
« . . . .
« Quoi votre amour *ósat* me tracer par écrit
« Un amour qui mérite une éternelle nuit !.. »

Les Disgrâces des maris, ou le tracas du ménage, Comédie (3 a. v., par Gilles-Joseph de Boussu). Dédiée à la jeunesse du collége de Houdain, érigé en la ville de Mons. *A Mons, de l'imprimerie de Laurent Preud'homme, imprimeur de messieurs les Magistrats,* 1714. In-12 de 44 pp.

Très-rare. — Cette comédie fut réimprimée, *à Mons, chez Jean-Nicolas Varret, imprimeur de messieurs les Magistrats,* 1720. In-8°. — Après avoir donné un échantillon du style tragique de cet auteur, il n'est pas hors de propos d'en donner un de son style comique. Voici un couplet qu'il met dans la bouche d'un de ses acteurs :

« Le soir quand je mange des prones (prunes)
« De bon matin je suis levé ;
« Alors je fais dans mes marones (culottes)
« Pour épargner notre privé. »

Il est inutile, après cela, croyons-nous, de pousser plus loin les citations.

Le Retour des plaisirs, Opéra (1 a. v.) dédié à Son Altesse monseigneur le duc d'Aremberg, au jour de son entrée solennelle en son gouvernement de Mons. (Par Gilles-Joseph de Boussu.) *A Mons, de l'imprimerie de J.-N. Varret et la veuve Preud'homme, imprimeurs de messieurs les Magistrats,* 1719. In-12 de 32 pp.

Très-rare. — La musique de cet opéra fut écrite par A Vaillant, attaché à la chapelle échevinale de Valenciennes. Le manuscrit de cette pièce se trouve à la bibliothèque nationale de Paris. — On cite encore, de cet auteur : *Le Martyre de Ste Prisque.* T. 3 a. v., mais cette pièce ne parait pas avoir été imprimée.

DEFLINNE, Victor.

né à Tournai, en 1799, *mort à Saint-Pierre-lez-Calais, le* 28 *mars* 1845.

Marie de Lalain, ou la Prise de Tournay, Tragédie en cinq actes, de J. Nomsz, traduite (en pr.) du hollandais par Victor Deflinne, bibliothécaire de la ville de Tournay, régent des classes de la langue nationale, à l'athénée royal de cette ville. *Tournay, Dosson-Varlé,* 1825. In-8° de 84 pp.

Peu commun.

DE LE VILLE, F. (LE PÈRE),

de Wavre.

La Cynosure de l'âme, ou poësie morale, dans laquelle l'âme amoureuse de son salut peut considérer les voyes les plus assurées pour arriver au Ciel. Par le P. F. Nicolas de le Ville, prieur des Célestins de Hevre-les Lovain (sic). *A Lovain* (sic), *André Bouvet*, 1658. In-12 de 7 ff., 263 pp. et 4 ff. non chiff. Fig.

Ce volume est excessivement rare. — Le frontispice représente les âmes qui s'embarquent pour le Paradis; le vaisseau de Jésus est à droite, celui du diable à gauche. — On y trouve les trois tragédies suivantes, en trois actes et en vers : *Saincte Dorotée*. — *Saincte Ursule*. — *Saincte Elisabeth*. — Dans ces singulières productions, le diable, les anges, les vertus sont mis en scène, et ils agissent et parlent comme dans les anciens mystères.

DE LIGNE (PRINCE), CHARLES-JOSEPH,

né à Bruxelles, en 1735, *mort à Vienne, le* 13 *décembre* 1814.

Céphalide, ou les autres mariages samnites, Opéra-comique en trois actes (pr., par le prince de Ligne); musique de MM. Vitzthumb et Cifolelli *Bruxelles, J.-L. De Boubers*, 1777. In-8° de 37 pp. et 2 pp. d'errata.

La préface de cet opéra mérite d'être rapportée : « L'auteur fait cette pièce en « même temps que l'autre, il l'envoye à l'auteur de la musique divine de treize « opéra (*sic*). Il s'en charge. On lui laisse la pièce. Il en ignore le nom; le voit, il se « désole, et l'auteur aussi. Il ôte de la sienne tout ce qui paroit ressembler à l'autre. « Il la voit jouer. Il dit qu'il auroit été l'ennuyeux, et qu'il aime mieux avoir été « l'ennuyé. Il dit que s'il a manqué aux loix et à la gravité de la République, il en « est fâché, mais que si l'on rit, il en est bien aise. »

Colette et Lucas, comédie en un acte (pr.) mêlée d'ariettes. (Par le prince de Ligne.) *De l'imprimerie de l'Auteur, chez l'Auteur*, 1781. In-8° de 42 pp., front., vign. et cul-de-lampe.

Rarissime. — On n'en connaît que cinq ou six exemplaires. Ce fut en 1862 seulement qu'on en signala l'existence dans le *Catalogue de G.-A. Van Trigt*. N° 1. Bruxelles, 1862, pp. 23-24. Voici ce qu'on y dit de cette trouvaille : « ....Il avint « donc que l'autre jour il fut exhumé une brochure portant glorieusement à sa « page quarante-deuxième et dernière, un fleuron gravé. Qu'était ce fleuron? *une « couronne de roses que supporte un lacs galamment noué, l'arc, le carquois, le « flambeau, la houlette et le rateau*.... vous avez reconnu le cul de-lampe de l'im- « primerie de Belœil. Antoine Alexandre-Joseph Cardon de Bruxelles a dessiné et « gravé le frontispice : M. le bailli a l'air d'ordonner la fête et les villageois de « chanter :

« *Quel beau moment pour nous s'apprête!* (scène XII).

« La vignette fait voir Lucas assis sur un banc de gazon à côté de Colette coiffée « *à la conseillère*.... »

Le prince de Ligne donna lui-même une édition de ses écrits, sous le titre de : *Mélanges militaires, littéraires et sentimentaires. Vienne, et Dresde, G.-F. Walther*, 1806-1811. 34 vol Pet. in-8°. On a, ensuite, réuni les vingt premiers volumes auxquels on a donné des titres portant : *Œuvres*, et tomés de 1 à 20. Ces volumes renferment les œuvres littéraires et dramatiques de cet écrivain, les 14 autres ne comprennent que des mélanges militaires. On trouve dans ces vingt volumes : *La*

Reine de Majorque, C. 3 a. pr. — *Céphalide, ou les mariages samnites*, O. C. 3 a. pr., mus. de Vitzthumb et Cifoletti. — *Diane et Endymion*, O. 3 a. v. lib. — *Le Désenchantement des compagnons d'Ulysse*, O. C. 1 a. pr. — *La Noce interrompue*, O. C. 3 a pr. — *Alcibiade*, C. 1 a. pr. — *Le Sultan du Congo, ou Mangogul*, C. 3 a. pr. — *L'Enlèvement*, C. 3 a pr. — *L'Enfant trouvé*, C. 3 a. pr. — *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*, Prov. 1 a. pr. (Ce proverbe se trouve dans le *Théâtre de l'Hermitage. (Saint-Pétersbourg.)* 3 vol. in-8°, sous le titre de : *l'Amant ridicule.*) — *Vertubleu*, Prov. 1 a. pr. — *Les Enlèvements*, C. 3 a pr. — *Don Carlos*, T 5 a. v. — *Saül*, T. 5 a. v. — *L'Heureux Mauvais Conseil*, C. 2 a. v. — *Dialogue des morts entre Garrick et Préville* (v.). — On publia ensuite : *Mémoires et mélanges historiques et littéraires*, par le prince de Ligne (précédés d'une notice). *Paris, Ambroise Dupont et Cie*, 1827-1829. 5 vol in-8°. Port. et fac-sim. On n'y trouve que : *Les Enlèvements*, C. 3 a pr. — Enfin, cette dernière comédie fut publiée de nouveau dans : *Œuvres du prince de Ligne*, précédées d'une introduction, par Albert Lacroix. *Bruxelles, Fr. Van Meenen et Cie, et Paris, A. Bohné*, 1860. 4 vol. in-12.

DELILE, *Liégeois.*

Le Docteur Fagotin, Comédie en trois actes (pr.), par M. Delile, premier médecin du corps de S. A. évêque et prince de Liége. Pour servir d'apologie au livre intitulé : Réflexions sur l'eau.... *Liége, Guillaume-Ignace Broncart*, 1732. In-8° de 51 pp.

Très-rare. — Monsieur de Reiffenberg, dans *le Bibliophile belge* (T. III, 1846, pp. 235-236), fait erreur en disant que cette pièce ne fut pas imprimée Il nous apprend, toutefois, que le manuscrit qui se trouvait chez M. de Chénedollé, a passé dans la Bibliothèque royale. — Voici ce que nous trouvons, au sujet de cette comédie, dans la *Bibliothèque du Théâtre français* : « Cette pièce est une satyre « infâme contre M. Procope, docteur en médecine de la faculté de Paris, à qui « sous le nom de *Fagotin* on prête un caractère odieux, et que sans cesse on accable « d'injures : pour connaître le motif de ce libelle, il est nécessaire de savoir que ce « M. Delille avait composé un ouvrage sur les différentes propriétés des eaux, et « que M. Procope l'avait critiqué ; la colère enflamma le docteur liégeois, et pour « se venger de celui qui avait eu la témérité de ne pas applaudir à ses talens, il fit « imprimer cette prétendue comédie, qui est sans sel, sans esprit, sans intrigue. » — Cette pièce eut une autre édition : *Namur*, 1732. Pet. in-8° de 2 ff. et 66 pp.

L'Emblesme de la calomnie, Comédie en trois actes (pr.), avec des intermèdes, par M. Delile, premier médecin de S. A. évêque et prince de Liége. *Liége, Guillaume-Ignace Broncart*, 1734. In-8° de 4 ff. et 103 pp.

Très-rare, non citée dans la *Bibliothèque du Théâtre-Français*, du duc de La Vallière. — Cette satyre est toujours dirigée contre le même, seulement elle est moins violente. L'auteur s'est mis lui-même en scène sous le nom de *M. l'Intègre ;* quant aux personnes qu'il attaquait, il leur donne ceux de : *MM. Lantirray, Ignare, du Soupçon*, et *du Pont-Neuf*. — Malheureusement pour lui, ces deux satyres, par leur violence, ne mirent pas les rieurs de son côté.

DE LIMBOURG, J.-PH.

né à Theux, en 1726, *mort à Spa, en* 1811.

Les Amours du Pouhon, Comédie en un acte (pr.) par M. D. (J.-Ph. de Limbourg), représentée pour la première fois sur le théâtre de Spa (le 23 juillet 1766). *Spa, Haurion*, 1872. In-18 de 38 pp.

Cette comédie a été publiée par les soins de Monsieur Albin Body, d'après un manuscrit provenant de la bibliothèque de Monsieur de Limbourg. Elle a été ajoutée à la fin de l'ouvrage : *Histoire anecdotique du théâtre de Spa*, par Albin Body. *Spa, Haurion*, 1872. In-18 de 104 et 38 pp., qui n'a été tiré, à part, qu'à 60 exemplaires, du journal *le Spadois*.

DELIN, JOSEPH, *d'Anvers*.

Les Véritables Amis ou le père et le fils corrigés, Comédie en un acte et en prose, par Joseph Delin. *Anvers, J.-S. Schœsetters*, 1814. In-12 de 28 pp.

Peu commun.

DE NIEULANT, A.

L'Homme sans égal, ou Monsieur le baron de la Paraphardière, Comédie nouvelle en trois actes et en prose, par Monsieur le Chr N*** (de Nieulant), offier au régt de S. T. *Liège, J.-J. Philippart*, et *Gand, Louis Le Maire*, 1786. In-8° de 64 pp.

Peu commun. — L'auteur, dans son avant-propos, s'accuse d'avoir fait sa comédie avec trop de précipitation, et il ajoute : « Il serait affreux de croire que le « public cherchât à faire une application des caractères; oh! Dieu ne plaise que « je veuille désigner qui que ce soit. Voici donc ma comédie ; qu'on la lise, qu'on « l'examine, et qu'on en fasse après des papillottes, j'y consens, elle sera utile du « moins à quelque chose. — Un auteur ne doit-il pas captiver son lecteur avec le « langage de la modestie. »

Le Mariage d'Aglaé, Comédie en un acte et en prose, par M. le Chevalier A. de N..... t (Nieulant). Représentée pour la première fois par les Comédiens François, sur le Théâtre de Gand, le 5 janvier 1788. Dédié à Toi. *A Paris, et se trouve à Bruxelles, chez Emmanuel Flon*, 1788. In-8° de 52 pp.

Cette pièce peu commune porte comme épigraphe :

« Avez-vous oublié que vous étiez ma fille? » DUCIS.

Au dos de cette brochure, l'auteur annonçait l'apparition d'une comédie en deux actes et en prose : *Zelphire et Constance, ou l'erreur de l'amitié*. Nous ne l'avons jamais trouvée renseignée nulle part.

D'ENNETIÈRES, JEAN (CHEVALIER, SEIGNEUR DE BEAUMÉ),

né à Tournai, vers 1585, *mort à Tournai, vers* 1661.

Sainte Aldegonde, Comédie (5 a. prol. v.), par Messire Jean d'Ennetières, chevalier, seigneur de Beaumé. *Tournay, Adrien Quinqué*, 1645. In-8°, titre et lim. 3 ff. non chiff. et 103 pp. de texte.

Très-rare. — Cette pièce roule tout entière sur les extases de l'amour divin, la chose est même poussée tellement loin qu'elle en devient bouffonne. Le style est inouï, et l'on comprend qu'elle ait été dédiée à Louise de Lorraine, religieuse capucine à Douai. — L'approbation « en vers », qui se trouve en tête du volume, est un fait trop exceptionnel pour que nous ne la transcrivions pas ici :

« APPROBATION. »

« Arriere de nos yeux ces vers licentieux,
« Qui sous le doux appast d'une vaine harmonië,

« Tout insensiblement dans la brute maniĕ,
« Vont portant les esprit des jeunes et des vieux.

« N'est-ce pas bien raison que ce souffle des Cieux
« Pour des choses d'enhaut seulement ou maniĕ,
« Nous monstrant comme au doigt dans la gloire infiniĕ,
« En son throsne Royal l'honneur des demy-Dieux?

« C'est pourquoy, le sujet de ces riches matières
« Dignement émané de la veine fæcunde
« Du *seigneur de Beaumé*, gloire des *d'Ennetières*,
« Nous étallant à plain la *Princesse Aldegonde*.
« Iusques l'auoir conduit au celeste sejour,
« Sans aucun contredit, peut être mis au iour. »

DE PEELLAERT (BARON), AUGUSTE-PHILIPPE,

né à Bruges, le 12 *mars* 1793, *mort à Saint-Josse-ten-Noode, en* 1876.

Le Sorcier par hasard, ou le Souper magique, Opéra-comique en un acte (pr.). Paroles et musique de M. le baron A. de Peellaert. Représenté par la société Adelphique-Dramatique de Louvain, le 29 octobre 1863. *Louvain, J. Savoné et Cie*. S. D. In-18 de 28 pp.

Rare. — Représenté pour la première fois à Courtrai, le 16 mai 1820, puis à Mons (1820), à Bruges, la même année, et à Gand, le 21 février 1821, sous le titre : *le Soldat sorcier*.

Teniers, ou la noce flamande, Opéra-comique en un acte (pr.). Paroles de MM. Bouilly et Pain. Musique de M. A. de Peellaert. Représenté pour la première fois, sur le Théâtre Royal de Bruxelles, le 9 mars 1826. *Bruxelles, Ve J. A. Lelong*, 1845. In-18 de 32 pp.

Outre ces pièces, qui furent seules imprimées, le baron de Peellaert fit encore représenter les suivantes, restées inédites : *Crispin momie*, C. 1 a. pr. (Château de St André, 1814.) — *L'Amant troubadour*, O.-C. 1 a. pr. — *Les Mariages supposés*, C. 1 a. pr. (Courtrai, 4 août 1816). — *L'Heure du rendez-vous*, O.-c. 1 a. pr. (Th. de Gand, 16 mars 1819.) *Agnès Sorel*, O.-C. 3 a. pr. (Th. de Bruxelles, 30 août 1824.) — *Le Barmécide, ou les ruines de Babylone*, O. 3 a. v. lib. (Th. de Bruxelles, 5 juillet 1825.) — *L'Exilé*, O.-C. 2 a. pr. (Th. de Bruxelles, 25 septembre 1827.)

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

DE REIFFENBERG, FRÉDÉRIC-AUGUSTE-FERDINAND-THOMAS (BARON).

né à Mons le 14 *novembre* 1795, *mort à Bruxelles, le* 18 *avril* 1850.

Le Malheur imaginaire, Comédie en un acte et en prose, par M. le baron F. de Reiffenberg. *Bruxelles, Weissenbruch*, S. D. (1819). In-8° de 22 pp.

Très-rare.

Les Politiques de Salon, Comédie en trois actes et en vers, par M. le baron F. de Reiffenberg; reçue et non représentée. *Bruxelles, Hayez frères et sœurs*, 1821. In-8° de 100 pp.

Au dos de cette brochure, se trouve renseignée, comme étant sous presse, une brochure en cinq actes de cet auteur : *Le comte d'Egmont*. Elle ne parut jamais qu'en fragments dans *le Mercure belge*.

Les Harpes, par M. le baron F. de Reiffenberg. *Bruxelles, Hayez*, 1823. In-18 de 108 pp.

On y trouve : *Le Siége de Corinthe*, Sc. lyr. 3 a. v. de la p. 33 à la p. 64.

Plus un opéra inédit en trois actes : **la Toison d'or, ou le duc de Bourgogne**, musique de H. Messemaekers. (Th. de Bruxelles, 3 janvier 1822.)

DESCAMPS, Nicolas-Joseph-Henri,

né à Mons, le 14 *mars* 1775, *mort à Mons, le* 21 *août* 1846.

La veuve persécutée sous le règne du terrorisme ou les sujets reconnaissants, drame nouveau en prose et en trois actes, représenté pour la première fois, le 29 juin 1795 (vieux style), sur le théâtre de Mons, par la troupe du citoyen Voizel. *Mons, A.-J. Lelong*, 1795. In-8° de 42 pp.

Très-rare. — L'auteur de cette pièce, Nicolas-Joseph-Henri Descamps, n'avait que 20 ans lorsqu'il la composa; il la considérait lui-même comme un essai de jeune homme. — Elle est suivie de cette approbation : « Vu et approuvé par moi, Général de Division, pour être représenté sur le Théâtre de Mons. Signé : Jacob. »

DESGRIEUX, F., *de Bruxelles.*

La Créance gasconne, ou le Marchand de vin, Comédie-folie, en un acte (pr.), et en vaudeville. Par M. F. Desgrieux, ex-lieutenant de sapeurs. *Paris et Bruxelles, Ad. Stapleaux*, an VIII. In-8° de 31 pp.

Peu commun.

DE TRAPPÉ DE LOZANGE, (baron) Herman-Joseph,

né à Liége.

Tendimer, ou la monarchie espagnole, suivi de *Guillaume-le-Conquérant*, d'*Angénor et Zélie*, drame (3 a pr.), d'un essai en trois chants sur la Fronde et de plusieurs autres pièces tant en vers qu'en prose. Par de Gelozan (par de Trappé de Lozange, du département des Forêts. *Bruxelles, Ad. Stapleaux*, 1805. In-8° de 264 pp.

Peu commun.

Essais littéraires par De Trappé. *Bruxelles, Ad. Stapleaux*, 1806 In-12. — **Suite d'Essais littéraires**, par De Trappé. *Bruxelles, Ad. Stapleaux*, 1806. In-12 de 3 ff., 363 pp. et un f. errata.

On trouve dans ce volume : *Agénor et Zélie*, Essai dramatique en trois actes et en prose.

DE VALENTIN, G., *de Bruxelles.*

Le Franc Bourgeois, Comédie (5 a. v.), dédiée à S. A. Electorale de Bavière, par G T de Valentin. *Bruxelles, Antoine Claudinot*, 1706. In-12 de 94 pp. plus 4 pp. non chiff. pour l'épitre dédicatoire. Fig. d'Harrewyn.

Rare. — Dans les feuillets préliminaires, l'auteur nous dit qu'il s'est proposé « de tourner en ridicule les manières dures d'un franc bourgeois, l'aversion qu'il a « pour les gens de qualité, son avarice, son attachement aux vieilles modes, sa « haine pour tout ce qui sent la nouveauté, son ignorance, son peu de politesse .. » Le caractère de son héros est parfaitement tracé.

DE VIVRE, GÉRARD,

né à Gand, vers le milieu du XVIe *siècle.*

Trois comédies françoises (5 a. et prol. pr.) de Gérard de Vivre, Gantois. La première, des *Amours pudiques et loyales deTheseus et Dianita* (sic). La seconde, de *la Fidélité nuptiale dvne honeste matrone envers son mari, et espoux.* Et la troisième, du *Patriarche Abraham et sa seruante Agar.* Le tout pour lvtilité de la ieunesse et vsage des escoles francoises, reueu et corrigé par Ant. Tiron. *Anvers, Ghislain Janssens,* 1589. In-8° de 121 pp. et 2 ff. non chiff.

Très-rare. — On rencontre quelques exemplaires auxquels on a substitué au titre primitif, celui : *Rotterdam, Jean Waesberghe,* 1589. Le style de ces ouvrages est des plus singuliers. Ainsi, dans la comédie d'Abraham, Sara traite son mari de *Monsieur.* Un fait à remarquer, c'est que l'auteur a mis, à chaque page, des signes indiquant les divers jeux de scène.

Comédie de la fidélité nuptiale (5 a. et prol. pr.) Composée par Gérard de Vivre, Gantois, Me d'escole à Cologne. *Anvers, Henry Heyndricx,* 1577. Pet. in-8° de 51 pp.

Très-rare. — L'auteur, dans cette pièce, avait noté par des signes particuliers, dont la signification se trouve page 7, les jeux de scène, les pauses, le débit lent ou précipité, etc. Nous croyons que c'est le seul ouvrage de cette époque, où cette particularité se rencontre. — Cette comédie eut une seconde édition : *Paris, Nicolas Bonfons,* 1578. In.-8°. C'est chez ce dernier éditeur que parut, pour la première fois, en 1577, la pièce : *Comédie des Amours de Theseus et de Dianira.* La troisième ne parut que dans le recueil ci-dessus.

DE WALEF (BARON) BLAISE-HENRI DE CORTE,

né à Liége, en 1652, *mort à Liége, le* 2 *juillet* 1734.

Electre, tragédie (5 a. v.) Par M. le baron de Walef. *A Liége, chez Guillaume-Ignace Broncart, Jean-Philippe Gramme,* M. D. CC. XXXIV. Pet. in-12 de 80 pp.

Peu commun. — Cette tragédie avait déjà paru, en 1731, dans les œuvres du baron de Walef : *Liége, Everard Kints,* 5 vol. in-8°. — Le baron de Walef a laissé en manuscrit, les deux tragédies suivantes : *Annibal à Capoue,* 5 a. v. — *Mahomet II,* 5 a. v. — Monsieur Helbig, qui a donné un excellent article sur cet auteur, dans *l'Annuaire de la Société d'Emulation de Liége,* pour 1863, croit que la tragédie d'*Electre* fut représentée. Un neveu de Walef, dans une notice sur son parent, dit : « .. Ajoutons cependant, pour prouver combien il étoit attaché à la « religion, la tragédie qu'il composa deux ans avant sa mort, *représentée au* « *théâtre de Liége,* sa patrie, tellement applaudie qu'on dût la représenter jusqu'à « trois fois... » Comme dit fort bien Monsieur Kelbig, des trois tragédies de l'auteur, une seule fut imprimée, et son sujet pouvait fort bien passer, chez des payens, pour une pièce sacrée. « Ce qui doit nous confirmer dans cette conjec- « ture, » ajoute-t-il, « c'est qu'il existe une réimpression d'*Electre* en petit format ; « celle-ci semble avoir été imprimée après la représentation qui aura eu lieu à « Liége. » C'est la pièce ci-dessus.

DUCOBU, *d'Anvers.*

La Petite Foire de Minerve (Comédie en trois actes et en prose). Par Mr Ducobu. *A Anvers, A. Grangé,* S. D. (1805). In-18 de 64 pp.

Ce petit volume est fort rare. — A partir de la page 58, se trouve un article de

la Gazette, qui nous apprend que cette pièce fut représentée le samedi 4 complémentaire an 13 (21 septembre 1805), à l'école tenue à Anvers par M. Marinus. Cette comédie, ou plutôt ces scènes dialoguées, sont partagées en trois parties :

La première, ayant trait aux avantages des langues latine, française, flamande, etc.

La seconde concerne les mathématiques élémentaires.

Enfin, la troisième est consacrée aux démonstrations de la sphère, appliquées à la géographie et à l'astronomie.

En résumé, c'est le développement, en trois actes, d'un système complet d'instruction.

Au commencement du volume (page 5), se trouve la distribution de la pièce, avec les noms des acteurs. Nous la reproduisons ci-dessous, parce que nous y rencontrons plusieurs noms connus aujourd'hui :

Alphonse, écolier	HENRI JANSSENS, d'Anvers.
Eugène, idem.	HENRI JACOBS, d'Anvers.
Basile, cousin d'Alphonse	JEAN STAPARS, d'Anvers.
Chrysologue, écolier	CORNEILLE KENNIS, d'Anvers.
Déodaste, idem.	CAMILLE BOURCERET, de Paris.
Hilaire, idem.	FRANÇOIS BATENS, de Bruxelles.
Franquelin, oncle d'Eugène et d'Hilaire.	EGIDE VAN DE WATER, d'Anvers.
Jordanis, Philoglote	JEAN VERSCHUEREN, d'Anvers.
Karenza, Négociant, oncle de Basile et étudiant émérite	JEAN VAN DYCK, d'Anvers.
Myriaste, écolier	CORNEILLE KENNIS, d'Anvers.
Laurenci, idem.	CHARLES DE WINTER, d'Anvers.
Théodore, idem.	JACQUES GRÉGOIRE, d'Anvers.
Réginald, idem.	PIERRE VAN DUN, d'Anvers.
Héliomètre, écolier émérite	JEAN DE CUYPERS, d'Anvers.
Florimond, écolier	CHARLES MET DE PENNINGEN, d'Anvers.
Serain, idem.	JOSEPH DELFONTAINE, d'Anvers.
Valence, idem.	DORMOY, de Dunkerke.
Thonard, vieillard, Parrein (sic) de Myriaste	WALRAWENS, d'Anvers.
Philospel, écolier	HENRI RAMY, d'Anvers.

DU PERRON, F. L.

né à Liége.

Nicette, ou l'Ecole de la vertu. Comédie en trois actes (pr.) et mêlée d'ariettes. Par M. le commissaire du Perron, et la musique de M. F. de Lange, citoyens de la ville de Liége. Représentée pour la première fois, sur le théâtre de la même ville, en janvier 1776. *Liége, D. De Boubers*, 1776. In-8o de 86 pp.

Rare. — Cette pièce est tirée du conte de *Laurette* de Marmontel.

Valmiers, ou l'empire des préjugés. Drame en cinq actes et en prose, par F. L. Duperron, citoyen de Liége. *Liége, J. A. Latour*, 1803. 112 pp.

Peu commun.

DUSCIEUX, *natif de Mons.*

Un drame inédit en trois actes : **Siége de Mons en 1768, ou les Héros Belges.** (Th. de Mons, 4 janvier 1816.)

DU TOUR (VAN DEN KEERE, HENRI, dit),

né à Gand, au commencement du XVIe *siècle ,mort à Gand, le ?*

Moralité de paix et de guerre, mise et rédigée en forme de comédie, matière fort conuenable, utile et bien à propos povr le temps quy covrt. Composée en rime françoise par M. Henry Dv Tovr. *Gand, chez Henry Van den Keere,* 1558. Pet. in-8° de 63 pp.

Fort rare. — L'auteur de cette comédie est Henri Van den Keere, l'imprimeur, qui a traduit son nom en français (Henri Dutour). Il en existait un exemplaire dans la riche bibliothèque dramatique de Monsieur de Soleinne, et Monsieur Brunet la décrit dans son Manuel (t. IV, p. 498). Il s'est rencontré un exemplaire portant pour titre :

Comédie de Paix et de Gverre, Fort propre et conuenable au temps present. Composée en rime Françoise par M. Henry Dv Tovr. *A Gand, chez Iean de Salençon sur le Hault-port à la Bible d'or.* S. D. Pet. in-8°.

Voici comment le décrit Monsieur Ferd. Vanderhaeghen (*Bibliographie gantoise,* t. I, p. 358) :

« Pet. in-8° avec chiffres, récl. et sign. Aij-Diiij, 4 ff. prélim., puis chiffré depuis « la page 17 jusqu'à la page 63. Au titre, la marque typogr. n° 3. Les prélim. se « composent du titre, d'un avis de l'imprim. au lecteur, de la liste des noms des « personnages de la comédie, et du prologue en vers français. La page 63 finit « par la devise de Henri Van den Keere : *Regarde la fin, du Tour,* et par l'octroi « accordé à Bruxelles le 9 août et le 14 oct. 1557, au même H. Van den Keere, « *Imprimeur juré de la Monnoye du Roy.* »

Il ajoute, ensuite, les observations suivantes :

« Notre exemplaire, tel que nous venons de le décrire, est conforme à la descrip- « tion qu'en fait J.-Ch. Brunet dans son Manuel (t. IV, p. 498). Toutefois, dès le « principe, cet exemplaire nous avait semblé être composé de feuilles appartenant « à deux éditions différentes; nous n'hésitons pas à déclarer que c'est encore « aujourd'hui notre avis; car, bien que généralement à cette époque on se sou- « ciât peu de la perfection des accessoires d'un livre, on ne pouvait cependant pas, « au premier feuillet du texte d'un ouvrage, commettre une erreur de pagination « correspondant à 4 feuillets, et puis ajouter, à la fin d'un volume, un privilège « qui avait servi à un autre typographe, plus de 25 ans auparavant. Du reste, les « caractères et les vignettes appartiennent à deux types bien différents.

« Nous supposons que Jean Van Salenson acquit le fonds de la 1re édition « imprimée par Henri Van den Keere, mais que, n'ayant pu s'en défaire, il trouva « plus profitable d'en faire réimprimer le titre et les liminaires, et de donner « ainsi l'ouvrage comme une production nouvelle. Or, l'emploi d'un plus petit « caractère d'impression aura réduit à 4 les 8 feuillets liminaires, ce qui expli- « querait pourquoi le texte de la pièce commence fautivement par le chiffre 17, « qui appartient à la 1re édition. »

DYSEMBART DE LA FOSSARDRIE, *de Tournai.*

Batilde, ou l'héroïsme de l'amour, Drame en cinq actes et en vers, par M. Dysembart de la Fossardrie. *Tournay, Adrien Serré,* 1775, in-8° de 96 pp.

Peu commun. — Ce drame se passe sous Clovis II, et l'auteur a trouvé bon d'y introduire des *laquais* apportant des lettres.

EVRARD, HUBERT-JOSEPH,

né à Gand, le 25 octobre 1807.

Un Duel, Petit essai dramatico-moral (1 a. pr.), par Léon Hachis (H. J. Evrard). *Liége, Collardin*, 1829 In-18 de 36 pp.

Rare. (Voir à la Bibliographie de la 2e partie)

FERRARY, F., *de Gand.*

Milord Bifteo, ou les traités de Tilsit, Vaudeville impromptu en un acte (pr.), par M. F***y (J. Ferrary, receveur d'Everghem) *Gand, Steven*, S. D. (1809). In-8° de 40 pp.

Rare. — Monsieur Ferrary est encore auteur de deux petits almanachs que nous avons cités aux *Ecrits relatifs au Théâtre.*

GIGOT, PHILIPPE,

né à Bruxelles, mort dans cette ville le 16 juillet 1819.

Encore un tableau de ménage, Comédie en trois actes et en prose, par Ph. Gigot, membre de plusieurs sociétés littéraires. *Bruxelles, Frères Delemer*, 1819. In-8° de 52 pp.

Peu commun.

GIOT (abbé), *de Gand.*

Divertissement lyrique dédié à Son Altesse... Ferdinand De Lobkowitz, eveque de Gand, Par F. J. Sacy, Curé de Sommerghem, En réconnoissance des bienfaits de Son Altesse, le 25 août 1788. Les Paroles par l'Abbé Ghiot, Aumonier honoraire de Son Altesse. La Musique par P. Verheyen, Compositeur ordinaire de Son Altesse. *Gand, S. N.*, 1788. In-8° de 6 ff.

Très-rare. — On trouve les vers suivants dans cette singulière production, ce qui donnerait une étrange idée du compositeur de la musique :

« O Dieux! quelle affreuse musique,
« Monsieur, épargnez les boïaux.
« Fi... ça nous donne la colique,
« Deux liards est trop pour des tons faux... »

Plus une pantomime inédite en deux actes :
Arlequin magicien (Th. de Gand, 19 décembre 1795).

HAMAL, JEAN-NOËL,

né à Liége, en 1709, mort à Liége, en 1778.

David et Jonathas, Poëme en deux parties et en vers (avec la traduction en vers italiens en regard), mis en musique par M. Hamal, chanoine impérial et directeur de la musique de la très-illustre cathédrale de Liége. *Liége, S. Bourguignon*, S. D. (1745 , In-4° de 19 pp.

Peu commun.

Jonas, (Poëme en deux parties et en vers), mis en musique par M. Hamal, chanoine et directeur de la musique de la très illustre cathédrale de Liége. *S. L.* (*Liége*), N. D. (1746). In-4° de 17 pp.

Très-rare.

HANSSENS, VICTOR-GUILLAUME-ANTOINE,

né à Gand, le 5 *septembre* 1803, *mort à Saint-Josse-ten-Noode, le* 24 *avril* 1869.

Un vaudeville inédit en un acte : **Le Prétendu ridicule**. (Th. de Gand, 28 février 1830).

HUBIN, JEAN-HUBERT,

né à Huy, le 16 *juillet* 1764, *mort à Bruxelles, le* 12 *février* 1833.

L'Amante romanesque, comédie en un acte pr.) mêlée d'ariettes. (Par J.-H. Hubin.) *S. L.* (*Bruxelles*), S. D. (1807). In-32.

Rare. — Le *Bibliophile belge* (T. 8. — 1851, p. 83) a donné une notice sur cet auteur.

HUS, EUGÈNE (STAPLETON, PIERRE-LOUIS, DIT),

né à Bruxelles, au mois de juillet 1758, *mort à Bruxelles, le* 24 *février* 1823.

Je l'aurais gagé, Petit à-propos (1 a. pr.), mêlé de vaudevilles, représenté pour la première fois sur le grand-théâtre de Bruxelles, le jeudi 30 mars 1815, jour de l'heureuse arrivée, en cette ville, de S. M. le roi des Pays-Bas, et de son auguste famille. Par J Eugène Hus (Pierre-Louis Stapleton, dit), né à Bruxelles, et régisseur du grand théâtre. *Bruxelles, chez les principaux libraires* (*L. Poublon*), S. D. (1815). In-8° de 20 pp.

La Naissance du fils de Mars et de Flore, ou les vœux accomplis, Divertissement allégorique et à grand spectacle, représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal, le 27 mars 1817, à l'occasion de la naissance de l'auguste fils de Leurs Altesses Royales le prince et la princesse héréditaires d'Orange-Nassau. Arrangé par Pierre-Louis Stapleton (dit Eugène Hus). *Bruxelles, L. Poublon*, 1817. In-8° de 13 pp.

La Fête des Dames, ou la journée du 19 janvier, Fait historique en un acte (pr.), mêlé de chant et de danse, dédié aux dames de Bruxelles, par E Hus (P.-L Stapleton, dit). Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de cette ville, le 19 janvier 1818. *Bruxelles, L. Poublon*, 1818. In-8° de 24 pp.

Le Nid d'amours, ou les amours vengés, Ballet anacréontique en un acte, dédié à S. A. impériale et royale Mme la princesse d'Orange, par Eugène Hus (Pierre-Louis Stapleton, dit). Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal, le 9 mars 1818. *Bruxelles, L. Poublon*, 1818. In-8° de 15 pp.

Toutes ces pièces sont peu importantes par elles-mêmes, mais on en formerait difficilement la collection aujourd'hui.

JANSSENS, JEAN-FRANÇOIS,

né à Anvers; mort à Anvers en 1835.

Deux opéras-comiques inédits en un acte et en prose d'après des librettis d'auteurs français : **le Père rival**, de Dupaty (Th. d'Anvers, 2 février 1824), et **la Jolie Fiancée, ou les bonnes fortunes de province**, de Delestre-Poirson (Th. d'Anvers, 3 février 1820).

JOUENNE (Mme), *de Bruxelles.*

Deux comédies inédites en un acte et en prose : **les Sentinelles, ou il n'aura pas même un baiser** (Th. de Bruxelles, 15 juillet 1819), **la Chaumière, ou un bienfait n'est jamais perdu** (Idem, 7 avril 1821).

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

JOUHAUD, AUGUSTE,

né à Bruxelles, le huit vendémiaire an XIV.

Cet auteur fut d'une fécondité incroyable. Après avoir, dès l'âge de douze ans, composé une quantité de pièces représentées et publiées en Belgique, il se rendit à Paris, où il continua à produire, jusqu'aujourd'hui, un nombre considérable d'œuvres dramatiques, dont le total dépasse quatre cents.

Les Petits Prisonniers, ou l'Anneau du Grand Frédéric, Comédie en un acte (pr.), mélée de complets, par M. Auguste Jouhaud ; représentée, pour la première fois, à Bruxelles. sur le théâtre de la rue de Bavière, par les amateurs de la société *Lyrique*, le 14 février 1822 ; et, pour la seconde fois, sur le théâtre royal du Parc, le 10 décembre de la même année, et par la même société. *Bruxelles, Detrez frères et sœurs*, 1823, In-8°. Fig.

Rare. — La figure qui est loin d'être bonne, manque souvent.

La Chaumière de Clichy, vaudeville-anecdotique en un acte (pr.), par M. Auguste Jouhaud. *Bruxelles, Gambier*, 1824. In-8°

Peu commun.

Le Jour de l'an, ou les Deux Justin, A-propos-vaudeville en un acte (pr.), par MM. A. Jouhaud et P. Michelot ; représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, par les amateurs de la société *Lyrique*, le 12 janvier 1824. *Bruxelles, Gambier*, 1825. In-8°.

Très-rare.

Le Retour d'un brave, ou la suite de Michel et Christine, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par Aug. Jouhaud ; représentée, pour la première fois, à Bruxelles. par les amateurs de la société *Lyrique*, le . . . . 1825. *Bruxelles, Gambier*, 1825. In-8°.

Très-rare. — Pièce inspirée par le celèbre vaudeville de Scribe.

Les Trois Fanchon, ou cela ne finira pas, Folie-vaudeville en un acte (pr.), par MM. Bonel et Jorre (De Jaure fils) ; représenté à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc. Deuxième édition, augmentée des bons mòts de M. Armand, et arrangée avec de nouveaux couplets sur des airs modernes, etc.. par M. A. Jouhaud. *Bruxelles, Gambier*, 1825. In-8°.

La pièce originale (première édition), fut représentée à Paris, au Théâtre de l'Ambigu.

Napoléon, ou l'Empereur et le Colonel, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par M. Auguste Jouhaud. *Bruxelles, De Greef-Laduron*, 1826. In-8°.

Très-rare. — L'*Annuaire dramatique de la Belgique* pour 1839, fait erreur en avançant que cette pièce fut la première qui mit Napoléon en scène. Bien avant cette année, pendant la vie même de l'Empereur, le *Théâtre de Jeux-Gymniques*, de Paris (ancien *Théâtre de la Porte St Martin*), qui subsista de 1810 à 1812, avait représenté des tableaux militaires où il figurait. Il y eut même un acteur de cette époque qu'on signala tout particulièrement, à cause de sa ressemblance avec cette grande figure historique. Le *Cirque-Olympique*, de Franconi, avait également mis Napoléon en scène.

Le Bal masqué, ou Paris et le village, Comédie en trois actes et en prose, par M. Auguste Jouhaud. *Bruxelles, De Greef-Laduron*, 1826. In-8°.

Peu commun.

Talma, ou le Grand Acteur en voyage, Comédie-vaudeville en uu acte (pr.), par M. Auguste Jouhaud. *Bruxelles, Jouhaud frères*, 1827. In-8°.

Peu commun. — En tête de la comédie se trouve une pièce de poésie intitulée : *Promenade nocturne. Les Poëtes tragiques au tombeau de Talma.*

Le Jour des élections, Vaudeville en un acte (pr.), par MM. T. Sauvage et Aug. Jouhaud, représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, par les comédiens ordinaires du Roi, le 27 juin 1829. *Bruxelles, L. Dumont*, 1829. In-8°.

Rare.

Charles X, ou les suites d'un coup d'état, Pièce en trois journées (pr.), mêlée de chants, marches, combats, etc.. etc. — Première journée : le 27 juillet : *Irruption dans les bureaux des journaux*, Vaudeville. — Seconde journée : le 28 : *la Cour à Saint-Cloud*, Comédie. — Troisième journée : le 29 : *Prise des Tuileries*, Mélodrame. — (Par Auguste Jouhaud.) *Bruxelles, Principaux Libraires* (P.-C. Beugnies), 23 août 1830. In-8°.

Très-rare.

Plus deux pièces inédites : **le Château d'Arles**, Vaud. 1 a. (Société Lyrique, 1822), et **le Mauvais Ménage, ou la suite de Philibert marié**, Vaud. 1 a. (Société Lyrique, 7 août 1824.)

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie).

KLAIRWAL, *né à Namur.*

Les Fêtes namuroises, ou le combat des échasses, Divertissement dramatique en un acte, mêlé de vers, de prose et de chants, par M. Klairwal. Représenté pour la première fois sur le théâtre de Namur, le jeudi 9 juin 1774. *A Namur, chez J. F. Stapleaux, imprimeur et marchand libraire*, 1774. In-12 de 24 pp.

Très-rare. — Cette pièce fut composée à propos de la visite que l'archiduc Maximilien d'Autriche fit à la ville de Namur, et des fêtes qui se donnèrent à cette occasion. Elle est nulle, tant sous le rapport de l'intrigue que de la versification. Le seul intérêt qu'elle présente consiste dans quelques intermèdes en patois de Namur.

Fanny, Drame en deux actes et en prose, par M. Klairwal. *A Namur, chez J. F. Stapleaux, imprimeur et marchand libraire*, 1775. In-12 de 44 pp.

Peu commun.

KNAPP, JEAN-BAPTISTE-LOUIS-FRANÇOIS-JOSEPH,

né à Mons, le 5 *juin* 1777, *mort à Mons, le* 10 *novembre* 1822.

Regnier, Tragédie en cinq actes (v.), à l'usage des collèges. Ouvrage posthume du R. P. Crispe (L. Knapp). *Bruxelles, veuve de Braeckenier*, 1817. In-12 de IV et 94 pp.

Rare. — A la suite se trouvent quelques poésies du même auteur.

Le Testament, Comédie en cinq actes et en prose. (Par L. Knapp.) *Bruxelles, veuve de Braeckenier*, 1818. In-12 de 125 pp.

Rare.

KRAFFT, J.-L , *de Bruxelles.*

La Passion de N.-S. Jésus-Christ, Tragédie sainte, ornée de musique et de tous ses spectacles; tirée des quatre Evangelistes, par J.-L. Krafft, représentée pour la première fois au grand théâtre de Bruxelles, le 8 d'avril 1727, devant S. A. S. Marie-Elisabeth, Archiduchesse d'Autriche, Gouvernante des Pays-Bas Autrichiens. Et pour la seconde fois le 6 d'avril 1732. *Bruxelles, Simon T'Serstevens*, S. D. (1736,. In-8º de 4 lim. et 87 pp. Fig.

Rare. — L'éditeur, dans un avant-propos, dit que cette tragédie, composée depuis plusieurs années, a été trouvée, en la représentant, d'une édification si touchante, qu'on a jugé à propos de la rendre publique par l'impression. — Voici un échantillon de cette pièce :

Dans le prologue, se trouvent Jésus et ses apôtres, la Rhétorique, des Bourgeois et des Filles de Jérusalem. La Rhétorique s'exprime en vers, les autres en prose. Nous donnons le commencement du discours de cette dernière, qui suffira pour faire juger le reste :

« Dieu vint par sa bonté et par sa prévoyance,
« Mourir sur une croix, pour nous et notre offense;
« Ce Dieu qui a créé l'univers et le ciel,
« Vint goûter de la mort l'amertume et le fiel;
« Il vint comme un Agneau sans tarder davantage,
« Nous procurer la paix avec notre héritage;
« Nous tirer à jamais du Démon affamé,
« A qui le genre humain est encore attaché.
« Il vint nous rétablir dans la vie éternelle
« A qui l'Esprit malin nous a rendu rebelle,
« Pour nous remettre au rang des Disciples de Dieu.
« Dont nous étions frustré par nos propres Ayeux.
« . . . .

Ce langage, quoique dit par la Rhétorique, n'est pas le plus beau du monde — Jésus parait sur la scène, monté sur une ânesse.— Dans cette Tragédie, qui est en prose, Jésus et les Apôtres parlent quelquefois en vers. — Nous terminerons nos citations par quelques couplets du chœur qui ouvre le second acte :

« Voici la dernière scène,
« Que Jésus nous a laissé
« Avant de souffrir la peine
« De la mort pour le péché.
« Il nous donne par sa grâce,
« Pour un souvenir certain,
« En chair, en sang et en masse,
« Son corps de sa propre main. »

Pendant que Jésus lave les pieds, on chante :

« Admirés ce Dieu sans cesse
« Laver les pieds tendrement,
« Avec une humble bassesse,
« Pous nous montrer seulement.
« Que la gloire et l'arrogance
« Doit être bannie de nous
« Puisque Jésus sans offence,
« L'a bien voulu faire à vous. »

Ceci suffira, croyons-nous, pour faire juger du reste de cette pièce, dont le seul mérite est la rareté.

LAISNÉ, D., *de Bruxelles.*

L'Homme faible, Comédie en trois actes et en vers, d'après l'anglais, par M. D. Laisné, membre de la Société de littérature de Bruxelles, etc. *Bruxelles* (*Ode et Wodon*), 1827. In-32 de 64 pp.

John Bull, ou la Justice pour tous, Comédie en trois actes et en vers (d'après l'anglais), par M. D. Laisné. *Bruxelles, J.-B. Dupon*, 1827. In-32 de 58 pp.

LEFRANCQ, Jean-Baptiste, *d'Anvers.*

Antioche, Tragœdie (5 a. v.) traittant le martyre de septs (sic) enfans Machabéens. (Par frère Jean-Baptiste Lefrancq, religieux.) Dédié à M. Adam Lermans, Procureur Général de la ville d'Amiens. *Anvers, Hierosme Verdussen*, 1625. Pet. in-8° de 8 lim. et 45 ff.

Très-rare.

LESBROUSSART, Philippe,

né à Gand, en mars 1781, *mort à Bruxelles, le* 4 *mars* 1855.

La Fête de Sot-froid, Divertissement en prose et en vaudeville par M. Lesbroussart.

Violente satyre contre Geoffroy, le critique. — Cette pièce se trouve dans l'*Almanach poétique de Bruxelles*, pour l'an 1805. *Bruxelles, Adolphe Stapleaux*, 1806. In-18.

L'Intrigue en l'air, ou les Aérostats, Vaudeville en un acte (pr.), par MM. Lesbroussart et Edouard *** (Smits).

Ce vaudeville se trouve dans l'*Almanach poétique de Bruxelles*, pour l'an 1806. *Bruxelles, Adolphe Stapleaux*, 1807. In-18.

Ce volume et le précédent sont d'une extrême rareté. On peut même avancer, avec certitude, que la collection complète de l'Almanach poétique de Bruxelles ne se rencontre presque jamais.

Le Fermier Belge, ou le Mariage par concours : Hommage (1 a. pr. vaud.), offert à LL. MM. et à LL. AA. R. et I., par la société Lyri-Dramatique, sur le Théâtre du Parc, le 9 novembre 1816. Parole de M. Ph. L*** (Lesbroussart); musique de M Mees. *Bruxelles, Auguste Wahlen*, 1816. In-8° de 28 pp.

Pièce peu commune faite à l'occasion du mariage du prince d'Orange, depuis Guillaume II.

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

LIÉGEARD, *Gantois.*

Annuaire poétique de Gand, pour l'an XIV (1805 et 1806). *Gand, Houdin* (1806). In-12.

Peu commun. — On y trouve : *Le Bouquet sans prétention*, sc. (pr.) en vaud., par Liégeard.

Almanach poétique de Bruxelles, *pour l'an* 1813. Douzième volume de la collection. *Bruxelles, M. E. Rampelbergh*, S. D. (1814) In-18.

Rare. — On y trouve : *Arlequin sculpteur*, scène en vaudevilles, par M. Liégeard.

LIENART-ODEVAERE, *né à Bruges.*

L'Anglomanie, Comédie en trois actes et en vers, par M. Lienart-Odevaere, représentée pour la première fois sur le théâtre de Bruges, le 22 janvier 1823. *Bruges, Bogaert-Dumortier*, S. D. (1823). In-8o de 84 pp.

Peu commun. — Dans sa préface, l'auteur nous fait part d'un fait qui ne s'est que trop souvent présenté envers les écrivains belges; voici comment il s'exprime : « Encouragé par des hommes trop intruits et trop sincères pour me pousser à une « action qui m'exposerait au ridicule, je me déterminai, le 3 septembre 1822, à « adresser mon manuscrit à la commission du Théâtre Royal, à Bruxelles, de « laquelle, jusqu'à ce jour, *je n'ai reçu aucune nouvelle officielle.* » Ceci est déplorable et tient presque lieu de règle envers les œuvres indigènes.

MALLARD, LOUIS-CHARLES,

natif de Louvain.

Belle-Alliance, ou les Journées mémorables des seize, dix-sept et dix-huit juin 1815, Sujet héroïque national, en 3 actes et en prose, mêlé de chants, et orné de marches, combats et évolutions militaires, par Louis-Charles Mallard, typographe, Chef de l'imprimerie de M. Meyer, de Louvain, d'après le plan de M. Lecerf, artiste dramatique. Représenté à Louvain, pour la première fois, le 31 juillet 1815, par la troupe de M. Fiévez. *Louvain, J. Meyer,* 1815. In-8o de 23 pp.

Rare.

MATIS, LOUIS, *né à Bruxelles.*

Fanny, ou le délateur bienfaisant, Comédie en un acte et en vers, par L. Matis. *Bruxelles, S. N.*, 1820. In-8o de 27 pp.

Rare. — Cette pièce est des plus singulières.

Folifanfond, ou Tout pour l'éclat, Comédie en trois actes et en vers, par L. Matis. *Bruxelles, Arnold Lacrosse,* 1821. In-8o de 79 pp.

Rare.

MODAVE, JEAN-GEORGES,

né à Liége, le 9 *février* 1772, *mort à Liége, le* 18 *septembre* 1852.

Prologue (pr.) **sur l'inauguration de la nouvelle salle de spectacle de Liége**; suivi de *l'Apothéose de Grétry*, terminé par des danses et des chants. Par M. M*** (Modave), de Liége. *Liege, Tous les libraires,* 1820. In-8o de 32 pp.

Peu commun.

NÉEL, *de Bruxelles.*

Les Belges, ou Sabinus, Tragédie en cinq actes et en vers, par M. Néel. *Bruxelles, Emm. Flon,* 1782. In-12 de 4 lim. et 60 pp.

Peu commun.

NOYER, PROSPER-EDOUARD,

né à Bruxelles, le 10 *décembre* 1806, *mort à Rome, le* 28 *juin* 1846.

Une comédie inédite en un acte et en prose : **Baron chez Molière**. (Th. de Bruxelles, 9 octobre 1829.)

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

O' SULLIVAN (BARON),

ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges,

Un vaudeville inédit en un acte : **La Frontière**. (Bruxelles. Th. du Parc, 9 juillet 1825.)

OTS, CHARLES,

né à Bruxelles en 1775, mort dans sa ville natale en 1845.

Deux opéras-comiques inédits en un acte : **la Ruse villageoise** (Th. de Gand, 2 janvier 1796), et **David Teniers** (Th. de Gand, le 28 octobre 1819), plus celui dont Messieurs Dandelin et Quetelet avaient écrit les paroles.

PASSERAT, FRANÇOIS,

Secrétaire de l'Électrice de Brunswick.

Œuvres de Monsieur Passerat, dédiées à S. A. Électorale de Bavière. *Brusselles, Georges de Backer*, 1695. In-12. Figg. d'Harrewyn.

Rare. — Chaque pièce possède un frontispice et une pagination séparée. On trouve dans ce volume : *Sabinus*, T. (5 a. v. de 60 pp.). — *L'Heureux Accident, ou la Maison de campagne*, C. (3 a. v. de 48 pp.) — *Le Feinct Campagnard*, C. (1 a v. de 36 pp.) -- *Le Grand Ballet d'Alcide et d'Hébé, déesse de la jeunesse* (2 ent. v. lib. de 12 pp.) — *Amarilis*, Past. (1 a. v. lib. de 20 pp.) — Il ne faut pas confondre cet auteur, avec Jean Passerat. Ce dernier était un poëte du 16e siècle, tandis que notre écrivain était secrétaire de l'Électrice de Brunswick. — Ce volume eut une seconde édition : *La Haye, Henry van Bulderen*, 1695. In-12. Figg. Édition elzévirienne, rare. Dans celle-ci, la pagination se suit, et chaque pièce a, comme dans la précédente, un frontispice séparé.

PATIGNY, *né à Namur*.

Justine et l'esclave échappé, Opéra en deux actes, par M. Patigny, procureur au conseil de Namur, représentée (*sic*) pour la première fois sur le théâtre de Namur, le 3 février 1778. L'auteur présent. La musique est de monsieur Saint-Fritz (un des acteurs de la troupe). *A Constantinople* (*c. a. d. Namur, imprimerie de la veuve Flahuteaux*), aux dépens de l'auteur, 1778. Pet. in-8° de 53 pp.

Très-rare. — Cette pièce a été décrite par Monsieur le baron de Stassart, dans le *Bibliophile belge* (T. V, 1848, pp. 27-29). Il en dit : « Fidèle à l'ancienne pro- « nonciation locale, le poëte namurois fait rimer point avec main; soin avec rien; « victoire avec plaire; accroire avec téméraire. Quant aux règles de la versifica- « tion, la mesure, l'élision, la césure, etc.. etc., en homme de génie, il ne s'en « inquiète pas le moins du monde. »

PAUWELS, JEAN-ENGLEBERT,

né à Bruxelles, le 24 novembre 1768, mort à Bruxelles, le 4 juin 1804.

Deux opéras inédits en un acte : **la Maisonnette dans les bois** (Th. de Bruxelles, 3 août 1796), et **l'Auteur malgré lui** (Th. de Bruxelles, 2 novembre 1801). Plus les deux pièces dont l'acteur Verteuil fit les paroles.

PHILIPPS, Charles,

docteur belge.

L'Exaltation, Comédie en un acte et en prose, pour les théâtres de société. (Par M. Charles Philipps.) *A Liége, chez J.-P.-B. Latour*, 1826. In-16 de 11 ff.

Très-rare, tiré à 25 exemplaires. L'un d'eux fut acheté pour la bibliothèque royale, à la vente de M. de Chênedollé.

QUESNOT DE LA CHENÉE,

auteur belge.

La Bataille de Ramelie, ou les glorieuses conquestes des alliez, Pastorale héroïque en trois actes et en vers libres, par le sieur Quesnot de la Chenée. *Gand, Héritiers de Maximilien Graet*, 1706. In-8° de 45 pp. Port. de Malborough.

Rare.

La Bataille de Hoogstet, Tragedie-opera, en trois actes, ornée d'entrées de ballets et de changemens de théâtre. *S. L.* (*Gand*), 1706. In-4°.

Rare. — Cité par de Leris dans son *Dictionnaire des théâtres*, 2e Edit. 1763. In-8° p. 78.

RAOUL, Louis-Vincent,

né à Poincy, près de Meaux, le 2 février 1770 (naturalisé belge), mort à Bruxelles, le 25 mars 1848.

La Veille des vacances, Comédie-vaudeville en un acte, en vers, par L.-V. R*** (Raoul). *Tournay, D. Casterman*, 1816. In-8° de 28 pp.

Très-rare.

Les Écoliers en vacances, Comédie-vaudeville en trois actes, en vers, par L.-V. R*** (Raoul). *Tournay, D. Casterman*, 1816. In-8° de 74 pp.

Très-rare.

Le Passage du Prince, Impromptu-vaudeville (1 a. pr.), par L.-V. Raoul. Représenté le lundi 6 octobre 1817, sur le théâtre de la ville de Tournay, devant Leurs Altesses Royale et Impériale le Prince et la Princesse d'Orange. *Tournai, D. Casterman*, S. D. (1817). In-8° de 34 pp.

Très-rare. — Cette pièce fut faite à l'occasion du mariage du Prince d'Orange, depuis Guillaume II.

L.-V. Raoul. Œuvres diverses. *Bruges, Bogaert-Dumortier*, 1826-1828. 4 vol. in-8° de 34 pp.

La réunion de ces quatre volumes se trouve rarement. Les deux premiers sont datés de 1826 et le troisième, de 1828. En voici le contenu, au point de vue que nous envisageons :

T I *Satires de Juvénal*. — Il ne contient aucune pièce de théâtre. - T II. *Poésies*. — Contenant : *Guillaume le Conquérant*, T. 5 a. v. — *L'Ecrivain public, ou les Pétitionnaires*, V. 1 a. v. — Puis les deux pièces citées plus haut : *La Veille des vacances*, et *les Ecoliers en vacances*. — T. III. *Poésies*. — Contenant des articles critiques sur *les Vêpres siciliennes* et *le Paria*, de Casimir Delavigne, et

sur *la Démence de Charles VI*, de Népomucène Lemercier — T. IV. — *Leçons de littérature hollandaise.* — Ce volume, quoique portant l'indication : *Bruxelles, H Tarlier*, 1828, a été imprimé chez *Bogaert-Dumortier.* — Il contient les traductions suivantes en vers français : *Lucifer* (fragt), de Vondel. — *Les Mathématiciens* (fragt), de Langendyk. — *Bato* (fragts), de Hooft.

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

REMACLE, Jean-Lambert,

né à Verviers, mort dans sa ville natale, le 15 *août* 1849.

Le Savant et la Poissarde, ou le miroir de l'Empereur Chusi. Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par L. Remacle. *Liége, C.-A. Bassompierre*, 1822. In-8o de 52 pp.

Peu commun. — Cette pièce fut représentée, en 1822, au Théâtre de Verviers.

ROBERT, *auteur belge.*

La Mort d'Antiochus. Tragédie (5 a. v.), dédiée à Milord Oréry, Plénipotentiaire de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, par Monsr Robert. *Bruxelles, T'Serstevens*, 1711. In-8o de 61 pp.

Très-rare. — Auteur peu connu.

ROELANDTS, Jean-Benjamin,

né à Gand.

Les Dots, ou la fête du onze frimaire, Vaudeville en un acte (pr.), par un habitant de cette ville (J.-B. Roelandts, musique de M. Ch. Hanssens). *A Gand, Chez Samuel Berthoud et compagnie, Impr.-Propriétaires du Journal du commerce.* S. D. (1804.) In-8o de 41 pp.

Très-rare. — Cette pièce fut représentée, pour la première fois, au Théâtre de Gand, le 3 décembre 1804, à l'occasion du couronnement de l'Empereur Napoléon Ier.

ROUILLÉ, Louis-Pierre,

né à Versailles, le 20 *mars* 1757, *naturalisé belge le* 18 *mai* 1815, *mort à Liége, le* 17 *octobre* 1844.

Le Connoisseur, Comédie en trois actes et en vers, par M. Rouillé, correspondant du musée de Bordeaux. Représentée sur les Théâtres de Versailles et de Bruxelles. *Paris, et Bruxelles, Emmanuel Flon*, 1789. In-8o de 68 pp.

SMITS, Édouard,

né à Bruxelles, le 19 *mars* 1789, *mort à Bruxelles, le* 23 *janvier* 1852.

L'Intrigue en l'air, ou les Aérostats, Vaudeville en un acte (pr.), par MM. Lesbroussart et Edouard *** (Smits).

(Voir Lesbroussart.)

Marie de Bourgogne, Tragédie en cinq actes (v.), par Edouard Smits, de Bruxelles, représentée pour la première fois, sur le Théâtre royal de Bruxelles, le mercredi 5 mars 1823. *Bruxelles, A. Stapleaux*, 1823. In-8° de 6 lim. et 86 pp. Fig.

Cette pièce eut un certain retentissement à sa première apparition. L'*Aristarque*, publication de l'époque, en dit ces simples mots : « Cette pièce prendra un rang distingué dans la littérature nationale. » Au reste, elle parut à une époque où les auteurs dramatiques belges étaient très-peu nombreux.

Elfrida, ou la Vengeance, Tragédie en cinq actes (v.), par Ed. Smits, auteur de *Marie de Bourgogne*. Représentée pour la première fois, sur le Théâtre royal de Bruxelles, le 13 décembre 1824. *Bruxelles, H. Tarlier* et *Paris, Barba*, 1825. In-8° de 87 pp. Fig.

Second essai de M. Smits. — Cette tragédie ne fut représentée à Bruxelles, qu'après avoir été refusée à Paris (voir la préface de la pièce).

Jeanne de Flandre, Drame en cinq actes et en vers. *Inédit*.

Ainsi que la précédente, cette pièce fut, en premier lieu, présentée à Paris. Elle fut jouée, pour la première fois, à Gand, le 29 mars 1827, mais elle n'y eût qu'une seule représentation. Le comité de lecture des Théâtres royaux de Bruxelles l'avait acceptée, mais l'auteur ne parvint pas à la faire représenter. — Enfin, on la donna à La Haye, Rotterdam et Leyde.

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

TARDY, L., *officier belge*.

Cromwell, ou le général liberticide, Tragédie en cinq actes et en vers, par M. L. Tardy, officier du génie. *Liége, Latour*, 1793. In-8°.

Rare. — Pièce révolutionnaire.

TEISSERENC, *né à Liége*.

La Femme philosophe, Comédie en trois actes en vers, par M. Teisserenc. *Liége, S. N*, 1759. In-12.

Peu commun.

THIERRY-PETIT, *né à Namur*.

Intrigue sur intrigue, ou le voyage sans succès, Comédie en trois actes et en prose mêlée de chants, par M. Thierry-Petit. *A Namur, chez J. F. Stapleaux*, 1806. In-8°.

Peu commun.

TIRON, Antoine, *Anversois*.

L'Histoire de Joseph, extraicte de la Saincte Bible, et réduitte en forme de comédie (5 a. et prol. pr.), nouvellement traduitte du latin de Macropedius, en langage françoys, par Anthoine Tiron. *Anvers, Iean Waesberghe*, 1564. Pet. in-8° de 71 ff. let. ital

Très-rare.

L'Histoire de l'enfant prodigue, réduitte et estendue en forme de comédie (5 a. pr.), et nouvellemèt traduitte du latin (de Guill.-le-Foulon), en françoys, par Anthoine Tiron : matière très-utile et profitable pour les jeunes gens, à cause des bons propos, sentences et amonitions qui y sont annexées. *Anvers, Iean Waesberghe*, 1564. Pet. in-8° de 66 ff. en ital.

Très-rare.

VAN ACKER, Emmanuel-Pierre,

né à Gand.

Le Bilan, ou les sacrifices, Drame en cinq actes et en vers, par Emanuel-Pierre Van Acker. *Gand, A. B. Stéven*, an X, In-8° de 4 lim. et 76 pp.

Peu commun.

VAN DER MAESEN, J., *né à Anvers.*

Les Rivaux sans le savoir, ou Ruse contre ruse, Comédie en un acte et en prose, par M. J. Van der Maesen. *Anvers, J. S. Schoesetters*, S. D. (1813.) In-12 de 32 pp.

Peu commun.

Les Deux Orphelins, ou l'oppresseur puni, Drame en un acte et en prose, par M. J. Van der Maesen. *Anvers, J. S. Schoesetters*, S. D. (1814). In-12 de 32 pp.

Peu commun.

VAN HELMONT, Adrien-Joseph,

né à Bruxelles, le 14 *août* 1747, *mort à Bruxelles, le* 28 *décembre* 1830.

Un opéra-comique inédit en un acte : **l'Amant légataire**. (Th. de Bruxelles, 3 novembre 1808.)

VAN MALDER, Pierre,

né à Bruxelles, le 13 *mai* 1724, *mort à Bruxelles, le* 3 *novembre* 1768.

Le Déguisement pastoral, Opéra-comique en un acte (pr. par M. Bret, ret. par Van Malder), mis en musique par Monsieur Van Malder, et exécuté à Bruxelles, le 12 décembre 1759, par les Comédiens François sous la protection de S. A. R. *Bruxelles, J. J. Boucherie*, S. D. (1759.) In-12 de 30 pp.

Rare. — La pièce primitive, paroles de Bret, fut représentée, pour la première fois, à Paris, à la Foire Saint-Laurent, en 1744.

Le Médecin de l'amour. Opéra-comique en un acte en vers (par Anseaume, ret. par Van Malder), remis en musique par M. Van Maldere (sic). *Bruxelles, J. J. Boucherie*, 1766. In-8° de 47 pp.

Rare. — Cette pièce, musique de La Ruette, fut représentée, pour la première fois, à Paris, à la Foire Saint-Laurent, le 22 septembre 1758. — Elle le fut, à Bruxelles, remaniée, avec la musique nouvelle, en 1766.

VERMEREN, F., *de Bruxelles.*

Tragédie historique et triomphante de l'auguste impératrice, reine de Hongrie et de Bohême. Mise en vers (et en 5 a.) par M. F. Vermeren. *A Bruxelles, chez Nicolas Jacobs, imprimeur libraire*, S. D. (1753), *avec approbation et privilège*. In-8° de 55 pp. Fig. de Pilsen, de Gand.

Rare. — Cette pièce est précédée d'un abrégé de la vie de l'Empereur Charles VI, imprimé sur le revers in-folio de la gravure, qui représente le catafalque et les

obsèques de ce monarque. — Consulter, sur cette singulière pièce, le spirituel article de M. de Stassart, dans *le Bulletin du bibliophile belge,* t. V, 1848, pp. 26-27.

WASTELAIN, CHARLES (le Père),

né à Mariemont (Hainaut), le 22 *septembre* 1695, *mort à Tournai, le* 24 *décembre* 1782.

Jonathas le Machabée, Tragédie dédiée à Messeigneurs, Messeigneurs les Prevot et Jurez, Mayeurs et Echevins faisant les Consaux et Etats de la ville de Tournay, par la libéralité desquels les prix seront distribuez. Représentée par les Ecoliers du Coll. de la Compagnie de Jesus, le 1 de Septembre 1723, à 2 heures après midy pour les dames seulement, et le 2 pour mesdits seigneurs à la même heure. *A Tournay, de l'imprimerie d'Anselme du Puicht, Imprimeur de Messieurs du Magistrat,* 1723. In-4° de 4 ff.

(Par le Père Wastelain). — Cette pièce, à laquelle on ajouta des ballets, fut représentée à Lille, le 4 septembre 1734, et réimprimée : *Lille, Veuve Jean-Baptiste de Moitemont,* 1734. In-4° de 4 ff.

WOUTERS (Mme), CORNÉLIE, née BARONNE DE WASSE,

née à Bruxelles, en 1739, *morte à Bruxelles, le* 13 *germinal an X* (3 *avril* 1802).

La Famille émigrée, ou le procédé généreux, Comédie en un acte, en prose. Par Mme de W***, née de W*** (Madame Cornélie Wouters, née baronne de Wasse). *Nivelles, E. H. J. Plon,* 1793, In-8° de 32 pp.

Rare. — Cette dame a publié, également, un ouvrage considérable : **Traduction** (pr.) **du Théâtre anglais,** *depuis l'origine des spectacles jusqu'à nos jours.* Divisée en trois époques. *Paris, Ve Ballard et fils,* 1784-1787. 12 vol. in-8°. Cet ouvrage, publié sous le voile de l'anonyme, est difficile à rencontrer.

B. — *AUTEURS DRAMATIQUES ÉTRANGERS.*

LIBRETTOS RÉIMPRIMÉS EN BELGIQUE.

L'Europe gallante, ballet en musique représenté sur le Théâtre de Gand, par l'Académie royale de musique. *A Gand, chez les héritiers de Maximilien Graet,* 1706. In-12 de 41 pp.

Paroles de Lamotte, musique de Campra. — Paris, 24 octobre 1697.

Phaëton, tragédie en musique, représentée par l'Académie royale à Gand. *A Gand, chez les héritiers de Maximilien Graet, à l'Ange,* 1708. In-8° de 55 pp.

Paroles de Quinault, musique de Lully. — Paris, 27 avril 1683.

Hesione, Tragédie (5 a. v. lib. par Danchet, mus. de Campra), représentée par l'Académie de musique. *A Brusselle, S. N.,* 1710. In-12 de 39 pp.

Paris, 21 décembre 1700.

Amadis de Grèce. Tragédie (5 a. et prol. v. lib., par de la Mothe (*sic*), mus. des Destouches), représentée par l'Academie roiale de musique. *A Brusselle, S. N.* 1711. In-12 de 39 pp.

Paris, (?) avril 1699.

Les Muses, Ballet (prol. et 4 entrées v. lib., savoir : *La Pastorale, la Satyre, la Tragédie, la Comédie*), représentés (*sic*) par l'Académie roiale de musique. *A Brusselle, S. N*, 1711. In-12 de 45 pp.

Paroles de Danchet, musique de Campra.— Paris, 28 octobre 1703.

Le Carnaval et la Folie, Comédie-Ballet (4 a. et prol. v. lib., par de Lamotte, mus. de Destouches), représentée par l'Academie de musique *A Brusselle, S N*, 1714. Avec privilége de Sa Majesté. In-12 de 40 pp.

Paris, 27 décembre 1703.

Nouvelles Fêtes vénitiennes et divertissements comiques. représentés par l'Académie de musique. *Brusselle, S. N.*, 1715. In-12 de 53 pp.

Très-rare. — On y trouve : *Le Triomphe de la Folie*, Comédie, avec personnages chantants et dansants. — *La Méprise*, Divertissement. — *Le Bal*, musique de Campra. — *Le Docteur Barbacola*, Divertissement.— Les deux divertissements sont dûs à deux acteurs de ce théâtre, De More, pour les paroles, et André pour la musique.

Omphale, Tragédie (-Opéra, 5 a. et prol. v. lib., par. de Lamotte, mus. de Destouches), représentée par l'Académie de musique, le 4 novembre, Fête de Sa Majesté Imperiale et Catholique *A Brusselle, S. N.*, 1715 In-12 de 64 pp.

Paris, 10 novembre 1701.

Marthesie, première reine des Amazones, Tragédie (5 a et prol. v. lib.), représentée par l'Académie roiale de musique. *A Brusselle, S. N.*, 1726. Avec privilége. In-12 de 39 pp.

Paroles de Lamotte, musique de Destouches. — Paris, 9 novembre 1699.

Les Amours de Venus, Ballet (3 ent. et prol. v. lib.), représenté pour la première fois, par l'Académie royale de musique. *A Brusselle, S. N.*, 1726. Avec privilége. In-12 de 24 pp.

Pirithoüs, (Tragédie-Opéra 5 a. et prol. v. lib., par. de La Serre, mus. de Mouret), représentée par l'Académie royale de musique. *A Brusselle, S. N.*, 1726. Avec privilége. In-12 de 39 pp.

Paris, 26 janvier 1723.

La Fausse Ridicule, Opéra-comique (1 a. pr.). Représenté pour la première fois sur le grand Théâtre (de Bruxelles), le 4 février 1744. *A Liége, chez Guill. Ignace Broncart, et se vend à Bruxelles, chez P.-J. Lemmens, Imprimeur et Libraire, rue de l'Évêque, vis-à-vis la Pompe*, S. D. In-12 de 40 pp.

C'est l'opéra-comique de Pannard et Fagan, qui fut représenté, pour la première fois, à Paris, à la Foire Saint-Germain, en 1731.

La Caverne, Drame lyrique en trois actes, représenté, pour la première fois, sur le theâtre de la rue Feydeau, le 16 février 1793 (v. st.), l'an Ier de la la république. Paroles de Dercis, musique de Lesueur. Représenté à Liége par la troupe d'artistes dramatiques, le 16 fructidor an III de la république française, ou 2 septembre 1795. *Liége, chez la citoyenne Bollen*, an IV. In-8° de 44 pp.

Pastorale, drammi per musica e intermezi comici, representati in Brusselle. 2 vol. in-4°.

Recueil factice décrit par Monsieur Paul Lacroix dans le Catalogue de la Bibliothèque dramatique de M. de Soleinne. Ce recueil est excessivement curieux ; chaque pièce italienne contient une traduction ou une analyse française en regard. Ce sont les pièces représentées au Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, pendant les directions Peruzzi et Landi. En voici les titres :

Amor indovino. partorale per musica (3 a. v.), 1727. — *L'Arsace*, drama per musica (3 a. v.), 1727. — *La Costanza combattuta in amore*, dramma per musica (3 a. v.), 1727.— *Orlando furioso* (3 a. v.), 1727.— *Alba Cornelia* (3 a. v.), 1728.— *Ernelinda* (3 a. v.), 1728. — *Ernelinde*, opéra traduit de l'italien (3 a. pr.), 1728. — *Farnace* (3 a. v.), 1729. — *Alessandro Severo* (3 a. v.), 1729. — *Lucio Papirio* (3 a. v.), 1728. — *Archelao* (3 a. v.), 1728. — *Faramonde* (3 a. v.), 1727. — *Griselda* (3 a. v., mus. de Gioseppe Maria Orlandini), 1728. — *Themistocle* (3 a. v.), 1729. — *Armida abandonnata* (3 a. v.), 1729.

Il Malato immaginario, intermezzi comici musicali (3 int. v.), 1728. — *Don Micco e Lesbina* (3 int. v.), 1728. — *Serpilla e Baïocco, o vero il marito giocatore e la moglie bacchettona* (3 int. v.), 1728. — *Vespetta e Pimpinone* (3 int. v.), 1728. — *La Trufaldina* (3 int. v.), 1729.

Receuil (sic) **des comedies nouvelles**, qui ont été représentées sur le Grand Théâtre à Bruxelles par les Comédiens François sous les Ordres de Son Altesse Royale. *A Bruxelles, chez Jean-Joseph Boucherie, imprimeur, ruë de l'Empereur*. M. DCC. LVI. 5 vol. pet. in-8°.

Ouvrage rarissime. Nous ne connaissons que l'exemplaire qui fait partie de notre collection particulière. C'est un recueil factice de pièces imprimées séparément chez Boucherie, pour lequel il a fait faire le titre que nous venons de transcrire, et qui porte les armes de la Maison de Hongrie. Les trois derniers volumes portent : *Grand Théâtre* DE *Bruxelles*, au lieu de : *A Bruxelles*. Comme c'est la première fois qu'on a la bonne fortune de détailler cette intéressante collection, nous allons en donner l'aperçu le plus complet possible.

TOME I.

Le Rossignol, Opéra-comique en un acte (tout en vaudevilles), de Messieurs ****** (par l'abbé de L*** et autres). Représenté pour la première fois le 15 septembre 1752, et jours suivans, jusqu'à la Clôture du Théâtre du Faubourg Saint-Germain ; Et continué le 3 Février 1753, pour l'Ouverture du Théâtre du Faubourg Saint-Germain. *S. L.*, *S. N.* 1753. 32 pp.

Voici la distribution de la pièce, qui est celle du Théâtre de Bruxelles :

Lisette, amante de Colin	Mlle DESCHAMPS.
Colin, amante (*sic*) de Lisette	M. DURANCY.
Le Père de Lisette	M. DU BOIS.
La Mère de Lisette	Mlle DURANCY.
Mathurine, cousine de Lisette	Mlle LE BRUN.
Thibeau, paysan	M. BOUCHÉ.

Raton et Rosette, ou la Vengeance inutile, Parodie (en un acte, tout en vaudevilles) de *Titon et l'Aurore*. (Par Favart.) Représentée pour la première fois, par les Comédiens Italiens ordinaires du Roi, le mercredi 28 mars 1753. *A Paris*, (et se vend) *A Bruxelles, chez Jean-Joseph Boucherie*, 1756. 61 pp.

Comme la distribution est celle de Paris, nous ne la donnerons pas ici.

Le Devin du village, Intermede (v. lib.), par J.-J. Rousseau. Representé pour la première fois à Bruxelles le 24 mai 1753, par les Comédiens Français sous les Ordres de Son Altesse Royale. *A Bruxelles, chez J.-J. Boucherie*, 1753. 24 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Le Devin	M. DE LANGELLERIE.
Colette, Amante de Colin	Mlle DESTREL.
Colin, Amant de Colette	M. DURANCY.

Les Amours de Bastien et Bastienne, Parodie (en un acte tout en vaudevilles) du *Devin du village*. Par Madame Favart et M Harny. Représenté à Bruxelles dans le courant du mois de Novembre 1753, par les Comédiens François sous les Ordres de Son Altesse Royale. *S. L.*, *S. N.*, 1753. 32 pp., plus 4 pp. non chiff. avec des variantes, et 13 pp. de mus.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Bastien	M. DURANCY.
Bastienne	Mlle DESTREL.
Colas.	Mlle DURANCY.

Titon et l'Aurore, Pastorale héroïque (en un acte v. lib. par A. Lamarre). Représentée à Bruxelles, le ... octobre 1754, par les Comédiens François, sous les Ordres de Son Altesse Royale. *S. L*, *S. N.*, 1754. 32 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Titon.	M. DURANCY.
L'Aurore	Mlle DESTREL.
Eole	M. AUGÉ.
Pales.	Mme DURANCY.
L'Amour.	Mlle CÉLESTE DURANCY.

Le Nouveau Monde, Comédie en vers et en trois actes (avec prologue) du Théâtre François. Par M. l'Abbé Pellegrin. Représentée pour la première fois le 13 janvier 1755, par les Comédiens François établis à Bruxelles sous la Protection de S. A. R. *S. L.*, *S. N.* 1755, XII et 76 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Acteurs du Prologue.

Astrée	Mlle DESJARDINS.
Jupiter	M. DUBOIS.
Mercure.	M. BABRON.

Acteurs de la pièce.

Tersandre . .	Habitans du nouveau monde.	M. LE JEUNE.
Carite . . .	Habitans du nouveau monde.	Mlle DESTREL.
Euphrosine. .	Habitans du nouveau monde.	Mlle SOPHIE.
Finette . . .	Habitans du nouveau monde.	Mlle ROSALIE.
Alcidamas . .	Habitans du nouveau monde.	M. SÉNAPART.
L'Amour		Mlle EUGÉNIE D'HENNETAIRE (*sic*).
La Vieille Raison.		M. DUFRENE.
La Raison rajeunie		Mlle CÉLESTE DURANCY.

L'Epoux par stratagème, Opéra-comique en un acte. Représenté pour la première fois à Bruxelles sur le Grand Théâtre de la Monnoye, le 31 Octobre 1748, par les Comédiens de S. A. S. Monseigneur le Comte de Saxe, Maréchal Général des Camps et Armées du Roy, et Commandant général des Pays-Bas. Par M. V. (Varoquier) *A Bruxelles, chez Jean-Joseph Boucherie*, 1748. 47 pp.

Cette pièce est du petit nombre de celles qui parurent, pour la première fois, à

Bruxelles, pendant l'occupation française. Il en a été question au chapitre relatif au Maréchal de Saxe et Favart. En voici la distribution :

Mathurine	Mlle DURANCY.
Clenire, bergere	Mlle CHANTILLY (Mme FAVART).
Colin, berger	Mlle BEAUMÉNARD.
Dorante, amoureux de Cleuire	M. DURANCY.
Arlequin, valet de Dorante	M. DU TACQ.

TOME II.

L'Ecole des Tuteurs, Opera-comique (en un acte tout en vaudevilles). Par M. Rochon de La Valette Représenté le 4 Février 1754 sur le Théâtre de l'Opera-Comique. *A Paris, chez Duchesne*, 1754. 48 pp.

La distribution est celle du Théâtre de Bruxelles :

Orgon, Tuteur	M. D'HANNETAIRE.
Lisette, Pupille	Mll DESTREL.
Colin	M. LE JEUNE.
Mathurine	Mde d'HANNETAIRE
Belhumeur	M. JOURDAN.

Bertholde à la ville, Opera-comique en un acte. (Par l'abbé de Lattaignant et Anseaume.) Représenté pour la première fois à Bruxelles le 28 juin 1755, par les Comédiens François sous les Ordres de Son Altesse Royale. *S. L.*, *S. N.*, 1755. 31 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Bertholde, paysan des environs de Paris	M. LE JEUNE.
M. Dorimont, traitant	M. D'HANNETAIRE.
Mlle Catin, actrice.	Mlle DÉTREL (*sic*).
Lisette, jeune paysanne	Mde D'HANNETAIRE.

Le Trompeur trompé, ou la Rencontre imprévue, Opéra-comique en un acte, par M. Vadé. Représenté pour la première fois à Bruxelles le 28 juin 1755, par les Comédiens François sous les Ordres de S A R. *S. L*, *S. N*, 1755. 47 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Le Comte	M. LE JEUNE.
Cydalise	Mde D'HANNETAIRE.
Colette	Mlle DESTREL.
Licidas, amant de Colette	M. JOURDAN.
La France, coureur du Comte	M. D'HANNETAIRE.

La Servante Maîtresse, Comedie en deux actes mêlée d'ariettes, parodiées de la *Serva padrona,* intermède italien (de Pergolèse). Représentée à Bruxelles pour la première fois le 12 juillet 1755 par les Commédiens (*sic*) François sous les Ordres de S. A. R. *S. L*, *S. N.*, 1755. 35 pp

Voici la distribution du théâtre de Bruxelles :

Pandolfe, vieillard	M JOURDAN.
Zerbine, sa servante	Mlle DÉTREL (*sic*).

Le Chinois poli en France, Parodie, par Anseaume, du *Chinois de retour*, intermède italien, en un acte. Représentée pour la première fois à Bruxelles par les Comédiens François le 23 Août 1755, sous la Protection de S A R. *S. L.*, *S. N.*, 1755. 32 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Un Mandarin	M. D'HANNETAIRE.
Noureddin, Chinois qui a voyagé en France . . .	M. LE JEUNE.
Hamsi, autre Chinois.	M. JOURDAN.
Eglé, } filles du Mandarin	Mlle D'HANNETAIRE.
Zaide, }	Mlle DESTREL.

Les Chinois, Comédie en un acte, en vers, mêlée d'ariettes, Parodie *del Cinese*, par M. Naigeon. Représentée pour la première fois par les Comediens Italiens Ordinaires du Roi, le 18 mars 1756, et à Bruxelles le 17 juillet de la même année par les Comédiens François sous la protection de Son Altesse Royale. *A Bruxelles, chez J. Van Den Berghen*, 1756. 33 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Xiao, Mandarin de première classe, père d'Agesie .	M. D'HANNETAIRE.
Agesie	Mlle D'ETREL (*sic*).
Tamtam, Amant d'Agesie	M. LE JEUNE.
Chimca, Esclave, suivante d'Agesie	Mme D'HANNETAIRE.

Ninette à la Cour, ou le Caprice amoureux. Comédie en trois actes, mêlée d'ariettes, par Favart. Représentée pour la première fois à Bruxelles le (?) Janvier 1756, par les Comédiens François sous la Protection de S. A R. *S. L.*, *S. N.*, 1756. 72 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Astolphe, Roi de Lombardie	M. LE JEUNE.
Fabrice, Confident d'Astolphe	M. DUBOIS.
Emilie, Princesse, amante d'Astolphe	Mme D'HANNETAIRE.
Ninette, Villageoise	Mlle DETREL.
Colas, Villageois	M. D'HANNETAIRE

Le Triomphe de la musique italienne, ou les Génies rivaux, Comédie en deux actes en vers mêlée d'ariettes. Par M. Gaubier. Représentée pour la première fois à Bruxelles le 6 Mai 1756, par les Comédiens François sous la Protection de S. A. R. *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie*, 1756. 29 pp.

Il a été question de cette pièce aux chapitres VIII et XI de cet ouvrage. Voici, toutefois, la distribution qui est quelque peu différente de celle que nous avons donnée, d'après une autre édition :

Le Génie Pomponet, Roi des Silphes.	M. LE JEUNE.
Le Génie Radotos, Roi des Gnomes	M. D'HANNETAIRE.
La Fée Brillantine, Souveraine de l'Isle des Plaisirs.	Mme D'HANNETAIRE.
La Musique.	Mlle D'ESTREL.

TOME III.

Cythère assiégée. Opéra-Comique en un acte, représenté à Bruxelles le 28 Février 1753, par les Comédiens François sous les Ordres de Son Altesse Royale. *Militat omnis Amans et habet sua Castra Cupido.* Seconde Edition, revüe, corrigée et changée. *S. L*, *S. N.*, 1753. 48 pp.

Nous avons parlé de cet opéra au chapitre relatif au Maréchal de Saxe et Favart. C'est donc une reprise à Bruxelles avant Paris, et pour laquelle un nouveau libretto fût imprimé. Voici la nouvelle distribution :

Brontés, Chef des Scites.	M. CHAVANT.
Olgar, Prince Scite	M. DURANCY.
Barbarin, Aide-de-Camp d'Olgar	M. BABRON.

Nymphes.

Daphné	Mlle DURANCY.
Cloé	Mlle D'HENNETAIRE (*sic*).
Carite.	Mlle DESTREL.

La Bohémienne. Comédie en deux actes en vers, meslée d'ariettes, traduite de *la Zingara*, intermède italien. Par Monsieur Favart. Representée pour la première fois par les Comediens Italiens Ordinaires du Roi, le 28 Juillet 1755. *Paris, Veuve Delormel et Fils*, 1755. 39 pp.

Comme c'est la distribution de Paris, nous ne nous y arrêterons pas.

Le Calendrier des Vieillards, ou le Corsaire généreux. Opéra-Comique en un acte. (Par MM. Bret et de la Chassaigne.) Représenté pour la première fois sur le Théâtre de la Foire St-Germain, le 7 Avril 1753, et depuis à Bruxelles par les Comédiens François sous la Protection de S. A. R. *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie*, 1756. 44 pp. plus 2 pp. de mus.

La brochure ne mentionne malheureusement pas de distribution.

Il étoit tems, ou l'Ecuyer téméraire, Petit Opéra-comique en un acte. (Par Vadé.) Représenté pour la première fois sur le Théâtre de la Foire St-Laurent, le 28 juin 1754, et depuis à Bruxelles par les Comédiens François sous la Protection de S. A. R. *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie*, 1756. 28 pp. plus 2 pp. de mus.

Egalement pas de distribution.

L'Enfant gâté, ou Follette et Roger-Bontems, Opéra-comique (en un acte) mêlé d'ariettes, par M. Vadé. Représenté pour la première fois sur le Théâtre de l'Opéra-Comique le 6 septembre 1755, et depuis à Bruxelles par les Comédiens Français sous la Protection de S. A. R. *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie*, 1756. 54 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

M. Richard, Homme de Fortune	M. DUBOIS.
Jeunette, sa femme	Mlle DÉTREL.
Folette, leur fille	Mlle D'HANNETAIRE
Roger-Bontems, Amant de Folette	M. D'HANNETAIRE.
Plaisantin, Ami de Roger-Bontems	M. LE JEUNE.

Le Docteur d'amour, Comédie en un acte, en vers (et prologue en prose), représentée pour la première fois le six mars 1748. Revüe, corrigée et remise en 1749. Par Monsieur Farain de Hautemer. *A Paris, S. N.*, 1749. VI et 45 pp.

Cette pièce fut représentée à Bruges, pendant l'occupation de la Belgique par le Maréchal de Saxe. Elle ne donne aucune distribution. Le titre porte les armes du comte de Bulkeley, auquel la pièce fut dédiée.

Le Triomphe de la paix, Divertissement. *S. L., S. N.*, 1749. 8 pp.

C'est probablement du même auteur, car le titre porte les mêmes armes. Ce divertissement aura été représenté à Bruxelles, après le départ des armées françaises, ainsi que la précédente.

La fin du troisième volume est occupée par : *Reflexions sur la Tragedie*, pour être mises à la suite d'*Aristomène*. Par le même auteur (Marmontel). *Paris, Sébastien Jorry*, 1750. 152 pp. — *Les Avantages du Théâtre*, dédiés au beau-sexe d'Amsterdam (par de Henaut). *Amsterdam, J.-F. Jolly*, 1752. 42 pp.

TOME IV.

Le Maitte (*sic*) **de musique,** Comédie en deux actes melée d'ariettes, parodiées de l'italien.(Par Baurans.) Représentée pour la première fois par les Comédiens Italiens Ordinaires du Roi, le 28 May 1755. Avec les changemens qui ont été faits depuis peu par l'Auteur dans le second acte. *Bruxelles, J.-J. Boucherie*, 1757. 48 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Lambert, Maître de musique	M. Le Jeune.
Laurette, son écolière	Mlle Détrel.
Tracolin, Entrepreneur d'Opéra	M. Durancy.
Clarinel	M. d'Hannetaire.
L'Ecoliere	Mlle Nonancourt.

Le Diable à quatre, ou la Double Métamorphose, Opéra-comique en trois actes par M. S... (Sedaine), Représenté pour la première fois sur le Théâtre de la Foire St-Laurent le 19 août 1756. Et à Bruxelles le samedi 12 mars 1757 par les Comédiens François sous la Protection de S. A. R. *A Paris, et se vend à Bruxelles, chez J.-J. Boucherie,* 1757. 80 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Le Marquis	M. Du Bois.
La Marquise.	Mme d'Hannetaire.
Maitre Jacques, savetier	M. d'Hannetaire.
Margot, femme de Jacques	Mlle Detrel.
Lucile, femme de chambre de la Marquise . . .	Mlle Thilly.
Marton, au service de la Marquise.	Mlle Eugénie (d'Hannetaire).
Un Cuisinier.	M. Gourville.
Un Cocher	M. Tessié.
Un Maitre d'hostel.	M. Lescot.
Un Magicien.	M. Le Jeune.
Un Aveugle, jouant de la Vielle	M. Grimaldi.

La Fausse Duègne, ou le Jaloux corrigé par force. Opéra-comique en deux actes mêlé d'ariettes (par Favart et Parmentier). Représenté pour la première fois sur le grand Théâtre de Bruxelles en 1756 pendant la Direction du S^r d'Hannetaire, par les Comédiens François sous la Protection de Son Altesse Royale. *S. L., S. N*, 1756. 114 pp.

Pas de distribution pour Bruxelles.

Ninette à la Cour ou le Caprice amoureux, Comédie en deux actes, mêlée d'ariettes. Telle qu'elle a été remise nouvellement au Théâtre Italien par le sieur Favart. *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie*, 1757. 79 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Le Prince, roi de Lombardie	M. Le Jeune.
Fabrice, confident d'Astolphe	M. Du Bois.
Emilie, princesse, amante d'Astolphe	Mme d'Hannetaire.
Ninette, villageoise	Mlle Détrel.
Colas, villageois	M. d'Hannetaire.

Cette pièce est suivie de la traduction hollandaise, sous le titre de :

Ninette in het hof, ofte de verliefde eygen sinneigheyt, Blyspel in dry deelen, gemengt met sangen, uyt het Frans vertaelt ende in Rym gestelt, door Joannes Franciscus Cammaert. *Tot Brussel, by Joannes Josephus Boucherie*, 1757. 66 pp.

TOME V.

Le Déguisement pastoral, Opéra-Comique en un acte. Mis en musique par Monsieur Van Malder, et exécuté à Bruxelles le 12 Décembre 1759 par les Comédiens François sous la Potection (*sic*) de S. A. R *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie,* S. D. 29 pp.

Pas de distribution. — Il a été question de cette pièce au chapitre VIII.

Blaise le savetier, Opéra-comique (en un acte), mêlé d'ariettes, par Monsieur S.... (Sedaine) La Musique est de M. Phillidor (*sic*). Représenté pour la première fois sur le Théâtre de Bruxelles au mois (de) Janvier 1760, par les Comédiens François sous la Protection de S. A. R. *Bruxelles. J.-J. Boucherie,* S. D 37 pp.

Pas de distribution pour le Théâtre de Bruxelles.

Le Peintre amoureux de son modèle; Pièce en deux actes, parodiée *dal Pittore innamorato.* Intermède Italien. Représentée pour la première fois sur le Théatre de l'Opéra-Comique de la Foire S. Laurent, le Mardi 26 juillet 1757. Par M. Anseaume. *Paris, Duchesne,* 1757. 35 pp.

Pas de distribution pour le Théâtre de Bruxelles.

Les Aveux indiscrets, Opéra-Comique (en un acte) mêlé d'ariettes; par M. de la Ribardière; représenté pour la première fois à Bruxelles par les Commediens (*sic*) François sous la protection de S. A. Royale au mois de May 1759. *Bruxelles, J.-J. Boucherie,* S. D. 28 pp. plus 4 pp. de mus.

Pas de distribution pour le Théâtre de Bruxelles.

Acajou, Opéra-Comique en trois actes, en vaudevilles, par le Sr Favart. *Paris, Prault fils,* 1753. 72 pp.

Il a été question de cette pièce au chapitre concernant le Maréchal de Saxe et Favart. Nous en avons également cité l'édition qui en fut faite en 1748. — Pas de distribution pour le Théâtre de Bruxelles.

Sémiramis, Tragédie (5 a. v.) par M. de Voltaire, représentée pour la première fois (à Paris) le Jeudi 29 Août 1748. *A La Haye, et se vend à Gand, chez Emmanuel Godefride Le Maire,* S. D. 62 pp.

Également pas de distribution pour Bruxelles.

Alzire, ou les Américains, Tragédie en vers et en cinq actes, de Monsieur de Voltaire. Représentée pour la première fois (à Paris), le 27 Janvier 1736. *A Paris, et se vend à Bruxelles, chez Philippe-Joseph Lemmens,* 1750. 63 pp.

Pas de distribution pour Bruxelles

Ces pièces sont évidemment les seules que Boucherie réunit en recueil factice. Nous n'en voulons pour preuve que le mélange qui compose le dernier volume. Toutefois, cet éditeur publia encore beaucoup d'œuvres dramatiques qui furent représentées sur le Théâtre de Bruxelles En voici la nomenclature :

Opéras-Comiques.

La Meunière de qualité. - Le Coq du village. — La Coquette sans le savoir. — La Servante justifiée. — Les Fêtes de l'hymen. — Le Prix de Cythère. — Les Amans trompés. — La Fausse Avanturière. — Les Troqueurs. — Baïoco et Serpilla.

Comédies.

La Vie est un songe. — L'Enfant prodigue — L'Embarras des richesses. — Arlequin sauvage. — Arlequiu poli par l'amour. — Melanide — Les Fourberies d'Arlequin. — La Fausse Ridicule. — Le Magazin des modernes. — La Gouvernante. — Le Préjugé à la mode. - Le Français à Londres. — Les Métamorphoses extravagantes. — Le Glorieux — L'Ecole des mères. — Le Méchant. — La Nouvelle Ecole des femmes. — Les Jeunes Mariés. — La Surprise de l'Amour. — Le Consentement forcé. — L'Amant auteur et valet. — Arlequin Hulla. — Les Amans ignorans. — L'Hypocondre.

Tragédies.

Catilina. — Agamemnon. — Samson. — Venise sauvée. — Le Duc de Foix. — Gustave Vasa. — Denis le Tiran. — Zaïre. — Iphigénie en Tauride.

D'après ceci, il est hors de doute que la plupart des pièces représentées au Théâtre de Bruxelles, étaient réimprimées spécialement pour cette scène. Cette nomenclature est d'autant plus considérable qu'elle ne dépasse pas l'année 1760, époque à laquelle le théâtre passa en mains de Charliers.

THÉATRE DU MARÉCHAL DE SAXE.

La Brabançonne généreuse. Comédie nouvelle en un acte (pr). Représentée à l'armée, depuis la prise du Château d'Anvers. *Liège, S. N.*, 1746. In-12 de 2 et 60 pp.

> Rare. — On trouve la note suivante, sur le titre : « Le fonds de cette petite « pièce est une histoire véritable, dont les personnes au fait des intrigues de « Bruxelles, reconnaitront les acteurs, quoique les noms soient déguisés. »

Les Nymphes de Diane. Opéra-comique (en un acte et en vaud.) du Sr. Favart. Représenté pour la première fois le premier de Juin 1747, sur le grand théâtre de Bruxelles. Par les Comédiens de S. A. S. Monseigneur le Comte de Saxe, Maréchal Général des Camps et Armées du Roy, et Commandant général des Pays-Bas. *S. N.* (*Bruxelles*), 1748. In-8° de 68 pp., plus 40 pp. pour la mus. grav.

> Très-rare. — Cette pièce fut jouée d'origine à Bruxelles. Elle devait paraître à Paris, dès 1741, mais on en refusa la permission. Elle n'y parut qu'en 1753, à la Foire Saint-Laurent.

Ragonde, Opéra-comique en trois actes (par Favart), représenté pour la première fois à Bruxelles, par la troupe du maréchal de Saxe, le 10 mars 1748. (*Bruxelles*), 1748. In-8° de 94 pp.

> Très-rare.

Cythère assiégée. Opéra-comique en un acte (et en vaud.). Représentée à Bruxelles, pour la première fois, le 7 juillet 1748. Par les Comédiens de S. A. S. Monseigneur le Comte de Saxe, Maréchal Général des camps et armées du Roy, et Commandant Général des Pays-Bas. *S. N.* (*Bruxelles*), 1748. In-8° de 48 pp. et 30 pp. de mus. grav.

> Très-rare. — On trouve, sur la brochure, la note suivante : « Cette pièce fut « d'abord faite en prose et en couplets par M Favart, en société avec M. Fagan, « et représentée à Paris à l'ouverture de la Foire S[t] Laurent 1748, et depuis entière- « ment refondue et mise tout en chants par M. Favart, pour la Troupe des Comé- « diens de Bruxelles. » — La brochure porte : « *Militat omnis Amans et habet* « *sua Castra Cupido.* »

Acajou. Opéra-comique en trois actes (et en vaud.), par le Sr. Favart; représenté à Bruxelles par les Comédiens de S. A. S. Monseigneur le Comte de Saxe, Maréchal Général des camps et armées du Roy, et Commandant général des Pays-Bas. *S. N.* (*Bruxelles*), 1748. In-8° de 72 pp. plus 28 et 13 pp. pour la mus. grav.

Très-rare. — On trouve, sur la brochure, la note suivante : « Cette pièce est « tirée du conte d'*Acajou* de M. Duclos, elle fut d'abord jouée en prose et couplets « à Paris le 18 mars 1744 sur le théâtre de la foire St Germain après la défense « faite à l'Opéra-Comique de parler, on la représenter toute en vaudevilles à la « Foire St Laurent suivante, et sur le Théâtre de l'Académie Royale de Musique « au mois d'octobre de la même année. »

L'Epoux par stratagème, opéra-comique en un acte (tout en vaudevilles). Représenté pour la première fois à Bruxelles sur le Grand Théatre de la Monnoye, le 31 Octobre 1748, par les Comédiens de S A. S. Monseigneur le Comte de Saxe, Maréchal Général des Camps et Armées du Roy, et Commandant général des Pays-Bas. Par M. V. (Varoquier). *A Bruxelles, Chez Jean-Joseph Boucherie*, 1748. Pet. in-8° de 47 pp.

Très-rare. — Cette pièce fait partie du petit nombre de celles qui furent représentées à cette époque dans notre pays, en dehors de celles de Favart.

La Chercheuse d'oiseaux, Opéra-comique (1 a.) tout en vaudevilles, par M. de Rozée, comédien. *Mons, Pierre J. J. Plon*, 1748. In-8° de 38 pp.

Rare.

CONTREFAÇON BELGE (1826-1830).

Sous ce titre, nous comprenons les six collections dramatiques qui ont paru avant la Révolution de 1830. Les éditeurs belges publiaient, presque en même temps qu'à Paris, les pièces de théâtre nouvelles. Ils y firent entrer toutefois quelques productions indigènes que nous désignerons par un B placé à côté du titre. Jamais on n'avait dressé de catalogue de ces collections ; il nous a semblé que cette lacune devait être comblée dans notre ouvrage. Nous faisons précéder chacune d'elles, d'une petite notice sur le mode de publication adopté.

I. — Répertoire dramatique, publié par J.-B. Dupon.

Cette collection fut la première de ce genre publiée à Bruxelles. Elle fut commencée le 1er novembre 1826. L'éditeur publiait 60 pièces par an. Plusieurs fois, il donna des primes à ses souscripteurs, en dehors de l'abonnement. Chaque pièce coûtait 15 cents (30 centimes). Ce répertoire parut jusqu'en septembre 1830. Format in-32

1re ANNÉE. — 1826-1827.

Novembre. — 1. Le Mari à bonnes fortunes, c. 5 a. v., de C. Bonjour. — 2. Valérie, c. 3 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 3. L'Argent, c. 5 a. v., de C. Bonjour. — 4. L'Ecole des Vieillards, c. 5 a. v , de C. Delavigne.

Décembre. — 5. Sylla, t. 5 a. v., de Jouy. — 6. La Dame Blanche, o. c 3 a. pr., de Scribe, mus. de Boieldieu. — 7. Marguerite d'Anjou, d. lyr. 3 a. v. l., de T. Sauvage, mus. de Meyerbeer. — 8. L'Agiotage, c. 5 a. pr., de Picard et Empis. — 9. L'Héritière, c. v. 1 a. pr., de Scribe et G. Delavigne.

Janvier. — 10. Pauline, c. 3 a. pr., de Dumersan. — 11. Marie, o. c. 3 a. pr., de Planard, mus. d'Hérold. — 12. Le Siége de Corinthe, t. lyr. 3 a. v. l., de ***, mus. de Rossini. —

13. Le Roman, c. 5 a. v., de La Ville de Mirmont. — 14. Recette pour marier sa fille, v. 1 a. pr., de Mélesville et Raoul. — 15. Le Jeune Mari, c. 3 a. pr., de Mazères.

Février. — 16. Les Jésuites, c. 5 a. v., de Gosse. — 17. Le Tasse, d. 5 a. pr., d'Alex. Duval. — 18. Rosemonde, t. 5 a. v., de Bonnechose. — 19. M. de Pourceaugnac, o. 3 a. pr., d'après Molière, par Castil-Blaze. — 20. La Dame du lac, o. 4 a. pr., de D'Epagny et A. Rousseau, mus. de Rossini

Mars. — 21. Les Templiers, t. 5 a. v., de Raynouard. — 22. La Fille du portier, d. 3 a. pr., d'Et. Arago et A. Bourgeois. — 23. Simple Histoire, c. v. 1 a. pr., de Scribe et De Courcy. — 24. L'Homme habile, c. 5 a. v., de D'Epagny.

Avril. — 25. Louise, d. 3 a. pr., de F. Dupetit-Méré, Pellissier et Crosnier. — 26. Le Voyage à Dieppe, c. 3 a. pr., de Wafflard et Fulgence. — 27. Louis XI à Péronne, c. 5 a. pr., de Mély-Janin. — 28. Fiorella, o. c. 3 a. pr., de Scribe, mus. d'Auber. — 29. Les Entrepreneurs, c. v. 1 a. pr., de Brazier, Dumersan et Gabriel.

Mai. — 30. Le Mariage oriental, c. 2 a. pr., de ***. B. La Vieille, o c. 1 a. pr., de Scribe et G. Delavigne, mus. de Fétis. — 31. Les Français en Espagne, esq. 1 a. pr., de De Fougeray. — 32. Pierre de Portugal, t. 5 a. v.. de L. Arnault. — 33. Joconde, o. c 3 a. pr., d'Etienne, mus. de Nicolo. — 34. La Jeunesse de Henri V, c. 3 a pr., d'Alex. Duval.

Juin. — 35. L'Oncle Philibert, c. 1 a. pr., de Bayard et de Wailly. — 36. Françoise de Rimini, t. 5 a. v., de C. Berrier. — 37. Robin des Bois, o. 3 a. pr., de Castil-Blaze et T. Sauvage, mus. de Weber. — 38. Le Menuisier de Livonie, c. 3 a. pr., de Alex. Duval. — 39 Paris et Londres, c. v. 4 tabl. pr., de Dartois. Brisset et Joly.

Juillet. — 40. Les Trois Quartiers, c. 3 a. pr., de Picard et Mazères. — 41. Julien dans les Gaules, t. 5 a. v., de Jouy. — 42. Le Secret du ménage, c. 3 a. v., de Creuzé de Lesser. — 43. Luxe et Indigence, c, 5 a. v., de D'Epagny. — 44. Vatel, c. v. 1 a. pr, de Scribe et Mazères.

Août. — Un Jeu de la fortune, c. 5 a. pr., de Picard. — 46. L'Abbé de l'Epée, c. 5 a. pr., de Bouilly. — 47. Charles VI, t. 5 a. v., de La Ville de Mirmont. — 48. L'Actrice, c 1 a. v., d'Ader et Fontan. Le Marquis de Pomenars, c. 1 a. pr., de Mme Gay.— 49. Le Courrier, des Théâtres, v. 5 a. pr. de Théaulon, Th. Anne et Gondelier.

Septembre. — 50. Trente Ans, mél. 3 journ. pr., de V. Ducange et Dinaux. — 51. Le Barbier de Séville, o. c. 4 a. pr., de Castil-Blaze, mus. de Rossini. — 52. John Bull, c. 3 a. v, de Laisné. B.— 53. La Suite d'un bal masqué, c. 1 a. pr., de (Mme de Bawr).— 54. Clara Wendel, c. v. 2 a. pr., de Théaulon, Dartois et Francis.

Octobre. — 55. Les Vêpres Siciliennes, t. 5 a. v., de C. Delavigne. — 56. L'Homme gris, c. 3 a. pr., de D'Aubigny et Poujol. — 57. Les Deux Gendres, c. 5 a. v., d'Etienne. — 58. La Neige, o. c. 4 a. pr., de Scribe et G. Delavigne, mus. d'(Auber). — 59. Les Pages du duc de Vendôme, c. 1 a. pr., de Dieulafoi et Gersin. — 60. Les Comédiens, c. 5 a. v., de C. Delavigne.

2e ANNÉE. — 1827-1828.

Novembre. — 61. Madame de Sévigné, c. 3 a. pr., de Bouilly. — 62. Le Maçon, o. c. 3 a. pr., de Scribe et G. Delavigne, mus. d'Auber. Un Moment d'imprudence, c. 3 a. pr., de Wafflard et Fulgence. — 63. Emma, o. c. 3 a. pr., de Planard, mus. d'Auber. — 64. Le Roman d'une heure, c. 1 a. pr., d'Hoffmann.

Décembre. — 65. Thérèse, mél. 3 a. pr., de V. Ducange. — 66. La Folle, c. 3 a. pr.. de G. De Wailly. — 67. Le Paria, t. 5 a. v., de C. Delavigne. — 68. Leicester, o. c. 3 a. pr., de Scribe et Mélesville, mus. d'Auber. — 69. L'Homme du monde, d. 5 a. pr., d'Ancelot et Saintine. — 70. Cendrillon, o. 5 a. pr., d'Etienne, mus. de Nicolo.

Janvier. — 71. L'Important, c. 3 a. v., d'Ancelot. — 72. Le Tardif, c. 1 a v., de J. Gensoul. — 73. La Laitière de Montfermeil, v. 5 ann. pr., d'Emile, Brazier et R. Perrin. — 74. Jeanne d'Arc, t. 5 a. v., de Soumet.

Février. — 75. Un Jour à Paris, o, c. 3 a. pr., d'Etienne, mus. de ***. — 76. Paméla, c. 5 a. v., de F. de Neufchâteau. — 77. Sans tambour ni trompette, c. v. 1 a. pr., de Brazier,

Merle et Carmouche.— 78. Jeannot et Colin, o. c. 3 a. pr., d'Etienne, mus. de ***.— 79. Les Frères à l'épreuve, d. 3 a. pr., de Pelletier-Volmèranges.

Mars. — 80. Bruis et Palaprat, c. 1 a. pr, d'Etienne. — 81. Le Mariage d'argent, c. 5 a. pr., de Scribe. — 82. Le Colporteur, o. c 3 a. pr., de Planard, mus. de *** — 83. Le Médisant, c. 3 a v., de Gosse. — 84. Masaniello, d. 4 a. pr., de Moreau et Lafortelle, mus. de Caraffa.

Avril. — 85. Chacun de son côté, c. 3 a. pr., de Mazères. — 86. La Pie voleuse, mél. 3 a. pr., de Caigniez et Daubigny. — 87. Jean de Paris, o. c. 2 a. pr., de Saint-Just, mus. de Boieldieu. — 88. L'Enfant trouvé, c. 3 a. pr, de Picard et Mazères. — 89. Joseph, o. 3 a. pr, d'Alex. Duval, mus. de Méhul.

Mai. — 90. La Princesse Aurélie, c. 3 a. v., de C. Delavigne. — 91. Le Diplomate, c. v. 2 a. pr., de Scribe et G. Delavigne. — 92. La Tête de mort, mél. 3 a pr., de Pixérécourt. — 93. Le Solitaire, o. c. 3 a. pr., de Planard, mus. de Carafa.

Juin. — 94. Misantropie et Repentir, d. 5 a. pr., de (Bursay). — 95. Le Folliculaire, c. 5 a. v., de La Ville de Mirmont - 96. L'Auberge de Bagnères, o. c 3 a. pr., de Jalabert, mus. de Catel. — 97. Le Collatéral, c. 5 a. pr., de Picard.

Juillet. — 98. La Clochette, o. c. 3 a. pr., de Théaulon, mus. d'Hérold. — 99. Les Deux Frères, c. 4 a. pr., de (Weiss et Patrat). — 100. Le Naufrage, c 1 a. pr., d'Alex. Duval. — 101. Robert, chef de brigands, d. 5 a. pr., de La Martelière. Guillaume Tell, d. lyr 3 a. pr., de Pellissier, mus. de Grétry.

Août. — 102. Béniowski, o. 3 a. pr., d'Alex. Duval, mus. de Boieldieu. — 103. Une Journée à Versailles, c. 3 a. pr., de G. Duval. — 104. Léocadie, d. lyr. 3 a. pr., de Scribe et Mélesville, mus. d'Auber. — 105. Le Célibataire et l'Homme marié, c. 3 a. pr., de Wafflard et Fulgence. — 106. Calas, mél. 3 a. pr., de V. Ducange.

Septembre. — 107 Edouard en Ecosse, d. 3 a. pr., d'Alex. Duval. — 108 M. Jovial, c. v. 2 a. pr, de Théaulon et Choquart. — 109. L'Intrigue et l'Amour, d. 5 a. v., de La Ville de Mirmont.— 110. Avant, Pendant et Après, esq. hist. 3 a pr, de Scribe et de Rougemont. — 111. Les Noces de Figaro, o. c. 4 a. pr., de Castil-Blaze, mus. de Mozart.

Octobre. — 112. Le Rêve du mari, c. 1 a v., d'Andrieux. — 113. Les Ricochets, c. 1 a. pr., de Picard. — 114 Herman et Verner, fait hist 3 a pr., de Favières. — 115 Euphrosine, o. c. 3 a v., d'Hoffmann, mus. de ***. — 116. Le Mort dans l'embarras, c. 3 a. v., de Gustave et Léon.

3e ANNÉE — 1828-1829.

Novembre. — 1. Les Voitures versées, o. c. 2 a pr., de Dupaty, mus de Boieldieu — 2. Olga, t 5 a. v., d'Ancelot.— 3. L'Art de se faire aimer de son mari, c. v. 3 a. pr. de Saintine, Devilleneuve et Dupeuty — Le Prince Charmant, v. 1 a. pr., de Delestre, Scribe et Dupin. — 5. Polder, mél. 3 a. pr., de Pixérécourt et V. Ducange.

Décembre. — 6. La Semaine des amours, v. 7 a. pr., de Dumanoir et Mallian. — 7. Les Intrigues de Cour, c. 5 a. pr., de Jouy. — 8. Françoise de Foix, o. c. 3 a. pr, de Bouilly et Dupaty, mus. de Berton. — 9. Marie de Brabant, d. 5 a. v., d'Ancelot — 10. Le Comte Ory, o. 2 a. v. l., de Scribe et G. Delavigne, mus. de Rossini.

Janvier. — 11. La Maison du rempart, c. 3 a. pr., de Mélesville. — 12 Les Etourdis, c. 3 a v., d'Andrieux. — 13. Hamlet, t. 5 a v., de Ducis. — 14. L'Espion, d. 5 a. pr., d'Ancelot et Mazères. — 15. Le Calife de Bagdad, o. c. 1 a. pr., de Saint-Just, mus. de Boieldieu.

Février. — 16. Marie, d. 3 a. pr., de Mme Gay. — 17. La Fiancée, o. c 3 pr, de Scribe, mus. d'Auber. — 18. La Muette de Portici, o. 5 a. v. l., de Scribe et G. Delavigne, mus. d'Auber — 19. La Belle-Mère et le Gendre, c. 3 a. v., de Samson. — 20. Malvina, c. 2 a. pr., de Scribe.

Mars. — 21. Roméo et Juliette, t. 5 a. v., de F. Soulié. — 22. La Violette, o. c. 3 a pr., de Planard, mus. de Carafa. — 23. Henri III et sa Cour, d. 5 a. pr., d'Alex. Dumas. — 24. Jean, pièce 4 part. pr., de Théaulon et Signol. — 25. L'Ecolier d'Oxford, c. 3 a. pr., de Wafflard.

Avril. — 26. Desrues, mél. 3 a pr , de Léopold, Saint-Amand et Dulong. — 27. Le Prisonnier, o. c. 1 a. pr., d'Alex. Duval, mus de Della Maria. — 28. Claudine de Florian, c. 3 a. pr , de Pigault-Lebrun. — 29. Kettly, c. v. 1 a. pr , de Duvert et P. Duport. — 30. L'Intrigante, c. 5 a v., d'Etienne.

Mai. — 31. Une Folie, o. c. 2 a. pr , de Bouilly, mus. de Méhul. — 32. Défiance et Malice, c. 1 a. v , de Dieulafoi.— 33. Les Trois Sultanes, o. 3 a v , de Favart — 34. L'Intrigue aux fenêtres, o. c. 1 a. pr., de Bouilly et Dupaty, mus. de Nicolo.— 35. La Duchesse et le Page, c. 3 a. pr,, de Béraud

Juin. — 36. Le Bon Garçon, c. 3 a pr., de Picard et Mazères. — 37. La Vestale, o. 3 a. v. l., de Jouy (mus. de Spontini). — 38. Charles et Caroline, c 5 a pr , de Pigault-Lebrun. — 39. Le Charlatanisme, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mazères. — 40. Les Deux Nuits, o. c. 3 a pr., de Bouilly et Scribe, mus. de Boieldieu.

Juillet. — 41. Les Deux Sergents, mél 3 a. pr , de Daubigny. — 42. Le Fils de l'Homme, mon. v., de Méry et Barthélemy. *Fig.* - 43. Le Chiffonnier, c. v. 5 a. pr. de Théaulon et Etienne. — 44. Le Rossignol, o. 1 a. v. l., d'Etienne, mus de Lebrun. — 45. Gulistan, o. c. 3 pr , de (La Chabeaussière), mus de Dalayrac.

Août. — 46 Marino Faliero, t. 5 a. v., de C. Delavigne. — 47. Les Maris sans femmes, v. 1 a. pr., de Désaugiers et Gentil. — 48. Richard III et Jane Shore, d. 5 a. v., de Lemercier. — 49. Le Baiser au porteur, c. v , 1 a. pr,, de Scribe, Gensoul et De Courcy. — 50. Christine de Suède, d. 5. v., de Brault.

Septembre. — 51. Les Deux Anglais, c. 3 a. pr , de Merville. — 52. Merinos Beliero. par. 5 a. v., de Marino Faliero, de ***. — 53. La Demoiselle à marier, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 54. Les Projets de Mariage, c, 1 a. pr., d'Alex. Duval. — 55. Les Manteaux, v. 2 a pr., de Scribe, Varner et Dupin.

Octobre. — 56. L'Avocat, c. 3 a. v., de Roger. — 57. Le Czar Dimitrius, t 5 a v , de L. Halevy. — 58. La Petite Sœur, c. v. 1 a. pr , de Scribe et Mélesville. — 59. Marie Stuart, d. 3 a. pr., de Merle et Rougemont. — 60. Les Deux Précepteurs, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Moreau.

4e ANNÉE. — 1829-1830.

Novembre. — 1. L'Amant bossu, v. 1 a. pr., de Scribe, Mélesville et Vandière.— 2. Riche et Pauvre, c. 1 a. pr., de Picard. — 3. Le Nouveau Seigneur de village, o. c. 1 a pr., de Creuzé de Lesser, mus. de Boieldieu. — 4. Petite Biographie des acteurs et actrices de Bruxelles, par Jules M***. — 5. L'Illusion, d. lyr. 1 a. pr., de Saint-Georges et Ménissier, mus. d'Hérold.

Décembre. — 6 Les Frères invisibles, mél. 3 a pr., de Scribe et Mélesville. — 7. La Loge du Portier, v. 1 a. pr., de Scribe. — 8. Le Menteur véridique, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 9. Le Petit Dragon, v. 1 a. pr., de Scribe, Mélesville et Delestre.

Janvier. — 10. Le Farceur Bruxellois, Recueil nat. v. et pr. — 11. Les Rivaux d'eux-mêmes, c 1 a. pr , de Pigault-Lebrun — 12. Fernand Cortez, o. 3 a. v. l , de Jouy et Esménard, mus. de Spontini. — 13. L'Original, c 1 a. v., d'Hoffmann. Les Originaux, c. 1 a. pr. de Fagan. — 14. Un Quart d'Heure de Silence, o. c. 1 a. pr., de Guillet, mus. de Gaveaux — 15. Le Dragon de Thionville, F. hist. 1 a. pr., de Dumaniant Le Médecin Turc, o. c. 1 a. pr., de Gouffé et Villiers, mus. de Nicolo.

Février. — 16. Le Protecteur et le Mari, c. 5 a. v., de C. Bonjour. — 17. Le Diable à quatre, o. c. 3 a. pr., de Sedaine, mus. de Solié. — 18. Le Tartuffe de mœurs, c. 5 a. v., de Chéron. — 19 Lully et Quinault, o. c. 1 a pr., de Nanteuil, mus de Nicolo.

Mars. — 20 Guillaume Tell, o. 4 a. v. l., de Jouy et Bis, mus. de Rossini — 21. La Dame noire, Imit. de la Dame Blanche, 2 1/2 a. pr , par H...é, mus. de ***. — 22. Un Lendemain de fortune, c. 1 a. pr., de Picard. — 23. Une Fête de Néron. t. 5 a. v., de Soumet et Belmontet

Avril. — 24. Le Parrain, c 1 a. pr., de Scribe, Delestre et Mélesville. — 25. Picaros et Diégo, o c. 1 a. pr., de Dupaty, mus. de Dalayrac. — 26 La Pension bourgeoise, v. 1 a. pr. de Scribe, Dupin et Dumersan. — 27. L'Acte de naissance, c. 1 a. pr., de Picard.

Mai. — 28. L'Avare en goguettes, v. 1. a. pr., de Scribe et G. Delavigne. — 29. La Jeune Femme colère, c. 1 a. pr., d'Etienne. — 30. Les Folies amoureuses, o. 3 a. v, d'après Regnard, par Castil-Blaze. — 31. La Bohémienne, d. 5 a. pr. de Scribe et Mélesville.

Juin. — 32. Le Mari et l'Amant, c 1 a pr. de Vial — 33. N. I. Ni, amphig, 5 a. v. et pr., de Carmouche, De Courcy et Dupeuty. — 34. Les Petits Protecteurs, c. 1 a. pr., de Daubigny. — 35. Philippe, v. 1 a. pr., de Scribe, Mélesville et Bayard.

Juillet. — 36. Zoé, v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 37. Marie Jobard, Imit. 6 a. v., de Scribe, Dupin et Carmouche — 38. Minuit, c. 1 a. pr., de Désaudras. — 39. Les Empiriques d'autrefois, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Alexandre. — 40. (*N'a pas paru*).

Août. — 41. Ma Place et ma Femme, c. 3 a. pr., de Bayard et G. de Wailly — 42. M. Musard, c, 1 a. pr., de Picard. — 43. Les Deux Journées, c. lyr. 3 a. pr, de Bouilly, mus. de Chérubini. — 44. La Tapisserie, c. 1 a. pr, d'Alex. Duval. — 45. L'Oubli, v. 1 a. pr, de P. Duport.

Septembre. — 46. Les Voisins, c. 1 a. pr., de Picard. — 47. La Forêt de Sénart, o. c. 3 a. pr., d'après Collé, par Castil-Blaze.

Nota. — Le libraire Dupon réunit en quatre volumes, avec des titres spéciaux, toutes les pièces de Scribe citées ci-dessus.

II. — Répertoire dramatique de la Scène française, publié par Ode et Wodon.

Ce répertoire parut à dater de janvier 1827. Les éditeurs publiaient une série de quinze pièces par trimestre, soit soixante par an. Il en paraissait une tous les cinq jours, au prix de 12 cents (24 centimes). Pendant les deux premières années on publia une lithographie, toutes les cinq pièces; la troisième année, il n'en parut que quatre, pour les premières séries de cinq brochures; enfin, il n'y en eut qu'une, à la première pièce, pendant la quatrième et dernière année. A la fin de chacune des trois premières années, les éditeurs donnèrent une table des pièces parues. En 1830, ces trois tables furent réunies sous le titre de : *Nomenclature des pièces de théâtre composant le Répertoire dramatique publié par Ode et Wodon, en* 1827, 1828 *et* 1829. Cette collection fut publiée régulièrement du 1er janvier 1827 jusqu'en septembre 1830. Format in-32.

1re ANNÉE. — 1827.

1re série. — 1. Marie. o. c. 3 a. pr., de Planard, mus. d'Hérold. *Fig.* — 2. Le Jeune mari, c. 3 a. pr., de Mazères. — 3. L'Éducation, c. 5 a. v, de C. Bonjour. — 4. La Mère au bal et la Fille à la maison, c. v. 2 a. pr., de Théaulon. — 5. La Mansarde des artistes, c. v. 1 a. pr, de Scribe, Dupin et Varner. Les Inconvéniens de la diligence, v. 6 tabl. pr.. de Francis, Théaulon et Dartois. — 6. Le Siége de Corinthe, t. lyr. 3 a. v. 1, de ***, mus. de Rossini. *Fig.* — 7. Le Spéculateur, c. 5 a, v., de Riboutté. — 8. Les Jésuites, c. 5 a. v., de Gosse. — 9. Le Tasse, d. 5 a pr., d'Alex. Duval. — 10. Marcel, t. 5 a. v., de Rougemont. — 11. Léonidas, t. 5 a. v, de Pichat. *Fig.* — 12. Les Deux Philibert, c. 3 a. pr., de Picard. — 13. Les Deux élèves, c. v. 1 a pr., de Langlé et Rochefort. — 14. L'Homme habile, c. 5 a. v, de D'Epagny. — 15. L'Enthousiaste, c. 3 a. v., de J. Léonard.

2e série. — 16. Ivanhoé, o. 3 a, pr., de ***, mus. de Rossini. *Fig.* — 17. L'Intrigue et l'amour, d. 5 a. v., de La Ville de Mirmont. — 18. Louis XI à Péronne, c. 5 a. pr, de Mély-Janin. — 19. Le Voisin, c. v. 1 a. pr., de Désaugiers, Gentil et Gabriel. — 20. La Belle-mère et le Gendre, c. 3 a. v., de Samson. — 21. Lord Davenant, d. 4 a. pr., de ***. *Fig.* — 22. Le Loup-garou, o. c. 1 a. pr., de Scribe et Mazères, mus. de Mlle ***. — 23 Le Soldat en retraite, d. 2 a. pr., de Jouslin de La Salle. — 24. La Nuit des noces, d 3 a. pr., d'Overnay et Th. N. (Nezel). — 25. Lambert Simnel, c. 5 a. pr., de Picard et Empis. — 26. Le Bourgmestre de Saardam, v. 2 a. pr., de Mélesville, Merle et Boirie. *Fig.* — 27. Les Intrigans, c. 5 a. v., de Capuran. — 28. Les Elèves du Conservatoire, v. 1 a. pr., de Scribe et Saintine. — 29. La Fille d'honneur, c. 5 a. v, d'Alex. Duval. — 30. Le Maître de forges, c. v. 2 a. pr., de Dumersan, Gabriel et Brazier.

3e *série* — La Princesse des Ursins, c. 3 a. pr, d'Alex. Duval. *Fig.* — 32. Virginie, t 5 a. v., de Guiraud. — 33. Les Trois Quartiers, c. 3 a. pr., de Picard et Mazères. — 34. Les Deux ménages, c. 3 a. pr.. de Picard, Wafflard et Fulgence. — 35. Les Châteaux en Espagne, c. 5 a. v, de Collin d'Harleville. — 36. Le Misanthrope, c. 5 a. v., de Molière. *Fig.* — 37. Joseph II, c. v. 1 a pr., de Duvert, Lafontaine et Leroy. — 38. Cartouche et Mandrin, c. v. 1 a. pr., de Dartois et Dupin. — 39. La Petite Maison, c. 3 a. pr, de Mélesville. — 40. Héritage et mariage, c. 3 a. pr., de Picard et Mazères. — 41. La Chercheuse d'esprit, v. 1 a. pr., de Gersin et Gabriel *Fig.* — 42. Les Natchez, mél. 3 a. pr., d'Antoine. — 43. Le Paysan perverti, pièce 3 journ. pr., de Théaulon. — 44. Les Trois Faubourgs, c. v. 3. a. pr., de Francis, Théaulon et Dartois. — 45. Rienzi, Tribun de Rome, t. 5 a. v., de Drouineau.

4e *série*. — 46. La Vieillesse de Frontin, c. v. 1 a. pr., de Carmouche et De Courcy. *Fig.* — 47. L'Amitié des deux âges, c. 3 a v, de Henri Monier. — 48. Honneur et Préjugé, d. 5 a. v., de Drap-Arnaud. — 49. Les Mariages d'argent, c. 1 a. v., de Delacour. — 50. Le Mari impromptu, c. 3 a. pr., de G. Duval. — 51. La Première Affaire, c. 3 a. pr., de Merville. *Fig.* — 32. Avis aux mères, c. 1 a v., de Dupaty. — 53. Le Maçon, o. c. 3 a. pr., de Scribe et G. Delavigne, mus. d'Auber. — 54. Le Tyran domestique, c. 5 a. v., d'Alex. Duval. — 55. La Mère rivale, c. 3 a. v, de C. Bonjour. — 56. Les Deux Gaspard, c. v. 1 a pr, de Gabriel et Capelle. *Fig.* — 57. Marie Stuart, t. 5 a. v, de Lebrun. — 58. L'Orphelin, pièce anecd. 2 a. pr., de Rochefort et P. Duport. — 59. L'Artiste et le Soldat, c. 1 a. pr., de V. Ducange. — 60. Monsieur Botte, c. v. 3 a pr., de Dupeuty et Devilleneuve.

2e ANNÉE. — 1828.

1re *série*. — 1. Blanche d'Aquitaine, t. 5 a. v., de Bis. *Fig.* — 2. L'Homme du monde, d. 5 a. pr., d'Ancelot et Saintine — 3. La Somnambule du Pont-aux-Choux, fol. 3 tabl. pr., de Laqueyrie et Hubert. — 4. La Courtisane, d. 5 a. v., d'Alex. Duval. — 5. L'Important, c. 3 a. v., d'Ancelot. — 6. Le Petit Chaperon rouge, o c. 3 a. pr., de Théaulon, mus. de Boïeldieu. *Fig.* — 7. Le Mariage d'argent, c. 5 a. pr., de Scribe. — 8. Le Château de mon oncle, c. v. 1 a pr., de Désaugiers et Dartois. — 9. Le Colporteur, o. c. 3 a. pr, de Planard, mus. d'Onslow. — 10. Faust, d. lyr. 3 a. pr., de Théaulon. — 11. La Métromanie, c. 5 a. v., de Piron. *Fig.* — 12. Le Bourru bienfaisant, c. 3 a. pr., de Goldoni. — 13. Nanine, c. 5 a. v, de Voltaire. — 14. Le Portefeuille, c. v. 2 a pr., de Dartois, Adolphe et Desforges. — 15. Chacun de son côté, c. 3 a. pr., de Mazères.

2e *série*. — 16. Les Petites Danaïdes, Imit. 2 a. pr., de Désaugiers et Gentil. *Fig.* — 17. La Reine de seize ans, c. v. 2 a. pr., de Bayard. — 18. Le Dernier Jour de Tibère, t. 5 a. v., de L. Arnault. — 19. La Muette de Portici, o. 5 a. v. l., de Scribe et G. Delavigne, mus. d'Auber. — 20. Le Proscrit, t. 5 a. v., de V. Arnault. — 21. La Route de Poissy, v. 1 a. pr., de Francis et Dartois. *Fig.* — 22. La Princesse Aurélie, c. 5 a. v., de C. Delavigne. — 23. Yelva, v. 2 a. pr., de Scribe, Desvergers et Devilleneuve. — 24. La Fiancée de Lammermoor, d. 3 a. pr., de V. Ducange. — 25. Maison à vendre, o. c. 1 a. pr., d'Alex. Duval. mus de ***. — 26. Le Mercure galant, c. 4 a. v., de Boursault. *Fig.* — Le Château de Monsieur le Baron, c. v. 2 a. pr., de Dartois, Charles et Adolphe. — 28 La Demoiselle de boutique, c v. 3 a. pr., de Mélesville, Carmouche et Amédée. — 29. Guillaume Tell, mél. 6 part. pr, de Pixérécourt et Antier. — 30. Les Plaideurs sans procès, c. 3 a. v., d'Etienne.

3e *série*. — 31. Figaro, pièce 3 a. pr., de Dartois et Blangini. *Fig.* — 32. Le Protégé, c. 3 a. pr, de G. Duval et Dumersan. — 33. Charles II, c. 3 a. pr, d'Alex. Duval. — 34. Atala, pièce 3 a. pr., de A. J Sanson. — 35. Le Conteur, c. 3 a. pr, de Picard. — 36. Le Bucheron de Salerne, c. v. 1 a. pr., de Désaugiers et Gentil *Fig.* — 37. Perkins-Warbec, d. 5 a. v., de Fontan. — 38. Les Visitandines, c 2 a. pr., de Picard. — 39. Roméo et Juliette, t. a. v., de F. Soulié. — 40. M. Beaufils, c. 1 a pr., de Jouy. — 41. Parga, mél. 3 a. pr., de Carmouche et Poujol. *Fig.* — 42. Les Brigands de Schiller, o. v. 2 a. pr., de Sauvage et Dupin. — 43. Le Mariage impossible, c v. 2 a. pr., de Mélesville et Carmouche. — 44. Les Frères d'armes, v. 1 a. pr., de Ménissier et Saint-Ange. — 45. Jean Pacot, v. 5 a. pr., de Francis et Dartois.

4e *série*. — 46. Le Gastronome sans argent, v. 1 a. pr., de Scribe et Brulay. *Fig.* — 47. Le Barbier Chatelain, c. v. 2 a. pr., de Théaulon et Th. Anne. — 48. Le Grondeur, c. 3 a. pr., de Brueys et Palaprat. — 49. Avant, Pendant et Après, esq. hist. 3 a. pr., de Scribe et Rougemont. — 50. Dix ans de constance, c. v. 1 a. pr., de Saintine et Duvert. — 51. La Fausse Agnès, c. 3 a. pr., de Destouches. *Fig.* — 52. Elisabeth de France, t. 5 a. v., de Soumet. — 53 Olga, t. 5 a. v., d'Ancelot. — 54. L'Art de se faire aimer de son mari, c. v. 3 a. pr., de Saintine, Devilleneuve et Dupeuty. — 55. L'Ecrivain public, d. 3 a. pr., de Merville et Drouineau. — 56. Les Deux Jaloux, o. c. 1 a. pr., de ***, mus. de Mme ***. *Fig.* — 57. Le Bourgeois de Paris, pièce 3 a. pr., de Dartois, Varner et Dupin. — 58. Racine, c. 1 a. v., de Brizeux et Busoni — 59. L'Avare, c. 5 a. pr., de Molière. — 60. La Semaine des Amours, v. 7 a. pr., de Dumanoir et de Mallian.

3e ANNÉE. — 1829.

1re *série* — 1. La Fille de l'Exilé. mél. 3 a. pr., de Pixérécourt. *Fig* — 2. Le Vieux Général, c. v. 2 a pr., de Desvergers et Varin. — 3. Marie de Brabant, d. 5 a. v., d'Ancelot. — 4. La Duchesse et le Page, c. 3 a. pr., de Béraud. — 5. Les Moralistes, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Varner. — 6. La Peste de Marseille, 3 a. pr., de Pixérécourt, Mme Marty et Laqueyrie. *Fig* — 7. Jean, pièce 4 part. pr., de Théaulon et Signol — 8. Le Contrariant, c. 1 a. pr., de Merville. — 9. Le Défunt et l'Héritier, c. v 1 a. pr., de Mélesville et Dumersan. — 10. La Fiancée, o. c. 3 a. pr., de Scribe, mus. d'Auber. — 11. Walstein, t. 5 a., de Liadières. *Fig.* — 12. Henri III et sa cour, d. 5 a pr., d'Alex. Dumas. — 13. L'Espion, d. 5 a. pr., de L. Halévy, Fontan et Drouineau. — 14. Le Notaire de Moulins. c. 1 a. pr., de Eugène de P. (Planard, et P. Duport. — 15. Le Forçat libéré, pièce 3 époq. pr., d'Hubert et Maréchalle.

2e *série*. — 16. Le Docteur Quinquina, v. 1 a. pr., de Gabriel et Philibert. *Fig.* — 17. Théobald, c. v. 1 a pr., de Scribe et Varner. — 18. Aventures et voyages du petit Jonas, v. 3 a. pr, de Scribe et Dupin. — 19. Cricri et ses mitrons, par. 5 tabl. pr., de Carmouche, De La Salle, et Dupeuty. — 20. La Fiancée du fleuve, c. v. 2 a. pr., de Carmouche et Charles S. (Saintine). — 21. Sept heures, mél 3 a. pr., de V. Ducange et A. Bourgeois. — 22. Le Bon Garçon, c. 3 a. pr., de Picard et Mazères. — 23. La Veste et la Livrée, c. v 1 a. pr., de Mélesville et Varner. — 24. Lancastre, d. 5 a. v., de d'Epagny. — 25. L'Aigle des Pyrénées, mél. 3 a. pr., de Pixérécourt et Mélesville. — 26. Marino Faliero à Paris, v. 1 a. pr., de Varner et Bayard. — 27. Une Nuit de Paris, c. v. 3 a. pr, de Carmouche et De Courcy. — 28. La Maîtresse, c. v. 2 a. pr., de Merville, Leroux et Alexis. — 29 La Nouvelle Clary, v. 2 a. pr., de Léonce et Petit. — 30. Marino Faliero, t. 5 a. v., de C. Delavigne.

3e *série*. — 31. Les Suites d'un mariage de raison, d. 1 a. pr., de Dartois, Brunswick et Lhérie. — 32. Les Deux Nuits, o. c. 3 a. pr. de Bouilly et Scribe, mus. de Boieldieu. — 33. Sir Jack, v. 3 a. pr., de Duvert, Desvergers et Varin. — 34. L'Inconstant, c. 3 a. v., de Collin d'Harleville. — 35. Une Journée d'Élections, c. 3 a. v., de La Ville de Mirmont. — 36. La Grisette mariée, c. v. 2 a. pr., de Dartois et Vanderburch. — 37. Christine de Suède, d 5 a. v., de Brault. — 38. Le Pacha et la Vivandière, v. 3 tabl pr., de Signol. — 39. Mérinos Béliéro, par. 5 a. v, de ***. — 40. Le Complot de famille, c. 5 a v., d'Alex. Duval. — 41. La Bohémienne, d 5 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 42. Gillette de Narbonne, c. v. 3 a. pr, de Fontan, Desnoyer et Ader. — 43. Les Manuels à la mode, c. v 1 a. pr.. de Brazier, Carmouche et De Courcy. — 44. Le Czar Démétrius, t. 5 a. v., de L. Halévy. — 45. La Jeunesse de Marie Stuart, d. 2 a. pr., de Devilleneuve et Vanderburch.

4e *série*. — 46. La Famille du Baron, v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 47. L'Audience du juge de paix, v. 1 a. pr., de Rochefort, Charles et Julien. — 48. Misgoton, t. 3 a. v., de Rozenry. — 49. Pierre, v. 1 a. pr.. de Brazier et Carmouche. — 50. Le Malade par circonstance, v. 1 a. pr., de Varin et Desvergers — 51. Vauban à Charleroi, c. 3 a v., de R. Saint-Cyr et Vial. — 52. L'Exil de Rochester, o. c. 1 a. pr., de Moreau et Dumolard, mus. de Russo. — 53. L'Illusion, d. lyr. 1 a. pr., de Saint-Georges et Ménissier, mus. d'Hérold. — 54. Le Garde de nuit, c. v. 3 a. pr., de Mélesville et Masson. — 55. Le Voyage

de la mariée, imit. 5 tabl. pr , de De Leuven, Dumanoir et Mallian. — 56. Le Majorat, d. 5 a. v , de Cournol. — 57. Le Bandit, pièce 2 a. pr , de Théaulon, Saint-Laurent et Théodore. — 58. Marie Mignot, c. 3 a. pr., de Bayard et P. Duport. -- 59. L'Hydrophobe de Marcoussis, v. 1 a pr , de Varin, Desvergers et Adolphe. — 60. Mathieu Laensberg, c. v. 2 a pr., de Devilleneuve, Vanderburch et A. Bourgeois.

4e ANNÉE. — 1830.

1re *série*. — 1. Louise, c. v 2 a. pr., de Scribe, Mélesville et Bayard. *Fig.* — 2. L'Agiotage, c. 5 a pr., de Picard et Empis. — 3. Les Actionnaires, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Bayard — 4 Mon oncle le bossu, c 1 a. pr , de Lafontaine, Mélesville et de Gaville. — 5. La Vieille des Vosges, mél. 2 a pr , de Saint-Amand et Henry. — 6 Le Mariage de M. Beaufils, c. 1 a. pr , de Jouy.— 7. La Seconde Année, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville — 8. Une Fête de Néron, t. 5 a. v., de Soumet et Belmontet. — 9 La Femme, le mari et l'amant, c. v. 3 a. pr., de P. de Kock et Dupeuty. — 10. Piron avec ses amis, c. v. 1 a. pr., de Deschamps. — 11. Isaure, d. 3 a pr., de Nézel, Antier et Francis. — 12. Episode de 1812, c. v. 3 a. pr., de Mélesville et Carmouche. — 13. Guillaume Tell, o. 4 a. v l., de Jouy et Bis, mus de Rossini. — 14. Hernani, d. 5 a. v., de V. Hugo — 15. Le Bal champêtre au cinquième étage, v. 1 a. pr., d'Ach. Grégoire.

2e *série*. — 16. Fra Diavolo, o. c. 3 a. pr., de Scribe, mus d'Auber. — 17. La Mort de Molière, d. 3 a. pr., de Dumersan. — 18. Le Marchand forain, mél. 2 a. pr., de Saint-Arnaud. — 19 Le Cid, t. 5 a. v., de P. Corneille. — 20. Gustave-Adolphe, t 5 a. v , de L. Arnault. — 21. La Cour d'assises, v. 1 a. pr., de Scribe et Varner. — 22. Le Tartuffe de mœurs, c. 5 a v., de Chéron. — 23. Stockholm, Fontainebleau et Rome, d. 5 a. v., d'Alex. Dumas. — 24 Philippe, c. v. 1 a. pr., de Scribe, Mélesville et Bayard — 25 N. I. Ni, amphig. 5 a. v , de Carmouche, De Courcy et Dupeuty. — 26. La Convalescente, c. v. 1 a pr., de Mélesville et Varner — 27. Arwed, d. 2 p. pr , d'Ét. Arago, Varin et Desvergers. — 28. Danilowa, o. c. 3 a pr., de Vial et P. Duport, mus. d'Adam. -- 29. Adrienne Lecouvreur, c. 3 a pr., de Béraud et Valory. — 30. L'Auberge d'Auray, d. lyr. 1 a. pr , de Moreau et D'Epagny, mus. d'Hérold et Carafa.

3e *série*. -- 31. Un An, d. 3 a. pr., d'Ancelot. — 32. Madame Grégoire, v. 2 a. pr., de Rochefort, Dupeuty et Charles. — 33. Le Mardi-gras et le lendemain, esq. 1 1/2 a. pr., de Saint-Laurent, Durand et Florentin — 34 La Revue de Paris, sc. épis. 1 a. pr., de Vanderburch, De Courcy et Dupeuty. — 35 Un Tour en Europe, v. 4 a. pr., de Langlé, Charles et Adolphe. — 36. Les Deux matelots, c. v. 1 a. pr , de Francis, Théaulon et Dartois. — 37. L'Orphelin, c v. 1 a. pr., de P Duport — 38. L'Avare en goguettes, c. v. 1 a. pr., de Scribe et G. Delavigne. — 39. Le Séducteur et son élève, d 2 a. pr , de Desnoyer. — 40. L'Oubli, v. 1 a. pr., de P. Duport. — 41. L'Epée, le bâton et le chausson, v. 4 tabl. dr., de Barthélemy, Lhérie et de Céran. — 42. Les Trois Couchées, c. v. 3 a. pr., de Roche et Duflot. — 43. Le Mari aux neuf femmes, c. 1 a pr. de Théaulon. — 44. Françoise de Rimini, d 5 a. v., de Drouineau. — 45. André le chansonnier, d. 2 a. pr., de Fontan et C Desnoyer.

III. — Répertoire dramatique de la Scène française, publié par Dumont.

Ce répertoire, commencé par M. Jouhaud qui n'édita que les sept ou huit premières brochures, fut continué par le libraire Dumont. Il fut publié de janvier 1827, à septembre 1830. La souscription comportait des séries de douze pièces, au prix de 15 cents (30 centimes) l'exemplaire ; chaque brochure séparée coûtait 25 cents (50 centimes). Il paraissait une pièce par semaine, mais ce chiffre fut quelquefois dépassé. Format in-8°.

1re ANNÉE. — 1827.

1. Les Jolis Soldats, v. 1 a. pr., de Françis, Théaulon et Dartois. — 2. Le Comédien de

Paris, v. 1 a. pr., d'Armand et Eugène. — 3. Le Vieillard de Viroflay, v. 1 a. pr., de De Courcy et S (Saintine). — 4. Préville et Taconnet, v. 1 a. pr., de Merle et Brazier. — 5. Le Coiffeur et le Perruquier, v. 1 a. pr., de Scribe, Mazères et Saint-Laurent. — 6. Gérard et Marie, c. v. 1 a. pr. de Devilleneuve et Et. Arago. — 7. L'Ours et le Pacha, v. 1 a. pr., de Scribe et Saintine. — 8. Mes derniers vingt sous, v. 1 a. pr., de Théaulon et Ramond. — 9. Mémoires d'un Colonel de hussards, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 10. Midi, c. v. 1 a. pr., de Saint-Hilaire, P. Duport et Edouard. — 11. La Famille du Porteur d'eau, c. v. 1 a. pr., de Francis, Dartois et Gabriel. — 12. Le Ménage de garçon, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Dupin. — 13. La Chatte métamorphosée en femme, v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 14. Le Colonel, c. v. 1 a. pr., de Scribe et G. Delavigne. — 15. Le Mariage à la hussarde, c. v. 1 a. pr., de Dartois, Lafontaine et Léon. — 16. L'Homme de paille, c. v, 1 a. pr., de Francis et Dartois. — 17. Le Mari par interim, c. v. 1 a. pr., de Fulgence, Saint-Laurent et Tully. — 18. La Dette d'honneur, c. v. 2 a. pr., de Devilleneuve, Dupeuty et Langlé. — 19. Philibert marié, c. v. 1 a. pr., de Moreau et Scribe. — 20. L'Arbitre, c. v. 2 a. pr., de Théaulon et P. Duport. — 21. Les Compagnons du devoir, v. 1 a. pr., de Lafontaine, Vanderburch et Etienne. — 22. Rataplan, v. 1 a. pr., de Sewrin et Vizentini. — 23. Les Deux Matelots, c. v. 1 a. pr., de Francis, Dartois et Théaulon. — 24. L'Ecrivain public, c. v. 1 a. pr., de Théaulon, Simonnin et De Courcy. — 25. Le Gascon à trois visages, Parade 1 a. pr., de Gabriel et Honoré. — 26. Les Empiriques d'autrefois, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Alexandre. — 27. Le Jeune Maire, c. v. 2 a. pr., de Saintine, Duvert et Dupeuty. — 28. Le Futur de la grand'maman, c. v. 1 a. pr., de Dartois et Edouard. — 29. Saint-Périne, v. 1 a. pr., de Théaulon, Overnay et Eugène L (Lamerlière). — 30. Le Coureur de veuves, c. 2 a. pr., de Brisset. — 31. Perkins-Warbec, v. 2 a. pr., de Théaulon, Brazier et Carmouche. — 32. Odéina, c. v. 1 a. pr., de Saintine et Duvert. — 33. Le Petit Fifre, t. v. 1 a pr., de Merle et Brazier. — 34. L'Artiste, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Perlet. — 35. Le Solliciteur, c. v. 1 a. pr. de Scribe et Mélesville. — 36. Zoé, c. v. 1 a. pr. de Dumersan et Aubertin. — 37. 1750 et 1827, v. 2 tabl. pr., d'Emile, Simonnin et Saint-Georges. — 38. Cinq Heures du soir, c. v. 1 a. pr., de Théaulon, Mélesville et Carmouche. — 39. Riche et Pauvre, c. 1 a. pr., de Picard. — 40. Les Amans enfoncés, T. Burl, 1 a. v., de Thibaut. — 41. L'Obligeant maladroit, c. v. 1 a. pr., de Davesne et Falberg. — 42. La Villageoise somnambule, c. v. 3 a. pr., de Dartois et Dupin. — 43. Elise, c. v. 2 a. pr., de Brazier et Dumersan. — 44. Le Fou de Péronne, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Dupin. — 45. L'Ami Bontems, v. 1 a. pr., de Théaulon et Mélesville. — 46. Eveline, d. 1 a. pr., de Théaulon, De Courcy et Gustave. — 47. Le Concert d'amateurs, c. v. 1 a. pr., de Dubois et Brazier. — 48. John Bull au Louvre, v. 3 tabl. pr., de Théaulon, Saint-Laurent et (Bayard). *Fig.*

2e ANNÉE. — 1828.

1. Le Château de mon oncle, c. v. 1 a. pr., de Désaugiers et Armand. — 2. Une Soirée à la mode, c. v. 1 a. pr., de Varner, Bayard et Hippolyte. — 3. Les Petits Appartemens, o. c. 1 a. pr., de Dupin et Varner, mus. de Berton. — 4. Les Contrebandiers, tabl. 3. a. pr., de G. Duval et Rochefort. — 5. L'Important, c. 3 a. v., d'Ancelot. — 6. Le Colporteur, o. c 3 a. pr., de Planard, mus d'Onslow. — 7. Masaniello, d. lyr. 4 a. pr., de Moreau et Lafortelle, mus. de Caraffa. — 8. Le Lit de circonstance, c. v. 2 a. pr., de Planard. — 9. Les Deux Amis, v. 1 a. pr., d'Imbert. — 10. Le Caleb de Walter Scott, c. v. 1 a. pr., de Dartois et Eugène. — 11. Faust, d. lyr. 3 a. pr., de Théaulon. — 12. Les Dames Martin, c. v. 1 a pr., de Lafontaine, Belle et Tully. — 13. Chacun de son côté, c. 3 a. pr., de Mazères. — 14. Les Dames peintres, tabl. 1 a. pr., de Gabriel et Saint-Laurent. — 15. Le Maitre de forges, c. v. 2 a. pr., de Dumersan, Gabriel et Brazier. — 16. La Reine de seize ans, c. v. 2 a. pr., de Bayard. — 17. La Muette de Portici, o. 5 a. v. l., de Scribe et G. Delavigne, mus. d'Auber. — 18. Le Mariage à l'anglaise, o. c. 1 a. pr., de Vial et Gensoul, mus. de Kreubé. — 19. Yelva, v. 2 a. pr., de Scribe, Devilleneuve et Desvergers. — 20. Les Dix Francs de Jeannette, v. 1 a. pr., de J. De La Salle. — 21. Le Mal du pays, v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 22. Les Ephémères, t. c. 3 a. pr., de Picard. — 23. Le Dernier

Jour de Missolonghi, d. lyr. 3 a. v., d'Ozanneaux, mus. d'Hérold. — 24. Le Paysan perverti, pièce 3 journ. pr., de Théaulon. — 25. Bisson, d. 2 a. pr., de Dulong, Saint-Amand et Valory. — 26. Les Petits Braconniers, c. v. 1 a. pr., de Merle, Brazier et Charles. — 27. Le Caissier, d. 3 a. pr., de J. de La Salle et Saint-Maurice. — 28. Le Page de Woodstock, c. v. 1 a. pr., de Saintine, Duvert et Dupeuty. — 29. Les Brigands de Schiller, o. v. 2 a. p., de Sauvage et Dupin, mus. de Dalayrac. — 30. M. Ducroquis, c. v. 2 a. pr., de Théaulon et Choquard. — 31. Charles II, c. 3 a. pr., d'Alex. Duval. — 32. Henri IV en famille, c. v. 1 a. pr., de Devilleneuve, Vandenburch et Desforges. — 33. Le Mariage impossible, c. v. 2 a. pr., de Mélesville et Carmouche. — 34. La Laitière suisse, c. 1 a. pr., de Sewrin, Dumersan et Merle. — 35. Le Matin et le Soir, c. v. 2 a. pr., de Dartois et Eugène. — 36 Le Barbier Châtelain, c. v. 3 a. pr., de Théaulon et Th. Anne. — 37. La Manie des places, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Bayard. — 38. Le Châlet, c. v. 1 a. pr., de Brazier, Dumersan et Gabriel. — 39. Le Vieux Mari, c. v. 2 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 40. Avant, Pendant et Après, esq hist 3 a. pr., de Scribe et Rougemont. — 41. Le Farceur de société, pièce 2 a. pr., de Rochefort et Hypolite. — 42. La Marraine, c. v. 1 a. pr., de Scribe, Lockroy et Chabot. — 43. Le Comte Ory, o. 2 a. v. l. de (Scribe et G. Delavigne), mus. de Rossini. — 44. La Demoiselle et la Paysanne, c. v. 1 a. pr., de Varez et Nézel. — 45. L'Ecole de Natation, v. 1 a. pr., de Charles, Adolphe et Signol. — 46. J'épouse ma femme, v. 1 a. pr., de Ramond et Letournel. — 47. Le Bourgeois de Paris, pièce 3 a. pr., de Dartois, Varner et Dupin. — 48. Bugg, Mél. 3 a. pr., d'Antier. — 49. Les Poletais, c. v. 2 part. pr., de Saintine, Devilleneuve et Dupeuty. — 50. La Semaine des amours, v. 7 a. pr., de Dumanoir et De Mallian. — 51. Le Papier timbré, c. 1 a. pr., de Desnoyer. — 52. Valentine, d. 2 a. pr., de Saint-Hilaire et Devilleneuve — 53. La Nourrice sur lieu, sc. de fam. 1 a. pr., de Théaulon. — 54. Malvina, c. v. 2 a. pr. de Scribe.

3e ANNÉE. — 1829.

1. Les Moralistes, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Varner. — 2. La Saint-Valentin, c. v. 1 a. pr., de Duvert et P. Duport. — 3. La Duchesse et le Page, c. 3 a. pr., de Béraud. — Jean, pièce 4 part. pr., de Théaulon et Signol — 5. La Violette, o. c 3 a pr., de Planard, mus. de Carafa. — 6 Les Employés, c. v. 1 a. pr., de Francis et Maurice. — 7. La Fiancée, o. c, 3 a. pr., de Scribe, mus d'Auber. — 8. Les Cuisiniers diplomates, v. 1 a. pr. de Rochefort, Barthélemy et Masson. — 9 La Bossue, c. 1 a. v, d'Ader et Fontan. — 10. Théobald, c. v 1 a. pr, de Scribe et Varner. — 11. La Jeune Fille et la Veuve, c v. 1 a. pr., de Bayard et Chabot. — 12. Mme de Ste Agnès, c. v. 1 a pr, de Scribe et Varner. — 13. Le Parisien à Londres, c. v. 2 a pr, de Carmouche et De Courcy. — 14. Pierre et Catherine, o. c. 1 a. pr., de Saint-Georges, mus. d'Adam. — 15. La Veille et le Lendemain, c. v. 2 a. pr., de Francis et Dartois. — 16. Le Cousin Frédéric, c v. 1 a pr., d'Emile, Et. Arago et Alexandre. — 17. Le Ménage du Maçon, d. 6 journ. pr., de Desnoyer et Davesne. — 18. Cache-Cache, c. v. 1 a. pr, de Théaulon. — 19. Rochester, d. 3 a. pr., d'Antier et Nézel. — 20. M. le Marquis, c. v. 1 a. pr, d'E Sue et Desforges. — 21. Les Suites d'un mariage de raison, d. 1 a. pr., de Dartois, Brunswick et Lhérie. — 22. La Nouvelle Clary, v. 2 a pr., de Léonce et Petit. — 23. La Maitresse, c. v. 2 a. pr., de Merville, Leroux et Alexis. — 24. Les Deux Nuits, o. c. 3 a. pr., de Bouilly et Scribe, mus. de Boieldieu. — 25 La Partie d'ânes, v. 1 a. pr., de Théodore, Henri et Saint-Amand. — 26. Le Dernier Jour d'un condamné, v. 1 a. pr. et prol. v., de Dartois, Masson et Barthélemy. — 27. L'Orpheline, c. v. 1 a. pr., de P. Duport. — 28. Sir Jack, v. 3 a. p., de Duvert, Desvergers et Varin. — 29. Les Deux Pères, c. v. 2 a. pr., de Dupaty. — 30. Les Héritiers de Crac, v. 1 a. pr., de Scribe et Dupin. — 31. Jovial en prison, c. v. 2 a. pr., de Théaulon et Gabriel. — 32. L'Incendie, c. v. 3 a. pr., de Bayard et P. Duport. — 33. Le Malade par circonstance, v. 1 a. pr, de Varin et Desvergers. — 34. La Jeunesse de Marie Stuart, d. 2 a. pr., de Devilleneuve et Vanderburch. — 35. Les Moissonneurs de la Beauce, c. v. 2 a. pr., de Francis, Brazier et Dumersan. — 36. Un Tableau de famille, c. v. 1 a. pr., de De Leuven et ***. — 37. Le Séducteur et son Elève, d. 2 a. pr., de Desnoyer. — 38. Le Tir au

pistolet, v. 1 a. pr., de Charles, Adolphe et Masson. — 39. L'Illusion, d. lyr. 1 a. pr., de Saint-Georges et Ménissier, mus. d'Hérold. — 40. Les Ensorcelés, v. 1 a. pr., de Mme Favart, rem. avec des chang. par Dupin et Sauvage. — 41 L'Humoriste, v. 1 a. pr., de Dupeuty et Henry. — 42. Les Actionnaires, c. v. 1 a. pr, de Scribe et Bayard. — 43. Le Voyage de la mariée, Imit. 5 a. pr de De Leuven, Dumanoir et De Mallian. — 44. Le Dilettante d'Avignon, o. c. 1 a. pr., d'Hoffmann, mus de Halévy. — 45 La Dame des Belles Cousines, v 1 a. pr, de Dartois. — 46. Le Vieux Général, c. v. 2 a. p., de Desvergers et Varin.

4e ANNÉE. — 1830.

1. L'Espionne, v. 5 a. pr., de Dartois et Dupeuty, mus. d'Adam. — 2. Le Vieux Pensionnaire, c. v. 1 a. pr., de Bayard et Leroux — 3. Frétillon, v. 1 a. pr. de Masson et Dumanoir. — 4. La Première Cause, c. v. 1 a pr., de P. Duport et Monnais. — 5. Le Brigand Napolitain, v 2. a. pr., de Dartois, De Leuven et Deforges. — 6. Guillaume Tell, o. 4 a v l., de Jouy et Bis, mus de Rossini — 7. La Seconde Année, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 8. La Vieille Fille et la Jeune Veuve, c. 1 a. v., de Fournier et Arnould. — 9. L'Exil de Rochester, o c. 1 a. pr, de Moreau et Dumolard, mus de Russo. — 10. Le Bal champêtre au cinquième étage, v. 1 a. pr, de Grégoire. — 11. La Cour d'assises, v 1 a. pr., de Scribe et Varner. — 12. Le Souvenir, c. v 1 a pr., de Chavanges et Auguste. — 13. Le Mari aux neuf femmes, c. v. 1 a pr., de Théaulon. — 14 Le Bal de l'avoué, c. v 2 a. pr., de Duflot et Roche. — 15. Fra-Diavolo. o c. 3 a. pr., de Scribe, mus. d'Auber. — 16 Philippe, c. v. 1 a. pr., de Scribe, Mélesville et Bayard. — 17. Le Mariage du défunt, c. v 1 a pr., d'Adolphe et Jolly. — 18 Zoé, c. v. 1 a pr., de Scribe et Mélesville. — 19. Ma Place et ma Femme, c 3 a. pr., de Bayard et De Wailly. — 20. Les Bonnes d'enfans, c v. 1 a. pr., de Brazier et Dumersan. — 21. Michel et Christien, c. v. 1 a pr, de Scribe et Dupin. — 22. Le Dernier Jour de deuil, v. 1 a. pr., de Desvergers et Varin. — 23. L'Auberge d'Auray, d. lyr. 1 a. pr., de Masson et D'Epagny, mus d'Hérold et Carafa. — 24. Madame Grégoire, v. 2 a pr, de Rochefort, Dupeuty et Charles. — 25. Les Brioches à la mode, v. 2 tabl. pr., de Dumersan et Brazier. — 26. Le Cousin Giraud, c. v. 1 a. pr., de Laloue et Simonnin. — 27. L'Italienne à Alger, o. 4 a. v. l, de Castil-Blaze, mus. de Rossini.

IV. — Répertoire dramatique, publié par Grignon.

Cette collection ne parut qu'en 1827, en quatre séries de douze livraisons chacune. Les pièces n'étaient pas numérotées; elles se vendaient 15 cents (30 centimes) par souscription. Quelques-unes sont suivies de la musique notée, mais cette annotation est loin d'être exacte. Format in-32.

1re *série*. — Le Mariage de raison, c. v. 2 a. pr., de Scribe et Varner. — La Demoiselle à marier, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — Le Baiser au porteur, c. v. 1 a pr., de Scribe, Gensoul et De Courcy — Le Charlatanisme, c. v. 1 a pr., de Scribe et Mazères. — La Somnambule, c. v. 2 a. pr., de Scribe et G. Delavigne. — Le Confident, c. v. 1 a pr., de Scribe et Mélesville. — Une Visite à Bedlam, c. v. 1 a pr, de Scribe et Delestre. — La Mère au bal et la Fille à la maison, c. v. 2 a pr., de Théaulon. — Frontin mari-garçon, c. v. 1 a pr., de Scribe et Mélesville. — L'Intérieur d'un bureau, c. v. 1 a. pr., de Scribe, Imbert et Varner. — Le Roman par lettres, c. v. 1 a. pr, de De Courcy, Gustave et (Théaulon). — Fanchon la vielleuse, c. v 3 a pr., de Bouilly et Pain.

2e *série*. — Le Bénéficiaire, c. 5 a pr., de Théaulon et Etienne. — Le Nouveau Pourceaugnac, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Delestre. — Le Gastronome sans argent, v. 1 a pr, de Scribe et Brulay. — Le Secrétaire et le Cuisinier, c. v. 1 a pr, de Scribe et Mélesville. — Mémoires d'un Colonel de hussards, c. v. 1 a pr, de Scribe et Mélesville — Coraly, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — Le Témoin, c. v. 1 a pr., de Scribe, Mélesville et Saintine. — Le Hussard de Felsheim, c. v. 3 a. pr., de Devilleneuve et Dupeuty. — L'Ap-

partement garni, c. v. 1 a. pr., de Gersin et Carmouche. — Les Elèves du Conservatoire, v. 1 a. pr, de Scribe et Saintine. — Les Cartes de visite, v. 1 a. pr, de Saintine et Saint-Laurent. — La Chatte métamorphosée en femme, v. 1 a pr., de Scribe et Mélesville.

3e *série.* — La Haine d'une femme, c. v. 1 a pr., de Scribe. — M. Jovial, c. v 2 a. pr; de Théaulon et Choquart. — Rodolphe, d. 1 a pr., de Scribe et Mélesville. — Michel et Christine, c. v 1 a. pr., de Scribe et Dupin. — Les Deux Matelots, c. v. 1 a. pr., de Francis, Dartois et Théaulon. — Le Comédien d'Etampes, c. v. 1 a pr, de Moreau et Sewrin. — Le Médecin de dames, c. v. 1 a. pr, de Scribe et Mélesville — Sainte-Périne, v. 1 a pr., de Théaulon, Overnay et Eugène L (Lamerlière). — Le Mari de toutes les femmes, c. v. 1 a. pr., de Montigny. — L'Ambassadeur, c. v. 1 a. pr, de Scribe et Mélesville. - Vatel, c. v. 1 a. pr, de Scribe et Mazères — La Maîtresse au logis, c. v. 1 a. pr., de Scribe.

4e *série.* — Le Château de la Poularde, c. v. 1 a pr., de Scribe, Dupin et Varner. — Le Plus Beau Jour de la vie, c. v. 2 a pr., de Scribe et Varner. — Partie et Revanche, c. v. 1 a. pr., de Scribe, Francis et Brazier. — Le Mariage enfantin, c. v. 1 a pr, de Scribe et G. Delavigne. — Le Sous-Chef, c. v. 1 a. pr, d'Imbert. — L'Intérieur de l'Etude, c. v 1 a. pr., de Scribe et Dupin. — L'Ours et le Pacha, v. 1 a. pr., de Scribe et Saintine. — La Villageoise somnambule, c. v. 3 a. pr., de Dartois et Dupin. — Le Voisin, c. v. 1 a. pr., de Désaugiers, Gersin et Gabriel. — Le Diplomate, c. v. 2 a. pr, de Scribe et G. Delavigne. — Une Soirée à la mode, c. v. 1 a. pr., de Varner, Bayard et Hippolyte. — Le Vieux Mari, c. v. 2 a. pr., de Scribe et Mélesville.

V. — Collection de Vaudevilles, publiée par Laurent frères.

Ces libraires publièrent, en 1827, un vaudeville par semaine, au prix de 15 cents (30 centimes). La souscription se fit pour douze livraisons, qui furent les seules parues. Format in-32.

Le Matin et le Soir, c. v. 2 a. pr., de Dartois et Eugène — Le Télégraphe, c. v. 2 a. pr., de Théaulon, Dormeuil et Edouard H***. — La Demoiselle et la Dame, c. v. 1 a. pr., de Scribe, Dupin et De Courcy. – Simple Histoire, c. v. 1 a pr., de Scribe et De Courcy — La Quarantaine, c. v. 1 a pr., de Scribe et Mazères. — Tony, c. v. 2 a. pr., de Brazier, Mélesville et Carmouche. — Le Plus Beau Jour de la vie, c. v. 2 a. pr., de Scribe et Varner. — Julien, c. v. 2 a pr., de Dartois et Saintine. — Les Premières Amours, c v. 1 a. pr., de Scribe. — La Belle-Mère, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Bayard. — Les Maris ont tort, c. v. 1 a. pr., de Dartois. — La Lune de miel, c. v. 2 a pr., de Scribe, Mélesville et Carmouche.

VI. — Galerie dramatique moderne, publiée par la Librairie dramatique de la rue Coppens.

Cette collection, imprimée avec un certain luxe, se publiait à raison de 25 cents (50 centimes) la livraison; il en paraissait douze par trimestre. Elle fut commencée vers le milieu de l'année 1829 et se termina dans le courant de 1830. Chaque pièce était accompagnée du portrait lithographié d'une célébrité dramatique La première série de douze pièces portait, simplement, à la ligne du folio, le numéro de la pagination; à la douzième, on ajouta le nom de la pièce, avec l'indication de l'acte et de la scène; enfin, aux troisième et quatrième séries, on numérota les brochures, d'après l'ordre de la publication. Format in-18.

ANNÉE 1829.

1re *série.* — Fernand Cortez, o. 3 a. v l., de Jouy, mus. de Spontini. *Port. de Michot.* — Le Rossignol, o. 1 a. v. l., d'Etienne, mus. de Lebrun. *Port. de Mlle Clairon.* — Un Moment d'Imprudence, c. 3 a. pr., de Wafflard et Fulgence. *Port. de Mlle Verneuil.* — Sylla, t. 5 a. v., de Jouy. *Port. de Talma.* — Vatel, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mazères. *Port. de Mlle Georges.* — Léonidas, t. 5 a. v., de Pichat. *Port. de ***.* — Chacun de son côté, c. 3 a. pr., *Port. de Mlle Sontag.* — La Muette de Portici, o. 5 a. v. l., de Scribe et

G. Delavigne, mus d'Auber. *Port. de* ***. — Avant, Pendant et Après, sc. épis. 3 a pr., de Scribe et Rougemont. *Port. de Lafon.* — Les Deux Nuits, o. c. 3 a. pr., de Bouilly et Scribe, mus. de Boiëldieu *Port. de Mlle Arnoult.* — Marino Faliero, t. 5 a. v., de C. Delavigne. *Port. de C. Delavigne.* — Valérie, c, 3 a. pr., de Scribe et Mélesville. *Port. de* ***.

2e *série* — L'Inconstant, c. 3 a. v., de Collin d'Harleville. *Port. de Préville.* — Le Complot de famille, c. 5 a. v. d'Alex. Duval. *Port. de Schiller.* — La Bohémienne, d 5 a pr., de Scribe et Mélesville. *Port. d'Etienne.* — Sir Jack, v. 3. a. pr., de Duvert, Desvergers et Varin. *Port. de Pottier.* — Mérinos Beliero, par. 5 a. v., de *** *Port. de Mozart.* — Le Pacha et la Vivandière, v. 3 a. pr., de Signol. *Port. de Païsiello.* — Christine de Suède, d. 5 a. v., de Brault. *Port. de Mlle Duchesnois.* — La Jeunesse de Marie Stuart, d. 2 a. pr., de Devilleneuve et Vanderbruch. *Port. de Méhul.* — Les Manuels à la mode, c. v. 1 a. pr., de Brazier, Carmouche et De Courcy. *Port. de* ***. — Gilette de Narbonne, c. v. 3 a. pr., de Fontan, Desnoyer et Ader. *Port. de Mme Malibran.* — Le Czar Démétrius, t. 5 a. v., de L. Halévy. *Port. de Mlle Bourgoin.* — La Famille du Baron, v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. *Port. de Grétry.*

3e *série.* — 25. L'Audience du juge de paix, v. 1 a. pr., de Rochefort, Charles et Julien. *Port. de Mme Pradher.* — 26. Misgoton, t. 3 a. v, de Rozenry. *Port. de Mme Boulenger.* — 27. Pierre, v. 1 a. pr., de Brazier et Carmouche. *Port. de C. Ricquier.* — 28. Le Malade par circonstance, v. 1 a. pr., de Varin et Desvergers. *Port. de Berton.* — 29. Vauban à Charleroi, c. 3 a. v., de R. Saint-Cyr et Vial. *Port. de Baron.* — 30. L'Exil de Rochester, o. c. 1 a. pr., de Moreau et Dumolard, mus. de Russo. *Port. de Philippe.* — 31. L'Illusion, d. lyr. 1 a. pr., de Saint-Georges et Ménissier, mus. d'Hérold. *Port. de Molière.* — 32. Le Garde de nuit, c. v. 3 a. pr., de Mélesville et Masson. *Port. de P. Corneille.* — 33. Le Voyage de la Mariée, imit. 5 tabl. pr, de De Leuven, Dumanoir et Maillan. *Port de Racine.* — 34. Le Majorat, d. 5 a. v., de Cournol. *Port. de Darboville.* — 35. Marie Mignot, c. v. 3 a. pr., de Bayard et P. Duport. *Port. de Ducis.* — 36. Le Bandit, c. v. 2 a. pr., de Théaulon, Saint-Laurent et Théodore. *Port. de Schall.*

ANNÉE 1830.

4e *série.* — 37. L'Hydrophobe de Marcoussis, v. 1 a. pr., de Varin, Desvergers et Adolphe. *Port. de Voltaire.* — 38. Mathieu Lænsberg, c. v. 2 a. pr., de Devilleneuve, Vanderburch et A. Bourgeois. *Port. de Shakespeare.* — 39. Louise, c. v. 2 a. pr., de Scribe, Mélesville et Bayard. *Port. de Mlle Contat.* — 40. Les Actionnaires, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Bayard. *Port. de Destouches.* — 41. Mon Oncle le bossu, c. 1 a. pr., de Lafontaine, Mélesville et De Gaville. *Port. de Crébillon.* — 42. La Vieille des Vosges, mél. 2 a. pr., de Saint-Amand et Henry. *Port. de Mlle Dufrenoy.* — 43. Le Mariage de M. Beaufils, c. 1 a. pr., de Jouy. *Port. de la Ctsse de Saluce.* — 44. La Seconde Année, c. v. 1 a pr., de Scribe et Mélesville. *Port. de Mlle Lecouvreur.* — 45. Une Fête de Néron, t. 5 a. v., de Soumet et Belmontet. *Port. d'Aristophane.* — 46. La Femme, le Mari et l'Amant, c. v. 3 a. pr., de P. de Kock et Dupeuty. *Port. de Beaumarchais.* — 47. Piron avec ses amis, c. v. 1 a pr, de Deschamps. *Port. de V. Arnault.* — 48. Isaure, d. 3 a. pr., de Nézel, Antier et Francis. *Port. d'Alfiéri.*

ALEXANDRE,

acteur français, mort à Paris, en juillet 1824.

Le Second Apollon, Comédie lyrique et un acte et en vers. Les paroles, adaptées à des morceaux de musique du célèbre Grétry, sont de M. Alexandre, comédien-ordinaire de la principauté de Liége. Représentée à Liége, le 28 janvier 1780, par les comédiens ordinaires de la principauté de Liége. Elle a été composée à l'occasion de l'érection du buste du célèbre Grétry, citoyen de la ville de Liége, conseiller-intime de Son Altesse Celcissime monseigneur le prince-évêque de Liége, académicien philharmonique, etc , etc., etc., que M. Clairville (Nicolaie, dit), entrepreneur des spectacles de la principauté de Liége, a obtenu la permission de faire faire et placer sur l'avant-scène du théâtre de cette ville, le même jour. *Liége, J.-B. Collette*, S. D. (1780.) In-8° de 22 pp.

Très-rare.

ALISSAN DE CHAZET, André-René-Balthazar,

né à Paris, le 23 *octobre* 1774, *mort à Paris, le* 18 *août* 1844.

Un vaudeville inédit en un acte : **Charles-Quint à Gand, ou le négociant flamand.** (Th. de Gand, 23 novembre 1808.)

ARNAULT, Antoine-Vincent,

né à Paris, le 1er *janvier* 1766, *mort à Paris, le* 16 *septembre* 1834.

Guillaume de Nassau, Tragédie en cinq actes (v.), par A.-V. Arnault, ancien membre de l'Institut de France, etc., etc., *Bruxelles, H. Tarlier*, 1825. In-8° de 124 pp.

Cette tragédie dédiée au Prince d'Orange, est un hommage rendu par l'auteur à la Famille Royale des Pays-Bas, en reconnaissance du séjour qu'il fit à Bruxelles, lors de son exil sous Louis XVIII. — Elle fut rééditée en France, en 1826.

ARTIGUES HEBERT,

Français.

Une Nuit de Paris, Comédie en un acte, en prose, avec prologue (par Artigues Hébert). *Bruxelles, François Foppens*, 1740. In-12 de 88 pp.

Très-rare. — La première pièce de cet auteur a pour titre : *le Médiateur*, C. 1 a. v. lib. Elle fut éditée, d'abord, à *Grenoble, André Faure*, 1740. In-8° de 26 pp. Elle fut réimprimée ensuite : à *Amsterdam*, en 1741 ; à *Strasbourg*, en 1743; enfin, à *Liége*, en 1744. Nous la citons, à cause de cette dernière réimpression. — La *Bibliothèque du Théâtre Français* ne cite que l'édition de Grenoble ; quant à la *France littéraire*, elle ne cite aucune de ces deux pièces.

BARTHOLOMIN,

maître de ballets, d'origine française.

Le Triomphe de Sylla, ou le Siège de Préneste, Ballet héroique en trois actes, de M. Bartholomin, musique de M C.-L. Hanssens. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 19 juin 1828. *Bruxelles, Tencé frères*, 1828. In-8° de 16 pp.

Le Pied de Mouton, ou les Aventures surprenantes de Dom Niaiso-Sottinez-Jobardi-Godichas de Nigaudinos, Grand Ballet-pantomine-féerie-comique, en six petits actes, par M. Bartholomin, musique de M. C.-L. Hanssens. Représenté pour la première fois (sur le théâtre royal de la Monnaie à Bruxelles, le 22 février 1830. *Bruxelles, Louis Tencé*, 1830. In-8o de 32 pp.

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

BASTIDE, Jean-François,

né à Marseille, le 15 *juillet* 1724.

Gesoncourt et Clémentine, Tragédie bourgeoise en cinq actes, en prose. Par Jean-François de Bastide. *Bruxelles, imprimerie royale*, 1767. In-12 de 89 pp.

La plus rare des pièces de l'auteur.

Plus un opéra inédit en deux actes, musique de Vitzthumb et Van Malder : **Le Soldat par amour**. (Th. de Bruxelles, 4 novembre 1766.)

BERNARD (WOLF).

acteur et directeur, d'origine française.

L'Impromptu du chateau, Vaudeville en un acte (pr.), par M. Bernard (Wolf), acteur du théâtre royal de Bruxelles; représenté pour la première fois à Bruxelles, devant la Cour, le 13 novembre 1818, jour de l'arrivée de S. M. l'impératrice douairière de toutes les Russies. *Bruxelles, L. Poublon*, 1818. In-8o de 23 pp.

Momus à la nouvelle salle, Prologue d'inauguration, en un acte (pr.), mêlé de danse et de chant; par Bernard (Wolf). Joué devant LL. MM. le roi et la reine des Pays-Bas, le 25 mai 1819, jour de l'ouverture de la nouvelle salle de spectacle de cette ville. *Bruxelles; L. Poublon*, 1819. In-8o de 20 pp.

Une Fête de famille, Vaudeville en un acte (pr.), orné de danses, par M. Bernard (Wolf). Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 19 novembre 1820. *Bruxelles, L. Poublon*, 1820. In-8o de 32 pp.

Plus une comédie inédite en un acte : **les Marins**. (Th. de Bruxelles, 25 novembre 1818.)

BIANCOLELLI, Pierre-François, dit DOMINIQUE,

né à Paris, le 20 *septembre* 1680, *mort à Paris, le* 18 *avril* 1734.

Nouveau Théâtre Italien composé par Monsieur Dominique Biancolelli (fils). *Anvers, François Huyssens*, 1713. In-12. Fig.

Très-rare. — Cet auteur est le fils du célèbre *Dominique*, l'arlequin de la Comédie Italienne. — Son ouvrage fut publié en Belgique, à cause de la suppression des Italiens, en France, ce dont l'auteur se plaint dans sa préface: les comédiens de cette nation devaient alors errer de ville en ville. On sait que ce fut l'annonce de la prochaine représentation de *la Fausse Prude*, qui amena, le 13 mai 1697, cette suppression, parce que la pièce mettait en scène Madame de Maintenon. Le 18 mai 1716, ils reparurent au Théâtre du Palais-Royal, à Paris.

BON, JÉRÔME, *de Venise.*

La Cittella ingannata (Opera joieux 3 a. v.) pour être représenté en musique à l'ouverture du nouveau Theatre de la Ville d'Anvers, l'année 1752. Dedié à Monsieur de Beughem, Ecoutet de la ville d'Anvers, Marc-Grave du Païs de Rhyën. *A Anvers, chez la veuve Vander Hey, à la place de Mer* (*sic*), 1752. In-8° de 67 pp.

Très-rare. — On trouve, après la distribution, les renseignements suivants : La Poësie est de Monsieur *Jérôme Bon*, de Venise. La Musique est de Monsieur *Jean-Frédérique Agricola*, compositeur de S. M. le Roi de Prusse. *Les mots sont poëtiques et les sentiments de l'auteur très-catholiques.* — Le seul exemplaire que nous connaissions, appartient à la bibliothèque de l'Université de Gand. Elle est en italien, avec la traduction française en regard. Comme le titre est en français, on pourrait supposer que la pièce a été écrite dans cette langue. Mais il n'y a pas de doute qu'elle l'ait été en italien, puisque les acteurs sont Italiens, que la scène se passe en Italie, et que l'auteur est de Venise.

BOUGEANT, GUILLAUME-HYACINTHE,

né à Quimper (*Bretagne*), *le* 4 *novembre* 1690, *mort à Paris, le* 7 *janvier* 1743.

La Femme Docteur, ou la théologie tombée en quenouille, Comédie (5 a. pr., par le père Bougeant). *Liége, Veuve Procureur.* 1730. In-12 de 7 lim. et 162 pp. Fig.

Première édition de cette célèbre comédie, concernant les querelles des molinistes et des jansénistes. Elle eut en peu de temps vingt-cinq éditions.

Suite de la Femme Docteur, Comédie nouvelle en 5 actes (pr., par le père Bougeant). *Liége, Veuve Procureur,* 1732. In-8° de 164 pp. et 2 ff. non chiff..

Le faux-titre porte : *La Femme Docteur vengée, ou le Théologien logé à Bicêtre.* Cette comédie est dirigée contre les convulsionnaires et les prétendus miracles du bienheureux Pâris.

Le Saint déniché, ou la banqueroute des marchands de miracle, comédie (5 a. pr. Par le Père Bougeant). *A Cracovie, chez Jean le Sincère* (*A Liége, chez J.-P. Gramme*), 1732. In-12 de 159 pp.

Peu commun. — Cette pièce est une curieuse satyre dirigée contre les miracles du bienheureux Pâris.

BOURSON, *né à Mâcon, en* 1780.

Vers récités devant Leurs Majestés Impériales et Royales, le jour qu'Elles ont honoré le Spectacle de Bruxelles de leur présence (le 15 Mai 1810), par M. Bourson, et composés par lui. *S. L.*, *S. N.* In-8° de 4 pp.

Rarissime.

Hommage rendu à la mémoire de Grétry, par les artistes du Grand Théâtre de Bruxelles. *S. L.*, *S. N.* In-8° de 4 pp.

Rarissime. — On lit à la quatrième page : « *Ces vers ont été composés par* « M. BOURSON, *artiste dramatique, et l'auteur les a récités sur le théâtre de cette* « *ville, le* 14 *octobre* 1813. »

Plus deux comédies inédites : **le Généreux vindicatif,** 5 a. v. (Th. de Bruxelles, 13 janvier 1807.) C'est l'*Amour usé* de Destouches, mis en vers. —**L'Hymen se fera-t-il ou ne se fera-t-il pas?** 3 a. v. (Th. de Bruxelles, 30 septembre 1815.)

BROCHIER,

maitre de musique du Théâtre de Mons.

Un opéra inédit : **Cora, ou la Vierge du Soleil.** (Th. de Mons, 30 janvier 1792.)

BRUSEAU DE LA ROCHE,

directeur du Théâtre de Bruxelles, d'origine française.

Le Jugement comique, ou la Revue des Spectacles de Bruxelles, Comédie en un acte, en prose et en vaudevilles, ornée de musique et de danses. Par le Sr Bruseau de la Roche. (Musique de Fievet.) *Bruxelles, N. Stryckwant,* S. D. (1731). In-8° de

Arlequin larron, prévôt et juge, Comédie italienne en trois actes (pr.), sujet italien dirigé par le Sr B. D. L. R. (Bruseau de la Roche.) *Bruxelles, J. J. Boucherie,* 1744. In-8° de 34 pp.

Le Retour de la paix dans les Pays-Bas. Ballet héroïque, dédié à Son Altesse Royale, Monseigneur le duc Charles-Alexandre de Lorraine, généralissime des armées de Leurs Majestés Impériales, et gouverneur capitaine général des Pays-Bas, etc , mis en musique par le Sr Le Clair, directeur de la Comédie de Bruxelles, représenté pour la première fois sur le Grand Théâtre de la dite ville le 2 (1) avril 1749, en présence de Sa dite Altesse Royale. Les paroles sont du sieur Bruseau de la Roche :

HEUREUSE PAIX QUI VOUS RAMEINE,
AUGUSTE CHARLES DE LORRAINE.

A Bruxelles, chez J.-J. Boucherie, imprimeur-libraire, rue de l'Empereur, S. D. (1749.) In-4° de 16 pp.

Très-rare. — Cette pièce fut représentée à l'occasion du départ des armées françaises. Elle est précédée de la dédicace suivante :

A Son Altesse Royale Monseigneur,

Pour ce nouveau ballet, Apollon et les muses,
Prirent soin d'animer mes timides esprits;
Mais la crainte aujourd'hui par qui je suis surpris,
Me fait en vous l'offrant, présenter ses excuses,
Puisqu'il se pouroit bien que, malgré mes efforts,
Je n'eusse pu former que de foibles accords.
Ainsi, daignez, Grand Prince, en bonté sans égale,
L'accepter tel qu'il est, dans le nouveau début
D'un comique troupeau qui n'a point d'autre but,
Que celui d'amuser Votre Altesse Royale,
De qui, depuis longtems, j'attendois le retour,
Pour le lui consacrer en le mettant au jour.

Je suis avec un très-profond respect, monseigneur,
De Votre Altesse Royale,
Le très-humble, très-obeissant et très-soumis serviteur,
LE CLAIR, *directeur de la comédie.*

BURSAY, L.,

né en France, mort en 1802.

Les Indiens en Angleterre, Comédie en trois actes et en prose. Librement traduite de la pièce allemande de Kotzebue), par L. Bursay, de l'Académie des arcades de Rome. (Représentée, pour la première fois, au Théâtre de Bruxelles, le 21 mai 1792.) *Bruxelles, J.-L. De Boubers*, 1792. In-8° de 103 pp.

L'Enseigne, ou le jeune militaire. Comédie en trois actes et en prose. Librement traduite de la pièce allemande (de Schroëder), par L. Bursay, de l'Académie des arcades de Rome. (Représentée, pour la première fois, au Théâtre de Bruxelles, le 29 août 1792.) *Bruxelles, J.-L. De Boubers*, an VII. In-8° de 107 pp.

Les Loix et les Rois, ou le bonheur des peuples, scène lyrique (v. lib), par L Bursay. La musique a été faite par M. Pâris. (Représentée, pour la première fois, au Théâtre de Bruxelles, le 14 avril 1793.) *Bruxelles, J.-L. De Boubers*, 1793. In-8° de 8 pp.

Cette scène eut deux éditions, la même année.

Misantropie et Repentir, Comédie en cinq actes et en prose. Librement traduite de la pièce allemande (de Kotzebue), par L. Bursay. (Représentée pour la première fois, au théâtre de Bruxelles, le 3 mai 1793. *Bruxelles, J.-L. De Boubers*, 1793. In-8° de 144 pp.

Plus une comédie inédite en 4 actes et en prose, traduite de l'allemand : **Le Perroquet, ou la récompense de l'amour filial** (Th de Bruxelles, 9 octobre 1793.)

CAMEL, Jean-Baptiste-Louis,

acteur d'origine française.

L'Impromptu du cœur, Vaudeville impromptu en un acte, en prose, à grand spectacle, orné de marches, évolutions militaires, à l'occasion du séjour de Son Altesse le prince héréditaire d'Orange, à Namur; représenté sur le théâtre de cette ville, par les artistes de la troupe du Parc-Variétés de Bruxelles, le mercredi 1er octobre 1817. Par M. J.-B -L. Camel. Dédié aux habitants de Namur. *Namur, l'Auteur*, 1817. In-8°.

Peu commun.

Une Heure au camp de Maizières, Tableau militaire en un acte, et en prose, mêlé de chants, à l'occasion de la revue royale. Représenté à Mons, le 16 octobre 1825, sous la direction de Monsieur Fiévez. Par M. J.-B.-L. Camel. Dédié à la garnison. *Mons, l'Auteur*, 1825. In-8°.

Peu commun.

Plus un monologue inédit : **le Théâtromane, ou l'embarras du choix de l'emploi.** (Th. de Namur, 12 octobre 1817.)

CASSEL,

né à Lyon, le 12 *octobre* 1794, *mort à Bruxelles, le* (?) *octobre* 1836.

Un opéra-comique inédit en trois actes, musique de Devolder : **le Château de Lochleven,** d'après le mélodrame de Pixérécourt. (Th. de Gand, 29 mars 1826.)

CHRISTOPHE, HYACINTHE, *Francais.*

Les Etrennes de la liberté, ou le Triomphe de l'égalité, divertissement en un acte et en vaudevilles, adressé aux Liégeois pour le premier janvier 1793, par Hyacinthe Christophe, chasseur au 6me regiment à cheval, âgé de 19 ans. *Liége, Citoyenne épouse Bollen*, 1793. In-8°.

Très-rare. — Nous ne l'avons jamais vue. Elle se trouve renseignée dans les annonces de la *Gazette de Liége* de janvier 1793 (an II de la république française).

CLAIRVILLE, *d'origine française.*

Les Eaux minérales, Comédie en prose en deux actes, composée au printemps de l'année 1778, par M. Clairville, citoyen de Maestricht. *A Londres* (*Liége*), *S. N.*, 1778. In-8° de VII et 57 pp.

Très-rare. — Cette comédie concerne les eaux de Spa. L'auteur y avait été directeur du spectacle.

CLAVEL, P.-F.-D.

cadet volontaire au régiment des Mineurs du baron de Bréda, à Maestricht.

La Mort de Nadir, ou de Thamas Koulikan, Usurpateur de l'Empire de Perse, Tragédie en cinq actes et en vers, par P. F. D. Clavel. *Maestricht, J. Lekens*, 1751. In-8°. de 16 lim. non chiff. et 64 pp.

. Peu commun. — Cette pièce ne fut pas représentée L'auteur la dédia au gouverneur de Maestricht.

L'Esprit acheté, Comédie en un acte et en vers. (Par Clavel) *Sur le Parnasse* (A Maestricht), *aux dépens des Muses* (J. Lekens), 1752. In-8°.

Peu commun.

CORET (LE PÈRE), JACQUES,

né à Valenciennes, en 1631, *mort à Liége, le* 16 *décembre* 1721.

Le Glorieux Jubilé de mille ans de S. Lambert, évesque et martyr et patron de la ville et pays de Liége, célébré le 17 septembre 1696 avec grande solemnité par ordre de Messeigneurs les doyen et chapitre de la cathédrale de Liége et représenté par une petite tragédie dudit Saint, vers et chronographes qui ont esté affichez dans ladite église le jour de son triomphe. *A Liége, chez C. Broncart et J. F. Broncart*, 1696. Pet. in 8° de 3 ff. lim , 63 pp et 5 ff. pour les *chronica* et *chronodistica.*

Très-rare — Monsieur de Theux, dans sa *Bibliographie liégeoise* (p. 165), attribue cette pièce au Père Coret. « En tous cas, » ajoute-t-il, « on ne saurait « trouver une tragédie plus bouffonne et plus ridicule; c'est, avec sa rareté, la « seule raison qui puisse la faire rechercher. »

COURET-VILLENEUVE (LOUIS-PIERRE),

né à Orléans, le 29 *juin* 1749, *mort à Gand, le* 20 *janvier* 1806.

Recueil d'inscriptions et pièces en vers, faites à l'occasion du voyage du premier Consul dans le département de l'Escaut. *Gand, A. B. Steven*, An XI. In-8° de XXXVIII-66 pp. et 1 f. de table.

Ce volume se trouve rarement. — On y trouve : *La Liberté des mers*, sc. allég. v., (représentées sur le Théâtre de Gand, par les artistes de celui de Bruxelles, le 3 juillet 1803.) — Dialogue et chant ajoutés à *Une Folie*, opéra (represeuté par les artistes du Théâtre de Gand, le 16 juillet 1803). — La première partie se compose uniquement d'inscriptions. La seconde, qui est de Monsieur Couret-Villeneuve, comprend les scènes citées ci-dessus.

CURMER (FRANÇOIS-ALEXANDRE),

d'origine française, mort à Paris, vers 1835.

La Bonne Nouvelle, ou le Bouquet à Bonaparte. Vaudeville en un acte (pr.), par F. Curmer, représenté devant le Premier Consul, à la fête que lui a donnée le commerce d'Anvers, à son passage dans cette ville. *Anvers, H. P. Vander Hey.* An XI (1803). In-8° de 26 pp.

Rare, comme toutes les pièces de ce genre.

D'ALIGNI,

comédien français de la troupe de Maestricht.

Le Mentor de Constantinople, où rien n'échappe à l'amour, Comédie en un acte et en vers libres, mise au théâtre par M. d'Aligni. *Omnia vincit amor, et nos cedamus amori...* VIRG. *S. L.* (*Maestricht*), 1776. In-8° de 28 pp.

Très-rare.

DANCOURT, *acteur, né à Paris.*

Le Combat nocturne, ou les Morts vivans. Opéra bouffon en un acte (pr.). Les Paroles sont de M. Dancourt et la musique de M. Le Petit. *Bruxelles, Vandenberghen*, 1770. In-8° de 40 pp.

Peu commun. — Cet opéra fut représenté, pour la première fois, au Grand Théâtre de Bruxelles, en 1769.

D'ARNAUD, FRANÇOIS-THOMAS-MARIE DE BACULARD,

né à Paris, le 15 *septembre* 1718, *mort à Paris, le* 8 *novembre* 1805.

Les Fêtes namuroises, ou les Echasses, Petite comédie ornée de chants et de danses (1 a. pr.), faite en l'honneur de S. A. R. Monseigneur l'Archiduc Maximilien d'Autriche, etc., par M. d'Arnaud. *Namur, J. F. Stapleaux*, 1775 In-12 de 48 pp.

Cette pièce, très-rare, était inconnue aux bibliographes. Elle est dédiée à la reine de France. — On en fit une seconde édition, la même année : *Mons, Pierre, J. J. Plon*, 1775. In-8° de 34 pp. Elle est tout aussi rare que la précédente.

Monsieur d'Arnaud est encore auteur d'un petit dialogue allégorique, qui fut inséré dans le volume : *Almanach de l'inauguration de la statue de Son Altesse Royale le sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar...... Bruxelles, J. J. Tutot*, 1775. In-12. Elle a pour titre : *L'Inauguration*, Dialogue (v.) entre Mars et l'Immortalité.

DAUBERVAL, A.-A., *d'origine française.*

L'Offrande à l'hymen, ou Rose et Hypolite, Scènes pastorales et lyriques (pr.), ornées de danses; à l'occasion du mariage de Son Altesse Royale Mgr le prince d'Orange ; par A. A. Dauberval fils. (Musique arrangée par M. Borremans.) *Bruxelles, Auguste Wahlen,* 1816. In-8° de 20 pp. plus 4 pp. pour le titre et la dédicace.

Peu commun. — Cette pièce fut représentée, pour la première fois, au Grand Théâtre de Bruxelles, le 31 octobre 1816.

Plus une comédie inédite en cinq actes et en vers : **Le Méfiant,** (Th. de Bruxelles, 21 août 1817.)

D'AUMALE DE CORSENVILLE, *Français.*

Almanzor, ou le Triomphe de la gloire, Grand-opéra-ballet, en deux actes (v. l.). Représenté sur le théâtre de Bruxelles, pour la première fois, le lundi 29 janvier 1787. Les paroles sont de M. d'Aumale de Corsenville, correspondant de l'académie de Dijon et membre des musées de Paris et de Bordeaux. La musique est de M. Duquesnoy. *Bruxelles, Emmanuel Flon,* 1787. In-8° de 20 pp.

Peu commun..

DE BEAUNOIR (ROBINEAU dit), ALEXANDRE-LOUIS-BERTRAND,

né à Paris, le 4 *mai* 1746, *mort à Paris, le* 5 *août* 1823.

Histoire secrète et anecdotique de l'insurrection belgique, ou Van-der-Noot, Drame historique en cinq actes et en prose, dédié à S M. le roi de Bohême et de Hongrie. Traduit du flamand de Van-Schon-Swaart, gantois, par M. D. B*** (composé par Robineau, dit De Beaunoir). *Bruxelles, FF. de Vryheid en de Waarheid,* 1790. In-8° de 238 pp. Figg.

Rare. — On remarquera que *De Beaunoir* est l'anagramme *de Robineau,* et la traduction littérale de *Van-Schon-Saart.* — Ce pamphlet célèbre est quelque peu ordurier.

Les Nourrissons de Schaerebeke (*sic*), ou les bonnes gens au berceau discutant souverainement les intérêts de la pieuse république belgique, avec l'illustre Henri Van der Noot, le saint homme Van Eupen et la chaste Pineau : dialogue avec une gravure. (*Bruxelles*), 1791. In-8° de 38 pp. Fig.

Rare. — C'est évidemment de De Beaunoir.

Le Grand Dénouement de la Constitution, Parodie politi-tragi-comique, jouée à Bruxelles, le 1er janvier 1791. (Par l'auteur de la Guinguette patriotique.) *Bruxelles, S. N.* (1791). In-8° de 45 pp. Fig.

Rarissime. — C'est une allusion aux événements de France. On y trouve comme personnages : *M. Gros-Louis* (*Louis XVI*), maître de l'auberge de *la Nation,* ci-devant *Au Grand Monarque.* — *M. Le Rude,* marchand retiré. *M. Miralaid* (*Mirabeau*), son ancien camarade, l'un des balayeurs et gens sûrs du club des Jacobins, etc.

L'Hommage de Bruxelles, Scène lyrique (v. lib.) exécutée sur le Théâtre de Bruxelles, par les Comédiens de la Cour, le mardi 30 avril 1793, en présence de S. A. R. l'Archiduc Charles d'Autriche, Gouverneur des Pays-Bas. Paroles de M. De Beaunoir, musique de M. Duquesnoy. *Bruxelles, A. J. D. De Braeckenier,* 1793. In-8° de 7 pp.

La Nouvelle Débutade, Divertissement-bouquet, mêlé de chant, en un acte, pour

le jour de S[t] Charles, fête de S. A. R. l'archiduc Charles, gouverneur des Pays-Bas, par M. De Beaunoir. Représenté le 21 novembre 1793, au Théâtre du Parc à Bruxelles. *Bruxelles, J. L. Boubers*, 1793. In-8° de 16 pp.

Ces deux dernières pièces sont rares.

De Beaunoir a encore fait représenter les pièces suivantes restées inédites : **Le Mari vengé, ou le mystificateur mystifié,** Opéra en 3 actes, musique de Duquesnoy. (Th. de Bruxelles, 26 avril 1790). — **La Séparation,** Drame en 4 actes. (Th. de Bruxelles, 10 janvier 1794). — **Le Médecin et l'Apothicaire,** Opéra en 3 actes, trad. de l'allem., musique de Dittisdorfs, retouchée par Duquesnoy. (Th. de Bruxelles, 2 mai 1794).

DE BEAUREPAIRE, *Français.*

Les Faucheurs, ou l'Amour couronné par la bienfaisance, Opéra en un acte et en vaudevilles, présenté et dédié à Monsieur le Comte et à Madame la Comtesse du Nord, à leur passage à Bruxelles ; et fait à l'occasion des traits de générosité et d'humanité que ces princes ont exercé dans Lyon envers les principaux détenus pour dettes. Par MM. de Beaurepaire et du S***. *Bruxelles, S. N.*, 1782. In-8° de 24 pp.

Très-rare.

DE GENLIS (M[me] la comtesse) STÉPHANIE-FÉLICITÉ DUCREST DE SAINT-AUBIN),

née le 25 janvier 1746, au château de Champcery, près d'Autun, morte le 31 décembre 1830, à Paris.

L'Aveugle de Spa, Comédie (1 a. pr., par madame de Genlis), représentée pour la première fois sur le Théâtre de Spa, le 3 septembre 1789. *Spa, S N*, S. D. (1789.) In-8° de 32 pp.

Rare. — Cette édition est la première. Madame de Genlis la fit publier ensuite à Paris, chez ses éditeurs ordinaires : *Lambert et Baudouin*, 1789. In-8° de 40 pp., et elle la fit paraitre dans l'édition de son *Théâtre à l'usage des jeunes personnes.* Elle composa cette comédie en 1787, lors de son séjour à Spa, avec Madame la duchesse d'Orléans et ses enfants. Enfin, cette pièce fut éditée chez *Grandmont-Douders*, S. D. In-8° de 36 pp.

DEGREVILLE, *d'origine française.*

L'Impromptu du cœur, ou la nomination du prince de Liége. Par le sieur Degreville, comédien de la troupe de Liége. *Liége, S. Dauvrain*, 1792. In-4° de 24 pp.

Très-rare.

DE KINSCHOT (Mademoiselle), A. C.,

citoyenne de Maestricht.

Le Philosophe soit-disant (sic), comédie en trois actes et en prose, tirée des Contes de M. de Marmontel, par mademoiselle A. C. de K. (Kinschot.) *Maestricht, Jacques Lekens*, 1767. In-8° de 67 pp.

Peu commun.

DE LA PORTE (abbé), JOSEPH,

né à Belfort en 1713, mort à Paris le 17 décembre 1779.

Les Amusements du héros, Drame en un acte et en vers, représenté au Château de Bel-Œil le 24 septembre 1749, en présence de S. A R. Monseigneur le Duc Charles de Lorraine, par M. de La Porte. *Tournay, veuve D. Varlé,* 1749. In-12 de 24 pp.

Très-rare. — C'est au château du Prince de Ligne que cette pièce fut représentée.

DE LA ROCHE, *militaire français.*

A quelque chose, malheur est bon, Comédie-proverbe (1 a. pr., précédée de : *l'Heureuse Rencontre,* Prol. v. lib.). Par M. de la R*** (Roche), ancien capitaine d'infanterie au service de la France. *Liége, J. J. Tutot,* 1780. In-8° de 31 pp.

Peu commun.

DELISLE DE LA DREVETIÈRE, LOUIS-FRANÇOIS,

né à Pierrelatte (Dauphiné), mort à Paris, en 1756.

Arlequin Sauvage, Comédie en trois actes (pr., par Delisle de la Drevetière); telle qu'elle a été représentée à Bruxelles, par les comédiens ordinaires de S. A. R. Monseigneur le prince Charles de Lorraine, etc. *Paris, Veuve Duchesne,* 1772. In-12 de 32 pp.

Cette nouvelle édition fut faite spécialement pour la représentation de la pièce à Bruxelles. La première est de : *Paris, Charles-Estienne Hochereau,* 1722. In-12. Cette comédie fut représentée, pour la première fois *en un acte,* à Paris, par les comédiens italiens, le 17 juin 1721.

DELL'ACQUA (Chevalier),

d'origine italienne.

Ino et Thémiste, ou le Triomphe de la vertu, Tragédie en cinq actes et en prose, par le chevalier Dell'Acqua. *Liége, J. A. Latour,* 1792. In-8° de 68 pp.

D'ELMOTTE, *colonel français.*

Essai philosophique et critique sur la vie et les ouvrages de J. B. Van Helmont, de Bruxelles, l'un des plus grands hommes du seizième siècle, suivi de *Galatée,* scène lyrique (pr.), et de quelques opuscules en vers; par le colonel d'Elmotte. *Bruxelles, F. I. Hublon,* S D. (1816). In-8° de 62 pp.

DELORME,

artiste français, ayant appartenu au Théâtre de Liége.

Une comédie inédite en trois actes : **l'Amour et la Paix.** (Th. de Liége, 22 janvier 1798.)

DE MONTJAY (Chevalier), B,

Français.

La Mort de Louis XVI, roi de France et de Navarre, drame historique en trois

actes et en prose, traduit de l'allemand (de François Hochkirch), par le chevalier de B. de Montjay. *Liége, Lemarié*, 1793. In-8° de 22 pp.

DE ROSIDOR,

comédien français ayant fait partie des comédiens de Mademoiselle d'Orléans.

La Mort du grand Cyrus, ou la vengeance de Tomiris, Tragédie (5 a v.), par M. De Rosidor. (*Liége,*) *Guillaume Henry Streel*, 1662. In-4° de 58 pp.

Très-rare. — Le duc de La Vallière renseigne cette pièce comme étant imprimée à Cologne. Streel était éditeur à Liége.

Les Divertisements (sic) **du temps, ou la magie de Mascarille, à Bruxelles.** Comédie (par de Rosidor). *Inédit.*

Cette pièce fut probablement jouée au Théâtre de Bruxelles, à la fin du XVIIe siècle. Le manuscrit se trouvait dans la bibliothèque de feu Monsieur de Jonghe. C'était un splendide volume de 56 feuillets sur velin, écriture magnifique imitant l'impression, avec initiales et majuscules en or, armoiries en or et couleur. C'était l'exemplaire dédié par l'auteur au comte de Colmenar. La pièce est assez crue en certains passages, et elle ferait croire que, de ce temps-là, le public n'était pas plus difficile, ni plus collet-monté que de nos jours.

DE RUTLIDGE (Chevalier).

Le Bureau d'esprit, Comédie en cinq actes et en prose. (Par le chevalier de Rutlidge.) *Liége, Boubers*, 1777. In-8° de VIII-99 pp.

Peu commun. — La seconde édition de cette pièce est de . Londres, 1777. In-8°. Cette comédie est une satire assez mordante sur Mme Geoffrin et les habitués de son salon.

DESIRAT, *Français.*

Le Tribut des Cœurs, Hommage au premier consul lors de son passage à Gand, le (27) Messidor an XI. Divertissement en vaudeville. Par le C^en^ Desirat. *Gand A.-B. Stéven*, An XI. In-8° de 12 pp.

Très-rare. — Desirat était le secrétaire du préfet.

DE VALBRAY,

acteur d'origine française.

L'Heureuse Nouvelle, Comédie en un acte, en prose et en vaudeville. Par M. de Valbray. *Liége, F.-J. Desoer*, 1782. In-8° de 24 pp.

Cette pièce fut représentée au Théâtre de Liége, le 21 décembre 1782, en présence de Grétry, qui revenait, pour la seconde et dernière fois, dans sa ville natale.

D'HANNETAIRE (JEAN-NICOLAS SERVANDONI),

né à Grenoble, en 1718, *mort à Bruxelles, en* 1780.

Exposition d'un Divertissement nouveau de chants et de danses, préparé par les Comédiens sur la fête de Son Altesse Sérenissime, et exécuté sur le théâtre de cette

ville, au mois de novembre 1744. *A Liège, chez Everard Kints, imprimeur de S. A. S.*, S. D, (1744). Pet. in-4° de 11 pp.

Très-rare. — L'existence de cette brochure est restée inconnue à tous les bibliographes. Ce fut le baron de Reiffenberg qui, dans le *Bibliophile belge* (T. IV, 1847, PP. 77-78), en parla le premier. — L'épitre dédicatoire est signée : D'HANNETAIRE, *comédien*. L'avant-propos fait connaître que les danses furent exécutées sous la direction du sieur *Boudet*, maître des ballets de la Comédie. Les principaux acteurs qui parurent dans ce divertissement, furent *Boudet fils*, premier danseur, et *M[lle] d'Hannicourt* On y célébrait l'évêque Jean-Théodore de Bavière. — Voici ce que dit Melpomène :

« Qu'ici toute ma Cour honore
« L'auguste nom de *Théodore*
« Par les accents les plus flatteurs ;
« C'est à nous à chanter sa gloire,
« Qui s'augmente par la victoire
« Qu'il remporte sur tous les cœurs »

DORFEUILLE (GOBET, P.-P.-A., dit),

acteur français.

L'Illustre Voyageur, ou le Retour du comte de Falckenstein dans ses états, Comédie en deux actes et en prose. Dédiée au prince Charles, par M. (P.-P.-A. Gobet, dit) Dorfeuille. Représentée pour la première fois en novembre 1777, sur le théâtre de Gand, et ensuite sur celui de Nancy, etc. *Paris, Veuve Duchesne*, et *Gand, Frères Gimblet*, 1778. In-8° de 2 ff. lim. et 43 pp.

Peu commun. — Monsieur Dorfeuille a composé une pièce pour le théâtre-italien de Paris : *Ariste*, C. 5 a. v. *Paris, Couturier*, 1784. In-8°. — Il a également publié un ouvrage sur l'*Art du comédien*, dont il ne parut que neuf cahiers sur les trente qui étaient annoncés. — La pièce ci-dessus est extraite de la *Gazette van Gend*, n° II, 5 janvier 1778.

Plus une comédie inédite en trois actes et en vers : **le Protecteur ridicule**, (Th. de Maestricht, 27 décembre 1779.)

DU BOSC DE MONTANDRÉ,

Français.

L'Adieu du trône, ou Dioclétian et Maximian, Tragédie (5 a. v.). Dédiée à la reyne de Suède, par le sieur Du Bosc de Montandré. *Bruxelles, François Foppens*, 1654. In-4° de 90 pp.

Très-rare. — L'auteur, républicain de l'époque, dit, dans cette pièce : « Les rois « sont grands, parce que nous sommes à leurs genoux ; relevons-nous pour nous « mesurer avec eux. »

DUPERCHE,

né à Paris, en 1763, mort aux Batignolles, le 12 septembre 1853.

Laruelle, ou le martyr de la liberté, Fait historique en trois actes (pr.), tiré des annales du pays de Liége. Par le citoyen Duperche. *Liége, J.-A. Latour*, an VII. In-8° de 31 pp.

Rare. — L'auteur et sa femme sont indiqués au nombre des acteurs qui ont joué

cette pièce. — Duperche a écrit beaucoup de mélodrames pour les divers théâtres de Paris.

EBERTS, J.-H., *Français.*

Le Comte de Waltron, ou la Discipline militaire du nord, Tragédie en cinq actes (pr.), traduite de l'allemand de M. H.-E. Moller, par M. J.-H. Eberts, associé honoraire de l'académie impériale des beaux-arts. *A Bruxelles, Emmanuel Flon*, 1786 In-8° de 68 pp.

Peu commun.

FABRE D'EGLANTINE, PHILIPPE-FRANÇOIS-NAZAIRE,

né à Carcassonne, le 28 décembre 1755, mort à Paris, le 5 avril 1794.

Le Triomphe de Grétry, poëme prononcé au théâtre de Liége, le 23 septembre 1780, pour l'installation du buste de ce célèbre musicien. Par M. Fabre d'Eglantine. *Liége, J.-F. Bassompierre*, S. D. (1780. In-8° de 15 pp.

Très-rare. — Monsieur Fabre d'Eglantine a encore publié : *L'Apparition du Génie de la Suède*, poëme à M. le comte de Haga *Liége, et Spa, Bollen*, 1780. In-8°. — Ce poëme était adressé au roi de Suède qui voyageait sous ce nom. — L'auteur a pris pour épigraphe : « Le cri d'un peuple libre est celui de la gloire. » Il dédie son poëme aux sieurs de Vivario et de Fossoul, bourg-mestres régents de la noble cité de Liége. Il le fait précéder de quelques mots de préface, pour laquelle il a pris pour sujet : nul n'est prophète dans son pays.

Plus un opéra inédit en un acte, musique de Rouweyzer : **Laure et Pétrarque.** (Th. de Maestricht, 7 février 1780.)

FIERVILLE,

artiste dramatique d'origine française ayant fait partie du Théâtre de Gand.

Le Bouquet de la Reine, Divertissement-ballet, représenté à Gand par les comediens françois le 15 Octobre 1742. — *A Gand, Chez Jean Meyer, à l'Enseigne de l'Epée Royale vis-à-vis la Poste aux Lettres*, 1742. In-4° de 5 ff.

Très-rare. — C'est une pièce allégorique en vers dédiée au duc de Marlborough. Cette dédicace est signée *Fierville* (?).

FOUCQUIER, *d'origine française.*

Une pastorale inédite en un acte, musique de Vaillant : **les Plaisirs de Mariemont.** (Mons, 1708.)

FOURNERA-ST-FRANC,

artiste dramatique, d'origine française.

Le Génie Français, ou Amour et reconnaissance, Impromptu épisodique en un acte, mêlé de vaudevilles, orné de tout son spectacle, et terminé par un hymne à grand orchestre, ballet et feu d'artifice. Par les Cens Fournera-St-Franc et Moliny, artistes du théâtre de Liége. L'hymne est de la composition du Cen Vauclin, maitre d'orchestre Représenté pour la première fois sur le théâtre de Liége, le.... *Liége, J.-A. Latour*, An XI-1803 In-8° de 32 pp.

FROMENT, CHARLES-CAMILLE,

né à Douriers, près d'Abbeville, le 13 *janvier* 1797, *mort à Wazemmes, près de Lille, le* 22 *juin* 1846.

Poésies de Charles Froment. *Bruxelles, Galand et Lejeune fils,* 1826. 2 vol. in-12. Fig.

On y trouve : *La Journée d'un sous-préfet,* Fragt de com. v.

Un jour à Vaucluse, ou le poète ambassadeur. Opéra-Comique en un acte (pr.), paroles de M. Ch. Durand (c. a. d. Charles-Camille Froment), musique de M. Jh. Mengal. Représenté pour la première fois sur le théâtre de Gand, le 30 avril 1830. *Gand, André-Benoît Steven,* 1830. In-8o de 44 pp.

Plus un opéra-comique inédit en un acte, musique de J. Mengal : **Le Vampire.** (Th. de Gand, 1er mars 1826.)

GAUBIER DE BARREAU, EDME-SULPICE,

né à Paris; mort à Paris, en 1773.

Le Triomphe de la musique italienne, Pièce d'un acte en vers et en prose mêlée d'ariettes. Par MM. le M. de L*** et Gaubier de Barreau, écuyer, ancien valet de chambre du Roi de France. Représentée pour la première fois à Bruxelles, le 20 avril 1756, par les Comediens Français sous la protection de son Altesse Royale, pour servir de prologue à l'ouverture du théâtre. *Bruxelles, J. Vandenberghen,* 1756. In-12 de 28 pp.

Très-rare. — Cette pièce fut remaniée par M. Gaubier, et éditée de nouveau : **Le Triomphe de la musique italienne, ou les génies rivaux.** C. 2 a v. lib. arr., par M. Gaubier (seul). *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie,* 1756. In-8o. — Cette pièce était inconnue aux bibliographes du théâtre français.

GASPARINY, *né à Venise en* 1741.

Les Etrennes d'Arlequin au public, Comédie en un acte et en vers, par Messieurs Armand et Gaspariny, comédiens à Namur. *Namur, Charles Lahaye,* 1750. In-8o de 26 pp.

Le Retour des comédiens à Namur, Pièce tragi-comi-lyrique, en un acte, vers et prose, par Messieurs Armand et Gaspariny, comédiens à Namur, représentée au mois de décembre 1749. *Liége, Evrard Kintz,* 1749. In-8o de 32 pp

La Vérité fabuliste, Comédie-vaudeville (1 a.), de la composition de M. Gaspariny, comédien à Mons. *Mons, Henri Bottin,* 1762. In-8o de 28 pp.

GENETTI (Mlle) THÉRÈSE, *danseuse italienne.*

Diane et Endymion. Ballet mythologique (1 a.), par Mlle Thérèse Genetti, première danseuse italienne. *Bruxelles, S. N.,* S. D (1818). In-8o de 12 pp.

GIREL,

artiste chorégraphe, d'origine française.

Le Conscrit, ou les Petits Braconniers, Ballet comique en un acte, par M. Girel, musique composée et arrangée par M. C. L Hanssens Représenté pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 29 janvier 1829. *Bruxelles, Louis Tencé,* 1829. In-8o de 22 pp.

GONDOT,

Commissaire des guerres, Secrétaire des Maréchaux de France, des Gardes-Françaises, et du Maréchal de Biron.

Castor et Pollux. Parodie nouvelle en trois actes, toute en vaudevilles (par Gondot). Première et dernière édition. *Bruxelles, S. N.*, 1754 In-8° de 38 pp.

GULLENCE,

acteur d'origine française.

Les Amours de Fontamorose, roi des Bobelins, ou le Fat par excellence. Comédie en un acte en prose et en vers. (Par Gullence.) *Liége, Bollen*, 1791. In-18 de 24 pp.

Rare. — Cette pièce, publiée au sujet d'une aventure arrivée à Spa, est signée : *Un buveur d'eau.* Elle fut représentée à Spa, le 19 août 1791.

HAVÉ, ADRIEN-JOSEPH.

né à Romain, près de Reims, en 1739, *mort à Reims, le* 8 *juillet* 1817.

Apollon chez les Eburons, pièce en vers et en prose mêlée de chants, représentée pour la première fois sur le Théâtre de Liége par les comediens ordinaires du Prince, le lundi 23 août 1784. Par M. de Rose-Croix (A.-J. Havé). *Liége, Bernimoulin*, 1784. In 8° de 2 ff., 39 pp. et un f.

HENRI,

acteur français ayant appartenu au Théâtre de Namur.

Trois pièces inédites : **Deux Roses, ou l'Instinct du cœur**, opéra en un acte, musique de Philidor. (Th. de Namur, 20 novembre 1810.) — **Les Moissonneurs**, ballet en un acte, musique de Philidor (Th. de Namur, 25 novembre 1810.) — **Un Moment de fortune, ou les contrats**, vaudeville en un acte. (Th. de Namur, 8 décembre 1810.)

JOUY (VICTOR-JOSEPH-ETIENNE, DIT DE)

né le 17 *septembre* 1764, *à Jouy (Seine-et-Oise), mort à Saint-Germain, près Paris, le* 4 *septembre* 1846.

La Joyeuse Entrée. Comédie en un acte (pr.), par M. Jouy. Pour l'entrée de Napoléon Ier à Bruxelles. *Bruxelles, S. N.*, 1803. In-8° de 24 pp.

Rare. — Représentée le 28 juillet 1803, au Théâtre de la Monnaie.

Bélisaire. Tragédie en cinq actes et en vers, par E. Jouy. Reçue, étudiée et non représentée au Théâtre Français (de Paris). *Paris* et *Bruxelles, Gambier*, 1825. In-8° de 104 pp.

Cette édition est une contrefaçon de celle de Paris, mais elle fut faite pour la représentation de cette tragédie par Talma, au Grand Théâtre de Bruxelles, le 7 mai 1825.

LATOUR, *professeur français.*

L'Apothéose de Grétry, Intermède pour l'inauguration de la salle de spectacle de Liége, représenté le 4 novembre 1820. Paroles de Latour, professeur de Belles-Lettres. Musique de J.-H.-J. Ansiaux, membre honoraire de la société d'Emulation. *A Liége, P.-J. Collardin*, 1820. In 8° de 16 pp.

LE SUEUR-DESTOURETS, *littérateur français.*

Bastido et Jaussioni, ou les Criminels de Tortosa. Tragi-comédie, en prose et en trois actes, par MM. L. S*** D** (Le Sueur-Destourets) et L. C*** (Lecerf) *Liége, Teichmann*, 1818. In-8° de 82 pp.

Peu commun. — Le sujet de cette pièce, ainsi que l'indique, au reste, la transparence du titre, est le fameux crime de *Fualdès.*

LIEBERT, J.-J.-Ph ,

artiste dramatique, d'origine française.

Vingt-deux ans dans un jour, Comédie en cinq actes et en prose par le citoyen Liébert, artiste dramatique. Représentée pour la première fois sur le grand théâtre de Gand en Pluviose An huit de la République Française. *A Gand, de l'imprimerie de J.-B. Dullé, imprimur du grand spectacle, place du Kalanderberg,* An VIII. In-8° de 4 ff. lim. et 119 pp.

Très-rare. — Cette pièce est dédiée aux directeurs du Théâtre de Gand de cette époque : MM. Piers, Goethals, Clemmen-Tricot, J. et Ch. de Meulemeester, Van Aken, Macqué, Devos, Apers, Custis, Bertrant et Beys.

La Princesse d'Espinoy, ou le siége de Tournay, Drame historique en trois actes (pr.), par J.-J.-Ph. Liébert; représenté pour la première fois sur le théâtre de Tournay, le 29 de novembre 1824, jour anniversaire de ce mémorable événement, 243 ans après : et dédié à Messeigneurs les bourgmestre et échevins de la même ville. *Se rend chez les principaux libraires de la Belgique* (*Tournay*), S. D. (1824). In-8° de 82 pp. Fig.

MACORT, *de Valenciennes.*

Silvanire, ou les Amans réunis, Pastorale héroïque, ornée de ballets, en trois actes, mise au théâtre et représentée pour la première fois par une société d'amis à Valenciennes, le 16 janvier 1717. Composée par le Sr Macort, et mise en musique par le Sr Ponchelez, et les ballets par les soins du Sr P. Hoven. *Mons, chez Gaspar Migeot, imprimer* (sic) (1717). Petit in-8°, 3 ff. non chiff., et 58 pp.

Très-rare. — Cette pièce est en vers; elle est précédée d'un prologue, et chaque acte, d'un argument. L'auteur, dans sa préface, se plaint de la défection de plusieurs personnes *qui n'ont plus trouvé à propos de participer à ces jeux* dont il fait l'éloge ; mais, dit-il, d'autres plus zélés et moins scrupuleux se sont offerts volontairement pour remplir leur place. Voici les expressions dont il se sert : « Il « est vrai que quelques-uns, écoutant peut-être trop de certaines personnes dont « l'esprit misantrope se fait toujours gloire de tourner à mépris les choses les plus « nobles et les plus innocentes, n'ayant plus trouvé à propos de participer à ces « jeux, il étoit difficile de venir à bout de cette entreprise (de faire représenter un « opéra), si d'autres plus zéles et moins scrupuleux ne se fussent offerts volontai- « rement pour remplir leur place...

« Si, » dit-il plus bas, « ces ennemis des belles-lettres avoient quelque pouvoir, « les sciences et les arts demeureroient bientôt négligés, ce qui feroit retourner les « hommes dans l'ignorance grossière où ils ont croupi pendant plusieurs siècles et « de laquelle le regne de Louis-le-Grand a été seul capable de les retirer. »

Il fait, ensuite, l'éloge des représentations dramatiques, surtout le théâtre étant épuré comme il l'est aujourd'hui, dit-il, « *Ces esprits satyriques ne doivent donc* « *pas trouver à redire que l'on s'applique à cet amusement, c'est une occupation* « *que les Princes et les Rois mêmes n'ont quelquefois pas dédaigné.... Il n'y a* « *rien d'ailleurs qui façonne plus un jeune homme que cet exercice...* »

MARGAILLAN, Laurent-Lazare-Joseph-Pierre,

né à Marseille, le 10 *août* 1792, *mort à Anvers, en février* 1846.

Apothéose de Talma, Hommage à la mémoire de l'illustre tragédien, grande scène lyrique (v. lib.) de M. Margaillan, musique de M. Joseph Mengal, exécutée par tous les artistes au théâtre de Gand, le samedi 11 novembre 1826. Au bénéfice des malades de Groningue. *Gand, J.-N. Houdin*, 1826. In 8° de 14 pp.

Très-rare. — En tête du titre se trouve : *Grand Théâtre de Gand.* — Cette scène se trouve réimprimée à la fin du volume intitulé : **Mémoires sur Lekain et l'art dramatique**, par F. Talma, premier acteur tragique du Théâtre-Français et de celui de Bruxelles. *Bruxelles, A. Delavault*, 1827. In-8° de la p. 93 à la p. 101. — Ce volume est contrefait sur celui de Paris, en ce qui concerne *les mémoires sur Lekain.*

Plus un vaudeville inédit en un acte, avec Neuville : **le Premier Prix**. (Th. de Gand, 16 juillet 1827.)

MARION, *acteur français.*

Le Bouquet, ou l'Heureux Pêcheur. Comédie en un acte, en prose et ariettes, par Marion, musique de MM. Bernardière et Calais. *Liége, Orval*, 1770. In-8° de 28 pp.

Peu commun. -- Même pièce que *l'Heureuse Pêche*, à laquelle on a ajouté des couplets.

PAOLI (Chev.), *né en Corse.*

La Fête flamande, ou le prix des arts, Comédie en un acte (pr.), mêlée d'ariettes. Par M. le chevalier Paoli. Représentée pour la première fois à Bruxelles, devant Leurs Altesses Royales les Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas Autrichiens, le 20 juin 1791. *Bruxelles, Emm. Flon*, 1791. In-8° de 32 pp.

Plus une comédie inédite en deux actes et en vers : **les Surprises, ou la baronne provinciale**. (Th. de Bruxelles, 15 juillet 1791.)

PARIS, *Français.*

Le Bouquet villageois. Divertissement (1 a.) en vers libres. Musique (et paroles) de M. Pâris. *Bruxelles, J. L. Boubers*, 1791. In-8° de 22 pp.

Rare. — V. *Bursay*, pour l'autre pièce dont M. Pâris a fait la musique.

PETIPA,

Artiste chorégraphe d'origine française. Maître de ballets du Théâtre Royal de Bruxelles.

Clari, nouveau ballet en 3 actes, de M. Milon, musique de Kreutzer, mis en scène (pour le grand-théâtre de Bruxelles) par M. Petipa. Programme. *Bruxelles, L. Poublon*, S. D. (1821.) In-8° de 8 pp. et le titre.

La Naissance de Vénus et de l'Amour, Ballet anacréontique en deux actes, de la composition de M. Petipa, musique de Maas fils. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 17 juin 1821. *Bruxelles, L. Poublon*, 1821. In-8° de 12 pp.

Psyché et l'Amour, Ballet d'action en trois actes, de la composition de M. Gardel, mis en scène par M. Petipa. Représenté par la première fois, sur le Théâtre royal de Bruxelles, le 19 mars 1823. *Bruxelles, Gambier*, 1823. In-8° de 15 pp.

Les Amours de Vénus, ou le Siége de Cythère, Ballet-pantomime en trois actes, par Monsieur Coindé, mis en scène sur le grand Théâtre Royal de Bruxelles, par M. Petipa, en février 1824. *Bruxelles, Gambier*, 1824 In-8° de 15 pp.

Frisac, ou la Double noce, Ballet-folie en deux actes, de la composition de M Petipa, musique arrangée et composée par M. Snel. Représenté pour la première fois sur le Théâtre Royal de Bruxelles, le 13 février 1825. *Bruxelles, Gambier*, 1825. In-8° de 16 pp.

Jocko, ou le Singe du Brésil, Ballet pantomime en deux actes, de la composition de M. Petipa. (Imité du drame de MM. Gabriel et Rochefort) Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le Théâtre Royal, le 14 décembre 1826. *Bruxelles, Vve Poublon et fils*, 1826. In-8° de 11 pp. Fig.

Gulliver, Ballet-pantomime en deux actes, par M. Caroly; mis en scène sur le Théâtre Royal de Bruxelles, le 22 février 1827, par M. Petipa. *Bruxelles, Vve Poublon et fils*, 1827. In-8° de 16 pp

Les Petites Danaïdes, ou quatre vingt-dix neuf victimes, Ballet-pantomime en sept tableaux, imité du vaudeville burlesco-tragi-comi-diabolico-féerie, (de Désaugiers et Gentil) du Théâtre de la Porte-Saint-Martin de Paris, par M. Petipa, musique composée et arrangée par M. Snel. Représenté pour la première fois sur le Théâtre Royal de Bruxelles, le 18 février 1828. *Bruxelles, Vve Poublon, épouse Mouchard*, 1828. In-8° de 23 pp.

Les Enchantements de Polichinelle, ou le Talisman, Ballet-folie en trois tableaux, par M. Petipa. Musique de MM. Snel et C. L Hanssens jeune. Représenté pour la première fois sur le Théâtre de Bruxelles, le 8 mars 1829. *Bruxelles, Louis Tencé*, 1829. In-8° de 24 pp.

On réunirait difficilement aujourd'hui la collection des ballets imprimés.

Plus cinq ballets inédits : **M. Deschalumeaux**, 3 a. (Th. de Bruxelles, 24 février 1822). — **La Kermesse, ou la fête villageoise**, 1 a (Th. de Bruxelles, 24 juin 1822.) — **Le Page inconstant**, 3. a. (Th. de Bruxelles, 25 juin 1825.) — **Le Cinq Juillet**, 1 a. (Th. de Bruxelles, 9 juillet 1825.) — **M. de Pourceaugnac**, 1 a. (Th. de Bruxelles, 5 février 1826.)

PHILIDOR,

artiste français ayant appartenu au Théâtre de Namur.

Un opéra inédit en un acte, arrangé d'après Joseph Pain : **Amour et Mystère, ou lequel est mon cousin?** (Th. de Namur, 2 décembre 1810.)

Voir : **Henri**, pour ses deux autres pièces.

PHILIPON, A., *né à Lille.*

Les Faux Barons allemands, Comédie en deux actes et en prose, par M. A. Philipon. *Mons, C. J. Beugnies.* S. D. In-8° de 34 pp.

POYARD (Mlle), MARIE, *née à Florence.*

La Religion aux champs, Poème, accompagné de poésies fugitives, et de *l'Amour et l'Amitié*, comédie (1 a pr.). Dédié à sa mère, par Mlle Marie Poyard, de Florence. *Bruxelles, l'auteur*, 1829. Gr. in-8° de 88 pp. Portr.

REGNARD DE PLEINCHESNE, *Français.*

Berthe, Comédie héroï-pastorale en trois actes et en vers, mêlée d'ariettes, par M. (Regnard de) Pleinchesne; la musique par MM. Philidor et Gossec (et); composée pour le théâtre de Bruxelles et représentée pour la première fois le (?) décembre 1774 (*Bruxelles*), 1774. In-8° de

Peu commun. — La première représentation eut lieu le 18 janvier 1775.

RIBIÉ,

né à Paris, le 15 *mars* 1758, *mort vers* 1830.

Un prologue inédit en un acte : **l'Embarras du début.** (Th. de Bruxelles, 2 octobre 1800.)

RICQUIER, CHARLES,

Artiste d'origine française.

Une tragédie inédite en trois actes et en vers : **La Mort de Charles Ier**. (Th. de Bruxelles, 6 octobre 1826.)

ROMIEU, AUGUSTE,

né à Paris, le 17 *octobre* 1800, *mort à Paris, le* 20 *novembre* 1855.

Hommage à la mémoire de Talma, Grande scène lyrique (v. lib.) par les artistes des théâtres royaux de Bruxelles; paroles de M. Romieu, musique de MM. Haussens et Cassel; tableaux emblématiques de la composition de M. Petipa, maître de ballet.

Cette scène se trouve à la fin du volume intitulé : **Mémoires sur Lekain et sur l'Art dramatique**, par F. Talma, premier acteur tragique du théâtre français et de celui de Bruxelles. *Bruxelles, A. Delarault*, 1827. In-8°. — Ce volume est en partie contrefait de celui de Paris, en ce qui concerne *les mémoires sur Lekain.*

ROSAMBEAU,

artiste dramatique d'origine française.

Une comédie inédite en un acte et en vers, avec Defrenoy : **Naissance et Convalescence**. (Th. de Bruxelles, 11 juin 1811.)

ROUCHER, J.-F.,

né à Montpellier en 1758, il y mourut le 24 juin 1831.

Le Jeune Satirique, Comédie en trois actes et en vers, par M. Roucher; représentée pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 4 janvier 1818. *Bruxelles, P. J. De Mat*, 1818. In-8° de 76 pp. plus 4 pp. pour les titres.

Une Intrigue de bureau, Comédie en cinq actes et en vers, par J. F. Roucher, représentée pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 15 avril 1823. *Bruxelles, Arnold Lacrosse*, 1823. In-8° de 100 pp. plus 4 pp. pour les titres.

Plus une comédie inédite en trois actes et en vers : **l'Intrigue italienne.** (Th. de Bruxelles, 27 juillet 1825.)

Monsieur Roucher a publié en France, les deux ouvrages suivants : **Pièces de Théâtre**, par J. F. R***. *Bordeaux, A. Brossier*, 1816. In-8°, contenant : *Une Matinée de deux artistes*, c. v. 1 a. pr. — *Les Dangers de la corruption*, c. 2 a v. *Les Artistes dans l'embarras*, c. v. 1 a pr. — **Fables et poésies diverses**, par J. F. Roucher. *Paris, Corréard*, 1822. In-8°. On y trouve : *Les Artistes dans l'embarras*, c. 1 a. pr. arr., même pièce que ci-dessus, mais avec des changements.

ROUSSEAU, Auguste,

artiste dramatique, d'origine française.

Le Soldat instituteur, Vaudeville nouveau en un acte (pr.), représenté pour la première fois, sur le grand théâtre de Liége, le 12 janvier 1824. Par M. Auguste Rousseau. *Liége, Auguste Rousseau*, S. D. (1824). In-8° de 46 pp.

SCRIBE, Eugène-Augustin,

né à Paris, le 24 décembre 1791, mort à Paris, le 20 février 1861.

Un grand-opéra inédit en deux actes, musique de C. L. Hanssens : **Alcibiade.** (Th. de Bruxelles, 30 octobre 1829). — Il vient de paraître dans l'édition des œuvres complètes de Scribe, publiée à Paris, par le libraire Dentu.

TÉRODAK (CADORET, dit),

né à Versailles.

Les Fourberies d'Arlequin, ou le double dénouement, Comédie en un acte (pr.). Par le sieur (Cadoret, dit) Térodak. *Bruxelles, Nicolas Strychwant*, 1742. In-8° de 64 pp.

La Comédie de la comédie, ou le Préjugé vaincu, Comédie en un acte (pr.). Par le sieur (Cadoret, dit) Térodak, comédien du Roi. — *Sublato jure noscendi.* — *A Valenciennes, aux dépens de l'auteur. Et se vend à Mons, chez Plon, Imprimeur sur la Grand' Place*, S. D. (1760.) Pet. in-8° de 72 pp.

Très-rare. — Cette pièce, qui est restée inconnue à M. de Soleinne, est sortie des presses de l'imprimeur Plon. — On trouve imprimé à la suite : **Arlequin musicien par hazard**, *Prologue pour servir d'Invitation au Concert qui fut accordé à l'Auteur, en forme de gratification par Monseigneur le Duc d'Aiguillon à Nantes en Bretagne, et qui fut exécuté sur le Théâtre de cette ville en 1759.*

TISTE,

artiste dramatique d'origine française.

Deux pièces inédites : **Le Méfiant**, c. 5 a. v. (Th. de Bruxelles, 17 octobre 1822). — **Les Deux Pièces nouvelles**, o c. 2 a., mus. de H. Messemaeker. (Th. de Bruxelles, 5 mars 1823.)

VERTEUIL, ARMAND,

artiste dramatique d'origine française, mort à La Guadeloupe, en 1830, à l'âge de 75 ans.

L'Arrivée du héros, scène lyrique en vers libres, exécutée à l'occasion de la fête offerte par le commerce de Bruxelles, au Premier Consul et à Madame Bonaparte. *Bruxelles, S. N.* (*Poublon*), S. D. (1803.) In-4° de 10 pp.

Très-rare. — Par Verteuil, pour les paroles, et Pauwels, pour la musique.

Plus un opéra-comique inédit en un acte, musique de Pauwels: **Léontine et Fonrose**. (Th. de Bruxelles, 13 avril 1804.) — L'analyse complète se trouve dans *l'Esprit des journaux*. Avril 1804, pp. 283-288.

VALLIER,

comédien français de la troupe de Maestricht.

Les Etrennes de la nouvelle année (comédie-vaudeville en un acte et en prose), par Tol*** (Tolmer) Vallier, comédien français, musique de M. Othon Van den Broeck. *Maestricht, Cuvelier*, 1783 In-8° de 28 pp.

L'Impromptu, ou le Poëte patriote, Scène épisodique extraite d'*Un peu d'aide fait grand bien*. Comédie (1 a.) en prose, mêlée de vaudevilles, par le citoyen Vallier. *Tournai, H. Huré*, 1192. In-8° de 34 pp.

VILLIERS, P.,

artiste dramatique français.

Les Dragons français et les hussards prussiens, Petite pièce en un acte, en prose, mêlée de couplets, par le citoyen Villiers, officier au troisième régiment de dragons. *Liége, citoyenne Bollen*, an III. In-8° de 40 pp.

Peu commun. — Cette pièce est suivie de quelques poésies de l'auteur.

La Femme impromptu, Opéra bouffon en un acte, en prose et en ariettes, paroles de M. P. Villiers, musique de M. Borremans. *Bruxelles, F. Hayez*, 1808. In-8° de 36 pp.

C. — *ANONYMES.*

COLLÈGES DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

NOTA. — Il ne se trouve ici que les pièces en français.

ANVERS.

S. Norbert. Dediée au Tres reuereud Seigneur, Mon Seigneur Matthævs Irselivs, Prelat de l'Abbaye de S. Michel, en Anvers, de l'Ordre du mesme Sainct. Laquelle sera representée par la Ieunesse de la Compagnie de Iesvs en la ditte ville, le 13 et 14 de Sept l'an 1627, à deux heures aprês midy... *A Anvers, chez Martin Nvtivs. Anno* M.DC.XXVII. In-4º de 4 ff.

Iphigénie en Tauride. Tragédie en trois actes suivie de **l'Ecole des Jeunes gens** comedie, sera représentée par Messieurs les Pensionnaires de la Maison dite le Convict de la Compagnie de Jesus. A Anvers, le 7 et 8 d'Août 1771. *A Anvers, chez J. Grangé Imprimeur de la Ville au Marché aux œufs,* 1771. In-4º de 1 f.

ATH.

Bacqueville deliuré de prison et de mort par S. Julien, comédie représentée par les estudiants de la Cie de Jesus en la ville d'Ath, le 26 d'Aoust, sur les trois heures après midi. *Ath, imp. de Jean Maes,* 1630. In-4º de 4 ff.

Cette pièce ou plutôt cet argument fut publié, avec celui, sur le même sujet, représenté en 1622 à Tournay, dans l'ouvrage : *Le Sire de Bacqueville,* légende normande, reproduction de deux arguments scéniques, représentés en Belgique par les étudiants des Jésuites, en 1622 et 1630, précédé d'une introduction par M. le marquis de Blosseville. *Rouen, imp. H. Boissel,* 1870. Pet. in-4º de pp. XVIII et 8 ff.

L'Obstination punie par la miserable cheute de Saprice dans l'Idolatrie et l'Infidélité, tragedie dediée à Monsieur Monsieur Leon de Roqua Baron de Feur, General de Bataille de Sa Majesté, Colonel d'un Régiment de l'Infanterie Allemande, Gouverneur et Chatelain des Villes et Chatelenie d'Ath, etc. Représenté par la Jeunesse du collége de la dite ville d'Ath le 29 d'Aoust 1679 sur les deux heures après midy. *A Mons, chez G. V. Havart, imprimeur juré au Paradis,* 1679. In-4º de 8 pp.

L'amour et la fidélité conjugale d'Ausberta envers son cher marit (sic) **Bertulphus prince Alleman,** tragi-Comedie dediée à Monsieur Martin Steyaert, docteur et professeur Royal en théologie, president du Collège de Bay en l'université de Louvain. Représenté par la Jeunesse du Collège de la ville d'Ath le 23 d'Aoust 1688, à 2 heures après midy. A la fin : *à Mons, chez Gilles Ursmar Havart, Imprimeur au Paradis,* 1688. In-4º de 8 pp.

Hypermnestre, tragédie dédiée à messieurs messieurs du magistrat de la ville d'Ath. Dont la munificence ordinaire paroitra à la fin de la Pièce. Représentée par les Elèves du Collège de ladite Ville, le 25 Août 1760, vers les deux heures après-midi. *A Mons, chez Henri Bottin, Imprimeur et Libraire, Rue de la Clef,* 1760. In-4º, 8 pp. la dernière non chiff.

AUDENARDE

Tragicomedie S. Sebastien Martyr. Composé par Ivodevs de Croock Rhetoricien. Representée par les Estudians du College de la Compagnie de Iesus à Audenarde, le 12. Septembre, 1635. Et dediée A Tres-Illustre Seigneur, Messire Charles de Vievville, Abbé Commandataire de Nostre Dame de Sauigny, De l'Ordre de Cisteaux, Prieur de Beaulieu, etc. Par la munificence duquel les Prix ont esté distribués (*Armoiries de Ch. de Vieuville*). — *A Gand, chez Ioos Dooms, Imprimeur juré*, 1635. In-4° de 8 pp.

Comedie le diable ennemy de la vérité sera representée en Demipho par les Escoliers du College de la Compagnie de Jesus a Audenarde le (?) et (?) de Septembre 1694. Dediée à Messieurs Grand-Bally, Bourge-Maistre et Eschevins de la Ville d'Audenarde. Par la Liberalité desquels les Priz seront donnéz. — *A Gand, imprimé chez Jean Danckaert, sur le Marché de Grain*, 1694. In-4° de 2 ff.

BRUGES

Bruge fidelle en la conservation du Tres-Sainct Sang, avec triomphe de l'heresie, pieuse envers le Tres-Sainct Sang avec fidélité sur ce Siecle, éclatante de Joye par le Tres-Sainct Sang avec la jouissance de Paix et avec l'espoir des succez plus favorables aux siecles suivants. Dediée à son Excellence Monseigneur Don Francisco Auto: de Agourto Marquis de Gastanaga chevalier de l'ordre d'Alcantara, Gouverneur et Capitaine General des Pays-Bas Espagnols. Se representera par la jeunesse des classes de la Compagnie de Jesus. Ce jubilé de cens ans à Bruge le..... de May 1686. *A Bruge chez Pierre Van Pée, Imprimeur demeurant sur la place Maubert au nom de Jesu.* (1686.) In-4° de 6 ff.

BRUXELLES

Tragicomedie intittulée Jacob, ou Antidolâtrie. Tirée de la Saincte Escripture et des escriptz des Sainctz Pères, S. Hierosme, S. Augustin, Eusebe, et autres Historiographes, et Cronologistes. En laquelle se montre par quelz moyens s'est augmenté le cult, et le service d'un seul Dieu en tout l'univers, par la seule famille de Jacob, et d'Abraham, le Diable y resistant par tous les Roys Idolâtres de ce temps là. Ce qui se representera par la Jeunesse du College de la Société de Jesus le 14e jour de septembre 1609, pour la Dedicace de la première chapelle dudit College à Bruxelles. *A Bruxelles, par Rutger Velpius, imprimeur juré*, 1609. In-4° de 6 ff.

Representation des Poincts principaux de la Vie de Saint Guillaume, duc d'Aquitaine, Comte de Poitiers, etc., — faicte à l'honneur de ce Saint, et dediée à Leurs Excellences Monseigneur Philippe-Guillaume, Prince d'Orange, Comte de Nassau, Catzenellenbogen, Vianden, Buren, etc., et Madame Eleonor de Bourbon sa compagne. Par les Escoliers du College de la Société de Jesus, à Bruxelles le 5 Fevrier 1614. *A Bruxelles, par Rutger Velpius et Hubert Anthoine* (1614). In-4° de 4 ff.

Le Culte du Vray Dieu, qu'on appelle Latrie, Triomphe sur l'idolâtrie, par l'Incarnation du Fils de Dieu. On le representera par les Escoliers de la Compaignie de Jesus à Brusselles le... de Janvier 1630. *A Bruxelles, chez Jean Pepermans, libraire juré et imprimeur de la Ville demeurant à la Bible d'or* (1630). in-4° de 2 ff.

Action Theatrale Des Devx Contraires Estandarts : *A sçavoir de Iesus Christ Et De Lvcifer Ov St Ignace de Loyola Portant par tout le monde le Victorieux Estandart de Iesv contre celuy de Lucifer durant le Premier Siècle de la Compagnie de Iesv.* La Ieu-

nesse du College de Bruxelles de la mesme Compagnie ioüera publiquement cete (*sic*) Action pour honorer la celebrité de l'An Centenaire le... de juillet. *A Bruxelles, chez Luc de Meerbeqve*, 1640. In-4° oblong de 11 ff.

Gedeon, representé à l'honneur et en la presence de S. A. S. l'Archiduc Leopold-Guillaume, Exprimé dans le blason de ses armes, par la jeunesse du College de la Compagnie de Jesus. A Bruxelles, le 18 Fevrier MDCXLVIII. In-4° de 3 ff., et les armoiries. A la fin : *A Bruxelles, chez Jean Mommart, Imprimeur juré de Messieurs les Estats de Brabant.*

Godefroy de Bouillon, Duc de Lorraine, Conquerant de la Terre Saincte et de Hierusalem, dont il fut eslu et couronné Roy. Representé par les Escoliers du College de la Compagnie de Jesu. A Bruxelles le 17 septembre, de l'an 1648. Dédié à Serenissime Prince Charles IV, Duc de Lorraine et de Bar. Par la libéralité duquel se fera la distribution solennelle des Prix entre les Escoliers susdits. *A Bruxelles, chez Guillaume Scheybels, Imprimeur juré, en la rue d'Anderlech, proche de la Rose* (1648). In-4° de 3 ff.

Le Triomphe des quatre cens ans, ou la victoire de Woering remportée par Jean XXXI Duc de Brabant surnommé le Victorieux, le 5 juin 1288. Representé par la jeunesse de la Compagnie de Jesus et dediée à son Excellence le Marquis de Castanaga, gouverneur des Pays-Bas, par les Magistrats et par la ville de Bruxelles l'an 1688. *A Bruxelles, chez Pierre de Cleyn, vis-à-vis de l'Ecole des RR. PP. de la Compagnie de Jesus* (1688). In-4° de 4 pp.

Le Malade imaginaire, Comedie sera representée par la Jeunesse de la Sodalité de l'Enfant Jesus au Collège de la Compagnie de Jesus. A Bruxelles, le 12, 16 et 17 octobre 1724, sous les Auspices et la Protection de S. A. Monseigneur Anselme François Prince de La Tour, Tassis, et du St-Empire, Comte de Valsassine, Baron d'Impden, seigneur des seigneuries franches de l'Empire d'Egligen et Osterhoffen, de Wolverthem, Rossum et Meusegem, Marechal hereditaire de la souveraine Province d'Haineau, et General hereditaire des Postes du St-Empire, de Bourgogne et des Païs-Bas, etc. *A Bruxelles, chez Antoine Claudinot, Imprimeur sur la Cantersteen*, 1724. In-4° de 2 ff.

La Glorieuse Memoire du retablissement de la religion catholique en la ville de Brusselles et de la Solennelle Translation de l'arche d'alliance ou du Tres-Saint Sacrement de Miracle faite l'an MDLXXXV, sera celebrée avec un Appareil extraordinaire du Magistrat et du Peuple par les Ecoliers du College de la Compagnie de Jesus à Brusselles, le 17 et 31 juillet 1735. *A Brusselles, chez Emanuel de Grieck Libraire et Imprimeur de Messeigneurs les Etats du Pays de Brabant sur la Monnoye*, 1735. Avec Privilege de Sa Maj. Imp. et Cat. In-4° de 17 pp.

CASSEL

Tragicomedie Sainct Ignace de Loiola, premier Autheur et fondateur de la Compagnie de Jesus. Faicte à l'honneur de sa glorieuse canonization. Laquelle sera representée par les Escoliers du College de la Société de Jésus à Cassel le 27 de Mai 1622. *A Ipre, chez François Bellet, Libraire et Imprimeur*, 1622. In-4° de 4 ff.

Daniel, tragedie sera representée par les Ecoliers de la Compagnie de Jesus à Cassel le (6) et (7) février 1725. *A Ypres, chez Pierre Jacques de Rave, demeurant à la Rüe de Messine*, 1725. In-4° de 2 ff.

En français et en flamand.

DINANT

Les Premiers Desseins de la bastisse du Temple de Jerusalem conçeus du Roy et Prophete David, approuués et Loués de Dieu, dédiés au Serenissime Prince Maximilien Henri Archevesque de Cologne, Electeur du S. Empire Evesque et Prince de Liége, au jour et en la Solemnité de la position de la première pierre de l'eglise de S. Perpete Evesque de Liege et Patron de Dinant. Faicte au nom de Sadite Altesse Serenissime Représentés par la Jeunesse du College de la Compagnie de Jesus à Dinant le 28 de **Mars 1661.** *A Namur, chez Pierre Gerard, Imprimeur juré près du College de la Compagnie de Jesus,* 1661. In-4° 2 ff.

GAND

Representations Pievses Faictes En La Presence Royale De La Serenissime Infante Isabella Clara Evgenia Lors Qu'Elle Condvisoit De Son Palais A La Religion De La S. Mere Therese de Iesu En La Ville De Gand Cincq Dames.... Exhibé par la Ieunesse du College de la Compagnie de Iesvs en ladite Ville de Gand. L'an 1623. — *A Gand. Chez Iean Vanden Kerchove à l'Espé* (sic) *Couronnée.* 1623 In-4° de 2 ff.

Nostre Dame de Liesse par laquelle trois Gentils-hommes Françoys sont delivrez de la servitude des Turcques. Représentée par la Jeunesse de la Compagnie de Jesu, à Gand, le 4 et 5 Febrier 1644. *S. N.*, 1644. In-4° de 2 ff.

Joseph. Tragi-comédie représentée par la Jeunesse des Escholes des Pères de la Compagnie de Jesus, en la Ville de Gand, le 9 de Septemb. 1645. Dedié au très noble et illustre seigneur Messire Charles de Jausse et de Mastaing, baron d'Ayshove, seigneur de Cruyshautem, Ellesmes, Moerquerque, etc. Par la Liberalité duquel les Pris Annuelz seront distribués à ladite Jeunesse. — *A Gand, chez Jean Vanden Kerchove,* Anno 1645. In-4° de 2 ff.

Marie, la Puissante Guerrière de la Maison d'Austriche, victorieuse en Philippe second, Roy d'Espagne, contre les Mores, en Jean d'Austriche, contre les Turcqs, en Ferdinand second Empereur, contre les Princes Hereticques, en l'Archiduc Leopolde, et enfin Triumphante de tous ses ennemis. Representée par la Jeunesse du College de la Compagnie de Jesus, le 5 et 6 de Sept. 1647, á deux heures et demye Dediée aux illustres et tres nobles Seigneurs, Messieurs les Eschevins de la Ville de Gand : Par la liberalité desquels les prix seront distribuez à la susdicte Jeunesse. — *A Gand, chez la Femme de Bartholomé Paul,* 1647. In-4° de 2 ff

LIÉGE

Action de la Conversion du Bienheureux Ignace de Loiola, Fondateur de la Religion de la Compagnie de Jesus. Seconde Iournée presentée à Monsr Mathias Dans et Monsr Guillaume Bex, Messieurs les Bourgmestres de la noble cité de Liége. De la part du College de la Compagnie de Jesus. Pour estre representée par la Ieunesse Liegeoise en la Cour des Classes du dit College, le 3 d'Aougst, 1610. Environ les trois heures apres midy. Laudate Dominum in Sanctis ejus, Ps. 148. *A Liege, Par Leonard Streel Imprimeur juré,* MDC. X. In-4° de 4 ff., le dernier est blanc.

Saint Evergiste évêque, issu de la très-illustre et très-ancienne famille de Tongre-Elderen né et martirisé à Tongre. Dédié à Son Altesse Jean-Louis d'Elderen, son parent, évêque et prince de Liége... Tragédie, représentée par la jeunesse du collége de Liége, de la compagnie de Jésus, le 15 février pour Son Altesse, et le 16 pour les dames... *A Liége, chez H. Hoyoux,* 1689. In-4° de 4 ff.

Joseph sur le trône, produit en theatre, à deux heures précises, le 3, 4 et 5 de fevrier 1695, par les écoliers du college de la compagnie de Jesus, au sujet de l'élévation sur le trône épiscopal de S. Lambert à Liége du sérénissime prince électeur de Cologne, monseigneur Joseph-Clément, duc des deux Bavières, par la libéralité duquel les prix seront donnez aux dix premiers de chaque classe... *A Liége, chez Henry Hayoux, place des PP. Jesuites,* 1695. In-4° de VI et 18 pp.

Très-rare. — Cette pièce, contrairement à ce qui se faisait ordinairement, est imprimée en entier.

Vers mis en musique pour servir de prologue à la tragédie d'Eléazar, représentée par les Ecoliers du collége des Jésuites à Liége. *S N.*, 1735. In-4° de 1 f.

LUXEMBOURG

Lambertiade, tragicomédie en laquelle seront mis sur le théâtre les plus beaux traits de la vie et mort du glorieux S. Lambert, évèque de Mastricht et de Liége. Par les escolliers du collége de la comp. de Jesus, à Lux(embourg), en la sale dudit collége, le 12 septembre 1628. *A Luxembourg, chez Hubert Reulandt,* 1628. In-4° de 13 pp.

Sybilla cumana, comedie Aristophanique dediee à Monsgr. Philippe Fr. de Croy duc d'Havré et de Croy, gouverneur du duché de Luxembourg et pays de Chiny, pour sa bienvenue audit gouvernement en may 1649, par la jeunesse du College de la Comp. de Jesus. *Namur, S. N.*, 1449. In-4° de 8 pp.

MALINES

Tragicomedie de l'Empereur Henry et Kunegonde, representée par les estudians de la Compagnie de Jesus, à Malines, le 15 juillet 1616. *En Anvers, chez les héritiers de feu Martinus Nutius et de Jean de Meurs,* Anno MDCXVI. In-4° de 4 ff.

La Vierge Marie Dame des Hongrois ou Estienne Premier Roy de Hongrie. Representé par les Escoliers du College de la Compagnie de Jesus à Malines, le 12 et 13 de Septembre de l'an 1633. A la première ouuerture de la nouuelle Chapelle, dressée en l'honneur de l'Immaculée Conception de Nostre Dame. *A Malines. Chez Henry Iaye.* Anno 1633. In-4° de 44 ff.

Sainct André Apostre, dedié à Monseignevr l'Illvstrissime et Reverendissime Archevesque de Malines, André Crvesen, Primat des Pais-Bas, faisant povr la premiere fois son entrée en son siege Archiepiscopal, et representé par la fleur de la Ieunesse du College de Malines de la Compagnie de Iesvs. (26, 27, 28 et 30) juin MDCLVII. *S. N.*, In-4° de 4 ff.

MONS

Tragi-comédie de S. Etienne, premier roy chrestien de Hongrie, estoc paternel de la très-noble et ancienne maison de Croy, dédiée à l'excellentissime Charles, sire et duc de Croy et d'Arschot, laquelle représenteront les estudians du collège de la compagnie de Iesus à Mons, en Henault, aux nopces de son excellence, le vingtiesme de decembre l'an 1605. *A Mons, de l'Imprimerie de Charles Michel,* 1605. Pet. in-4° de 11 ff.

Guillaume Duc de Guienne, de Prince scelerat tres sainct Ermite : Dédié à Monseigneur, Messire Guillaume de Meleun, Prince d'Espinoy, etc., chevalier de l'ordre de la Toison, Grand Bailly, Gouverneur et Capitaine Général du Pays et Comté de Haynnau, etc. Représenté par les Estudians du Collège de la Compagnie de Jésus à Mons... Septembre, à 2 heures après mydi, l'an 1628. *A Mons, de l'imprimerie François de Waudré, à l'enseigne de la Bible,* M. DC. XXVIII. In-4° 8 pp.

Herodes, ou l'ambition trop insolente punie en la personne d'Herodes, Roi des Juifs. Représentée par les estudians de la Compagnie de Jésus, le 13 septembre 1629, à 2 heures apres mydi. Dédiée à Messeigneurs du Magistrat de la ville de Mons. *A Mons, de l'imprimerie François de Waudré, à la Bible,* 1639. In-4° 4 ff.

Aubert, évesque de Cambray, apostre de Haynav, dédié à Monseignevr l'Illvstrissime et Reverendissime Monseignevr Gaspar Nemius Archevesque et Dvc de Cambray, prince dv S. Empire, Comte de Cambresis, etc. Représenté à son Entrée solemnelle dans la ville de Mons, par la Ievnesse du College de la Compagnie de Iesvs, le 15 Jullet (sic) 1652, sur les 2 heures après-midy. *A Mons, de l'Imprimerie Ph. de Wavdret, à la Bible, sur le grand marché,* 1652. In-4° 2 ff. non chiff.

Philandre Pastorale présentée à Son Altesse Monseigneur Léopold Joseph, par la grâce de Dieu, duc d'Aremberg, prince du saint empire, duc d'Arschotte et de Croy, prince de Porceau et de Rebecque, marquis de Mont-Cornet, comte de Lallaing et de Seneghem, seigneur des villes et dépendances d'Enghien, de Hal et de Braine-le-Comte, grand d'Espagne, général des armées de Sa Majesté, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, conseiller d'état dans les Païs-Bas, gentil-homme de la chambre du Roy, grand bailli du Hainaut, etc. Par le collége de la Compagnie de Jesus à Mons, le 19 janvier 1710. *A Mons, de l'Imprimerie de Laurent Preud'homme, ruë de la Clef,* 1710. In-4°. 3 ff.

Daphnis, pastorale, présentée à Son Altesse Monseigneur Léopold Joseph par la grâce de Dieu duc d'Aremberg, prince du Saint-Empire, duc d'Arschot et de Croy, prince de Château-Porceau et de Rébeque, marquis de Mont-Carnet, comte de Lalaing et de Seneghem, seigneur de ville et dépendances d'Enghien, de Hal et de Braine-le-Comte, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, conseiller d'Etat dans les Païs-Bas, Lieutenant général des armées de sa majesté impériale et catholique, gentilhomme de sa chambre, grand bailli de Hainaut, gouverneur de Mons; Par le collége de la Compagnie de Jesus en cette ville. *A Mons, chez Jean Nicolas Varret et la veuve Preud'homme, imprimeur de Messieurs les Magistrats, rue de la Clef,* 1719. In-4°, 7 ff. non chiff.

Abimelech, tragedie, dediée à Messieurs, Messieurs les Magistrats de la ville de Mons, et représentée Par les Ecoliers du Collége de la Compagnie de Jésus à Mons, le 2 de septembre 1722, à deux heures, pour les Dames seulement : Et le 3 pour les Messieurs, à la même heure. *A Mons, De l'Imprimerie de Jean-Nicolas Varret, Imprimeur de Messieurs du Magistrat, ruë de la Clef,* 1722. In-4°, 4 ff. non chiff.

> Cette pièce, en cinq actes, fut entremélée d'une comédie et de ballets. L'imprimé ne donne que le sujet de chaque acte de la tragédie et de la comédie, et les noms des acteurs et des danseurs, tous élèves du collège des Jésuites. La représentation fut suivie de la distribution des prix par le Magistrat. — Le sujet de la comédie nous parait mériter d'être ici reproduit littéralement : « Joannes Dubius charmé des belles découvertes de la Philosophie de Descartes, ne balance point à la suivre de point en point; ce qui le fait donner dans une infinité d'extravagances. Cette conduite ridicule le rend si fâcheux à son valet, qu'il met tout en œuvre pour lui faire quitter son opiniâtre attachement à la doctrine du Philosophe, qni en étoit la source : Il y réussit, car Joannes Dubius fatigué des tours qu'on lui fait, et convaincu du peu de solidité des sentimens qu'il avoit embrassez, les abandonne absolument, pour s'attacher à une Philosophie plus sensée. »

Le Triomphe de la diligence, ou le travail vainqueur de la paresse, comédie presentée à Son Altesse Monseigneur l'archevêque duc de Cambray, Pair de France, Prince du S[t] Empire, Comte du Cambresis, etc. Par les Ecoliers du Seminaire de la Compagnie de Jesus dans la ville de Mons. *A Mons, De l'Imprimerie de Jean-Nicolas Varret, ruë de la Clef,* 1726. In-4°, 4 ff. non chiffrés, titre compris.

Cet imprimé ne contient que le canevas de la pièce, les noms des acteurs, l'ex-

plication des symboles et emblêmes faisant allusion aux vertus héroïques de Son Altesse, et le texte du prologue et de l'épilogue. — Voici l'épilogue de la pièce, qui fut récité par Joseph-Severin d'Espiennes de Fantignies, de Mons :

Tu le vois, ILLUSTRE PRELAT,
Confuse à ton aspect, l'indolente Paresse
Ne pouvant de ton front soutenir tout l'éclat,
S'enfuit au sein de la molesse ;
Et trainant sur ses pas les vices confondus,
Quelques vains efforts qu'elle fasse,
Ton abord la contraint d'abandonner la place
Au travail père des vertus.

PRINCE, quel sujet d'espérance
Ne doit-on pas tirer de ce présage heureux ?
Déjà nous allons voir revivre sous tes yeux
Les beaux-arts joint à la science,
Et la fraude et l'erreur, monstres séditieux
Qu'enfante ou nourrit l'ignorance,
Se dérober loin de ces lieux.

Laon qui fondoit sur toi son espoir le plus doux,
Laon gemira long-temps encore
De n'avoir goûté que l'aurore
De ces jours fortunez qui vont luire sur nous,
Où la paix, la douceur et la Religion
Unissant le Pasteur et l'oüaille traitable
Rameneront le tems aimable
De BRIAS et de FENELON.

Henreuses mille fois, heureuses les Provinces,
A qui Dieu par la main des Princes
Dans sa bonté choisit un si digne Pasteur ;
Le paisible troupeau peut paître en assûrance,
Tandis que par sa vigilance
Il en sçaura des loups écarter la fureur.

Xerxés, tragedie dediée à messieurs messieurs les magistrats de la ville de Mons, et représentée Par Les Ecoliers Du College De La Compagnie De Jesus A Mons, le 29 d'Août à une heure et demie aprés midi pour les Dames seulement : et le 30. pour les Messieurs à la même heure. Le prix seront distribués par la Liberalité desdits Messieurs. *A Mons, chez Léopold Varret, Imprimeur de Messeigneurs les Etats, et de Messieurs les Magistrats, Ruë d'Havré,* 1758. In-4°, 10 pp.

Theophile, tragédie françoise dédiée à Messieurs, Messieurs les Magistrats de la ville de Mons, Par la libéralité desquels les Prix seront distribués. Représentée Par les Ecoliers de la Compagnie de Jésus à Mons le 27 août 1770, à deux heures précises pour les Dames seulement Et le lendemain à la même heure pour les Messieurs seulement. *A Mons, chez Léopold Varret, Imprimeur de Messeigneurs les Etats et de Messieurs les Magistrats, Ruë d'Havré* (1770). In-4° de 12 pp.

NAMUR

Tragedie du glorieux et illustre Martyre de cinq Japonais, Joachime, Michel avec Thomas son fils aagé de douse ans, Jean et Pierre son petit fils, n'ayant pas plus de six ans. Dédié à Messieurs Messieurs les Mayeurs, Eschevins

de la ville de Namur. Elle s'exhibera par les Estudians de la Compagnie de Jesus, en la salle de leurs Escolles le 14 septembre 1616. *A Liège, par Jean Ouwerx, Imprim. Juré. Auprès des PP. Jésuites.* MDC. XVI. In-4° 2 ff.

Le Martyr de Theodore general D'Armée De l'Emperevr Licine, et gouverneur d'Heraclée : Dedié à Messieurs Messieurs du Magistrat de Namur. Il sera representé par la Ieunesse du College de la Compagnie de Iesus, le 12 de Septembre, en la sale dudict College à deux heures et demie apres midy, l'An. 1630. *S. N.* (1630). In-4° de 2 ff.

Les Chevaliers de la Toison d'Or de la Maison de Lannoy, representez par les Escholliers de la Compagnie de Iesvs à Namur, le 14 de septembre 1639, à trois heures après midy. Dedié à Son Excellence Monseignevr le Comte de Lamottry, Baron de Clervaulx et Ennery, Seigneur de Walmerange et Bletagne, etc., Chevalier de la Toison d'Or, dv Conseil Svpreme de gverre dv Roy, son Maistre de Camp General ès Pays-Bas, Capitaine d'vne Compagnie d'Hommes d'armes de ses Ordonnances. En conjouissance de la Toison, dont l'a honoré Sa Majesté Catholicque. *A Namur, chez Iean van Milst, Imprimeur juré,* 1639. In-4° 6 ff. non chiffrés, le 1er porte les armes du Comte, et le dernier est en blanc.

Le Lion Belgique povrsvivy par ses ennemis, secovrv par les armes victorievses de Sa Maiesté Catholiqve, sovs la condvite de Son Excellence Don Francisco De Mello, Comte d'Assvmar, etc., Chevalier de l'Ordre de Christo, commandeur de cinq Commandes en Portugal, Grand Maistre de la Reyne, Gentilhomme de la Chambre de Roy, de son Conseil d'Estat et de Guerre, General des armees de Milan et d'Alsace, Plenipotentiaire pour la Paix universelle, Govverneur et Capitaine General des Pays-Bas et de Bovrgoigne. Représenté par la Ieunesse du Collège de la Compagnie de Jesus à Namur, le 9 juillet 1642. *A Namur, chez Iean Van Milst, Imprimeur juré,* 1642. Pet. in-4° 6 ff. non chiff.

La Piété triomphante en la personne de Son Altesse Serenissime Maximilien Archiduc d'Austriche, à la journée de Blangy. Représentée par les Escoliers de la Compagnie de Jesus à Namur, le 12 Septembre 1647, et dediée à Messieurs du Magistrat de Namur, par la liberalité desquels les prix seront distribuez. *A Namur, de l'Imprimerie de Iean van Milst, imprimeur de la ville,* 1647. In-4° 2 ff.

Daphnis, Pastorale dédiée à Monseigneur, Monseigneur Paul Godefroy, Comte de Berlo, de Fraudenaire, Eveque de Namur, abbé séculier de la collegiale de Notre-Dame, etc., à son arrivée dans sa ville Episcopale Représentée par les Ecoliers du collége de la Compagnie de Jesus à Namur, le 20 Avril 1741, vers les 3 heures de l'après midi. *A Namur, chez Jean François Lafontaine, imprimeur juré de la ville, vis-à-vis de la ruë de la Monnoye,* 1741. In-4° 12 pp.

Epaminondas, tragédie dediée à MM. les mayeur et échevins de la ville de Namur, et représentée par les écoliers du Collège de la Compagnie de Jésus à Namur, le 30 août, à 1 1/2 heure après midi pour les dames seulement, et le 31, pour les messieurs, à la même heure. Les prix seront distribués par la libéralité desdits messieurs. *A Namur, de l'Imprimerie J. N. Malisoux,* 1759. In-4° de 2 ff.

NIVELLES

S. Elisabeth royne de Portugal dédiée à Madame M. Elisabeth d'Espe, Dame et Abbesse secvliere de Nivelle, Princesse dv Sainct-Empire, etc. Representee a son entree par la Ieunesse de la Compagnie de Iesvs av seminaire de la dite ville, le 22 may 1624. *A Mons, de l'Imprimerie de François Wavdré.* 1624. In-4°, 8 pp.

Accord entre la Justice Divine et la Paix, pour le regard des Pays Bas. Representé par la Jeunesse de Nivelle du College de la Compagnie de Jesus, le 12 septembre,

sur les trois heures après midy. *A Bruxelles, chez Guillaume Scheybels, Imprimeur Juré, rue d'Anderlech, proche de la Rose.* MDCXLVI. In-4° de 2 ff.

Tircis, Pastorale dediée à Son Excellence Madame Ursule Antoinette Comtesse de Berlo de Francdoüaire, Abbesse seculiere de la très-illustre Collegiale de Sainte Gertrude, dame et Princesse de Nivelle et du Saint-Empire. Représentée par les Ecolliers du College de la Compagnie de Jesus, à l'occasion de la prise de Possession, et de son Entrée publique dans la ville de Nivelle. Le... Août 1744. *A Namur, chez Jean François Lafontaine*, 1744. In-4° de 2 ff.

TOURNAI

Eugenie representée au theatre par les Estudians du College de la Compagnie de Jesus. A Tournay, le 16 de Septembre 1619. « A la fin » : *A Tournay, de l'imprimerie de Charles Martin* (1619). In-4° de 2 ff.

Bacqueville, gentilhomme Normand, tiré de *Belforest* et du *pèlerin de Lorette* du père Louis Richcome de la Compagnie de Jésus, qui sera exhibé par les estudiants du college de la compagnie de Jesus à Tournay, le 15 de Sept. 1622, à deux heures après-disné. *Tournay, imp. d'Adrien Quinque*, 1622. In-4° de 4 ff.

L'Importance de l'éducation de la Jeunesse dans l'exemple de Julien l'Apostat, dediée à Messeigneurs, Messeigneurs les Prevots, Jurez, Mayeurs et Eschevins de la Ville et Cité de Tournay. Représentée par les Escoliers de la Compagnie de Jesus en la salle du College le 15 Septembre 1639 à deux heures. *A Tournay, de l'Imprimerie d'Adrien Quinqué*, 1639. In-4° de 6 pp.

Gustave-Adolphe (Roi de Suède). Tragedie dediée à Messeigneurs, Messeigneurs Les Prevots, Jurez, Mayeurs et Eschevins de la ville et cité de Tournay. Par la munificence desquels se fera la distribution des prix. Representée par la Jeunesse du College de la Compagnie de Jesus le 12 de Septembre 1651, à 2 heures. *A Tournay, de l'Imprimerie de la Vefve Adrien Quinqué*, 1651. In-4° de 3 ff.

Pastorale dediée à son Excellence Monseigneur François Ernest, Eveque de Tournay, comte du St Empire, de Salm, Reifferscheidt, etc., Chanoine Capitulaire de l'Eglise Metropolitaine et Electorale de Cologne, et de la Cathédrale de Strasbourgh, etc. Représentée par les Ecoliers du College de la Compagnie de Jesus à Tournay, le 7 Avril 1733. *A Tournay, chez Nicolas Jovenau, Imprimeur Juré, à l'Enseigne de St Dominique sur la place* (1733). In-4° de 5 ff.

Jovien, tragédie dédiée à messeigneurs messeigneurs les prevot et jurez, mayeur et echevins, faisant les consaux et etats de la ville et cité de Tournay. Par la libéralité desquels les Prix seront distribués. Représentée par les Ecoliers du College de la Compagnie de Jesus, le 30 Août 1759, à deux heures après midi pour les dames seulement, et le 31, pour Mesdits Seigneurs à la même heure. On n'entrera que par la Porte de la Cour des Classes. *A Tournay, Chez Joveneau, Imprimeur de Messieurs du Magistrat*, 1759. In-4° de 4 ff. n. ch.

YPRES

Le Jeu de la Fortune en trois Empereurs de Constantinople. Isaac l'Ange. Alexis Comnene, Alexis le jeune. Représenté par les écoliers du Collège de la Compagnie de Jesu à Ipre le 12 et 13 Septembre 1679. Dedié à Mrs Messieurs les Bailly Eschevins et nobles Vassaulz de la Sale et Chastellenie d'Ipre. Par la libéralité desquels les prix seront distribués. *Imprimé à Ypre par Anthoine de Backer en la rue de Messines*, 1679. In-4° de 2 ff.

Mithridate, tragedie (5 a.), dédiée aux Nobles, Sages et Prudens Messieurs, Messieurs Bailly, Eschevins et Nobles Vassaux de la Zale et Châtellenie d'Ipre. Par la libéralité desquels seront distribuez les Prix annuels. Sera representée par la Ieunesse du College de la Compagnie de Iesu à Ipre, le 7 et 9 septembre 1695. *Tot Ipre, uyt de Druckerye van Ioannus Baptista Moerman* (1695). In-4° de 4 pp. non chiff.

En français et en flamand.

Themistocles, Tragi-comedie, dediée aux Nobles, Sages et Prudens Messieurs, Messieurs Advouë et Eschevins de la ville d'Ipre, par la libéralité desquels seront distribuez les Prix annuels, sera représentée par la Ieunesse du College de la Compagnie de Iesus à Ipre, le 10 et 11 Septembre 1696. *Tot Ipre, Uyt de Druckerye van Ioannus Baptista Moerman*, 1696. In-4° de 4 pp. non chiff.

En français et en flamand.

Diogene Romain, Tragedie, dediée aux Nobles, Sages et Prudens Messieurs, Messieurs Advouë et Eschevins de la ville d'Ipre, par la libéralité desquels seront distribuez les Prix annuels, sera representée par la Ieunesse du College de Iesu à Ipre, le 7 et 9 Septembre 1702. *Tot Ipre, uyt de Druckerye van Ioannus Baptista Moerman* (1702). 4 ff. non chiff.

En français et en flamand.

Balthasar roi de Babylone, Tragedie, Dedié aux Nobles, Sages et Prudens Messieurs, Messieurs Bailly, Eschevins et Nobles Vassaux de la Zale et Châtellenie d'Ipre. Par la libéralité desquels seront distribuez les Prix annuels. Sera représenté par la Jeunesse du College de la Compagnie de Jesu à Ipre, le 6 et 7 septembre 1703. *Tot Ipre, uyt de Druckerye van Ionnes Baptista Moerman* (1703). In-4° de 4 pp. non chiff.

En français et en flamand.

Severe Empereur des Romains, sera representé par les Ecoliers de la Compagnie de Jesus, à Ipres, le 25 février 1745 pour les dames, et le 26, pour les Messieurs. *A Ipres, chez Pierre Jacques de Rav*. S. D. (1745). In-4° de 4 pp. non chiff.

En français et en latin.

Manassès retabli sur le thrône, sera représenté par les Ecoliers de la Compagnie de Jesus, à Ipres, le 30 pour les dames et le 31 août 1747 pour les messieurs. *A Ipres, chez la veuve François Moerman*, S. D. (1747). In-4° de 4 pp. non chiff.

AUTRES COLLÈGES.

Richecourt, Tragi-comédie (5 a. v.) représentée par les pensionnaires des R. R. pères Bénédictins de S. Nicolas, 1628. *Saint-Nicolas, Jacob François*, 1628. In-8° de 14 ff.

Très-rare. — Cette pièce ne se trouve pas renseignée dans la *Bibliothèque du Théâtre-Français*. Il n'est pas sans intérêt d'en faire connaître l'argument : « Environ l'an de grâce 1240 Matthieu II duc de Lorraine estant allé au secours « des chrestiens de la terre saincte avec une belle armée, accompagné de François, « Bourguignons et autres voisins, après beaucoup d'avantages sur les Mores et les « Turcs, enfin l'armée chrestienne fut deffaicte, et Richecourt, chevalier de la « maison des comtes de Linanges, fut pris et coffré en prison, où ayant esté « environ quatre ans, après avoir beaucoup invoqué le glorieux Patron de Lor-

« raine Sainct Nicolas, en un moment fut transporté de la Turquie au bourg du « Port devant la chapelle de St Nicolas, la porte de laquelle lui fut ouverte mira- « culeusement et ses très-fortes portes et massives chaines s'esclattèrent et se bri- « sèrent aussi miraculeusement. Ces chaines se voyent encores en l'église dudit « sainct. »

Comedie devote svr la vie très admirable de S. Vincent patron de Soignies, et de Ste Wavdrv sa femme patronne de Haynnav, Laquelle sera representée à Soignies, le 16 et 17. de Iullet 1647 par la Ieunesse. Et par icelle dediée à Messeigneurs les Venerables prevost, doyen et chanoines dv collège de S. Vincent. *A Mons, De l'Imprimerie de Waudrêt Fils, à la Bible*, 1647. In-4o de 11 pp.

Sainte Evphrosyne, ov la funeste rencontre, poème dramatique : représenté par la jeunesse de Liége, en présence de son altesse sérénissime Maximilian Henry, par la grace de Diev, archevesque de Cologne, prince électeur du S. Empire romain, archichancellier par l'Italie, et du S. Siége Apostolique légat né, évèque et prince de Liége et Hildesheym, administrateur de Bergtesgade, duc des deux Bavières, du haut Palatinat, Westphalie, Engeren et Bouillon, landtgrave de Leuchtenberg, marquis de Franchimont, comte de Looz, Horne, etc., dans la sale des PP. carmes en Isle *Liége dè l'imprimerie de la refre Léonard Streel*, sans date (1650). In-4o de 12 ff. non chiff.

Très-rare. — Le verso du titre est orné des armes de Maximilien-Henri, avec sa devise : *Pietate et sapientia*. Puis, au recto du second feuillet, se trouve un sonnet à son altesse sérinissime, suivi du chronogramme suivant :

eVPhrosyne
ÆTATE, seXV, VIrIbVs
InfIrMa,
sVperne roboratVr
Vt ConfVnDat
fortIa.
(1650)

Monsieur Helbig, qui cite cette pièce dans le *Bibliophile belge* (T. II. 1845, pp. 299-303), dit : « L'auteur de cette pièce grotesque, qui parut après les chefs- « d'œuvre de Corneille, ne s'est point nommé ; mais je suppose que c'est Hermanus « a S Barbara, carme liégeois qui composa plusieurs poëmes latins fort singu- « liers. Peut-être aussi est-ce le Père Valère de S Euphrosyne, dont je connais « l'ouvrage suivant : *les Excellences et Grandeurs de Marie, mère de Dieu*. Liége, « 1674. In-8o. »

La Bonne et Mauvaise Croix, ou Saint André patiemment crucifié et Egée intolérablement puny, tragi-comédie, non sans croix, représentée par la jeunesse du collége de Rœux, le 29 juin 1665. *Mons*, 1665. In-4o de 8 ff. non chiff.

Tragedie représentée en Jamire duc de Boheme, et ses frères Boleslas et Odalric, par la Jeunesse du College des RR. PP. Augustins d'Ipre, le 2 et 3 septembre 1693. Dediée aux nobles, sages et prudents Messieurs l'Advoué et Eschevins de la ville d'Ipre. Par la munificence desquels, seront distribuez les Prix annuels à ladite Jeunesse. *Tot Ipre, Jaecques de Rave*, 1693. In-4o de 4 ff. non chiff.

Le Triomphe de Louis le Grand heureusement remporté sur ses ennemis, figuré par les victoires de l'invincible Hercule en la délivrance de Promethée. Dedié à Monsieur de Chateau-Charles, chevalier, seigneur de Rommy, Aigleville, etc., Gouverneur des villes et Duché de Bouillon. Représenté par la Jeunesse du College des R. P. Augustins à Bouillon, le 2 de septembre 1694, à une heure et demie après midy. *A Sedan, chez Adrien Thesin*, S D. (1694). In-4o de 4 pp. non chiff.

Pastorale dédiée à Mademoiselle Marie-Florence de Zomberg, superieure de la Congrégation de nostre Dame à Mons, au jour de son jubilé de cinquante ans passez au service de Dieu en cette Congrégation. Le 25 septembre 1701. *A Mons De l'Imprimerie de Laurent Preud'homme, rue de la Clef*, 1701 In-4° 4 ff. non chiff.

Tragedie du martire de St Hermes glorieux patron de la ville de Renaix dediée à son Alt. Ser. Prince Emmanuel de Nassau Sichem... sera representée par les Confrères de la Confrérie dudit St Hermes le 1. 2 juin 1722. *A Gand, chez Corneille Meyer*, 1722. In-4° de 2 ff.

Thyrsis, Pastorale dediée à Son Excellence Monseigneur François Ernest, Eveque de Tournay, Comte du St Empire, de Salm, Reifferscheidt, Chanoine Capitulaire de l'Eglise Métropolitaine et Electorale de Cologne. et de la Cathédrale de Strasbourg, etc. Représentée par la Jeunesse du Collège de St Paul à Tournay, le (3 de Mars) 1733 (à 2 heures). *A Tournay, Chez Louis Varlé Imprimeur de Messieurs du Chapitre*, 1733. In-4° de 4 ff. n. ch.

La Patience invincible trouvée Dans la Courageuse et très-loüable Reine Griseilde. Eprouvée par le feignant et Magnanime Waltere roi de Saluce, tragi-comedie... sera representée par la Jeunesse du fameux College du glorieux Martir S. Adrien dans la Ville Imper. de Grandmont le 30. d'Août 1740. *A Gand, chez Jean-Thomas Meyer*, 1740. In-4° de 2 ff.

Andronic, tragedie en vers français (5 actes) entremêlés de danses et intermédes, représentée le 15 juillet 1753, à 3 heures après-midi, et le 16 à 2 heures, musique de M. Gossart, très digne prêtre bénéficier et maitre de musique à la collégiale de Saint-Vincent, à Soignies. *A Mons, chez Henri Bottin*, 1753. In-4° de 18 pp.

> Cité par M. Arthur Dinaux : *Archives du Nord de la France et du Midi de la Belgique*, 3e série, T. I, p. 515.

Amurat, tragédie chrétienne, dédiée à messieurs, messieurs les magistrats de la ville de Mons, représentée par les écoliers de leur Collège de Houdain. Le 26. et le 27. d'Août 1772. à deux heures après midi. Le Prix seront distribués par la libéralité desdits Messieurs. *A Mons, chez Léopold Varret, Imprimeur de Messieurs les Magistrats, Ruë d'Havré*, 1772. In-4° de 10 pp.

Le Testateur dupé, Comédie en trois actes (pr), représentée, le samedi 14 mai 1774, par les écoliers du grand collége des humanistes. *Liége, J. Bérard*, S. D. (1774). In-4° de 12 ff.

Sosipatre, ou l'amour filial, tragédie en trois actes, dédiée à Messeigneurs : Noble et Honoré Seigneur Jean Remacle de Lantremange, conseiller de la souveraine cour allodiale, bourgmestre régent, etc., etc , et Noble et Honoré Seigneur Henri Arnold de Jaminet, jurisconsulte, avocat, conseiller intime de S. A. C. le prince de Stavelot, bourgmestre régent, etc., etc., qui sera représentée par les écoliers du grand collége en Isle, le 25 août 1774. *A Liége, Vve S. Bourguignon*, S. D. (1774). In-4° de 4 ff.

> Très-rare. — Sommaire de la tragédie, les noms des élèves-acteurs et la liste des personnages et acteurs d'une pièce dont la représentation devait suivre : *L'Orgueilleux*, tragédie.

Zelmire, tragedie françoise, dédiée à Messieurs. Messieurs les magistrats de la ville de Mons, représentée par les écoliers de leur collège de Houdain, au théâtre des ci-devant Jésuites le 25, et 26 Août 1775, à deux heures après-midi. *A Mons, chez Léopold Varret, Imprimeur de Messieurs les Magistrats, rue d'Havré*, 1775. In-4°, titre 1 f. non chiff., 12 pp. chiffrées.

Callistène, Tragédie dediée à monsieur le chevalier d'Argout, général-major, décoré de la croix d'*Elisabeth Thérésien* (sic), gouverneur de la ville d'Ath. Représentée par les Elèves

du Collége le 29 août 1775 à deux heures du soir. La Munificence ordinaire de Messieurs du Magistrat distribuera les Prix après la pièce : *A Mons, chez Henri Bottin, Imprimeur Libraire, rue de la Clef*, 1775. In-4°, 8 pp.

Gabinie vierge et martyre. Tragédie chrétienne, Représentée par les Demoiselles Pensionnaires des Religieuses Ursulines, à Gand le 23 septembre 1778. — *A Gand, chez la Veuve de Michel De Goesin, vis-à-vis le Conseil de Flandre*, 1778. In-4° de 2 ff.

Daphnis. Pastorale (v.), dédiée à Son Altesse Monseigneur François Antoine des comtes de Méan, évêque et prince de Liége, etc., représentée par les pensionnaires de l'académie anglaise, à Liége. *Liége, J.-F. Bassompierre*, 1793. In-8° de 30 pp. Fig. Emblem. s. cuiv.

> Très-rare. — Cette pièce fait allusion à la révolution liégeoise et aux bienfaits des princes méconnus. On y trouve, en outre, un feuillet d'annonce d'un poëme latin en vers héroïques, de format in-4°.

RÉVOLUTION BRABANÇONNE.

La Députation, Parade, comédie en un acte (pr.). *S. N.*, 1787. In-8° de 12 pp.

> Rare. — C'est une pièce relative aux hésitations de l'Empereur Joseph II, à ratifier la Constitution Belgique présentée par les Etats.

Les Femmes Belges, Comédie en trois actes (pr.). Dédiée à Messeigneurs les Etats de Brabant. (*Bruxelles*), 1787. In-8° de 35 pp.

> Peu commun. — L'auteur nous explique l'imperfection qui se rencontre dans sa pièce : « Elle fut conçue, dirigée et couchée (*sic*) en moins de quatre heures de « tems ; l'encre était à peine séchée qu'une personne, à qui on en fit la lecture, « s'en empara et la livra telle qu'elle est à l'imprimeur. »

Le Retour au château, Comédie en un acte (pr.), terminée par une fête. Composée à l'occasion du retour de LL. AA. RR. nos Sérénissimes Gouverneurs Généraux, à Bruxelles, le 28 janvier 1788. *Liége* et *Bruxelles, Veuve Louvois*, 1788. In-12 de 38 pp.

> Rare. — Dans l'avis des éditeurs, nous apprenons que l'auteur, qui a gardé l'anonyme, composa cette pièce à l'âge de vingt ans et qu'elle fut imprimée à son insu.

La Récompense patriotique, opéra-comique en un acte et en prose, mêlé d'ariettes. *Bruxelles, De la Haye, et compagnie*, 1790. In-8° de 36 pp.

L'Expulsion des Autrichiens des provinces belgiques, Pièce en cinq actes et en vers. *A Paris* (*Bruxelles*), *au Magasin de nouveautés*, 1790. In-8° de 71 pp. plus 4 pp. pour le titre et la préface.

L'Ombre de Joseph II, comédie en prose et en un acte et prologue. *De l'Imprimerie des Champs-Elysées, aux dépens de Minos et de Radamanthe*, 1790. In-8° de 15 pp.

> Peu commun. — C'est une satyre violente et posthume, contre le règne de Joseph II, qui mourut, cette année-là, à Bruxelles.

Les Foux de Séville, comédie en cinq actes (pr.), sur la Révolution Belgique, par

M. Paul de Montreuil. *Aux Pays-Bas. Avec approbation du Souverain Congrès*, In-8° de 127 pp.

Peu commun. — Cette pièce pourrait parfaitement être de De Beaunoir. On sait la haine qu'il avait vouée à Vander Noot, Van Eupen et la Pinau ; la suscription seule indique la violence de la satire :

« Ciel ! à quels plats Tyrans as-tu livré le monde ? »

Voir à *De Beaunoir*, d'autres pièces relatives à la Révolution Brabançonne.

Les Patriotes vengés, Comédie en prose et en deux actes, par un anonime patriote. (*Bruxelles*,) *De l'imprimerie patriotique, au temple de la liberté,* 1790. In-8° de 78 pp.

Rare.— L'auteur fait précéder sa pièce, d'une lettre à ses concitoyens, en tête de laquelle il met ces deux vers :

« Ecoute, tu connois avec quelle furie
« Jadis Catilina menaçoit sa patrie. »

VOLT. *Catilina*. Acte III. Scène II.

Reneide, ou l'Amour de la patrie, comédie bouffonne en deux actes (pr.). *En Brabant* (*Bruxelles*), *chez tous les libraires patriotes*, 1790. In-8° de 32 pp.

Quel parti faut il prendre? parade par un plagiaire sur la dernière révolution survenue en Europe, entremêlée de vers extraits de plusieurs tragédies, d'auteurs célèbres, pour autant qu'ils ont pu s'adapter aux événemens de cette révolution. (En 3 actes et en vers) *A Lille* (*Bruxelles*), *S. N.*, 1790. In-8° de 30 pp.

Peu commun. — Cette pièce penche pour la réconciliation avec le souverain et prouve que c'est le parti le plus utile à décider.

Le Patriotisme brabançon, Pièce nationale en trois actes et en prose. *Lille* (*Bruxelles*), *Frères de Vérité*, 1790. In-8° de 46 pp.

Le Balet du monde, accompagné d'une comédie en musique, l'un et l'autre donnez à la resjouyssance publique sur le sujet de l'heureux mariage de Leurs Majestez, en présence et par ordre de Son Altesse Sérénissime l'Archiduc Léopolde, etc., au palais de Bruxelles, le dernier jeudy du carneval 1650. *Bruxelles, Hubert-Antoine Velpius*, 1650. In-4° de 18 pp.

Très-rare. — Il s'agit probablement, dans cette singulière production, du mariage de Philippe IV, roi d'Espagne et des Indes, avec Marie-Anne d'Autriche, qui eut lieu le 8 novembre 1649. Dans ce cas, le prince, par ordre de qui le spectacle eut lieu, n'est autre que le fils de l'empereur Ferdinand II, qui gouverna les Pays-Bas, de 1647 à 1662.

Balet des princes indiens, dansé à l'arrivée de S. A. R., le cinquiesme jour de décemb. 1634. *A Bruxelles, chez François Vivien*, S. D. (1634). In-4° de 30 pp.

Très-rare. — La dédicace signée *P. De la Serre*, annonce que cet ouvrage a été composé à l'occasion de l'arrivée de S. A. R. dans les Pays-Bas. Le bibliophile Jacob, dans son recueil des *Ballets et Mascarades de la cour sous Henri III et Louis XIII*, renseigne à l'année 1634, pour Bruxelles, un *Ballet des princes radieux*. C'est évidemment une erreur, puisque la Bibliothèque royale de Bruxelles en possède un exemplaire portant le titre que nous donnons ci-dessus.

Bélisaire, ou le Triomphe du patriotisme malheureux, Tragédie en trois actes et en vers. *Bruxelles, S. N.*, 1781. In-8° de 68 pp.

Compliment d'ouverture par la troupe du Sr Dubois et du Sr Bernardy. sur le nouveau théâtre de la noble ville et cité de Liége. *Liége, C. Plomteux*, S. D. (1766). In-4° de 8 pp.

Le Desjeuner de Louvain, ou bien du siége de la ville de Louvain par les deux armées franchoise et hollandoise (c 1 a. v.). *Louvain, S. N.*, 1635. In-12 de 32 pp.

Très-rare. — Les principaux personnages sont un Pédan (sic) et un Rustique.

Divertissement chanté sur le Théâtre de Schaerbeek, pour la fête de Mme de Walckiers, le 25 août 1788, jour de la St -Louis. (*Bruxelles*) M. DCC. LXXXVIII. In-8° de 12 pp.

Divertissement de chants et de dances, destiné pour la St Charles, fête de Sa Sacré Majesté Impériale et Catholique. (Le 4 novembre) M. D. CC. XXXVIII. *A Bruxelles, chez N. Stryckwant, imprimeur, rue de l'Evêque*, S D. (1728). In-4° de 10 pp.

Très-rare. — Cette pièce qui m'a été indiquée par Monsieur Vanderhaeghen, n'avait jamais été mentionnée précédemment.

La Feinte par amour, comédie en trois actes et en vers *A Mons, chez Henri Hoyois, Imprimeur-Libraire, rue de la Clef*, M. D. CC. LXXVIII. In-8°, 58 pp.

Les Fêtes Athéniennes, Très-petite comédie (v.), proposée pour servir de prologue, à l'opéra qui doit être exécutée le 4 novembre 1772. *Bruxelles, A. de Bel*, S. D. (1772). In-8° de 12 pp.

La Foire de village, Comédie-parade en deux actes (pr.), avec la musique des vaudevilles, qui est de M. Vitzthumb. *Paris et Bruxelles, Veuve Pion*, 1786. In-8° de 91 pp. Fig.

Peu commun. — La gravure manque presque toujours. — L'auteur des paroles, resté inconnu, dit dans l'avertissement : « On sait que cette bagatelle, quoique « représentée depuis, à l'insu de l'auteur, sur le grand théâtre de Bruxelles, n'a « été faite que pour le théâtre particulier d'une société joyeuse et de bonne « humeur ; les spectateurs ont beaucoup ri à la représentation Si elle peut pro- « duire sur le papier le même effet que sur la scène, tant mieux pour le lecteur. »

L'Heureuse Pêche, Comédie (1 a pr.), pour les ombres à scènes changeantes. *Bruxelles, J. van den Berghen*, 1771. In-8° de 14 pp.

L'Impromptu Liégeois, ou la Fête nationale, Pièce (1 a.) en prose et en vaudeville. Par M***. *Liége, Bollen*, 1784. In-8° de 22 pp.

L'Intrigue des carosses de Paris à cinq sous. Comédie (1 a.) en vers. *Anvers, Guillaume Colles*, 1663. In-12 de 2 ff. et 35 pp.

Rare. — L'acteur Chevalier fit représenter, cette même année, au Théâtre du Marais, à Paris, une comédie portant un titre identique à celui-ci, mais elle est entièrement différente. Les carrosses dont il est question dans ces deux pièces, étaient un avant-coureur des omnibus actuels. Ce fut le Marquis de Roanez qui en fut le promoteur. Ces voitures partaient à heures fixes et parcouraient Paris dans tous les sens. Le prix de la place était de cinq sous.

L'intrigue punie, Comédie en cinq actes, en prose et à grand spectacle, par M. De L***. *Bruxelles et se vend à Paris, chez Duplain*, 1785. In-8° de 96 pp.

Joseph, Tragédie en cinq actes, tirée de l'Écriture Sainte. Représentée par la Jeunesse d'Attre et de Mevergnies, le 11, 18, 25, 29 Mai, 1, 9, 15, 22, 29 Juin et 6 Juillet, dans la Grange de la Basse-Cour dudit Attre. Avec la permission de Son Excellence Monseigneur le Comte de Gomegnies, Conseiller intime d'Etat et Chambellan actuel de Sa Majesté

l'Empereur et Roi etc., etc.. etc. - On fait ce qu'on peut, non ce qu'on veut. — *A Mons chez la Veuve Bottin, Imprimeur-Libraire, rue de la Clef*, 1783. In-4°. 7 pp.

La Liberté juge de l'aristocratie, ou la triomphe du patriotisme (1 a- pr), par l'auteur d'*un bon Liégeois à ses concitoyons, ou les perfidies démasquées. Liége, Dumoulin.* An Ier de la liberté et de l'égalité. In-8° de 27 pp.

Le Mariage Oriental, ou le double erreur, comédie en deux actes (pr.). *Bruxelles, J.-B. Dupon*, 1827. In-32 de 34 pp.

Marie de Lalaing. ou la prise de Tournai, Tragédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois au Theâtre de Gand, le 17 novembre 1790. *Inédit.*

Le manuscrit de cette tragédie se trouvait dans la bibliothèque de feu Monsieur de Jonghe. Voici ce que dit l'auteur, dans sa préface, après avoir parlé de la pièce de Nomsz, qu'il dit avoir traduite : « Je commençais ma pièce vers la fin du mois « de juillet 1790, j'en fis lire les premièrs vers à mes amis qui m'engagèrent à « continuer et je réussis à la finir avant le mois d'octobre de la même année. « Elle eut sa première représentation le 6 du mois suivant avec un concours « prodigieux de monde, et des applaudissements mille fois reitirés. » La représentation eut lieu le 17 novembre 1790.

Le Martyre de Marie-Antoinette, reine de France, Tragédie en cinq actes (v.), *Liége, et se trouve à Bruxelles, Huyghe*, 1794. In-8° de 68 pp

Le Martyr glorieux de Sainte Agnes, vierge à Rome. *A Liége, chez la femme Charles Colette*, S D. (vers 1750) In-12 de 32 pp.

Très-rare. — Cette étrange pièce est reportée à l'année 1750, par Monsieur de Theux, dans sa *Bibliographie liégeoise.* — Au dos du titre, se trouve une grossière gravure sur bois représentant Saint Pierre. — La pièce se compose de cinq actes en vers, avec prologue, deux épilogues et une chanson à Sainte Agnès. Il n'y a pas de distribution de personnages. Chaque acte est précédé de quelques lignes indiquant la partie de l'action qui s'y trouve traitée. — Cette production n'a de valeur que par sa rareté.

Melfire et Zénaïde, ou les Esclaves, Drame en deux actes, en prose; dédié aux Amis de la Liberté. *Liége, Citoyenne épouse Bollen*, 1793. In-8° de 46 pp.

Très-rare. — Pièce révolutionnaire. — La préface nous apprend que l'auteur, très-jeune, était exalté par les idées républicaines de l'époque.

La Modification des opposés, ou l'opposition comparée, Comédie en deux actes (pr.), par M. J. H. *Bruxelles, H. Tarlier*, 1829. In-32 de 48 pp.

Le Mystère de la Passion de Notre-Seigneur. Dix cahiers manuscrits.

Le premier est intitulé : *Livre des prologues;* le deuxième : *Abrégé de la première journée;* le troisième : *Abrégé de la deuxième journée*; et ainsi de suite jusqu'à la dernière. Ces abrégés ne font qu'indiquer le rôle de chaque acteur. la mise en scène, les gestes, les changements de décors, de costumes, etc.; on y trouve même les noms de quelques acteurs. — Ce précieux manuscrit repose aux archives communales de la ville de Mons.

La Nouvelle Rosière. Divertissement en vers (1 a.), mêlé de chants et de danses. *Louvain, I. B. Van der Haert*, S. D. In-12 de 20 pp non chiff.

Très-rare. — Cette pièce est citée par le baron de Reiffenberg, dans le *Bibliophile belge* (t. III, 1846, p. 236), et il ajoute : « L'auteur, arrivé sans doute par le « coche de Valenciennes, avait annoncé qu'il ouvrirait, en faveur de la jeunesse de

« Louvain, un cours de langue française. N'ayant pas trouvé d'écoliers, il jugea
« de son honneur de faire imprimer cette petite comédie rimée, dont la scène est
« dans un village du Brabant, et qui devait servir d'exercice à ses élèves, *en leur*
« *inspirant l'amour du vrai, le goût de la vertu, la vénération pour leur prince*
« Il annonce la publication d'un autre petit drame intitulé : *les Quatre manières.* »

Parties de la Kermesse de Namur inusitées en 1764 depuis une 20e à 30e et plus d'années que les chariots de triomphes & ne contribuent plus au propre de ce jour.

Petit manuscrit in-4o de 73 pp. que possède la Bibliothèque du Musée, à Namur. — Il se compose des quatre parties suivantes, ayant pour titres : *Partie du cheval Bayar. — Partie de la pucelle de St Georges. — Partie de la fuite de la Sainte-Vierge en Egypte. — Partie d'Abraham.* — Ce sont des rôlets ayant servi dans les spectacles populaires du siècle précédent. Ils sont très-importants pour l'histoire de notre ancien théâtre.

Les Petits-Maîtres, Comédie (1 a.) en prose, par J. V. E. *Liège, Broncart*, 1732. In-8o de 30 pp.

Philippe roi d'Espagne, Tragédie en cinq actes de Victor Affieri (sic). Traduite de l'italien (pr.). *Liège, S. N.* An 12-1804. In-8o de 102 pp.

La Présomption punie. Comédie en un acte et en prose. *Inédit.*

Cette pièce, datant du XVIIIe siècle, fut probablement représentée au théâtre de Bruxelles. Le manuscrit se trouvait dans la bibliothèque de Monsieur de Jonghe. C'est une pièce politique. La clef des personnages indique que : *le Bailly* est le cardinal Fleury. — *Mlle Mimi*, la reine de Hongrie. — *Blaise*, le grand-duc de Toscane. — *Babet*, la reine d'Espagne. — *Lucas, Gros-Pierre* et *Trotin*, des généraux français.

La Princesse d'Elide, comédie galante (5 a.) de Mr. de Moliere, mêlée de musique et d'entrées de Ballet. Representée pour la premiere fois devant le Roi à Versailles le 8 Mai 1664. Et nouvellement continuée en Vers par le Sr. D. L. *A Bruxelles, chez Nicolas Stryckwant, imprimeur et Marchand Libraire rue de l'Evêque à l'Image de S. Augustin*, 1736. Avec permission des Superieurs. In-12 de 63 pp.

A la fin se trouve : « Représentée à Bruxelles sur le grand Theatre le 11 fevrier 1736 par la Troupe du Sr. Huau. »

Réjouissance qui se fait dans la grande sale du palais de Bruxelles, par l'ordre et le zèle de Son Excellence Madame la marquise de Caracane, etc., et qu'elle consacre à l'heureuse conclusion du mariage, d'entre le Très-Auguste Empereur Léopold et la Sérénissime Infante d'Espagne, Archiduchesse d'Autriche, etc. *Bruxelles, B. Vivien, au Bon Pasteur*, S. D. In-4o de 32 pp.

Très-rare. — On trouve dans ce volume, de la page 7 à la page 31, l'argument de la comédie précédé d'un prologue : *Palmerin d'Olive*, qui fut jouée pendant ces fêtes. — On doit joindre au volume ci-dessus :

Pompeux Ballet, qui se fait dans la grande sale du palais de Bruxelles, par l'ordre, etc. (le reste comme ci-dessus). *Bruxelles, B. Vivien, au Bon Pasteur*, S. D. In-4o de II pp.

Très-rare également — Dans ce ballet, *la Renommée* invitait tous les dieux à prendre part à la noce : *Jupiter, l'inconstante Eole, l'écumant Neptune, Pan bocager, l'agréable Flore, l'intrépide Mars, l'éloquent Apollon, et Mome*, qui syndique généralement tout ce que les dieux font, arrivent avec leur suite et leurs sujets : le dieu railleur partage l'enthousiasme universel.

Représentation de comédies et ballet dansé le jour de la feste du Roy, par ordre de Son Excellence, à Bruxelles, le 6 novembre 1685. *Bruxelles, Fricx*, 1685. In-12 de 28 pp.

Très-rare. — C'est un divertissement tiré de l'opéra *Persée*, de Lully. Le prologue est avec chant, symphonies et danses.

Le Rimailleur bruxellois, ou résultat inutile de vingt-cinq ans de délassement. *A Lausanne* (*Bruxelles*), *S. N.*, *S. D.* (An XI.) In-12 de XI et 167 pp.

Peu commun. — Les deux vers suivants figurent sur le titre :

« Le Public est toujours une mer en orage ;
« Pour un qui vient au port, cent mille y font naufrage. »

On trouve, dans ce volume : *Peters, ou la Force de l'Amitié*, Drame 3 a. v.)

Les Rivaux domestiques. Comédie en un acte, en prose, par Monsieur D***. *Bruxelles, H. Dujardin*, 1785. In-8 de 34 pp

Robespierre, Tragédie en cinq actes et en vers, par un ci-devant Belge. *Paris, Amable Costes*, et *Bruxelles, Adolphe Stapleaux*, 1807. In-8° de 61 pp.

Sophie de Brabant, Pantomime en trois actes. Représentée sur le Théâtre du parc, par les jeunes comédiens, sous la direction des frères Bultos. *Paris, et Bruxelles, Emman. Flon*, 1784. In-8° de 8 pp.

Thircis et Daphnis, Pastorale sur le retour des Pays-Bas sous la douce domination de l'Auguste Maison d'Autriche. Entremelée de plusieures (*sic*) chansons *Aux dépens de la Société* (Bruxelles), MDCCXLIX. In-4° de 28 pp.

Rarissime. — Cette pièce singulière contient des vers d'une extrême naïveté. Elle ne présente guère d'intérêt que par l'étrangeté de son style.

Les Tribulations de Monsieur Vandersnuyf, Comédie en un acte (pr.). *Anvers, J. E. Rysheuvels*, 1828. In-8° de 40 pp.

Vaudeville ajouté à Une Journée du Czar. Paroles de Mr M......t aîné. Musique de Mr Berton, Membre de l'Institut, de la Légion d'Honneur, etc. *Bruxelles, chez Weissenbruch*, Octobre 1816. In-32 de 6 pp. et le titre.

Très-rare.— Voir pour *Une Journée du Czar*, Tome III, Chap. XIV. Ce Vaudeville est de Mellinet, d'après des renseignements qui nous sont parvenus pendant l'impression de ce volume. Il y a un couplet à chaque page, soit ensemble six couplets ou autant de coups d'encensoir donnés par le nez de la Famille Royale. L'auteur s'était réfugié en Belgique, plutôt pour échapper à une accusation de bigamie que pour cause politique. A peine arrivé à Bruxelles et recueilli par la maison Weissenbruch, pour le compte de laquelle il travaillait au *Nouvel Esprit des Journaux*, Mellinet, le « proscrit français », consacra sa plume à la glorification des Nassau, dans des vers de mirliton. Le soldat de Waterloo (Mellinet y avait commandé la Jeune Garde) disait, en s'adressant au Prince d'Orange, « l'ennemi de sa patrie » :

Généreux au sein de la gloire,
Terrible et fier dans les combats ;
Son cœur appelait la victoire,
Lorsqu'il semblait frappé par le trépas !
Partout son âme magnanime
Répandant le feu qui l'anime,
Au champ d'honneur il accomplit
Tout ce que la gloire promit.

On dit que Mellinet reçut des secours de la Famille Royale, pendant toute la durée du Gouvernement des Pays-Bas. On sait aussi comment il se montra reconnaissant, en 1830, envers ceux qu'il avait commencé par aduler et qu'il finit par

renverser du trône. La Révolution accomplie, il se mit à conspirer contre le nouveau régime auquel il devait tout; il rentra pour longtemps dans l'obscurité, et quand, en France, vint à éclater le coup de foudre de 1848, Mellinet, déjà vieux, se fit le complice de la bande de *Risquons-Tout*. Cette dernière aventure lui coûta cher : une condamnation à mort, commuée en une détention perpétuelle, mais abrégée par la grâce du roi Léopold Ier.

Vers d'un ballet à l'honneur de Philippe V, roi d'Espagne, représentez sur le theatre de l'Opéra de Bruxelles devant Son Altesse électorale de Bavière. *Bruxelles, George de Backer*, 1700. In-12 de 16 pp.

Très-rare. — Voici la note qui se trouve à la fin de la brochure : « Les dances « de ce balet sont de la façon du sieur Deschars, la musique est de la composition « du sieur Fiocco, si celebre par ses airs italiens, et qui en fait de si beaux sur les « paroles françoises que si nous avons jamais un digne successeur de Lulli, nous « le devrons encore à l'Italie. »

Le Vicomte de Bleinzei, ou Châtiment de la mauvaise conduite, Anecdote historique, tirée de M. d'Arnaud, et mise en scène (1 a. pr.), par M***, citoyen de Liége *Liége, citoyenne épouse Bollen*, 1793. In-12 de 32 pp.

Très-rare.

Zéphire et Flore, Opéra en trois actes et en vers. Représenté pour la première fois sur le théâtre de Bruxelles, par les comédiens ordinaires de Leurs Altesses Royales, le 8 mars 1784. Par Mlle de W***. *De l'imprimerie de l'Olympe* (*Bruxelles*), 1784. In-8° de 28 pp.

Plus les pièces anonymes inédites, suivantes :

1. **La Bataille de Waterloo,** o. nat. 2 a.; Th. de Mons, 1815. — 2. **Le Colonel à Mons,** vaud. 1 a ; Th. de Mons, 2 janvier 1824. — 3. **Etrennes Montoises,** imp. 1 a.; Th. de Mons, 1er janvier 1820. — 4. **L'Impromptu du Cœur,** o. 1 a ; Th. de Bruxelles, 15 juin 1791. - 5. **Le Passe-Partout,** o. c 1 a.; Th. de Gand, 15 mars 1826. — 6. **La Prise de Mons,** d. 3 a.; Th. de Bruxelles, janvier 1793. — 7. **L'Union des Lys et des Roses,** c. 1 a.; Th de Namur, 7 août 1679.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME QUATRIÈME.

Pages

ANNEXE. — DOCUMENTS.

BIBLIOGRAPHIE.

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS REPOSANT AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME

PAR

M. FRÉDÉRIC FABER

TOME QUATRIÈME





BRUXELLES
FR. J. OLIVIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
11, rue des Paroissiens, 11

PARIS
MAISON TRESSE (Ancienne Maison BARBA)
Palais-Royal
(Galerie du Théâtre Français)

1880

VA PARAITRE SOUS PEU

TOME CINQUIÈME ET DERNIER

CHAPITRE I — Le Théâtre Français en Belgique, 1830-1879.
CHAPITRE II. — Grands Concours de composition musicale.
CHAPITRE III. — Concours de littérature dramatique française.
CHAPITRE IV. — Encouragements à l'art dramatique.
CHAPITRE V. — Les Conservatoires et les Écoles de musique.

DOCUMENTS. — Texte complet.
BIBLIOGRAPHIE. — 1830-1879.

